



COMMISSION EUROPÉENNE

DOCUMENTS

PROJET Le budget annuel de l'Union pour l'exercice 2024

SECTION III

COMMISSION

État des recettes

État des dépenses

Personnel

Annexes:

— OFFICES

— PROJETS PILOTES ET ACTIONS PRÉPARATOIRES

— AUTRES ANNEXES

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

Les commentaires budgétaires sont applicables uniquement s'ils ne modifient pas ou n'étendent pas le champ d'application d'une base légale existante, s'ils n'affectent pas l'autonomie administrative des institutions et s'ils peuvent être couverts par des ressources disponibles.

UNION EUROPÉENNE

PROJET
Budget annuel de l'Union
pour l'exercice 2024

SECTION III

COMMISSION

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT DES RECETTES	3
ÉTAT DES DÉPENSES	66
— Titre 01: Recherche et innovation	69
— Titre 02: Investissements stratégiques européens	139
— Titre 03: Marché unique	201
— Titre 04: Espace	262
— Titre 05: Développement régional et cohésion	275
— Titre 06: Reprise et résilience	315
— Titre 07: Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs	353
— Titre 08: Agriculture et politique maritime	443
— Titre 09: Environnement et action pour le climat	498
— Titre 10: Migration	523
— Titre 11: Gestion des frontières	537
— Titre 12: Sécurité	557
— Titre 13: Défense	586
— Titre 14: Action extérieure	608
— Titre 15: Aide de préadhésion	692
— Titre 16: Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel	704
— Titre 20: Dépenses administratives de la Commission européenne	727
— Titre 21: Écoles européennes et pensions	816
— Titre 30: Réserves	832
PERSONNEL	842
ANNEXES	895
— OFFICES	896
— PROJETS PILOTES ET ACTIONS PREPARATOIRES	1043
— AUTRES ANNEXES	1230

RECETTES

COMMISSION

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

CHAPITRE 3 1 — RECETTES LIÉES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Impôts et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	900 637 358	827 082 382	792 665 250,78	88,01
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	83 519 011	77 595 387	74 333 349,57	89
	<i>Article 3 0 0 — Total</i>	984 156 369	904 677 769	866 998 600,35	88,10
3 0 1	Contribution au régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	451 951 929	419 562 590	401 752 083,30	88,89
3 0 1 1	Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel	65 952 350	61 690 172	57 886 563,24	87,77
3 0 1 2	Contribution du personnel en congé au régime des pensions	100 000	100 000	55 463,69	55,46
3 0 1 3	Contribution des organismes décentralisés et des organisations internationales	69 853 890	64 886 584	70 845 570,25	101,42
	<i>Article 3 0 1 — Total</i>	587 858 169	546 239 346	530 539 680,48	90,25
	CHAPITRE 3 0 — TOTAL	1 572 014 538	1 450 917 115	1 397 538 280,83	88,90
	CHAPITRE 3 1				
3 1 0	Vente de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
3 1 1	Vente d'autres biens	p.m.	p.m.	144 380,66	
3 1 2	Location et sous-location de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	27 451 500,23	
	CHAPITRE 3 1 — TOTAL	p.m.	p.m.	27 595 880,89	

**CHAPITRE 3 2 — RECETTES PROVENANT DE FOURNITURES, DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX —
RECETTES AFFECTÉES**
CHAPITRE 3 3 — AUTRES RECETTES ADMINISTRATIVES

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux — Recettes affectées				
3 2 0 1	Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux en faveur d'autres services au sein de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 755 205,11	
3 2 0 2	Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux en faveur d'autres institutions, organes et organismes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	117 388 898,93	
	Article 3 2 0 — Total	p.m.	p.m.	119 144 104,04	
3 2 1	Indemnités de mission remboursées par d'autres institutions ou organes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
3 2 2	Recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 029 445,10	
	CHAPITRE 3 2 — TOTAL	p.m.	p.m.	120 173 549,14	
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	Restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	12 398 737,98	
3 3 1	Recettes correspondant à une destination déterminée (revenus de fondations, subventions, dons et legs) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
3 3 3	Indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées	p.m.	p.m.	13 621,59	
3 3 8	Autres recettes provenant de la gestion administrative — Recettes affectées	p.m.	p.m.	181 596 928,14	
3 3 9	Autres recettes provenant de la gestion administrative	5 000 000	5 000 000	7 308 011,45	146,16
	CHAPITRE 3 3 — TOTAL	5 000 000	5 000 000	201 317 299,16	4 026,35
	Titre 3 — Total	1 577 014 538	1 455 917 115	1 746 625 010,02	110,76

COMMISSION

TITRE 3
RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL**3 0 0 Impôts et prélèvements****3 0 0 0 Impôt sur la rémunération**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
900 637 358	827 082 382	792 665 250,78

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Les recettes comprennent les montants destinés à l'administration de la Commission, à la recherche et au développement technologique, aux offices et à l'ensemble des agences et entreprises communes. Elles incluent également les montants destinés à la Banque européenne d'investissement, à la Banque centrale européenne et au Fonds européen d'investissement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL *(suite)***3 0 0** *(suite)*

3 0 0 1 Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
83 519 011	77 595 387	74 333 349,57

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

Ce poste couvre aussi toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire ayant affecté jusqu'au 30 juin 2003 les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Les recettes comprennent les montants destinés à l'administration de la Commission, à la recherche et au développement technologique, aux offices et à l'ensemble des agences et entreprises communes.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

3 0 1 **Contribution au régime des pensions**

3 0 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
451 951 929	419 562 590	401 752 083,30

Commentaires

La recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

Les recettes comprennent les montants destinés à l'administration de la Commission, à la recherche et au développement technologique, aux offices et à l'ensemble des agences et entreprises communes.

COMMISSION

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL (suite)**3 0 1** (suite)

3 0 1 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

3 0 1 1 Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
65 952 350	61 690 172	57 886 563,24

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

3 0 1 2 Contribution du personnel en congé au régime des pensions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
100 000	100 000	55 463,69

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé peuvent dans certains cas continuer à acquérir des droits à pension à condition de cotiser au régime de pension.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL *(suite)***3 0 1** *(suite)***3 0 1 3** Contribution des organismes décentralisés et des organisations internationales

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
69 853 890	64 886 584	70 845 570,25

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 1 — RECETTES LIÉES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**3 1 0** *Vente de biens immeubles — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

3 1 1 *Vente d'autres biens*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	144 380,66

COMMISSION

CHAPITRE 3 1 — RECETTES LIÉES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (suite)**3 1 1** (suite)*Commentaires*

Le présent article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise d'autres biens appartenant à l'institution.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules, équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

3 1 2 **Location et sous-location de biens immeubles — Recettes affectées**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	27 451 500,23

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes provenant de la location et de la sous-location de biens immeubles ainsi que du remboursement de frais et de versements locatifs.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 3 2 — RECETTES PROVENANT DE FOURNITURES, DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX — RECETTES AFFECTÉES**3 2 0** **Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux — Recettes affectées****3 2 0 1** Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux en faveur d'autres services au sein de la Commission — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 755 205,11

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 3 2 — RECETTES PROVENANT DE FOURNITURES, DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX — RECETTES AFFECTÉES (suite)**3 2 0** (suite)**3 2 0 2** Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux en faveur d'autres institutions, organes et organismes de l'Union — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	117 388 898,93

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

3 2 1 *Indemnités de mission remboursées par d'autres institutions ou organes — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des indemnités de mission versées pour le compte d'autres institutions ou organes.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

3 2 2 *Recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 029 445,10

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 3 3 — AUTRES RECETTES ADMINISTRATIVES**3 3 0 Restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	12 398 737,98

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

3 3 1 Recettes correspondant à une destination déterminée (revenus de fondations, subventions, dons et legs) — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

3 3 3 Indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	13 621,59

Commentaires

Le présent article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 3 3 — AUTRES RECETTES ADMINISTRATIVES (suite)**3 3 8 Autres recettes provenant de la gestion administrative — Recettes affectées**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	181 596 928,14

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

3 3 9 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
5 000 000	5 000 000	7 308 011,45

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMMISSION

TITRE 4

PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 4 0 — RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES

CHAPITRE 4 1 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que des comptes bancaires</i>	2 000 000	2 000 000	- 570 693,71	- 28,53
4 0 1	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	10 000 000	10 000 000	3 550 062,09	35,50
4 0 2	<i>Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 3	<i>Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	3 613 500	2 775 000	4 384 245,47	121,33
4 0 9	<i>Intérêts et recettes autres</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 0 — TOTAL	15 613 500	14 775 000	7 363 613,85	47,16
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres</i>	5 000 000	5 000 000	41 816 911,97	836,34
4 1 9	<i>Autres intérêts de retard</i>	p.m.	p.m.	752 113,35	
	CHAPITRE 4 1 — TOTAL	5 000 000	5 000 000	42 569 025,32	851,38
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	<i>Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence</i>	100 000 000	100 000 000	395 135 235,50	395,14
4 2 1	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres</i>	p.m.	p.m.	136 977 059,58	
4 2 2	<i>Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 2 3	<i>Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 2 4	<i>Intérêts relatifs aux amendes et astreintes</i>	1 000 000	1 000 000	9 728 086,25	972,81

COMMISSION

TITRE 4**PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES****CHAPITRE 4 0 — RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES****4 0 0 Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que des comptes bancaires**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
2 000 000	2 000 000	- 570 693,71

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes de l'institution.

4 0 1 Intérêts produits par des préfinancements

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
10 000 000	10 000 000	3 550 062,09

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

4 0 2 Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union. Les montants versés par l'Union sont conservés sur les comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

CHAPITRE 4 0 — RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES *(suite)***4 0 2** *(suite)*

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 5.

4 0 3 **Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

4 0 4 **Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
3 613 500	2 775 000	4 384 245,47

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la contribution de l'Union.

COMMISSION

CHAPITRE 4 0 — RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES *(suite)***4 0 4** *(suite)**Bases légales*

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1)

4 0 9 **Intérêts et recettes autres**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir tous les autres intérêts et revenus financiers éventuels non énumérés au présent chapitre.

CHAPITRE 4 1 — INTÉRÊTS DE RETARD**4 1 0** **Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
5 000 000	5 000 000	41 816 911,97

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique qui ne sont pas recyclés, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2021/770.

CHAPITRE 4 1 — INTÉRÊTS DE RETARD (suite)**4 1 0** (suite)

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

Règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil du 30 avril 2021 relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut (JO L 165 du 11.5.2021, p. 15), et notamment son article 11.

4 1 9 *Autres intérêts de retard*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	752 113,35

Commentaires

Le présent article est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole n° 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — INTÉRÊTS DE RETARD (suite)**4 1 9** (suite)

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS**4 2 0****Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
100 000 000	100 000 000	395 135 235,50

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)**4 2 0** (suite)

Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

4 2 1 *Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	136 977 059,58

Commentaires

Le présent article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres, par exemple en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

4 2 2 *Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les amendes résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

4 2 3 *Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

COMMISSION

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)**4 2 3** (suite)

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

4 2 4 **Intérêts relatifs aux amendes et astreintes**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
1 000 000	1 000 000	9 728 086,25

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)**4 2 5 Intérêts, autres charges dues et rendements négatifs se rapportant à des amendes annulées ou réduites**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts ou autres charges dues, y compris les rendements négatifs, en cas d'annulation ou de réduction par la Cour de justice de l'Union européenne d'une amende ou d'une astreinte imposée au titre du TFUE ou du traité Euratom. Ces montants sont déduits du volet des recettes du budget de l'Union (recettes négatives).

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 48.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2022, modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [COM(2022) 184].

4 2 8 Autres amendes et astreintes — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	371 405,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 4 2 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

4 2 9 Autres amendes et astreintes sans affectation

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	3 332 279,37

COMMISSION

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

4 2 9 *(suite)*

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 4 2 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 5

GARANTIES BUDGÉTAIRES, OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 5 0 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 5 1 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX OPÉRATIONS DANS LES PAYS TIERS ET AUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN FAVEUR DE CES PAYS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	<i>Garantie de l'Union aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 3	<i>Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)</i>				
5 0 3 0	Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 3 1	Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 0 3 — Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 4	<i>Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)</i>				
5 0 4 0	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	62 203 046 101,50	
5 0 4 1	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 0 4 — Total</i>	p.m.	p.m.	62 203 046 101,50	
	CHAPITRE 5 0 — TOTAL	p.m.	p.m.	62 203 046 101,50	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	<i>Garantie pour l'action extérieure</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 — TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

TITRE 5
GARANTIES BUDGÉTAIRES, OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 5 0 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

5 0 0 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Le présent article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 16 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

5 0 1 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 16 04 02 01 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES (suite)**5 0 1** (suite)*Bases légales*

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 02 01 de l'état des dépenses de la présente section.

5 0 2 **Garantie de l'Union aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières dans le cadre du mécanisme européen de stabilisation financière. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Le présent article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 16 04 03 01, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 03 01 de l'état des dépenses de la présente section.

5 0 3 **Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)****5 0 3 0** Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent poste est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 16 04 04 01 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

CHAPITRE 5 0 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)***5 0 3** *(suite)*5 0 3 0 *(suite)*

L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale. Les contributions à cet instrument constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 04 01 de l'état des dépenses de la présente section.

5 0 3 1 Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) — Recettes non affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles liées à l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 04 01 de l'état des dépenses de la présente section.

5 0 4 ***Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)***

5 0 4 0 Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	62 203 046 101,50

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)***5 0 4** *(suite)*5 0 4 0 *(suite)**Commentaires*

Les recettes affectées inscrites au présent poste en vertu du règlement (UE) 2020/2094, l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI), sont financées sur la base de l'habilitation prévue à l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), pour un montant total de 421 070 056 298 EUR. Cela donne lieu à l'ouverture de crédits sur les titres appropriés du volet des dépenses du budget.

Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires pertinentes dans le volet des dépenses du budget fournissent des informations sur le montant total alloué au programme concerné.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

5 0 4 1 Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Recettes non affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles liées à l'instrument de l'Union européenne pour la relance qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

CHAPITRE 5 1 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX OPÉRATIONS DANS LES PAYS TIERS ET AUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN FAVEUR DE CES PAYS**5 1 0** *Garantie pour l'action extérieure*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 1 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX OPÉRATIONS DANS LES PAYS TIERS ET AUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN FAVEUR DE CES PAYS *(suite)*

5 1 0 *(suite)*

Commentaires

La garantie de l'Union porte sur les opérations d'emprunts et de prêts en faveur de pays tiers ainsi que sur les prêts et autres opérations qu'octroient des établissements financiers dans des pays tiers. Le présent article accueille aussi les recettes provenant des garanties extérieures précédentes.

Le présent article couvre la garantie pour l'action extérieure, y compris le Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+), la garantie de l'Union européenne pour les programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière en faveur des pays tiers et la garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants. Il concerne également les garanties de l'Union européenne pour les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers, les garanties pour l'assistance macrofinancière, les prêts Euratom accordés dans le cadre de CFP précédents ainsi que la garantie de l'Union européenne en faveur du Fonds européen pour le développement durable (FEDD).

Le présent article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 14 20 03 02 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 14 20 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 5 2 — BONIFICATIONS D'INTÉRÊTS

5 2 0 *Bonifications d'intérêts liées aux prêts AMF+ en faveur de l'Ukraine*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau contenu

Le présent article est destiné à accueillir les recettes visant à octroyer une bonification d'intérêt pour les prêts AMF+ en faveur de l'Ukraine.

Le présent article peut accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — BONIFICATIONS D'INTÉRÊTS (suite)**5 2 0** (suite)*Bases légales*

Pour la base légale, voir les commentaires de l'article 14 07 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 5 3 — EXCÉDENT DU FONDS COMMUN DE PROVISIONNEMENT**5 3 0** **Reversement au budget d'un excédent du fonds commun de provisionnement**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à recevoir les excédents éventuels du provisionnement des garanties budgétaires ou de l'assistance financière en faveur des pays tiers détenus dans le fonds commun de provisionnement conformément à l'article 213, paragraphe 4, point a), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1), et notamment son article 12.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 213, paragraphe 4, point a).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	Recherche et innovation				
6 0 1 0	Horizon Europe — Recettes affectées	p.m.	p.m.	571 333 155,33	
6 0 1 1	Programme Euratom de recherche et de formation — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 332 009,06	
6 0 1 2	Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 3	Réacteur à haut flux — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 701 000,—	
6 0 1 4	Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 848 454,09	
	<i>Article 6 0 1 — Total</i>	p.m.	p.m.	586 214 618,48	
6 0 2	Investissements stratégiques européens				
6 0 2 0	Fonds InvestEU — Recettes affectées	p.m.	p.m.	342 339 183,68	
6 0 2 1	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Recettes affectées	p.m.	p.m.	27 045 118,57	
6 0 2 2	Programme pour une Europe numérique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 0 2 — Total</i>	p.m.	p.m.	369 384 302,25	
6 0 3	Marché unique				
6 0 3 0	Programme en faveur du marché unique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 853 825,99	
6 0 3 1	Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude — Recettes affectées	p.m.	p.m.	759 156,66	
6 0 3 2	Coopération dans le domaine fiscal — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 655 976,87	
6 0 3 3	Coopération dans le domaine des douanes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 369 701,94	
	<i>Article 6 0 3 — Total</i>	p.m.	p.m.	11 638 661,46	

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE (suite)
CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
6 0 4	Espace				
6 0 4 1	Programme spatial européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 065,09	
6 0 4 2	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Recettes affectées	p.m.			
	<i>Article 6 0 4 — Total</i>	p.m.	p.m.	8 065,09	
6 0 9	Marché unique, innovation et numérique — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	1 395 272,99	
	CHAPITRE 6 0 — TOTAL	p.m.	p.m.	968 640 920,27	
	CHAPITRE 6 1				
6 1 0	Développement régional et cohésion				
6 1 0 0	Fonds européen de développement régional — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 969 888 552,60	
6 1 0 1	Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	612 634 170,45	
6 1 0 2	Soutien à la communauté chypriote turque — Recettes affectées	p.m.	p.m.	22 022,68	
	<i>Article 6 1 0 — Total</i>	p.m.	p.m.	2 582 544 745,73	
6 1 1	Reprise et résilience				
6 1 1 0	Facilité pour la reprise et la résilience (y compris l'instrument d'appui technique) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 088 964,59	
6 1 1 1	Protection de l'euro contre le faux monnayage — Recettes affectées	p.m.	p.m.	16 440,69	
6 1 1 2	Mécanisme de protection civile de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 820 670,58	
6 1 1 3	Programme «L'UE pour la santé» — Recettes affectées	p.m.	p.m.	622 097,59	
6 1 1 4	Instrument d'aide d'urgence au sein de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 815 551,65	
	<i>Article 6 1 1 — Total</i>	p.m.	p.m.	17 363 725,10	
6 1 2	Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs				
6 1 2 0	Fonds social européen plus — Recettes affectées	p.m.	p.m.	919 130 951,03	
6 1 2 1	Erasmus+ — Recettes affectées	p.m.	p.m.	51 442 967,78	

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS (suite)
CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
6 1 2	(suite)				
6 1 2 2	Corps européen de solidarité — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 406 912,72	
6 1 2 3	Europe créative — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 898 636,37	
6 1 2 4	Droits et valeurs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	757 333,56	
6 1 2 5	Justice — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 667 041,75	
	<i>Article 6 1 2 — Total</i>	p.m.	p.m.	979 303 843,21	
6 1 9	<i>Cohésion, résilience et valeurs — Recettes non affectées</i>	p.m.	p.m.	1 060 793,50	
	CHAPITRE 6 1 — TOTAL	p.m.	p.m.	3 580 273 107,54	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	<i>Agriculture et politique maritime</i>				
6 2 0 0	Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	605 709 417,72	
6 2 0 1	Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	197 427 744,29	
6 2 0 2	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture — Recettes affectées	p.m.	p.m.	76 893 939,38	
6 2 0 3	Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 2 0 — Total</i>	p.m.	p.m.	880 031 101,39	
6 2 1	<i>Environnement et action pour le climat</i>				
6 2 1 0	Fonds pour une transition juste — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 1 1	Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 394 911,94	
6 2 1 2	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du Fonds pour une transition juste — Recettes affectées	p.m.	p.m.	126 446 429,38	
	<i>Article 6 2 1 — Total</i>	p.m.	p.m.	133 841 341,32	

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT (suite)**CHAPITRE 6 3 — MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES****CHAPITRE 6 4 — SÉCURITÉ ET DÉFENSE**

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
6 2 9	Ressources naturelles et environnement — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 — TOTAL	p.m.	p.m.	1 013 872 442,71	
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	Migration				
6 3 0 0	Fonds «Asile, migration et intégration» — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 069 289,04	
	Article 6 3 0 — Total	p.m.	p.m.	4 069 289,04	
6 3 2	Gestion des frontières				
6 3 2 0	Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 089 254,53	
	Article 6 3 2 — Total	p.m.	p.m.	1 089 254,53	
6 3 9	Migration et gestion des frontières — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 3 — TOTAL	p.m.	p.m.	5 158 543,57	
	CHAPITRE 6 4				
6 4 0	Sécurité				
6 4 0 0	Fonds pour la sécurité intérieure — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 811 708,52	
6 4 0 1	Déclassement d'installations nucléaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 4 0 2	Sûreté nucléaire et déclassément — Recettes affectées	p.m.	p.m.	23 000,—	
	Article 6 4 0 — Total	p.m.	p.m.	2 834 708,52	
6 4 1	Défense				
6 4 1 0	Fonds européen de la défense — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 4 1 1	Mobilité militaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 4 1 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 6 4 — SÉCURITÉ ET DÉFENSE (suite)**CHAPITRE 6 5 — VOISINAGE ET LE MONDE****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
6 4 9	Sécurité et défense — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 4 — TOTAL	p.m.	p.m.	2 834 708,52	
	CHAPITRE 6 5				
6 5 0	Action extérieure				
6 5 0 0	Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde — Recettes affectées	p.m.	p.m.	176 336 952,81	
6 5 0 1	Aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 519 822,13	
6 5 0 2	Politique étrangère et de sécurité commune — Recettes affectées	p.m.	p.m.	24 530 989,35	
6 5 0 3	Pays et territoires d'outre-mer — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 5 0 4	Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire	p.m.	p.m.	696 552,19	
	Article 6 5 0 — Total	p.m.	p.m.	210 084 316,48	
6 5 2	Aide de préadhésion				
6 5 2 0	Aide de préadhésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	183 445 195,72	
	Article 6 5 2 — Total	p.m.	p.m.	183 445 195,72	
6 5 9	Voisinage et le monde — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 — TOTAL	p.m.	p.m.	393 529 512,20	
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	Contributions spéciales et restitutions				
6 6 0 0	Contributions de l'AELE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	641 299 614,33	
6 6 0 1	Fonds pour l'innovation — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 897 433 240,57	
6 6 0 2	Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait	3 589 393 363	9 823 608 467	10 924 449 523,28	304,35
6 6 0 3	Contributions du Royaume-Uni après la période de transition	p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**CHAPITRE 6 7 — ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021**

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
6 6 0	(suite)				
6 6 0 4	Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation	36 874 795	36 874 795	37 093 133,67	100,59
6 6 0 5	Résultat budgétaire de l'AELE	p.m.			
	<i>Article 6 6 0 — Total</i>	3 626 268 158	9 860 483 262	14 500 275 511,85	399,87
6 6 1	Mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)				
6 6 1 1	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 495 918,28	
6 6 1 2	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.	p.m.	12 231 532,56	
	<i>Article 6 6 1 — Total</i>	p.m.	p.m.	13 727 450,84	
6 6 2	Organismes décentralisés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	99 737 375,91	
6 6 3	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	p.m.	p.m.	2 826 721,42	
6 6 8	Autres contributions et restitutions — Recettes affectées	p.m.	p.m.	27 538 563,56	
6 6 9	Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées	200 000 000	200 000 000	2 299 962,78	1,15
	CHAPITRE 6 6 — TOTAL	3 826 268 158	10 060 483 262	14 646 405 586,36	382,79
	CHAPITRE 6 7				
6 7 0	Achèvement des ordres de recouvrement non exécutés antérieurs à 2021	p.m.	p.m.	263 300 023,11	
	CHAPITRE 6 7 — TOTAL	p.m.	p.m.	263 300 023,11	
	Titre 6 — Total	3 826 268 158	10 060 483 262	20 874 014 844,28	545,55

TITRE 6
RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

6 0 1 Recherche et innovation

6 0 1 0 Horizon Europe — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	571 333 155,33

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 01 02 et de l'article 01 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 1 Programme Euratom de recherche et de formation — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	3 332 009,06

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 01 03 et de l'article 01 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE *(suite)***6 0 1** *(suite)*

6 0 1 2 Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 01 04 et de l'article 01 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 3 Réacteur à haut flux — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	6 701 000,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du poste 01 20 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 01 20 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 4 Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	4 848 454,09

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE (suite)**6 0 1** (suite)

6 0 1 4 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant des postes 01 20 03 01 et 02 20 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des postes 01 20 03 01 et 02 20 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 2 Investissements stratégiques européens

6 0 2 0 Fonds InvestEU — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	342 339 183,68

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 02 02 et de l'article 02 01 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 02 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 2 1 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	27 045 118,57

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 02 03 et des articles 02 01 21, 02 01 22 et 02 01 23 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 02 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE (suite)**6 0 2** (suite)

6 0 2 2 Programme pour une Europe numérique — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 02 04 et de l'article 02 01 30 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 02 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 3 **Marché unique**

6 0 3 0 Programme en faveur du marché unique — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	3 853 825,99

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 03 02 et de l'article 03 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 3 1 Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	759 156,66

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE (suite)**6 0 3** (suite)

6 0 3 2 Coopération dans le domaine fiscal — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	2 655 976,87

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 03 04 et de l'article 03 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 03 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 3 3 Coopération dans le domaine des douanes — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	4 369 701,94

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 03 05 et de l'article 03 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 4 **Espace**

6 0 4 1 Programme spatial européen — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	8 065,09

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 04 02 et de l'article 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 04 02 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE (suite)**6 0 4** (suite)

6 0 4 2 Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 04 03, du chapitre 13 05 et de l'article 04 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir aussi les commentaires des chapitres 04 03 et 13 05 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 9 **Marché unique, innovation et numérique — Recettes non affectées**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 395 272,99

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS**6 1 0** **Développement régional et cohésion**

6 1 0 0 Fonds européen de développement régional — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 969 888 552,60

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant du remboursement d'avances et de corrections financières.

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement du Fonds européen de développement régional précédent.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 05 02 et de l'article 05 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 05 02 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS (suite)**6 1 0** (suite)

6 1 0 1 Fonds de cohésion — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	612 634 170,45

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant du remboursement d'avances et de corrections financières.

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement des programmes du Fonds de cohésion précédent.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 05 03 et de l'article 05 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 05 03 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 0 2 Soutien à la communauté chypriote turque — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	22 022,68

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 05 04 et de l'article 05 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 05 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 1 Reprise et résilience

6 1 1 0 Facilité pour la reprise et la résilience (y compris l'instrument d'appui technique) — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	7 088 964,59

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 02 et de l'article 06 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS (suite)**6 1 1** (suite)

6 1 1 0 (suite)

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 1 1 Protection de l'euro contre le faux monnayage — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	16 440,69

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 03 et de l'article 06 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 03 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 1 2 Mécanisme de protection civile de l'Union — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 820 670,58

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 05 et de l'article 06 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement de son prédécesseur, le mécanisme de protection civile de l'Union.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 05 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 1 3 Programme «L'UE pour la santé» — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	622 097,59

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 06 et de l'article 06 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS (suite)**6 1 1** (suite)

6 1 1 3 (suite)

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 06 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 1 4 Instrument d'aide d'urgence au sein de l'Union européenne — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	7 815 551,65

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 07 et de l'article 06 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 07 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 2 Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs

6 1 2 0 Fonds social européen plus — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	919 130 951,03

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant du remboursement d'avances et de corrections financières.

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement de son prédécesseur, le Fonds social européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 02 et de l'article 07 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 2 1 Erasmus+ — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	51 442 967,78

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS (suite)**6 1 2** (suite)

6 1 2 1 (suite)

Commentaires

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement de son prédécesseur, le programme Erasmus.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 03 et de l'article 07 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 03 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 2 2 Corps européen de solidarité — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 406 912,72

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 04 et de l'article 07 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 2 3 Europe créative — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 898 636,37

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 05 et de l'article 07 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 05 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 2 4 Droits et valeurs — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	757 333,56

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS (suite)**6 1 2** (suite)

6 1 2 4 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 06 et de l'article 07 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 06 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 2 5 Justice — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	4 667 041,75

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 07 et de l'article 07 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 07 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 9 Cohésion, résilience et valeurs — Recettes non affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 060 793,50

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 1 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**6 2 0 Agriculture et politique maritime**

6 2 0 0 Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	605 709 417,72

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) résultant:

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT *(suite)***6 2 0** *(suite)*6 2 0 0 *(suite)*

- des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget général de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du FEAGA au titre de la rubrique 2 des CFP 2007-2013 et 2014-2020 ainsi que de la rubrique 3 du CFP 2021-2027, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 et aux articles 53, 54 et 55 du règlement (UE) 2021/2116,
- des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du FEAGA au titre de la rubrique 2 des CFP 2007-2013 et 2014-2020 ainsi que de la rubrique 3 du CFP 2021-2027, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 56 du règlement (UE) 2021/2116,
- des corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 38 du règlement (UE) 2021/2116,
- de la régularisation de certains dossiers relatifs au prélèvement supplémentaire sur le lait qui a été perçu et déclaré par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015,
- des montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 56 du règlement (UE) 2021/2116.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 45 du règlement (UE) 2021/2116, de tels montants doivent être considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles du présent poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 505 500 000 EUR, dont 105 500 000 EUR à reporter, selon les estimations, de 2023 à 2024, conformément à l'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2024, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 08 02 04 (poste 08 02 04 01).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

6 2 0 1 Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	197 427 744,29

CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT *(suite)***6 2 0** *(suite)*6 2 0 1 *(suite)**Commentaires*

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) résultant:

- des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget général de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Feader au titre de la rubrique 2 des CFP 2007-2013 et 2014-2020 ainsi que de la rubrique 3 du CFP 2021-2027, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 et aux articles 53, 54 et 55 du règlement (UE) 2021/2116,
- des montants se rapportant au remboursement d'acomptes dans le cadre du Feader,
- des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Feader, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) n° 1306/2013 et des articles 57 et 58 du règlement (UE) 2021/2116.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 45 du règlement (UE) 2021/2116, de tels montants doivent être considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles du présent poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du Feader de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 400 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2024, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 08 03 01 (poste 08 03 01 02).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

6 2 0 2 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	76 893 939,38

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant du remboursement de concours non utilisés, du remboursement d'avances et de corrections financières dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période de programmation 2021-2027, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020, du Fonds européen pour la pêche (FEP) pour la période de programmation 2007-2013 et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) pour la période de programmation 2000-2006.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT *(suite)***6 2 0** *(suite)*6 2 0 2 *(suite)*

Les montants inscrits au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du chapitre 08 04 et de l'article 08 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 08 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 0 3 Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes provenant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers ainsi que de la participation active de l'Union aux organisations internationales de pêche chargées de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer.

Les montants inscrits au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 1 ***Environnement et action pour le climat***

6 2 1 0 Fonds pour une transition juste — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants sur les lignes relevant du chapitre 09 03 et de l'article 09 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 09 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT (suite)**6 2 1** (suite)**6 2 1 1** Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	7 394 911,94

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant de la récupération de montants indûment versés dans le cadre du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) pour les CFP 2021-2027 et 2014-2020, du programme LIFE+ pour le CFP 2007-2013 ainsi que de tout programme antérieur dans le domaine de l'environnement et de l'action pour le climat.

Les montants inscrits au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du chapitre 09 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 09 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 1 2 Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du Fonds pour une transition juste — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	126 446 429,38

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 09 04 et de l'article 09 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir aussi les commentaires du chapitre 09 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 9 **Ressources naturelles et environnement — Recettes non affectées**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 2 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES**6 3 0 Migration**

6 3 0 0 Fonds «Asile, migration et intégration» — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	4 069 289,04

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 10 02 et de l'article 10 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir aussi les commentaires du chapitre 10 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 3 2 Gestion des frontières

6 3 2 0 Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 089 254,53

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant des chapitres 11 01, 11 02, 11 03, 11 10 et 12 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 11 02, 11 03, 11 10 et 12 10 de l'état des dépenses de la présente section.

6 3 9 Migration et gestion des frontières — Recettes non affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 3 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 4 — SÉCURITÉ ET DÉFENSE**6 4 0 Sécurité**

6 4 0 0 Fonds pour la sécurité intérieure — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	2 811 708,52

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 12 02 et de l'article 12 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 12 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 4 0 1 Déclassement d'installations nucléaires — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 12 03 et de l'article 12 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 12 03 de l'état des dépenses de la présente section.

6 4 0 2 Sûreté nucléaire et déclassement — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	23 000,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 12 04 et de l'article 12 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — SÉCURITÉ ET DÉFENSE (suite)**6 4 0** (suite)

6 4 0 2 (suite)

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 12 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 4 1 **Défense**

6 4 1 0 Fonds européen de la défense — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant des chapitres 13 02 et 13 03 ainsi que des articles 13 01 01 et 13 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 13 02 et 13 03 de l'état des dépenses de la présente section.

6 4 1 1 Mobilité militaire — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 13 04 et de l'article 13 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 13 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 4 9 **Sécurité et défense — Recettes non affectées**

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 4 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 5 — VOISINAGE ET LE MONDE**6 5 0 Action extérieure**

6 5 0 0 Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	176 336 952,81

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 02 et de l'article 14 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Le présent poste est également destiné à enregistrer les recettes externes affectées au Fonds européen de développement (FED) et donne lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant de l'article 16 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 02 et du chapitre 16 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Décision de la Commission du 7 septembre 2022 relative au financement d'une mesure spéciale d'aide humanitaire en faveur des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à financer sur les 10^e et 11^e Fonds européens de développement (FED) à la suite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine [C(2022) 6535].

Décision de la Commission du 9 septembre 2022 relative au financement d'une mesure spéciale pour 2022 pour la réponse de l'Union à la crise de la sécurité alimentaire et au choc économique dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la suite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine [C(2022) 6554].

6 5 0 1 Aide humanitaire — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	8 519 822,13

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 03 et de l'article 14 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 03 de l'état des dépenses de la présente section.

6 5 0 2 Politique étrangère et de sécurité commune — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	24 530 989,35

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — VOISINAGE ET LE MONDE (suite)**6 5 0** (suite)

6 5 0 2 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 04 et de l'article 14 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 5 0 3 Pays et territoires d'outre-mer — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 05 et de l'article 14 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 05 de l'état des dépenses de la présente section.

6 5 0 4 Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	696 552,19

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 06 et de l'article 14 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 06 de l'état des dépenses de la présente section.

6 5 2 **Aide de préadhésion**

6 5 2 0 Aide de préadhésion — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	183 445 195,72

CHAPITRE 6 5 — VOISINAGE ET LE MONDE (suite)**6 5 2** (suite)

6 5 2 0 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 15 02 et de l'article 15 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 15 02 de l'état des dépenses de la présente section.

6 5 9 Voisinage et le monde — Recettes non affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 5 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0 Contributions spéciales et restitutions**

6 6 0 0 Contributions de l'AELE — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	641 299 614,33

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 du protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0** (suite)

6 6 0 0 (suite)

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 6 0 1 Fonds pour l'innovation — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	2 897 433 240,57

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées externes du Fonds pour l'innovation. Ces recettes proviennent de la mise aux enchères des quotas et des montants non dépensés du précédent fonds NER 300 conformément à l'article 10 et à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE. Les recettes affectées externes disponibles sur le présent poste sont destinées à couvrir toutes les dépenses liées aux tâches de mise en œuvre effectuées par la Commission.

Pour l'exercice 2024, il est estimé à titre provisoire qu'un montant de 10 550 000 EUR sera nécessaire pour financer la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA) exposées du fait de son rôle dans la gestion du Fonds pour l'innovation financées sur le poste 16 01 02 74.

Le crédit de l'article 16 01 02 couvrira les frais administratifs et de gestion liés aux activités de mise en œuvre du Fonds pour l'innovation, notamment les frais de personnel externe au siège.

En ce qui concerne les dépenses opérationnelles de l'exercice 2024 financées au titre de l'article 16 03 01, des appels à propositions pour des projets et/ou des procédures de mise en concurrence pour des primes fixes, des contrats d'écart compensatoire ou des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone, à hauteur de 4 800 millions d'EUR, sont programmés au cours de cet exercice.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Actes de référence

Règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0** (suite)

6 6 0 1 (suite)

Décision de la Commission du 25 mars 2020 déléguant la gestion des recettes du Fonds pour l'innovation à la Banque européenne d'investissement [C(2020) 1892].

6 6 0 2 Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
3 589 393 363	9 823 608 467	10 924 449 523,28

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions nettes du Royaume-Uni résultant des paiements effectués conformément à l'article 148 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les contributions nettes correspondent à la différence entre les montants dus par le Royaume-Uni à l'Union et les montants dus par l'Union au Royaume-Uni.

Le présent poste comprend également les recettes affectées comprises dans la contribution du Royaume-Uni au budget de l'Union.

Les dates de référence pour les paiements effectués par le Royaume-Uni à l'Union ou par l'Union au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020 sont le 30 juin et le 31 octobre de chaque année. Les paiements sont effectués en quatre versements mensuels égaux pour les paiements dont la date de référence est le 30 juin et en huit versements mensuels égaux pour les paiements dont la date de référence est le 31 octobre. Tous les paiements sont effectués au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, à compter de la date de référence ou, lorsque la date de référence n'est pas un jour ouvrable, du dernier jour ouvrable précédant la date de référence.

Actes de référence

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

6 6 0 3 Contributions du Royaume-Uni après la période de transition

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions du Royaume-Uni au titre de sa participation aux programmes et aux activités de l'Union après la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Cela concerne notamment l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni, qui prévoit une contribution financière de ce dernier, constituée d'un droit de participation et d'une contribution opérationnelle.

COMMISSION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0** (suite)

6 6 0 3 (suite)

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 178).

Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10), et en particulier la cinquième partie dudit accord.

6 6 0 4 Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
36 874 795	36 874 795	37 093 133,67

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions annuelles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation en faveur du budget annuel de l'Union pour les exercices 2021 à 2025 qui résultent de l'application de l'article 145 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément au présent poste, l'Union est responsable envers le Royaume-Uni de sa part dans l'actif net de la CECA en liquidation au 31 décembre 2020 (184 373 974 EUR) et le remboursement correspondant est effectué en cinq tranches annuelles égales (36 874 795 EUR) de 2021 à 2025.

Ces contributions issues de la CECA en liquidation visent ainsi à compenser intégralement les effets des réductions correspondantes comptabilisées dans les contributions du Royaume-Uni au budget annuel de l'Union, telles qu'inscrites sous le poste 6 6 0 2.

Actes de référence

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

6 6 0 5 Résultat budgétaire de l'AELE

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Cette ligne budgétaire est destinée à accueillir le résultat budgétaire de l'AELE.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0** (suite)

6 6 0 5 (suite)

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 6 1 Mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)

6 6 1 1 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 495 918,28

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées résultant de corrections financières et de recouvrements liés aux interventions du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) au titre du CFP 2021-2027 actuel et des CFP précédents.

Les montants inscrits au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du FEM de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des articles 16 02 02 et 16 02 99 de l'état des dépenses de la présente section.

6 6 1 2 Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	12 231 532,56

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes résultant des corrections financières et des recouvrements liés aux interventions du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) au titre du CFP 2021-2027 actuel et des CFP précédents.

Les montants inscrits au présent poste seront recouverts et utilisés conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires de l'article 16 02 01 de l'état des dépenses de la présente section.

6 6 2 Organismes décentralisés — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	99 737 375,91

COMMISSION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 2** (suite)*Commentaires*

Le présent article est destiné à accueillir des recettes provenant des organismes décentralisés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 6 3 Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	2 826 721,42

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir des recettes provenant de projets pilotes, d'actions préparatoires, de prérogatives et d'autres actions.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes pourraient donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 6 8 Autres contributions et restitutions — Recettes affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	27 538 563,56

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui doivent être considérées comme des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 6 9 Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
200 000 000	200 000 000	2 299 962,78

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 7 — ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021**6 7 0** *Achèvement des ordres de recouvrement non exécutés antérieurs à 2021*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	263 300 023,11

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir des recettes provenant de tous les ordres de recouvrement non exécutés émis avant 2021 pour l'ensemble des articles et des postes du titre 6 inclus dans la nomenclature en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2024 ET 2023) ET DE L'EXÉCUTION (2022)

Titre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	RECHERCHE ET INNOVATION	13 649 624 033	12 800 250 884	13 496 916 265	12 871 750 089	13 235 591 231,94	12 957 219 118,71
02	INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS	4 545 382 505	4 746 886 870	4 878 772 853	4 815 239 148	5 508 184 625,61	4 780 000 796,79
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	5 795 000	5 795 000	3 972 000	3 972 000		
		4 551 177 505	4 752 681 870	4 882 744 853	4 819 211 148		
03	MARCHÉ UNIQUE	940 353 319	905 901 119	939 232 234	943 158 600	1 022 656 902,17	829 563 328,29
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	6 114 785	6 114 785				
		946 468 104	912 015 904				
04	ESPACE	2 284 083 345	2 451 263 345	2 167 913 237	2 163 472 237	2 076 537 905,—	2 016 342 079,81
	<i>Réserves (30 01 01, 30 02 02)</i>			108 250 000	100 500 000		
				2 276 163 237	2 263 972 237		
05	DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION	47 916 719 344	17 332 018 024	46 185 600 509	37 889 317 525	44 307 209 770,48	43 558 947 530,51
06	REPRISE ET RÉSILIENCE	5 239 865 703	5 173 961 893	2 637 868 591	2 640 836 067	1 683 704 493,71	1 010 921 285,47
07	INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS	21 820 620 402	11 678 366 412	21 759 568 963	17 524 841 807	20 653 330 070,51	18 544 090 844,40
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	2 158 000	1 693 000	3 666 000	3 666 000		
		21 822 778 402	11 680 059 412	21 763 234 963	17 528 507 807		
08	AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME	54 950 829 402	53 497 138 942	54 874 041 540	56 830 516 403	53 924 858 027,47	54 613 454 157,17
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	69 410 000	40 810 000	48 725 000	28 225 000		
		55 020 239 402	53 537 948 942	54 922 766 540	56 858 741 403		
09	ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT	2 361 264 846	687 232 408	2 338 340 081	596 267 258	2 145 002 225,20	592 027 408,09
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	7 386 591	7 386 591	2 301 604	2 301 604		
		2 368 651 437	694 618 999	2 340 641 685	598 568 862		
10	MIGRATION	1 668 816 429	1 522 174 176	1 626 790 540	1 502 088 787	1 556 566 026,22	1 598 498 259,04

Titre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11	GESTION DES FRONTIÈRES	2 203 181 242	1 711 085 267	2 100 520 978	1 536 291 465	1 838 127 816,14	1 696 473 051,91
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	24 708 000	24 708 000				
		2 227 889 242	1 735 793 267				
12	SÉCURITÉ	723 770 177	725 317 335	688 722 828	559 037 952	631 988 768,09	506 316 453,65
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	2 041 000	2 041 000				
		725 811 177	727 358 335				
13	DÉFENSE	975 394 448	1 122 555 196	1 240 886 302	547 336 660	1 177 444 514,—	629 778 419,97
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	602 972 301	178 500 000	187 027 699	102 000 000		
		1 578 366 749	1 301 055 196	1 427 914 001	649 336 660		
14	ACTION EXTÉRIEURE	13 713 539 967	13 136 536 039	14 680 808 005	11 404 310 319	15 643 687 954,78	11 268 044 896,66
15	AIDE DE PRÉADHÉSION	2 116 460 033	1 974 621 274	2 531 071 473	2 590 627 526	1 988 833 994,70	1 835 179 240,75
16	DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL	50 000 000	70 000 000	50 000 000	80 000 000	1 299 242 504,10	1 293 751 898,24
20	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	4 221 445 825	4 221 445 825	4 059 678 702	4 059 678 702	3 869 777 401,44	3 869 852 818,29
21	ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS	2 811 521 330	2 811 521 330	2 566 476 000	2 566 476 000	2 418 303 653,20	2 418 303 653,20
30	RÉSERVES	2 231 446 888	1 568 443 377	3 159 095 332	2 840 458 604	0,—	0,—
	Total	184 424 319 238	138 136 719 716	181 982 304 433	163 961 705 149	174 981 047 884,76	164 018 765 240,95
	<i>Dont réserves (30 01 01, 30 02 02)</i>	720 585 677	267 048 376	353 942 303	240 664 604		

TITRE 01

RECHERCHE ET INNOVATION

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

TITRE 01
RECHERCHE ET INNOVATION

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION	928 921 030	928 921 030	878 610 121	878 610 121	824 719 211,—	824 719 211,—
01 02	HORIZON EUROPE	11 998 920 975	11 019 597 632	11 589 289 389	11 144 968 658	11 528 371 565,94	11 408 515 247,37
01 03	PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION EURATOM	173 779 602	225 098 883	169 188 183	167 001 765	162 699 570,—	162 195 014,87
01 04	RÉACTEUR THERMONUCLÉAIRE EXPÉRIMENTAL INTERNATIONAL (ITER)	548 002 426	605 873 254	832 128 572	663 509 002	702 981 885,—	553 981 136,—
01 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	20 760 085	27 700 000	17 660 543	16 819 000,—	7 808 509,47
	Titre 01 — Total	13 649 624 033	12 800 250 884	13 496 916 265	12 871 750 089	13 235 591 231,94	12 957 219 118,71

TITRE 01
RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
01 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION					
01 01 01	Dépenses d'appui pour Horizon Europe					
01 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte	1	176 044 594	169 435 000	149 438 638,56	84,89
01 01 01 02	Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte	1	50 540 220	47 974 763	41 535 260,44	82,18
01 01 01 03	Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche indirecte	1	84 431 831	83 873 709	74 899 011,88	88,71
01 01 01 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe	1	173 348 000	155 843 000	151 373 000,—	87,32
01 01 01 12	Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe	1	39 037 000	36 430 000	35 891 999,58	91,94
01 01 01 13	Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche directe	1	63 334 000	51 784 000	53 185 465,76	83,98
01 01 01 71	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon Europe	1	58 954 160	58 383 160	57 458 483,—	97,46
01 01 01 72	Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution d'Horizon Europe	1	102 627 538	97 156 810	90 364 808,26	88,05
01 01 01 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution d'Horizon Europe	1	21 014 977	17 463 567	16 227 344,05	77,22
01 01 01 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution d'Horizon Europe	1	14 153 165	14 884 072	13 412 576,—	94,77
01 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution d'Horizon Europe	1	29 682 072	30 372 955	26 904 864,39	90,64
	<i>Article 01 01 01 — Sous-total</i>		813 167 557	763 601 036	710 691 451,92	87,40

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
01 01 02	Dépenses d'appui pour le programme de recherche et de formation d'Euratom					
01 01 02 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	1	7 699 869	7 432 595	6 735 801,—	87,48
01 01 02 02	Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	1	321 130	314 441	275 656,—	85,84
01 01 02 03	Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	1	1 453 002	1 560 269	1 880 440,—	129,42
01 01 02 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	1	55 277 000	56 477 000	56 277 000,—	101,81
01 01 02 12	Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	1	10 455 000	10 455 000	10 455 000,—	100
01 01 02 13	Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	1	32 250 000	31 050 000	31 376 880,—	97,29
	<i>Article 01 01 02 — Sous-total</i>		107 456 001	107 289 305	107 000 777,—	99,58
01 01 03	Dépenses d'appui pour le réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)					
01 01 03 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre ITER	1	6 120 000	5 821 795	5 409 100,—	88,38
01 01 03 02	Personnel externe mettant en œuvre ITER	1	244 237	215 379	202 016,—	82,71
01 01 03 03	Autres dépenses de gestion pour ITER	1	1 933 235	1 682 606	1 415 866,08	73,24
	<i>Article 01 01 03 — Sous-total</i>		8 297 472	7 719 780	7 026 982,08	84,69
	Chapitre 01 01 — Total		928 921 030	878 610 121	824 719 211,—	88,78

Commentaires

Les crédits inscrits au présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (rémunérations, études, réunions d'experts, informations et publications, etc.) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

01 01 01 *Dépenses d'appui pour Horizon Europe*

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires, aux agents temporaires et au personnel externe ainsi que les autres dépenses administratives pour la gestion du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», dans le cadre des actions directes et indirectes, y compris les dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Bases légales

Voir le chapitre 01 02.

01 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
176 044 594	169 435 000	149 438 638,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui mettent en œuvre le programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et qui occupent des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre d'actions indirectes de recherche, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	6 231 979 6 6 0 0
Autres pays	3 934 999 6 0 1 0

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 02 Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
50 540 220	47 974 763	41 535 260,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe qui mettent en œuvre le programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» dans le cadre des actions indirectes, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, ainsi que la rémunération et autres coûts associés du président du Conseil européen de la recherche.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	2 225 269 5 0 4 0
AELE-EEE	1 867 899 6 6 0 0
Autres pays	3 520 705 6 0 1 0

01 01 01 03 Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
84 431 831	83 873 709	74 899 011,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» dans le cadre des actions indirectes, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif relatives à la gestion du programme, telles que les conférences, traductions, ateliers, séminaires, missions, formations, et les frais de représentation, d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses exposées pour le développement et la maintenance des systèmes informatiques nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme.

Il couvrira également les dépenses liées aux bâtiments des services de la Commission chargés de la gestion du programme.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

01 01 01 *(suite)*

01 01 01 03 *(suite)*

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	989 600 5 0 4 0
AELE-EEE	3 023 919 6 6 0 0
Autres pays	3 129 560 6 0 1 0

01 01 01 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
173 348 000	155 843 000	151 373 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui occupent des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et qui mettent en œuvre le programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et notamment:

- des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du JRC et dans les délégations de l'Union,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du JRC sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

01 01 01 *(suite)*

01 01 01 11 *(suite)*

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	6 136 519 6 6 0 0
----------	-------------------

01 01 01 12 Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
39 037 000	36 430 000	35 891 999,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe qui n'est pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche (JRC), à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, et qui met en œuvre le programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe».

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 381 910 6 6 0 0
Autres recettes affectées	299 000 6 0 1 0

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 13 Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche directe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
63 334 000	51 784 000	53 185 465,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 01 01 01 11 et 01 01 01 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, et les frais de représentation,
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC), comprenant:
 - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,
 - les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,
 - les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,
 - les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «helpdesk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
 - les charges non récurrentes: les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation et l'adaptation à de nouvelles normes,
- les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 13 (suite)

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 242 024 6 6 0 0
Autres recettes affectées	1 397 000 6 0 1 0

01 01 01 71 Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
58 954 160	58 383 160	57 458 483,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence exécutive dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 086 977 6 6 0 0
Autres pays	3 288 820 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

01 01 01 *(suite)*

01 01 01 71 *(suite)*

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 950 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

01 01 01 72 Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
102 627 538	97 156 810	90 364 808,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive européenne pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence exécutive dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et dans l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

01 01 01 *(suite)*

01 01 01 72 *(suite)*

AELE-EEE	3 633 015 6 6 0 0
Autres pays	1 416 350 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 72 (suite)

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 952 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la recherche, en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et innovation, de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

01 01 01 73 Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
21 014 977	17 463 567	16 227 344,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique occasionnés par le rôle de l'Agence exécutive dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et dans l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	3 374 280 5 0 4 0
AELE-EEE	863 380 6 6 0 0
Autres pays	503 053 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

01 01 01 *(suite)*

01 01 01 73 *(suite)*

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 73 (suite)

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

01 01 01 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
14 153 165	14 884 072	13 412 576,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement occasionnés par le rôle de l'Agence exécutive dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et dans l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	2 502 900 5 0 4 0
AELE-EEE	589 625 6 6 0 0
Autres pays	440 194 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 74 (suite)

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

01 01 01 76 Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
29 682 072	30 372 955	26 904 864,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME occasionnés par le rôle de l'Agence exécutive dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et dans l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	3 993 310 5 0 4 0
AELE-EEE	1 192 108 6 6 0 0
Autres pays	2 112 990 6 0 1 0

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)**01 01 01** (suite)

01 01 01 76 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 76 (suite)

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 949 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'Europe innovante, du Marché unique et des Investissements interrégionaux en matière d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

01 01 02 **Dépenses d'appui pour le programme de recherche et de formation d'Euratom**

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires, ainsi que les autres dépenses administratives pour la gestion du programme de recherche et de formation d'Euratom, dans le cadre des actions directes et indirectes au titre des programmes nucléaires, y compris les dépenses d'appui administratif exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Bases légales

Voir le chapitre 01 03.

01 01 02 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 699 869	7 432 595	6 735 801,—

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui mettent en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom et qui occupent des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre d'une action indirecte de recherche, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

01 01 02 *(suite)*

01 01 02 02 Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
321 130	314 441	275 656,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom, dans le cadre des actions indirectes, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

01 01 02 03 Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 453 002	1 560 269	1 880 440,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion et de la mise en œuvre du programme de recherche et de formation d'Euratom, dans le cadre des actions indirectes au titre des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif relatives à la gestion du programme, telles que les conférences, ateliers, séminaires, traductions, missions, formations, et les frais de représentation, d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvrira également les dépenses liées aux bâtiments des services de la Commission gérant le programme, ainsi que le développement et la maintenance de systèmes informatiques spécifiques et d'entreprise, nécessaires à la mise en œuvre du programme.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 02 (suite)

01 01 02 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
55 277 000	56 477 000	56 277 000,—

Commentaires

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui occupent des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et qui mettent en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom, et notamment:

- des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du JRC et dans les délégations de l'Union,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du JRC sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 02 (suite)

01 01 02 12 Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
10 455 000	10 455 000	10 455 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe qui occupe des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche (JRC), à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, et qui met en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	173 000 6 0 1 1
---------------------------	-----------------

01 01 02 13 Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
32 250 000	31 050 000	31 376 880,—

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

01 01 02 *(suite)*

01 01 02 13 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 01 01 02 11 et 01 01 02 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, et les frais de représentation;
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC), comprenant:
 - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,
 - les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,
 - les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,
 - les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «helpdesk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
 - les charges non récurrentes: les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation et l'adaptation à de nouvelles normes;
- les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

01 01 02 *(suite)*

01 01 02 13 *(suite)*

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	806 000 6 0 1 1
---------------------------	-----------------

01 01 03 **Dépenses d'appui pour le réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)**

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, les crédits inscrits au présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires, aux agents temporaires et au personnel externe qui occupent des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre d'une action indirecte au titre des programmes nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union, ainsi que les autres dépenses administratives pour le projet ITER.

Bases légales

Voir le chapitre 01 04.

01 01 03 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 120 000	5 821 795	5 409 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui mettent en œuvre le projet ITER et qui occupent des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre d'une action indirecte de recherche, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés hors de l'Union.

01 01 03 02 Personnel externe mettant en œuvre ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
244 237	215 379	202 016,—

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

01 01 03 (suite)

01 01 03 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre le projet ITER, dans le cadre des actions indirectes de recherche, à l'exclusion du personnel externe affecté hors de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	440 220 6 0 1 2
---------------------------	-----------------

01 01 03 03 Autres dépenses de gestion pour ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 933 235	1 682 606	1 415 866,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion du projet ITER, dans le cadre des actions indirectes de recherche, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté hors de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du projet ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du projet, telles que les dépenses exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, des missions, des formations et des frais de représentation ainsi que le développement et la maintenance des systèmes informatiques nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du projet.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments des services de la Commission chargés de la gestion du projet.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02	HORIZON EUROPE								
01 02 01	Science d'excellence (pilier I)								
01 02 01 01	Conseil européen de la recherche	1	2 164 231 124	1 363 118 896	2 126 150 713	1 494 155 883	2 112 328 196,25	1 144 555 221,10	83,97
01 02 01 02	Actions Marie Skłodowska-Curie	1	891 754 891	622 716 236	874 130 546	607 437 939	851 026 817,53	348 585 913,99	55,98
01 02 01 03	Infrastructures de recherche	1	328 973 816	290 535 859	311 270 713	152 261 851	302 459 776,—	210 873 244,45	72,58
	<i>Article 01 02 01 — Sous-total</i>		3 384 959 831	2 276 370 991	3 311 551 972	2 253 855 673	3 265 814 789,78	1 704 014 379,54	74,86
01 02 02	Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne (pilier II)								
01 02 02 10	Pôle Santé	1	650 549 025	328 118 657	536 129 598	160 643 110	605 258 579,—	212 770 929,50	64,85
01 02 02 11	Pôle Santé — Entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante»	1	176 590 534	71 264 652	201 390 651	75 558 700	150 905 078,—	1 360 078,—	1,91
01 02 02 12	Pôle Santé — Entreprise commune «Global Health EDCTP3»	1	144 172 417	72 244 509	133 693 568	54 441 083	69 630 152,—	426 189,63	0,59
01 02 02 20	Pôle Culture, créativité et société inclusive	1	298 612 665	268 344 237	263 019 298	217 653 889	258 071 012,—	135 131 205,67	50,36
01 02 02 30	Pôle Sécurité civile pour la société	1	204 320 873	147 613 948	164 233 634	164 186 519	202 756 055,—	177 166 670,33	120,02
01 02 02 31	Pôle Sécurité civile pour la société — Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 02 40	Pôle Numérique, industrie et espace	1	1 174 980 475	1 200 212 079	1 073 294 233	990 847 723	1 287 261 905,—	1 110 534 781,45	92,53
01 02 02 41	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)	1	125 227 913	60 830 207	122 390 944	136 244 364	122 941 000,—	94 469 501,03	155,30
01 02 02 42	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Semi-conducteurs»	1	518 806 492	292 802 657	506 097 463	282 476 208	250 000 000,—	114 901 633,—	39,24
01 02 02 43	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Réseaux et services intelligents»	1	127 335 018	127 551 391	131 204 255	133 182 898	121 529 000,—	164 304 000,—	128,81

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02 02	(suite)								
01 02 02 50	Pôle Climat, énergie et mobilité	1	1 288 842 641	942 153 278	1 108 861 904	524 088 847	1 289 912 167,43	626 993 218,97	66,55
01 02 02 51	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Single European Sky ATM Research 3»	1	91 088 542	80 381 002	86 511 174	71 872 743	86 280 927,—	61 928 697,—	77,04
01 02 02 52	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Aviation propre»	1	148 885 217	22 611 527	231 570 000	367 061 957	150 583 000,—	174 035 411,—	769,68
01 02 02 53	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Rail européen»	1	103 994 557	70 949 557	91 734 167	72 216 259	90 590 298,—	97 408 922,—	137,29
01 02 02 54	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Hydrogène propre»	1	116 986 367	84 483 044	195 179 077	216 703 846	150 000 000,—	77 834 600,—	92,13
01 02 02 60	Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement	1	1 050 696 938	793 950 581	1 042 611 524	656 254 638	1 011 750 348,—	901 553 570,97	113,55
01 02 02 61	Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement — Entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire»	1	144 173 389	153 717 118	147 800 000	85 679 477	178 490 000,—	820 000,—	0,53
01 02 02 70	Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche	1	32 830 192	30 000 000	32 345 016	28 500 000	31 867 011,—	28 791 563,75	95,97
	Article 01 02 02 — Sous-total		6 398 093 255	4 747 228 444	6 068 066 506	4 237 612 261	6 057 826 532,43	3 980 430 972,30	83,85
01 02 03	Europe innovante (pilier III)								
01 02 03 01	Conseil européen de l'innovation	1	1 166 817 277	844 837 697	1 159 787 387	688 834 000	1 140 758 925,39	680 426 377,72	80,54
01 02 03 02	Écosystèmes européens d'innovation	1	84 132 515	65 066 252	67 631 453	44 955 069	73 351 476,61	23 759 616,88	36,52
01 02 03 03	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	1	409 405 758	409 266 819	392 016 307	351 093 932	384 247 983,—	426 642 000,—	104,25
	Article 01 02 03 — Sous-total		1 660 355 550	1 319 170 768	1 619 435 147	1 084 883 001	1 598 358 385,—	1 130 827 994,60	85,72
01 02 04	Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche								
01 02 04 01	Élargir la participation et propager l'excellence	1	391 704 081	335 137 773	382 680 166	250 577 864	385 001 151,49	185 891 246,14	55,47

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02 04	(suite)								
01 02 04 02	Réformer et consolider le système européen de R&I	1	50 081 028	58 719 798	49 900 031	52 630 608	80 895 213,51	55 872 368,71	95,15
	Article 01 02 04 — Sous-total		441 785 109	393 857 571	432 580 197	303 208 472	465 896 365,—	241 763 614,85	61,38
01 02 05	Activités opérationnelles horizontales	1	113 727 230	133 881 913	157 655 567	117 784 243	140 475 493,73	156 766 819,90	117,09
01 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
01 02 99 01	Achèvement des programmes de recherche précédents (antérieurs à 2021)	1	p.m.	2 149 087 945	p.m.	3 147 625 008	0,—	4 194 711 466,18	195,19
	Article 01 02 99 — Sous-total		p.m.	2 149 087 945	p.m.	3 147 625 008	0,—	4 194 711 466,18	195,19
	Chapitre 01 02 — Total		11 998 920 975	11 019 597 632	11 589 289 389	11 144 968 658	11 528 371 565,94	11 408 515 247,37	103,53

Commentaires

L'objectif général d'Horizon Europe — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — est de générer un impact scientifique, technologique, économique et sociétal à partir des investissements de l'Union dans la recherche et l'innovation, afin de renforcer les bases scientifique et technologique de l'Union et de favoriser le développement de sa compétitivité dans tous les États membres, y compris celle de son industrie, de concrétiser les priorités stratégiques de l'Union, de contribuer à la réalisation des objectifs et des politiques de l'Union, de contribuer à répondre aux problématiques mondiales, notamment en poursuivant les objectifs de développement durable conformément aux principes du programme 2030 et de l'accord de Paris, et de renforcer l'espace européen de la recherche. Horizon Europe maximise ainsi la valeur ajoutée de l'Union en mettant l'accent sur les objectifs et les activités qui peuvent être réalisées efficacement non par des actions isolées des États membres mais dans le cadre d'une coopération.

Horizon Europe vise à:

- développer, promouvoir et favoriser l'excellence scientifique, soutenir la création et la diffusion de nouvelles connaissances fondamentales et appliquées de haute qualité ainsi que de compétences, de technologies et de solutions, soutenir la formation et la mobilité des chercheurs, attirer des talents à tous les niveaux et contribuer à la pleine participation du réservoir de talents de l'Union aux actions soutenues au titre d'Horizon Europe,
- générer des connaissances, renforcer l'impact de la recherche et de l'innovation sur l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'Union, et soutenir l'accès aux solutions innovantes et leur pénétration dans l'industrie européenne, en particulier les PME, et dans la société afin de répondre aux défis mondiaux, notamment le changement climatique et les objectifs de développement durable,

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE *(suite)*

- promouvoir toutes les formes d'innovation, faciliter le développement technologique, la démonstration et le transfert de connaissances et de technologies, et renforcer le déploiement et l'exploitation de solutions innovantes,
- optimiser les prestations d'Horizon Europe en vue de renforcer et d'accroître l'impact et l'attrait de l'espace européen de la recherche, encourager une participation à Horizon Europe fondée sur l'excellence en provenance de tous les États membres, y compris les États membres peu performants en matière de R&I, et faciliter les liens de collaboration dans le cadre de la R&I européenne.

Horizon Europe veille à la promotion efficace de l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre, y compris l'intégration de la dimension de genre dans le contenu de la R&I.

Horizon Europe est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union, tout en visant une simplification administrative maximale.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 5 412 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2022.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167I du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

01 02 01 Science d'excellence (pilier I)*Commentaires*

Ce pilier d'Horizon Europe vise à promouvoir l'excellence scientifique, attirer les meilleurs talents en Europe, apporter un soutien approprié aux chercheurs en début de carrière et soutenir la création et la diffusion de l'excellence scientifique, ainsi que de connaissances, méthodes et compétences, technologies et solutions de haute qualité en réponse aux problématiques sociales, environnementales et économiques mondiales.

Ce pilier comprend:

- Conseil européen de la recherche (CER),
- Actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC),
- Infrastructures de recherche.

01 02 01 01 Conseil européen de la recherche*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 164 231 124	1 363 118 896	2 126 150 713	1 494 155 883	2 112 328 196,25	1 144 555 221,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir des financements attrayants et souples, en vue de permettre à des chercheurs talentueux et créatifs, en particulier aux chercheurs débutants, et à leurs équipes d'explorer les voies les plus prometteuses aux frontières de la science, indépendamment de leur nationalité et de leur pays d'origine, en se livrant une concurrence fondée sur le seul critère de l'excellence à l'échelle de l'Union.

Les activités du CER appuient, de manière ascendante, la recherche exploratoire menée dans tous les domaines par les chercheurs principaux et leurs équipes en concurrence à l'échelon européen, y compris des chercheurs en début de carrière.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	76 613 782 6 6 0 0
Autres pays	112 618 169 6 0 1 0

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 01 (suite)

01 02 01 02 Actions Marie Skłodowska-Curie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
891 754 891	622 716 236	874 130 546	607 437 939	851 026 817,53	348 585 913,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités et actions suivantes:

Dans le cadre d'Horizon Europe, les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) continuent à soutenir l'évolution de carrière et la formation des chercheurs par la mobilité transnationale, intersectorielle et interdisciplinaire. Cet objectif sera atteint notamment grâce au développement de programmes de formation doctorale innovante d'excellence, à des bourses postdoctorales, à des projets collaboratifs favorisant l'application de normes de haute qualité en matière de formation, d'emploi et de mentorat pour les chercheurs à tous les stades de leur carrière, ainsi qu'à la coopération entre organisations universitaires et non universitaires en Europe et au-delà.

Les AMSC contribueront aux priorités politiques et aux missions de la Commission, en mettant l'accent sur le pacte vert pour l'Europe, sur la stratégie numérique et sur l'ambition de rendre l'Europe plus forte sur la scène internationale.

La Commission fournira des informations sur les AMSC aux parties prenantes et aux parties intéressées dans le monde et facilitera leur participation à Horizon Europe. La Commission continuera également d'informer le public de l'incidence positive sur la vie quotidienne des projets de recherche financés au titre des AMSC et d'inciter les élèves et les étudiants à envisager une carrière dans le domaine de la science et de la recherche. En outre, elle soutiendra les anciens étudiants des AMSC ainsi qu'un réseau de points de contact nationaux consacré aux AMSC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	31 568 123 6 6 0 0
Autres recettes affectées	13 806 837 6 0 1 0

01 02 01 03 Infrastructures de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
328 973 816	290 535 859	311 270 713	152 261 851	302 459 776,—	210 873 244,45

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 01** (suite)

01 02 01 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à doter l'Europe d'infrastructures de recherche durables d'envergure mondiale, ouvertes et accessibles à tous les chercheurs d'Europe et d'ailleurs, qui permettent d'exploiter pleinement leur potentiel en matière de progrès scientifiques et d'innovation. Les objectifs essentiels sont de réduire la fragmentation de l'écosystème de la recherche et de l'innovation, en évitant les doubles emplois et en assurant une conception, un développement, une accessibilité et une utilisation mieux coordonnés des infrastructures de recherche, y compris celles financées au titre du Fonds européen de développement régional.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	11 645 673 6 6 0 0
Autres pays	3 539 132 6 0 1 0

01 02 02 **Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne (pilier II)***Commentaires*

Ce pilier soutient la création et une meilleure diffusion de nouvelles connaissances, technologies et solutions durables de haute qualité, améliore la compétitivité de l'industrie européenne, renforce l'impact de la recherche et de l'innovation dans l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'Union, et favorise l'adoption de solutions innovantes par l'industrie, notamment les PME et les start-ups, ainsi que par la société en réponse aux problématiques mondiales.

En vue de garantir une incidence, une souplesse et des synergies maximales, les activités de recherche et d'innovation sont organisées en six pôles interconnectés au moyen d'infrastructures de recherche paneuropéennes, qui, séparément et ensemble, favoriseront une coopération interdisciplinaire, intersectorielle, transpolitique, transfrontière et internationale.

Ce pilier comprend les six pôles suivants:

- santé,
- culture, créativité et société inclusive,
- sécurité civile pour la société,
- numérique, industrie et espace,
- climat, énergie et mobilité,
- alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement

ainsi que les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche.

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 02** (suite)

Les sciences sociales et humaines sont pleinement intégrées dans tous les pôles, y compris dans les activités spécifiques et spécialisées. Des activités de niveaux de maturité technologique très divers, y compris de faibles niveaux, seront couvertes dans le cadre de ce pilier d'Horizon Europe. Chaque pôle contribue à plusieurs objectifs de développement durable (ODD); et nombre de ces objectifs sont soutenus par plusieurs pôles. La question de l'égalité entre hommes et femmes joue un rôle déterminant pour obtenir une croissance économique durable. C'est pourquoi il est important d'aborder tous les défis planétaires en tenant compte de la dimension hommes-femmes.

01 02 02 10 Pôle Santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
650 549 025	328 118 657	536 129 598	160 643 110	605 258 579,—	212 770 929,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités visant à améliorer et protéger la santé et le bien-être des citoyens à tout âge. Il comprendra la production de nouvelles connaissances, le développement de solutions innovantes et l'intégration, s'il y a lieu, d'une perspective de genre en vue de:

- permettre la prévention, le diagnostic, le suivi, le traitement et la guérison des maladies,
- développer des technologies dans le domaine de la santé,
- atténuer les risques sanitaires,
- protéger les populations,
- promouvoir la bonne santé et le bien-être, y compris sur les lieux de travail,
- rendre les systèmes de santé publique plus efficaces par rapport à leur coût, plus équitables et plus durables,
- prévenir et traiter les maladies liées à la pauvreté, et permettre et encourager la participation et l'autogestion des patients.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	23 029 435 6 6 0 0
Autres pays	14 925 267 6 0 1 0

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 02** (suite)

01 02 02 11 Pôle Santé — Entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
176 590 534	71 264 652	201 390 651	75 558 700	150 905 078,—	1 360 078,—

Commentaires

L'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Santé. Elle contribuera à créer un écosystème de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé à l'échelle de l'Union qui facilite la traduction des connaissances scientifiques en innovations concrètes. Elle promouvra la mise au point de produits et de services sûrs, efficaces, centrés sur les personnes et présentant un bon rapport coût-efficacité, qui cibleront les besoins essentiels non satisfaits dans le domaine de la santé publique et stimuleront l'innovation intersectorielle en matière de santé pour rendre le secteur européen de la santé compétitif au niveau mondial. Elle couvrira la prévention, le diagnostic, le traitement et la gestion des maladies touchant la population de l'Union, notamment dans le cadre du plan européen de lutte contre le cancer. Cette initiative participera à la réalisation des objectifs de la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe et de la stratégie pharmaceutique pour l'Europe.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	6 251 305 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

01 02 02 12 Pôle Santé — Entreprise commune «Global Health EDCTP3»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
144 172 417	72 244 509	133 693 568	54 441 083	69 630 152,—	426 189,63

Commentaires

L'entreprise commune «Global Health EDCTP3» (Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques en faveur de la santé mondiale) contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Santé. Elle apportera de nouvelles solutions pour réduire la charge que représentent les maladies infectieuses en Afrique subsaharienne, et elle renforcera les capacités de recherche permettant de se préparer et de réagir face à la résurgence de maladies infectieuses en Afrique subsaharienne et dans le monde.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 02 (suite)

01 02 02 12 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	5 103 704 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

01 02 02 20 Pôle Culture, créativité et société inclusive

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
298 612 665	268 344 237	263 019 298	217 653 889	258 071 012,—	135 131 205,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à conforter les valeurs démocratiques, notamment l'état de droit et les droits fondamentaux, préserver notre patrimoine culturel, explorer le potentiel des secteurs de la culture et de la création, et promouvoir les transformations socioéconomiques qui contribuent à l'inclusion et à la croissance, notamment la gestion des migrations et l'intégration des migrants.

Ce crédit est également destiné à couvrir une augmentation nécessaire pour assurer une meilleure intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	10 570 888 6 6 0 0
Autres pays	3 754 233 6 0 1 0

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 19 051 698 EUR en crédits d'engagement est disponible pour ce poste budgétaire à la suite des déagements effectués en 2022 du fait de la non-exécution totale ou partielle de projets de recherche.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION**CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)****01 02 02 (suite)**

01 02 02 30 Pôle Sécurité civile pour la société

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
204 320 873	147 613 948	164 233 634	164 186 519	202 756 055,—	177 166 670,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à relever les défis que représentent les menaces persistantes pesant sur notre sécurité, notamment la cybercriminalité, et les catastrophes d'origine naturelle ou humaine. Les activités de recherche et d'innovation relevant de ce pôle seront axées exclusivement sur les applications civiles. Une coordination avec la recherche en matière de défense financée par l'Union sera recherchée afin de renforcer les synergies étant donné qu'il existe des domaines de technologies à double usage. Une attention particulière sera portée à la compréhension et à la perception humaines de la sécurité. La recherche en matière de sécurité répond à l'engagement du programme de Rome à œuvrer à «une Europe sûre et sécurisée», en contribuant à l'établissement d'une union de la sécurité réelle et effective.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	7 232 959 6 6 0 0
Autres pays	7 248 257 6 0 1 0

01 02 02 31 Pôle Sécurité civile pour la société — Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité contribue à la mise en œuvre du volet «cybersécurité» du programme pour une Europe numérique et d'Horizon Europe. L'objectif du Centre est de renforcer les capacités, les connaissances et les infrastructures en matière de cybersécurité au service des entreprises, du secteur public et des communautés de recherche.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 02** (suite)

01 02 02 31 (suite)

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (JO L 202 du 8.6.2021, p. 1).

01 02 02 40 Pôle Numérique, industrie et espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 174 980 475	1 200 212 079	1 073 294 233	990 847 723	1 287 261 905,—	1 110 534 781,45

Commentaires

Ce crédit vise à renforcer les capacités et assurer la souveraineté de l'Europe dans les technologies clés génériques de numérisation et de production, ainsi que dans les technologies spatiales, tout au long de la chaîne de valeur; construire une industrie concurrentielle, numérisée, à faible intensité de carbone et circulaire; garantir un approvisionnement durable en matières premières; développer des matériaux de pointe et poser les fondements nécessaires à des avancées et des innovations en ce qui concerne les problématiques sociétales mondiales.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	41 594 309 6 6 0 0
Autres pays	50 753 173 6 0 1 0

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 47 682 791 EUR en crédits d'engagement est disponible pour ce poste budgétaire à la suite des dégage­ments effectués en 2022 du fait de la non-exécution totale ou partielle de projets de recherche.

01 02 02 41 Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
125 227 913	60 830 207	122 390 944	136 244 364	122 941 000,—	94 469 501,03

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 02 (suite)

01 02 02 41 (suite)

Commentaires

L'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment le pôle Numérique, industrie et espace. Elle a pour objectif de remettre l'Europe à l'avant-garde de la technologie des supercalculateurs et de fournir aux chercheurs, aux entreprises, aux PME et aux pouvoirs publics un accès à des supercalculateurs de classe mondiale en libérant leur potentiel d'innovation et de transformation.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	4 433 068 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3).

01 02 02 42 Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Semi-conducteurs»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
518 806 492	292 802 657	506 097 463	282 476 208	250 000 000,—	114 901 633,—

Commentaires

L'entreprise commune «Semi-conducteurs» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Numérique, industrie et espace, afin de soutenir:

- le renforcement des capacités à grande échelle grâce à des investissements dans des infrastructures de recherche, de développement et d'innovation transfrontalières et librement accessibles mises en place dans l'Union pour permettre le développement de technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs, qui renforceront les capacités potentielles de l'Union en matière de conception avancée, d'intégration des systèmes et de production de semi-conducteurs, notamment en mettant l'accent sur les jeunes pousses et les entreprises en expansion,
- les technologies numériques clés qui englobent les composants électroniques, leur conception, leur fabrication et leur intégration dans les systèmes, ainsi que les logiciels qui définissent leur mode de fonctionnement. L'objectif général de ce partenariat est de favoriser la transformation numérique de tous les secteurs économiques et sociétaux, de faire en sorte que cette transformation fonctionne pour l'Europe, et de soutenir le pacte vert pour l'Europe.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 02 (suite)

01 02 02 42 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	18 365 750 6 6 0 0
----------	--------------------

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 26 059 125 EUR en crédits d'engagement est disponible pour ce poste budgétaire à la suite des dégage­ments effectués en 2022 du fait de la non-exécution totale ou partielle de projets de recherche.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 février 2022, établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs) [COM(2022) 46 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 février 2022, modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs» [COM(2022) 47 final].

01 02 02 43 Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Réseaux et services intelligents»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
127 335 018	127 551 391	131 204 255	133 182 898	121 529 000,—	164 304 000,—

Commentaires

L'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Numérique, industrie et espace. Ce partenariat soutiendra la souveraineté technologique des réseaux et services intelligents conformément à la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe et à la boîte à outils de l'UE pour la cybersécurité de la 5G. Son objectif est de contribuer à relever les défis sociétaux et de permettre la transition écologique et numérique. En ce qui concerne la crise de la COVID-19, il encouragera les technologies capables à la fois d'apporter des réponses à la crise sanitaire et de contribuer à la reprise économique. Ce partenariat permettra également aux acteurs européens de développer des capacités technologiques pour des systèmes 6G en tant que base pour les futurs services numériques à l'horizon 2030.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	4 507 660 6 6 0 0
----------	-------------------

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 02** (suite)

01 02 02 43 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

01 02 02 50 Pôle Climat, énergie et mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 288 842 641	942 153 278	1 108 861 904	524 088 847	1 289 912 167,43	626 993 218,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la lutte contre le changement climatique, en appréhendant mieux ses causes, son évolution, les risques qu'il représente et ses incidences, mais aussi les opportunités qu'il offre, et en rendant les secteurs de l'énergie et des transports plus respectueux de l'environnement et du climat, efficaces, concurrentiels, intelligents, sûrs et résilients.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	45 625 029 6 6 0 0
Autres pays	67 766 305 6 0 1 0

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 2 464 876 EUR en crédits d'engagement est disponible pour ce poste budgétaire à la suite des dégage­ments effectués en 2022 du fait de la non-exécution totale ou partielle de projets de recherche.

01 02 02 51 Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Single European Sky ATM Research 3»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 088 542	80 381 002	86 511 174	71 872 743	86 280 927,—	61 928 697,—

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 02 (suite)

01 02 02 51 (suite)

Commentaires

L'entreprise commune «Single European Sky ATM Research 3» (Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen) contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Climat, énergie et mobilité. L'initiative vise à transformer numériquement la gestion du trafic aérien, à faire de l'espace aérien européen le ciel le plus efficace et le plus respectueux de l'environnement au monde et à soutenir la compétitivité et la reprise du secteur européen de l'aviation à la suite de la crise de la COVID-19. Ses objectifs sont les suivants: améliorer la connectivité, l'intégration et l'automatisation air-sol, accroître la flexibilité et la modularité de la gestion de l'espace aérien et intégrer en toute sécurité des aéronefs sans équipage.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 224 534 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

01 02 02 52 Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Aviation propre»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
148 885 217	22 611 527	231 570 000	367 061 957	150 583 000,—	174 035 411,—

Commentaires

L'entreprise commune «Aviation propre» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Climat, énergie et mobilité. Elle met l'aviation sur la voie de la neutralité climatique, en accélérant le développement, l'intégration et la validation de solutions de recherche et d'innovation de rupture, principalement, afin qu'elles puissent être déployées dès que possible. Elle vise également à développer la prochaine génération d'avions ultra-efficaces et à faibles émissions de carbone, dotés de sources d'énergie, de moteurs et de systèmes innovants, qui émergera de la phase de recherche et de démonstration parvenue à des niveaux de maturité technologique élevés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	5 270 537 6 6 0 0
----------	-------------------

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 02 (suite)**

01 02 02 52 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

01 02 02 53 Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Rail européen»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
103 994 557	70 949 557	91 734 167	72 216 259	90 590 298,—	97 408 922,—

Commentaires

L'entreprise commune «Rail européen» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Climat, énergie et mobilité. Elle donnera un coup d'accélérateur au développement et au déploiement de technologies innovantes, notamment numériques et d'automatisation, afin de rendre le système ferroviaire européen plus attrayant, convivial, compétitif, abordable, facile à entretenir et efficace ainsi que d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, par exemple en déplaçant vers le rail et les voies navigables intérieures une part substantielle des 75 % du fret intérieur passant actuellement par la route.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 681 407 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

01 02 02 54 Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Hydrogène propre»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
116 986 367	84 483 044	195 179 077	216 703 846	150 000 000,—	77 834 600,—

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 02 (suite)

01 02 02 54 (suite)

Commentaires

L'entreprise commune «Hydrogène propre» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Climat, énergie et mobilité. Elle accélérera le développement et le déploiement d'une chaîne de valeur européenne pour les technologies de l'hydrogène propre, contribuant ainsi à la mise en place d'un système énergétique durable, décarboné et pleinement intégré. Elle se concentrera principalement sur la production, la distribution et le stockage de l'hydrogène propre et sur la fourniture de secteurs qui sont difficiles à décarboner, tels que les industries lourdes et les transports routiers lourds.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	4 141 317 6 6 0 0
Autres pays	60 000 000 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

01 02 02 60 Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 696 938	793 950 581	1 042 611 524	656 254 638	1 011 750 348,—	901 553 570,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à créer une base de connaissances et à proposer des solutions pour: protéger l'environnement restaurer, gérer de manière durable les ressources biologiques et naturelles terrestres, et celles des eaux intérieures et marines, de façon à arrêter l'érosion de la diversité biologique; garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous et la transition vers une économie à faible intensité de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire; et développer une bioéconomie durable.

Ces activités permettront de maintenir et d'améliorer la biodiversité, et d'assurer la fourniture à long terme de services écosystémiques, tels que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, et la séquestration du carbone (sur terre comme en mer). Elles permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les autres émissions, ainsi que les déchets et la pollution dus à la production primaire (terrestre et aquatique), à l'utilisation de substances dangereuses, à la transformation, à la consommation et à d'autres activités humaines. Ces activités promouvoir également des approches participatives en matière de recherche et d'innovation, y compris une approche aux acteurs multiples, et encourageront le développement de systèmes de connaissances et d'innovation aux niveaux local, régional, national et européen.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE *(suite)*

01 02 02 *(suite)*

01 02 02 60 *(suite)*

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	37 194 672 6 6 0 0
Autres pays	12 889 771 6 0 1 0

01 02 02 61 Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement — Entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
144 173 389	153 717 118	147 800 000	85 679 477	178 490 000,—	820 000,—

Commentaires

L'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement. Elle vise à développer et à étendre l'approvisionnement durable et la conversion de la biomasse en bioproduits, en mettant l'accent sur le bioraffinage à plusieurs échelles, et en adoptant des approches fondées sur l'économie circulaire telles que l'utilisation des déchets biologiques provenant de l'agriculture, de l'industrie et des services municipaux. Il a également pour objectif de soutenir le déploiement de la bio-innovation au niveau régional, avec la participation active des acteurs locaux, dans le but de redynamiser les régions rurales, côtières et périphériques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	5 103 738 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 02** (suite)

01 02 02 70 Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 830 192	30 000 000	32 345 016	28 500 000	31 867 011,—	28 791 563,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'appui scientifique et technique et les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche (JRC).

Des politiques publiques valables doivent absolument s'appuyer sur une base scientifique de haute qualité et digne de confiance. Les nouvelles initiatives et propositions législatives de l'Union nécessitent des éléments probants transparents, complets et équilibrés, mais des éléments de preuve sont également nécessaires pour mesurer et surveiller les effets et l'avancement de la mise en œuvre des politiques.

Le JRC apporte une valeur ajoutée aux politiques de l'Union, grâce à son excellence scientifique, à son caractère pluridisciplinaire et à son indépendance par rapport aux intérêts nationaux et privés ou à d'autres intérêts extérieurs. Au service de l'ensemble des domaines d'action de l'Union, il fournit l'appui transsectoriel dont les décideurs politiques ont besoin pour relever des défis de société de plus en plus complexes. L'indépendance du JRC par rapport aux intérêts particuliers, combinée à son rôle de référence scientifique et technique, lui permet de faciliter l'établissement de consensus entre les parties prenantes et d'autres acteurs tels que les citoyens, et les décideurs. Grâce à la capacité du JRC de répondre rapidement aux besoins découlant des politiques, ses activités sont complémentaires des actions indirectes visant à soutenir les objectifs des politiques à plus long terme.

Le JRC mène ses propres travaux de recherche et exerce une gestion stratégique sur les connaissances, informations, données et compétences nécessaires pour fournir des éléments probants de haute qualité et pertinents, en vue de l'élaboration de politiques mieux adaptées. Pour y parvenir, le JRC collabore avec les meilleures organisations du monde entier et avec des parties prenantes et des experts d'envergure internationale, nationale et régionale. Ses recherches contribuent à la réalisation des objectifs généraux et des priorités d'Horizon Europe, permettent de disposer de connaissances et de conseils scientifiques et indépendants, et d'un soutien technique pour appuyer les politiques de l'Union tout au long du cycle stratégique, et sont axées sur les priorités politiques européennes, au service d'une Europe sûre et sécurisée, prospère et durable, sociale et plus forte sur la scène mondiale.

Ce crédit couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information et l'acquisition de consommables. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés ainsi que les dépenses des usagers externes qui accèdent aux infrastructures physiques de recherche du JRC pour mener des recherches, réaliser des travaux expérimentaux de développement ou dispenser de l'enseignement et de la formation.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au JRC dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 162 189 6 0 0 0
Autres pays	8 500 000 6 0 1 0

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 03 Europe innovante (pilier III)***Commentaires*

Ce pilier encourage toutes les formes d'innovation, y compris l'innovation non technologique, essentiellement au sein des PME, notamment des start-ups, en facilitant le développement technologique, la démonstration et le transfert de connaissances, et renforce le déploiement de solutions innovantes.

Ce pilier prévoit également les activités développées dans le cadre de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), en particulier via ses communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI). Des synergies systématiques sont assurées entre le Conseil européen de l'innovation (CEI) et l'EIT. Les entreprises innovantes nées d'une CCI de l'EIT peuvent être orientées vers le CEI en vue de créer une réserve d'innovations qui ne sont pas encore finançables, tandis que les entreprises innovantes à fort potentiel financées par le CEI qui ne font pas déjà partie d'une des CCI de l'EIT peuvent bénéficier de cet appui supplémentaire.

S'il est vrai que le CEI et les CCI de l'EIT peuvent soutenir directement les innovations dans toute l'Union, il convient aussi de continuer à développer et à améliorer l'environnement global qui donne naissance aux innovations européennes et qui les nourrit: les découvertes faites dans le domaine de la recherche fondamentale conduisent à des innovations créatrices de marchés. Le soutien à l'innovation dans l'ensemble de l'Europe et dans toutes ses formes et dimensions, notamment au moyen de politiques et ressources complémentaires aux niveaux régional et national de l'Union (y compris par des synergies efficaces avec le Fonds européen de développement régional et des stratégies de spécialisation intelligente) dans la mesure du possible, doit être un projet européen commun. Par conséquent, ce pilier prévoit également des mécanismes renouvelés et renforcés de coordination et de coopération avec les États membres et les pays associés, mais aussi avec des initiatives privées, en vue de soutenir tous les acteurs des écosystèmes d'innovation européens, notamment aux niveaux régional et local.

En outre, dans le cadre des efforts visant à renforcer les capacités de capital-risque disponibles pour la recherche et l'innovation en Europe, ce pilier fonctionnera en liaison étroite avec le programme InvestEU. Le programme InvestEU, qui s'appuie sur les succès engrangés et l'expérience acquise dans le cadre du dispositif InnovFin d'Horizon 2020, ainsi que dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, facilitera l'accès au capital-risque pour les entités finançables, ainsi que pour les investisseurs.

01 02 03 01 Conseil européen de l'innovation*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 166 817 277	844 837 697	1 159 787 387	688 834 000	1 140 758 925,39	680 426 377,72

Commentaires

Le Conseil européen de l'innovation (CEI) est destiné à être axé principalement sur l'innovation radicale et de rupture, et en particulier sur l'innovation créatrice de marchés; en soutenant par ailleurs toutes les formes d'innovation, y compris l'innovation incrémentale.

Le CEI s'emploie à:

- recenser, développer et déployer des innovations à haut risque de tous types, y compris les innovations incrémentales, en mettant l'accent sur les innovations radicales, les innovations disruptives et les innovations «deep tech» susceptibles de devenir des innovations créatrices de marchés, et

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 03 (suite)

01 02 03 01 (suite)

- soutenir l'expansion rapide des entreprises innovantes, principalement les PME, y compris les start-ups, et, dans des cas exceptionnels, des petites entreprises de taille intermédiaire aux niveaux international et de l'Union, sur le chemin qui mène des idées au marché.

Le cas échéant, le CEI contribue aux activités soutenues au titre d'autres parties d'Horizon Europe, en particulier le pilier II.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	41 305 332 6 6 0 0
Autres pays	62 182 089 6 0 1 0

01 02 03 02 Écosystèmes européens d'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
84 132 515	65 066 252	67 631 453	44 955 069	73 351 476,61	23 759 616,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à favoriser tous les types d'innovation, à s'atteindre tous les innovateurs dans l'ensemble de l'Union et à leur apporter un soutien adapté en:

- développant d'un véritable écosystème d'innovation au niveau de l'Union,
- encourageant la coopération, le réseautage et l'échange d'idées et de connaissances,
- mettant au point des processus d'innovation ouverte au sein d'organisations,
- favorisant les financements et les compétences entre les écosystèmes d'innovation nationaux et locaux.

Les activités comprendront la mise en relation avec les acteurs nationaux et régionaux de l'innovation et le soutien à la mise en œuvre de programmes d'innovation transfrontières conjoints par les États membres, les régions et les pays associés. Cette action devrait être mise en œuvre en synergie avec, entre autres, le soutien du Fonds européen de développement régional aux écosystèmes d'innovation et aux partenariats interrégionaux autour de projets de spécialisation intelligente.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 978 291 6 6 0 0
Autres pays	3 245 160 6 0 1 0

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 03** (suite)

01 02 03 03 Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
409 405 758	409 266 819	392 016 307	351 093 932	384 247 983,—	426 642 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'EIT, ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail, y compris en ce qui concerne les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) désignées par l'EIT.

L'EIT a pour mission globale de stimuler une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union. En particulier, l'EIT renforce la capacité d'innovation de l'Union et répond aux défis de société par l'intégration du triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Le fonctionnement de l'EIT repose sur ses CCI. Il s'agit de partenariats européens à grande échelle rassemblant des établissements d'enseignement, des instituts de recherche et des organisations professionnelles en vue de répondre à certains défis de société. L'EIT accorde des subventions aux CCI, assure le suivi de leurs activités, soutient la collaboration entre les CCI et diffuse les résultats et les bonnes pratiques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	14 492 964 6 6 0 0
Autres pays	4 629 838 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (UE) 2021/819 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 relatif à l'institut européen d'innovation et de technologie (JO L 189 du 28.5.2021, p. 61).

Décision (UE) 2021/820 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2021 sur le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour 2021-2027: stimuler les talents et les capacités de l'Europe en matière d'innovation, et abrogeant la décision n° 1312/2013/UE (JO L 189 du 28.5.2021, p. 91).

01 02 04 ***Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche****Commentaires*

Les crédits de cet article soutiendront des activités qui contribuent à attirer les talents, à favoriser la circulation des cerveaux et à prévenir la fuite des cerveaux ainsi qu'à une Europe davantage fondée sur la connaissance, plus innovante, plus respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la pointe de la concurrence mondiale et qui encourage la coopération transnationale; optimisant ainsi les atouts et potentiels nationaux partout en Europe. Il contribuera à la mise en place d'un espace européen de la recherche performant, où les connaissances et une main-d'œuvre hautement qualifiée circulent librement d'une manière équilibrée, où les résultats de la R&I sont largement diffusés, et sont compris et acceptés en toute confiance par des citoyens bien informés, et où les politiques de l'Union, et notamment sa politique de R&I, reposent sur des données scientifiques de haute qualité.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 04 (suite)

Il soutient également des activités visant à:

- améliorer la qualité des propositions émanant d'entités juridiques d'États membres peu performants en matière de R&I, notamment par des vérifications et des conseils professionnels portant sur les prépropositions,
- développer les activités des points de contact nationaux pour soutenir une mise en réseau internationale,
- aider les entités juridiques des États membres peu performants en matière de R&I à rejoindre des projets collaboratifs déjà sélectionnés.

01 02 04 01 Élargir la participation et propager l'excellence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
391 704 081	335 137 773	382 680 166	250 577 864	385 001 151,49	185 891 246,14

Commentaires

Ce crédit vise à réduire les disparités et le fossé existant en matière de performance dans le domaine de la recherche et de l'innovation grâce au partage des connaissances et de l'expertise dans toute l'Union, en aidant les pays concernés par l'élargissement de la participation et les régions ultrapériphériques de l'Union à atteindre une position concurrentielle dans les chaînes de valeur mondiales, et l'Union à tirer pleinement parti du potentiel de tous les États membres en matière de R&I. Il faut donc continuer à œuvrer, par exemple en promouvant l'ouverture et la diversité des consortiums de projets, pour contrer la tendance aux collaborations fermées, qui risquent d'exclure nombre d'établissements et de particuliers prometteurs, y compris les nouveaux venus, et pour exploiter le potentiel qu'offre le vivier de talents présents dans l'Union, en maximisant et en partageant les bienfaits de la recherche et de l'innovation dans toute l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	13 866 324 6 6 0 0
Autres pays	5 325 485 6 0 1 0

01 02 04 02 Réformer et consolider le système européen de R&I

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 081 028	58 719 798	49 900 031	52 630 608	80 895 213,51	55 872 368,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à renforcer et compléter mutuellement les réformes des politiques menées au niveau national par le développement, au niveau de l'Union, d'initiatives politiques et d'activités de recherche, de mise en réseau, de création de partenariats, de coordination, et de collecte, contrôle et évaluation de données.

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 04** (suite)

01 02 04 02 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 772 868 6 6 0 0
Autres pays	2 753 530 6 0 1 0

01 02 05 *Activités opérationnelles horizontales*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 727 230	133 881 913	157 655 567	117 784 243	140 475 493,73	156 766 819,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de nature horizontale qui soutiennent les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'autres activités et frais qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre d'Horizon Europe, ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut également couvrir les activités liées aux technologies de l'information, y compris les outils informatiques d'entreprise, la communication et la diffusion, ainsi que l'utilisation des résultats en appui à l'innovation et la compétitivité, et le soutien aux experts indépendants chargés d'évaluer les propositions de projets. Il peut également couvrir des activités transversales relevant de plusieurs priorités d'Horizon Europe.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 633 015 6 6 0 0
Autres pays	4 484 320 6 0 1 0

01 02 99 *ACHÈVEMENT DES ACTIVITÉS ET DES PROGRAMMES ANTERIEURS*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)

01 02 99 (suite)

01 02 99 01 Achèvement des programmes de recherche précédents (antérieurs à 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 149 087 945	p.m.	3 147 625 008	0,—	4 194 711 466,18

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	— 6 6 0 0
----------	-----------

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE *(suite)***01 02 99** *(suite)*01 02 99 01 *(suite)*

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE (suite)**01 02 99** (suite)

01 02 99 01 (suite)

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE *(suite)***01 02 99** *(suite)*01 02 99 01 *(suite)*

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

Règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE *(suite)*

01 02 99 *(suite)*

01 02 99 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

Décision d'exécution C(2013) 8632 de la Commission du 10 décembre 2013 portant adoption du programme de travail 2014-2015 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) en ce qui concerne l'objectif spécifique «Renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche».

Décision C(2013) 8915 de la Commission du 12 décembre 2013 établissant un Conseil européen de la recherche (JO C 373 du 20.12.2013, p. 23).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 03 — PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03	PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION EURATOM								
01 03 01	<i>Recherche et développement dans le domaine de la fusion</i>	1	113 764 360	91 863 251	110 561 358	107 513 531	106 293 598,—	58 490 195,84	63,67
01 03 02	<i>Fission nucléaire, sûreté et radioprotection (actions indirectes)</i>	1	51 959 861	66 460 535	50 496 825	404 438	48 275 972,—	42 806 387,41	64,41
01 03 03	<i>Actions directes nucléaires du Centre commun de recherche</i>	1	8 055 381	7 400 000	8 130 000	7 000 000	8 130 000,—	6 595 424,48	89,13
01 03 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
01 03 99 01	Achèvement des programmes de recherche Euratom précédents (antérieurs à 2021)	1	p.m.	59 375 097	p.m.	52 083 796	0,—	54 303 007,14	91,46
	Article 01 03 99 — Sous-total		p.m.	59 375 097	p.m.	52 083 796	0,—	54 303 007,14	91,46
	Chapitre 01 03 — Total		173 779 602	225 098 883	169 188 183	167 001 765	162 699 570,—	162 195 014,87	72,06

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 (le programme Euratom). Le programme Euratom soutient les activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire. Le programme Euratom vise à renforcer la sûreté nucléaire, la sécurité et la protection contre les rayonnements, y compris par des activités sûres de gestion des déchets et de déclassement. Le programme Euratom est également axé sur le développement de l'énergie de fusion, qui constitue une source d'énergie potentiellement inépuisable et respectueuse du climat. Le programme Euratom fournit, par l'intermédiaire du Centre commun de recherche (JRC), de précieux conseils scientifiques indépendants à l'appui de la mise en œuvre des politiques de l'Union dans le domaine nucléaire. Le programme Euratom vise également à renforcer la gestion des connaissances, de l'expertise et des compétences nucléaires de l'Union et vise des améliorations dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'accès aux infrastructures de recherche.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers associés au programme Euratom au titre de leur participation au programme Euratom ainsi que toute autre recette affectée inscrite dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 03 — PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION EURATOM (suite)

Bases légales

Règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et abrogeant le règlement (Euratom) 2018/1563 (JO L 167I du 12.5.2021, p. 81).

01 03 01 Recherche et développement dans le domaine de la fusion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 764 360	91 863 251	110 561 358	107 513 531	106 293 598,—	58 490 195,84

Commentaires

Ce crédit vise à promouvoir le développement de l'énergie de fusion en tant que future source d'énergie potentielle pour la production d'électricité et contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route européenne pour la fusion. Un partenariat européen cofinancé dans le domaine de la recherche sur la fusion mettra en œuvre la feuille de route vers l'objectif d'une production d'électricité à partir de l'énergie de fusion d'ici à la seconde moitié de ce siècle. L'activité de recherche et développement dans le domaine de la fusion contribue également à maintenir et continuer à développer l'expertise et la compétence dans le domaine de l'Union.

01 03 02 Fission nucléaire, sûreté et radioprotection (actions indirectes)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 959 861	66 460 535	50 496 825	404 438	48 275 972,—	42 806 387,41

Commentaires

Ce crédit vise à améliorer et soutenir la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et le déclassement, y compris la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité. Il contribue également à maintenir et continuer à développer l'expertise et la compétence dans le domaine de l'Union.

CHAPITRE 01 03 — PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION EURATOM (suite)**01 03 03 Actions directes nucléaires du Centre commun de recherche***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 055 381	7 400 000	8 130 000	7 000 000	8 130 000,—	6 595 424,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique apporté et les activités de recherche effectuées par le Centre commun de recherche (JRC) aux fins de l'exécution du programme de recherche et de formation d'Euratom. Ce programme de recherche d'Euratom contribue à la réalisation de ses objectifs spécifiques:

- améliorer la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité, y compris la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi que le déclassé,
- maintenir et continuer à développer l'expertise et la compétence dans la Communauté,
- soutenir la politique de la Communauté en matière de sûreté, de garanties et de sécurité nucléaires.

Ce crédit vise également les activités nécessaires à la réalisation du contrôle de sécurité prévu au titre II, chapitre 7, du traité Euratom, au respect des obligations découlant du traité de non-prolifération des armes nucléaires et à la mise en œuvre du programme de soutien de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information et l'acquisition de consommables. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés ainsi que les dépenses relatives aux coûts d'utilisation des infrastructures physiques de recherche du JRC par les usagers externes qui y accèdent pour mener des recherches, réaliser des travaux expérimentaux de développement ou dispenser de l'enseignement et de la formation.

Ce crédit couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au JRC de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

01 03 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 03 — PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION EURATOM (suite)**01 03 99** (suite)

01 03 99 01 Achèvement des programmes de recherche Euratom précédents (antérieurs à 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	59 375 097	p.m.	52 083 796	0,—	54 303 007,14

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

CHAPITRE 01 03 — PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION EURATOM *(suite)***01 03 99** *(suite)*01 03 99 01 *(suite)*

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et en particulier son article 5, paragraphe 4.

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 04 — RÉACTEUR THERMONUCLÉAIRE EXPÉRIMENTAL INTERNATIONAL (ITER)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04	RÉACTEUR THERMONUCLÉAIRE EXPÉRIMENTAL INTERNATIONAL (ITER)								
01 04 01	<i>Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune européenne ITER — et le développement de l'énergie de fusion</i>	1	548 002 426	459 482 428	832 128 572	513 509 002	702 981 885,—	166 816 136,—	36,31
01 04 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
01 04 99 01	Achèvement des activités ITER précédentes (antérieures à 2021)	1	p.m.	146 390 826	p.m.	150 000 000	0,—	387 165 000,—	264,47
	Article 01 04 99 — Sous- total		p.m.	146 390 826	p.m.	150 000 000	0,—	387 165 000,—	264,47
	Chapitre 01 04 — Total		548 002 426	605 873 254	832 128 572	663 509 002	702 981 885,—	553 981 136,—	91,44

Commentaires

Le projet ITER vise à démontrer que la fusion est une source d'énergie viable et durable en construisant et en exploitant un réacteur de fusion expérimental, ce qui constituera une étape essentielle vers la fabrication de réacteurs prototypes pour des centrales à fusion sûres, durables, respectueuses de l'environnement et économiquement viables. La fusion devrait jouer un rôle majeur dans le futur paysage énergétique européen, en tant que source d'énergie respectueuse du climat. Elle revêt une importance particulière à la suite de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique et de l'engagement pris par l'Union de jouer un rôle moteur dans la décarbonation de l'économie et la lutte contre le changement climatique avec une efficacité optimale au regard des coûts. À cet égard, elle contribuera à l'objectif du pacte vert pour l'Europe de parvenir en 2050 à un bilan neutre du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, et encouragera la mobilisation des industries européennes de haute technologie, qui participent à la construction du réacteur ITER et conféreront à l'Union un avantage concurrentiel au niveau mondial dans ce secteur prometteur.

L'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion a été établie par la décision 2007/198/Euratom. Les missions de l'entreprise commune sont les suivantes:

- apporter la contribution d'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion,

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 04 — RÉACTEUR THERMONUCLÉAIRE EXPÉRIMENTAL INTERNATIONAL (ITER) (suite)

- apporter la contribution d'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion,
- établir et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

01 04 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune européenne ITER — et le développement de l'énergie de fusion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
548 002 426	459 482 428	832 128 572	513 509 002	702 981 885,—	166 816 136,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune européenne ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy).

01 04 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 04 — RÉACTEUR THERMONUCLÉAIRE EXPÉRIMENTAL INTERNATIONAL (ITER) (suite)**01 04 99** (suite)

01 04 99 01 Achèvement des activités ITER précédentes (antérieures à 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	146 390 826	p.m.	150 000 000	0,—	387 165 000,—

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
01 20 01	Projets pilotes	1	p.m.	7 623 807	7 200 000	7 622 658	8 794 000,—	3 545 319,66	46,50
01 20 02	Actions préparatoires	1	p.m.	13 136 278	20 500 000	10 037 885	8 025 000,—	4 263 189,81	32,45
01 20 03	Autres actions								
01 20 03 01	Programme de recherche pour l'acier	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 03 02	Programme de recherche pour le charbon	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 03 03	Prestations de services et travaux pour le compte de tiers — Centre commun de recherche	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 03 04	Appui scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle — Centre commun de recherche	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 03 05	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programme complémentaire de recherche HFR	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 01 20 03 — Sous- total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 20 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
01 20 99 01	Achèvement des programmes complémentaires de recherche précédents (antérieurs à 2020)	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 20 99 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 01 20 — Total		p.m.	20 760 085	27 700 000	17 660 543	16 819 000,—	7 808 509,47	37,61

01 20 01 Projets pilotes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 623 807	7 200 000	7 622 658	8 794 000,—	3 545 319,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**01 20 02 Actions préparatoires***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 136 278	20 500 000	10 037 885	8 025 000,—	4 263 189,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

01 20 03 Autres actions*Commentaires*

Les crédits relevant de cet article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent article.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

01 20 03 *(suite)*

01 20 03 01 Programme de recherche pour l'acier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le programme de recherche pour l'acier vise à améliorer les processus de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	81 120 000 6 0 1 4
---------------------------	--------------------

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

01 20 03 02 Programme de recherche pour le charbon

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le programme de recherche pour le charbon vise à réduire le prix de revient total de la production minière, à améliorer la qualité des produits et à réduire le coût de l'utilisation du charbon. Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui doivent permettre de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs offrent une perspective de résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	29 880 000 6 0 1 4
---------------------------	--------------------

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

01 20 03 *(suite)*

01 20 03 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

01 20 03 03 Prestations de services et travaux pour le compte de tiers — Centre commun de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches exécutées pour le compte de tiers. Il prévoit des travaux de recherche et la prestation de services en vertu de contrats passés avec des tiers, tels que des entreprises et des autorités nationales ou régionales, ainsi que de contrats passés dans le cadre des programmes de recherche des États membres. Il peut notamment s'agir:

- de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en général à titre onéreux, y compris l'offre de matériaux de référence certifiés,
- de l'exploitation d'installations au bénéfice d'États membres, y compris la réalisation d'irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche,
- de l'exécution d'activités de recherche et de la prestation de services complémentaires aux programmes spécifiques de recherche, y compris dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,
- d'accords de coopération avec des tiers.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	7 000 000 6 0 1 0, 6 0 1 1, 6 7 0
---------------------------	-----------------------------------

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**01 20 03** (suite)

01 20 03 03 (suite)

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21.

01 20 03 04 Appui scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle — Centre commun de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches d'appui scientifique exécutées par le Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union, en dehors du programme Horizon Europe.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 79 000 000 6 0 1 0, 6 0 1 1, 6 7 0

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21.

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**01 20 03** (suite)

01 20 03 05 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programme complémentaire de recherche HFR

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme complémentaire de recherche pour le réacteur à haut flux (HFR).

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire de recherche pour le HFR sont les suivants:

- assurer une exploitation sûre et fiable du HFR afin de garantir la disponibilité du flux neutronique à des fins expérimentales;
- permettre une utilisation efficiente du HFR par des instituts de recherche dans un large éventail de disciplines: amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires, santé (y compris le développement d'isotopes médicaux), fusion nucléaire, recherche fondamentale et formation, ainsi que la gestion des déchets, y compris la possibilité d'étudier les questions liées à la sûreté des combustibles nucléaires pour les filières de réacteurs présentant de l'intérêt pour l'Europe.

Ce programme complémentaire de recherche permet également au HFR de faire fonction de structure de formation accueillant des boursiers en doctorat ou post-doctorat qui mènent leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	6 701 000 6 0 1 3
---------------------------	-------------------

Bases légales

Décision (Euratom) 2020/960 du Conseil du 29 juin 2020 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux à Petten pour la période 2020-2023, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 211 du 3.7.2020, p. 14).

01 20 99 **Achèvement des activités et des programmes antérieurs***Commentaires*

Les crédits inscrits au présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION
TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

01 20 99 (suite)

01 20 99 01 Achèvement des programmes complémentaires de recherche précédents (antérieurs à 2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 concernant l'adoption d'un programme supplémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

Décision (Euratom) 2017/956 du Conseil du 29 mai 2017 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2016-2019, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 144 du 7.6.2017, p. 23).

TITRE 02

INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

TITRE 02
INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS»	39 511 626	39 511 626	38 188 450	38 188 450	33 421 663,18	33 421 663,18
02 02	FONDS INVESTEU	346 546 000	345 692 531	339 742 000	388 842 211	1 195 627 000,—	1 056 412 082,86
02 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE)	2 679 087 504	2 990 696 407	2 977 850 530	2 874 208 370	2 827 771 311,64	2 713 060 157,54
02 04	PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE	1 248 094 557	1 131 846 036	1 289 908 996	1 267 658 511	1 216 882 179,65	747 426 009,67
02 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	207 651 135	207 651 135	201 446 565	201 446 565	205 924 250,—	190 924 250,—
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	5 795 000	5 795 000	3 972 000	3 972 000		
		213 446 135	213 446 135	205 418 565	205 418 565	205 924 250,—	190 924 250,—
02 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	24 491 683	31 489 135	31 636 312	44 895 041	28 558 221,14	38 756 633,54
	Titre 02 — Total	4 545 382 505	4 746 886 870	4 878 772 853	4 815 239 148	5 508 184 625,61	4 780 000 796,79
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	<i>5 795 000</i>	<i>5 795 000</i>	<i>3 972 000</i>	<i>3 972 000</i>		
	Total incluant les réserves	4 551 177 505	4 752 681 870	4 882 744 853	4 819 211 148	5 508 184 625,61	4 780 000 796,79

TITRE 02
INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
02 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS»					
02 01 10	Dépenses d'appui pour le programme InvestEU	1	1 000 000	1 000 000	999 745,10	99,97
02 01 21	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports					
02 01 21 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports	1	2 122 416	2 080 800	2 027 063,40	95,51
02 01 21 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports	1	7 946 000	7 645 690	6 041 000,—	76,03
	<i>Article 02 01 21 — Sous-total</i>		10 068 416	9 726 490	8 068 063,40	80,13
02 01 22	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie					
02 01 22 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1	2 039 344	1 872 720	1 689 537,35	82,85
02 01 22 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1	3 001 000	3 156 950	2 963 000,—	98,73
	<i>Article 02 01 22 — Sous-total</i>		5 040 344	5 029 670	4 652 537,35	92,31
02 01 23	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique					
02 01 23 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique	1	1 061 208	1 040 400	989 894,63	93,28

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
02 01 23	(suite)					
02 01 23 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique	1	4 528 027	4 371 991	3 076 617,10	67,95
	Article 02 01 23 — Sous-total		5 589 235	5 412 391	4 066 511,73	72,76
02 01 30	Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique					
02 01 30 01	Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique	1	12 035 402	9 562 063	11 462 288,50	95,24
02 01 30 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme pour une Europe numérique	1	5 778 229	7 457 836	4 172 517,10	72,21
	Article 02 01 30 — Sous-total		17 813 631	17 019 899	15 634 805,60	87,77
02 01 40	Dépenses d'appui pour d'autres actions					
02 01 40 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme de financement des énergies renouvelables	1	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 02 01 40 — Sous-total		p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 02 01 — Total		39 511 626	38 188 450	33 421 663,18	84,59

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (comme les études, réunions d'experts, informations et publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

02 01 10 Dépenses d'appui pour le programme InvestEU

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 000 000	1 000 000	999 745,10

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du programme InvestEU et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, notamment de communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme InvestEU, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques, et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires à la gestion du programme InvestEU. Ces coûts englobent, entre autres, diverses études, évaluations externes, visites de suivi et audits, la communication, ainsi que l'organisation des réunions du conseil consultatif, des réunions du comité d'investissement d'InvestEU, des groupes de travail d'InvestEU et du sommet de l'UE sur l'investissement durable.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	500 000 5 0 4 0
AELE-EEE	53 100 6 6 0 0

Bases légales

Voir le chapitre 02 02.

02 01 21 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports

02 01 21 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 122 416	2 080 800	2 027 063,40

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

02 01 21 (suite)

02 01 21 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative apportée à l'exécution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations spécifiques aux secteurs, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris les systèmes internes de technologies de l'information. Il peut également être utilisé pour financer des mesures de soutien à la préparation de projets ou des mesures liées à la réalisation des objectifs de ce mécanisme.

02 01 21 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 946 000	7 645 690	6 041 000,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et de l'achèvement des programmes antérieurs.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 02 03.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

02 01 21 (suite)

02 01 21 74 (suite)

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

02 01 22 **Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie**

02 01 22 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 039 344	1 872 720	1 689 537,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations spécifiques aux secteurs, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris les systèmes internes de technologies de l'information.

Il peut également être utilisé pour financer des mesures de soutien à la préparation de projets ou des mesures liées à la réalisation des objectifs de ce mécanisme.

02 01 22 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 001 000	3 156 950	2 963 000,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et de l'achèvement des programmes antérieurs.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

02 01 22 (suite)

02 01 22 74 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 02 03.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

02 01 23 **Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique**

02 01 23 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 061 208	1 040 400	989 894,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses soutenant les actions directement liées à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), telles que des activités de communication, des conférences, des ateliers, des séminaires, des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, des traductions, des logiciels et des bases de données ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

02 01 23 (suite)

02 01 23 01 (suite)

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses liées au développement et à la maintenance des systèmes informatiques, y compris des systèmes informatiques institutionnels, qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du MIE.

Il servira également à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle de ces actions.

02 01 23 73 Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
4 528 027	4 371 991	3 076 617,10

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, résultant de sa participation à la gestion du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et de l'achèvement des programmes antérieurs.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 02 03.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

02 01 23 (suite)

02 01 23 73 (suite)

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

02 01 30 **Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique**

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 30 01 Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 035 402	9 562 063	11 462 288,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses soutenant les actions directement liées à la réalisation des objectifs du programme pour une Europe numérique, telles que des activités de communication, des conférences, des ateliers, des séminaires, des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, des traductions, des logiciels et des bases de données ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses liées au développement et à la maintenance des systèmes informatiques, y compris des systèmes informatiques institutionnels, qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle de ce mécanisme ou de ces actions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

02 01 30 (suite)

02 01 30 73 Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme pour une Europe numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 778 229	7 457 836	4 172 517,10

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, résultant de sa participation à la gestion de l'enveloppe du programme pour une Europe numérique.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	206 861 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 02 04.

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS» (suite)

02 01 40 *Dépenses d'appui pour d'autres actions*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, notamment de communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs de l'EFSI, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires à la gestion de l'EFSI.

02 01 40 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme de financement des énergies renouvelables

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS**CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS»** (suite)**02 01 40** (suite)

02 01 40 74 (suite)

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02	FONDS INVESTEU								
02 02 01	Garantie du Fonds InvestEU	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 02	Garantie de l'Union du Fonds InvestEU — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	1	294 046 000	150 000 000	339 742 000	100 000 000	1 163 727 000,—	170 836 489,53	113,89
02 02 03	Plateforme de conseil InvestEU, portail InvestEU et mesures d'accompagnement	1	52 500 000	26 286 578	p.m.	12 760 000	31 900 000,—	6 689 486,50	25,45
02 02 99	Achèvement des instruments financiers précédents — Provisionnement du fonds commun de provisionnement								
02 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	47 800 000	p.m.	107 681 000	0,—	154 300 000,—	322,80
02 02 99 02	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) (avant 2021) — Instruments financiers au titre du volet microfinance et entrepreneuriat social	1	p.m.	2 992 382	p.m.	7 000 000	0,—	15 241 693,—	509,35
02 02 99 03	Achèvement des programmes de recherche antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	84 866 801	p.m.	103 507 920	0,—	290 162 737,30	341,90
02 02 99 04	Achèvement des programmes de recherche Euratom antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 05	Achèvement des programmes «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie» antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 99	(suite)								
02 02 99 06	Achèvement des programmes «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports» antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	504 000,—	
02 02 99 07	Achèvement des programmes «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	10 000 000	p.m.	16 000 000	0,—	12 232 812,59	122,33
02 02 99 08	Achèvement des programmes et actions antérieurs liés à Media, à la culture et aux langues (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	18 616 496	p.m.	30 729 050	0,—	14 807 132,—	79,54
02 02 99 09	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et de l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 10	Achèvement des programmes Erasmus antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 11	Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique antérieurs (2007-2013) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 12	Achèvement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS)	1	p.m.	5 130 274	p.m.	11 164 241	0,—	391 637 731,94	7 633,86
	Article 02 02 99 — Sous-total		p.m.	169 405 953	p.m.	276 082 211	0,—	878 886 106,83	518,80
	Chapitre 02 02 — Total		346 546 000	345 692 531	339 742 000	388 842 211	1 195 627 000,—	1 056 412 082,86	305,59

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les coûts de la garantie de l'Union octroyée au titre du Fonds InvestEU pour les opérations de financement et d'investissement menées à l'appui des politiques internes de l'Union. Ils couvrent également les coûts du service de conseil instauré pour soutenir le développement de projets pouvant faire l'objet d'investissements, faciliter l'accès aux financements et renforcer les capacités correspondantes (plateforme de conseil InvestEU). Enfin, ces crédits couvrent également les coûts de la base de données qui confère une certaine visibilité aux projets pour lesquels les promoteurs recherchent des financements, et qui fournit aux investisseurs des informations sur les possibilités d'investissement (portail InvestEU).

COMMISSION

TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU *(suite)*

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 6 074 000 000 EUR en engagements en prix courants. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2023.

En outre, conformément au règlement (UE) 2021/523, les ressources provenant de la dotation supplémentaire prévue conformément à l'article 5 et à l'annexe II du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 donnent lieu à l'ouverture de crédits pour ce fonds.

De plus, toutes les recettes, tous les remboursements et tous les recouvrements provenant des instruments financiers mis en place par les programmes visés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/523 peuvent être utilisés pour le provisionnement de la garantie de l'Union, compte tenu des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (JO L 274 du 30.7.2021, p. 1) relatives au budget pour 2021-2027.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU *(suite)*

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

02 02 01 **Garantie du Fonds InvestEU**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article ne sera alimenté que si la Banque européenne d'investissement ou un autre partenaire chargé de la mise en œuvre procède à des appels à la garantie du Fonds InvestEU qui dépassent les ressources disponibles du fonds commun de provisionnement.

02 02 02 **Garantie de l'Union du Fonds InvestEU — Provisionnement du fonds commun de provisionnement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
294 046 000	150 000 000	339 742 000	100 000 000	1 163 727 000,—	170 836 489,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le provisionnement de la garantie de l'Union et les autres frais liés à la mise en œuvre de la garantie de de l'Union du Fonds InvestEU.

En outre, des contributions de deux États membres (la Roumanie et la Grèce) ont été reçues en 2022 et les contributions annuelles supplémentaires des États membres augmenteront les crédits relevant de cet article.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU (suite)

02 02 03 **Plateforme de conseil InvestEU, portail InvestEU et mesures d'accompagnement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 500 000	26 286 578	p.m.	12 760 000	31 900 000,—	6 689 486,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux partenaires consultatifs (y compris la Banque européenne d'investissement, ainsi que les banques nationales de développement et les institutions financières internationales) pour la mise en œuvre des différentes initiatives en matière de conseil dans le cadre de la plateforme de conseil InvestEU, ainsi que les coûts des activités relatives au portail InvestEU, les activités de communication et de développement et de maintenance informatique. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts liés au fonctionnement et à la rémunération du comité d'investissement d'InvestEU ainsi que les coûts de l'unité d'évaluation technique de la BEI, qui aide principalement la Commission à évaluer le risque global des produits financiers mis en œuvre avec le soutien de la garantie de l'Union au titre du Fonds InvestEU.

En outre, des contributions de deux États membres (la Roumanie et la Grèce) ont été reçues en 2022 et les contributions annuelles supplémentaires augmenteront les crédits relevant de cet article.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	114 157 6 6 0 0
----------	-----------------

02 02 99 **Achèvement des instruments financiers précédents — Provisionnement du fonds commun de provisionnement**

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

02 02 99 01 **Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021) — Instruments financiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	47 800 000	p.m.	107 681 000	0,—	154 300 000,—

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU (suite)

02 02 99 (suite)

02 02 99 01 (suite)

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, point d).

02 02 99 02 Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) (avant 2021) — Instruments financiers au titre du volet microfinance et entrepreneuriat social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 992 382	p.m.	7 000 000	0,—	15 241 693,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

02 02 99 03 Achèvement des programmes de recherche antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	84 866 801	p.m.	103 507 920	0,—	290 162 737,30

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU (suite)

02 02 99 (suite)

02 02 99 03 (suite)

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 02 99 04 Achèvement des programmes de recherche Euratom antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) à d).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU *(suite)*

02 02 99 *(suite)*

02 02 99 05 Achèvement des programmes «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie» antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 02 99 06 Achèvement des programmes «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports» antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	504 000,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 14.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU (suite)

02 02 99 (suite)

02 02 99 06 (suite)

Actes de référence

Décision C(2007) 6382 de la Commission du 17 décembre 2007 pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

02 02 99 07 Achèvement des programmes «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	16 000 000	0,—	12 232 812,59

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 7, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 7, et la section 2 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 02 99 08 Achèvement des programmes et actions antérieurs liés à Media, à la culture et aux langues (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 616 496	p.m.	30 729 050	0,—	14 807 132,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU (suite)

02 02 99 (suite)

02 02 99 09 Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et de l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

02 02 99 10 Achèvement des programmes Erasmus antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

02 02 99 11 Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique antérieurs (2007-2013) — Instruments financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU (suite)

02 02 99 (suite)

02 02 99 12 Achèvement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 130 274	p.m.	11 164 241	0,—	391 637 731,94

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903].

Décision C(2016) 165 de la Commission du 21 janvier 2016 portant approbation des lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 14 septembre 2016 — Renforcer les investissements européens pour l'emploi et la croissance: vers une deuxième phase du Fonds européen pour les investissements stratégiques et un nouveau plan d'investissement extérieur européen [COM(2016) 581].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 22 novembre 2018 — Plan d'investissement pour l'Europe: premier bilan et prochaines étapes [COM(2018) 771].

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE)								
02 03 01	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports								
		1	1 717 181 785	1 435 000 000	1 842 813 707	994 760 000	1 790 502 204,79	879 118 774,87	61,26
02 03 02	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie								
		1	880 366 912	367 775 000	851 372 269	253 228 000	792 507 557,85	246 610 308,76	67,05
02 03 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique								
02 03 03 01	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique	1	81 538 807	129 563 739	283 664 554	147 646 530	244 761 549,—	36 499 641,61	28,17
02 03 03 02	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	1	p.m.	p.m.	p.m.	50 000 000	0,—	30 000 000,—	
	Article 02 03 03 — Sous-total		81 538 807	129 563 739	283 664 554	197 646 530	244 761 549,—	66 499 641,61	51,33
02 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
02 03 99 01	Achèvement des activités «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports» antérieures (avant 2021)	1	p.m.	673 700 000	p.m.	939 000 000	0,—	1 078 352 025,13	160,06
02 03 99 02	Achèvement des activités «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie» antérieures (avant 2021)	1	p.m.	350 270 000	p.m.	448 000 000	0,—	380 481 928,66	108,63
02 03 99 03	Achèvement des activités «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieures (avant 2021)	1	p.m.	16 087 668	p.m.	26 973 840	0,—	61 989 073,22	385,32
02 03 99 04	Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique antérieurs (2007-2013)	1	p.m.	18 300 000	p.m.	14 600 000	0,—	8 405,29	0,05
	Article 02 03 99 — Sous-total		p.m.	1 058 357 668	p.m.	1 428 573 840	0,—	1 520 831 432,30	143,70
	Chapitre 02 03 — Total		2 679 087 504	2 990 696 407	2 977 850 530	2 874 208 370	2 827 771 311,64	2 713 060 157,54	90,72

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) (suite)

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir des actions centrées sur le développement et la modernisation des réseaux transeuropéens dans les domaines des transports, de l'énergie et du numérique, afin de faciliter la coopération transfrontalière dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte des engagements à long terme en matière de décarbonation et en mettant l'accent sur les synergies entre les secteurs.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

02 03 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 717 181 785	1 435 000 000	1 842 813 707	994 760 000	1 790 502 204,79	879 118 774,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer au développement de projets d'intérêt commun relatifs aux réseaux et infrastructures efficaces, interconnectés et multimodaux favorisant une mobilité intelligente, interopérable, durable, inclusive, accessible et répondant aux impératifs de sécurité et de sûreté. Ces projets seront principalement mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

Ce crédit soutiendra des actions qui tiennent compte des engagements à long terme de l'Union en matière de décarbonation. La mise en œuvre prendra la forme d'études, de travaux et d'autres mesures d'accompagnement nécessaires à la gestion et à l'exécution du MIE, conformément aux orientations spécifiques des secteurs, à savoir les orientations RTE-T.

Les actions éligibles porteront sur le développement de réseaux efficaces, interconnectés et multimodaux en ce qui concerne les chemins de fer, les voies navigables intérieures, les ports maritimes et les infrastructures routières le long du réseau central du RTE-T et pour les liaisons transfrontalières, les ports maritimes et les ports intérieurs situés sur le réseau global du RTE-T. En outre, un soutien sera apporté à la mobilité intelligente, interopérable, durable, multimodale, inclusive, accessible et répondant aux impératifs de sécurité et de sûreté, telle que les autoroutes de la mer, les systèmes d'applications télématiques pour tous les modes de transport, les nouvelles technologies et l'innovation mettant tout spécialement l'accent sur les infrastructures pour carburants de substitution, les actions visant à supprimer les obstacles à l'interopérabilité et les actions visant à améliorer l'accessibilité et la résilience des infrastructures de transport.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) (suite)

02 03 01 (suite)

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre de la présente ligne budgétaire, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

02 03 02 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
880 366 912	367 775 000	851 372 269	253 228 000	792 507 557,85	246 610 308,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des projets d'intérêt commun relatifs au renforcement de l'intégration d'un marché intérieur de l'énergie efficace et compétitif et de l'interopérabilité transfrontière et intersectorielle des réseaux, favorisant la décarbonation de l'économie, promouvant l'efficacité énergétique et garantissant la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que des projets visant à faciliter la coopération transfrontière dans le domaine de l'énergie, y compris les énergies renouvelables.

02 03 03 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique

02 03 03 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
81 538 807	129 563 739	283 664 554	147 646 530	244 761 549,—	36 499 641,61

Commentaires

Le crédit du présent article est destiné à couvrir des actions visant à contribuer au développement de projets d'intérêt commun relatifs au déploiement de réseaux numériques sûrs et sans risque à très haute capacité et des systèmes 5G, au renforcement des capacités et de la résilience des réseaux numériques dorsaux sur le territoire de l'Union, ainsi qu'à la numérisation des réseaux de transport et d'énergie.

Les actions prévues dans le cadre du MIE comprennent: le déploiement de réseaux à très haute capacité, notamment des systèmes 5G, capables de fournir une connectivité gigabit, et l'accès à ces réseaux, sur les territoires où se trouvent les acteurs socio-économiques; la fourniture d'une connectivité sans fil locale de très haute qualité gratuite et sans conditions discriminatoires dans les communautés locales; la couverture ininterrompue par des systèmes 5G de tous les grands axes de transport, notamment les réseaux transeuropéens de transport; le déploiement d'une modernisation nouvelle ou importante des réseaux dorsaux existants, y compris par câbles sous-marins, dans les États membres, entre les États membres et entre l'Union et des pays tiers; et le soutien aux plateformes numériques opérationnelles directement associées aux infrastructures de transport ou d'énergie.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) (suite)

02 03 03 (suite)

02 03 03 01 (suite)

Ce crédit peut également être utilisé pour couvrir l'assistance technique et administrative en vue de la mise en œuvre du MIE, sous la forme d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris les systèmes informatiques institutionnels.

02 03 03 02 Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	50 000 000	0,—	30 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer et renforcer les capacités de calcul à haute performance et de traitement des données de l'Union, et à assurer leur large utilisation aussi bien dans des domaines d'intérêt public, tels que la santé, le climat, l'environnement et la sécurité, que par l'industrie, et notamment les PME. Plus concrètement, le crédit du mécanisme pour l'interconnexion en Europe devrait être utilisé pour financer une partie des activités relevant du pilier «fédération des services de supercalcul», à savoir l'interconnexion des ressources en matière de calcul à haute performance, d'informatique quantique et de données, ainsi que l'interconnexion avec les espaces européens communs des données et les infrastructures en nuage sûres de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3).

02 03 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

02 03 99 01 Achèvement des activités «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports» antérieures (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	673 700 000	p.m.	939 000 000	0,—	1 078 352 025,13

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) (suite)

02 03 99 (suite)

02 03 99 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point c).

02 03 99 02 Achèvement des activités «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie» antérieures (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 270 000	p.m.	448 000 000	0,—	380 481 928,66

Bases légales

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

02 03 99 03 Achèvement des activités «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieures (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 087 668	p.m.	26 973 840	0,—	61 989 073,22

COMMISSION

TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) (suite)**02 03 99** (suite)

02 03 99 03 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 5, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 9, et la section 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 03 99 04 Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique antérieurs (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 300 000	p.m.	14 600 000	0,—	8 405,29

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04	PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE								
02 04 01	Cybersécurité								
02 04 01 10	Cybersécurité	1	30 596 172	61 630 890	24 361 553	20 484 548	50 777 787,53	90 761 099,60	147,27
02 04 01 11	Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité	1	211 267 742	188 759 099	179 058 443	220 374 625	211 134 003,47	7 803 726,99	4,13
	Article 02 04 01 — Sous-total		241 863 914	250 389 989	203 419 996	240 859 173	261 911 791,—	98 564 826,59	39,36
02 04 02	Calcul à haute performance								
02 04 02 10	Calcul à haute performance	1	20 528 765	39 321 721	16 232 897	48 511 645	61 512 954,—	53 891 146,31	137,05
02 04 02 11	Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	1	76 436 413	91 210 337	327 579 870	222 883 260	296 080 000,—	198 380 361,06	217,50
	Article 02 04 02 — Sous-total		96 965 178	130 532 058	343 812 767	271 394 905	357 592 954,—	252 271 507,37	193,26
02 04 03	Intelligence artificielle	1	295 067 000	251 060 083	226 316 819	383 852 545	333 568 291,90	220 620 764,53	87,88
02 04 04	Compétences	1	64 892 032	81 364 187	66 902 708	71 451 814	91 948 068,—	44 889 804,97	55,17
02 04 05	Déploiement								
02 04 05 01	Déploiement	1	93 251 536	125 401 247	138 788 882	118 924 456	142 241 850,—	115 677 433,09	92,25
02 04 05 02	Déploiement/ Interopérabilité	1	25 470 611	24 075 186	23 789 959	27 283 590	29 619 224,75	9 824 798,54	40,81
	Article 02 04 05 — Sous-total		118 722 147	149 476 433	162 578 841	146 208 046	171 861 074,75	125 502 231,63	83,96
02 04 06	Semi-conducteurs								
02 04 06 10	Semi-conducteurs — Fonds «Semi-conducteurs» InvestEU	1	30 000 000	63 000 000	35 000 000	2 000 000			
02 04 06 11	Semi-conducteurs — Entreprise commune «Semi-conducteurs»	1	400 584 286	206 023 286	251 877 865	151 712 028			
	Article 02 04 06 — Sous-total		430 584 286	269 023 286	286 877 865	153 712 028			

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
02 04 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens (ISA) (avant 2021)	1	p.m.	p.m.	p.m.	180 000	0,—	5 548 972,58	
02 04 99 02	Achèvement de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) dans le cadre du programme «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieur (avant 2021)	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	27 902,—	
	Article 02 04 99 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	180 000	0,—	5 576 874,58	
	Chapitre 02 04 — Total		1 248 094 557	1 131 846 036	1 289 908 996	1 267 658 511	1 216 882 179,65	747 426 009,67	66,04

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des actions visant à renforcer les capacités de l'Europe en matière de calcul à haute performance, d'intelligence artificielle, de cybersécurité, de compétences numériques avancées, et de développement et déploiement des technologies des semi-conducteurs et quantiques de pointe et de nouvelle génération, et à assurer leur large utilisation dans l'économie et la société. Encouragés simultanément, ces éléments aideront à créer une économie des données florissante, favoriseront l'inclusion ainsi que l'égalité des chances pour tous et assureront la création de valeur. Plus important encore, le programme se concentrera sur les domaines dans lesquels aucun État membre ne peut à lui seul atteindre le niveau requis pour la réussite numérique. L'accent sera également mis sur les domaines où les dépenses publiques ont le plus d'impact, notamment pour améliorer l'efficacité et la qualité des services dans des domaines d'intérêt public comme la santé, l'environnement, le climat, la mobilité et les administrations publiques, et pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) à s'adapter au changement numérique.

Le programme pour une Europe numérique examinera également la valeur ajoutée de combiner l'offre numérique avec d'autres technologies habilitantes afin de maximiser les avantages de la numérisation.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

02 04 01 Cybersécurité

02 04 01 10 Cybersécurité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 596 172	61 630 890	24 361 553	20 484 548	50 777 787,53	90 761 099,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à faire en sorte que les capacités essentielles nécessaires à la sécurisation de l'économie numérique, de la société et de la démocratie de l'Union soient présentes et accessibles au secteur public et aux entreprises de l'Union, et améliorent la compétitivité de l'industrie de l'Union de la cybersécurité. Il englobe les investissements nécessaires à l'infrastructure de communication quantique.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 095 343 6 6 0 0
----------	-------------------

02 04 01 11 Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
211 267 742	188 759 099	179 058 443	220 374 625	211 134 003,47	7 803 726,99

Commentaires

Le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité contribue à la mise en œuvre du volet «cybersécurité» du programme pour une Europe numérique et d'Horizon Europe. Il vise à renforcer les capacités, les connaissances et les infrastructures en matière de cybersécurité au service des industries, du secteur public et des communautés scientifiques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	7 563 385 6 6 0 0
----------	-------------------

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE (suite)

02 04 01 (suite)

02 04 01 11 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (JO L 202 du 8.6.2021, p. 1).

02 04 02 **Calcul à haute performance**

02 04 02 10 Calcul à haute performance

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 528 765	39 321 721	16 232 897	48 511 645	61 512 954,—	53 891 146,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer et renforcer les capacités de calcul à haute performance et de traitement des données de l'Union, et à assurer leur large utilisation aussi bien dans des domaines d'intérêt public, tels que la santé, le climat, l'environnement et la sécurité, que par l'industrie, et notamment les PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	734 930 6 6 0 0
Autres pays	573 000 6 0 2 2

02 04 02 11 Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 436 413	91 210 337	327 579 870	222 883 260	296 080 000,—	198 380 361,06

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE (suite)

02 04 02 (suite)

02 04 02 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer et renforcer les capacités de calcul à haute performance et de traitement des données de l'Union, et à assurer leur large utilisation aussi bien dans des domaines d'intérêt public, tels que la santé, le climat, l'environnement et la sécurité, que par l'industrie, et notamment les PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 736 424 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3).

02 04 03 Intelligence artificielle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
295 067 000	251 060 083	226 316 819	383 852 545	333 568 291,90	220 620 764,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer les capacités en intelligence artificielle (IA) en Europe, conformément à la législation sur les services numériques. À cette fin, les actions viseront à développer et renforcer les capacités fondamentales en IA, en accordant une attention particulière aux bases de données et aux infrastructures en nuage fédérées, en les rendant accessibles à toutes les entreprises et administrations publiques. Elles viseront également à renforcer et favoriser les liens entre les installations d'expérimentation et d'essai en IA dans les États membres, et soutiendront la création de bibliothèques d'algorithmes d'IA.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	10 563 399 6 6 0 0
Autres pays	7 477 200 6 0 2 2

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE (suite)

02 04 04 **Compétences**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 892 032	81 364 187	66 902 708	71 451 814	91 948 068,—	44 889 804,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à faire en sorte que la population active actuelle et future puisse facilement acquérir des compétences numériques avancées, notamment en calcul à haute performance, intelligence artificielle et cybersécurité, en offrant aux étudiants, diplômés et travailleurs existants les moyens d'acquérir et de développer ces compétences, où qu'ils se trouvent.

Le programme pour une Europe numérique veille à la promotion efficace de l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à la mise en œuvre de l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans ses actions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 323 135 6 6 0 0
Autres pays	1 783 566 6 0 2 2

02 04 05 **Déploiement**

02 04 05 01 Déploiement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
93 251 536	125 401 247	138 788 882	118 924 456	142 241 850,—	115 677 433,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer le meilleur usage des capacités numériques, notamment le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle et la cybersécurité, dans l'ensemble de l'économie, dans les domaines d'intérêt public et la société, notamment le déploiement de solutions interopérables dans des domaines d'intérêt public, et faciliter l'accès à la technologie et au savoir-faire à toutes les entreprises, notamment aux PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 338 405 6 6 0 0
Autres pays	3 226 265 6 0 2 2

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE *(suite)*

02 04 05 *(suite)*

02 04 05 02 Déploiement/Interopérabilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 470 611	24 075 186	23 789 959	27 283 590	29 619 224,75	9 824 798,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le bloc d'interopérabilité du programme pour une Europe numérique, qui succède au programme ISA² prenant fin en décembre 2020.

L'interopérabilité des services publics européens concerne l'administration à tous les niveaux, européen, national, régional et local. Le bloc d'interopérabilité du programme pour une Europe numérique vise à remédier au morcellement des services européens et à mettre en œuvre une approche holistique intersectorielle et transnationale de l'interopérabilité. Il facilitera et appuiera la conception, l'élaboration, l'actualisation, l'utilisation et le déploiement de solutions et de cadres interopérables par les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe. Il offrira également aux administrations publiques des possibilités d'expérimentation et de pilotage de technologies numériques, y compris d'utilisation transnationale.

Le bloc d'interopérabilité sera mis en œuvre en étroite coopération et coordination dans le cadre du programme pour une Europe numérique avec la DG CNECT, les États membres et les services de la Commission concernés, par l'intermédiaire de projets et de mesures d'accompagnement (sensibilisation, promotion, création de communautés, etc.).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	911 848 6 6 0 0
----------	-----------------

02 04 06 **Semi-conducteurs**

02 04 06 10 Semi-conducteurs — Fonds «Semi-conducteurs» InvestEU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
30 000 000	63 000 000	35 000 000	2 000 000	

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE *(suite)*

02 04 06 *(suite)*

02 04 06 10 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions devant garantir la mise en place des capacités essentielles requises par le règlement sur les semi-conducteurs, qui vise à établir un cadre cohérent pour le renforcement de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union. Il améliorera la résilience de l'écosystème européen des semi-conducteurs et augmentera la part de marché mondiale de l'Europe. Il facilitera l'adoption rapide de nouvelles puces électroniques par l'industrie européenne et renforcera sa compétitivité.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 074 000 6 6 0 0
----------	-------------------

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 février 2022, établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs) [COM(2022) 46 final].

02 04 06 11 Semi-conducteurs — Entreprise commune «Semi-conducteurs»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
400 584 286	206 023 286	251 877 865	151 712 028	

Commentaires

L'entreprise commune «Semi-conducteurs» contribue à la mise en œuvre du programme pour une Europe numérique, dans le but de soutenir le changement d'échelle des capacités de l'Union grâce à des investissements dans des infrastructures de recherche, de développement et d'innovation transfrontalières, conçues en accès ouvert, pour permettre le développement des technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs, qui renforceront l'avance de l'UE dans sa capacité de conception, d'intégration des systèmes et de production de puces, notamment en mettant l'accent sur les jeunes pousses et les entreprises en expansion.

L'entreprise commune «Semi-conducteurs» mettra en commun les ressources de l'Union, des États membres et pays tiers associés aux programmes existants de l'Union, ainsi que du secteur privé.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	14 340 917 6 6 0 0
----------	--------------------

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE (suite)

02 04 06 (suite)

02 04 06 11 (suite)

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 février 2022, établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs) [COM(2022) 46 final].

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 8 février 2022, modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs» [COM(2022) 47 final].

02 04 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

02 04 99 01 Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens (ISA) (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	180 000	0,—	5 548 972,58

Bases légales

Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

COMMISSION

TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE (suite)**02 04 99** (suite)

02 04 99 02 Achèvement de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) dans le cadre du programme «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieur (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	27 902,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6, et la section 1 de l'annexe.

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
02 10 01	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	1	41 607 874	41 607 874	40 709 818	40 709 818	37 325 380,—	37 325 380,—	89,71
	Réserves (30 02 02)		2 774 000	2 774 000	2 520 000	2 520 000			
			44 381 874	44 381 874	43 229 818	43 229 818	37 325 380,—	37 325 380,—	
02 10 02	Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	1	87 808 498	87 808 498	85 537 819	85 537 819	82 696 601,—	82 696 601,—	94,18
	Réserves (30 02 02)		1 191 000	1 191 000					
			88 999 498	88 999 498	85 537 819	85 537 819	82 696 601,—	82 696 601,—	
02 10 03	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	1	28 564 091	28 564 091	27 348 636	27 348 636	26 164 199,—	26 164 199,—	91,60
02 10 04	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	1	24 676 083	24 676 083	23 544 889	23 544 889	37 893 440,—	22 893 440,—	92,78
	Réserves (30 02 02)				610 000	610 000			
			24 676 083	24 676 083	24 154 889	24 154 889	37 893 440,—	22 893 440,—	
02 10 05	Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)	1	7 819 314	7 819 314	7 647 494	7 647 494	7 337 683,—	7 337 683,—	93,84
02 10 06	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	1	17 175 275	17 175 275	16 657 909	16 657 909	14 506 947,—	14 506 947,—	84,46
	Réserves (30 02 02)		1 830 000	1 830 000	842 000	842 000			
			19 005 275	19 005 275	17 499 909	17 499 909	14 506 947,—	14 506 947,—	
	Chapitre 02 10 — Total		207 651 135	207 651 135	201 446 565	201 446 565	205 924 250,—	190 924 250,—	91,94
	Réserves (30 02 02)		5 795 000	5 795 000	3 972 000	3 972 000			
	Total incluant les réserves		213 446 135	213 446 135	205 418 565	205 418 565	205 924 250,—	190 924 250,—	

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) et, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, montants reversés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

02 10 01 Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10 01	41 607 874	41 607 874	40 709 818	40 709 818	37 325 380,—	37 325 380,—
<i>Réserves (30 02 02)</i>	2 774 000	2 774 000	2 520 000	2 520 000		
Total	44 381 874	44 381 874	43 229 818	43 229 818	37 325 380,—	37 325 380,—

Commentaires

L'AESA est l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Elle a pour mission de garantir le plus haut niveau commun de sécurité pour tous les citoyens de l'Union, ainsi que le plus haut niveau commun de protection de l'environnement, d'établir un processus unique de réglementation et de certification entre les États membres, de faciliter le fonctionnement du marché intérieur de l'aviation, de créer des conditions de concurrence équitables et de collaborer avec d'autres organisations et régulateurs internationaux dans le domaine de l'aviation.

Ses principales activités sont la collecte et l'analyse de données relatives à la sécurité et aux performances en vue de l'établissement de plans d'action stratégiques, la certification des produits aéronautiques et l'agrément des organismes dans tous les domaines de l'aviation (conception, production, maintenance, formation, gestion du trafic aérien, etc.), la préparation de documents réglementaires établissant des normes communes pour l'aviation en Europe, ainsi que le suivi et les inspections sur la mise en œuvre effective de ces normes dans les États membres et les États voisins de l'Union ayant signé des accords aériens avec l'Union.

Les tâches exécutées par l'AESA couvrent l'ensemble des règles de sécurité aérienne de l'Union et comportent une composante internationale importante, étant donné que l'AESA est légalement tenue de coopérer avec les acteurs internationaux afin d'atteindre le niveau de sécurité le plus élevé pour les citoyens de l'Union dans le monde (liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union, autorisations d'exploitants de pays tiers et mise en œuvre de la programmation de l'assistance technique à l'égard des pays tiers, par exemple). Instaurée en 2002, l'AESA est composée de plus de 800 experts et administrateurs aéronautiques et compte 31 États membres (27 États membres de l'Union + Suisse, Islande, Norvège et Liechtenstein). Elle dispose de quatre bureaux internationaux à Montréal, Washington, Pékin et Singapour. De façon générale, son budget se compose principalement de droits et redevances (64 %), d'une subvention de l'Union (23 %), de fonds réservés (11 %) et de contributions de pays tiers (2 %).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 01 *(suite)*

Total de la participation de l'Union	44 622 554
<i>dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	240 680
Montant inscrit au budget	44 381 874

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 592 323 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1032/2006 de la Commission du 6 juillet 2006 établissant les exigences applicables aux systèmes automatiques d'échange de données de vol aux fins de notification, de coordination et de transfert de vols entre unités de contrôle de la circulation aérienne (JO L 186 du 7.7.2006, p. 27).

Règlement (CE) n° 1033/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 définissant les règles en matière de procédures applicables aux plans de vol durant la phase préalable au vol dans le ciel unique européen (JO L 186 du 7.7.2006, p. 46).

Règlement (CE) n° 633/2007 de la Commission du 7 juin 2007 établissant les exigences relatives à l'application d'un protocole de transfert de messages de vol utilisé aux fins de la notification, de la coordination et du transfert des vols entre les unités de contrôle de la circulation aérienne (JO L 146 du 8.6.2007, p. 7).

Règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen (JO L 13 du 17.1.2009, p. 3).

Règlement (CE) n° 262/2009 de la Commission du 30 mars 2009 définissant les exigences relatives à l'attribution et l'utilisation coordonnées des codes d'interrogateur mode S pour le ciel unique européen (JO L 84 du 31.3.2009, p. 20).

Règlement (UE) n° 73/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 définissant les exigences relatives à la qualité des données et des informations aéronautiques pour le ciel unique européen (JO L 23 du 27.1.2010, p. 6).

Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 01 *(suite)*

Règlement d'exécution (UE) n° 1206/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à l'identification d'un aéronef dans le cadre des activités de surveillance pour le ciel unique européen (JO L 305 du 23.11.2011, p. 23).

Règlement d'exécution (UE) n° 1207/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à la performance et à l'interopérabilité des activités de surveillance pour le ciel unique européen (JO L 305 du 23.11.2011, p. 35).

Règlement d'exécution (UE) n° 646/2012 de la Commission du 16 juillet 2012 établissant les modalités d'exécution relatives aux amendes et astreintes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 17.7.2012, p. 29).

Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1.)

Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 (JO L 281 du 13.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen (JO L 320 du 17.11.2012, p. 14).

Règlement d'exécution (UE) n° 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission (JO L 179 du 29.6.2013, p. 46).

Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 44 du 14.2.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 6.5.2014, p. 12).

Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

02 10 01 (suite)

Règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission (JO L 63 du 6.3.2015, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011 (JO L 62 du 8.3.2017, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2018/1048 de la Commission du 18 juillet 2018 fixant des exigences pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation concernant la navigation fondée sur les performances (JO L 189 du 26.7.2018, p. 3).

Règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 (JO L 56 du 25.2.2019, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 45).

Règlement d'exécution (UE) 2019/2153 de la Commission du 16 décembre 2019 relatif aux droits et redevances perçus par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (UE) n° 319/2014 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 36).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 2021, relative à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable [COM (2021) 561 final].

02 10 02 *Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10 02	87 808 498	87 808 498	85 537 819	85 537 819	82 696 601,—	82 696 601,—
<i>Réserves (30 02 02)</i>	1 191 000	1 191 000				
Total	88 999 498	88 999 498	85 537 819	85 537 819	82 696 601,—	82 696 601,—

Commentaires

L'AESM est l'Agence de l'Union pour la sécurité maritime. Elle est au cœur du réseau de sécurité maritime de l'Union et reconnaît pleinement l'importance d'une collaboration efficace avec de nombreux intérêts différents et, en particulier, entre les institutions de l'Union et les institutions internationales, les administrations des États membres et le secteur maritime.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

02 10 02 (suite)

Les activités de l'AESM consistent notamment à: fournir aux États membres et à la Commission une assistance technique et scientifique afin que ceux-ci élaborent et appliquent correctement la législation de l'Union en matière de sécurité et de sûreté maritimes, de prévention de la pollution par les navires et de simplification administrative du transport maritime; surveiller la mise en œuvre de la législation de l'Union par des visites et des inspections; améliorer la coopération avec les États membres et entre ceux-ci; renforcer la capacité des autorités nationales compétentes; fournir une assistance opérationnelle, notamment en développant, en gérant et en maintenant des services maritimes intégrés liés aux navires, au suivi des navires et au contrôle de l'application; effectuer des tâches de préparation opérationnelle, de détection et de réaction en ce qui concerne la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières; et à la demande de la Commission, fournir une assistance technique et opérationnelle aux pays tiers.

Total de la participation de l'Union	89 752 275
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	752 777
Montant inscrit au budget	88 999 498

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 186 182 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) n° 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières (JO L 257 du 28.8.2014, p. 115).

Règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 251 du 16.9.2016, p. 77).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 2021, relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE [COM(2021) 562 final].

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

02 10 03 Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 564 091	28 564 091	27 348 636	27 348 636	26 164 199,—	26 164 199,—

Commentaires

L'AFE contribue à la poursuite du développement et au bon fonctionnement d'un espace ferroviaire unique européen sans frontières, en garantissant un niveau élevé de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires, tout en améliorant la position concurrentielle du secteur ferroviaire. L'AFE contribue notamment, en ce qui concerne les questions techniques, à la mise en œuvre de la législation de l'Union par la mise au point d'une approche commune de la sécurité du système ferroviaire de l'Union et par un renforcement du niveau d'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union. L'AFE a également pour objectif de suivre la réduction des règles ferroviaires nationales afin de soutenir les résultats des autorités nationales qui opèrent dans les domaines de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires, de promouvoir l'optimisation des procédures, de surveiller les autorités nationales de sécurité et les organismes d'évaluation de la conformité et de gérer et tenir à jour un certain nombre de registres essentiels au bon fonctionnement de l'espace ferroviaire européen.

L'entrée en vigueur du pilier technique du quatrième paquet ferroviaire a désigné l'AFE en tant qu'autorité de l'Union responsable de la délivrance d'autorisations de mise sur le marché de véhicules ferroviaires, de certificats de sécurité uniques pour les entreprises ferroviaires et d'approbations des équipements au sol du système européen de gestion du trafic ferroviaire.

Total de la participation de l'Union	28 645 912
<i>dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	81 821
Montant inscrit au budget	28 564 091

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 022 594 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

02 10 03 *(suite)*

Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).

02 10 04 **Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10 04	24 676 083	24 676 083	23 544 889	23 544 889	37 893 440,—	22 893 440,—
<i>Réserves (30 02 02)</i>			610 000	610 000		
Total	24 676 083	24 676 083	24 154 889	24 154 889	37 893 440,—	22 893 440,—

Commentaires

L'ENISA a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'ENISA acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'ENISA a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Total de la participation de l'Union	24 953 071
<i>dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	276 988
Montant inscrit au budget	24 676 083

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

02 10 04 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	883 404 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

02 10 05 *Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 819 314	7 819 314	7 647 494	7 647 494	7 337 683,—	7 337 683,—

Commentaires

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et il n'est pas doté de la personnalité juridique.

L'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) est instituée sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (UE) 2018/1971.

Total de la participation de l'Union	7 851 211
<i>dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	31 897
Montant inscrit au budget	7 819 314

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

02 10 06 Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10 06	17 175 275	17 175 275	16 657 909	16 657 909	14 506 947,—	14 506 947,—
Réserves (30 02 02)	1 830 000	1 830 000	842 000	842 000		
Total	19 005 275	19 005 275	17 499 909	17 499 909	14 506 947,—	14 506 947,—

Commentaires

L'ACER est un organe indépendant et neutre en matière de réglementation, qui peut prendre des décisions contraignantes en vue de l'intégration du marché intérieur de l'énergie en Europe, tant pour l'électricité que pour le gaz naturel, et qui soutient dans ce cadre le pacte vert pour l'Europe et la construction d'une Europe plus résiliente. L'ACER est également chargée de superviser les marchés de gros de l'électricité et du gaz afin de prévenir et détecter les manipulations de marché et d'enquêter sur celles-ci.

En coopération étroite avec les autorités nationales de régulation de l'énergie, l'ACER veille à ce que l'intégration du marché et la mise en œuvre de la législation de l'Union soient réalisées conformément aux objectifs de la politique énergétique et aux cadres réglementaires de l'Union.

Total de la participation de l'Union	19 482 253
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	476 978
Montant inscrit au budget	19 005 275

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	680 389 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).

Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)***02 10 06** *(suite)*

Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (JO L 335 du 29.12.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2578 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un mécanisme de correction du marché afin de protéger les citoyens de l'Union et l'économie contre des prix excessivement élevés (JO L 335 du 29.12.2022, p. 45).

Actes de référence

Décision (UE) 2020/2152 de la Commission du 17 décembre 2020 sur les redevances dues à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie pour la collecte, la gestion, le traitement et l'analyse des informations déclarées en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 428 du 18.12.2020, p. 68).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 décembre 2021, sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte) [COM(2021) 804 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 décembre 2021, concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 [COM(2021) 805 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union et modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942, ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, présentée par la Commission le 14 mars 2023 [COM(2023) 148 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'amélioration de la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'électricité et modifiant le règlement (UE) n 1227/2011 et (UE) 2019/942, présentée par la Commission le 14 mars 2023 [COM(2023) 147 final].

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
02 20 01	Projets pilotes	1	p.m.	7 118 805	4 125 000	10 539 034	3 771 468,—	7 898 105,68	110,95
02 20 02	Actions préparatoires	1	p.m.	3 850 330	p.m.	7 106 007	2 894 350,—	6 363 742,95	165,28
02 20 03	Autres actions								
02 20 03 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 20 03 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 20 03 03	Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 20 03 04	Mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 20 03 05	Législation sur les services numériques — Surveillance des très grandes plateformes en ligne	1	p.m.	p.m.	3 500 000	3 500 000			
	<i>Article 02 20 03 — Sous- total</i>		p.m.	p.m.	3 500 000	3 500 000	0,—	0,—	
02 20 04	Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission								
02 20 04 01	Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication	1	14 721 660	11 000 000	14 433 000	15 000 000	12 447 650,25	13 101 880,57	119,11
02 20 04 02	Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie	1	6 762 600	6 420 000	6 630 000	6 000 000	6 499 721,12	7 818 706,62	121,79

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 20 04	(suite)								
02 20 04 03	Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques	1	3 007 423	3 100 000	2 948 312	2 750 000	2 945 031,77	3 574 197,72	115,30
	Article 02 20 04 — Sous-total		24 491 683	20 520 000	24 011 312	23 750 000	21 892 403,14	24 494 784,91	119,37
	Chapitre 02 20 — Total		24 491 683	31 489 135	31 636 312	44 895 041	28 558 221,14	38 756 633,54	123,08

02 20 01 Projets pilotes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 118 805	4 125 000	10 539 034	3 771 468,—	7 898 105,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 20 02 Actions préparatoires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 850 330	p.m.	7 106 007	2 894 350,—	6 363 742,95

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

02 20 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 20 03 **Autres actions**

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

02 20 03 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par la Commission dans le Fonds européen d'investissement (FEI).

Le FEI a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

02 20 03 *(suite)*

02 20 03 01 *(suite)*

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2021/8 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 autorisant la Commission à voter en faveur d'une augmentation du capital autorisé du Fonds européen d'investissement (JO L 3 du 7.1.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

02 20 03 02 Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

L'Union a souscrit 2 190 parts, pour un paiement effectué à hauteur de seulement 20 %, ce qui laisse une partie appelable du capital souscrit. Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2021/8 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 autorisant la Commission à voter en faveur d'une augmentation du capital autorisé du Fonds européen d'investissement (JO L 3 du 7.1.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

02 20 03 (suite)

02 20 03 03 Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement (BEI). Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec Euratom.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

02 20 03 04 Mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide provenant du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union dans le but de combler l'écart, en partie ou en totalité, en ce qui concerne les points de référence nationaux pour autant que l'énergie renouvelable générée par les installations financées par le mécanisme de financement soit statistiquement attribuée aux États membres participants compte tenu de leur contribution financière relative. Ce mécanisme devrait permettre aux États membres d'accroître plus facilement la part des sources d'énergie renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement, et des transports en faveur des territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**02 20 03** (suite)

02 20 03 04 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union (JO L 303 du 17.9.2020, p. 1).

02 20 03 05 Législation sur les services numériques — Surveillance des très grandes plateformes en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	3 500 000	3 500 000	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les crédits provenant des redevances de surveillance payées par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche, et qui sont nécessaires pour couvrir les coûts supportés par la Commission dans le cadre de ses missions de surveillance conformément au règlement (UE) 2022/2065. Cela peut couvrir les dépenses liées:

- à la désignation des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne,
- à la mise en place, la maintenance et l'exploitation de bases de données,
- à la mise en place, la maintenance et l'exploitation de l'infrastructure institutionnelle et d'information de base pour la coopération entre les coordinateurs pour les services numériques, le Comité européen pour les services numériques et la Commission,
- aux ressources humaines supplémentaires, telles que des agents contractuels et des experts nationaux détachés, et
- aux autres dépenses liées à l'accomplissement des missions de surveillance prévues par le règlement (UE) 2022/2065.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

45 243 000 6 6 8

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

02 20 03 (suite)

02 20 03 05 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

02 20 04 **Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission**

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 20 04 01 Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 721 660	11 000 000	14 433 000	15 000 000	12 447 650,25	13 101 880,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique des transports de l'Union, pour tous les modes de transport (route, rail, air, mer et voies navigables intérieures). Les principales actions et les principaux objectifs visent à soutenir la politique des transports de l'Union, y compris son extension aux pays tiers.

Ce crédit couvre tous les secteurs du transport, et notamment la sécurité des transports, le marché intérieur des transports, l'optimisation du réseau de transport, la multimodalité, la logistique, les droits et la protection des passagers, l'utilisation de carburants de substitution, l'acquisition de véhicules propres et la mobilité urbaine, les aspects sociaux et liés à la problématique hommes-femmes, ainsi que la sûreté et la protection des usagers des transports.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

02 20 04 *(suite)*

02 20 04 01 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur des transports,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- la coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Les activités de soutien comprennent des études, des consultations, des évaluations et des analyses d'impact, le développement et la maintenance d'outils informatiques et de bases de données, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris des campagnes de communication, des conférences et des événements.

Ce crédit couvre également des dépenses encourues pour la création et le fonctionnement d'un corps d'inspecteurs chargés de vérifier le respect des exigences imposées par la législation de l'Union en matière de sûreté des aéroports, des ports et des installations portuaires dans les États membres, avec extension aux pays tiers, et des navires battant pavillon d'un État membre. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais des inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans la législation. Les frais liés à la formation des inspecteurs, aux réunions préparatoires et au petit équipement nécessaire aux inspections doivent, notamment, être ajoutés à ces dépenses.

02 20 04 02 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 762 600	6 420 000	6 630 000	6 000 000	6 499 721,12	7 818 706,62

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

02 20 04 (suite)

02 20 04 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour soutenir la politique énergétique, aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, au financement, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en œuvre d'une politique européenne par étapes conforme à la stratégie pour l'union de l'énergie [COM(2015) 80] et assurant en permanence la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport d'énergie, l'observation du marché de l'énergie, la gouvernance et le contrôle intégrés, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, et le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européens et mondiaux pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, à la validation et à l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie, ainsi que les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour le traitement numérique et la visualisation des données, pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur de l'énergie, pour des publications électroniques ou sur papier, pour des produits audiovisuels, ainsi que pour différentes activités s'appuyant sur l'internet et les médias sociaux en lien direct avec la réalisation de l'objectif de la politique énergétique. Ce crédit servira aussi à couvrir le renforcement du dialogue sur l'énergie avec les principaux partenaires de l'Union pour l'énergie et les agences internationales actives dans ce domaine.

02 20 04 03 Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 007 423	3 100 000	2 948 312	2 750 000	2 945 031,77	3 574 197,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant à :

- développer la politique en matière de communications électroniques et promouvoir (y compris en dehors de l'Union), suivre et coordonner la mise en œuvre du cadre réglementaire en vue d'achever le marché intérieur, de promouvoir la concurrence, l'investissement et la croissance et de protéger les utilisateurs finaux pour ce qui concerne l'ensemble des questions liées au domaine des communications électroniques: analyse économique, analyse d'impact, élaboration des politiques et conformité à la réglementation,

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

02 20 04 (suite)

02 20 04 03 (suite)

- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives aux problèmes de vente au détail et de consommation, notamment la neutralité de l'internet, le changement d'opérateur, l'itinérance, la stimulation de la demande et de l'utilisation et le service universel,
- promouvoir, superviser et examiner la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'itinérance définie par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1),
- élaborer et mettre en œuvre une réglementation cohérente, fondée sur le marché et devant être appliquée par les autorités réglementaires nationales, et répondre aux notifications individuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents, la concurrence et les interventions réglementaires appropriées, en particulier pour les réseaux d'accès de nouvelle génération,
- élaborer des politiques globales qui permettront aux États membres de gérer toutes les utilisations du spectre radioélectrique, y compris les différents domaines du marché intérieur comme les communications électroniques, la 5G (y compris l'internet à haut débit) et l'innovation,
- promouvoir et superviser la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications, y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33),
- permettre aux pays tiers de poursuivre une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union,
- promouvoir et assurer le suivi de la réalisation du programme en matière de politique du spectre radioélectrique [décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7)],
- élaborer des politiques en matière de droit d'auteur à l'échelon de l'Union, y compris en ce qui concerne la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20),
- dans le cadre du marché unique numérique, élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives au commerce électronique dans l'Union et en assurer le suivi, particulièrement en ce qui concerne les mesures liées à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1), et évaluer les obstacles juridiques et économiques découlant du cadre réglementaire relatif au marché intérieur du commerce électronique ou de mesures connexes,
- soutenir la mise en œuvre et l'adoption de politiques dans le contexte de l'administration en ligne (notamment le plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne) et de l'eIDAS [règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73)] afin de renforcer la qualité et l'innovation dans les administrations publiques et d'accélérer l'utilisation à grande échelle par les secteurs privé et public d'un système d'identification fiable et de services de confiance au sein du marché unique numérique.

COMMISSION
TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

02 20 04 *(suite)*

02 20 04 03 *(suite)*

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des communications et des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation et elles concernent également les traductions des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

Ce crédit est également destiné en particulier à couvrir des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

En outre, il est destiné à couvrir les dépenses pour les réunions d'experts, la communication événementielle, les frais d'adhésion, l'information et la publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des mesures couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de services ponctuels.

TITRE 03
MARCHÉ UNIQUE

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

TITRE 03
MARCHÉ UNIQUE

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MARCHÉ UNIQUE»	29 548 000	29 548 000	28 196 090	28 196 090	25 514 951,08	25 514 951,08
03 02	PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE	573 302 000	572 297 738	575 224 000	587 663 946	662 613 623,47	514 395 002,14
03 03	PROGRAMME DE L'UNION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	25 505 999	23 211 637	24 850 000	26 370 516	24 368 514,15	22 249 561,20
03 04	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE FISCAL (FISCALIS)	38 132 232	30 137 501	37 378 659	35 870 000	36 609 837,72	26 693 704,02
03 05	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DOUANIER (DOUANE)	135 414 000	104 538 141	132 753 000	119 560 000	129 928 071,62	108 629 164,80
03 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	129 451 088	129 451 088	125 630 485	125 630 485	115 937 910,81	115 937 909,81
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	6 114 785	6 114 785				
		135 565 873	135 565 873	125 630 485	125 630 485	115 937 910,81	115 937 909,81
03 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	9 000 000	16 717 014	15 200 000	19 867 563	27 683 993,32	16 143 035,24
	Titre 03 — Total	940 353 319	905 901 119	939 232 234	943 158 600	1 022 656 902,17	829 563 328,29
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	<i>6 114 785</i>	<i>6 114 785</i>				
	Total incluant les réserves	946 468 104	912 015 904	939 232 234	943 158 600	1 022 656 902,17	829 563 328,29

TITRE 03
MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MARCHÉ UNIQUE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
03 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MARCHÉ UNIQUE»					
03 01 01	Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique					
03 01 01 01	Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique	1	13 768 000	13 710 000	12 393 463,26	90,02
03 01 01 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du Programme en faveur du marché unique	1	2 897 000	1 613 014	1 673 802,68	57,78
03 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution du Programme en faveur du marché unique	1	12 283 000	12 273 076	10 847 685,14	88,31
	<i>Article 03 01 01 — Sous-total</i>		28 948 000	27 596 090	24 914 951,08	86,07
03 01 02	Dépenses d'appui pour Fiscalis	1	300 000	300 000	300 000,—	100
03 01 03	Dépenses d'appui pour le programme «Douane»	1	300 000	300 000	300 000,—	100
	Chapitre 03 01 — Total		29 548 000	28 196 090	25 514 951,08	86,35

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, ainsi que les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MARCHÉ UNIQUE» (suite)

03 01 01 Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique

03 01 01 01 Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
13 768 000	13 710 000	12 393 463,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme en faveur du marché unique et des orientations spécifiques aux secteurs, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris les systèmes internes de technologies de l'information. Ce crédit peut aussi être utilisé pour financer des mesures de soutien à la préparation de projets ou de mesures liées à la réalisation des objectifs du programme.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	492 894 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Voir le chapitre 03 02.

03 01 01 73 Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du Programme en faveur du marché unique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 897 000	1 613 014	1 673 802,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA) exposés du fait du rôle de l'HADEA dans la mise en œuvre du programme en faveur du marché unique (2021-2027) et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'HADEA figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MARCHÉ UNIQUE» (suite)**03 01 01** (suite)

03 01 01 73 (suite)

Voir le chapitre 03 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

03 01 01 76 Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution du Programme en faveur du marché unique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 283 000	12 273 076	10 847 685,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA) qui réalisera des parties du programme en faveur du marché unique à l'issue d'une analyse coûts-avantages et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'EISMEA est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	439 731 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 03 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 949 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'Europe innovante, du marché unique et des investissements interrégionaux en matière d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MARCHÉ UNIQUE» (suite)

03 01 02 Dépenses d'appui pour Fiscalis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
300 000	300 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'informatique couvrant les équipements et les services, de réunions d'experts, d'information, de communication et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le chapitre 03 04.

03 01 03 Dépenses d'appui pour le programme «Douane»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
300 000	300 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'informatique couvrant les équipements et les services, de réunions d'experts, d'information, de communication et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le chapitre 03 05.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 02	PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE								
03 02 01	Rendre le marché intérieur plus efficace								
03 02 01 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	1	26 568 000	24 900 000	24 418 000	26 888 000	25 007 972,25	18 689 634,55	75,06
03 02 01 02	Outils de gouvernance du marché intérieur	1	5 670 000	6 900 000	5 620 000	5 410 000	5 470 000,—	4 275 378,46	61,96
03 02 01 03	Appui aux travaux de TAXUD en matière réglementaire — Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1	3 400 000	3 453 233	3 350 000	2 230 000	3 300 000,—	479 533,48	13,89
03 02 01 04	Droit des sociétés	1	1 050 000	1 592 289	1 050 000	1 145 146	1 000 000,—	263 319,—	16,54
03 02 01 05	Politique de concurrence pour une Union plus forte à l'ère du numérique	1	19 999 000	19 000 000	19 999 000	24 000 000	19 883 000,—	13 625 712,74	71,71
03 02 01 06	Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers	1	5 460 000	5 460 000	5 460 000	5 670 000	5 202 540,10	5 061 567,85	92,70
03 02 01 07	Surveillance du marché	1	14 779 000	11 400 000	14 489 000	10 850 000	14 208 000,—	4 439 010,43	38,94
	Article 03 02 01 — Sous- total		76 926 000	72 705 522	74 386 000	76 193 146	74 071 512,35	46 834 156,51	64,42
03 02 02	Améliorer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, et soutenir leur accès aux marchés								
03 02 02 01	Normalisation européenne	1	22 616 000	22 400 000	23 567 000	19 000 000	21 675 910,26	16 814 085,17	75,06
03 02 02 02	Normes internationales d'information financière et non financière et de contrôle des comptes	1	9 659 000	9 090 815	8 725 000	8 630 000	8 215 000,—	8 949 793,87	98,45
	Article 03 02 02 — Sous- total		32 275 000	31 490 815	32 292 000	27 630 000	29 890 910,26	25 763 879,04	81,81

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 02 04	Responsabiliser le consommateur et la société civile et garantir un niveau élevé de protection du consommateur et de sécurité des produits, y compris la participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers								
03 02 04 01	Garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits	1	24 048 000	22 470 831	23 648 000	17 187 513	24 060 000,—	10 937 953,26	48,68
03 02 04 02	Participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers	1	1 495 000	1 495 000	1 495 000	1 623 287	1 495 000,—	1 495 000,—	100
	Article 03 02 04 — Sous-total		25 543 000	23 965 831	25 143 000	18 810 800	25 555 000,—	12 432 953,26	51,88
03 02 05	Produire et diffuser des statistiques de grande qualité sur l'Europe	1	75 700 000	65 000 000	75 700 000	42 500 000	75 235 000,—	34 731 166,01	53,43
03 02 06	Contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale	1	234 497 000	219 000 000	231 319 000	202 000 000	303 013 200,86	176 224 275,54	80,47
03 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
03 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs axés sur les petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021)	1	p.m.	15 210 000	p.m.	26 100 000	0,—	56 045 969,53	368,48
03 02 99 02	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire (avant 2021)	1	p.m.	15 000 000	p.m.	20 000 000	0,—	28 087 834,15	187,25

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 02 99	(suite)								
03 02 99 03	Achèvement des activités et des programmes antérieurs dans le domaine des consommateurs (avant 2021)	1	p.m.	7 495	p.m.	5 300 000	0,—	9 865 158,29	131 623,19
03 02 99 04	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la normalisation européenne, de l'information financière et des services financiers, du contrôle des comptes et des statistiques (avant 2021)	1	p.m.	4 700 000	p.m.	30 502 300	0,—	38 220 444,11	813,20
03 02 99 05	Achèvement des activités antérieures dans le domaine du marché intérieur et des services financiers (avant 2021)	1	p.m.	218 075	p.m.	1 420 000	0,—	9 157 953,32	4 199,45
03 02 99 06	Achèvement des programmes antérieurs ayant trait au droit des sociétés (avant 2021)	1	p.m.	p.m.	p.m.	138 200	0,—	316 051,—	
	Article 03 02 99 — Sous-total		p.m.	35 135 570	p.m.	83 460 500	0,—	141 693 410,40	403,28
	Chapitre 03 02 — Total			573 302 000		575 224 000		662 613 623,47	89,88

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à contribuer au bon fonctionnement du marché unique des biens et des services, y compris les services financiers, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la libre circulation des capitaux, et à fournir des statistiques européennes de qualité sur toutes les politiques de l'Union conformément à l'objectif du programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes (le programme en faveur du marché unique). Le programme soutiendra notamment l'élaboration, et l'application de la législation de l'Union concourant au bon fonctionnement du marché unique des biens et des services, y compris les services financiers, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la libre circulation des capitaux, et au contrôle de cette application, ainsi qu'au renforcement des capacités, à la coordination des actions communes entre les États membres et la Commission et à la dimension internationale du marché intérieur. De plus, il encouragera la participation des femmes et renforcera l'autonomie de tous les acteurs du marché unique: entreprises, citoyens notamment dans leur rôle de consommateurs, société civile et pouvoirs publics. Le programme en faveur du marché unique provient de la jonction de six programmes précédents dans différents domaines d'action, notamment les subventions et marchés relevant du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME), la protection des consommateurs, la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers, l'élaboration de normes internationales d'information financière, d'informations par les entreprises et de contrôle des comptes, les mesures visant à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne de production des denrées alimentaires, ainsi que dans des domaines connexes et concernant les statistiques européennes. Le programme comprend aussi d'autres lignes budgétaires concernant notamment la surveillance du marché, le droit des sociétés, le droit des contrats et la responsabilité extracontractuelle, la normalisation et le soutien à la politique de concurrence et aux mesures douanières et fiscales. L'analyse d'impact a montré qu'un seul programme susciterait des synergies accroissant la souplesse et l'efficacité des dépenses budgétaires.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

03 02 01 *Rendre le marché intérieur plus efficace*

03 02 01 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 568 000	24 900 000	24 418 000	26 888 000	25 007 972,25	18 689 634,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, notamment:

- les mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de se prévaloir pleinement de ces droits et opportunités; les mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités, visant à mettre en évidence les éventuels obstacles qui les empêchent de s'en prévaloir pleinement et à en faciliter la suppression,
- l'examen global de la révision nécessaire du cadre réglementaire et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- l'élaboration de nouveaux actes législatifs visant à combler les lacunes du marché intérieur des biens, en particulier dans le domaine des machines mobiles, le renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 01** (suite)

03 02 01 01 (suite)

- les activités visées au chapitre V du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30), à la fois pour l'accréditation et le marquage «CE»,
- les activités visées à l'article 12 du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (JO L 91 du 29.3.2019, p. 1),
- les activités menées au titre du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1), qui concernent le fonctionnement du réseau de l'Union pour la conformité des produits, la coopération entre les États membres et les autorités de surveillance du marché et les groupes de coopération administrative de secteurs, ainsi que les actions communes à l'échelle de l'Union des autorités de surveillance du marché, le soutien aux États membres dans la mise en œuvre de leurs stratégies de surveillance du marché, la mise en place d'installations d'essai de l'Union, le soutien scientifique du Centre commun de recherche (JRC), l'assistance technique pour la conception et la vérification de spécifications techniques harmonisées et le développement d'outils informatiques de l'Union,
- les activités menées au titre du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1), qui concernent l'assistance technique pour la mise en place de règles de surveillance du marché, l'aide à la mise en place d'installations d'essai de l'Union, le soutien scientifique du JRC et le développement d'outils informatiques de l'Union,
- la mise en œuvre et le suivi de la législation de l'Union sur les produits, en particulier ce qui suit:
 - la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251),
 - la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24),
 - le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51),
 - la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309),
 - le règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1),

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 01 *(suite)*

03 02 01 01 *(suite)*

- la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1),
- la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62),
- la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79),
- la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357),
- la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90),
- le règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99),
- la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164),
- la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45),
- la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO L 147 du 9.6.1975, p. 40),
- la mise en œuvre et le suivi d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine du marché unique des biens, en particulier le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8), la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29) et la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1),
- le rapprochement des normes ainsi que la maintenance et le développement d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques; l'examen des règles notifiées par les États membres, les États de l'AELE et la Turquie, et la traduction des projets de règles techniques et des textes finals afférents,
- le financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés, les subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) et le financement de projets présentant un intérêt pour l'Union qui sont entrepris par des organismes extérieurs,

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)***03 02 01** *(suite)*03 02 01 01 *(suite)*

- l'élaboration, l'application et le suivi de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges, des bonnes pratiques de laboratoire, des véhicules automobiles, des jouets, de la métrologie légale, des préemballages et de la qualité de l'environnement, des générateurs aérosols, de la propriété intellectuelle et des actions d'information et de communication visant à améliorer la connaissance de la législation de l'Union,
- l'élaboration et l'application de la réglementation européenne s'inscrivant dans le champ d'application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10),
- la participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, le soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union,
- les mesures d'exécution du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1), en particulier les mesures découlant de l'évaluation REFIT du règlement REACH 2017,
- les actions liées au suivi du bilan de qualité de la législation la plus pertinente en matière de substances chimiques [hors règlement (CE) n° 1907/2006] (rapport de la Commission du 25 juin 2019 [COM(2019) 264]) et aux autres évaluations pertinentes de certains textes de l'Union ayant trait aux produits chimiques,
- l'application et le suivi des dispositions dans le domaine des marchés publics, notamment en ce qui concerne la transposition (exhaustive et conforme) de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243) et du règlement d'exécution (UE) 2019/1780 sur les formulaires électroniques et abrogeant le règlement (UE) 2015/1986 (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7),
- les actions liées à la mise en œuvre de la directive 2014/60/UE,
- l'application et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- l'obtention d'un niveau similaire d'application de la législation de l'Union et du contrôle de cette application par les différents organes nationaux, y compris les organes d'examen, afin de lutter contre les distorsions de concurrence et de contribuer à la mise en place de conditions de concurrence égales,

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 01 *(suite)*

03 02 01 01 *(suite)*

- les actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété industrielle, en particulier les marques, dessins ou modèles, brevets, indications géographiques et secrets d'affaires, ainsi que le respect du droit applicable; l'évaluation des mesures en place et la préparation des examens contribuant à l'achèvement du marché intérieur des services en ligne [évaluation et examen du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57) et évaluation du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1); le soutien aux mesures des États membres visant à supprimer les obstacles au marché intérieur des services de vente au détail par des actions de communication (conférence de haut niveau sur le commerce de détail); l'accès aux données sur le commerce de détail visant à favoriser l'amélioration de la politique en la matière,
- l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services et des effets des mesures en place au titre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux, et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU), la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'une analyse de l'examen des implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- les actions liées aux industries créatives et leurs incidences sur d'autres secteurs de l'économie de l'Union, y compris un dialogue avec ces industries,
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, y compris les actions liées à la mise en place du cadre d'action pour des produits durables, telles que le développement de bases de données auxiliaires, le développement d'outils informatiques de l'Union et le soutien du JRC,
- les actions liées à la préparation et à la mise en place d'un cadre réglementaire relatif aux batteries, dont la possibilité de mettre au point les outils informatiques et bases de données liés,
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27),

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)***03 02 01** *(suite)*03 02 01 01 *(suite)*

- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement de la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 96 du 29.3.2014, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement de la directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement de la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, vers un environnement exempt de substances toxiques [COM(2020) 667 final],
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59),
- la mise en place d'une structure de soutien à une alliance ou à des consortiums industriels contribuant à l'exploitation commerciale de nouvelles technologies à faibles émissions,
- les activités liées à l'application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1), notamment en ce qui concerne les traductions,
- les activités liées à la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14), en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel,
- la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis (JO L 112 du 2.5.2018, p. 19),
- les actions liées au règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JO L 361 du 31.12.2012, p. 1), et

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 01 *(suite)*

03 02 01 01 *(suite)*

- les actions liées au règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JO L 361 du 31.12.2012, p. 89).
- les actions liées à l'exécution de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 mars 2023 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net») [(COM(2023)161].

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

951 134 6 6 0 0

03 02 01 02 Outils de gouvernance du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 670 000	6 900 000	5 620 000	5 410 000	5 470 000,—	4 275 378,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de gestion et de développement des outils de gouvernance du marché intérieur («L'Europe est à vous», le portail numérique unique, «L'Europe vous conseille», SOLVIT, le système d'information du marché intérieur et le tableau d'affichage du marché unique). Ces outils offrent aux citoyens, aux entreprises et aux pouvoirs publics une gamme complète de services visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur dans la pratique. Le portail en ligne «L'Europe est à vous» fournit aux citoyens et aux entreprises des informations sur leurs droits dans l'Union dans 23 langues de l'Union. Depuis décembre 2020, «L'Europe est à vous» sert de point d'entrée pour le portail numérique unique, en offrant des informations sur les droits et procédures nationaux et régionaux en anglais et dans les langues nationales concernées. Le portail numérique unique s'emploie également à dématérialiser les procédures administratives les plus importantes pour les citoyens et les entreprises, y compris leur accessibilité transfrontière, et à mettre en place un système d'échange transfrontière automatisé des justificatifs nécessaires à ces procédures. «L'Europe vous conseille» apporte gratuitement aux citoyens et entreprises des conseils personnalisés sur leurs droits dans le cadre du marché intérieur. SOLVIT est un réseau informel de résolution de problèmes, qui traite efficacement les problèmes transfrontaliers auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une application ou d'une transposition incorrecte de la législation de l'Union par un État membre. SOLVIT recense également les problèmes plus larges détectés dans la base de données SOLVIT-IMI et en rend compte. Le système d'information du marché intérieur est une application multilingue en ligne de coopération administrative entre les États membres au sein du marché intérieur qui facilite les échanges d'informations entre les autorités et leur coopération au moyen de procédures simples et unifiées accessibles dans leur langue. Le développement du tableau d'affichage du marché unique vise à offrir une vision plus complète encore du marché intérieur en montrant les résultats des États membres dans les domaines d'action les plus pertinents et par rapport aux outils de gouvernance du marché intérieur.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

202 986 6 6 0 0

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 01** (suite)

03 02 01 03 Appui aux travaux de TAXUD en matière réglementaire — Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 400 000	3 453 233	3 350 000	2 230 000	3 300 000,—	479 533,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les études, consultations, évaluations, analyses et analyses d'impact, réunions d'experts, activités en matière de classification douanière, acquisition de données et d'informations, frais d'investissement dans des logiciels, frais de traduction, dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services, coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation, activités de communication et de publication directement liées à la réalisation des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement. Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions complémentaires à celles des programmes «Douane» et «Fiscalis».

03 02 01 04 Droit des sociétés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	1 592 289	1 050 000	1 145 146	1 000 000,—	263 319,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à rendre le marché intérieur plus efficace, notamment à la lumière de la transformation numérique:

- soutenir le développement du cadre réglementaire de l'Union en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'en matière de droit des contrats et de responsabilité extracontractuelle, en vue de rendre les entreprises, en particulier les PME, plus efficaces et plus compétitives tout en assurant la protection des parties prenantes lésées par certaines activités menées par des sociétés, et de réagir à l'évolution des enjeux des domaines concernés,
- soutenir l'application, le contrôle de l'application et l'évaluation de l'acquis des domaines concernés, informer et assister les différentes parties prenantes et favoriser l'échange d'informations dans ces domaines,
- soutenir les initiatives de la Commission dotant d'un cadre juridique clair et bien adapté l'économie des données et l'innovation en la matière,
- encourager la mise en œuvre et l'application correctes et intégrales, par les États membres, du cadre juridique de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'élaboration des politiques destinées à répondre aux nouveaux défis dans ces domaines, et soutenir les activités en la matière des organisations internationales d'intérêt européen.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)

03 02 01 (suite)

03 02 01 04 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	37 590 6 6 0 0
----------	----------------

03 02 01 05 Politique de concurrence pour une Union plus forte à l'ère du numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 999 000	19 000 000	19 999 000	24 000 000	19 883 000,—	13 625 712,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contribuant à une conception, à une application, à un contrôle et à une modernisation efficaces de la politique de concurrence de l'Union, ainsi qu'à une communication efficace en la matière. Le but est de s'attaquer aux implications pour la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur de la mondialisation et de la transformation en cours de l'économie et de l'environnement des affaires, en particulier de la croissance exponentielle et de l'utilisation accrue des données, comme du recours croissant à l'intelligence artificielle et à d'autres outils et savoir-faire numériques. Le crédit pourrait soutenir les réseaux et la coopération avec les autorités et juridictions nationales et les actions de communication envers les parties prenantes.

Il pourrait s'agir des dépenses suivantes:

- le développement, la maintenance, l'acquisition et la modernisation d'outils numériques et d'applications de traitement des mégadonnées et d'intelligence artificielle, ainsi que des équipements et services liés,
- la collecte de données sur le marché, l'acquisition et l'analyse d'autres sources d'information,
- les consultations, expertises, études, enquêtes, et recherches d'informations sur le marché,
- le renforcement des capacités, le développement de la coopération et le renforcement des structures de coopération entre les organismes chargés de l'application, les juridictions nationales et les autres autorités compétentes des États membres, les autorités des pays tiers et les organisations internationales,
- les activités de communication et les services et équipements liés,
- les autres dépenses générales directement liées à la réalisation des objectifs du programme et des activités de la direction générale de la concurrence.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	715 964 6 6 0 0
----------	-----------------

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 01** (suite)

03 02 01 06 Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 460 000	5 460 000	5 460 000	5 670 000	5 202 540,10	5 061 567,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, renforcement et amélioration dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière, des pensions, des systèmes de paiement et de l'union des marchés des capitaux, dont le financement durable. Il vise à rendre le marché intérieur plus efficace, à faciliter la prévention et la suppression des obstacles, à soutenir l'élaboration et l'application du droit de l'Union, et le contrôle de cette application, dans les domaines des services financiers (y compris la surveillance du marché) et de la libre circulation des capitaux. Il participe aussi au développement des outils de gouvernance.

Ce crédit couvre les dépenses découlant du suivi par la Commission des marchés financiers et de la stabilité financière, de l'évaluation de l'application de la législation de l'Union par les États membres, de l'évaluation de l'adéquation de la législation en vigueur et du recensement des domaines d'action potentiels là où de nouveaux risques ou de nouvelles opportunités émergent. Cela inclut la dimension internationale des politiques de l'Union. Il peut également couvrir les dépenses destinées à faciliter la participation des parties prenantes tout au long du cycle politique. Ces activités reposent sur la production d'analyses, d'études, de matériel didactique, d'enquêtes, d'évaluations de la conformité, d'évaluations et de statistiques. Ce crédit est aussi destiné à financer, le cas échéant: l'acquisition de données et le coût de l'accès aux bases de données externes, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, y compris les licences et les rétrofacturations internes, et le soutien informatique aux utilisateurs internes et externes de ces systèmes, les activités et outils d'information et de communication, la participation à des réunions, y compris d'organisations et d'associations internationales, les frais d'adhésion à des organismes, organisations et associations, les consultations et réunions, toute autre assistance nécessaire pour assurer le fonctionnement, le renforcement, l'amélioration et le développement recherchés du marché intérieur.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	195 468 6 6 0 0
----------	-----------------

03 02 01 07 Surveillance du marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 779 000	11 400 000	14 489 000	10 850 000	14 208 000,—	4 439 010,43

Commentaires

Au sein du marché intérieur, la libre circulation des marchandises est la plus développée de nos quatre libertés fondamentales. Toutefois, le nombre croissant de produits illégaux et non conformes sur le marché fausse la concurrence et expose les consommateurs à des dangers. De nombreuses entreprises ne respectent pas les règles, soit par méconnaissance de celles-ci, soit intentionnellement, en vue d'obtenir un avantage concurrentiel.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)

03 02 01 (suite)

03 02 01 07 (suite)

La surveillance du marché garantit que les produits non alimentaires présents sur le marché de l'Union ne mettent pas en danger les consommateurs et les travailleurs européens. Elle garantit également la protection d'autres intérêts publics tels que l'environnement, la sécurité et l'équité dans le commerce.

Dans le cadre du programme en faveur du marché unique, le soutien aux mesures de surveillance du marché dans l'Union vise à renforcer la conformité des produits en fournissant les incitations appropriées aux entrepreneurs, en intensifiant les vérifications de conformité et les contrôles des produits aux frontières extérieures et en promouvant une coopération transfrontière plus étroite entre les autorités chargées de faire respecter la législation en matière de surveillance du marché.

Le programme en faveur du marché unique contribue également à la consolidation du cadre existant pour les activités de surveillance du marché, afin d'encourager les actions conjointes des autorités de différents États membres, d'améliorer l'échange d'informations et de promouvoir la convergence et une intégration plus étroite des activités.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	529 088 6 6 0 0
----------	-----------------

03 02 02 ***Améliorer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, et soutenir leur accès aux marchés***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
128 361 000	125 000 000	136 384 000	137 069 500	154 848 000,—	76 715 161,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir la compétitivité des entreprises, notamment des PME, et à promouvoir leur croissance.

Les mesures porteront notamment sur:

- le soutien aux réseaux et grappes regroupant diverses parties prenantes et aux connexions stratégiques consolidant le tissu d'entreprises,
- diverses formes de soutien aux PME, y compris aux entreprises de l'économie sociale afin de favoriser leur accès aux marchés et aux chaînes de valeur mondiales, l'esprit d'entreprise, la modernisation de l'industrie et la compétitivité de leurs secteurs,
- diverses formes de soutien aux PME, y compris aux entreprises de l'économie sociale afin de renforcer leurs investissements en faveur de la durabilité verte et sociale qui profitent au tissu économique local et régional,
- le partage d'information, la diffusion, les activités de sensibilisation et les services de conseil visant à aider les PME à être plus compétitives et à participer au marché unique et au marché mondial.

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 02** (suite)

Les projets viseront à améliorer les conditions des PME et à créer un environnement favorable aux entreprises, notamment grâce au renforcement de leurs capacités, au soutien à l'internationalisation des PME, à la transformation industrielle, au développement des compétences et à la collaboration au sein des chaînes de valeur, et contribueront à accroître leur compétitivité et leur durabilité. Ils s'appuieront sur les services fournis par les grappes d'entreprises et les réseaux d'aide aux entrepreneurs et aux entreprises.

En outre, des projets seront mis en place pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie pour une Europe durable et numérique axée sur les PME et de la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe, ainsi que les priorités actuelles de la Commission, dont le pacte vert pour l'Europe et le programme «Mieux légiférer».

Entrent également en ligne de compte pour un financement les actions de soutien directement liées à la réalisation des objectifs spécifiques au programme: réunions (y compris ateliers), études, informations et publications, et participation à des groupes d'étude.

Le soutien aux PME restera axé sur les mesures majeures dont le savoir-faire et la réussite en la matière ne sont plus à démontrer.

Le réseau «Enterprise Europe Network» sera davantage renforcé et soutenu et mettra son savoir-faire à la disposition des PME pour qu'elles améliorent leur compétitivité et développent leurs affaires dans le marché unique et au-delà. Les services de ce réseau seront réadaptés et élargis pour répondre aux besoins des PME en ce qui concerne les nouvelles priorités stratégiques telles que la numérisation, l'internationalisation, l'économie circulaire et les compétences. Le réseau aidera les PME et les entreprises en expansion à comprendre les questions liées à la durabilité et à mettre en place des stratégies et des plans d'entreprise pour s'y adapter et gagner en compétitivité.

Les initiatives de collaboration entre clusters ou grappes d'entreprises seront utilisées comme un outil stratégique pour soutenir la compétitivité et l'expansion des PME, avec le soutien de la plate-forme de collaboration des clusters européens et de son centre européen de connaissances sur l'utilisation efficace des ressources. Par l'établissement de liens entre des entreprises spécialisées, les grappes d'entreprises créent de nouvelles opportunités d'affaires pour les PME et leur permettent de mieux s'intégrer dans des chaînes de valeur stratégiques européennes et mondiales. Un appui devrait être fourni à l'élaboration de stratégies de partenariat transnational et à la réalisation d'activités communes, notamment pour canaliser les aides directes vers les PME en vue de les encourager à recourir à des technologies de pointe et à des solutions à faibles émissions de carbone, ainsi qu'à perfectionner les compétences.

Le programme de mobilité «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» permet aux nouveaux entrepreneurs ou aux candidats entrepreneurs d'acquérir une expérience du monde de l'entreprise en les mettant en relation avec un entrepreneur expérimenté d'un autre pays, et, partant, de renforcer les talents d'entrepreneur. Il s'inscrit dans la lutte contre le chômage et aide les PME existantes à créer des emplois et à renforcer leur chiffre d'affaires en étendant et en internationalisant leurs activités.

L'accent sera mis sur le tourisme durable au moyen d'actions de soutien au secteur. L'Union soutiendra, entre autres:

- les actions visant à renforcer les capacités des entreprises de tourisme, en particulier des PME, dans des domaines tels que la durabilité, la numérisation et l'innovation,
- les actions visant à promouvoir la coopération transfrontalière et l'apprentissage collégial entre les acteurs du tourisme et les autorités publiques responsables du tourisme,
- la prospective et les analyses socio-économiques concernant, entre autres, la compétitivité à long terme du secteur du tourisme et la promotion des entreprises européennes du secteur du tourisme.

Le programme est destiné à assurer la promotion efficace de l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à la mise en œuvre de l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans ses actions.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)

03 02 02 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	4 595 324 6 6 0 0
----------	-------------------

03 02 03 **Normalisation européenne et normes internationales d'information financière et de contrôle des comptes**

03 02 03 01 Normalisation européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 616 000	22 400 000	23 567 000	19 000 000	21 675 910,26	16 814 085,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la normalisation européenne et la participation des parties prenantes à la mise en place de normes européennes. Il financera en particulier les actions et entités visées aux articles 15 et 16 du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Les normes européennes jouent un rôle important dans le marché intérieur. Elles sont d'un intérêt vital pour la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME. Elles constituent également un outil essentiel pour soutenir la législation et les politiques de l'Union dans un certain nombre de domaines clés tels que l'énergie, le changement climatique, les technologies de l'information et de la communication, l'utilisation durable des ressources, l'innovation, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail et le vieillissement de la population, et contribuent ainsi de manière positive à la société dans son ensemble.

Les activités de normalisation européennes sont régies par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et sont concrétisées au moyen d'un partenariat public-privé de longue date qui est fondamental pour atteindre les objectifs fixés dans ledit règlement ainsi que dans les politiques générales et sectorielles de normalisation de l'Union.

03 02 03 02 Normes internationales d'information financière et non financière et de contrôle des comptes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 659 000	9 090 815	8 725 000	8 630 000	8 215 000,—	8 949 793,87

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 03** (suite)

03 02 03 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses visant à réaliser l'objectif spécifique consistant à soutenir l'élaboration de normes de qualité en matière d'information financière et non financière et de contrôle des comptes à l'échelle mondiale et dans l'Union, à faciliter leur intégration dans la législation de l'Union et à promouvoir l'innovation et l'élaboration de pratiques d'excellence en matière de publication d'informations par les entreprises. Le financement par l'Union de ces activités est essentiel pour soutenir l'élaboration des normes internationales d'information financière qui tiennent compte des intérêts de l'Union et soient au diapason avec le cadre juridique du marché intérieur, pour promouvoir les pratiques d'excellence en matière de publication d'informations par les entreprises au sens large et pour soutenir la supervision publique de l'élaboration transparente de normes internationales de contrôle des comptes. Le financement de l'Union est également essentiel pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de normes européennes en matière d'établissement de rapports sur la durabilité qui s'appuient sur ces normes et qui contribuent à leur élaboration au niveau mondial.

Les crédits peuvent être utilisés pour financer des actions en faveur de l'élaboration, de l'application, de l'évaluation et du suivi de normes d'information par les entreprises et de contrôle des comptes, contribuant ainsi à la transparence des marchés des capitaux de l'Union et au renforcement de la protection des investisseurs, de la stabilité financière et de la finance durable.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	345 792 6 6 0 0
----------	-----------------

03 02 04 **Responsabiliser le consommateur et la société civile et garantir un niveau élevé de protection du consommateur et de sécurité des produits, y compris la participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers**

03 02 04 01 Garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 048 000	22 470 831	23 648 000	17 187 513	24 060 000,—	10 937 953,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la réalisation des objectifs spécifiques suivants: mettre en avant l'intérêt du consommateur et garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits

- en donnant aux consommateurs, aux entreprises et à la société civile les moyens d'agir, en leur prêtant assistance et en les éduquant notamment en ce qui concerne les droits des consommateurs en vertu du droit de l'Union,
- en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, une consommation durable et la sécurité des produits, en particulier pour les consommateurs les plus vulnérables, afin de renforcer l'équité et la transparence du marché unique et la confiance dans celui-ci,

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 04 *(suite)*

03 02 04 01 *(suite)*

- en veillant à ce qu'il soit dûment tenu compte des intérêts des consommateurs dans le monde numérique,
- en soutenant les autorités compétentes en matière répressive et les organisations représentatives des consommateurs et les actions qui renforcent la coopération entre les autorités compétentes, l'accent étant mis en particulier sur les questions soulevées par les technologies existantes et émergentes,
- en contribuant à améliorer la qualité et la disponibilité des normes dans l'ensemble de l'Union,
- en luttant efficacement contre les pratiques commerciales déloyales,
- en veillant à ce que tous les consommateurs aient accès à des mécanismes de recours efficaces et reçoivent des informations adéquates sur les marchés et les droits des consommateurs, et
- en soutenant une consommation durable, notamment en sensibilisant aux caractéristiques spécifiques et à l'impact environnemental des biens et des services.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	860 918 6 6 0 0
----------	-----------------

03 02 04 02 Participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 495 000	1 495 000	1 495 000	1 623 287	1 495 000,—	1 495 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la réalisation des objectifs spécifiques de renforcer la participation des consommateurs, des autres utilisateurs finaux de services financiers et des représentants de la société civile à l'élaboration des décisions publiques dans le domaine des services financiers, de promouvoir une meilleure compréhension du secteur financier et des différentes catégories de produits financiers commercialisés et de veiller aux intérêts des consommateurs dans le domaine des services financiers de détail.

Il peut en particulier être utilisé pour financer: le recensement des problématiques pertinentes pour l'élaboration des politiques de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs dans le domaine des services financiers; les activités de sensibilisation et de diffusion, l'éducation et la formation des consommateurs, autres utilisateurs finaux et non-experts; les activités visant à renforcer les interactions entre les membres des organisations représentant les intérêts des consommateurs et des autres utilisateurs finaux de services financiers; les activités de plaidoyer et de conseil; la promotion de l'intérêt général et du public dans le domaine de la réglementation financière et de l'Union. Ce crédit autorisera un cofinancement des activités de ce type, notamment celles liées à la finance durable, à la transition vers une économie à faible intensité de carbone et au changement climatique, menées par deux organisations à but non lucratif (Finance Watch et Better Finance) ou par d'autres bénéficiaires si l'éventualité s'en présente.

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 04** (suite)

03 02 04 02 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 140 6 6 0 0
----------	---------------

03 02 05 **Produire et diffuser des statistiques de grande qualité sur l'Europe**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 700 000	65 000 000	75 700 000	42 500 000	75 235 000,—	34 731 166,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

- la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,
- les études sur la qualité, le transfert de connaissances, le renforcement des capacités et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- le développement, la maintenance et la réorganisation des systèmes et infrastructures informatiques, liés à la mise en place et au suivi de mesures couvertes par le présent article,
- les travaux de contrôle fondés sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,
- le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,
- les expertises extérieures,
- les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales,
- la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels,

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 05 *(suite)*

- les frais engagés dans la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, ainsi que les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information et les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents,
- la coopération avec les programmes bénéficiant du label «Master européen en statistiques officielles» afin de soutenir la recherche dans le domaine des statistiques officielles, les projets communs d'enseignement et la formation pratique au sein du système statistique européen,
- les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données externes,
- la mise au point de nouvelles techniques modulaires,
- la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget et révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 032 545 6 6 0 0
Autres recettes affectées	5 734 059 6 0 3 0

03 02 06 **Contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
234 497 000	219 000 000	231 319 000	202 000 000	303 013 200,86	176 224 275,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures de soutien dont le but est de contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale dans toute la filière agroalimentaire et des mesures connexes telles que celles dans les domaines du bien-être des animaux, d'une production et d'une consommation durables de denrées alimentaires, de la fraude alimentaire, des programmes de contrôle coordonnés, de la numérisation, de la résistance aux antimicrobiens et de la prévention du gaspillage alimentaire.

Les actions en faveur du bien-être des animaux viseront à soutenir des projets innovants visant à atténuer, réduire ou remplacer les pratiques actuelles nuisant au bien-être des animaux, ainsi que des activités de collecte de données et de formation. D'autres initiatives viseront à améliorer l'utilisation durable des matériaux d'emballage alimentaire et des articles de table pour tendre aussi de cette façon aux objectifs de l'économie circulaire et contribuer à la stratégie «zéro pollution».

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs***Commentaires*

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

03 02 99 01 Achèvement des programmes antérieurs axés sur les petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 210 000	p.m.	26 100 000	0,—	56 045 969,53

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 99 *(suite)*

03 02 99 01 *(suite)*

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au Groupe international d'études du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

03 02 99 02 Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 000 000	p.m.	20 000 000	0,—	28 087 834,15

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 99** (suite)

03 02 99 02 (suite)

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5, «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire», de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)

03 02 99 (suite)

03 02 99 02 (suite)

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

03 02 99 03 Achèvement des activités et des programmes antérieurs dans le domaine des consommateurs (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 495	p.m.	5 300 000	0,—	9 865 158,29

Bases légales

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)**03 02 99** (suite)

03 02 99 03 (suite)

Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

03 02 99 04 Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la normalisation européenne, de l'information financière et des services financiers, du contrôle des comptes et des statistiques (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 700 000	p.m.	30 502 300	0,—	38 220 444,11

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 99 *(suite)*

03 02 99 04 *(suite)*

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

Règlement (UE) n° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 17).

03 02 99 05 Achèvement des activités antérieures dans le domaine du marché intérieur et des services financiers (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	218 075	p.m.	1 420 000	0,—	9 157 953,32

Bases légales

Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 42 du 15.2.1975, p. 14).

Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO L 147 du 9.6.1975, p. 40).

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)***03 02 99** *(suite)*03 02 99 05 *(suite)*

Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO L 46 du 21.2.1976, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17).

Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO L 373 du 31.12.1991, p. 26).

Décision 8300/92 du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 99 *(suite)*

03 02 99 05 *(suite)*

Décision 8453/97 du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)***03 02 99** *(suite)*03 02 99 05 *(suite)*

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12).

Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 99 *(suite)*

03 02 99 05 *(suite)*

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 1).

Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 32).

Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59)

Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 122 du 16.5.2009, p. 6).

Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique (JO L 106 du 28.4.2009, p. 7).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)***03 02 99** *(suite)*03 02 99 05 *(suite)*

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les articles 34 à 36 (JO C 326 du 26.10.2012).

Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90).

Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45).

Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).

Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE (suite)

03 02 99 (suite)

03 02 99 05 (suite)

Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251).

Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309).

Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).

Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164).

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99).

Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)***03 02 99** *(suite)*03 02 99 05 *(suite)*

Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

Directives et règlements du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les dispositifs médicaux, les jouets, la construction, les pneumatiques, les explosifs, les articles pyrotechniques, etc.

Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène (JO L 122 du 18.5.2010, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE *(suite)*

03 02 99 *(suite)*

03 02 99 05 *(suite)*

Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).

03 02 99 06 Achèvement des programmes antérieurs ayant trait au droit des sociétés (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 38 200	0,—	316 051,—

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 03 03 — PROGRAMME DE L'UNION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 03	PROGRAMME DE L'UNION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE								
03 03 01	<i>Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union</i>	1	16 075 789	13 555 466	15 662 329	16 143 516	15 425 034,—	10 236 438,41	75,52
03 03 02	<i>Aider à signaler les irrégularités, y compris la fraude</i>	1	985 119	900 000	959 783	960 000	934 325,—	837 162,43	93,02
03 03 03	<i>Financer les actions menées en application du règlement (CE) no 515/97</i>	1	8 445 091	8 200 000	8 227 888	7 817 000	8 009 155,15	7 894 945,42	96,28
03 03 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
03 03 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la lutte contre la fraude (avant 2021)	1	p.m.	556 171	p.m.	1 450 000	0,—	3 281 014,94	589,93
	Article 03 03 99 — Sous-total		p.m.	556 171	p.m.	1 450 000	0,—	3 281 014,94	589,93
	Chapitre 03 03 — Total		25 505 999	23 211 637	24 850 000	26 370 516	24 368 514,15	22 249 561,20	95,86

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à financer:

- la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- l'encouragement de la notification des irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne les fonds en gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union,
- la fourniture d'outils pour l'échange d'informations et un soutien aux activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et agricole.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 03 — PROGRAMME DE L'UNION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 110).

03 03 01 Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 075 789	13 555 466	15 662 329	16 143 516	15 425 034,—	10 236 438,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude contribue aux mesures suivantes:

- le développement des actions menées au niveau de l'Union et des États membres en vue de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes,
- le renforcement de la coopération et de la coordination transnationales au niveau de l'Union, entre les autorités des États membres, la Commission et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), visant en particulier à l'efficacité et à l'efficience des opérations transfrontières,
- une prévention efficace de la fraude, de la corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en proposant une formation commune spécialisée au personnel des administrations nationales et régionales, ainsi qu'à d'autres parties prenantes.

03 03 02 Aider à signaler les irrégularités, y compris la fraude

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
985 119	900 000	959 783	960 000	934 325,—	837 162,43

CHAPITRE 03 03 — PROGRAMME DE L'UNION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)**03 03 02** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer le développement et la maintenance du système de gestion des irrégularités (IMS), un outil électronique sûr qui aide les États membres à remplir leur obligation de signaler les irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne la gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union, et qui facilite la gestion et l'analyse des irrégularités.

03 03 03 Financer les actions menées en application du règlement (CE) n° 515/97*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 445 091	8 200 000	8 227 888	7 817 000	8 009 155,15	7 894 945,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'assistance mutuelle en matière douanière grâce à des outils sûrs pour l'échange d'informations lors des opérations douanières conjointes et des modules et bases de données spécifiques pour l'échange d'informations sur la lutte contre la fraude tels que le système d'information douanier.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	268 815 6031
---------------------------	--------------

03 03 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs*Commentaires*

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 03 — PROGRAMME DE L'UNION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

03 03 99 *(suite)*

03 03 99 01 Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la lutte contre la fraude (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	556 171	p.m.	1 450 000	0,—	3 281 014,94

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), et notamment ses articles 23 et 42 *bis*.

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

Règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III») et abrogeant la décision n° 804/2004/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 6), et notamment son article 4.

CHAPITRE 03 04 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE FISCAL (FISCALIS)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 04	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE FISCAL (FISCALIS)								
03 04 01	Coopération dans le domaine fiscal (Fiscalis)	1	38 132 232	30 137 501	37 378 659	34 380 000	36 609 837,72	21 293 174,02	70,65
03 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
03 04 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité (avant 2021)	1	p.m.	p.m.	p.m.	1 490 000	0,—	5 400 530,—	
	Article 03 04 99 — Sous- total		p.m.	p.m.	p.m.	1 490 000	0,—	5 400 530,—	
	Chapitre 03 04 — Total		38 132 232	30 137 501	37 378 659	35 870 000	36 609 837,72	26 693 704,02	88,57

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses au soutien de la politique fiscale, de la coopération fiscale et du renforcement des capacités administratives, dont les compétences du personnel et le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) n° 1286/2013 (JO L 188 du 28.5.2021, p. 1).

03 04 01 **Coopération dans le domaine fiscal (Fiscalis)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 132 232	30 137 501	37 378 659	34 380 000	36 609 837,72	21 293 174,02

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 04 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE FISCAL (FISCALIS) (suite)

03 04 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des réunions et événements ad hoc similaires, une collaboration structurée fondée sur les projets, des actions visant à renforcer les capacités informatiques (en particulier le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens), des actions visant à renforcer les compétences du personnel et les capacités, des actions de soutien et d'autres actions comme:

- des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, etc., nécessaires à la gestion du programme Fiscalis et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs,
- des études,
- des réunions d'experts,
- des actions d'information et de communication,
- des activités d'innovation, en particulier des initiatives en matière de validation de principe, de projets pilotes et de prototypes,
- des actions de communication développées conjointement,
- des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme Fiscalis,
- toute autre action nécessaire pour atteindre les objectifs du programme Fiscalis ou y contribuer.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays	239 048 6 0 3 2
Autres recettes affectées	253 000 6 0 3 2

03 04 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

03 04 99 01 Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 490 000	0,—	5 400 530,—

CHAPITRE 03 04 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE FISCAL (FISCALIS) (suite)**03 04 99** (suite)

03 04 99 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 05 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DOUANIER (DOUANE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 05	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DOUANIER (DOUANE)								
03 05 01	<i>Coopération dans le domaine douanier (Douane)</i>	1	1 35 414 000	104 538 141	132 753 000	114 900 000	129 928 071,62	95 067 843,80	90,94
03 05 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
03 05 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine douanier (avant 2021)	1	p.m.	p.m.	p.m.	4 660 000	0,—	13 561 321,—	
	Article 03 05 99 — Sous- total		p.m.	p.m.	p.m.	4 660 000	0,—	13 561 321,—	
	Chapitre 03 05 — Total		1 35 414 000	104 538 141	132 753 000	119 560 000	129 928 071,62	108 629 164,80	103,91

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses au soutien de l'union douanière et des autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, d'assurer la sécurité et la sûreté au sein de l'Union et de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/444 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2021 établissant le programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine des douanes et abrogeant le règlement (UE) n° 1294/2013 (JO L 87 du 15.3.2021, p. 1).

CHAPITRE 03 05 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DOUANIER (DOUANE) (suite)**03 05 01 Coopération dans le domaine douanier (Douane)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 414 000	104 538 141	132 753 000	114 900 000	129 928 071,62	95 067 843,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des réunions et événements ad hoc similaires, une collaboration structurée fondée sur les projets, des actions visant à renforcer les capacités informatiques (en particulier le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens), des actions visant à renforcer les compétences du personnel et les capacités, des actions de soutien et d'autres actions comme:

- des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation etc. nécessaires à la gestion du programme «Douane» et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs,
- des études,
- des réunions d'experts,
- des actions d'information et de communication,
- des activités d'innovation, en particulier des initiatives en matière de validation de principe, de projets pilotes et de prototypes,
- des actions de communication développées conjointement,
- des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme «Douane»,
- toute autre action nécessaire pour atteindre les objectifs du programme «Douane» ou y contribuer.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays	1 568 344 6 0 3 3
Autres recettes affectées	1 963 344 6 0 3 3

03 05 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs*Commentaires*

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 05 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DOUANIER (DOUANE) (suite)

03 05 99 (suite)

03 05 99 01 Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine douanier (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	4 660 000	0,—	13 561 321,—

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
03 10 01	Agence européenne des produits chimiques (ECHA)								
03 10 01 01	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	1	69 805 590	69 805 590	68 362 343	68 362 343	61 646 438,81	61 646 437,81	88,31
03 10 01 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	1	6 348 788	6 348 788	6 516 194	6 516 194	7 100 000,—	7 100 000,—	111,83
	Article 03 10 01 — Sous- total		76 154 378	76 154 378	74 878 537	74 878 537	68 746 438,81	68 746 437,81	90,27
03 10 02	Autorité bancaire européenne (ABE)	1	20 640 431	20 640 431	19 036 991	19 036 991	18 335 976,—	18 335 976,—	88,84
03 10 03	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	1	13 537 447	13 537 447	13 367 877	13 367 877	12 852 232,—	12 852 232,—	94,94
03 10 04	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	1	19 118 832	19 118 832	18 347 080	18 347 080	16 003 264,—	16 003 264,—	83,70
	Réserves (30 02 02)		1 007 000	1 007 000					
			20 125 832	20 125 832	18 347 080	18 347 080	16 003 264,—	16 003 264,—	
03 10 05	Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
	Réserves (30 02 02)		5 107 785	5 107 785					
			5 107 785	5 107 785					
	Chapitre 03 10 — Total		129 451 088	129 451 088	125 630 485	125 630 485	115 937 910,81	115 937 909,81	89,56
	Réserves (30 02 02)		6 114 785	6 114 785					
	Total incluant les réserves		135 565 873	135 565 873	125 630 485	125 630 485	115 937 910,81	115 937 909,81	

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

03 10 01 Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

03 10 01 01 Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69 805 590	69 805 590	68 362 343	68 362 343	61 646 438,81	61 646 437,81

Commentaires

Conformément à l'article 96 du règlement (CE) n° 1907/2006, les recettes de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) proviennent d'une subvention de l'Union inscrite au budget général de l'Union (section Commission), des redevances versées par les entreprises et de toute contribution volontaire des États membres.

Les recettes de l'ECHA provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'exercice précédent ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues de l'ECHA. Il y a lieu de prévoir une contribution d'équilibrage de l'Union.

Contribution totale de l'Union	73 971 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	4 165 410
Montant inscrit au budget	69 805 590

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	2 499 040 6 6 0 0
----------	-------------------

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)**03 10 01** (suite)

03 10 01 01 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

03 10 01 02 Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 348 788	6 348 788	6 516 194	6 516 194	7 100 000,—	7 100 000,—

Commentaires

Conformément à l'article 78 du règlement (CE) n° 528/2012, les recettes de l'ECHA proviennent d'une subvention de l'Union, inscrite au budget général de l'Union (section Commission), des redevances versées à l'ECHA conformément audit règlement, de tout droit versé à l'ECHA pour les services qu'elle fournit en vertu du présent règlement et de toute contribution volontaire des États membres.

Les recettes de l'ECHA provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'exercice précédent ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues de l'ECHA. Il y a lieu de prévoir une contribution d'équilibrage de l'Union.

Contribution totale de l'Union	7 745 000
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	1 396 212
Montant inscrit au budget	6 348 788

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	227 287 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

03 10 02 *Autorité bancaire européenne (ABE)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 640 431	20 640 431	19 036 991	19 036 991	18 335 976,—	18 335 976,—

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne (EBA) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	20 774 871
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	134 440
Montant inscrit au budget	20 640 431

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'ABE proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des établissements financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE, ainsi que d'éventuelles amendes.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, présentée par la Commission le 24 septembre 2020 [COM(2020) 593 final].

03 10 03 *Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 537 447	13 537 447	13 367 877	13 367 877	12 852 232,—	12 852 232,—

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)**03 10 03** (suite)*Commentaires*

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	13 740 130
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	202 683
Montant inscrit au budget	13 537 447

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'AEAPP proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des établissements financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE, ainsi que d'éventuelles amendes.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

03 10 04 *Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 10 04	19 118 832	19 118 832	18 347 080	18 347 080	16 003 264,—	16 003 264,—
<i>Reserves (30 02 02)</i>	1 007 000	1 007 000				
Total	20 125 832	20 125 832	18 347 080	18 347 080	16 003 264,—	16 003 264,—

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

03 10 04 *(suite)*

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	20 328 887
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	203 055
Montant inscrit au budget	20 125 832

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'ESMA proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des acteurs des marchés financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, présentée par la Commission le 24 septembre 2020 [COM(2020) 593 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, présentée par la Commission le 25 novembre 2021 [COM(2021) 723 final].

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)***03 10 05** **Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 10 05	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
<i>Réserves (30 02 02)</i>	5 107 785	5 107 785			
Total	5 107 785	5 107 785			

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, l'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux est instituée pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'Union, notamment en contribuant à renforcer la surveillance et à améliorer la coopération entre les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités de surveillance nationales.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, présentée par la Commission le 20 juillet 2021 [COM(2021) 421 final].

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
03 20 01	Projets pilotes	1	p.m.	2 721 061	4 700 000	4 469 777	3 544 643,32	3 506 076,42	128,85
03 20 02	Actions préparatoires	1	p.m.	4 995 953	800 000	5 697 786	14 099 350,—	3 870 799,89	77,48
03 20 03	Autres actions								
03 20 03 01	Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services	1		9 000 000	9 700 000	9 700 000	10 040 000,—	8 766 158,93	97,40
	Article 03 20 03 — Sous- total			9 000 000	9 700 000	9 700 000	10 040 000,—	8 766 158,93	97,40
	Chapitre 03 20 — Total			9 000 000	16 717 014	15 200 000	27 683 993,32	16 143 035,24	96,57

03 20 01 Projets pilotes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 721 061	4 700 000	4 469 777	3 544 643,32	3 506 076,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'exécution de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 03.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 03 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**03 20 02 Actions préparatoires***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 995 953	800 000	5 697 786	14 099 350,—	3 870 799,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'exécution d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 03.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

03 20 03 Autres actions*Commentaires*

Les crédits du présent article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

03 20 03 01 Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	9 000 000	9 700 000	9 700 000	10 040 000,—	8 766 158,93

COMMISSION
TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

CHAPITRE 03 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

03 20 03 *(suite)*

03 20 03 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions de l'Union,
- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

CHAPITRE 03 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***03 20 03** *(suite)*03 20 03 01 *(suite)*

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne du 9 février 2016 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2016/2).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 215/323 (JO L 307 du 3.12.2018, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1986 («formulaires électroniques») (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7).

COMMISSION

TITRE 04

ESPACE

TITRE 04**ESPACE****Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ESPACE»	7 800 000	7 800 000	6 950 000	6 950 000	6 699 000,—	6 699 000,—
	<i>Réserves (30 01 01)</i>			250 000	250 000		
		7 800 000	7 800 000	7 200 000	7 200 000	6 699 000,—	6 699 000,—
04 02	PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION	2 080 670 000	2 175 000 000	2 038 151 000	2 083 710 000	2 001 538 000,—	1 945 982 174,81
04 03	PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE	117 150 000	190 000 000	50 000 000	p.m.		
	<i>Réserves (30 02 02)</i>			106 050 000	98 300 000		
		117 150 000	190 000 000	156 050 000	98 300 000		
04 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	78 463 345	78 463 345	72 812 237	72 812 237	68 300 905,—	63 660 905,—
	<i>Réserves (30 02 02)</i>			1 950 000	1 950 000		
		78 463 345	78 463 345	74 762 237	74 762 237	68 300 905,—	63 660 905,—
	Titre 04 — Total	2 284 083 345	2 451 263 345	2 167 913 237	2 163 472 237	2 076 537 905,—	2 016 342 079,81
	Réserves (30 01 01, 30 02 02)			108 250 000	100 500 000		
	Total incluant les réserves	2 284 083 345	2 451 263 345	2 276 163 237	2 263 972 237	2 076 537 905,—	2 016 342 079,81

COMMISSION
TITRE 04 — ESPACE

TITRE 04

ESPACE

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ESPACE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
04 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ESPACE»					
04 01 01	Dépenses d'appui pour le programme spatial de l'Union	1	7 600 000	6 950 000	6 699 000,—	88,14
04 01 02	Dépenses d'appui pour le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée	1	200 000	p.m.		
	Réserves (30 01 01)			250 000		
			200 000	250 000		
	Chapitre 04 01 — Total		7 800 000	6 950 000	6 699 000,—	85,88
	Réserves (30 01 01)			250 000		
	Total incluant les réserves		7 800 000	7 200 000	6 699 000,—	

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que les études, réunions d'experts, informations et publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ESPACE» (suite)**04 01 01 Dépenses d'appui pour le programme spatial de l'Union***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 600 000	6 950 000	6 699 000,—

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les activités liées au forum des utilisateurs institué par l'article 107 du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	269 040 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Voir chapitre 04 02.

04 01 02 Dépenses d'appui pour le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
04 01 02	200 000	p.m.	
<i>Réserves (30 01 01)</i>		250 000	
Total	200 000	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif, telles que des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, liées à l'application du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

Bases légales

Voir le chapitre 04 03.

COMMISSION
TITRE 04 — ESPACE

CHAPITRE 04 02 — PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02	PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION								
04 02 01	Galileo/EGNOS	1	1 265 670 000	1 170 000 000	1 247 851 000	1 094 000 000	1 272 322 900,—	980 164 999,—	83,77
04 02 02	Copernicus	1	775 000 000	875 000 000	750 000 000	710 000 000	700 000 000,—	622 438 309,57	71,14
04 02 03	GOVSATCOM/SSA	1	40 000 000	55 000 000	40 300 000	59 070 000	29 215 100,—	10 000 036,25	18,18
04 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
04 02 99 01	Achèvement du programme antérieur dans le domaine de la radionavigation par satellite (antérieur à 2021)	1	p.m.	58 000 000	p.m.	157 000 000	0,—	126 298 955,66	217,76
04 02 99 02	Achèvement du programme Copernicus (de 2014 à 2020)	1	p.m.	17 000 000	p.m.	63 640 000	0,—	207 079 874,33	1 218,12
	Article 04 02 99 — Sous-total		p.m.	75 000 000	p.m.	220 640 000	0,—	333 378 829,99	444,51
	Chapitre 04 02 — Total		2 080 670 000	2 175 000 000	2 038 151 000	2 083 710 000	2 001 538 000,—	1 945 982 174,81	89,47

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir la poursuite du déploiement et de l'exploitation des services offerts par Galileo, EGNOS et Copernicus, ainsi que la préparation des nouvelles générations de ces services. Ils visent également à améliorer les services de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) et à mettre en place le programme gouvernemental de communication par satellite «Govsatcom».

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

CHAPITRE 04 02 — PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION (suite)**04 02 01 Galileo/EGNOS***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 265 670 000	1 170 000 000	1 247 851 000	1 094 000 000	1 272 322 900,—	980 164 999,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achèvement de la phase de déploiement des composantes du système global de navigation par satellite (GNSS), comprenant la construction, l'installation et la protection des infrastructures spatiales et terrestres,
- la phase d'exploitation des composantes GNSS, qui consiste en la gestion, la maintenance, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, la conception des générations futures du système et l'évolution des services qu'il offre, les opérations de certification et de normalisation, la fourniture et la commercialisation des services assurés par le système, ainsi que toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	42 911 479 660 0
----------	------------------

04 02 02 Copernicus*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775 000 000	875 000 000	750 000 000	710 000 000	700 000 000,—	622 438 309,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des services de Copernicus, en fonction des besoins des utilisateurs, à contribuer à garantir l'accès aux données de l'infrastructure d'observation nécessaires à l'exploitation des services de Copernicus et à créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Ce crédit est également destiné à couvrir les autres activités de développement des Sentinelles actuelles ainsi que le lancement de nouvelles missions.

COMMISSION
TITRE 04 — ESPACE

CHAPITRE 04 02 — PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION (suite)

04 02 02 (suite)

Ce crédit peut également servir à financer des activités transversales entre les services ou leur articulation et leur coordination, ainsi que la coordination in situ, l'adoption par les utilisateurs ou encore la formation et la communication.

En outre, pour soutenir la compétitivité et la croissance, ce crédit peut aussi financer la diffusion de données et la création de pépinières d'entreprises, par l'appui à des structures informatiques plus innovantes et plus robustes en Europe.

Les services de Copernicus faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques aux niveaux européen, national, régional et local dans des domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres domaines. Ce crédit est destiné à couvrir principalement la mise en œuvre des conventions de délégation relatives au programme Copernicus, conformément à l'article 58 du règlement financier.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	27 435 000 6 6 0 0
----------	--------------------

04 02 03 **GOVSATCOM/SSA**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	55 000 000	40 300 000	59 070 000	29 215 100,—	10 000 036,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les activités liées à la mise en place de Govsatcom et de la surveillance de l'espace (SSA) [couvrant les composantes suivantes du programme spatial de l'Union: la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite (SST), la météorologie spatiale et les objets géocroiseurs (NEO)].

Dans le cadre de la composante Govsatcom, les capacités et services de télécommunications par satellite sont combinés pour former une base commune de l'Union de capacités et services de télécommunications par satellite, en respectant les exigences de sécurité appropriées. Cette composante comprend:

- a) le développement, la construction et les opérations des infrastructures du segment terrestre;
- b) l'acquisition, à titre commercial par l'État, des capacités, des services et des équipements des utilisateurs de télécommunications par satellite nécessaires à la fourniture des services Govsatcom;
- c) les mesures nécessaires pour favoriser l'interopérabilité et la normalisation des équipements des utilisateurs de Govsatcom.

CHAPITRE 04 02 — PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION (suite)**04 02 03** (suite)

Dans le cadre de la composante SSA, un système de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite visant à améliorer, exploiter et fournir des données, des informations et des services liés à la surveillance et au suivi des objets en orbite autour de la Terre (sous-composante «SST») sera complété par des paramètres d'observation relatifs aux phénomènes météorologiques spatiaux (sous-composante «SWE») et à la surveillance des risques liés aux géocroiseurs approchant de la Terre (sous-composante «NEO»).

La fonction SST soutient les activités suivantes:

- a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs SST terrestres et spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'ASE ou le secteur privé de l'Union ainsi que des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen des objets spatiaux;
- b) le traitement et l'analyse des données SST au niveau national afin de générer les informations SST et les services SST visés à l'article 55 du règlement (UE) 2021/696;
- c) la fourniture des services SST visés à l'article 55 aux utilisateurs de la SST visés à l'article 56 du règlement (UE) 2021/696;
- d) le suivi et la recherche de synergies avec des initiatives visant à promouvoir le développement et le déploiement de technologies dédiées à l'élimination des véhicules spatiaux à la fin de leur durée de vie opérationnelle, de systèmes technologiques destinés à prévenir et à éliminer les débris spatiaux ainsi qu'avec les initiatives internationales dans le domaine de la gestion du trafic spatial;
- e) un soutien technique et administratif pour assurer la transition entre le programme spatial de l'Union et le cadre de soutien à la SST établi par la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 établissant un cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite (JO L 158 du 27.5.2014, p. 227).

La fonction de météorologie spatiale peut soutenir les activités suivantes:

- a) l'analyse et l'identification des besoins des utilisateurs dans les secteurs des transports, des GNSS, des réseaux électriques et de communications en vue de définir les services de météorologie spatiale à fournir;
- b) la fourniture de services de météorologie spatiale aux utilisateurs de la météorologie spatiale, conformément aux besoins des utilisateurs identifiés et aux exigences techniques.

La fonction NEO peut soutenir les activités suivantes:

- a) la cartographie des capacités des États membres en matière de détection et de suivi des géocroiseurs;
- b) la promotion de la mise en réseau des installations et des centres de recherche des États membres;
- c) la mise en place des services mentionnés à l'alinéa suivant;
- d) la mise en place d'un service de réaction rapide de routine permettant de caractériser les géocroiseurs nouvellement découverts;
- e) la création d'un inventaire européen des géocroiseurs.

La Commission peut mettre en place, avec la participation des organes compétents des Nations unies, des procédures visant à coordonner les actions des autorités publiques de l'Union et des autorités publiques nationales chargées de la protection civile dans l'hypothèse où il a été constaté qu'un géocroiseur se rapproche de la Terre.

COMMISSION
TITRE 04 — ESPACE

CHAPITRE 04 02 — PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION (suite)

04 02 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

04 02 99 01 Achèvement du programme antérieur dans le domaine de la radionavigation par satellite (antérieur à 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	58 000 000	p.m.	157 000 000	0,—	126 298 955,66

Bases légales

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

04 02 99 02 Achèvement du programme Copernicus (de 2014 à 2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	17 000 000	p.m.	63 640 000	0,—	207 079 874,33

Bases légales

Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

CHAPITRE 04 03 — PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
04 03	PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE							
04 03 01	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 1	1	117 150 000	190 000 000	50 000 000	p.m.		
	Réserves (30 02 02)				106 050 000	98 300 000		
			117 150 000	190 000 000	156 050 000	98 300 000		
	Chapitre 04 03 — Total		117 150 000	190 000 000	50 000 000	p.m.		
	Réserves (30 02 02)				106 050 000	98 300 000		
	Total incluant les réserves		117 150 000	190 000 000	156 050 000	98 300 000		

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est de garantir un accès mondial à des services gouvernementaux de télécommunications par satellite sécurisés pour la protection des infrastructures critiques, la surveillance, les actions extérieures et la gestion des crises. Son objectif est également de prévoir la fourniture de services commerciaux par le secteur privé, afin de permettre la disponibilité d'une connectivité à très haut débit et sans discontinuité dans toute l'Europe, en supprimant les zones mortes.

Bases légales

Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

04 03 01 **Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 1**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 01	117 150 000	190 000 000	50 000 000	p.m.	
Réserves (30 02 02)			106 050 000	98 300 000	
Total	117 150 000	190 000 000	156 050 000	98 300 000	

COMMISSION
TITRE 04 — ESPACE

CHAPITRE 04 03 — PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est d'établir un système de connectivité spatiale sécurisé et autonome pour la fourniture de services de télécommunications par satellite garantis et résilients.

Le programme peut recevoir des contributions supplémentaires, financières ou en nature, provenant: a) d'organes et organismes de l'Union; b) d'États membres; c) de pays tiers participant au programme; d) de l'Agence spatiale européenne ou d'autres organisations internationales conformément aux accords en la matière.

CHAPITRE 04 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
04 10 01	Agence de l'Union européenne pour le programme spatial	1	78 463 345	78 463 345	72 812 237	72 812 237	68 300 905,—	63 660 905,—	81,13
	Réserves (30 02 02)				1 950 000	1 950 000			
			78 463 345	78 463 345	74 762 237	74 762 237	68 300 905,—	63 660 905,—	
	Chapitre 04 10 — Total		78 463 345	78 463 345	72 812 237	72 812 237	68 300 905,—	63 660 905,—	81,13
	Réserves (30 02 02)				1 950 000	1 950 000			
	Total incluant les réserves		78 463 345	78 463 345	74 762 237	74 762 237	68 300 905,—	63 660 905,—	

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 04 — ESPACE

CHAPITRE 04 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

04 10 01 *Agence de l'Union européenne pour le programme spatial*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 10 01	78 463 345	78 463 345	72 812 237	72 812 237	68 300 905,—	63 660 905,—
<i>Réserves (30 02 02)</i>			1 950 000	1 950 000		
Total	78 463 345	78 463 345	74 762 237	74 762 237	68 300 905,—	63 660 905,—

Commentaires

Les recettes de l'Agence comprennent une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union afin d'assurer un équilibre entre recettes et dépenses.

Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil d'homologation de sécurité, ainsi qu'à ses organes subordonnés, et aux contrats et accords conclus par l'Agence pour s'acquitter des missions qui lui sont confiées.

Total de la participation de l'Union	78 620 165
<i>dont montant provenant de reports d'excédents (article 6 6 2 des recettes)</i>	156 820
Montant inscrit au budget	78 463 345

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 777 602 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

TITRE 05
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

TITRE 05
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapi- tre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION»	15 185 879	15 185 879	14 910 318	14 910 318	14 234 445,48	14 234 445,48
05 02	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)	39 429 319 555	13 074 258 851	38 387 742 464	27 309 784 658	36 551 474 373,—	32 171 477 738,19
05 03	FONDS DE COHÉSION (FC)	8 439 897 809	4 207 913 294	7 747 708 192	10 524 512 549	7 706 417 427,—	11 330 595 321,63
05 04	SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE	32 316 101	30 000 000	31 739 535	35 000 000	32 402 525,—	40 600 000,—
05 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	4 660 000	3 500 000	5 110 000	2 681 000,—	2 040 025,21
	Titre 05 — Total	47 916 719 344	17 332 018 024	46 185 600 509	37 889 317 525	44 307 209 770,48	43 558 947 530,51

TITRE 05
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
05 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION»					
05 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)					
05 01 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional	2.1	3 816 600	3 633 000	3 538 034,61	92,70
05 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution des investissements interrégionaux en matière d'innovation	2.1	1 330 000	1 197 763	921 455,47	69,28
	<i>Article 05 01 01 — Sous-total</i>		5 146 600	4 830 763	4 459 490,08	86,65
05 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion					
05 01 02 01	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion	2.1	1 657 400	1 577 000	1 472 600,—	88,85
05 01 02 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds de cohésion	2.1	6 412 000	6 629 080	6 457 000,—	100,70
	<i>Article 05 01 02 — Sous-total</i>		8 069 400	8 206 080	7 929 600,—	98,27
05 01 03	Dépenses d'appui pour le soutien à la communauté chypriote turque	2.2	1 969 879	1 873 475	1 845 355,40	93,68
	Chapitre 05 01 — Total		15 185 879	14 910 318	14 234 445,48	93,73

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (comme des études, réunions d'experts, et informations et publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION» (suite)

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

05 01 01 **Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)**

05 01 01 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 816 600	3 633 000	3 538 034,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FEDER prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Bases légales

Voir le chapitre 05 02.

05 01 01 76 Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution des investissements interrégionaux en matière d'innovation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 330 000	1 197 763	921 455,47

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION**CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION» (suite)****05 01 01** (suite)

05 01 01 76 (suite)

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, résultant de sa participation à la gestion des investissements interrégionaux en matière d'innovation.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Actes de référence

Décision C(2021) 949 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union européenne dans le domaine de la recherche et de l'innovation, de la compétitivité, des PME, de l'innovation interrégionale et des consommateurs et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

05 01 02 **Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion***Commentaires*

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir l'assistance technique financée par le FC prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION» (suite)

05 01 02 (suite)

Ils peuvent, en particulier, être utilisés pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Bases légales

Voir le chapitre 05 03.

05 01 02 01 Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 657 400	1 577 000	1 472 600,—

05 01 02 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 412 000	6 629 080	6 457 000,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), résultant de sa participation à la gestion de l'enveloppe du Fonds de cohésion consacrée au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'achèvement des programmes qui l'ont précédé.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION» (suite)

05 01 02 (suite)

05 01 02 74 (suite)

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 05 03.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

05 01 03 Dépenses d'appui pour le soutien à la communauté chypriote turque

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 969 879	1 873 475	1 845 355,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'aide au développement économique de la communauté chypriote turque, notamment:

- les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes annuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du règlement (CE) n° 389/2006. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expériences, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation (y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union), des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien de la Commission,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique soustraite par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice de la communauté chypriote turque et de la Commission,

COMMISSION

TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION» (suite)

05 01 03 (suite)

- la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de contrôle et d'évaluation,
- l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège ainsi qu'au Bureau du programme de soutien (EUPSO) à Nicosie (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Bases légales

Voir le chapitre 05 04.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)								
05 02 01	FEDER — Dépenses opérationnelles	2.1	39 103 290 151	5 162 042 041	38 086 018 122	3 806 386 073	36 128 385 283,—	3 455 034 849,84	66,93
05 02 02	FEDER — Assistance technique opérationnelle	2.1	107 557 191	74 002 500	104 166 916	64 350 000	98 622 412,—	53 106 618,61	71,76
05 02 03	Initiative urbaine européenne	2.1	64 352 138	93 930 031	63 090 331	44 163 232	61 853 266,—	36 748 116,90	39,12
05 02 04	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FEDER	2.1	76 694 280	p.m.	75 214 080	p.m.	73 418 898,—	0,—	
05 02 05	FEDER — Financement au titre de REACT-EU								
05 02 05 01	FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 02	FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 03	Coopération territoriale européenne — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 05 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 06	Fonds InvestEU — Contribution du FEDER	2.1	16 007 427	36 007 427	p.m.	p.m.	131 355 545,—	31 355 545,—	87,08
05 02 07	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEDER	2.1	60 418 368	29 419 531	59 253 015	17 177 518	57 838 969,—	24 048 524,85	81,74
05 02 08	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 09	Horizon Europe — Contribution du FEDER	2.1	1 000 000	378 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 10	Europe numérique — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 11	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
05 02 99 01	Achèvement du FEDER — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	7 660 268 000	p.m.	23 318 976 880	0,—	28 488 281 667,22	371,90
05 02 99 02	Achèvement du FEDER — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	6 670 305	p.m.	24 750 000	0,—	29 832 479,17	447,24
05 02 99 03	Achèvement du FEDER — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	273 000	p.m.	835 400	0,—	1 000 000,—	366,30
05 02 99 04	Achèvement du FEDER — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable (avant 2021)	2.1	p.m.	11 268 016	p.m.	33 145 555	0,—	52 069 936,60	462,10
	<i>Article 05 02 99 — Sous- total</i>		p.m.	7 678 479 321	p.m.	23 377 707 835	0,—	28 571 184 082,99	372,09
	Chapitre 05 02 — Total		39 429 319 555	13 074 258 851	38 387 742 464	27 309 784 658	36 551 474 373,—	32 171 477 738,19	246,07

Commentaires

Soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au cours de la période de programmation 2021-2027 et des périodes de programmation précédentes.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

- les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

— les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument pour la relance de l'Union européenne inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour les programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2022.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire (JO L 115 du 13.4.2022, p. 38).

Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) — CARE (JO L 275 du 25.10.2022, p. 23).

Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373 final].

05 02 01 FEDER — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 103 290 151	5 162 042 041	38 086 018 122	3 806 386 073	36 128 385 283,—	3 455 034 849,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au cours de la période de programmation 2021-2027.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

- les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)**05 02 01** (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	2 260 590 398 6 1 0 0
---------------------------	-----------------------

05 02 02 **FEDER — Assistance technique opérationnelle**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
107 557 191	74 002 500	104 166 916	64 350 000	98 622 412,—	53 106 618,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FEDER prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

L'assistance technique peut soutenir les actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et de visibilité, ainsi que toutes les actions administratives et d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de la législation sur les Fonds de l'Union et, le cas échéant, avec les pays tiers.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses dans le domaine informatique, y compris l'informatique institutionnelle,
- les dépenses de communication, y compris la communication institutionnelle,
- les dépenses liées aux études et évaluations.

05 02 03 **Initiative urbaine européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 352 138	93 930 031	63 090 331	44 163 232	61 853 266,—	36 748 116,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir l'initiative urbaine européenne prévue à l'article 12 du règlement (UE) 2021/1058.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 03 (suite)

Il vise à renforcer les approches intégrées et participatives du développement urbain durable et à établir un lien plus étroit avec les politiques correspondantes de l'Union, et en particulier les investissements en matière de politique de cohésion, en facilitant et en soutenant la coopération et le renforcement des capacités des acteurs urbains, en apportant un appui aux actions innovantes et un appui en matière de connaissances, d'élaboration des politiques et de communication dans le domaine du développement urbain durable.

05 02 04 **Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FEDER**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 694 280	p.m.	75 214 080	p.m.	73 418 898,—	0,—

Commentaires

La décision de transférer sur une base volontaire des ressources du FEDER et du FSE+ sera fondée sur les défis recensés dans les plans territoriaux de transition. Une dotation financière provisoire pourra figurer dans les accords de partenariat, et des transferts peuvent être effectués dans les programmes. Le transfert total au titre du FEDER ne sera donc connu qu'une fois les programmes adoptés.

05 02 05 **FEDER — Financement au titre de REACT-EU**

05 02 05 01 FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» en vue de soutenir les opérations favorisant la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 dans les régions dont l'économie et l'emploi ont été plus durement touchés et préparant une reprise écologique, numérique et résiliente de leur économie.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 05 (suite)

05 02 05 02 FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que la communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, conformément aux articles 58 et 118 dudit règlement.

05 02 05 03 Coopération territoriale européenne — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les crédits exécutés à la suite de l'augmentation volontaire de la dotation allouée aux programmes soutenus par la coopération territoriale européenne provenant de l'enveloppe REACT-EU.

05 02 06 Fonds InvestEU — Contribution du FEDER

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 007 427	36 007 427	p.m.	p.m.	1 31 355 545,—	31 355 545,—

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds InvestEU après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

05 02 07 Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEDER

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 418 368	29 419 531	59 253 015	17 177 518	57 838 969,—	24 048 524,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

05 02 08 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Contribution du FEDER

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au Feampa d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du Feampa et au profit du ou des États membres concernés.

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 09 **Horizon Europe — Contribution du FEDER**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	378 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

05 02 10 **Europe numérique — Contribution du FEDER**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du programme Europe numérique après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au programme Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du programme Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

05 02 11 **Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience suivant une demande d'un ou de plusieurs États membres dans l'accord de partenariat ou via une demande de modification d'un programme visant à transférer une partie de la dotation nationale initiale du FEDER à la facilité pour la reprise et la résilience en application de l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront exécutées conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

05 02 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

05 02 99 01 Achèvement du FEDER — Dépenses opérationnelles (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 660 268 000	p.m.	23 318 976 880	0,—	28 488 281 667,22

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 776 866 392 6 1 0 0
---------------------------	-----------------------

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 99 (suite)

05 02 99 01 (suite)

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Décision C(2001) 638 de la Commission relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif n° 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 99 (suite)

05 02 99 01 (suite)

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 99 (suite)

05 02 99 01 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 99 (suite)

05 02 99 01 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

05 02 99 02 Achèvement du FEDER — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 670 305	p.m.	24 750 000	0,—	29 832 479,17

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 99 (suite)

05 02 99 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

05 02 99 03 Achèvement du FEDER — Article 25 — Article 11 (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	273 000	p.m.	835 400	0,—	1 000 000,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

05 02 99 (suite)

05 02 99 03 (suite)

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

05 02 99 04 Achèvement du FEDER — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 268 016	p.m.	33 145 555	0,—	52 069 936,60

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 03	FONDS DE COHÉSION (FC)								
05 03 01	<i>Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles</i>	2.1	6 805 299 539	893 162 000	6 174 988 987	614 412 608	6 160 551 718,—	585 623 715,72	65,57
05 03 02	<i>Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle</i>	2.1	16 650 952	13 110 000	15 864 498	11 400 000	15 428 938,—	7 930 176,—	60,49
05 03 03	<i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports — Dotation du Fonds de cohésion (FC)</i>	2.1	1 599 526 756	1 204 500 000	1 541 210 307	906 000 000	1 487 773 834,—	939 629 769,23	78,01
05 03 04	<i>Fonds InvestEU — Contribution du Fonds de cohésion (FC)</i>	2.1	p.m.	5 000 000	p.m.	p.m.	25 000 000,—	0,—	
05 03 05	<i>Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)</i>	2.1	15 951 371	7 763 303	15 644 400	4 535 169	15 271 425,—	6 349 236,11	81,79
05 03 06	<i>Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)</i>	2.1	2 469 191	2 391 512	p.m.	p.m.	2 391 512,—	0,—	
05 03 07	<i>Horizon Europe — Contribution du Fonds de cohésion (FC)</i>	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 03 08	<i>Europe numérique — Contribution du Fonds de cohésion (FC)</i>	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 03 09	<i>Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FC</i>	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 03 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
05 03 99 01	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	1 339 732 000	p.m.	8 081 023 120	0,—	8 878 549 726,17	662,71

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024			
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements				
05 03 99	(suite)											
05 03 99 02	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	1 654 479	p.m.	5 300 000	0,—	7 357 699,83	444,71			
05 03 99 03	Achèvement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion (FC) (2014-2020)	2.1	p.m.	740 600 000	p.m.	901 500 000	0,—	904 854 998,57	122,18			
05 03 99 04	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	341 652	0,—	300 000,—				
	Article 05 03 99 — Sous-total		p.m.	2 081 986 479	p.m.	8 988 164 772	0,—	9 791 062 424,57	470,28			
	Chapitre 05 03 — Total			8 439 897 809		4 207 913 294		7 747 708 192	10 524 512 549	7 706 417 427,—	11 330 595 321,63	269,27

Commentaires

Soutien du FC au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2021-2027 et des périodes de programmation précédentes. Le FC soutiendra les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'EU-27 pour la même période de référence. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, ce crédit vise à soutenir:

- les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,
- le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire (JO L 115 du 13.4.2022, p. 38).

Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) — CARE (JO L 275 du 25.10.2022, p. 23).

Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373 final].

05 03 01 Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 805 299 539	893 162 000	6 174 988 987	614 412 608	6 160 551 718,—	585 623 715,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FC au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2021-2027. Le FC soutient les États membres dont le RNB par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE à 27 pour la même période de référence. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, ce crédit vise à soutenir:

- les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,
- le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	389 641 688 6 1 0 1
---------------------------	---------------------

05 03 02 Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 650 952	13 110 000	15 864 498	11 400 000	15 428 938,—	7 930 176,—

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

05 03 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FC prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

L'assistance technique peut soutenir les actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et de visibilité, ainsi que toutes les actions administratives et d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de la législation des Fonds de l'Union et, le cas échéant, avec les pays tiers.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses dans le domaine informatique, y compris l'informatique institutionnelle,
- les dépenses de communication, y compris la communication institutionnelle,
- les dépenses liées aux études et évaluations.

05 03 03 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports — Dotation du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 599 526 756	1 204 500 000	1 541 210 307	906 000 000	1 487 773 834,—	939 629 769,23

Commentaires

Un montant transféré à partir du FC doit être dépensé exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du FC.

Cet objectif sera principalement mis en œuvre au moyen d'appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail pluriannuels, qui constitueront les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

Il soutient des actions qui tiennent compte des engagements à long terme de l'Union en matière de décarbonation. La mise en œuvre prendra la forme d'études, de travaux et de toutes autres mesures d'accompagnement nécessaires à la gestion et à l'exécution du programme, conformément aux orientations spécifiques aux secteurs, à savoir les orientations RTE-T.

Les actions éligibles porteront principalement sur le développement de réseaux efficaces, interconnectés et multimodaux en ce qui concerne les chemins de fer, les voies navigables intérieures, les ports maritimes et les infrastructures routières le long du réseau central du RTE-T et pour les liaisons transfrontalières, les ports maritimes et les ports intérieurs situés sur le réseau global du RTE-T.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

05 03 03 (suite)

Conformément à l'article 4, point 4, du règlement (UE) 2021/1153, jusqu'à 1 % de l'enveloppe financière globale du MIE couvrira les dépenses liées aux actions de soutien des programmes et toutes autres mesures d'accompagnement visant à soutenir la préparation des projets et à fournir des conseils aux promoteurs de projets.

Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/1153, les ressources financières allouées au MIE doivent également contribuer à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, pour les actions prises en vertu du MIE et les résultats obtenus.

05 03 04 **Fonds InvestEU — Contribution du Fonds de cohésion (FC)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	p.m.	25 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds InvestEU après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

05 03 05 **Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 951 371	7 763 303	15 644 400	4 535 169	15 271 425,—	6 349 236,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

05 03 06 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 469 191	2 391 512	p.m.	p.m.	2 391 512,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au Feampa d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du Feampa et au profit du ou des États membres concernés.

05 03 07 Horizon Europe — Contribution du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

05 03 08 Europe numérique — Contribution du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

05 03 08 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du programme Europe numérique après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au programme Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du programme Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

05 03 09 **Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FC**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience suivant une demande d'un ou de plusieurs États membres dans l'accord de partenariat ou via une demande de modification d'un programme visant à transférer une partie de la dotation nationale initiale du FC à la facilité pour la reprise et la résilience en application de l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront exécutées conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

05 03 99 **Achèvement des activités et des programmes antérieurs**

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

05 03 99 01 Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 339 732 000	p.m.	8 081 023 120	0,—	8 878 549 726,17

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

05 03 99 (suite)

05 03 99 01 (suite)

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	931 495 850 6 1 0 1
---------------------------	---------------------

Bases légales

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

05 03 99 02 Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 654 479	p.m.	5 300 000	0,—	7 357 699,83

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

05 03 99 (suite)

05 03 99 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

05 03 99 03 Achèvement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion (FC) (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	740 600 000	p.m.	901 500 000	0,—	904 854 998,57

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment:

- l'article 5, paragraphe 1, point a), relatif au transfert d'une dotation de 11 305 500 000 EUR du FC vers le MIE,
- l'article 11 relatif aux appels de fonds spécifiques transférés à partir du FC,
- l'article 2, point 7), et l'article 5, paragraphe 2, relatifs aux actions de soutien du programme contribuant à la mise en œuvre du MIE.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

05 03 99 (suite)

05 03 99 03 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

05 03 99 04 Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Article 25 — Article 11 (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	341 652	0,—	300 000,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 04 — SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04	SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE								
05 04 01	<i>Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque</i>	2.2	32 316 101	15 000 000	31 739 535	10 000 000	32 402 525,—	5 576 128,—	37,17
05 04 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
05 04 99 01	Clôture du précédent soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (avant 2021)	2.2	p.m.	15 000 000	p.m.	25 000 000	0,—	35 023 872,—	233,49
	Article 05 04 99 — Sous- total		p.m.	15 000 000	p.m.	25 000 000	0,—	35 023 872,—	233,49
	Chapitre 05 04 — Total		32 316 101	30 000 000	31 739 535	35 000 000	32 402 525,—	40 600 000,—	135,33

Bases légales

Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

05 04 01 *Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 316 101	15 000 000	31 739 535	10 000 000	32 402 525,—	5 576 128,—

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 04 — SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE (suite)

05 04 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la poursuite de l'aide octroyée au titre du règlement (CE) n° 389/2006 pour faciliter la réunification de Chypre, en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique de l'île, l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'Union, et la préparation en vue de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union. L'aide est fournie dans les domaines mentionnés dans ledit règlement et inclut notamment la promotion du développement social et économique, le développement et la restructuration des infrastructures, la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile, le rapprochement entre la communauté chypriote turque et l'Union, y compris l'octroi de bourses pour les étudiants chypriotes turcs. En outre, l'instrument TAIEX est utilisé pour l'élaboration de textes juridiques afin qu'ils soient applicables dès l'entrée en vigueur d'un règlement global du problème chypriote, ainsi que pour la préparation de l'acquis de l'Union immédiatement après un règlement politique en vue de la réunification.

Les crédits permettront notamment la poursuite du soutien financier de l'Union pour faciliter l'intensification des travaux du Comité des personnes disparues, de façon à atteindre les objectifs de son plan stratégique pour une identification plus rapide des personnes disparues, ainsi que la mise en œuvre des décisions du comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel, afin de préserver le patrimoine culturel commun de Chypre.

Le crédit doit être mis en œuvre dans le cadre de la gestion directe ou indirecte et est destiné, notamment, à préserver les résultats obtenus grâce aux travaux, aux services, aux fournitures et aux subventions financés par des dotations antérieures. En outre, les programmes de subventions destinés à un large éventail de bénéficiaires économiques et de la société civile (organisations non gouvernementales, étudiants et enseignants, écoles, agriculteurs, petits villages et secteur privé) peuvent être maintenus. Ces activités visent au développement socio-économique et sont motivées par la perspective de la réunification de l'île. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des passerelles entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à la réunification de l'île.

05 04 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

05 04 99 01 Clôture du précédent soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 000 000	p.m.	25 000 000	0,—	35 023 872,—

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
05 20 01	<i>Projets pilotes</i>	2.1	p.m.	4 160 000	3 500 000	4 390 000	2 681 000,—	1 438 504,80	34,58
05 20 02	<i>Actions préparatoires</i>	2.1	p.m.	500 000	p.m.	720 000	0,—	601 520,41	120,30
05 20 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
05 20 99 01	Achèvement de précédentes actions se rapportant au Fonds international pour l'Irlande	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 20 99 — Sous- total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 05 20 — Total		p.m.	4 660 000	3 500 000	5 110 000	2 681 000,—	2 040 025,21	43,78

05 20 01 *Projets pilotes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 160 000	3 500 000	4 390 000	2 681 000,—	1 438 504,80

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 05.

Actes de référence

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 05 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**05 20 02 Actions préparatoires***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	720 000	0,—	601 520,41

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 05.

Actes de référence

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 20 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs*Commentaires*

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

05 20 99 *(suite)*

05 20 99 01 Achèvement de précédentes actions se rapportant au Fonds international pour l'Irlande

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (UE) n° 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 346 du 30.12.2010, p. 1).

TITRE 06
REPRISE ET RÉSILIENCE

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

TITRE 06
REPRISE ET RÉSILIENCE

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE»	35 190 410	35 190 410	32 410 237	32 410 237	24 408 628,99	24 408 628,99
06 02	FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE ET INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE	121 364 392	102 613 800	118 984 192	112 885 000	116 651 534,—	95 813 771,37
06 03	PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE	884 755	983 192	667 060	1 005 570	828 141,12	701 253,12
06 04	INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE (EURI)	3 864 000 000	3 864 000 000	1 309 775 000	1 309 775 000	68 500 000,—	68 500 000,—
06 05	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION	230 311 354	249 908 000	188 005 975	312 019 857	354 121 493,65	232 571 954,97
06 06	PROGRAMME «L'UE POUR LA SANTÉ»	726 723 832	662 000 000	715 121 072	602 712 378	821 946 309,—	173 013 272,22
06 07	AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION	p.m.	1 999 028	p.m.	5 878 000	0,—	134 020 439,97
06 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	249 293 189	245 467 463	260 905 055	253 150 025	284 340 851,—	269 635 276,90
06 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	12 097 771	11 800 000	12 000 000	11 000 000	12 907 535,95	12 256 687,93
	Titre 06 — Total	5 239 865 703	5 173 961 893	2 637 868 591	2 640 836 067	1 683 704 493,71	1 010 921 285,47

TITRE 06
REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
06 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE»					
06 01 01	Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience et l'instrument d'appui technique					
06 01 01 01	Dépenses d'appui pour l'instrument d'appui technique	2.2	2 122 000	2 081 000	1 980 932,39	93,35
06 01 01 02	Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience	2.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 06 01 01 — Sous-total</i>		2 122 000	2 081 000	1 980 932,39	93,35
06 01 02	Dépenses d'appui pour la protection de l'euro contre le faux monnayage	2.2	p.m.	200 000	0,—	
06 01 03	Dépenses d'appui pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	2.2	6 000 000	6 000 000	5 250 000,—	87,50
06 01 04	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union	2.2	p.m.	p.m.	0,—	
06 01 05	Dépenses d'appui au programme «L'UE pour la santé»					
06 01 05 01	Dépenses d'appui au programme «L'UE pour la santé»	2.2	9 508 377	9 322 431	5 369 218,53	56,47
06 01 05 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme «L'UE pour la santé»	2.2	17 560 033	14 806 806	11 808 478,07	67,25
	<i>Article 06 01 05 — Sous-total</i>		27 068 410	24 129 237	17 177 696,60	63,46
06 01 06	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	2.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 06 01 — Total		35 190 410	32 410 237	24 408 628,99	69,36

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE» (suite)

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que celles liées à des études, réunions d'experts, informations et publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions relevant du présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

06 01 01 Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience et l'instrument d'appui technique

06 01 01 01 Dépenses d'appui pour l'instrument d'appui technique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 122 000	2 081 000	1 980 932,39

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion de l'instrument d'appui technique et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du règlement (UE) 2021/240, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange des informations, y compris les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion de l'instrument. Les dépenses peuvent également englober, au titre de l'instrument d'appui technique, les coûts d'autres activités d'appui, tels que le contrôle de la qualité et le suivi de projets d'appui technique sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre de réformes structurelles. Ce crédit peut aussi être utilisé pour couvrir le type de dépenses mentionnées ci-dessus dans le présent poste relatives à la gestion d'actions et d'activités lancées au titre du règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1) qui n'ont pas été achevées au 31 décembre 2020.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE» (suite)**06 01 01** (suite)

06 01 01 01 (suite)

Bases légales

Voir le chapitre 06 02.

06 01 01 02 Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit, financé par des recettes affectées, est également destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion de la facilité pour la reprise et la résilience et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris des actions de sensibilisation, et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du règlement (UE) 2021/240, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange des informations, y compris les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses d'appui technique et administratif engagées par la Commission dans le cadre de la gestion de la facilité. Les dépenses peuvent également englober, au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, les coûts d'autres activités d'appui, tels que le contrôle de la qualité et le suivi de projets sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre de réformes et d'investissements.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produits de l'EURI	14 000 000 5 0 4 0
--------------------	--------------------

Bases légales

Voir le chapitre 06 02.

06 01 02 **Dépenses d'appui pour la protection de l'euro contre le faux monnayage***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	200 000	0,—

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE» (suite)

06 01 02 (suite)

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme Pericles IV, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes informatiques internes.

Bases légales

Voir le chapitre 06 03.

06 01 03 **Dépenses d'appui pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 000 000	6 000 000	5 250 000,—

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes informatiques internes.

Bases légales

Voir le chapitre 06 04.

06 01 04 **Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'appui technique et administratif pour la mise en œuvre du mécanisme de protection civile de l'Union, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes informatiques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE» (suite)**06 01 04** (suite)

Produits de l'EURI	2 365 000 5 0 4 0
AELE-EEE	83 721 6 6 0 0

Bases légales

Voir le chapitre 06 05.

06 01 05 **Dépenses d'appui au programme «L'UE pour la santé»**

06 01 05 01 Dépenses d'appui au programme «L'UE pour la santé»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
9 508 377	9 322 431	5 369 218,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'appui technique et administratif pour la mise en œuvre du programme «L'UE pour la santé», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes informatiques internes.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	336 597 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Voir le chapitre 06 06.

06 01 05 73 Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme «L'UE pour la santé»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
17 560 033	14 806 806	11 808 478,07

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE» (suite)

06 01 05 (suite)

06 01 05 73 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «L'UE pour la santé» et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	621 625 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 06 06.

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE» (suite)**06 01 06 Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre, entre autres:

- les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,
- le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,
- les études, les réunions d'experts, les activités d'information, les publications et les campagnes de sensibilisation et d'information directement liées à la réalisation de l'objectif de l'aide d'urgence,
- l'assistance technique nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre de l'aide d'urgence au sein de l'Union, fournie sur le terrain par des experts individuels de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) déployés dans le monde entier,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir le chapitre 06 07.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 02 — FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE ET INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02	FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE ET INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE								
06 02 01	Facilité pour la reprise et la résilience — Appui non remboursable	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
06 02 02	Instrument d'appui technique	2.2	121 364 392	102 053 000	118 984 192	97 685 000	116 651 534,—	59 830 000,—	58,63
06 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
06 02 99 01	Achèvement du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds de cohésion (avant 2021)	2.2	p.m.	513 300	p.m.	12 200 000	0,—	27 983 771,37	5 451,74
06 02 99 02	Achèvement du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (avant 2021)	2.2	p.m.	47 500	p.m.	3 000 000	0,—	8 000 000,—	16 842,11
	Article 06 02 99 — Sous-total		p.m.	560 800	p.m.	15 200 000	0,—	35 983 771,37	6 416,51
	Chapitre 06 02 — Total		121 364 392	102 613 800	118 984 192	112 885 000	116 651 534,—	95 813 771,37	93,37

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des dépenses au titre des règlements (UE) 2021/240 et (UE) 2021/241 établissant une facilité pour la reprise et la résilience et un instrument d'appui technique.

La facilité pour la reprise et la résilience est destinée à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union par l'amélioration de la résilience, de la préparation aux crises, de la capacité d'ajustement et du potentiel de croissance des États membres, par l'atténuation des conséquences sociales et économiques de la crise liée à la COVID-19 et le soutien aux transitions verte et numérique, contribuant ainsi à rétablir le potentiel de croissance des économies de l'Union, à encourager la création d'emplois à la suite de la crise liée à la COVID-19, et à favoriser une croissance durable. Elle doit apporter aux États membres un soutien financier en vue d'atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et des investissements que prévoient leurs plans pour la reprise et la résilience.

CHAPITRE 06 02 — FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE ET INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE (suite)

Conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 337 969 000 000 EUR en engagements. En outre, un montant total de 20 000 000 000 EUR est mis à disposition au titre de ce règlement en tant que soutien financier non remboursable supplémentaire pour financer des investissements et des réformes clés qui contribueront à accroître la résilience du système énergétique de l'Union grâce à une diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union (REPowerEU). Ce montant constitue également une recette affectée externe, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier. Les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées relevant du présent titre fournissent une estimation du montant attendu de la tranche annuelle de 2024.

L'instrument d'appui technique vise à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en soutenant les efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre des réformes. Ceci est nécessaire pour encourager les investissements, accroître la compétitivité et parvenir à une convergence économique et sociale durable, à la résilience et à la reprise. L'instrument a pour objectif de soutenir les efforts déployés par les États membres pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre des réformes, ainsi que pour préparer, élaborer, modifier et mettre en œuvre des plans pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241. Il s'agit notamment de renforcer leur capacité institutionnelle et administrative de manière à quantifier correctement les coûts, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, y compris aux niveaux régional et local, pour faciliter les transitions verte, numérique et inclusive sur le plan social, pour relever efficacement les défis recensés dans les recommandations par pays et pour mettre en œuvre le droit de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.02.2023, p. 1).

06 02 01 *Facilité pour la reprise et la résilience — Appui non remboursable**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 02 — FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE ET INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience afin d'apporter aux États membres un soutien financier en vue d'atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et des investissements que prévoient leurs plans pour la reprise et la résilience. Cet objectif spécifique est poursuivi en coopération étroite et transparente avec les États membres concernés.

Cet appui visera, en particulier, à apporter des contributions financières à des réformes structurelles et des investissements visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques.

06 02 02 ***Instrument d'appui technique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
121 364 392	102 053 000	118 984 192	97 685 000	116 651 534,—	59 830 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de l'instrument d'appui technique afin de soutenir les efforts déployés par les autorités nationales pour améliorer leur capacité à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des réformes, ainsi qu'à préparer, modifier, exécuter et réviser des plans pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241, y compris au moyen d'échanges de bonnes pratiques, de processus et de méthodes appropriés et d'une participation des parties prenantes, s'il y a lieu, et d'une gestion des ressources humaines plus efficace et efficiente.

Cet appui visera en particulier à financer, entre autres choses, l'expertise en matière de conseil sur les politiques à mener, le renforcement des capacités institutionnelles, administratives ou sectorielles, la mise à disposition d'experts, la collecte de données et de statistiques, l'organisation du soutien opérationnel local, le renforcement des capacités informatiques, des études, recherches, analyses et enquêtes, des évaluations et analyses d'impact, des publications, des activités de sensibilisation et de diffusion, l'échange de bonnes pratiques, ainsi que toute autre activité au soutien des objectifs généraux et spécifiques de l'instrument d'appui technique.

06 02 99 ***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

CHAPITRE 06 02 — FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE ET INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE (suite)**06 02 99** (suite)

06 02 99 01 Achèvement du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds de cohésion (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	513 300	p.m.	12 200 000	0,—	27 983 771,37

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

06 02 99 02 Achèvement du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	47 500	p.m.	3 000 000	0,—	8 000 000,—

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 03 — PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03	PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE								
06 03 01	<i>Protection de l'euro contre le faux monnayage</i>	2.2	884 755	947 510	667 060	750 000	828 141,12	603 541,38	63,70
06 03 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
06 03 99 01	Achèvement du programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) (2014 à 2020)	2.2	p.m.	35 682	p.m.	255 570	0,—	97 711,74	273,84
	Article 06 03 99 — Sous- total		p.m.	35 682	p.m.	255 570	0,—	97 711,74	273,84
	Chapitre 06 03 — Total		884 755	983 192	667 060	1 005 570	828 141,12	701 253,12	71,32

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir le financement des actions éligibles au titre du programme Pericles IV dans le but de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et de l'Union compétentes dans les efforts qu'elles déploient pour développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière et un échange de bonnes pratiques incluant, le cas échéant, des pays tiers et des organisations internationales.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV), et abrogeant le règlement (UE) n° 331/2014 (JO L 186 du 27.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1696 du Conseil du 21 septembre 2021 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV) (JO L 336 du 23.9.2021, p. 1)

CHAPITRE 06 03 — PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE (suite)**06 03 01 Protection de l'euro contre le faux monnayage***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
884 755	947 510	667 060	750 000	828 141,12	603 541,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions éligibles au titre du programme Pericles IV dans le but de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et de l'Union compétentes dans les efforts qu'elles déploient pour développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière et un échange de bonnes pratiques incluant, le cas échéant, des pays tiers et des organisations internationales.

06 03 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

06 03 99 01 Achèvement du programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) (2014 à 2020)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	35 682	p.m.	255 570	0,—	97 711,74

Bases légales

Règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1), et notamment son article 1^{er}.

Règlement (UE) 2015/768 du Conseil du 11 mai 2015 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) (JO L 121 du 14.5.2015, p. 1), et notamment son article 1^{er}.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 04 — INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE (EURI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
06 04	INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE (EURI)					
06 04 01	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Versement du coupon périodique et remboursement à terme	2.2	3 864 000 000	1 309 775 000	68 500 000,—	1,77
	Chapitre 06 04 — Total		3 864 000 000	1 309 775 000	68 500 000,—	1,77

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

06 04 01 **Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Versement du coupon périodique et remboursement à terme**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 864 000 000	1 309 775 000	68 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts associés aux fonds empruntés sur les marchés des capitaux et au nom de l'Union dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 05 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 05	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION								
06 05 01	Mécanisme de protection civile de l'Union	2.2	230 311 354	211 000 000	188 005 975	275 000 000	354 121 493,65	140 327 992,24	66,51
06 05 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
06 05 99 01	Achèvement des actions et programmes précédents dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2021)	2.2	p.m.	38 908 000	p.m.	35 402 558	0,—	84 319 303,76	216,71
06 05 99 02	Achèvement des programmes et actions précédents dans le domaine de la protection civile dans les pays tiers (avant 2021)	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	1 617 299	0,—	7 924 658,97	
	Article 06 05 99 — Sous-total		p.m.	38 908 000	p.m.	37 019 857	0,—	92 243 962,73	237,08
	Chapitre 06 05 — Total		230 311 354	249 908 000	188 005 975	312 019 857	354 121 493,65	232 571 954,97	93,06

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses soutenant les actions menées dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 2 056 480 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées relevant du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2023.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 05 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

06 05 01 Mécanisme de protection civile de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
230 311 354	211 000 000	188 005 975	275 000 000	354 121 493,65	140 327 992,24

Commentaires

Le mécanisme de protection civile de l'Union intervient à toutes les phases du cycle de gestion des catastrophes: la prévention, la préparation et la réaction, et son champ d'action se situe autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

En ce qui concerne la prévention, le mécanisme vise en particulier à favoriser une culture commune de la prévention avec des activités qui soutiennent et promeuvent les efforts des États membres en matière d'évaluation et de réduction des risques, telles que le partage de bonnes pratiques et la compilation et la diffusion d'informations provenant des États membres sur les activités de gestion des risques, y compris au moyen de projets transfrontaliers, d'évaluations par les pairs et de missions de conseil. Le mécanisme fournit également des fonds destinés à renforcer les stratégies de gestion des risques de catastrophe menées par les États membres et à soutenir le développement de projets mobilisant des investissements dans la gestion des risques de catastrophe.

Les efforts de préparation sont soutenus, notamment, par la mise en commun des capacités de protection civile sous la forme de la réserve européenne de protection civile (ECP), ainsi que par le développement de capacités supplémentaires au niveau de l'Union pour compléter les efforts menés au niveau national (la réserve rescEU et la phase de transition de rescEU). La préparation est également améliorée par la définition d'objectifs de résilience face aux catastrophes à l'échelle de l'Union, la formation, les exercices et l'échange de bonnes pratiques et d'experts, le tout sous l'égide du réseau de connaissances de la protection civile de l'Union. Le mécanisme soutient également l'étude et le développement de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce, et promeut l'analyse scientifique et le soutien aux experts.

En ce qui concerne la dimension internationale, le mécanisme facilite la coopération avec les pays concernés par l'élargissement et les pays concernés par la politique européenne de voisinage dans le domaine de la gestion des catastrophes, par le financement de projets, la formation et les dialogues stratégiques.

CHAPITRE 06 05 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)***06 05 01** *(suite)*

En ce qui concerne la réaction, le mécanisme contribue, par l'intermédiaire du centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC), au déploiement rapide et efficace des capacités nationales, des modules de l'ECPP et/ou de ses propres capacités, ainsi que d'experts qualifiés et d'équipes de protection civile de l'Union pour des opérations menées dans les États membres ou dans les États participants, et dans tout pays tiers. Le soutien du mécanisme peut être financier ou opérationnel et facilite la coordination.

Le présent article couvre également un large éventail d'activités horizontales contribuant au bon fonctionnement du mécanisme. Il s'agit, entre autres, d'activités de communication, de soutien aux projets et de soutien informatique pour les opérations, ainsi que d'autres activités de soutien à l'élaboration des politiques, telles que des ateliers, des séminaires, des projets, des études, des enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification des mesures d'urgence ainsi que des activités d'audit et d'évaluation.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	8 153 022 6 6 0 0
Pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux	815 000 6 1 1 2

06 05 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

06 05 99 01 Achèvement des actions et programmes précédents dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	38 908 000	p.m.	35 402 558	0,—	84 319 303,76

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 05 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

06 05 99 *(suite)*

06 05 99 01 *(suite)*

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

06 05 99 02 Achèvement des programmes et actions précédents dans le domaine de la protection civile dans les pays tiers (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 617 299	0,—	7 924 658,97

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 06 — PROGRAMME «L'UE POUR LA SANTÉ»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 06	PROGRAMME «L'UE POUR LA SANTÉ»								
06 06 01	Programme «L'UE pour la santé»	2.2	726 723 832	652 000 000	715 121 072	578 212 378	821 946 309,—	143 533 104,19	22,01
06 06 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
06 06 99 01	Achèvement des programmes de santé publique précédents (avant 2021)	2.2	p.m.	10 000 000	p.m.	24 500 000	0,—	29 480 168,03	294,80
	Article 06 06 99 — Sous-total		p.m.	10 000 000	p.m.	24 500 000	0,—	29 480 168,03	294,80
	Chapitre 06 06 — Total		726 723 832	662 000 000	715 121 072	602 712 378	821 946 309,—	173 013 272,22	26,13

Commentaires

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

06 06 01 **Programme «L'UE pour la santé»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
726 723 832	652 000 000	715 121 072	578 212 378	821 946 309,—	143 533 104,19

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 06 — PROGRAMME «L'UE POUR LA SANTÉ» (suite)

06 06 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles au titre du programme «L'UE pour la santé». Les objectifs du programme sont de protéger les citoyens de l'Union contre les menaces transfrontières graves pour la santé; d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable, dans l'Union, des médicaments et des dispositifs médicaux ainsi que des produits nécessaires en cas de crise, et de soutenir l'innovation concernant ces produits; de renforcer les systèmes de santé et le personnel de santé, notamment par la transformation numérique et par un travail intégré et coordonné accru entre les États membres, la mise en œuvre soutenue des meilleures pratiques et le partage des données; et d'accroître le niveau général de santé publique.

Le programme «L'UE pour la santé» vise à instaurer un cadre juridique et financier solide pour la prévention des crises sanitaires dans l'Union, ainsi que la préparation et la réaction à celles-ci. Ce volet doit renforcer les capacités de planification d'urgence de l'Union et des États membres et permettra à ces derniers de faire face ensemble aux menaces sanitaires communes, en particulier les menaces transfrontières, pour lesquelles l'intervention de l'Union peut apporter une réelle valeur ajoutée. Le programme complète les politiques de santé des États membres et promeut une approche «Une seule santé», s'il y a lieu, pour l'amélioration des résultats en matière de santé grâce à des systèmes de santé résilients, efficaces dans l'utilisation des ressources et inclusifs dans tous les États membres, en améliorant la prévention et la surveillance des maladies, la promotion de la santé, l'accès aux soins, aux diagnostics et aux traitements, y compris la lutte contre le cancer, ainsi que la collaboration transfrontière dans le domaine de la santé. Il porte également sur les maladies non transmissibles, dont il a été démontré qu'elles étaient un facteur déterminant de la mortalité de la COVID-19.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	25 726 024 6 6 0 0
----------	--------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

06 06 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

06 06 99 01 Achèvement des programmes de santé publique précédents (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	24 500 000	0,—	29 480 168,03

CHAPITRE 06 06 — PROGRAMME «L'UE POUR LA SANTÉ» (suite)**06 06 99** (suite)

06 06 99 01 (suite)

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 07 — AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 07	AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION								
06 07 01	<i>Aide d'urgence au sein de l'Union</i>	2.2	p.m.	1 999 028	p.m.	5 878 000	0,—	134 020 439,97	6 704,28
	Chapitre 06 07 — Total		p.m.	1 999 028	p.m.	5 878 000	0,—	134 020 439,97	6 704,28

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses soutenant les actions menées dans le cadre de l'aide d'urgence au sein de l'Union. En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2020/521 du Conseil du 14 avril 2020 portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la propagation de la COVID-19 (JO L 117 du 15.4.2020, p. 3).

06 07 01 *Aide d'urgence au sein de l'Union*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 999 028	p.m.	5 878 000	0,—	134 020 439,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'aide d'urgence visant à répondre aux besoins urgents et exceptionnels apparaissant dans les États membres à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, en cas d'activation par le Conseil au titre du règlement (UE) 2016/369.

CHAPITRE 06 07 — AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION (suite)**06 07 01** (suite)

L'aide d'urgence fournit une réponse d'urgence fondée sur les besoins, appelée à compléter l'action engagée par les États membres touchés, en vue de protéger les vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine ainsi que préserver la dignité humaine. L'intervention d'urgence peut englober des actions d'assistance et de secours ainsi que, le cas échéant, des opérations visant à sauver et protéger des vies lors de catastrophes ou de leurs suites immédiates.

Compte tenu de l'activation, au moyen du règlement (UE) 2020/521 du Conseil, de l'aide d'urgence pour endiguer la propagation de la COVID-19 en avril 2020, ce crédit est destiné à garantir une réaction adéquate de l'Union face à la crise sanitaire qui y est liée.

L'aide d'urgence est destinée à doter l'Union d'une large panoplie d'outils, à la hauteur de l'ampleur de la pandémie actuelle de COVID-19. L'aide d'urgence fondée sur les besoins permet à l'Union de déployer des mesures ciblées répondant stratégiquement aux besoins liés à la crise de la COVID-19 dans le cadre de laquelle l'envergure, la rapidité et le caractère transfrontière des solutions requises sont mieux prises en compte au moyen d'une intervention coordonnée de l'Union. Ce soutien apporté par l'aide d'urgence complète les efforts et l'assistance fournis par les États membres dans le cadre d'autres instruments de l'Union.

Une action coordonnée au niveau de l'Union permet de faire face à la crise actuelle, notamment par les actions suivantes:

- financement de contrats d'achat anticipé négociés avec les développeurs et fabricants de vaccins contre la COVID-19,
- achat et distribution aux États membres de produits essentiels liés à la santé, y compris des équipements de protection pour le personnel hospitalier, des matériels de dépistage, des traitements thérapeutiques, des diagnostics et des formations,
- transport de matériel médical essentiel (y compris des équipements vitaux de protection personnelle, des matériels de dépistage et des fournitures médicales, des ventilateurs, des masques, des médicaments, etc.),
- coopération transfrontalière pour alléger la pression exercée sur les systèmes de santé dans les régions de l'Union les plus touchées, notamment par le transport de patients vers des hôpitaux de régions frontalières pouvant offrir des capacités non utilisées et par la fourniture d'un appui pour le transport d'équipes médicales et de personnel, y compris la prise en charge des frais de fonctionnement,
- financement d'essais cliniques pour la production de données cliniques probantes pour repositionner des médicaments existants en vue de soigner des patients atteints de la COVID-19, et collecte de plasma de convalescents de la COVID-19 pour en accroître la disponibilité en tant que moyen de traitement direct pour ces patients,
- augmentation des lieux et capacités de dépistage dans les États membres et formation de personnel supplémentaire pour procéder aux échantillonnages et analyses,
- renforcement des capacités médicales, déploiement d'établissements de soins de santé provisoires et extension temporaire des établissements existants, afin d'alléger la pression exercée sur les structures en place et d'accroître la capacité globale de soins de santé,
- achat et don de robots de désinfection par rayons ultraviolets (UV) au profit d'hôpitaux partout dans l'Union,
- contribution au renforcement du traçage transfrontière des contacts au moyen d'une plateforme numérique de l'UE permettant de connecter les applications nationales d'alerte et de traçage des contacts et au moyen d'une plateforme d'échange de l'UE permettant de connecter les systèmes nationaux de formulaire de localisation des passagers,

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 07 — AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION *(suite)*

06 07 01 *(suite)*

- soutien à la délivrance et à la vérification de certificats interopérables attestant une vaccination, des résultats de tests ou un rétablissement, afin de faciliter la libre circulation,
- contribution au renforcement du traçage des contacts par l'établissement d'un système de l'UE pour la surveillance des eaux usées.

Ce crédit peut couvrir toute action d'aide humanitaire éligible au financement de l'Union et peut, dès lors, englober des actions d'assistance, de secours et, le cas échéant, de protection pour sauver et préserver des vies à l'occasion de catastrophes ou de leurs suites immédiates.

Ce crédit peut aussi être utilisé pour couvrir d'autres dépenses directement liées à la mise en œuvre de l'aide d'urgence conformément au règlement (UE) 2020/521.

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
06 10 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	2.2	72 422 185	72 422 185	85 925 465	85 925 465	94 528 522,—	94 528 255,72	130,52
06 10 02	Autorité européenne de sécurité des aliments	2.2	153 330 047	149 504 321	150 541 250	142 786 220	145 860 649,—	131 155 342,—	87,73
06 10 03	Agence européenne des médicaments								
06 10 03 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	2.2	9 540 957	9 540 957	10 438 340	10 438 340	31 407 840,—	31 407 839,18	329,19
06 10 03 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	2.2	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	12 543 840,—	12 543 840,—	89,60
	Article 06 10 03 — Sous- total		23 540 957	23 540 957	24 438 340	24 438 340	43 951 680,—	43 951 679,18	186,70
	Chapitre 06 10 — Total		249 293 189	245 467 463	260 905 055	253 150 025	284 340 851,—	269 635 276,90	109,85

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs de l'Agence figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les Agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses administratives.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

06 10 01 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 422 185	72 422 185	85 925 465	85 925 465	94 528 522,—	94 528 255,72

Commentaires

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2370 remplaçant l'article 3 du règlement (CE) n° 851/2004, la mission du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) est la suivante:

- Afin de renforcer la capacité de l'Union et des États membres à protéger la santé humaine au moyen de la prévention et du contrôle des maladies humaines transmissibles et des problèmes sanitaires particuliers connexes, le Centre a pour mission de déceler et d'évaluer les menaces actuelles et émergentes que des maladies transmissibles et des problèmes sanitaires particuliers connexes représentent pour la santé humaine et d'en rendre compte et, le cas échéant, de veiller à ce que les informations à ce sujet soient présentées de façon aisément accessible. Le Centre agit en collaboration avec les instances compétentes des États membres ou de sa propre initiative, par l'intermédiaire d'un réseau spécialisé. Le Centre a aussi pour mission de formuler des recommandations fondées sur des données scientifiques et d'aider à coordonner les réactions face à de telles menaces au niveau de l'Union et au niveau national, ainsi qu'au niveau transfrontière interrégional et régional le cas échéant. En formulant de telles recommandations, le Centre coopère, si besoin est, avec les États membres et tient compte des plans nationaux de gestion des crises existants et de la situation individuelle de chaque État membre.
- Lorsqu'il existe d'autres flambées épidémiques de maladies d'origine inconnue, et si celles-ci sont susceptibles de se propager sur le territoire ou jusqu'au territoire de l'Union, le Centre agit de sa propre initiative jusqu'à ce que la source de la flambée épidémique soit connue. Dans le cas où la flambée épidémique n'est manifestement pas liée à une maladie transmissible, le Centre agit seulement en collaboration avec les instances de coordination compétentes et à leur demande, et fournit une évaluation des risques.
- Le Centre accomplit sa mission en respectant les responsabilités des États membres, de la Commission et des autres organes ou agences de l'Union, ainsi que les responsabilités des pays tiers et des organisations internationales actives en matière de santé publique, en particulier l'OMS, afin d'assurer l'exhaustivité, la cohérence et la complémentarité des actions et de veiller à ce que celles-ci soient coordonnées.
- Le Centre soutient les travaux du comité de sécurité sanitaire (CSS), institué par l'article 4 du règlement (UE) 2022/2371, du Conseil, des États membres et, le cas échéant, d'autres structures de l'Union, afin de promouvoir une cohérence effective entre leurs activités respectives et de coordonner les réactions aux menaces transfrontières graves pour la santé, dans le cadre de son mandat.

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)**06 10 01** (suite)

Contribution totale de l'Union	90 288 652
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	17 866 467
Montant inscrit au budget	72 422 185

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	2 592 714 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2370 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 314 du 6.12.2022, p. 1).

Actes de référence

Document de travail de la Commission accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Centre européen de prévention et de contrôle des maladies transmissibles: résultats positifs obtenus depuis sa création, activités prévues et besoins en ressources [COM(2008) 741/SEC(2008) 2792].

06 10 02 *Autorité européenne de sécurité des aliments**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 330 047	149 504 321	150 541 250	142 786 220	145 860 649,—	131 155 342,—

Commentaires

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) constitue la clé de voûte du système d'évaluation des risques de l'Union dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Ses avis scientifiques sur les risques existants et émergents sous-tendent les stratégies et les décisions adoptées par les gestionnaires des risques dans les institutions de l'Union et les États membres de l'Union dans le but de protéger la santé des consommateurs. La mission la plus importante de l'Autorité est de fournir des conseils objectifs, transparents et indépendants et une communication claire fondée sur les méthodes scientifiques, les informations et les données disponibles les plus récentes. L'Autorité est tenue aux normes fondamentales de l'excellence scientifique, de l'ouverture, de la transparence, de l'indépendance et de la réactivité.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

06 10 02 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Autorité, présidente sortante du réseau des agences, prévoit la création d'un poste de chef du bureau d'appui commun à Bruxelles. L'objectif ici est de promouvoir les gains d'efficacité et les synergies entre les agences et avec les institutions, afin que les différentes agences puissent concentrer leurs ressources sur des missions essentielles. Le financement du poste de chef du bureau d'appui commun sera partagé entre les agences, ce qui signifie qu'aucun financement supplémentaire pour l'Autorité n'est nécessaire à cet égard.

Contribution totale de l'Union	154 028 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	697 953
Montant inscrit au budget	153 330 047

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	5 427 884 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 2065/2003, (CE) n° 1935/2004, (CE) n° 1331/2008, (CE) n° 1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1).

06 10 03 **Agence européenne des médicaments**

06 10 03 01 Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 540 957	9 540 957	10 438 340	10 438 340	31 407 840,—	31 407 839,18

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)**06 10 03** (suite)

06 10 03 01 (suite)

Commentaires

Afin de promouvoir la protection de la santé humaine et animale et des consommateurs de médicaments dans toute l'Union ainsi que la réalisation du marché intérieur par l'adoption de décisions réglementaires uniformes, fondées sur des critères scientifiques, en matière de mise sur le marché et d'utilisation des médicaments, l'agence européenne des médicaments a pour objectif de fournir aux États membres et aux institutions de l'Union les meilleurs avis scientifiques possibles sur toute question relative à l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments à usage humain ou vétérinaire conformément aux dispositions de la législation de l'Union relative aux médicaments.

Le règlement (UE) 2022/123 a renforcé le rôle de l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, en permettant à l'EMA de surveiller de plus près et d'atténuer les pénuries de médicaments et de faciliter l'approbation plus rapide des médicaments susceptibles de traiter ou de prévenir une maladie provoquant une crise de santé publique. Après une période de transition initiale, l'EMA coordonnera également les réponses des États membres de l'Union européenne (UE) aux pénuries de dispositifs médicaux critiques en cas de crise.

Contribution totale de l'Union	20 000 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (recettes affectées 6 6 2)</i>	10 459 043
Montant inscrit au budget	9 540 957

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	341 566 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) [remplaçant le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil].

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

06 10 03 *(suite)*

06 10 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (CE) n° 668/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui est de l'évaluation et de la certification des données sur la qualité et des données non cliniques concernant les médicaments de thérapie innovante développés par les micro, petites et moyennes entreprises (JO L 194 du 25.7.2009, p. 7).

Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 658/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des médicaments pour la conduite d'activités de pharmacovigilance concernant des médicaments à usage humain (JO L 189 du 27.6.2014, p. 112).

Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)**06 10 03** (suite)

06 10 03 01 (suite)

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

Règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux (JO L 20 du 31.1.2022, p. 1).

06 10 03 02 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	12 543 840,—	12 543 840,—

Commentaires

Le règlement (CE) n° 141/2000 établit une procédure de l'Union visant à désigner certains médicaments comme médicaments orphelins et instaure des mesures d'incitation destinées à favoriser la recherche, le développement et la mise sur le marché des médicaments ainsi désignés.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) n° 726/2004. L'Agence européenne des médicaments l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Contribution totale de l'Union	14 000 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (recettes affectées 6 6 2)</i>	
Montant inscrit au budget	14 000 000

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	501 200 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

06 10 03 *(suite)*

06 10 03 02 *(suite)*

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux (JO L 20 du 31.1.2022, p. 1).

CHAPITRE 06 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
06 20 01	Projets pilotes	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	777 560,95	
06 20 04	Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission								
06 20 04 01	Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci	2.2	12 097 771	11 800 000	12 000 000	11 000 000	12 907 535,95	11 479 126,98	97,28
	Article 06 20 04 — Sous- total		12 097 771	11 800 000	12 000 000	11 000 000	12 907 535,95	11 479 126,98	97,28
	Chapitre 06 20 — Total		12 097 771	11 800 000	12 000 000	11 000 000	12 907 535,95	12 256 687,93	103,87

06 20 01 Projets pilotes*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	777 560,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale conçus pour tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 06.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

06 20 01 (suite)

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 20 04 **Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission**

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 20 04 01 Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 097 771	11 800 000	12 000 000	11 000 000	12 907 535,95	11 479 126,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'exécution du programme commun harmonisé de l'Union européenne portant sur la réalisation d'enquêtes de conjoncture dans les États membres et les pays candidats. Ce programme a été lancé par une décision de la Commission en novembre 1961 et a été modifié par décisions ultérieures du Conseil et de la Commission. Il a été approuvé en dernier lieu par la décision C(1997) 2241 de la Commission du 15 juillet 1997 et a été présenté en dernier lieu dans la communication C(2016) 6634 de la Commission du 20 octobre 2016.

CHAPITRE 06 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***06 20 04** *(suite)*06 20 04 01 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données, de logiciels et d'équipements, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

- la surveillance des politiques budgétaires, y compris le suivi des positions budgétaires,
- l'évaluation de la transposition et de l'application, par les États membres, du cadre de gouvernance budgétaire de l'Union destiné à soutenir le fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM),
- le suivi et l'analyse économiques des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'UEM,
- les développements économiques dans la zone euro,
- le suivi des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM et dans l'Union,
- la coordination avec les établissements financiers ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers et des opérations d'emprunt et de prêt auxquelles participent des États membres,
- le mécanisme de soutien financier à la balance des paiements des États membres,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,
- l'approfondissement et l'élargissement de l'UEM,
- l'achat d'équipement, la mise au point et la maintenance de logiciels en vue de la protection de l'euro contre le faux monnayage, et les formations y afférentes.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, ainsi que sur les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et de réformes structurelles, et à répondre aux besoins d'information des principales parties prenantes et du grand public en ce qui concerne l'UEM.

Cette mesure vise à mettre en place un canal efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union et les institutions de l'Union et à tenir compte des spécificités nationales et régionales, le cas échéant en collaboration avec les autorités des États membres. L'accent sera mis également sur la préparation du grand public à l'introduction de l'euro dans les États membres qui s'approprient à l'adopter.

Cela comprend:

- l'élaboration d'activités de communication au niveau central (brochures, dépliants, bulletins d'information, conception, élaboration et maintenance de sites internet, médias sociaux, expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, concours de dessin de pièce de monnaie, programmes de jumelage, formation, etc.), ainsi que des activités similaires aux niveaux national et régional mises en œuvre en coopération avec les représentations de la Commission,

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

06 20 04 *(suite)*

06 20 04 01 *(suite)*

- des accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'UEM,
- la coopération et le réseautage avec les États membres au sein des instances ad hoc,
- des initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

La mise en œuvre de la stratégie de communication de la Commission s'effectue en étroite coordination avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission adopte une stratégie et un plan de travail annuel s'appuyant sur les orientations énoncées dans sa communication COM(2004) 552 du 11 août 2004 et fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre de la stratégie et sur la programmation de l'année à venir.

Actes de référence

Décision C(1997) 2241 de la Commission du 15 juillet 1997 portant approbation du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne, lue en combinaison avec les communications de la Commission COM(2000) 770 du 29 novembre 2000, COM(2006) 379 du 12 juillet 2006, SEC(2012) 227 du 4 avril 2012 et C(2016) 6634 du 20 octobre 2016, qui servent à mettre à jour la décision initiale, notamment en termes de portée géographique.

Décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le centre technique et scientifique européen (CTSE) et prévoyant la coordination des actions techniques en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon (JO L 19 du 21.1.2005, p. 73).

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS»	108 000 107	108 000 107	102 379 825	102 379 825	94 680 062,50	94 680 062,50
07 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)	16 867 137 252	6 931 481 007	16 859 496 491	13 109 215 179	15 963 827 783,57	14 164 734 960,—
07 03	ERASMUS+	3 678 992 637	3 434 000 000	3 614 429 241	3 237 501 000	3 355 367 154,—	3 230 772 117,65
07 04	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ	136 985 873	131 641 000	137 298 196	117 220 000	134 710 226,—	125 420 054,98
07 05	EUROPE CRÉATIVE	308 159 522	341 135 144	310 328 116	289 999 987	386 622 035,—	292 823 830,23
07 06	CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS	204 989 763	211 090 866	205 958 792	147 246 455	206 575 882,17	145 238 738,47
07 07	JUSTICE	40 691 000	37 416 968	41 125 000	38 717 603	42 657 000,—	37 980 259,02
07 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN	286 687 169	278 390 169	267 312 848	262 124 848	244 737 181,—	234 887 009,26
	Réserves (30 02 02)	2 158 000	1 693 000	3 666 000	3 666 000		
		288 845 169	280 083 169	270 978 848	265 790 848	244 737 181,—	244 737 181,—
07 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	188 977 079	205 211 151	221 240 454	220 436 910	224 152 746,27	217 553 812,29
	Titre 07 — Total	21 820 620 402	11 678 366 412	21 759 568 963	17 524 841 807	20 653 330 070,51	18 544 090 844,40
	Réserves (30 02 02)	2 158 000	1 693 000	3 666 000	3 666 000		
	Total incluant les réserves	21 822 778 402	11 680 059 412	21 763 234 963	17 528 507 807	20 653 330 070,51	18 544 090 844,4

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
07 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS»					
07 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen Plus (FSE+)					
07 01 01 01	Dépenses d'appui pour le FSE+ — Gestion partagée	2.1	7 125 000	6 500 000	7 066 114,21	99,17
07 01 01 02	Dépenses d'appui pour le volet Emploi et innovation sociale	2.2	2 000 000	2 000 000	1 364 443,29	68,22
	<i>Article 07 01 01 — Sous-total</i>		9 125 000	8 500 000	8 430 557,50	92,39
07 01 02	Dépenses d'appui pour le programme Erasmus +					
07 01 02 01	Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+	2.2	25 549 654	24 515 210	23 533 315,—	92,11
07 01 02 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Erasmus+	2.2	31 589 239	29 580 986	26 839 969,—	84,97
	<i>Article 07 01 02 — Sous-total</i>		57 138 893	54 096 196	50 373 284,—	88,16
07 01 03	Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité					
07 01 03 01	Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité	2.2	5 474 022	5 310 720	5 154 992,—	94,17
07 01 03 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du Corps européen de solidarité	2.2	1 560 352	1 587 404	1 562 546,—	100,14
	<i>Article 07 01 03 — Sous-total</i>		7 034 374	6 898 124	6 717 538,—	95,50
07 01 04	Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»					
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»	2.2	5 783 624	5 671 200	4 591 061,—	79,38

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
07 01 04	(suite)					
07 01 04 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Europe créative	2.2	17 844 986	16 791 005	15 314 886,—	85,82
	Article 07 01 04 — Sous-total		23 628 610	22 462 205	19 905 947,—	84,25
07 01 05	Dépenses d'appui pour le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»					
07 01 05 01	Dépenses d'appui pour le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»	2.2	2 000 000	2 000 000	1 990 734,—	99,54
07 01 05 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»	2.2	7 973 230	7 323 300	6 292 002,—	78,91
	Article 07 01 05 — Sous-total		9 973 230	9 323 300	8 282 736,—	83,05
07 01 06	Dépenses d'appui pour le programme «Justice»	2.2	1 100 000	1 100 000	970 000,—	88,18
	Chapitre 07 01 — Total		108 000 107	102 379 825	94 680 062,50	87,67

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)

07 01 01 Dépenses d'appui pour le Fonds social européen Plus (FSE+)

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire).

Bases légales

Voir le chapitre 07 02.

07 01 01 01 Dépenses d'appui pour le FSE+ — Gestion partagée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 125 000	6 500 000	7 066 114,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE+ conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent poste.

07 01 01 02 Dépenses d'appui pour le volet Emploi et innovation sociale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 000 000	2 000 000	1 364 443,29

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)**07 01 01** (suite)

07 01 01 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du volet Emploi et innovation sociale (EaSI) du FSE+ sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	70 800 6 6 0 0
----------	----------------

07 01 02 Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+*Bases légales*

Voir le chapitre 07 03.

07 01 02 01 Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
25 549 654	24 515 210	23 533 315,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme Erasmus+, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	914 678 6 6 0 0
Autres recettes affectées	941 295 6 1 2 1

07 01 02 75 Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
31 589 239	29 580 986	26 839 969,—

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)

07 01 02 (suite)

07 01 02 75 (suite)

Commentaires

L'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture est chargée de la mise en œuvre de certaines actions du programme Erasmus+. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de cette Agence exécutive découlant de la mise en œuvre des actions du programme Erasmus+ et de l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 130 895 6 6 0 0
Autres recettes affectées	1 163 806 6 1 2 1

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 07 03.

Actes de référence

Décision C(2022) 5057 final de la Commission du 22 juillet 2022 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, et abrogeant la décision C(2021) 951 final.

07 01 03 *Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité*

Bases légales

Voir le chapitre 07 04.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)**07 01 03** (suite)

07 01 03 01 Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 474 022	5 310 720	5 154 992,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme «Corps européen de solidarité», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	11 495 6 6 0 0
Autres recettes affectées	267 756 6 1 2 2

07 01 03 75 Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du Corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 560 352	1 587 404	1 562 546,—

Commentaires

L'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture est chargée de la mise en œuvre de certaines actions du programme «Corps européen de solidarité». Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de cette Agence exécutive découlant de la mise en œuvre des actions du programme «Corps européen de solidarité» et de l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 277 6 6 0 0
Autres recettes affectées	76 323 6 1 2 2

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)

07 01 03 (suite)

07 01 03 75 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 07 04.

Actes de référence

Décision C(2022) 5057 final de la Commission du 22 juillet 2022 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, et abrogeant la décision C(2021) 951 final.

07 01 04 **Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»**

Bases légales

Voir le chapitre 07 05.

07 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 783 624	5 671 200	4 591 061,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme «Europe créative», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)**07 01 04** (suite)

07 01 04 01 (suite)

AELE-EEE	207 054 6 6 0 0
Autres recettes affectées	12 447 6 1 2 3

07 01 04 75 Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Europe créative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
17 844 986	16 791 005	15 314 886,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture exposées du fait de sa participation à la gestion du programme «Europe créative» et à l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	638 850 6 6 0 0
Autres recettes affectées	85 287 6 1 2 3

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 07 05.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)

07 01 04 (suite)

07 01 04 75 (suite)

Actes de référence

Décision C(2022) 5057 final de la Commission du 22 juillet 2022 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, et abrogeant la décision C(2021) 951 final.

07 01 05 Dépenses d'appui pour le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»

Bases légales

Voir le chapitre 07 06.

07 01 05 01 Dépenses d'appui pour le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 000 000	2 000 000	1 990 734,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

07 01 05 75 Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 973 230	7 323 300	6 292 002,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture exposées du fait de sa participation à la gestion du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et à l'achèvement des programmes précédents.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS» (suite)**07 01 05** (suite)

07 01 05 75 (suite)

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 07 06.

Actes de référence

Décision C(2022) 5057 final de la Commission du 22 juillet 2022 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, et abrogeant la décision C(2021) 951 final.

07 01 06 **Dépenses d'appui pour le programme «Justice»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 100 000	1 100 000	970 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme «Justice», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Bases légales

Voir le chapitre 07 07.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)								
07 02 01	Volet de gestion partagée du FSE+ — Dépenses opérationnelles	2.1	16 691 627 518	2 700 000 000	16 682 950 899	1 643 367 205	15 794 197 866,56	1 457 520 865,25	53,98
07 02 02	Volet de gestion partagée du FSE+ — Assistance technique opérationnelle	2.1	24 000 000	19 000 000	24 000 000	22 000 000	21 779 081,77	10 525 479,09	55,40
07 02 03	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FSE+	2.1	19 172 829	p.m.	18 803 471	p.m.	18 354 848,—	0,—	
07 02 04	FSE+ — Volet Emploi et innovation sociale (EaSI)	2.2	91 500 000	72 000 000	91 500 000	77 000 000	84 975 580,24	50 912 237,19	70,71
07 02 05	Fonds social européen (FSE) — Financement au titre de REACT-EU								
07 02 05 01	Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 05 02	Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 07 02 05 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) — Financement au titre de REACT-EU								
07 02 06 01	Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 06	(suite)								
07 02 06 02	Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 07 02 06 — Sous- total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 07	Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) — Financement au titre de REACT-EU								
07 02 07 01	IEJ — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 07 02 07 — Sous- total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 08	Fonds InvestEU — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 09	Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) — Contribution du FSE+	2.1	30 836 905	14 981 007	30 242 121	8 767 277	29 520 407,—	0,—	
07 02 10	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 11	Horizon Europe — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 12	Programme Europe numérique — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 13	Erasmus+ — Contribution du FSE+	2.1	10 000 000	12 000 000	12 000 000	6 000 000	15 000 000,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 14	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
07 02 99 01	Achèvement du FSE — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	3 800 000 000	p.m.	10 732 880 722	0,—	12 096 832 749,34	318,34
07 02 99 02	Achèvement du FSE — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	2 500 000	p.m.	2 500 000	0,—	5 224 630,12	208,99
07 02 99 03	Achèvement de l'IEJ (2014-2020)	2.1	p.m.	200 000 000	p.m.	200 000 000	0,—	150 183 300,—	75,09
07 02 99 04	Achèvement du FEAD (2014-2020)	2.1	p.m.	100 000 000	p.m.	400 000 000	0,—	358 036 721,14	358,04
07 02 99 05	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale et d'autres actions précédentes s'y rapportant (avant 2021)	2.2	p.m.	11 000 000	p.m.	16 200 000	0,—	34 386 763,68	312,61
07 02 99 06	Achèvement du FSE — Article 25 (avant 2021)	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	499 975	0,—	1 112 214,19	
	<i>Article 07 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	4 113 500 000	p.m.	11 352 080 697	0,—	12 645 776 378,47	307,42
	Chapitre 07 02 — Total			16 867 137 252		16 859 496 491		15 963 827 783,57	204,35

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses visant à aider les États membres à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable et à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur, ainsi que celles destinées à soutenir, compléter et accroître la valeur des politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, la protection et l'inclusion sociales.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour les programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2023.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/177 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'instauration de mesures spécifiques pour faire face à la crise liée à la propagation de la COVID-19 (JO L 53 du 16.2.2021, p. 1).

Règlement ((UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

07 02 01 Volet de gestion partagée du FSE+ — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 691 627 518	2 700 000 000	16 682 950 899	1 643 367 205	15 794 197 866,56	1 457 520 865,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses visant à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales qui sont apparues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, en lien avec l'accélération des restructurations économiques et sociales, la transition vers une énergie propre, la transformation numérique du lieu de travail, les pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre ainsi que les implications et l'incidence de l'évolution démographique, y compris le vieillissement de la population, afin de créer une Europe plus sociale en lien avec les principes du socle européen des droits sociaux.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

- les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de manière transversale et par des mesures spécifiques, devrait s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE+, afin d'accroître la participation des femmes à l'emploi, d'améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et de combattre la féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail ainsi que dans l'éducation et la formation.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

935 678 711 6 1 2 0

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)**07 02 02 Volet de gestion partagée du FSE+ — Assistance technique opérationnelle***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 000 000	19 000 000	24 000 000	22 000 000	21 779 081,77	10 525 479,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE+ prévues à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

L'assistance technique peut soutenir les actions préparatoires, le suivi, le contrôle, l'audit, l'évaluation, la communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et la visibilité, ainsi que toutes les actions administratives et d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de la législation sur les fonds de l'Union.

Elle peut, en particulier, servir à financer:

- les dépenses dans le domaine informatique, y compris l'informatique institutionnelle, et les services associés,
- les dépenses de communication, de diffusion et de sensibilisation, y compris la communication et les manifestations institutionnelles,
- les dépenses liées aux études, aux audits et aux évaluations,
- les actions de renforcement des capacités.

07 02 03 Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FSE+*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 172 829	p.m.	18 803 471	p.m.	18 354 848,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du FTJ après que plusieurs États membres ont demandé, à titre volontaire, le transfert au FTJ d'un montant maximal de 15 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles du FTJ. La décision de transférer à titre volontaire des ressources du FSE+ sera fondée sur les défis recensés dans les plans territoriaux de transition.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

07 02 04 FSE+ — Volet Emploi et innovation sociale (EaSI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 500 000	72 000 000	91 500 000	77 000 000	84 975 580,24	50 912 237,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre du volet EaSI du programme FSE+. L'objectif général de l'EaSI est de promouvoir l'emploi, l'égalité d'accès au marché du travail, l'éducation, la formation et l'inclusion sociale en apportant un soutien financier aux objectifs de l'Union.

Pour atteindre les objectifs généraux en matière de promotion d'un niveau élevé d'emploi, de garantie d'une protection sociale adéquate, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, d'amélioration des conditions de travail et de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le volet EaSI vise en particulier:

- à développer et à diffuser des connaissances analytiques comparatives de haute qualité afin de garantir que les politiques qui s'y rapportent sont fondées sur des données probantes et sont en phase avec les besoins, les enjeux et les conditions locales,
- à faciliter un échange d'informations efficace et inclusif, l'apprentissage mutuel, l'évaluation par les pairs et le dialogue sur les politiques liées à l'échelle nationale, de l'Union et internationale afin d'aider à la conception de mesures appropriées,
- à soutenir les expérimentations sociales dans les domaines associés et à renforcer la capacité des parties prenantes aux échelons nationaux et locaux de préparer, concevoir, mettre en œuvre, transférer ou élargir les innovations expérimentées en matière de politique sociale, notamment en ce qui concerne le déploiement de projets élaborés par les parties prenantes locales dans le domaine de l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers,
- à faciliter la mobilité géographique volontaire des travailleurs et à accroître les possibilités d'emploi en mettant en place et en fournissant des services de soutien spécifiques aux employeurs et aux demandeurs d'emploi en vue de développer des marchés du travail européens intégrés, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, afin de pourvoir aux emplois vacants dans certains secteurs, professions, pays ou régions frontalières, ou pour certains groupes particuliers, comme les personnes en situation de vulnérabilité,
- à soutenir le développement de l'écosystème du marché autour de la mise à disposition de microfinancements aux microentreprises lors des phases de démarrage et de développement, en particulier celles qui sont créées par des personnes en situation de vulnérabilité ou qui emploient de telles personnes,
- à soutenir la mise en réseau à l'échelle de l'Union et le dialogue avec et entre les parties prenantes concernées dans les domaines d'action connexes et à contribuer à renforcer la capacité institutionnelle de ces parties prenantes, y compris les services publics de l'emploi, les institutions publiques de sécurité sociale et d'assurance maladie, la société civile, les institutions de microfinance et les institutions accordant des financements aux entreprises sociales et l'économie sociale,
- à soutenir le développement des entreprises sociales et l'émergence d'un marché de l'investissement social, en facilitant les interactions entre les secteurs public et privé et la participation des fondations et des acteurs philanthropiques à ce marché,

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)**07 02 04** (suite)

- à fournir des orientations pour le développement d'infrastructures sociales nécessaires à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux,
- à soutenir la coopération transnationale pour accélérer le transfert de solutions innovantes et faciliter leur renforcement, en particulier dans les domaines d'action connexes,
- à soutenir l'application des normes sociales et de travail internationales pertinentes dans le contexte de la maîtrise de la mondialisation et de la dimension extérieure des politiques de l'Union dans les domaines d'action connexes.

Un soutien sera apporté aux actions éligibles liées à la mise en œuvre du volet EaSI, telles que les activités d'analyse, la mise en œuvre des politiques, le renforcement des capacités et la communication et la diffusion. L'article 26 du règlement (UE) 2021/1057 prévoit les actions pouvant être financées.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 239 100 6 6 0 0
Pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux	295 000 6 1 2 0

07 02 05 Fonds social européen (FSE) — Financement au titre de REACT-EU

07 02 05 01 Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» en vue de fournir un soutien aux opérations favorisant la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 dans les régions dont l'économie et l'emploi ont été le plus durement touchés et préparant une reprise écologique, numérique et résiliente de leur économie.

07 02 05 02 Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

07 02 05 (suite)

07 02 05 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle ainsi que la communication institutionnelle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

07 02 06 Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) — Financement au titre de REACT-EU

07 02 06 01 Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les crédits exécutés à la suite de l'augmentation volontaire de la dotation allouée aux programmes soutenus par le FEAD provenant de l'enveloppe REACT-EU.

07 02 06 02 Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 223/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 223/2014 ainsi que les mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)**07 02 07 Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) — Financement au titre de REACT-EU**

07 02 07 01 IEJ — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les crédits exécutés à la suite de l'augmentation volontaire de la dotation allouée aux programmes soutenus par l'IEJ provenant de l'enveloppe REACT-EU.

07 02 08 Fonds InvestEU — Contribution du FSE+*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds InvestEU après que plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

07 02 09 Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) — Contribution du FSE+*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 836 905	14 981 007	30 242 121	8 767 277	29 520 407,—	0,—

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

07 02 09 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'IGFV après que plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

07 02 10 **Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du FSE+**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du FEAMPA après que plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au FEAMPA d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FEAMPA et au profit du ou des États membres concernés.

07 02 11 **Horizon Europe — Contribution du FSE+**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après que plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)**07 02 12 Programme Europe numérique — Contribution du FSE+***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du programme Europe numérique après que plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au programme Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du programme Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

07 02 13 Erasmus+ — Contribution du FSE+*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	12 000 000	12 000 000	6 000 000	15 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Erasmus+ après que plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Erasmus+ d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Erasmus+ et au profit du ou des États membres concernés.

07 02 14 Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FSE+*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

07 02 14 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience suivant une demande d'un ou de plusieurs États membres dans l'accord de partenariat ou via une demande de modification d'un programme visant à transférer une partie de la dotation nationale initiale du FSE+ à la facilité pour la reprise et la résilience en application de l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

07 02 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

07 02 99 01 Achèvement du FSE — Dépenses opérationnelles (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 800 000 000	p.m.	10 732 880 722	0,—	12 096 832 749,34

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	872 158 237 6 1 2 0
---------------------------	---------------------

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)**07 02 99** (suite)

07 02 99 01 (suite)

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

07 02 99 02 Achèvement du FSE — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	p.m.	2 500 000	0,—	5 224 630,12

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

07 02 99 (suite)

07 02 99 02 (suite)

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)**07 02 99** (suite)

07 02 99 02 (suite)

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

07 02 99 03 Achèvement de l'IEJ (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000 000	p.m.	200 000 000	0,—	150 183 300,—

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	130 892 049 6 1 2 0
---------------------------	---------------------

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

07 02 99 04 Achèvement du FEAD (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000 000	p.m.	400 000 000	0,—	358 036 721,14

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

07 02 99 (suite)

07 02 99 04 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

07 02 99 05 Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale et d'autres actions précédentes s'y rapportant (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 000 000	p.m.	16 200 000	0,—	34 386 763,68

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

07 02 99 06 Achèvement du FSE — Article 25 (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	499 975	0,—	1 112 214,19

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

07 02 99 (suite)

07 02 99 06 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 03	ERASMUS+								
07 03 01	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation								
07 03 01 01	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion indirecte	2.2	2 566 731 926	2 498 750 000	2 400 120 171	2 296 250 000	2 269 774 626,—	2 239 252 543,20	89,61
07 03 01 02	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion directe	2.2	656 107 886	413 700 000	779 041 093	407 225 000	669 155 911,—	392 299 297,56	94,83
	Article 07 03 01 — Sous-total		3 222 839 812	2 912 450 000	3 179 161 264	2 703 475 000	2 938 930 537,—	2 631 551 840,76	90,36
07 03 02	Promouvoir la mobilité à des fins d'apprentissage non formel et informel et la participation active des jeunes, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse								
		2.2	384 913 639	369 700 000	365 603 266	335 000 000	351 400 945,—	275 901 909,29	74,63
07 03 03	Promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives								
		2.2	71 239 186	56 700 000	69 664 711	56 400 000	65 035 672,—	52 571 180,73	92,72

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+ (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
07 03 99 01	Achèvement des programmes Erasmus précédents (avant 2021)	2.2	p.m.	95 150 000	p.m.	142 626 000	0,—	270 747 186,87	284,55
	Article 07 03 99 — Sous-total		p.m.	95 150 000	p.m.	142 626 000	0,—	270 747 186,87	284,55
	Chapitre 07 03 — Total		3 678 992 637	3 434 000 000	3 614 429 241	3 237 501 000	3 355 367 154,—	3 230 772 117,65	94,08

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir Erasmus+: le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport. Son objectif est de soutenir le développement éducatif, professionnel et personnel des personnes dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport, en Europe et au-delà, et ainsi de contribuer à la croissance durable, à l'emploi de qualité, à la cohésion sociale et au renforcement de l'identité européenne et d'une citoyenneté active. À ce titre, le programme Erasmus+ est un instrument essentiel à la mise en place d'un espace européen de l'éducation, au soutien à la mise en œuvre d'une coopération stratégique européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris ses programmes sectoriels sous-jacents, au développement de la coopération dans le domaine de la politique de la jeunesse dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 et au développement de la dimension européenne du sport. Le programme Erasmus+ poursuivra les activités de longue haleine lancées durant l'Année européenne de la jeunesse 2022 et contribuera à en consolider les acquis.

Le programme Erasmus+ poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation des individus et des groupes et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation,
- promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formations non formelles et informelles et la participation active des jeunes, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse,
- promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, la qualité, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives.

Les objectifs du programme Erasmus+ sont mis en œuvre au moyen des trois actions clés suivantes:

- mobilité à des fins d'éducation et de formation (action clé n° 1),
- coopération entre organisations et institutions (action clé n° 2),
- soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération (action clé n° 3).

Les objectifs sont également poursuivis au travers des actions Jean Monnet.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+ (suite)

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

Décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) (JO L 462 du 28.12.2021, p. 1).

07 03 01 Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation

07 03 01 01 Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion indirecte

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 566 731 926	2 498 750 000	2 400 120 171	2 296 250 000	2 269 774 626,—	2 239 252 543,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le domaine de l'éducation et de la formation du programme Erasmus+ dans le cadre de la gestion indirecte. Il soutient les trois actions clés.

Action clé n° 1: mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur; b) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des apprenants et du personnel de l'enseignement et de la formation professionnels; c) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des élèves et du personnel; et d) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des apprenants et du personnel de l'éducation des adultes.

La mobilité à des fins d'éducation et de formation peut s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+ (suite)**07 03 01** (suite)

07 03 01 01 (suite)

Action clé n° 2: coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme Erasmus+.

Action clé n° 3: soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) élaboration et mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées; b) outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications; c) dialogue politique et coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux implantés à l'échelle de l'Union, les organisations européennes et les organisations internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation; d) mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme Erasmus+; e) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union; et f) activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	91 889 003 6 6 0 0
Autres recettes affectées	98 012 175 6 1 2 1

07 03 01 02 Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion directe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
656 107 886	413 700 000	779 041 093	407 225 000	669 155 911,—	392 299 297,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le domaine de l'éducation et de la formation du programme Erasmus+ dans le cadre de la gestion directe. Il soutient les trois actions clés et les actions Jean Monnet.

Action clé n° 1: mobilité à des fins d'éducation et de formation

La mobilité à des fins d'éducation et de formation peut s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+ (suite)**07 03 01** (suite)

07 03 01 02 (suite)

Action clé n° 2: coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) les partenariats pour la coopération et l'échange de pratiques — ONG européennes; b) les partenariats d'excellence, en particulier les universités européennes, les plateformes de centres d'excellence professionnelle et les masters communs Erasmus Mundus; c) les partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe; et d) les plateformes et outils en ligne conviviaux en vue d'une coopération virtuelle, notamment des services d'appui pour eTwinning et pour la plateforme électronique pour l'éducation et la formation des adultes en Europe, ainsi que des outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation tels que l'initiative relative à la carte d'étudiant européenne.

Action clé n° 3: soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées, et le soutien apporté au processus de Bologne; b) les outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications; c) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux à l'échelle de l'Union et les organisations européennes et internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation; d) les mesures contribuant à la mise en œuvre qualitative et inclusive du programme Erasmus+; e) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union; et f) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme Erasmus+.

Actions Jean Monnet

Le programme Erasmus+ apportera un soutien à l'enseignement, à l'apprentissage, à la recherche et aux débats sur les questions liées à l'intégration européenne, y compris sur les défis futurs et les perspectives d'avenir de l'Union, au moyen des actions suivantes: a) l'action Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur; b) l'action Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation; et c) le soutien aux établissements suivants qui poursuivent un but d'intérêt européen: l'Institut universitaire européen de Florence, y compris son école de gouvernance transnationale; le Collège d'Europe (campus de Bruges et de Natolin); l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; l'Académie de droit européen de Trèves; l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves ayant des besoins particuliers d'Odense et le Centre international de formation européenne de Nice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	23 488 662 6 6 0 0
Autres recettes affectées	20 723 117 6 1 2 1

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+ (suite)

07 03 02 Promouvoir la mobilité à des fins d'apprentissage non formel et informel et la participation active des jeunes, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
384 913 639	369 700 000	365 603 266	335 000 000	351 400 945,—	275 901 909,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le domaine de la jeunesse du programme Erasmus+. Il soutient les trois actions clés suivantes:

Action clé n° 1: mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de la jeunesse, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des jeunes; b) les activités de participation des jeunes; c) les activités DiscoverEU; et d) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des animateurs socio-éducatifs.

Ces actions peuvent s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

Action clé n° 2: coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de la jeunesse, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) les partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme Erasmus+; b) les partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe; et c) les plateformes et outils en ligne conviviaux en vue d'une coopération virtuelle.

Action clé n° 3: soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de la jeunesse, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine de la jeunesse, avec le soutien du réseau Wiki pour les jeunes s'il y a lieu; b) les outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences et des aptitudes, en particulier au moyen de Youthpass; c) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux à l'échelle de l'Union, les organisations européennes et internationales actives dans le domaine de la jeunesse, le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, et le soutien au Forum européen de la jeunesse; d) les mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme Erasmus+, y compris le soutien au réseau Eurodesk; e) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union; et f) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+ (suite)

07 03 02 (suite)

AELE-EEE	13 779 908 6 6 0 0
Autres recettes affectées	14 180 920 6 1 2 1

07 03 03 **Promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 239 186	56 700 000	69 664 711	56 400 000	65 035 672,—	52 571 180,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le domaine des activités sportives du programme Erasmus+. Il soutient les trois actions clés suivantes:

Action clé n° 1: mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine du sport, le programme Erasmus+ soutiendra la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif.

La mobilité à des fins d'éducation et de formation peut s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

Action clé n° 2: coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine du sport, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) les partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme Erasmus+; et b) les manifestations sportives à but non lucratif visant à renforcer la dimension européenne du sport et à mettre en avant les questions pertinentes concernant le sport de masse.

Action clé n° 3: soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine du sport, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine du sport et de l'activité physique; b) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations européennes et internationales actives dans le domaine du sport; c) les mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme Erasmus+; d) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union; et e) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+ (suite)**07 03 03** (suite)

AELE-EEE	2 550 363 6 6 0 0
Autres recettes affectées	2 624 581 6 1 2 1

07 03 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs**Commentaires*

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

07 03 99 01 *Achèvement des programmes Erasmus précédents (avant 2021)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	95 150 000	p.m.	142 626 000	0,—	270 747 186,87

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+ (suite)

07 03 99 (suite)

07 03 99 01 (suite)

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 04 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 04	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ								
07 04 01	Corps européen de solidarité	2.2	136 985 873	128 570 000	137 298 196	106 000 000	134 710 226,—	119 097 787,30	92,63
07 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
07 04 99 01	Achèvement du Corps européen de solidarité (2018-2020)	2.2	p.m.	3 071 000	p.m.	8 670 000	0,—	3 773 773,—	122,88
07 04 99 02	Achèvement de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires (2014-2020)	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	2 550 000	0,—	2 548 494,68	
	Article 07 04 99 — Sous-total		p.m.	3 071 000	p.m.	11 220 000	0,—	6 322 267,68	205,87
	Chapitre 07 04 — Total		136 985 873	131 641 000	137 298 196	117 220 000	134 710 226,—	125 420 054,98	95,27

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les activités du Corps européen de solidarité.

Le Corps européen de solidarité a pour objectif général de faire participer davantage les jeunes et les organisations à des activités de solidarité accessibles et de grande qualité, essentiellement dans le cadre du volontariat, dans le but de renforcer la cohésion, la solidarité, l'identité européenne et la citoyenneté active dans l'Union et au-delà, en relevant des défis de société et humanitaires sur le terrain, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir le développement durable, l'inclusion sociale et l'égalité des chances.

L'objectif spécifique du Corps européen de solidarité est d'offrir aux jeunes, y compris à ceux ayant moins de perspectives, des possibilités aisément accessibles de participer à des activités de solidarité qui suscitent des changements de société positifs dans l'Union et au-delà, tout en leur permettant de renforcer et de faire dûment valider leurs compétences et en facilitant la continuité de leur engagement en tant que citoyens actifs. Le Corps européen de solidarité continuera les activités de longue haleine lancées durant l'Année européenne de la jeunesse 2022 et contribuera à en consolider les acquis.

Les objectifs du Corps européen de solidarité sont réalisés dans le cadre des volets d'actions suivants: a) participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société; et b) participation des jeunes à des activités de solidarité liées à l'aide humanitaire (le Corps volontaire européen d'aide humanitaire).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 04 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014 (JO L 202 du 8.6.2021, p. 32).

Décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) (JO L 462 du 28.12.2021, p. 1).

07 04 01 Corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
136 985 873	128 570 000	137 298 196	106 000 000	134 710 226,—	119 097 787,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir 1) la participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société et 2) leur participation à des activités de solidarité liées à l'aide humanitaire. Il soutient les actions suivantes:

1. Activités de solidarité répondant à des défis de société.

Ces actions contribueront en particulier au renforcement de la cohésion, de la solidarité, de la citoyenneté active et de la démocratie dans l'Union et au-delà, tout en relevant les défis de société, en mettant l'accent en particulier sur la promotion de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances. Elles prennent la forme a) du volontariat; b) de projets de solidarité; c) d'activités de mise en réseau; et d) de mesures en matière de qualité et de mesures d'appui.

2. Activités de solidarité liées à l'aide humanitaire.

Ces actions contribueront en particulier à apporter une aide humanitaire fondée sur les besoins visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine, préserver la dignité humaine et renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes. Elles prennent la forme a) du volontariat; b) d'activités de mise en réseau; et c) de mesures en matière de qualité et de mesures d'appui axées en particulier sur les mesures visant à garantir la sûreté et la sécurité des participants.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 04 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ (suite)**07 04 01** (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	287 670 6 6 0 0
Autres recettes affectées	6 766 644 6 1 2 2

07 04 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

07 04 99 01 Achèvement du Corps européen de solidarité (2018-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 071 000	p.m.	8 670 000	0,—	3 773 773,—

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

07 04 99 02 Achèvement de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	2 550 000	0,—	2 548 494,68

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 04 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ *(suite)*

07 04 99 *(suite)*

07 04 99 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 1244/2014 de la Commission du 20 novembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 334 du 21.11.2014, p. 52).

Règlement délégué (UE) n° 1398/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 portant établissement des normes concernant les candidats volontaires et les volontaires de l'aide de l'Union européenne (JO L 373 du 31.12.2014, p. 8).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 05 — EUROPE CRÉATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 05	EUROPE CRÉATIVE								
07 05 01	<i>Volet Culture</i>	2.2	101 802 039	96 050 000	102 540 879	91 452 597	131 097 589,—	78 109 733,12	81,32
07 05 02	<i>Volet Média</i>	2.2	178 754 402	207 523 435	180 661 827	141 422 353	221 487 148,—	128 493 599,04	61,92
07 05 03	<i>Volet transsectoriel</i>	2.2	27 603 081	25 430 875	27 125 410	25 616 924	34 037 298,—	16 443 717,56	64,66
07 05 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
07 05 99 01	Achèvement des actions et des programmes antérieurs liés aux médias, à la culture et à la langue (avant 2021)	2.2	p.m.	12 130 834	p.m.	31 508 113	0,—	69 518 622,07	573,07
07 05 99 02	Achèvement des actions antérieures concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias (2014-2020)	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	258 158,44	
	<i>Article 07 05 99 — Sous-total</i>		p.m.	12 130 834	p.m.	31 508 113	0,—	69 776 780,51	575,20
	Chapitre 07 05 — Total		308 159 522	341 135 144	310 328 116	289 999 987	386 622 035,—	292 823 830,23	85,84

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir le programme «Europe créative».

Le programme «Europe créative» vise à préserver, développer et promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques européens, et à accroître la compétitivité et le potentiel économique des secteurs de la culture et de la création, notamment du secteur audiovisuel.

Le programme «Europe créative» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- accroître la coopération artistique et culturelle au niveau européen afin d'encourager la création d'œuvres européennes et de renforcer la dimension économique, sociale et extérieure des secteurs de la culture et de la création en Europe, ainsi que l'innovation et la mobilité dans ces secteurs,
- promouvoir la compétitivité, l'évolutivité, la coopération, l'innovation et la durabilité, y compris par le biais de la mobilité, dans le secteur de l'audiovisuel européen,
- promouvoir la coopération et les actions innovantes à l'appui de tous les volets du programme «Europe créative», et promouvoir un environnement médiatique diversifié, indépendant et pluraliste, et l'éducation aux médias, favorisant ainsi la liberté d'expression artistique, le dialogue interculturel et l'inclusion sociale

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

Le programme «Europe créative» se composera des volets suivants:

- le volet Culture, qui couvre les secteurs de la culture et de la création, à l'exception du secteur de l'audiovisuel,
- le volet Média, qui couvre le secteur de l'audiovisuel,
- le volet transsectoriel, qui couvre les actions relevant de l'ensemble des secteurs de la culture et de la création.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 34).

07 05 01 Volet Culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
101 802 039	96 050 000	102 540 879	91 452 597	131 097 589,—	78 109 733,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les secteurs de la culture et de la création à l'exception du secteur audiovisuel (le volet Culture) dans le cadre du programme «Europe créative». Conformément aux objectifs du programme «Europe créative», le volet Culture aura les priorités suivantes: a) renforcer la coopération transnationale et la dimension transfrontalière de la création, de la circulation et de la visibilité des œuvres européennes et la mobilité des opérateurs des secteurs de la culture et de la création; b) améliorer l'accès et la participation à la culture, ainsi qu'accroître l'intérêt et l'élargissement du public dans toute l'Europe; c) promouvoir la résilience des sociétés et renforcer l'inclusion sociale et le dialogue interculturel par le biais de la culture et du patrimoine culturel; d) accroître la capacité des secteurs de la culture et de la création en Europe, y compris la capacité des personnes travaillant dans ces secteurs, à encourager le talent, à innover, à prospérer et à créer de l'emploi et de la croissance; e) renforcer l'identité et les valeurs européennes par la sensibilisation à la culture, l'éducation aux arts et la créativité fondée sur la culture dans l'éducation; f) promouvoir le renforcement des capacités des secteurs européens de la culture et de la création, y compris les organisations au niveau local et les micro-organisations, pour leur permettre d'être actifs au niveau international; et g) contribuer à la stratégie globale de l'Union pour les relations internationales par la culture.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**07 05 01** (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 644 513 6 6 0 0
Autres recettes affectées	627 044 6 1 2 3

07 05 02 **Volet Média**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
178 754 402	207 523 435	180 661 827	141 422 353	221 487 148,—	128 493 599,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le secteur audiovisuel (le volet Média) dans le cadre du programme «Europe créative». Conformément aux objectifs du programme «Europe créative», les priorités du volet Média seront les suivantes: a) encourager le talent, les compétences et les aptitudes et stimuler la coopération, la mobilité et l'innovation transfrontalières dans la création et la production d'œuvres audiovisuelles européennes, encourageant ainsi la collaboration entre les États membres dotés de capacités audiovisuelles différentes; b) améliorer la circulation, la promotion, la distribution en ligne et la distribution cinématographique des œuvres audiovisuelles européennes au sein de l'Union et au niveau international, dans le nouvel environnement numérique, y compris au moyen de modèles commerciaux innovants; et c) promouvoir les œuvres audiovisuelles européennes, y compris les œuvres patrimoniales, et soutenir l'intérêt et l'élargissement de publics de tous âges, en particulier des jeunes, dans toute l'Europe et au-delà.

Pour répondre à ces priorités, il conviendra de soutenir la conception, la production, la promotion, la diffusion et l'accès aux œuvres européennes dont l'objectif est d'atteindre des publics divers en Europe et au-delà, ainsi que l'accès à ces dernières, en s'adaptant aux nouvelles évolutions du marché et en accompagnant la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

Les priorités du volet Média tiendront compte des différences entre les pays en ce qui concerne la production et la distribution des contenus audiovisuels et l'accès à ces derniers, ainsi que de la taille et des spécificités des marchés respectifs.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	6 399 408 6 6 0 0
----------	-------------------

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

07 05 03 Volet transsectoriel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 603 081	25 430 875	27 125 410	25 616 924	34 037 298,—	16 443 717,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de l'ensemble des secteurs de la culture et de la création (le volet transsectoriel) dans le cadre du programme «Europe créative». Conformément aux objectifs du programme «Europe créative», le volet transsectoriel aura les priorités suivantes: a) soutenir la coopération dans le cadre des actions transnationales transsectorielles, y compris la coopération relative à la promotion du rôle de la culture pour l'inclusion sociale et la coopération en matière de liberté artistique, pour promouvoir la visibilité du programme et soutenir la transférabilité de ses résultats; b) encourager les approches innovantes envers la création, la distribution et la promotion de contenus, ainsi que l'accès à ceux-ci, à travers les secteurs de la culture et de la création et d'autres secteurs, notamment en tenant compte du passage au numérique, couvrant les dimensions commerciales et non commerciales; c) promouvoir les activités transsectorielles visant à s'adapter aux changements structurels et technologiques rencontrés par le secteur des médias, tout en favorisant un environnement médiatique libre, diversifié et pluraliste, un journalisme de qualité et l'éducation aux médias, y compris dans un contexte numérique; et d) soutenir la mise en place de bureaux du programme dans les pays participants et les activités de ces bureaux, et stimuler la coopération transfrontalière et l'échange de bonnes pratiques dans les secteurs de la culture et de la création.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	988 190 6 6 0 0
Autres recettes affectées	47 021 6 1 2 3

07 05 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

07 05 99 01 Achèvement des actions et des programmes antérieurs liés aux médias, à la culture et à la langue (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 130 834	p.m.	31 508 113	0,—	69 518 622,07

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**07 05 99** (suite)

07 05 99 01 (suite)

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

07 05 99 02 Achèvement des actions antérieures concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	258 158,44

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

07 05 99 *(suite)*

07 05 99 02 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 06 — CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 06	CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS								
07 06 01	Égalité et droits	2.2	36 019 970	51 815 746	36 863 099	31 217 153	39 666 173,08	26 744 197,59	51,61
07 06 02	Engagement et participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union	2.2	55 671 418	46 911 774	33 154 085	19 010 511	41 237 345,89	19 929 791,92	42,48
07 06 03	Daphné	2.2	25 146 868	23 877 030	26 757 735	26 828 886	32 472 508,79	19 183 426,84	80,34
07 06 04	Valeurs de l'Union	2.2	88 151 507	86 714 747	109 183 873	54 631 753	93 199 854,41	53 749 962,23	61,98
07 06 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
07 06 99 01	Achèvement des programmes Europe pour les citoyens et des initiatives citoyennes européennes antérieures (avant 2021)	2.2	p.m.	327 072	p.m.	6 811 879	0,—	9 807 115,54	2 998,46
07 06 99 02	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité (avant 2021)	2.2	p.m.	1 444 497	p.m.	8 746 273	0,—	15 824 244,35	1 095,48
	Article 07 06 99 — Sous- total		p.m.	1 771 569	p.m.	15 558 152	0,—	25 631 359,89	1 446,82
	Chapitre 07 06 — Total		204 989 763	211 090 866	205 958 792	147 246 455	206 575 882,17	145 238 738,47	68,80

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à contribuer à protéger et promouvoir les droits et les valeurs consacrés par les traités, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur, notamment en appuyant les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes actives aux niveaux local, régional, national et transnational, et en encourageant la participation des citoyens et la participation démocratique, afin de soutenir et de développer davantage des sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égalitaires et inclusives basées sur l'état de droit.

Dans le cadre de l'objectif général, le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» poursuit les objectifs spécifiques suivants, qui correspondent aux quatre volets: protéger et promouvoir les valeurs de l'Union (volet Valeurs de l'Union); promouvoir les droits, la non-discrimination et l'égalité, y compris l'égalité de genre, et faire progresser l'intégration de la dimension de genre et de la non-discrimination (volet Égalité, droits et égalité de genre); promouvoir l'engagement et la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union ainsi que les échanges entre les citoyens des différents États membres, et sensibiliser à l'histoire européenne commune (volet Engagement et participation des citoyens); lutter contre la violence, y compris la violence sexiste (volet Daphné).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 06 — CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS (suite)

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, Égalité, Droits et Valeurs» et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1).

07 06 01 *Égalité et droits*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 019 970	51 815 746	36 863 099	31 217 153	39 666 173,08	26 744 197,59

Commentaires

Ce crédit visera surtout à: promouvoir l'égalité, prévenir et combattre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et respecter le principe de non-discrimination sur les bases prévues à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; soutenir, promouvoir et mettre en œuvre des politiques globales relatives aux droits des femmes, à l'égalité des genres, au racisme et à toutes les formes d'intolérance, aux droits de l'enfant et aux droits des personnes handicapées; protéger et promouvoir les droits liés à la citoyenneté de l'Union et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Ces objectifs seront notamment poursuivis au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC.

Ce crédit sera également destiné à soutenir le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 06 — CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS (suite)

07 06 02 Engagement et participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 671 418	46 911 774	33 154 085	19 010 511	41 237 345,89	19 929 791,92

Commentaires

Ce crédit visera principalement à:

- soutenir des projets visant à remémorer les moments marquants de l'histoire moderne de l'Europe, tels que l'arrivée au pouvoir des régimes autoritaires et totalitaires, y compris les causes et conséquences de ceux-ci et les projets visant à sensibiliser les citoyens européens à leur histoire, leur culture, leurs valeurs et leur patrimoine culturel communs, afin d'améliorer la compréhension qu'ils ont de l'Union, de ses origines, de ses objectifs, de sa diversité et de ses réalisations, ainsi qu'à l'importance de la compréhension et de la tolérance mutuelles,
- promouvoir la participation et la contribution des citoyens et des associations représentatives à la vie démocratique et civique de l'Union, en faisant connaître et en échangeant publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union,
- promouvoir les échanges entre citoyens de différents pays, notamment au moyen de jumelages de villes et de réseaux de villes, afin de leur permettre d'acquérir une expérience pratique de la richesse et de la diversité du patrimoine commun de l'Union et de leur faire prendre conscience que cette richesse et cette diversité constituent la base solide d'un avenir commun.

Les objectifs spécifiques ci-dessus seront notamment poursuivis au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de jumelage de villes, réseaux de villes, projets destinés à entretenir la mémoire, activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC et soutien aux organisations de la société civile.

Ce crédit contribuera également au soutien technique et organisationnel des initiatives citoyennes européennes.

07 06 03 **Daphné**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 146 868	23 877 030	26 757 735	26 828 886	32 472 508,79	19 183 426,84

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 06 — CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS *(suite)*

07 06 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit visera principalement à:

- prévenir et combattre à tous les niveaux toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, la violence domestique, y compris en promouvant notamment les normes de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul),
- prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, les jeunes et d'autres groupes à risque, comme les personnes LGBTIQ et les personnes handicapées,
- soutenir et protéger toutes les victimes directes et indirectes de ces formes de violence, telles que les victimes de la violence domestique perpétrée au sein de la famille ou dans le cadre de relations intimes, y compris les enfants orphelins à la suite de crimes domestiques, et soutenir et garantir le même niveau de protection dans toute l'Union pour les victimes de violences sexistes.

Ces objectifs spécifiques ci-dessus seront notamment poursuivis au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC.

07 06 04 **Valeurs de l'Union**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
88 151 507	86 714 747	109 183 873	54 631 753	93 199 854,41	53 749 962,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à protéger et promouvoir les droits, ainsi qu'à sensibiliser à ceux-ci, en apportant un soutien financier aux organisations de la société civile qui sont actives aux niveaux local, régional, national et transnational pour promouvoir et cultiver ces droits, renforçant ainsi la protection et la promotion des valeurs de l'Union et le respect de l'état de droit et contribuant à la construction d'une Union plus démocratique, au dialogue démocratique, à la transparence et à la bonne gouvernance.

L'objectif spécifique précité sera poursuivi en particulier en soutenant les organisations de la société civile et les acteurs sans but lucratif actifs dans les domaines du programme «Citoyens, équité, droits et valeurs» pour accroître leur capacité à réagir, pour mener des activités de sensibilisation afin de promouvoir les droits ainsi que pour assurer un accès suffisant de tous les citoyens à leurs services et à leurs activités de conseil et de soutien.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 06 — CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS (suite)

07 06 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs**Commentaires*

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

07 06 99 01 Achèvement des programmes Europe pour les citoyens et des initiatives citoyennes européennes antérieurs (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	327 072	p.m.	6 811 879	0,—	9 807 115,54

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

07 06 99 02 Achèvement des actions antérieures dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 444 497	p.m.	8 746 273	0,—	15 824 244,35

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 06 — CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS (suite)

07 06 99 (suite)

07 06 99 02 (suite)

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122].

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 06 — CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS (suite)

07 06 99 (suite)

07 06 99 02 (suite)

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points e) à i), et son article 5, paragraphe 1.

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 07 — JUSTICE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 07	JUSTICE								
07 07 01	Promouvoir la coopération judiciaire	2.2	10 986 570	12 954 144	11 103 750	7 417 056	11 443 600,—	8 556 139,66	66,05
07 07 02	Soutenir la formation judiciaire	2.2	15 869 490	4 923 832	16 038 750	14 125 413	14 175 298,50	8 193 687,40	166,41
07 07 03	Promouvoir l'accès effectif à la justice	2.2	13 834 940	18 365 198	13 982 500	10 828 887	17 038 101,50	12 262 219,33	66,77
07 07 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
07 07 99 01	Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la justice (avant 2021)	2.2	p.m.	1 173 794	p.m.	6 346 247	0,—	8 968 212,63	764,04
	Article 07 07 99 — Sous-total		p.m.	1 173 794	p.m.	6 346 247	0,—	8 968 212,63	764,04
	Chapitre 07 07 — Total		40 691 000	37 416 968	41 125 000	38 717 603	42 657 000,—	37 980 259,02	101,51

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à contribuer à la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice fondé sur l'État de droit, notamment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, la reconnaissance mutuelle, la confiance mutuelle et sur la coopération judiciaire, consolidant ainsi la démocratie, l'état de droit et la protection des droits fondamentaux.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/693 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Justice» et abrogeant le règlement (UE) n° 1382/2013 (JO L 156 du 5.5.2021, p. 21).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 07 — JUSTICE (suite)**07 07 01 Promouvoir la coopération judiciaire***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 986 570	12 954 144	11 103 750	7 417 056	11 443 600,—	8 556 139,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale ainsi qu'à promouvoir l'État de droit et l'indépendance et l'impartialité des magistrats, notamment en soutenant les efforts visant à améliorer l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux et l'exécution des décisions.

Ces objectifs seront notamment poursuivis au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC et soutien aux réseaux européens et aux organisations de la société civile.

07 07 02 Soutenir la formation judiciaire*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 869 490	4 923 832	16 038 750	14 125 413	14 175 298,50	8 193 687,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir et à promouvoir la formation judiciaire, en vue de favoriser une culture commune en matière juridique et judiciaire ainsi qu'une culture fondée sur l'État de droit, et soutenir et promouvoir la mise en œuvre cohérente et efficace des instruments juridiques de l'Union pertinents dans le cadre de ce programme «Justice».

Cet objectif sera notamment poursuivi au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC et soutien aux réseaux européens et aux organisations de la société civile.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 07 — JUSTICE (suite)

07 07 03 Promouvoir l'accès effectif à la justice

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 834 940	18 365 198	13 982 500	10 828 887	17 038 101,50	12 262 219,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à faciliter l'accès effectif et non discriminatoire à la justice pour tous et à des voies de recours efficaces, y compris par des moyens électroniques, en contribuant à la mise en place de procédures civiles et pénales efficaces ainsi qu'en promouvant et en soutenant les droits de toutes les victimes de la criminalité et les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

Cet objectif sera notamment poursuivi au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC et soutien aux réseaux européens et aux organisations de la société civile.

07 07 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

07 07 99 01 Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la justice (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 173 794	p.m.	6 346 247	0,—	8 968 212,63

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 07 — JUSTICE *(suite)*

07 07 99 *(suite)*

07 07 99 01 *(suite)*

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN								
07 10 01	<i>Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)</i>	2.2	24 039 972	24 039 972	23 577 089	23 577 089	21 777 810,—	21 777 810,—	90,59
07 10 02	<i>Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)</i>	2.2	16 501 065	16 501 065	16 306 443	16 306 443	15 659 825,—	15 598 833,39	94,53
07 10 03	<i>Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)</i>	2.2	19 153 055	19 153 055	18 883 371	18 883 371	18 232 999,—	17 832 998,62	93,11
07 10 04	<i>Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)</i>	2.2	26 463 318	26 463 318	24 575 125	24 575 125	23 634 390,—	23 634 390,—	89,31
07 10 05	<i>Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)</i>	2.2	9 101 373	9 101 373	8 594 058	8 594 058	8 158 093,—	8 158 093,—	89,64
07 10 06	<i>Fondation européenne pour la formation (ETF)</i>	2.2	23 099 791	23 099 791	22 534 093	22 534 093	21 378 798,—	21 378 797,25	92,55
07 10 07	<i>Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)</i>	2.2	55 594 172	60 247 172	48 806 460	53 839 460	50 003 578,—	48 906 899,—	81,18
	Réserves (30 02 02)		2 158 000	1 693 000	3 666 000	3 666 000			
			57 752 172	61 940 172	52 472 460	57 505 460	50 003 578,—	50 003 578,—	
07 10 08	<i>Parquet européen</i>	2.2	64 307 729	64 307 729	64 601 095	64 601 095	51 201 846,—	51 201 846,—	79,62
07 10 09	<i>Autorité européenne du travail (AET)</i>	2.2	48 426 694	35 476 694	39 435 114	29 214 114	34 689 842,—	26 397 342,—	74,41
	Chapitre 07 10 — Total		286 687 169	278 390 169	267 312 848	262 124 848	244 737 181,—	234 887 009,26	84,37
	Réserves (30 02 02)		2 158 000	1 693 000	3 666 000	3 666 000			
	Total incluant les réserves		288 845 169	280 083 169	270 978 848	265 790 848	244 737 181,—	244 737 181,—	

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés et du Parquet européen (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes et du Parquet européen sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes et le Parquet européen doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses administratives.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

07 10 01 **Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 039 972	24 039 972	23 577 089	23 577 089	21 777 810,—	21 777 810,—

Commentaires

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) fournit et diffuse des connaissances fondamentales sur des questions sociales et liées au travail afin de contribuer à l'élaboration de politiques solides et fondées sur des données probantes dans ces domaines. L'activité principale d'Eurofound porte sur la recherche dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail, des relations industrielles et de la qualité de la vie. Ses activités contribuent aux priorités suivantes: augmentation de la participation au marché du travail et lutte contre le chômage par la création d'emplois, amélioration du fonctionnement du marché du travail et promotion de l'intégration et de l'égalité entre les hommes et les femmes; amélioration des conditions de travail et pérennisation du travail tout au long de la vie, développement de relations industrielles afin de garantir des solutions équitables et productives dans un contexte politique en mutation, et amélioration du niveau de vie et promotion de la cohésion sociale face aux disparités économiques et aux inégalités sociales telles que l'écart du taux d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études sur les conditions de travail et les relations industrielles, à l'appui des politiques visant à garantir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à rendre le travail plus durable et à renforcer le dialogue social en Europe.

Une autre partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études et de recherches prospectives sur les marchés du travail, et en particulier l'anticipation et le suivi et des changements structurels, leur incidence sur l'emploi et la gestion des conséquences.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN *(suite)*

07 10 01 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la recherche et la collecte de connaissances sur les conditions de vie et la qualité de vie, et tout particulièrement sur les politiques sociales et le rôle des services publics dans l'amélioration de la qualité de vie. La recherche dans les domaines de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que de la lutte contre l'emploi précaire, tout en tenant compte de l'aspect de genre, est également couverte par ce crédit.

Enfin, ce crédit sera utilisé pour l'analyse de l'impact de la numérisation sur l'ensemble des domaines susmentionnés et pour les études contribuant à des politiques visant une convergence vers le haut dans l'Union.

Contribution totale de l'Union	24 054 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	14 028
Montant inscrit au budget	24 039 972

Bases légales

Règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 74).

07 10 02 *Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 501 065	16 501 065	16 306 443	16 306 443	15 659 825,—	15 598 833,39

Commentaires

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) est déterminée à faire de l'Europe un lieu de travail plus sûr, plus sain et plus productif. Elle repère et évalue les risques nouveaux et émergents au travail, et intègre la sécurité et la santé au travail dans d'autres domaines d'action tels que l'éducation, la santé publique et la recherche. Elle sensibilise sur l'importance de la santé et de la sécurité des travailleurs et diffuse des informations à ce sujet aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de salariés, aux institutions, aux organes et réseaux de l'Union et aux entreprises privées.

L'objectif de EU-OSHA est de fournir aux institutions et aux organes de l'Union, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques et une expertise qualifiée, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects liés au genre dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN (suite)**07 10 02** (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de EU-OSHA, telles que définies dans le règlement (UE) 2019/126, notamment:

- les actions de sensibilisation et d'anticipation des risques, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises,
- le fonctionnement de l'Observatoire européen des risques, appuyé sur la collecte de bonnes pratiques d'entreprises ou de branches d'activité spécifiques,
- l'élaboration et la mise à disposition d'outils permettant aux petites entreprises de gérer la sécurité et la santé au travail,
- le fonctionnement du réseau comprenant les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information, y compris les organisations nationales d'employeurs et de salariés, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, ainsi que les points focaux nationaux,
- l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques, y compris en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations internationales,
- l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,
- l'organisation et la gestion de la campagne européenne pour des lieux de travail sains, ainsi que de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, en mettant l'accent sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Contribution totale de l'Union	16 790 319
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	289 254
Montant inscrit au budget	16 501 065

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	590 738 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 58).

07 10 03 **Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 153 055	19 153 055	18 883 371	18 883 371	18 232 999,—	17 832 998,62

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN (suite)

07 10 03 (suite)

Commentaires

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) soutient la promotion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'enseignement et de formation professionnels ainsi que de compétences et de qualifications, en travaillant avec la Commission, les États membres et les partenaires sociaux. À cette fin, le Cedefop développe et diffuse des connaissances, fournit des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et facilite le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci.

Contribution totale de l'Union	19 459 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	305 945
Montant inscrit au budget	19 153 055

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	685 679 660 0
----------	---------------

Bases légales

Règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 90).

07 10 04 **Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 463 318	26 463 318	24 575 125	24 575 125	23 634 390,—	23 634 390,—

Commentaires

L'objectif de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) est de fournir une assistance et une expertise dans le domaine des droits fondamentaux aux institutions, organes, organismes et agences de l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En fournissant cette assistance et cette expertise, FRA les aide à respecter pleinement les droits fondamentaux lorsqu'ils prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

Contribution totale de l'Union	26 566 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	102 682
Montant inscrit au budget	26 463 318

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN (suite)**07 10 04** (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	603 000 662
---------------------------	-------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

Règlement (UE) 2022/555 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 108 du 7.4.2022, p. 1).

07 10 05 **Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 101 373	9 101 373	8 594 058	8 594 058	8 158 093,—	8 158 093,—

Commentaires

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) contribue et renforce la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris à l'intégration des questions qui y sont liées dans toutes les politiques de l'Union et dans les politiques nationales qui en résultent, et à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. Il sensibilise également les citoyens de l'Union européenne à l'égalité entre les hommes et les femmes, en fournissant une assistance technique aux institutions de l'Union, en particulier à la Commission, et aux autorités des États membres.

L'EIGE assume notamment les tâches suivantes:

- collecte, analyse et diffusion des informations pertinentes, objectives, comparables et fiables en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris les résultats de recherches et les meilleures pratiques,
- mise au point de méthodes visant à accroître l'objectivité, la comparabilité et la fiabilité des données au niveau européen en élaborant des critères permettant d'améliorer la cohérence des informations et prise en compte des questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes lorsqu'il collecte des données,
- mise au point, analyse, évaluation et diffusion d'outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'Union et dans les politiques nationales qui en résultent et à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union,

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN (suite)

07 10 05 (suite)

- organisation de réunions d'experts à l'appui de ses travaux de recherche et promotion de l'échange d'informations entre chercheurs et de l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs travaux,
- sensibilisation des citoyens de l'Union à l'égalité des genres, diffusion d'informations sur les meilleures pratiques et mise à disposition du public de ressources documentaires,
- fourniture aux institutions de l'Union d'informations sur l'égalité entre les hommes et les femmes et sur l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les pays en voie d'adhésion et dans les pays candidats.

Contribution totale de l'Union	9 349 488
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	248 115
Montant inscrit au budget	9 101 373

Bases légales

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

07 10 06 **Fondation européenne pour la formation (ETF)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 099 791	23 099 791	22 534 093	22 534 093	21 378 798,—	21 378 797,25

Commentaires

Dans le contexte de la politique de relations extérieures de l'Union, la Fondation européenne pour la formation (ETF) aide les pays en transition et en développement à réformer leurs systèmes d'éducation et de formation professionnelles dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, afin de tirer le meilleur parti de leur capital humain.

Contribution totale de l'Union	23 162 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent</i>	62 209
Montant inscrit au budget	23 099 791

Bases légales

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN (suite)

07 10 07 Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 10 07	55 594 172	60 247 172	48 806 460	53 839 460	50 003 578,—	48 906 899,—
<i>Réserves (30 02 02)</i>	2 158 000	1 693 000	3 666 000	3 666 000		
Total	57 752 172	61 940 172	52 472 460	57 505 460	50 003 578,—	50 003 578,—

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a pour mission de soutenir et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux États membres ou plus. Elle agit à la demande des autorités des États membres, de sa propre initiative ou à la demande du Parquet européen, dans les limites de ses compétences, et soutient les États membres en accélérant le traitement des demandes d'entraide judiciaire, en organisant des approches coordonnées des actions opérationnelles et en apportant un soutien à la fois opérationnel et financier aux équipes d'enquête conjointes.

Contribution totale de l'Union	57 929 612
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	177 440
Montant inscrit au budget	57 752 172

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes (JO L 148 du 31.5.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme, présentée par la Commission le 1^{er} décembre 2021 [COM(2021) 757 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, présentée par la Commission le 1^{er} décembre 2021 [COM(2021) 756 final].

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN (suite)

07 10 08 Parquet européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 307 729	64 307 729	64 601 095	64 601 095	51 201 846,—	51 201 846,—

Commentaires

Le Parquet européen est chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29) et déterminées par le règlement (UE) 2017/1939. À cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au recrutement et au personnel du Parquet européen et les dépenses liées aux technologies de l'information pour les bâtiments (y compris la sécurité du bâtiment), les infrastructures et l'administration (titres 1 et 2). Il comprend les dépenses opérationnelles relatives aux coûts liés aux enquêtes du Parquet européen conformément à l'article 91, paragraphes 5 et (6) du règlement (UE) 2017/1939, le système de gestion des dossiers du Parquet européen, la plateforme d'échange informatique entre le Bureau central du Parquet européen, les procureurs européens délégués et les autres autorités judiciaires et répressives des États membres, qui est un élément clé du bon fonctionnement du Parquet européen, ainsi que les dispositions relatives aux services de protection rapprochée pour les hauts fonctionnaires du Parquet européen, au paiement des procureurs européens délégués et aux coûts de traduction substantiels pour les besoins opérationnels du Parquet européen (titre 3).

Contribution totale de l'Union	65 888 321
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	1 580 592
Montant inscrit au budget	64 307 729

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

07 10 09 Autorité européenne du travail (AET)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 426 694	35 476 694	39 435 114	29 214 114	34 689 842,—	26 397 342,—

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN (suite)

07 10 09 (suite)

Commentaires

L'Autorité européenne du travail a pour objectif de contribuer à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'Union et d'assister les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union. À cette fin, l'AET facilitera l'accès aux informations relatives aux droits et obligations caractérisant la mobilité de la main d'œuvre dans l'Union, ainsi qu'aux services correspondants; elle facilitera et renforcera la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect dans toute l'Union du droit pertinent de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes; elle assurera une médiation et facilitera la recherche d'une solution en cas de différends transfrontières entre les États membres, et elle renforcera la coopération entre ceux-ci dans la lutte contre le travail non déclaré.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'AET, et notamment :

- faciliter l'accès aux informations et coordonner le Réseau européen des services de l'emploi (EURES),
- faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États membres en vue d'une application et d'un contrôle du respect du droit pertinent de l'Union efficaces, effectifs et cohérents,
- coordonner et soutenir des inspections concertées et communes,
- effectuer des analyses et des évaluations des risques sur les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre,
- aider les États membres à renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application et le respect effectifs du droit pertinent de l'Union,
- soutenir les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré,
- assurer une médiation en cas de différends entre les États membres portant sur l'application du droit pertinent de l'Union.

Contribution totale de l'Union	48 426 694
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	
Montant inscrit au budget	48 426 694

Bases légales

Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
07 20 01	Projets pilotes	2.2	p.m.	12 094 967	12 740 500	14 763 876	15 039 983,—	10 090 444,25	83,43
07 20 02	Actions préparatoires	2.2	p.m.	20 162 598	18 850 000	32 210 706	20 000 000,—	37 481 058,17	185,89
07 20 03	Autres actions								
07 20 03 01	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers	2.2	7 900 000	7 000 000	7 900 000	6 000 000	7 760 256,34	6 196 174,14	88,52
	Article 07 20 03 — Sous- total		7 900 000	7 000 000	7 900 000	6 000 000	7 760 256,34	6 196 174,14	88,52
07 20 04	Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission								
07 20 04 01	Actions multimédia	2.2	20 738 882	13 273 586	20 559 698	17 249 328	20 384 212,65	22 966 789,98	173,03
07 20 04 02	Services exécutifs et de communication institutionnelle	2.2	48 334 000	47 978 000	47 916 000	47 199 000	43 559 000,—	40 404 000,—	84,21
07 20 04 03	Représentations de la Commission	2.2	28 070 000	24 958 000	27 826 000	24 554 000	27 587 791,96	26 509 000,—	106,21
07 20 04 04	Services de communication pour les citoyens	2.2	33 068 000	32 844 000	32 783 000	32 310 000	36 451 000,—	30 339 688,09	92,38
07 20 04 05	Maison de l'histoire européenne	2.2	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	3 000 000,—	100
07 20 04 06	Compétences spécifiques dans le domaine de la politique sociale, y compris dialogue social	2.2	22 221 446	19 500 000	23 219 084	18 650 000	24 019 796,37	18 943 277,09	97,15
07 20 04 07	Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux	2.2	921 815	900 000	913 850	900 000	906 050,—	351 472,93	39,05
07 20 04 08	Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	2.2	1 994 237	2 500 000	3 000 000	2 500 000	3 138 710,—	1 685 816,24	67,43

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 20 04	(suite)								
07 20 04 09	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	2.2	22 728 699	21 000 000	22 532 322	21 100 000	22 305 945,95	19 586 091,40	93,27
	Article 07 20 04 — Sous-total		181 077 079	165 953 586	181 749 954	167 462 328	181 352 506,93	163 786 135,73	98,69
	Chapitre 07 20 — Total		188 977 079	205 211 151	221 240 454	220 436 910	224 152 746,27	217 553 812,29	106,01

07 20 01 Projets pilotes*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 094 967	12 740 500	14 763 876	15 039 983,—	10 090 444,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 07.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 20 02 Actions préparatoires*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 162 598	18 850 000	32 210 706	20 000 000,—	37 481 058,17

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

07 20 02 (suite)

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 07.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 20 03 **Autres actions**

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

07 20 03 01 Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 900 000	7 000 000	7 900 000	6 000 000	7 760 256,34	6 196 174,14

Commentaires

L'objectif de cette activité est de favoriser la mobilité géographique et professionnelle (y compris la coordination des régimes de sécurité sociale) des travailleurs en Europe afin de supprimer les entraves à la libre circulation des travailleurs et de contribuer à l'édification d'un marché du travail européen à part entière.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir le contrôle de l'application du droit de l'Union par le financement d'un réseau d'experts en mobilité de la main-d'œuvre, notamment la libre circulation et le détachement des travailleurs et la sécurité sociale, qui fait régulièrement rapport sur l'application des actes juridiques de l'Union dans les États membres et à l'échelle de l'Union, et à analyser et évaluer les grandes tendances des législations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à soutenir la gouvernance en matière d'actes juridiques de l'Union au moyen de réunions des comités, des actions de sensibilisation, l'aide technique à la mise en œuvre et toute autre aide technique spécifique ainsi que le développement et la mise en place d'outils numériques pertinents tels que le système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

07 20 03 *(suite)*

07 20 03 01 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les études, réunions d'experts, informations et publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,
- les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,
- le soutien aux travaux de la commission administrative de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,
- le soutien aux actions préparant l'application des nouveaux règlements sur la sécurité sociale, y compris les échanges transnationaux d'expériences et les activités d'information et de formation organisées au niveau national,
- les actions propres à assurer un meilleur service et une plus grande sensibilisation de la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale et à l'emploi des travailleurs migrants et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse, en tenant compte des spécificités hommes-femmes, des obstacles à la libre circulation des travailleurs et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71, (CEE) n° 574/72, (CE) n° 859/2003, (CE) n° 883/2004, (CE) n° 987/2009 et (UE) n° 1231/2010 et leurs révisions futures,
- le développement des actions d'information et des initiatives destinées à sensibiliser la population à ses droits en matière de libre circulation des travailleurs et à la coordination des régimes de sécurité sociale,
- le soutien aux outils numériques pertinents tels que le système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre les États membres afin de faciliter l'application du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009, notamment la maintenance du nœud central du système EESSI, des composants du système d'essai, l'assistance technique, le soutien au renforcement du système et de la formation.

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS**CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS** *(suite)***07 20 03** *(suite)*07 20 03 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**07 20 03** (suite)

07 20 03 01 (suite)

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

07 20 04 Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission*Commentaires*

Les crédits du présent article sont destinés à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 20 04 01 Actions multimédia

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 738 882	13 273 586	20 559 698	17 249 328	20 384 212,65	22 966 789,98

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

07 20 04 *(suite)*

07 20 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à augmenter la disponibilité d'informations générales fournies aux citoyens sur des sujets concernant l'Europe et l'Union, de manière à leur permettre d'exercer pleinement leurs droits à être informés des politiques européennes et d'y participer et afin de rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production ou de la diffusion de produits multimédias (radio, télévision, internet, etc.) et d'information, y compris par des médias et des réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une politique à cet égard.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'appui telles que les études, les réunions, les contrôles ex post, l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation et l'audit d'activités en cours et à venir, les études de faisabilité et le remboursement des frais de déplacement et dépenses connexes d'experts.

Au besoin, les procédures de passation de marché ou d'octroi de subventions peuvent prévoir la conclusion de partenariats-cadres afin d'encourager la mise en place d'un cadre de financement stable pour les médias paneuropéens financés au moyen de ce crédit.

07 20 04 02 Services exécutifs et de communication institutionnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 334 000	47 978 000	47 916 000	47 199 000	43 559 000,—	40 404 000,—

Commentaires

Les services exécutifs de communication de la Commission sont fournis à la présidente et au collège des commissaires afin de soutenir les activités de communication de la présidente, du collège, du service du porte-parole et de l'encadrement supérieur de la Commission en couvrant l'information politique et économique, en dispensant des conseils en matière de médias et en fournissant des informations et des analyses spécifiques par pays de haute qualité à partir de diverses sources dans le processus décisionnel de la Commission. Il en résulte, in fine, un processus d'élaboration des politiques de l'Union mieux éclairé au profit des citoyens.

Les produits et services de communication institutionnelle sont fournis au service de la communication externe de la Commission et reflètent son rôle de chef de file dans ce domaine. Ils garantissent la cohérence du message de la Commission en alignant tous les services de communication de la Commission pour contribuer à une communication institutionnelle cohérente et efficace sur les priorités politiques de la présidente. Cela conduit, pas à pas, à la définition de messages et récits institutionnels plus clairs et d'une marque visuelle distinctive et finalement à une reconnaissance de la marque, et à des économies d'échelle, ce qui contribue à donner une meilleure image de la Commission et de l'Union.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**07 20 04** (suite)

07 20 04 02 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de communication institutionnelle qui comprennent les coûts de production du contenu; la fourniture de services techniques institutionnels; la diffusion d'informations via des actions de communication intégrées; l'organisation et la participation à des événements et des études/évaluations, ainsi qu'à des activités de professionnalisation, s'il y a lieu.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses engagées au sein de l'Union pour le financement d'outils d'informations écrites et multimédia en ligne ainsi que d'autres outils de communication concernant l'Union et visant à apporter à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction de l'Union. Il s'agit d'une mission de service public. Les outils de communication en ligne et les autres outils de communication permettent de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur des thèmes européens. Ces outils sont mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux instructions de l'initiative «Accessibilité du web».

Les principaux outils concernés sont:

- le site Europa, qui constitue le principal point d'accès mettant à la disposition des citoyens de l'Union les informations dont ils pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être clairement structuré, rendu encore plus convivial et optimisé pour les dispositifs portables,
- les communiqués de presse et bases de données en ligne ainsi que d'autres systèmes d'information et de communication en ligne.

Ce crédit est également destiné à financer:

- l'amélioration du site Europa, l'optimiser pour les dispositifs portables, l'axer sur les besoins des utilisateurs et professionnaliser le recours à d'autres canaux en ligne comme les médias sociaux, les blogs et le web 2.0, y compris tous les types de services de formation, d'accompagnement et de conseil pour différentes catégories de parties prenantes,
- les dépenses liées à l'hébergement et aux coûts de licence associés au site Europa,
- les coûts d'exploitation et de maintenance de la présence de la Commission sur les médias sociaux, y compris l'assistance technique et l'achat de licences des équipements et du matériel nécessaires,
- l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique et d'autres formes de communication,
- les dépenses informatiques relatives au développement et à la maintenance des systèmes d'information et de gestion concernés,
- les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'Eurobaromètre et de l'analyse des données, ce qui inclut, entre autres, l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, des sondages grand public Eurobaromètre, des sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou des études qualitatives) ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

07 20 04 *(suite)*

07 20 04 02 *(suite)*

Ce crédit couvre également les mesures destinées à améliorer la capacité d'analyse de données de la Commission en vue de lutter contre la désinformation et la propagation de fausses informations.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des studios de télévision et de radio de la Commission et d'autres installations audiovisuelles et multimédias d'information et de communication dans les locaux de la Commission dans tous les États membres: le personnel et l'achat, la location, l'entretien et la réparation des équipements et du matériel nécessaires (couverture d'information, production audiovisuelle, médiathèque audiovisuelle, réalité virtuelle, etc.).

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ce crédit doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Il couvre également l'analyse et le suivi qualitatifs des médias (notamment l'analyse ou le suivi des activités des médias sociaux), y compris les abonnements et les licences qui s'y rapportent.

Ce crédit est également destiné à couvrir le matériel d'information générale destiné aux citoyens au sujet des activités de l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction de l'Union, en passant principalement par les médias. Les outils mis au point pour mieux comprendre et rendre compte des questions d'actualité, en particulier le soutien à la communication pour les priorités politiques de la Commission, portent principalement sur:

- le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plateformes de communication, notamment sa publication ou sa diffusion et le dépôt central pour la conservation ou la diffusion à long terme,
- la conception graphique,
- les dépenses informatiques relatives au développement et à la maintenance des systèmes d'information et de gestion concernés,
- les séminaires et activités d'appui à l'intention des journalistes.

Ce crédit couvre également des dépenses horizontales, telles que la communication interne, des études, des réunions, des vérifications ex post, une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation d'activités horizontales ou transversales et d'activités de professionnalisation, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

07 20 04 03 Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 070 000	24 958 000	27 826 000	24 554 000	27 587 791,96	26 509 000,—

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**07 20 04** (suite)

07 20 04 03 (suite)

Commentaires

Les produits et services de la communication de la Commission s'adressent directement aux citoyens de tous les États membres en leur fournissant des informations et en s'engageant avec eux afin de veiller à ce que les services de communication qui leur sont destinés soient mis à disposition par des messages sur mesure, simples, clairs et compréhensibles, soit par une combinaison de canaux et de médias (traditionnels et nouveaux), soit en communiquant directement avec eux et en stimulant, en face-à-face, l'échange et l'engagement, ce qui leur permet d'accéder à des informations actualisées et conviviales sur les politiques et les valeurs de l'Union. Cela contribue à sensibiliser les citoyens aux affaires européennes et à les aider à mieux les comprendre, ce qui stimule leur intérêt à s'engager directement auprès des «visages de la Commission», que ce soit à l'échelon local, national ou européen.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de communication institutionnelle qui comprennent les coûts de production du contenu; la fourniture de services techniques institutionnels; la diffusion d'informations via des actions de communication intégrées; l'organisation et la participation à des événements, des études/évaluations, ainsi qu'à des activités de professionnalisation, s'il y a lieu.

Ce crédit est destiné à financer les coûts, principalement dans les représentations de la Commission dans les États membres, des activités générales d'information et de communication ou d'engagement adressées aux citoyens et aux parties prenantes de tous les États membres et couvre:

- des actions de communication liées à des priorités politiques spécifiques annuelles ou pluriannuelles de la Commission établies dans le discours sur l'état de l'Union du président de la Commission, dans le programme de travail de la Commission et dans la déclaration conjointe [dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1), du 13 avril 2016], et des actions de communication ponctuelles d'envergure régionale, nationale ou internationale répondant aux priorités politiques; ces actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen, le Comité économique et social européen, le Comité des régions ou les États membres (aux niveaux national, régional et local) afin de créer des synergies entre les partenaires et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union,
- des manifestations portes ouvertes pour les citoyens,
- des dialogues et des panels avec les citoyens dans les États membres, y compris dans des formats virtuels et hybrides, afin de promouvoir une nouvelle génération d'engagement avec les citoyens, à la fois en tant qu'exercice de démocratie participative et en tant que moyen d'améliorer l'élaboration des politiques,
- des séminaires et des conférences, ainsi que des ateliers avec des groupes cibles plus spécifiques tels que les jeunes, et en appliquant des méthodes participatives et au moyen des technologies de communication modernes,
- l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- des actions de communication directe ciblant le grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- des activités de communication pour lutter contre la désinformation,

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

07 20 04 *(suite)*

07 20 04 03 *(suite)*

- les actions de communication directe ciblant les parties prenantes et les multiplicateurs d'opinion, notamment d'actions renforcées auxquelles participent les médias régionaux et nationaux, qui constituent une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- la gestion et l'exploitation des centres d'information et des espaces et installations multimédias destinés au grand public,
- la présence sur les médias sociaux dans les États membres, y compris l'analyse de données,
- les activités de soutien local en faveur d'Europe Direct et d'autres réseaux soutenus par la Commission, telles que la formation, la coordination, l'assistance et la promotion, qui comprennent également la production, le stockage et la distribution de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information,
- les dépenses relatives à des études, à des services logistiques, à l'assistance technique, notamment pour l'informatique, y compris la maintenance de sites web, à des réunions d'experts et à une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission,
- les dépenses informatiques relatives au développement et à la maintenance des systèmes d'information et de gestion concernés,
- l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique,
- l'information les séminaires et les activités d'appui à l'intention des journalistes,
- les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Les outils en ligne permettent non seulement d'informer les citoyens, mais aussi de recueillir leurs questions ou réactions sur des questions européennes et sont devenus un outil important pour dialoguer avec les citoyens. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils seront mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux instructions de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

- les sites internet et les produits multimédia et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,
- les communiqués de presse et bases de données en ligne ainsi que d'autres systèmes d'information et de communication en ligne,
- les canaux complémentaires en ligne dans les représentations de la Commission, comme les médias sociaux locaux, les blogs et d'autres technologies du type web 2.0,
- les outils connexes d'analyse des données.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***07 20 04** *(suite)*07 20 04 03 *(suite)*

Ce crédit couvre également les dépenses relatives à l'édition de publications (en version papier ou numérique) portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:

- des publications des représentations de la Commission,
- de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Ce crédit couvre également la coopération locale entre la représentation de la Commission et les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres. La Commission gère les dépenses liées aux actions conjointes et notamment le coût des projets de communication conjointe dans l'intérêt du Parlement européen et de la Commission. La coopération locale entre les deux institutions doit se fonder sur des principes arrêtés d'un commun accord par les deux institutions et sur des programmes de travail communs approuvés à la fois par les chefs de représentations de la Commission et les chefs des bureaux de liaison du Parlement européen. Les représentants des deux institutions devraient également établir un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre des programmes de travail conjoints.

Ce crédit est également destiné à soutenir la conception, le développement et la mise à jour des contenus de communication pour les projets Europa Experience dans les États membres.

07 20 04 04 Services de communication pour les citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 068 000	32 844 000	32 783 000	32 310 000	36 451 000,—	30 339 688,09

Commentaires

Les produits et services de la Commission s'adressent directement aux citoyens en leur fournissant des informations et en s'engageant avec eux et garantissent que les services de communication qui leur sont destinés dans toute l'Union sont mis à disposition par des messages simples, clairs et compréhensibles, soit par une combinaison de canaux et de médias (traditionnels et nouveaux), soit en communiquant directement avec eux et en stimulant, en face-à-face, l'échange et l'engagement, ce qui leur permet d'accéder à des informations actualisées et conviviales sur les politiques et les valeurs de l'Union. Cela contribue à sensibiliser les citoyens aux affaires européennes et à les aider à mieux les comprendre, ce qui stimule leur intérêt à s'engager directement auprès des «visages de la Commission», que ce soit à l'échelon local, national ou européen.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

07 20 04 *(suite)*

07 20 04 04 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de communication institutionnelle qui comprennent les coûts de production du contenu; la fourniture de services techniques institutionnels; la diffusion d'informations via des actions de communication intégrées; l'organisation et la participation à des événements, des études/évaluations, ainsi qu'à des activités de professionnalisation, s'il y a lieu.

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre:

- le financement du réseau Europe Direct dans toute l'Union (centres d'information Europe Direct, centres de documentation européenne, conférenciers Team Europe); ce réseau complète le travail accompli par les représentations de la Commission et par les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres,
- le financement du soutien (formation, coordination et assistance) au réseau Europe Direct,
- le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par les points d'information susmentionnés et pour eux,
- le fonctionnement du centre de contact Europe Direct (centre de services multilingue),
- le financement de dialogues et de panels de citoyens et d'événements similaires en présentiel ou de plateformes en ligne connexes afin de promouvoir une nouvelle génération de dialogue avec les citoyens, à la fois en tant qu'exercice de démocratie participative et en tant que moyen d'améliorer l'élaboration des politiques,
- les actions de communication ponctuelles d'envergure régionale, nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,
- des manifestations portes ouvertes pour les citoyens,
- de séminaires et de conférences, ainsi que d'ateliers avec des groupes cibles plus spécifiques tels que les jeunes, et en appliquant des méthodes participatives,
- de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- d'actions de communication directe ciblant le grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- d'actions de communication directe ciblant les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, ainsi que des publications prévues par les traités et d'autres publications institutionnelles ou de référence, telles que le rapport général sur les activités de l'Union européenne publié conformément à l'article 249, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; les publications peuvent être destinées à des groupes précis, comme le corps enseignant, les jeunes, les faiseurs d'opinion ou le grand public,

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***07 20 04** *(suite)*07 20 04 04 *(suite)*

- les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé,
- la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et la promotion des publications,
- les dépenses informatiques relatives au développement et à la maintenance des systèmes d'information et de gestion concernés,
- les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Les actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen, le Comité économique et social européen, le Comité des régions ou les États membres afin de créer des synergies entre ces partenaires et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union européenne,

Ce crédit pourrait en outre servir à financer les activités de sensibilisation et d'information sur les initiatives des citoyens européens, qui sont organisées en coopération avec les représentations de la Commission et les centres d'information Europe Direct dans les États membres.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission, y compris les dépenses administratives liées à ces visites. La Commission gère les aspects logistiques connexes, y compris les coûts opérationnels et l'organisation de la prestation des services sous-traités. Ce crédit couvre également la mise en place et la création ou la mise à jour des installations des nouveaux centres d'information.

Ce crédit est également destiné à soutenir la conception, le développement et la mise à jour des contenus de communication pour les projets Europa Experience à Bruxelles et dans les États membres.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	325 000 6 6 2
---------------------------	---------------

07 20 04 05 Maison de l'histoire européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	3 000 000,—

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

07 20 04 *(suite)*

07 20 04 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Commission en faveur de la Maison de l'histoire européenne pour les coûts opérationnels exposés par le Parlement européen dans l'organisation d'expositions, de manifestations et d'ateliers qui permettront d'approfondir les connaissances, d'éveiller une curiosité et de créer des pistes de réflexion sur l'histoire européenne grâce à un centre d'exposition et de documentation moderne.

07 20 04 06 Compétences spécifiques dans le domaine de la politique sociale, y compris dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 221 446	19 500 000	23 219 084	18 650 000	24 019 796,37	18 943 277,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses visant à promouvoir le dialogue social européen dans trois grands domaines ainsi que les frais de préconsultations syndicales.

En ce qui concerne la promotion du dialogue social européen, des partenaires sociaux forts et représentatifs sont nécessaires pour améliorer le fonctionnement du dialogue social et que pour rétablir la compétitivité, la résilience et l'équité de l'économie sociale de marché. De telles actions devraient aider les organisations de salariés et d'employeurs à faire face aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans le plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et, dans le contexte des initiatives de l'Union visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, et soutenir la reprise et les transitions numérique et verte.

En ce qui concerne les actions relatives aux réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens, ce crédit est destiné à couvrir les coûts en vue d'aider les représentants syndicaux européens à se forger une opinion et à harmoniser leurs positions concernant l'élaboration des politiques de l'Union. Les coûts sont destinés en particulier à couvrir les études, les ateliers, les conférences, les analyses, les évaluations, les publications, l'assistance technique, l'achat et la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi que le cofinancement et le soutien d'actions concernant la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion du dialogue social européen et aux mesures y afférentes, en particulier pour les activités suivantes:

- les études, les consultations, les réunions d'experts, les négociations, les publications et les autres actions directement liées à la réalisation des objectifs de la ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***07 20 04** *(suite)*07 20 04 06 *(suite)*

- les actions entreprises par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris le renforcement des capacités des partenaires sociaux dans les États membres et les pays candidats) au niveau interprofessionnel, au niveau sectoriel et au niveau de l'entreprise, y compris les actions destinées à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales,
- les actions destinées à améliorer les connaissances et l'expertise relatives aux relations industrielles dans l'ensemble de l'Union et à échanger et diffuser des informations pertinentes,
- des actions destinées à améliorer le degré et la qualité de la participation des représentants des salariés et des employeurs à l'élaboration des politiques et de la législation dans l'Union,
- des actions relatives aux réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens, notamment pour couvrir les coûts de ces réunions, en vue de les aider à se forger une opinion et à harmoniser leurs positions concernant l'élaboration des politiques de l'Union, en particulier à la suite de la crise de la COVID-19.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts liés à la promotion de l'information, à la consultation et à la participation des représentants des entreprises, en particulier pour les activités suivantes:

- mesures destinées à renforcer la participation des travailleurs au sein des entreprises — à savoir tout mécanisme, y compris l'information, la consultation et la participation, par lequel les représentants des travailleurs peuvent exercer une influence sur les décisions à prendre dans l'entreprise — en particulier via la sensibilisation et la contribution à l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine et à l'adoption et au développement des comités d'entreprise européens,
- initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des salariés et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres et courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation, qui peuvent aussi associer les partenaires sociaux des pays candidats,
- mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens, de les familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs,
- projets et actions innovantes soutenant la participation des travailleurs, en vue de repérer les défis résultant de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et économiques ou des évolutions dans le monde du travail, de les anticiper et d'y répondre – par exemple restructuration et licenciements, externalisation, sous-traitance, numérisation, automatisation, intelligence artificielle et nouvelles formes de travail, ou nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et à faible émission de carbone.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

07 20 04 (suite)

07 20 04 06 (suite)

Bases légales

Tâches découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154, 155, 159 et 161 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

07 20 04 07 Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
921 815	900 000	913 850	900 000	906 050,—	351 472,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir: des actions visant à promouvoir la connaissance et l'utilisation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telles que des activités de sensibilisation, des conférences et des réunions ou consultations d'experts, des rapports et des informations en plusieurs langues, des modules d'apprentissage en ligne et des outils informatiques; des actions (en particulier des réunions) concernant le dialogue avec les organisations religieuses, les églises et les organisations philosophiques et non confessionnelles, en vertu de l'article 17 du TFUE; des actions dans le domaine de la protection de la liberté d'expression et de la lutte contre les discours haineux en ligne; des actions dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte, y compris des réunions d'experts et des mesures de suivi relatives à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17); et des actions dans le domaine de la protection consulaire, notamment pour préparer, soutenir et promouvoir la révision de la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération destinées à faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE (JO L 106 du 24.4.2015, p. 1) et évaluer le site web destiné à mieux faire connaître les droits liés à la citoyenneté de l'Union.

07 20 04 08 Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 994 237	2 500 000	3 000 000	2 500 000	3 138 710,—	1 685 816,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études analytiques dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales ainsi qu'aux analyses et aux études portant sur la situation sociale, la démographie et l'évolution démographique ainsi que sur la famille.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**07 20 04** (suite)

07 20 04 08 (suite)

Les actions qui concernent les analyses et les études portant sur la situation sociale, la démographie et l'évolution démographique ainsi que sur la famille visent à encourager l'instauration, dans l'Union et dans les États membres, de mesures plus appropriées aux défis démographiques, sociaux et en matière d'emploi, y compris aux défis posés par les transitions numérique et écologique ainsi qu'à la nécessité de garantir des transitions justes et de promouvoir une croissance inclusive. Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de la production et de la diffusion d'analyses de haute qualité et d'informations comparatives dans le contexte des orientations politiques de la Commission et des objectifs stratégiques de l'Union. Elles aideront à identifier les futures priorités des politiques sociales et de l'emploi, y compris les mesures spécifiques liées à l'égalité entre les hommes et les femmes et au développement des capacités d'analyse et des capacités en matière de données et de recherche permettant d'apprécier, d'évaluer et de suivre les incidences socio-économiques des transitions vers une Europe numérique et neutre pour le climat, en particulier par le biais des activités suivantes:

- actions visant à promouvoir le développement de l'analyse comparative et l'échange de vues et d'expériences à tous les niveaux pertinents (régional, national, de l'Union et international) en ce qui concerne la situation sociale, démographique et de l'emploi et les tendances socio-économiques dans l'Union, ainsi que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et la discrimination des femmes au travail,
- actions favorisant l'identification prospective des lacunes en matière de données probantes et des besoins socio-économiques en matière de recherche et d'innovation,
- actions en faveur d'un observatoire de la situation sociale, de la coopération dans le cadre des activités pertinentes menées par les États membres et les organisations internationales et de la gestion d'un groupe de soutien technique pour l'Alliance européenne pour les familles,
- études, réunions d'experts, diffusion des connaissances, information et publications directement liées à la réalisation des objectifs de la stratégie ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir en particulier les dépenses relatives aux rapports visés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les rapports annuels de la Commission sur l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe, des rapports bisannuels sur l'évolution démographique et ses conséquences, (des contributions à) un rapport sur les incidences socio-économiques de la transition vers la neutralité climatique et vers une Europe numérique et les rapports de la Commission sur les problèmes concernant la situation sociale.

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse nécessaire aux fins des rapports visés dans le TFUE et de la diffusion de connaissances sur les grands enjeux sociaux et démographiques et en matière d'emploi, en particulier les enjeux de la double transition numérique et écologique, ainsi que sur les moyens d'y faire face.

Bases légales

Tâches découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154, 155, 159 et 161 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**07 20 04** (suite)

07 20 04 09 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 728 699	21 000 000	22 532 322	21 100 000	22 305 945,95	19 586 091,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de l'action de l'Union dans le cadre de la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à faire face aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans le plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et, dans le contexte des initiatives de l'Union visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, soutenir la reprise et les transitions numérique et verte. Une attention particulière sera portée à la formation à la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen et le Centre européen pour les travailleurs, qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne,
- les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union.

Ce crédit est destiné également à promouvoir l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs.

Nous avons besoin de partenaires sociaux forts et compétents pour favoriser la relance du dialogue social et en améliorer le fonctionnement, afin de soutenir la reprise et de rétablir la compétitivité et l'équité de l'économie sociale de marché.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

07 20 04 *(suite)*

07 20 04 09 *(suite)*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

TITRE 08

AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

TITRE 08
AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME»	14 622 925	14 622 925	14 115 296	14 115 296	13 726 038,94	13 726 038,94
08 02	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	40 597 222 106	40 585 426 319	40 687 640 851	40 693 611 207	39 872 393 336,55	39 842 425 597,11
08 03	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)	13 153 923 194	11 990 000 000	12 932 826 920	15 085 340 175	12 725 770 906,49	13 836 705 802,95
08 04	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)	1 061 835 545	772 763 471	1 095 129 432	880 910 362	1 123 402 796,85	727 740 091,99
08 05	ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)	93 371 754	101 818 754	113 293 754	122 918 754	159 335 578,64	159 087 206,88
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	69 410 000	40 810 000	48 725 000	28 225 000		
		162 781 754	142 628 754	162 018 754	151 143 754	159 335 578,64	159 335 578,64
08 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	29 853 878	29 853 878	29 535 287	29 535 287	28 738 870,—	28 738 870,—
08 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	2 653 595	1 500 000	4 085 322	1 490 500,—	5 030 549,30
	Titre 08 — Total	54 950 829 402	53 497 138 942	54 874 041 540	56 830 516 403	53 924 858 027,47	54 613 454 157,17
	Réserves (30 02 02)	69 410 000	40 810 000	48 725 000	28 225 000		
	Total incluant les réserves	55 020 239 402	53 537 948 942	54 922 766 540	56 858 741 403	53 924 858 027,47	54 613 454 157,17

TITRE 08
AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
08 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME»					
08 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie					
08 01 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie	3.1	667 165	626 279	385 314,91	57,75
08 01 01 72	Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution du Fonds européen agricole de garantie	3.1	4 188 729	3 943 870	3 684 000,—	87,95
	<i>Article 08 01 01 — Sous-total</i>		4 855 894	4 570 149	4 069 314,91	83,80
08 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural	3.2	1 887 000	1 850 000	1 850 000,—	98,04
08 01 03	Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture					
08 01 03 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture	3.2	3 301 031	3 197 137	3 735 724,03	113,17
08 01 03 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture	3.2	4 579 000	4 498 010	4 071 000,—	88,91
	<i>Article 08 01 03 — Sous-total</i>		7 880 031	7 695 147	7 806 724,03	99,07
	Chapitre 08 01 — Total		14 622 925	14 115 296	13 726 038,94	93,87

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME» (suite)

08 01 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie

08 01 01 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
667 165	626 279	385 314,91

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir les activités de préparation et de suivi, ainsi que les mesures d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116.

Il inclut également les dépenses pour le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes de la politique agricole commune (honoraires, matériel, voyages et réunions).

Bases légales

Voir le chapitre 08 02.

08 01 01 72 Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution du Fonds européen agricole de garantie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
4 188 729	3 943 870	3 684 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la recherche exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme de promotion et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME» (suite)

08 01 01 (suite)

08 01 01 72 (suite)

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 08 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 952 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la recherche, en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et innovation, de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

08 01 02 **Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 887 000	1 850 000	1 850 000,—

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de nature administrative prévues à l'article 51 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que les dépenses conformes à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116 financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

L'assistance technique peut, en particulier, être utilisée pour financer des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), ainsi que les missions confiées au personnel externe. Les crédits inscrits au présent article sous la forme de recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) sont également destinés à couvrir le financement de ces dépenses.

Bases légales

Voir le chapitre 08 03.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME» (suite)

08 01 03 Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

08 01 03 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 301 031	3 197 137	3 735 724,03

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives au personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions confiées au personnel externe financés au titre de ce crédit) requises pour la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en 2021-2027 et l'achèvement des mesures relevant du précédent Fonds, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en 2014-2020, en ce qui concerne l'assistance technique,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services, y compris l'informatique institutionnelle,
- les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, à des séminaires et à des conférences concernant de grands thèmes, aux activités de communication et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060 pour 2021-2027,
- la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches.

Bases légales

Voir les chapitres 08 04 et 08 05.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME» (suite)

08 01 03 (suite)

08 01 03 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
4 579 000	4 498 010	4 071 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement exposées du fait de son rôle dans la gestion de certaines parties du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et l'achèvement des programmes précédents, les contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales, ainsi qu'aux projets pilotes et aux actions préparatoires.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 08 04.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

COMMISSION

TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)								
08 02 01	<i>Réserve agricole</i>	3.1	450 000 000	450 000 000	450 000 000	450 000 000	0,—	0,—	
08 02 02	<i>Types d'interventions dans certains secteurs au titre des plans stratégiques de la PAC</i>								
08 02 02 01	Secteur des fruits et légumes	3.1	277 000 000	277 000 000	470 000 000	470 000 000	0,—	0,—	
08 02 02 02	Secteur des produits de l'apiculture	3.1	59 000 000	59 000 000	53 000 000	53 000 000	0,—	0,—	
08 02 02 03	Secteur vitivinicole	3.1	835 000 000	835 000 000	399 000 000	399 000 000	0,—	0,—	
08 02 02 04	Secteur du houblon	3.1	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	0,—	0,—	
08 02 02 05	Secteur de l'huile d'olive et des olives de table	3.1	45 000 000	45 000 000	36 000 000	36 000 000	0,—	0,—	
08 02 02 06	Autres secteurs	3.1	17 000 000	17 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 02 02 — Sous- total</i>		1 235 200 000	1 235 200 000	960 200 000	960 200 000	0,—	0,—	
08 02 03	<i>Dépenses relatives au marché hors des plans stratégiques relevant de la PAC</i>								
08 02 03 01	POSEI et îles mineures de la mer Égée (à l'exclusion des paiements directs)	3.1	229 000 000	229 000 000	229 000 000	229 000 000	221 292 689,49	221 292 689,49	96,63
08 02 03 02	Promotion des produits agricoles — Programmes simples relevant de la gestion partagée	3.1	80 720 000	80 720 000	83 000 000	83 000 000	57 584 017,09	57 584 017,09	71,34
08 02 03 03	Promotion des produits agricoles — Programmes multiples et actions mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe	3.1	96 900 000	96 377 817	96 900 000	103 791 101	95 427 855,16	72 042 505,08	74,75
08 02 03 04	Programmes à destination des écoles	3.1	180 000 000	180 000 000	175 000 000	175 000 000	170 126 571,08	170 126 571,08	94,51

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 03	(suite)								
08 02 03 05	Huile d'olive	3.1	p.m.	p.m.	9 000 000	9 000 000	47 721 899,44	47 721 899,44	
08 02 03 06	Fruits et légumes	3.1	710 000 000	710 000 000	508 000 000	508 000 000	877 864 479,15	877 864 479,15	123,64
08 02 03 07	Secteur vitivinicole	3.1	183 000 000	183 000 000	627 000 000	627 000 000	950 586 027,73	950 586 027,73	519,45
08 02 03 08	Apiculture	3.1	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	51 212 547,92	51 212 547,92	
08 02 03 09	Houblon	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 188 000,—	2 188 000,—	
08 02 03 10	Mesures de stockage public et privé	3.1	p.m.	p.m.	12 000 000	12 000 000	10 230 030,57	10 230 030,57	
08 02 03 11	Mesures exceptionnelles	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	350 000 000,—	350 000 000,—	
	<i>Article 08 02 03 — Sous-total</i>		1 479 620 000	1 479 097 817	1 744 900 000	1 751 791 101	2 834 234 117,63	2 810 848 767,55	190,04
08 02 04	Types d'interventions sous la forme de paiements directs au titre des plans stratégiques relevant de la PAC								
08 02 04 01	Aide de base au revenu pour un développement durable	3.1	18 459 500 000	18 459 500 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 02	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	3.1	3 970 000 000	3 970 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 03	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	3.1	654 000 000	654 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 04	Programmes pour le climat et l'environnement	3.1	8 698 000 000	8 698 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 05	Aide couplée au revenu	3.1	4 485 000 000	4 485 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 06	Aide spécifique au coton	3.1	244 000 000	244 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 02 04 — Sous-total</i>		36 510 500 000	36 510 500 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 05	Paiements directs hors des plans stratégiques relevant de la PAC								
08 02 05 01	POSEI et îles mineures de la mer Égée (paiements directs)	3.1	444 000 000	444 000 000	444 000 000	444 000 000	436 236 250,26	436 236 250,26	98,25

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024		
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements			
08 02 05	(suite)										
08 02 05 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	3.1	p.m.	p.m.	4 495 000 000	4 495 000 000	4 375 919 452,61	4 375 919 452,61			
08 02 05 03	Paiement redistributif	3.1	p.m.	p.m.	1 661 000 000	1 661 000 000	1 608 943 591,89	1 608 943 591,89			
08 02 05 04	Régime de paiement de base (RPB)	3.1	p.m.	p.m.	14 192 000 000	14 192 000 000	14 262 326 000,—	14 262 326 000,—			
08 02 05 05	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	3.1	p.m.	p.m.	10 931 000 000	10 931 000 000	10 754 528 998,21	10 754 528 998,21			
08 02 05 06	Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles	3.1	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	4 814 161,35	4 814 161,35			
08 02 05 07	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs	3.1	p.m.	p.m.	477 000 000	477 000 000	467 686 238,66	467 686 238,66			
08 02 05 08	Aide spécifique au coton	3.1	p.m.	p.m.	246 000 000	246 000 000	235 358 839,53	235 358 839,53			
08 02 05 09	Régime de soutien couplé facultatif	3.1	p.m.	p.m.	4 080 000 000	4 080 000 000	4 013 297 011,41	4 013 297 011,41			
08 02 05 10	Régime des petits agriculteurs	3.1	p.m.	p.m.	595 000 000	595 000 000	646 888 422,75	646 888 422,75			
08 02 05 11	Réserve pour les crises dans le secteur agricole	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—			
08 02 05 12	Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—			
	<i>Article 08 02 05 — Sous-total</i>				444 000 000	444 000 000	37 126 000 000	37 126 000 000	36 805 998 966,67	36 805 998 966,67	8 289,64
08 02 06	Stratégie politique, coordination et audit										
08 02 06 01	Corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes et à l'apurement de conformité	3.1	248 900 000	248 900 000	331 385 130	331 385 130	155 650 053,62	155 650 053,62	62,54		
08 02 06 02	Règlement des litiges	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 302 915,89	3 302 915,89			

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 06	(suite)								
08 02 06 03	Fond européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle	3.1	128 502 106	117 228 502	74 155 721	73 234 976	79 836 851,68	73 254 462,32	62,49
	Article 08 02 06 — Sous-total		377 402 106	366 128 502	405 540 851	404 620 106	238 789 821,19	232 207 431,83	63,42
08 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
08 02 99 01	Achèvement des actions antérieures au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Gestion partagée	3.1	100 500 000	100 500 000	1 000 000	1 000 000	- 6 629 568,94	- 6 629 568,94	- 6,60
	Article 08 02 99 — Sous-total		100 500 000	100 500 000	1 000 000	1 000 000	- 6 629 568,94	- 6 629 568,94	- 6,60
	Chapitre 08 02 — Total		40 597 222 106	40 585 426 319	40 687 640 851	40 693 611 207	39 872 393 336,55	39 842 425 597,11	98,17

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses relatives au marché, les paiements directs et certaines actions faisant l'objet d'une gestion directe par la Commission, qui sont tous financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12).

Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262).

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)**08 02 01 Réserve agricole***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
450 000 000	450 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la constitution de la réserve agricole et le financement des dépenses d'intervention publique, des mesures de stockage privé et des mesures exceptionnelles, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116.

08 02 02 Types d'interventions dans certains secteurs au titre des plans stratégiques de la PAC*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les types sectoriels d'interventions pour les fruits et légumes, l'apiculture, le vin, le houblon, l'huile d'olive et les olives de table et les autres secteurs visés au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115, à partir du 1^{er} janvier 2023.

08 02 02 01 Secteur des fruits et légumes*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
277 000 000	470 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1^{er} janvier 2023 pour des interventions dans le secteur des fruits et légumes conformément aux articles 49 à 53 du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 02 02 Secteur des produits de l'apiculture*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
59 000 000	53 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1^{er} janvier 2023 pour des interventions dans le secteur de l'apiculture conformément aux articles 54, 55 et 56 du règlement (UE) 2021/2115.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 02 (suite)

08 02 02 03 Secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
835 000 000	399 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1^{er} janvier 2023 pour des interventions dans le secteur vitivinicole conformément aux articles 57 à 60 du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 02 04 Secteur du houblon

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 200 000	2 200 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1^{er} janvier 2023 pour des interventions dans le secteur du houblon conformément aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 02 05 Secteur de l'huile d'olive et des olives de table

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
45 000 000	36 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1^{er} janvier 2023 pour des interventions dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table conformément aux articles 63, 64 et 65 du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 02 06 Autres secteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
17 000 000	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 02 (suite)

08 02 02 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1^{er} janvier 2024 pour des interventions dans d'autres secteurs conformément aux articles 66, 67 et 68 du règlement (UE) 2021/2115. Il concerne les produits agricoles dans les secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à h), k), m), o) à t), et w), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi que les secteurs couvrant les produits énumérés à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 03 *Dépenses relatives au marché hors des plans stratégiques relevant de la PAC*

08 02 03 01 POSEI et îles mineures de la mer Égée (à l'exclusion des paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
229 000 000	229 000 000	221 292 689,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à certaines mesures en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ainsi que des îles mineures de la mer Égée, conformément aux règlements (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013.

Bases légales

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

08 02 03 02 Promotion des produits agricoles — Programmes simples relevant de la gestion partagée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
80 720 000	83 000 000	57 584 017,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires, conformément au règlement (UE) n° 1144/2014.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 03 (suite)

08 02 03 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

08 02 03 03 Promotion des produits agricoles — Programmes multiples et actions mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
96 900 000	96 377 817	96 900 000	103 791 101	95 427 855,16	72 042 505,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission, ainsi que l'assistance technique, telle que des travaux de préparation et des mesures de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion, nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion conformément au règlement (UE) n° 1144/2014.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

08 02 03 04 Programmes à destination des écoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
180 000 000	175 000 000	170 126 571,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5 du règlement (UE) n° 1370/2013.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 03 (suite)

08 02 03 05 Huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	9 000 000	47 721 899,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles reconnues, conformément aux articles 29, 30 et 31 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2117.

08 02 03 06 Fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
710 000 000	508 000 000	877 864 479,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'Union de dépenses liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément aux articles 32 à 38 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2117.

08 02 03 07 Secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
183 000 000	627 000 000	950 586 027,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément aux articles 39 à 54 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2117.

08 02 03 08 Apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	5 000 000	51 212 547,92

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 03 (suite)

08 02 03 08 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux programmes nationaux en faveur du secteur de l'apiculture conformément aux articles 55, 56 et 57 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2117.

08 02 03 09 Houblon

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	2 188 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux organisations de producteurs du secteur du houblon, conformément aux articles 58, 59 et 60 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2117.

08 02 03 10 Mesures de stockage public et privé

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	12 000 000	10 230 030,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de céréales, de riz, de lait écrémé en poudre, de beurre et de crème ainsi que de viande bovine destinés au stock public. Il couvre également les dépenses d'aides au stockage privé de sucre, d'huile d'olive, de fibres de lin, de lait écrémé en poudre, de beurre et de crème, de certains fromages, de viande bovine, de viande ovine et caprine et de viande porcine conformément à la partie II, titre I, chapitre I, du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2, 3 et 4 du règlement (UE) n° 1370/2013 pour les mesures entrées en vigueur avant le 16 octobre 2022, date d'entrée en vigueur de l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116.

08 02 03 11 Mesures exceptionnelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	350 000 000,—

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)**08 02 03** (suite)

08 02 03 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour les mesures entrées en vigueur avant le 16 octobre 2022, date d'entrée en vigueur de l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116.

08 02 04 Types d'interventions sous la forme de paiements directs au titre des plans stratégiques relevant de la PAC*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au type d'interventions sous la forme de paiements directs relevant du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 04 01 Aide de base au revenu pour un développement durable

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
18 459 500 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	400 000 000 6 2 0 0
---------------------------	---------------------

08 02 04 02 Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 970 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 04 (suite)

08 02 04 03 Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
654 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue au titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 04 04 Programmes pour le climat et l'environnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
8 698 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les programmes pour le climat et l'environnement prévus au titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 04 05 Aide couplée au revenu

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
4 485 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide couplée au revenu prévue au titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 04 06 Aide spécifique au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
244 000 000	p.m.	0,—

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)**08 02 04** (suite)

08 02 04 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide spécifique au coton prévue au titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115.

08 02 05 Paiements directs hors des plans stratégiques relevant de la PAC*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs conformément au règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 01 POSEI et îles mineures de la mer Égée (paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
444 000 000	444 000 000	436 236 250,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements directs relatifs aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales dans les régions ultrapériphériques de l'Union ainsi que les dépenses au titre des aides directes en faveur des îles mineures de la mer Égée.

Bases légales

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

08 02 05 02 Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	4 495 000 000	4 375 919 452,61

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 05 (suite)

08 02 05 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement unique à la surface conformément au titre III, chapitre 1, section 4, du règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 03 Paiement redistributif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	1 661 000 000	1 608 943 591,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 04 Régime de paiement de base (RPB)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	14 192 000 000	14 262 326 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement de base conformément au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 05 Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	10 931 000 000	10 754 528 998,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, conformément au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 05 (suite)

08 02 05 06 Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	5 000 000	4 814 161,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles conformément au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 07 Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	477 000 000	467 686 238,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du paiement en faveur des jeunes agriculteurs conformément au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 08 Aide spécifique au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	246 000 000	235 358 839,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide spécifique au coton prévue au titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 09 Régime de soutien couplé facultatif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	4 080 000 000	4 013 297 011,41

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 05 (suite)

08 02 05 09 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 10 Régime des petits agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	595 000 000	646 888 422,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime des petits agriculteurs conformément au titre V du règlement (UE) n° 1307/2013.

08 02 05 11 Réserve pour les crises dans le secteur agricole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des mesures nécessaires pour faire face aux crises majeures qui ont une incidence sur la production ou la distribution dans le secteur agricole, conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 1306/2013, à l'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013 ainsi qu'au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

08 02 05 12 Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 05 (suite)

08 02 05 12 (suite)

Commentaires

Ce poste ne comporte pas de nouveaux crédits, mais est destiné à recevoir les montants susceptibles d'être reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier pour le remboursement de la réduction des paiements directs, à la suite de l'application de la discipline financière au cours de l'année précédente. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116, les crédits reportés doivent être utilisés pour le remboursement dans la mesure nécessaire pour éviter l'application répétée de la discipline financière. Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2116, les États membres remboursent aux bénéficiaires finaux les montants fixés par la Commission sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le remboursement ne doit s'appliquer qu'aux bénéficiaires finaux dans les États membres dans lesquels la discipline financière a été appliquée lors de l'exercice financier précédent.

08 02 06 **Stratégie politique, coordination et audit**

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les corrections financières en faveur des États membres, les dépenses relatives au règlement des litiges et les actions financées par le Fonds européen agricole de garantie gérées directement par la Commission.

08 02 06 01 Corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes et à l'apurement de conformité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
248 900 000	331 385 130	155 650 053,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes et d'apurement de conformité conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement financier annuel et d'apurement annuel des performances conformément aux articles 53, 54 et 55 du règlement (UE) 2021/2116 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

08 02 06 02 Règlement des litiges

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	3 302 915,89

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 06 (suite)

08 02 06 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qui sont mises à la charge de la Commission par un tribunal, notamment au titre de dommages et intérêts.

08 02 06 03 Fond européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
128 502 106	117 228 502	74 155 721	73 234 976	79 836 851,68	73 254 462,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre des mesures nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi des ressources agricoles, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 5, paragraphe 3, et aux articles 7, 24, 25 et 46 du règlement (UE) 2021/2116. Cela concerne notamment:

- la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation,
- la réalisation de contrôles par télédétection et la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, comme des enquêtes aréolaires et l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), ainsi que les services d'appui technique connexes,
- les travaux de modélisation du secteur agricole, y compris les modèles agrométéorologiques, et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et la diffusion des résultats,
- le financement des actions d'information de l'Union, y compris la communication interne et les actions visant à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la politique agricole commune et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci,
- les systèmes informatiques internes,
- les études sur la politique agricole commune et les actions d'évaluation,
- les dépenses pour la mise en place d'une banque analytique de données des produits du secteur vitivinicole prévue à l'article 89, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013,
- le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments, y compris un soutien financier ponctuel aux États membres pour le passage au réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles, pour la collecte, le traitement, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations comptables agricoles et d'informations sur la durabilité des exploitations agricoles et l'analyse des résultats,
- le cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union, y compris le financement de la base Eurofarm,

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 06 (suite)

08 02 06 03 (suite)

- les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne la transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles - document COM(2022) 296 final, adopté le 22 juin 2022.

08 02 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

08 02 99 01 Achèvement des actions antérieures au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Gestion partagée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
100 500 000	1 000 000	- 6 629 568,94

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)

08 02 99 (suite)

08 02 99 01 (suite)

Règlement (CE) n° 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203), et notamment son annexe III, «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME**CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) (suite)****08 02 99** (suite)

08 02 99 01 (suite)

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 103 bis, couvrant les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs ayant fait l'objet d'une reconnaissance préliminaire.

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999 (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1308/2013, articles 22 à 25, et règlement (UE) n° 1370/2013, article 5, couvrant les dépenses résiduelles liées à la participation de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, en privilégiant les produits issus de la production locale ou nationale.

Règlement (UE) n° 1308/2013, articles 26 à 28, et règlement (UE) n° 1370/2013, article 6, couvrant les dépenses résiduelles au titre de l'aide octroyée par l'Union pour la fourniture de certains produits laitiers aux élèves, dans les établissements scolaires, jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, en privilégiant les produits issus de la production locale ou nationale.

Règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, et règlements (CE) n° 399/94, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1234/2007, couvrant toute dépense résiduelle concernant les fruits et légumes non couverts par les crédits des autres postes du poste 08 02 03 06.

Règlement (UE) n° 1308/2013, règlement n° 136/66/CEE, règlements (CE) n° 865/2004 et (CE) n° 1234/2007, couvrant toute autre dépense pour l'huile d'olive.

Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)								
08 03 01	Types d'interventions en faveur du développement rural								
08 03 01 01	Types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC	3.2	13 125 537 974	4 360 000 000	12 904 404 700	1 612 000 000	0,—	0,—	
08 03 01 02	Types d'interventions en faveur du développement rural — Programmes 2014-2022	3.2	p.m.	7 610 000 000	p.m.	13 450 000 000	12 697 425 700,—	13 815 416 416,15	181,54
08 03 01 03	Types d'interventions en faveur du développement rural financés par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 03 01 — Sous- total</i>		13 125 537 974	11 970 000 000	12 904 404 700	15 062 000 000	12 697 425 700,—	13 815 416 416,15	115,42
08 03 02	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle	3.2	28 385 220	20 000 000	28 422 220	23 340 175	28 345 206,49	17 141 756,71	85,71
08 03 03	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle financée par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 03 04	Fonds InvestEU — Contribution du Feader	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
08 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
08 03 99 01	Achèvement des programmes de développement rural antérieurs — Dépenses opérationnelles (avant 2014)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03 99	(suite)								
08 03 99 02	Achèvement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 147 630,09	
	Article 08 03 99 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 147 630,09	
	Chapitre 08 03 — Total		13 153 923 194	11 990 000 000	12 932 826 920	15 085 340 175	12 725 770 906,49	13 836 705 802,95	115,40

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir le financement des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au cours de la période de programmation 2023-2027 ainsi que pour les programmes 2014-2020, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, qui sont prolongés jusqu'en 2021 et 2022 au titre des règles transitoires définies par le règlement (UE) 2020/2220. Ces crédits peuvent aussi être utilisés pour couvrir les reliquats éventuels relatifs à des actions du Feader antérieures à 2014 et au financement de l'assistance technique à l'initiative de la Commission, dans la limite de 0,25 % de l'enveloppe du Feader.

Le Feader fournit des biens publics spécifiques en relation avec l'environnement et le climat, renforce la compétitivité des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture et favorise la diversification de l'activité économique et la qualité de la vie et du travail dans les zones rurales, y compris les zones soumises à des contraintes spécifiques.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de Next Generation EU/l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes ont donné lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent chapitre, pour un montant total de 8 070 486 840 EUR en engagements en 2021 et 2022.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) (suite)

08 03 01 Types d'interventions en faveur du développement rural

08 03 01 01 Types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 125 537 974	4 360 000 000	12 904 404 700	1 612 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différents types d'interventions en faveur du développement rural financées par le Feader conformément aux plans stratégiques des États membres relevant de la PAC pour la période de programmation 2023-2027.

08 03 01 02 Types d'interventions en faveur du développement rural — Programmes 2014-2022

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 610 000 000	p.m.	13 450 000 000	12 697 425 700,—	13 815 416 416,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes de développement rural (Feader) pour la période 2014-2020, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, qui sont prolongés jusqu'en 2021 et 2022 en application du règlement (UE) 2020/2220.

08 03 01 03 Types d'interventions en faveur du développement rural financés par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit sous la forme de recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) est destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années antérieures en faveur de mesures spécifiques de relance et de résilience au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) afin de faire face à l'incidence sans précédent de la crise liée à la COVID-19.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) (suite)

08 03 02 Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 385 220	20 000 000	28 422 220	23 340 175	28 345 206,49	17 141 756,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique opérationnelle à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013, à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

Cette assistance technique opérationnelle couvre les travaux de préparation et les mesures de suivi, d'évaluation et de contrôle, nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- la diffusion d'informations, y compris la coopération et les échanges au niveau de l'Union et la mise en réseau des acteurs concernés,
- la fourniture d'informations, y compris des études et des évaluations,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des dépenses pour la protection des intérêts de l'Union (légalité et régularité, fraude, sanctions et mesures de recouvrement).

08 03 03 Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle financée par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) (suite)

08 03 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit sous la forme de recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) est destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années antérieures en faveur des mesures d'assistance technique opérationnelle à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

Cette assistance technique opérationnelle couvre les travaux de préparation et les mesures de suivi, d'évaluation et de contrôle, nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- la diffusion d'informations, y compris la coopération et les échanges au niveau de l'Union et la mise en réseau des acteurs concernés,
- la fourniture d'informations, y compris des études et des évaluations,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des dépenses pour la protection des intérêts de l'Union (légalité et régularité, fraude, sanctions et mesures de recouvrement).

08 03 04 **Fonds InvestEU — Contribution du Feader**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds InvestEU à la suite de la présentation par un État membre d'une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC en vue d'allouer un montant maximal de 3 % de la dotation nationale initiale du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au Fonds InvestEU, conformément à l'article 81 du règlement (UE) 2021/2115. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles du Fonds InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

08 03 99 **Achèvement des activités et des programmes antérieurs**

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) (suite)

08 03 99 (suite)

08 03 99 01 Achèvement des programmes de développement rural antérieurs — Dépenses opérationnelles (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) (suite)

08 03 99 (suite)

08 03 99 01 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3) (PÉACE I).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) [COM(1997) 642].

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368 du 23.12.2006, p. 15).

08 03 99 02 Achèvement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 147 630,09

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) (suite)

08 03 99 (suite)

08 03 99 02 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 04	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)								
08 04 01	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée	3.2	958 424 616	75 000 000	993 737 961	27 500 000	1 024 981 380,—	52 985 247,04	70,65
08 04 02	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe et indirecte	3.2	96 198 888	121 669 576	94 207 693	51 500 000	91 666 760,35	46 661 008,65	38,35
08 04 03	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Assistance technique opérationnelle	3.2	5 177 575	5 140 543	5 074 352	4 774 000	4 572 640,50	3 598 046,24	69,99
08 04 04	Fonds InvestEU — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 04 05	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)	3.2	2 034 466	962 489	2 109 426	562 494	2 182 016,—	0,—	
08 04 06	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
08 04 99 01	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée (avant 2021)	3.2	p.m.	560 000 000	p.m.	768 000 000	0,—	575 764 530,63	102,82

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 04 99	(suite)								
08 04 99 02	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe (avant 2021)	3.2	p.m.	9 990 863	p.m.	28 573 868	0,—	48 092 166,02	481,36
08 04 99 03	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	639 093,41	
	Article 08 04 99 — Sous-total		p.m.	569 990 863	p.m.	796 573 868	0,—	624 495 790,06	109,56
	Chapitre 08 04 — Total		1 061 835 545	772 763 471	1 095 129 432	880 910 362	1 123 402 796,85	727 740 091,99	94,17

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime commune en vue de:

- favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques,
- encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union,
- permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture,
- renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

08 04 01 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
958 424 616	75 000 000	993 737 961	27 500 000	1 024 981 380,—	52 985 247,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relevant du titre II du règlement (UE) 2021/1139.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	47 030 126 6 2 0 2
---------------------------	--------------------

08 04 02 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe et indirecte

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
96 198 888	121 669 576	94 207 693	51 500 000	91 666 760,35	46 661 008,65

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) (suite)

08 04 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relevant du titre III du règlement (UE) 2021/1139.

08 04 03 **Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) — Assistance technique opérationnelle**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 177 575	5 140 543	5 074 352	4 774 000	4 572 640,50	3 598 046,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique opérationnelle relevant de l'article 7 du règlement (UE) 2021/1139.

08 04 04 **Fonds InvestEU — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds InvestEU après qu'un État membre a demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou d'une demande de modification de programme, le transfert au Fonds InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa), conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles du Fonds InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) (suite)

08 04 05 Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 034 466	962 489	2 109 426	562 494	2 182 016,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un État membre a demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa), conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit de l'État membre concerné.

08 04 06 Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience après qu'un État membre a demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme de transférer une partie de la dotation nationale initiale du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) à la facilité pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit de l'État membre concerné.

08 04 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) (suite)

08 04 99 (suite)

08 04 99 01 Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	560 000 000	p.m.	768 000 000	0,—	575 764 530,63

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes)

Autres recettes affectées	28 000 000 6 2 0 2
---------------------------	--------------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, points a), c) et d).

08 04 99 02 Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 990 863	p.m.	28 573 868	0,—	48 092 166,02

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) (suite)

08 04 99 (suite)

08 04 99 02 (suite)

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

08 04 99 03 Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	639 093,41

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 05	ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)								
08 05 01	<i>Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers</i>	3.2	87 321 754	95 768 754	107 593 754	117 218 754	153 845 584,—	153 597 212,24	160,38
	Réserves (30 02 02)		69 410 000	40 810 000	48 725 000	28 225 000			
			156 731 754	136 578 754	156 318 754	145 443 754	153 845 584,—	153 845 584,—	
08 05 02	<i>Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) (contributions obligatoires aux organes internationaux)</i>	3.2	6 050 000	6 050 000	5 700 000	5 700 000	5 489 994,64	5 489 994,64	90,74
	Chapitre 08 05 — Total		93 371 754	101 818 754	113 293 754	122 918 754	159 335 578,64	159 087 206,88	156,25
	Réserves (30 02 02)		69 410 000	40 810 000	48 725 000	28 225 000			
	Total incluant les réserves		162 781 754	142 628 754	162 018 754	151 143 754	159 335 578,64	159 335 578,64	

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre des accords et protocoles de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclus entre l'Union et des pays tiers ainsi qu'à la participation des organisations régionales de gestion des pêches.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) (suite)

08 05 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05 01	87 321 754	95 768 754	107 593 754	117 218 754	153 845 584,—	153 597 212,24
Réserves (30 02 02)	69 410 000	40 810 000	48 725 000	28 225 000		
Total	156 731 754	136 578 754	156 318 754	145 443 754	153 845 584,—	153 597 212,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union et les gouvernements des pays suivants:

Statut (mars 2023)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et protocoles d'application provisoires ou en vigueur (et compensation financière due en 2024 inscrite à l'article 08 05 01)	Gabon	Décision (UE) 2021/1116	28 juin 2021	L 242 du 8.7.2021	Du 29.6.2021 au 28.6.2026
	Gambie	Décision (UE) 2020/392	5 mars 2020	L 75 du 11.3.2020	Du 31.7.2019 au 30.7.2025
	Groenland	Décision (UE) 2021/793	26 mars 2021	L 175 du 18.5.2021	Du 22.4.2021 au 22.4.2025
	Mauritanie	Décision (UE) 2021/2123	11 novembre 2021	L 439 du 8.12.2021	Du 16.11.2021 au 15.11.2026
	Maurice	Décision (UE) 2022/2585	8 novembre 2022	L 338 du 30.12.2022	Du 21.12.2022 au 20.12.2026
	Seychelles	Décision (UE) 2020/272	20 février 2020	L 60 du 28.2.2020	Du 24.2.2020 au 23.2.2026

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) (suite)

08 05 01 (suite)

Statut (mars 2023)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et protocoles à renégocier, déjà en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 30 02 02)	Angola	Nouvel accord			
	Cap-Vert	Décision (UE) 2019/951	17 mai 2019	L 154 du 12.6.2019	Expire le 19.5.2024
	Îles Cook	Décision (UE) 2021/2277	11 novembre 2021	L 463 du 28.12.2021	Expire le 16.12.2024
	Côte d'Ivoire	Décision (UE) 2019/385	4 mars 2019	L 70 du 12.3.2019	Expire le 31.12.2024
	Guinée-Bissau	Décision (UE) 2019/1088	6 juin 2019	L 173 du 27.6.2019	Expire le 14.6.2024
	Guinée	Décision 2009/473/CE			
	Kiribati	Décision 2014/60/UE	28 janvier 2014	L 38 du 7.2.2014	Expirée
	Liberia	Décision (UE) 2016/1062	24 mai 2016	L 177 du 1.7.2016	Expirée
	Madagascar	Décision (UE) 2015/1893	5 octobre 2015	L 277 du 22.10.2015	Expirée
	Maroc	Décision (UE) 2019/441	4 mars 2019	L 77 du 20.3.2019	Expire le 7.7.2023
	Sao Tomé-et-Principe	Décision (UE) 2019/2218	24 octobre 2019	L 333 du 27.12.2019	Expire le 18.12.2024
Sénégal	Décision (UE) 2019/1925	14 novembre 2019	L 299 du 20.11.2019	Expire le 17.11.2024	

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) (suite)

08 05 02 Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) (contributions obligatoires aux organes internationaux)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 050 000	6 050 000	5 700 000	5 700 000	5 489 994,64	5 489 994,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches suivantes et à d'autres organisations internationales:

- la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (Ccamlr),
- l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
- la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),
- la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
- la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE),
- l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA),
- la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC),
- l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),
- la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),
- l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (Orgpps),
- la Commission de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT),
- la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,
- la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (NPFC).

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l'Union aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) (suite)

08 05 02 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/461 du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) (suite)**08 05 02** (suite)

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment ses articles 29 et 30.

Décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

Décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L 55 du 28.2.2022, p. 12).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
08 10 01	Agence européenne de contrôle des pêches	3.2	29 853 878	29 853 878	29 535 287	29 535 287	28 738 870,—	28 738 870,—	96,27
	Chapitre 08 10 — Total		29 853 878	29 853 878	29 535 287	29 535 287	28 738 870,—	28 738 870,—	96,27

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

08 10 01 *Agence européenne de contrôle des pêches*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 853 878	29 853 878	29 535 287	29 535 287	28 738 870,—	28 738 870,—

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

08 10 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence européenne de contrôle des pêches. La mission de l'Agence est de promouvoir les normes communes les plus strictes en matière de contrôle, d'inspection et de surveillance dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP). Son rôle principal est d'organiser la coordination et la coopération entre les activités nationales de contrôle et d'inspection de manière à ce que les règles de la PCP soient respectées et appliquées efficacement. L'Agence joue également un rôle dans la coopération européenne concernant les fonctions de garde-côtes.

Contribution totale de l'Union	30 584 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	730 122
Montant inscrit au budget	29 853 878

Bases légales

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches, présentée par la Commission le 30 mai 2018 [COM(2018) 368].

Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
08 20 01	<i>Projets pilotes</i>	3.2	p.m.	1 954 000	1 500 000	2 696 438	1 490 500,—	2 592 071,75	132,65
08 20 02	<i>Actions préparatoires</i>	3.2	p.m.	699 595	p.m.	1 388 884	0,—	2 438 477,55	348,56
	Chapitre 08 20 — Total		p.m.	2 653 595	1 500 000	4 085 322	1 490 500,—	5 030 549,30	189,57

08 20 01 *Projets pilotes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 954 000	1 500 000	2 696 438	1 490 500,—	2 592 071,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 08.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 58, paragraphe 2, point a).

08 20 02 *Actions préparatoires*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	699 595	p.m.	1 388 884	0,—	2 438 477,55

CHAPITRE 08 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***08 20 02** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 08.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 58, paragraphe 2, point b).

COMMISSION

TITRE 09

ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 09
ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»	25 774 734	25 774 734	25 786 341	25 786 341	21 997 990,97	21 997 990,97
09 02	PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE)	719 174 925	545 600 841	730 336 939	497 504 826	733 420 366,08	505 899 552,28
09 03	FONDS POUR UNE TRANSITION JUSTE (FTJ)	1 489 859 854	3 257 816	1 466 200 981	2 800 000	1 327 355 704,15	1 478 155,93
09 04	FACILITÉ DE PRÊT AU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DU MÉCANISME POUR UNE TRANSITION JUSTE (MTJ)	50 000 000	35 000 000	50 000 000	p.m.	0,—	0,—
09 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	60 215 333	60 215 333	56 665 820	56 665 820	54 147 639,—	54 147 639,—
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	7 386 591	7 386 591	2 301 604	2 301 604		
		67 601 924	67 601 924	58 967 424	58 967 424	54 147 639,—	54 147 639,—
09 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	16 240 000	17 383 684	9 350 000	13 510 271	8 080 525,—	8 504 069,91
	Titre 09 — Total	2 361 264 846	687 232 408	2 338 340 081	596 267 258	2 145 002 225,20	592 027 408,09
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	<i>7 386 591</i>	<i>7 386 591</i>	<i>2 301 604</i>	<i>2 301 604</i>		
	Total incluant les réserves	2 368 651 437	694 618 999	2 340 641 685	598 568 862	2 145 002 225,20	592 027 408,09

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 09**ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT****CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
09 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»					
09 01 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)					
09 01 01 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	3.2	10 033 558	10 557 791	9 085 166,97	90,55
09 01 01 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	3.2	15 741 176	15 228 550	12 912 824,—	82,03
	<i>Article 09 01 01 — Sous-total</i>		25 774 734	25 786 341	21 997 990,97	85,35
09 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds pour une transition juste	3.2	p.m.	p.m.	0,—	
09 01 03	Dépenses d'appui pour la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste					
09 01 03 01	Dépenses d'appui pour la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste	3.2	p.m.	p.m.	0,—	
09 01 03 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution de la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste	3.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 09 01 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 09 01 — Total		25 774 734	25 786 341	21 997 990,97	85,35

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT» (suite)

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que des études, des réunions d'experts, ainsi que des informations et des publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

09 01 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

09 01 01 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
10 033 558	10 557 791	9 085 166,97

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir:

- le développement, l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) des systèmes informatiques d'appui aux objectifs d'action en matière d'énergie propre, de climat et d'environnement,
- le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, la maintenance, l'assurance de la qualité, l'expérimentation et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques,
- la passation de marchés portant sur des systèmes informatiques internes et des solutions communes administratives et à l'appui des politiques,
- la passation de marchés d'assistance technique et administrative relative aux activités de communication, notamment le recrutement d'experts intra-muros.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'organisation de manifestations internationales et de réunions de haut niveau, ainsi que des activités auxquelles l'Union est partie et les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux sur des questions intéressant l'Union.

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT» (suite)**09 01 01** (suite)

09 01 01 01 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	17 057 6 6 0 0
----------	----------------

Bases légales

Voir le chapitre 09 02.

09 01 01 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
15 741 176	15 228 550	12 912 824,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et à l'achèvement des programmes qui l'ont précédé.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	26 760 6 6 0 0
----------	----------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive du Conseil européen pour l'innovation et des PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT» (suite)

09 01 01 (suite)

09 01 01 74 (suite)

Voir le chapitre 09 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

09 01 02 **Dépenses d'appui pour le Fonds pour une transition juste**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique administrative prévue dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produits de l'EURI	3 706 000 5 0 4 0
--------------------	-------------------

Bases légales

Voir le chapitre 09 03.

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT» (suite)

09 01 03 **Dépenses d'appui pour la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste**

09 01 03 01 Dépenses d'appui pour la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique administrative prévue dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1229.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays	2 187 000	6 2 1 2
-------------	-----------	---------

Bases légales

Voir le chapitre 09 04.

09 01 03 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution de la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion de la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 913 000	6 2 1 2
---------------------------	-----------	---------

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT**CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»** (suite)**09 01 03** (suite)

09 01 03 74 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive du Conseil européen pour l'innovation et des PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 09 04.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02	PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE)								
09 02 01	<i>Nature et biodiversité</i>	3.2	285 202 126	112 000 000	279 011 676	99 323 396	276 432 563,—	97 154 771,66	86,75
09 02 02	<i>Économie circulaire et qualité de vie</i>	3.2	177 796 220	117 871 841	179 714 556	71 731 430	183 153 495,—	55 956 540,23	47,47
09 02 03	<i>Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci</i>	3.2	122 679 608	65 000 000	128 608 139	48 625 000	135 386 059,08	49 065 127,67	75,48
09 02 04	<i>Transition vers l'énergie propre</i>	3.2	133 496 971	90 729 000	143 002 568	56 825 000	138 448 249,—	42 665 084,07	47,02
09 02 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
09 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021)	3.2	p.m.	160 000 000	p.m.	221 000 000	0,—	261 058 028,65	163,16
	Article 09 02 99 — Sous-total		p.m.	160 000 000	p.m.	221 000 000	0,—	261 058 028,65	163,16
	Chapitre 09 02 — Total		719 174 925	545 600 841	730 336 939	497 504 826	733 420 366,08	505 899 552,28	92,72

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les actions qui contribuent à la transition vers une économie propre, circulaire, économe en énergie, sobre en carbone et résiliente au changement climatique, y compris par une transition vers l'énergie propre, vers la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement et vers l'arrêt et l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, de manière à contribuer au développement durable.

Le programme LIFE peut allouer un financement sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés. Il peut aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte, dont la mise en œuvre s'effectue conformément au règlement (UE) 2021/523.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE) (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

09 02 01 Nature et biodiversité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
285 202 126	112 000 000	279 011 676	99 323 396	276 432 563,—	97 154 771,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre du sous-programme spécifique «Nature et biodiversité» du programme LIFE.

Il soutiendra la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7). Les actions concerneront tant le milieu terrestre que le milieu marin.

Cela comprend:

- le financement de techniques, de méthodes et d'approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière de nature et de biodiversité, et de contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques, y compris par le soutien au réseau Natura 2000,
- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union en ce qui concerne les objectifs en matière de nature et de biodiversité, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet, et le suivi des dépenses liées à la biodiversité de l'Union, ainsi que le soutien y afférent. Cela comprend aussi l'amélioration de la gouvernance à tous les niveaux par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile à l'élaboration des politiques liées à la nature et à la biodiversité,

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE) (suite)**09 02 01** (suite)

- le soutien aux actions visant à catalyser le déploiement à grande échelle de solutions/d'approches efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union pertinentes en matière de nature et de biodiversité, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris le soutien aux organisations non gouvernementales au moyen de subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	484 844 6 6 0 0
----------	-----------------

09 02 02 *Économie circulaire et qualité de vie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
177 796 220	117 871 841	179 714 556	71 731 430	183 153 495,—	55 956 540,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre du sous-programme spécifique «Économie circulaire et qualité de vie» du programme LIFE.

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique et à protéger, rétablir et améliorer la qualité de l'environnement.

Il soutient des projets axés sur la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe. Il s'agira d'actions liées à la transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à la gestion des ressources naturelles, telles que l'air, l'eau et les sols, en vue de la réalisation de l'ambition «zéro pollution», au renforcement de la mise en œuvre de la législation environnementale ainsi qu'à la promotion d'une bonne gouvernance environnementale.

Cela comprend:

- le financement de techniques, de méthodes et d'approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement et de contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques,
- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile,

COMMISSION
TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE) (suite)

09 02 02 (suite)

- le soutien aux actions visant à catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques ou stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs environnementaux connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements durables et en améliorant l'accès au financement.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	302 254 6 6 0 0
----------	-----------------

09 02 03 *Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
122 679 608	65 000 000	128 608 139	48 625 000	135 386 059,08	49 065 127,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le sous-programme spécifique «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» du programme LIFE.

Il soutient des activités axées sur la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, notamment dans les domaines de l'atténuation du changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre), de l'adaptation à celui-ci (intensification des efforts en matière de protection contre les effets du changement climatique, de résilience, de prévention et de préparation) ainsi que de la promotion d'une bonne gouvernance climatique.

Cela comprend:

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine de l'action pour le climat, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile,
- le financement de techniques, de méthodes et d'approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'action pour le climat, contribuant à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques,
- le soutien aux actions visant à catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques ou stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union dans le domaine de l'action pour le climat en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements durables et en améliorant l'accès au financement.

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE) (suite)**09 02 03** (suite)

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets de suivi, d'évaluation et d'audit et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	208 555 6 6 0 0
----------	-----------------

09 02 04 *Transition vers l'énergie propre*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 33 496 971	90 729 000	143 002 568	56 825 000	1 38 448 249,—	42 665 084,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le sous-programme spécifique «Transition vers l'énergie propre» de LIFE.

Il soutient le financement d'activités poursuivant les objectifs spécifiques suivants:

- mettre au point, démontrer et promouvoir des techniques et des approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement et d'action pour le climat, notamment la transition vers l'énergie propre, et contribuer à l'application des meilleures pratiques,
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union dans les domaines concernés, notamment en améliorant la gouvernance par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile,
- catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques ou stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union dans les domaines concernés en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets de suivi, d'évaluation et d'audit et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	226 945 6 6 0 0
----------	-----------------

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE) (suite)

09 02 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs**Commentaires*

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

09 02 99 01 Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	160 000 000	p.m.	221 000 000	0,—	261 058 028,65

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	7 000 000 6 2 1 1
---------------------------	-------------------

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 03 — FONDS POUR UNE TRANSITION JUSTE (FTJ)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03	FONDS POUR UNE TRANSITION JUSTE (FTJ)								
09 03 01	<i>Fonds pour une transition juste (FTJ) — Dépenses opérationnelles</i>	3.2	1 485 636 745	p.m.	1 462 060 678	p.m.	1 323 331 309,—	0,—	
09 03 02	<i>Fonds pour une transition juste (FTJ) — Assistance technique opérationnelle</i>	3.2	4 223 109	3 257 816	4 140 303	2 800 000	4 024 395,15	1 478 155,93	45,37
Chapitre 09 03 — Total			1 489 859 854	3 257 816	1 466 200 981	2 800 000	1 327 355 704,15	1 478 155,93	45,37

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir l'aide provenant du Fonds pour une transition juste (FTJ) en faveur des territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 10 868 467 855 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2023.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

CHAPITRE 09 03 — FONDS POUR UNE TRANSITION JUSTE (FTJ) (suite)**09 03 01 Fonds pour une transition juste (FTJ) — Dépenses opérationnelles***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 485 636 745	p.m.	1 462 060 678	p.m.	1 323 331 309,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide provenant du Fonds pour une transition juste (FTJ) en faveur des territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, conformément au règlement (UE) 2021/1056.

09 03 02 Fonds pour une transition juste (FTJ) — Assistance technique opérationnelle*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 223 109	3 257 816	4 140 303	2 800 000	4 024 395,15	1 478 155,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique prévue dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060.

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 04 — FACILITÉ DE PRÊT AU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DU MÉCANISME POUR UNE TRANSITION JUSTE (MTJ)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04	FACILITÉ DE PRÊT AU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DU MÉCANISME POUR UNE TRANSITION JUSTE (MTJ)								
09 04 01	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (MTJ)	3.2	50 000 000	35 000 000	50 000 000	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 09 04 — Total		50 000 000	35 000 000	50 000 000	p.m.	0,—	0,—	

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir le soutien apporté par la facilité de prêt au secteur public, troisième pilier du mécanisme pour une transition juste (MTJ). La facilité soutiendra les investissements publics grâce à des conditions de prêt préférentielles. Ces investissements bénéficieront aux territoires les plus durement touchés par la transition climatique, tels que désignés dans les plans territoriaux de transition juste du Fonds pour une transition juste (FTJ).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2021/1229, il est envisagé de financer le montant total du volet «subvention» principalement par des recettes affectées et en partie par des crédits programmés au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Les recettes affectées prévues proviendraient des excédents estimés du provisionnement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) après sa phase de constitution, qui se terminera en 2022. Pour terminer, la facilité de prêt au secteur public sera financée par des recettes affectées issues des remboursements provenant des instruments financiers établis dans les programmes indiqués dans l'annexe I du règlement (UE) 2021/1229.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (JO L 274 du 30.7.2021, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — FACILITÉ DE PRÊT AU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DU MÉCANISME POUR UNE TRANSITION JUSTE (MTJ)
(suite)**09 04 01 Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (MTJ)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	35 000 000	50 000 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par la facilité de prêt au secteur public, troisième pilier du mécanisme pour une transition juste, aux territoires les plus durement touchés par la transition climatique, tels que désignés dans les plans territoriaux de transition juste du Fonds pour une transition juste (FTJ).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

Autres recettes affectées	497 900 000 6 2 1 2
---------------------------	---------------------

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
09 10 01	<i>Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales</i>	3.2	4 663 227	4 663 227	4 786 813	4 786 813	4 700 065,—	4 700 065,—	100,79
	<i>Réserves (30 02 02)</i>		2 216 153	2 216 153					
			6 879 380	6 879 380	4 786 813	4 786 813	4 700 065,—	4 700 065,—	
09 10 02	<i>Agence européenne pour l'environnement</i>	3.2	55 552 106	55 552 106	51 879 007	51 879 007	49 447 574,—	49 447 574,—	89,01
	<i>Réserves (30 02 02)</i>		5 170 438	5 170 438	2 301 604	2 301 604			
			60 722 544	60 722 544	54 180 611	54 180 611	49 447 574,—	49 447 574,—	
	Chapitre 09 10 — Total		60 215 333	60 215 333	56 665 820	56 665 820	54 147 639,—	54 147 639,—	89,92
	<i>Réserves (30 02 02)</i>		7 386 591	7 386 591	2 301 604	2 301 604			
	Total incluant les réserves		67 601 924	67 601 924	58 967 424	58 967 424	54 147 639,—	54 147 639,—	

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément aux articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

09 10 01 Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 10 01	4 663 227	4 663 227	4 786 813	4 786 813	4 700 065,—	4 700 065,—
<i>Réserves (30 02 02)</i>	2 216 153	2 216 153				
Total	6 879 380	6 879 380	4 786 813	4 786 813	4 700 065,—	4 700 065,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence européenne des produits chimiques pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, les polluants organiques persistants, l'eau, les déchets, les émissions industrielles et les batteries et déchets de batteries.

Contribution totale de l'Union	6 931 688
<i>Dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	52 308
Montant inscrit au budget	6 879 380

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	246 282 6 6 2
----------	---------------

Bases légales

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (JO L 150 du 14.6.2018, p. 109).

Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)**09 10 01** (suite)*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 10 décembre 2020, relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 [COM(2020) 798 final].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 avril 2022, modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets [COM(2022) 156 final].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 26 octobre 2022, modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau [COM(2022) 540 final].

09 10 02 *Agence européenne pour l'environnement**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 10 02	55 552 106	55 552 106	51 879 007	51 879 007	49 447 574,—	49 447 574,—
<i>Réserves (30 02 02)</i>	5 170 438	5 170 438	2 301 604	2 301 604		
Total	60 722 544	60 722 544	54 180 611	54 180 611	49 447 574,—	49 447 574,—

Commentaires

La mission de l'Agence européenne pour l'environnement consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau de l'Union, leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

Contribution totale de l'Union	60 974 417
<i>Dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	251 873
Montant inscrit au budget	60 722 544

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	2 173 867 6 6 2
Pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux	3 127 000

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)***09 10 02** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 avril 2022, concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie [COM(2022) 157 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 juin 2022, relatif à la restauration de la nature [COM(2022) 304 final].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 26 octobre 2022, modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau [COM(2022) 540 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 février 2023, modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émission de CO₂ pour les nouveaux véhicules lourds et intégrant des obligations de déclaration [COM(2023) 88 final].

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
09 20 01	<i>Projets pilotes</i>	3.2	p.m.	3 293 368	5 200 000	4 703 289	3 580 525,—	4 065 094,40	123,43
09 20 02	<i>Actions préparatoires</i>	3.2	p.m.	6 728 316	p.m.	7 241 303	4 500 000,—	4 438 975,51	65,97
09 20 04	<i>Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission</i>								
09 20 04 01	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	3.2		16 240 000	4 150 000	1 565 679			
	Article 09 20 04 — Sous- total			16 240 000	4 150 000	1 565 679			
	Chapitre 09 20 — Total			16 240 000	9 350 000	13 510 271	8 080 525,—	8 504 069,91	48,92

09 20 01 *Projets pilotes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 293 368	5 200 000	4 703 289	3 580 525,—	4 065 094,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 09.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**09 20 02 Actions préparatoires***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 728 316	p.m.	7 241 303	4 500 000,—	4 438 975,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 09.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 20 04 Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 20 04 01 Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
16 240 000	7 362 000	4 150 000	1 565 679		

COMMISSION

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 09 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

09 20 04 *(suite)*

09 20 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ancien poste 03 20 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est destiné à lutter contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des marchandises couvertes par le règlement proposé, lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union afin de prévenir le risque de fuite de carbone. Il complète le système établi pour l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en appliquant un ensemble équivalent de règles aux importations sur le territoire douanier de l'Union de marchandises couvertes par le règlement proposé.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 2021, établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières [COM(2021) 564 final].

TITRE 10
MIGRATION

COMMISSION
TITRE 10 — MIGRATION

TITRE 10
MIGRATION

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MIGRATION»	4 300 000	4 300 000	3 000 000	3 000 000	1 998 363,78	1 998 363,78
10 02	FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI)	1 496 415 253	1 349 773 000	1 451 621 253	1 326 919 500	1 388 906 457,44	1 448 838 690,26
10 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	168 101 176	168 101 176	172 169 287	172 169 287	165 661 205,—	147 661 205,—
10 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	p.m.				
	Titre 10 — Total	1 668 816 429	1 522 174 176	1 626 790 540	1 502 088 787	1 556 566 026,22	1 598 498 259,04

TITRE 10
MIGRATION**CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MIGRATION»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
10 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MIGRATION»					
10 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI)	4	4 300 000	3 000 000	1 998 363,78	46,47
	Chapitre 10 01 — Total		4 300 000	3 000 000	1 998 363,78	46,47

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, ainsi que les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

10 01 01 **Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI)***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
4 300 000	3 000 000	1 998 363,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FAMI conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil.

COMMISSION
TITRE 10 — MIGRATION

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MIGRATION» *(suite)*

10 01 01 *(suite)*

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, ainsi que les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs du FAMI ou des actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services;
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent article.

Bases légales

Voir le chapitre 10 02.

CHAPITRE 10 02 — FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02	FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI)								
10 02 01	<i>Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI)</i>	4	1 496 055 626	1 035 023 000	1 451 324 860	725 919 500	1 388 906 457,44	775 885 093,47	74,96
10 02 02	<i>Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FAMI</i>	4	359 627	p.m.	296 393	p.m.			
10 02 03	<i>Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) — Contribution du FAMI</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
10 02 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
10 02 99 01	Achèvement d'actions antérieures dans les domaines de la migration (antérieures à 2021)	4	p.m.	314 750 000	p.m.	601 000 000	0,—	672 953 596,79	213,81
	Article 10 02 99 — Sous- total		p.m.	314 750 000	p.m.	601 000 000	0,—	672 953 596,79	213,81
	Chapitre 10 02 — Total		1 496 415 253	1 349 773 000	1 451 621 253	1 326 919 500	1 388 906 457,44	1 448 838 690,26	107,34

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des actions contribuant à une gestion efficace des flux migratoires, conformément à l'accord de l'UE pertinent et dans le respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 10 — MIGRATION

CHAPITRE 10 02 — FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI) (suite)

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 112 du 11.4.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, relative à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»] [COM(2020) 610 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE [COM(2020) 611 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile [COM(2020) 613 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 [COM(2020) 614 final].

10 02 01 Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 496 055 626	1 035 023 000	1 451 324 860	725 919 500	1 388 906 457,44	775 885 093,47

CHAPITRE 10 02 — FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI) (suite)**10 02 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions contribuant à une gestion efficace des flux migratoires, conformément à l'acquis de l'UE pertinent et dans le respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux.

En particulier, le FAMI est destiné à aider le renforcement et le développement de tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure; à soutenir la migration légale vers les États membres, notamment l'intégration des ressortissants de pays tiers; et, enfin, à lutter contre la migration irrégulière et à garantir un retour durable et une réadmission effective dans les pays tiers.

Le FAMI promouvra des mesures communes dans le domaine de l'asile, y compris les efforts consentis par les États membres pour accueillir des personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le cadre de la réinstallation et du transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale entre États membres, en soutenant des stratégies d'intégration et l'amélioration de l'efficacité de la politique de migration légale, de manière à assurer la compétitivité à long terme de l'Union et l'avenir de son modèle social, et à réduire les incitations à la migration irrégulière grâce à une politique durable en matière de retour et de réadmission. Le FAMI soutiendra l'intensification de la coopération avec les pays tiers afin de renforcer la gestion des flux de personnes demandant l'asile ou d'autres formes de protection internationale et les voies de migration légale, et de lutter contre la migration irrégulière et garantir un retour durable et une réadmission effective dans les pays tiers.

10 02 02 Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FAMI*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
359 627	p.m.	296 393	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'IGFV après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FAMI, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

10 02 03 Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) — Contribution du FAMI*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

COMMISSION
TITRE 10 — MIGRATION

CHAPITRE 10 02 — FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI) (suite)

10 02 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du FSI après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FAMI, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FSI et au profit du ou des États membres concernés.

10 02 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

10 02 99 01 Achèvement d'actions antérieures dans les domaines de la migration (antérieures à 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	314 750 000	p.m.	601 000 000	0,—	672 953 596,79

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	16 866 512 6 3 0 0
---------------------------	--------------------

Bases légales

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

CHAPITRE 10 02 — FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI) (suite)**10 02 99** (suite)

10 02 99 01 (suite)

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

COMMISSION
TITRE 10 — MIGRATION

CHAPITRE 10 02 — FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI) (suite)

10 02 99 (suite)

10 02 99 01 (suite)

Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 112 du 11.4.2022, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

CHAPITRE 10 02 — FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION» (FAMI) (suite)**10 02 99** (suite)

10 02 99 01 (suite)

Recommandation de la Commission du 11 janvier 2016 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juillet 2016 [COM(2016) 468 final].

COMMISSION
TITRE 10 — MIGRATION

CHAPITRE 10 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
10 10 01	<i>Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA)</i>	4	168 101 176	168 101 176	172 169 287	172 169 287	165 661 205,—	147 661 205,—	87,84
	Chapitre 10 10 — Total		168 101 176	168 101 176	172 169 287	172 169 287	165 661 205,—	147 661 205,—	87,84

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives aux programmes de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

10 10 01 *Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
168 101 176	168 101 176	172 169 287	172 169 287	165 661 205,—	147 661 205,—

CHAPITRE 10 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)**10 10 01** (suite)*Commentaires*

L'EUAA, qui remplace et succède au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) à partir du 19 janvier 2022, fait office de centre d'expertise en matière d'asile et contribue à la mise en place d'un régime d'asile européen commun en facilitant, en coordonnant et en renforçant la coopération pratique entre les États membres sur les nombreux aspects de l'asile. L'EUAA aide également les États membres à respecter les obligations qui leur incombent aux niveaux européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin, et il apporte un appui opérationnel aux États membres qui présentent des besoins spécifiques et aux États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. En outre, l'EUAA fournit des contributions basées sur des données probantes aux fins des politiques et de la législation de l'Union dans tous les domaines ayant une incidence directe ou indirecte sur l'asile.

Contribution totale de l'Union	180 677 829
<i>dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	12 576 653
Montant inscrit au budget	168 101 176

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

COMMISSION
TITRE 10 — MIGRATION

CHAPITRE 10 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
10 20 02	Actions préparatoires	4	p.m.	p.m.					
	Chapitre 10 20 — Total		p.m.	p.m.					

10 20 02 **Actions préparatoires**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 10.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 11
GESTION DES FRONTIÈRES

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

TITRE 11
GESTION DES FRONTIÈRES

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «GESTION DES FRONTIÈRES»	2 882 000	2 882 000	2 081 000	2 081 000	1 216 190,14	1 216 190,14
11 02	FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS	997 973 303	500 948 000	954 798 303	394 992 752	747 195 316,—	630 027 052,85
11 03	FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER	143 691 000	156 649 000	140 872 000	71 698 570	138 111 000,—	136 756 631,92
11 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	1 058 634 939	1 050 606 267	1 002 769 675	1 067 519 143	951 605 310,—	928 473 177,—
	Réserves (30 02 02)	24 708 000	24 708 000				
		1 083 342 939	1 075 314 267	1 002 769 675	1 067 519 143	951 605 310,—	928 473 177,—
	Titre 11 — Total	2 203 181 242	1 711 085 267	2 100 520 978	1 536 291 465	1 838 127 816,14	1 696 473 051,91
	Réserves (30 02 02)	24 708 000	24 708 000				
	Total incluant les réserves	2 227 889 242	1 735 793 267	2 100 520 978	1 536 291 465	1 838 127 816,14	1 696 473 051,91

TITRE 11
GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «GESTION DES FRONTIÈRES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
11 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «GESTION DES FRONTIÈRES»					
11 01 01	<i>Dépenses d'appui pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas</i>	4	2 800 000	2 000 000	1 137 190,14	40,61
11 01 02	<i>Dépenses d'appui pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier</i>	4	82 000	81 000	79 000,—	96,34
Chapitre 11 01 — Total			2 882 000	2 081 000	1 216 190,14	42,20

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que des études, des réunions d'experts, ainsi que des informations et des publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

11 01 01 *Dépenses d'appui pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 800 000	2 000 000	1 137 190,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «GESTION DES FRONTIÈRES» (suite)

11 01 01 (suite)

- les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, ainsi que les informations et les publications) directement liées à la réalisation de l'objectif de l'instrument ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent article.

Bases légales

Voir le chapitre 11 02.

11 01 02 *Dépenses d'appui pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
82 000	81 000	79 000,—

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans ce chapitre, ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses pour les études, les technologies de l'information (couvrant à la fois les équipements et les services), les réunions d'experts, l'information, la communication et les publications directement liées à la réalisation des objectifs de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier ou des actions relevant du présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Bases légales

Voir le chapitre 11 03.

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 02 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 02	FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS								
11 02 01	Instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas	4	997 973 303	398 948 000	954 798 303	278 992 752	747 195 316,—	352 495 624,07	88,36
11 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
11 02 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des frontières, des visas et des systèmes d'information (avant 2021)	4	p.m.	102 000 000	p.m.	116 000 000	0,—	277 531 428,78	272,09
	Article 11 02 99 — Sous- total		p.m.	102 000 000	p.m.	116 000 000	0,—	277 531 428,78	272,09
	Chapitre 11 02 — Total		997 973 303	500 948 000	954 798 303	394 992 752	747 195 316,—	630 027 052,85	125,77

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les actions visant à assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace aux frontières extérieures, tout en préservant la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces frontières, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, ce qui contribue à garantir un niveau élevé de sécurité dans l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

COMMISSION

TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 02 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS *(suite)*

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 [COM(2020) 612 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 27 avril 2022, modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 1683/95, (CE) n° 333/2002, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa [COM(2022) 658 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (données API) pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil (COM(2022) 729 final).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 (COM(2022) 731 final).

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 02 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS (suite)

11 02 01 Instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
997 973 303	398 948 000	954 798 303	278 992 752	747 195 316,—	352 495 624,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace aux frontières extérieures, tout en préservant la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces frontières, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, ce qui contribue à garantir un niveau élevé de sécurité dans l'Union.

Plus précisément, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (ci-après dénommé «instrument») devrait contribuer à soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration illégale et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires, ainsi que pour soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité.

L'instrument promouvra la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières définie par ses composantes conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1): le contrôle aux frontières, la recherche et le sauvetage lors de la surveillance des frontières, l'analyse des risques, la coopération entre les États membres (soutenue et coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes). L'instrument encouragera également la coopération interservices, la coopération avec les pays tiers, les mesures techniques et opérationnelles au sein de l'espace Schengen liées au contrôle des frontières et conçues pour s'attaquer à l'immigration illégale et lutter contre la criminalité transfrontière plus efficacement, l'utilisation d'une technologie de pointe, et le mécanisme de contrôle de la qualité et les mécanismes de solidarité. En outre, l'instrument contribuera à améliorer l'efficacité du traitement des visas en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et les risques de migration irrégulière, ainsi que la facilitation des procédures de visa pour les voyageurs de bonne foi. L'instrument soutiendra la numérisation du traitement des visas dans le but de fournir des procédures de visa rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats.

11 02 99 Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION

TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 02 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS (suite)**11 02 99** (suite)

11 02 99 01 Achèvement des actions antérieures dans le domaine des frontières, des visas et des systèmes d'information (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	102 000 000	p.m.	116 000 000	0,—	277 531 428,78

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 096 275 632 0
---------------------------	-----------------

Bases légales

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

CHAPITRE 11 02 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS (suite)**11 02 99** (suite)

11 02 99 01 (suite)

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 290).

Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 21).

Règlement (UE) n° 1273/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 32).

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 02 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS *(suite)***11 02 99** *(suite)*11 02 99 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006/2018 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (JO L 198 du 25.7.2019, p. 88).

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022, modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 112 du 11.4.2022, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

CHAPITRE 11 02 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS (suite)**11 02 99** (suite)

11 02 99 01 (suite)

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 5 décembre 2016 (JO L 7 du 12.1.2017, p. 4).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016 (JO L 75 du 21.3.2017, p. 3).

Accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020, signé le 2 mars 2018 (JO L 72 du 15.3.2018, p. 3).

Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020, signé le 15 mars 2018 (JO L 165 du 2.7.2018, p. 3).

COMMISSION

TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 03 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 03	FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER								
11 03 01	Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier	4	143 691 000	156 649 000	140 872 000	71 698 570	138 111 000,—	136 756 631,92	87,30
	Chapitre 11 03 — Total		143 691 000	156 649 000	140 872 000	71 698 570	138 111 000,—	136 756 631,92	87,30

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir le soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (ci-après dénommé «instrument») visant à soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, de garantir la sécurité et la sûreté au sein de l'Union et de protéger l'Union du commerce illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes. L'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier contribue à la réalisation de contrôles douaniers adéquats et équivalents par l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier pertinents, modernes et fiables.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (JO L 234 du 2.7.2021, p. 1).

11 03 01 Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
143 691 000	156 649 000	140 872 000	71 698 570	138 111 000,—	136 756 631,92

CHAPITRE 11 03 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER (suite)**11 03 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à soutenir l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements de contrôle douanier dont la finalité recouvre au moins l'un des domaines suivants:

- inspection non intrusive,
- détection d'objets cachés sur des êtres humains,
- détection des rayonnements et identification de nucléides,
- analyse d'échantillons en laboratoire,
- échantillonnage et analyse sur le terrain des échantillons,
- fouille à l'aide de dispositifs portables.

L'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (ci-après dénommé «instrument») peut également couvrir l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier destinés à tester de nouveaux éléments ou de nouvelles fonctionnalités dans des conditions de fonctionnement. L'instrument peut aussi couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et autres activités qui sont nécessaires à la gestion de l'instrument et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs.

Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts et d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs de l'instrument, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'appui technique et administratif nécessaire pour la gestion de l'instrument.

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
11 10 01	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	4	824 329 442	824 329 442	743 614 137	743 614 137	635 575 425,—	635 575 425,—	77,10
11 10 02	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	4	234 305 497	226 276 825	259 155 538	323 905 006	316 029 885,—	292 897 752,—	129,44
	Réserves (30 02 02)		24 708 000	24 708 000					
			259 013 497	250 984 825	259 155 538	323 905 006	316 029 885,—	292 897 752,—	
	Chapitre 11 10 — Total		1 058 634 939	1 050 606 267	1 002 769 675	1 067 519 143	951 605 310,—	928 473 177,—	88,37
	Réserves (30 02 02)		24 708 000	24 708 000					
	Total incluant les réserves		1 083 342 939	1 075 314 267	1 002 769 675	1 067 519 143	951 605 310,—	928 473 177,—	

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

11 10 01 Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
824 329 442	824 329 442	743 614 137	743 614 137	635 575 425,—	635 575 425,—

Commentaires

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) soutient, coordonne et développe la gestion européenne des frontières conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au concept de gestion intégrée des frontières. Frontex a pour principales missions de coordonner la coopération entre les États membres pour la gestion des frontières extérieures, d'aider les États membres pour la formation des garde-frontières nationaux, d'effectuer des analyses de risques et de suivre les travaux de recherche présentant de l'intérêt pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures. En outre, Frontex aide les États membres ayant besoin d'un appui technique et opérationnel aux frontières extérieures, et apporte aux États membres le soutien nécessaire à l'organisation d'opérations de retour conjointes.

Contribution totale de l'Union	873 873 136
dont montant provenant de la récupération de l'excédent	49 543 694
Montant inscrit dans le budget	824 329 442

Bases légales

Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 290).

Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2017/1370 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa (JO L 198 du 28.7.2017, p. 24).

COMMISSION

TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)***11 10 01** *(suite)*

Règlement (UE) 2017/1954 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 286 du 1.11.2017, p. 9).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2020/493 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 relatif au système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (False and Authentic Documents Online) (FADO) et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil (JO L 107 du 6.4.2020, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2020/1567 de la Commission du 26 octobre 2020 concernant le soutien financier en vue du développement du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 61 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil (JO L 358 du 28.10.2020, p. 59).

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

11 10 02 Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 10 02	234 305 497	226 276 825	259 155 538	323 905 006	316 029 885,—	292 897 752,—
Réserves (30 02 02)	24 708 000	24 708 000				
Total	259 013 497	250 984 825	259 155 538	323 905 006	316 029 885,—	292 897 752,—

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) fournit une solution à long terme pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle, qui sont des instruments essentiels à la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'asile, de gestion des frontières et de migration.

eu-LISA est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac. eu-LISA est aussi chargée de la préparation, du développement ou de la gestion opérationnelle du système d'entrée/de sortie (EES), de DubliNet, et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), du système européen d'information sur les casiers judiciaires — ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), de la communication e-Justice via Online Data Exchange (e-CODEX). En outre, eu-LISA est chargée de la nouvelle architecture d'information pour la gestion des frontières et la sécurité intérieure de l'Union, garantissant l'interopérabilité entre les systèmes d'information à grande échelle de l'Union et améliorant l'échange rapide, efficace et complet d'informations avec les autorités nationales compétentes et les autorités de l'Union compétentes.

Contribution totale de l'Union	285 295 164
dont montant provenant de la récupération d'un excédent	26 281 667
Montant inscrit au budget	259 013 497

Bases légales

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

COMMISSION

TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)***11 10 02** *(suite)*

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1241 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (JO L 236 du 19.9.2018, p. 72).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)***11 10 02** *(suite)*

Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (JO L 185 du 12.7.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 [COM(2020) 614 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 1^{er} décembre 2021, établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 [COM(2021) 756 final].

COMMISSION
TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

11 10 02 *(suite)*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021, relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil [COM(2021) 784 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 27 avril 2022, modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 1683/95, (CE) n° 333/2002, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa [COM(2022) 658 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (données API) pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil (COM(2022) 729 final).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 [COM(2022) 731 final].

TITRE 12
SÉCURITÉ

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

TITRE 12
SÉCURITÉ

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'APPUI POUR LE PÔLE «SÉCURITÉ»	4 854 000	4 854 000	4 806 000	4 806 000	3 812 000,—	3 812 000,—
12 02	FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI)	312 435 754	228 130 000	307 407 754	193 020 000	249 181 639,—	192 305 314,15
12 03	DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES POUR LA LITUANIE	74 600 000	151 940 000	68 800 000	60 000 000	98 900 000,—	37 197 845,69
12 04	SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE	59 920 124	69 360 000	54 883 458	50 800 000	41 619 511,75	38 245 753,93
12 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	249 098 541	249 098 541	230 411 952	230 411 952	216 642 185,—	216 642 185,—
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	2 041 000	2 041 000				
		251 139 541	251 139 541	230 411 952	230 411 952	216 642 185,—	216 642 185,—
12 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	22 861 758	21 934 794	22 413 664	20 000 000	21 833 432,34	18 113 354,88
	Titre 12 — Total	723 770 177	725 317 335	688 722 828	559 037 952	631 988 768,09	506 316 453,65
	Réserves (30 02 02)	2 041 000	2 041 000				
	Total incluant les réserves	725 811 177	727 358 335	688 722 828	559 037 952	631 988 768,09	506 316 453,65

TITRE 12

SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'APPUI POUR LE PÔLE «SÉCURITÉ»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'APPUI POUR LE PÔLE «SÉCURITÉ»					
12 01 01	<i>Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)</i>	5	2 450 000	2 450 000	1 502 000,—	61,31
12 01 02	<i>Dépenses d'appui en faveur du déclassement d'installations nucléaires pour la Lituanie</i>	5	p.m.	p.m.	0,—	
12 01 03	<i>Dépenses d'appui en faveur de la sûreté nucléaire et du déclassement d'installations nucléaires y compris pour la Bulgarie et la Slovaquie</i>	5	2 404 000	2 356 000	2 310 000,—	96,09
	Chapitre 12 01 — Total		4 854 000	4 806 000	3 812 000,—	78,53

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que des études, des réunions d'experts, ainsi des informations et des publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

12 01 01 *Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 450 000	2 450 000	1 502 000,—

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ**CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'APPUI POUR LE PÔLE «SÉCURITÉ» (suite)****12 01 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSI conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, ainsi que les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent article.

Bases légales

Voir le chapitre 12 02.

12 01 02 **Dépenses d'appui en faveur du déclassement d'installations nucléaires pour la Lituanie***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions relevant du présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le chapitre 12 03.

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'APPUI POUR LE PÔLE «SÉCURITÉ» (suite)

12 01 03 **Dépenses d'appui en faveur de la sûreté nucléaire et du déclasséement d'installations nucléaires y compris pour la Bulgarie et la Slovaquie***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 404 000	2 356 000	2 310 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses récurrentes suivantes:

- dépenses liées aux services nécessaires pour satisfaire aux exigences légales applicables aux installations nucléaires du Centre commun de recherche en cours de déclasséement: Sont couvertes:
 - les dépenses liées à la fourniture de services d'infrastructure in situ: la fourniture de services d'infrastructure générale du site, tels que les communications, l'approvisionnement en eau, en chaleur et en électricité et la fourniture de l'appui nécessaire en matière de compétences dans des circonstances exceptionnelles,
 - les dépenses liées à la fourniture de services de sûreté et de sécurité: services de sécurité, services liés à la lutte contre l'incendie et à la prévention des incendies, fourniture d'expertise en radioprotection, etc.,
- la fourniture de services informatiques aux fins du programme de déclasséement d'installations nucléaires, tels que le développement de systèmes d'information, «helpdesk» et assistance aux utilisateurs, matériels et logiciels, etc.

Bases légales

Voir le chapitre 12 04.

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02	FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI)								
12 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)	5	312 435 754	175 130 000	307 407 754	136 020 000	249 181 639,—	107 328 439,69	61,29
12 02 99	Achèvement des programmes et activités antérieurs								
12 02 99 01	Achèvement d'actions antérieures dans les domaines des politiques en matière de sécurité et de drogues (avant 2021)	5	p.m.	53 000 000	p.m.	57 000 000	0,—	84 976 874,46	160,33
	Article 12 02 99 — Sous-total		p.m.	53 000 000	p.m.	57 000 000	0,—	84 976 874,46	160,33
	Chapitre 12 02 — Total		312 435 754	228 130 000	307 407 754	193 020 000	249 181 639,—	192 305 314,15	84,30

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des actions qui contribuent à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, en particulier par la lutte contre le terrorisme et la radicalisation ainsi que contre la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, et par le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI) (suite)

Règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (JO L 251 du 15.7.2021, p. 94).

Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, présentée par la Commission le 17 avril 2018 [COM(2018) 225 final].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale, présentée par la Commission le 17 avril 2018 [COM(2018) 226 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021 [COM(2021) 784 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu), présentée par la Commission le 27 octobre 2022 [COM(2022) 480 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (données API) pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil (COM(2022) 729 final).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2022, relative à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 (COM(2022) 731 final).

12 02 01 Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
312 435 754	175 130 000	307 407 754	136 020 000	249 181 639,—	107 328 439,69

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ**CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI) (suite)****12 02 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à contribuer à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, en particulier par la lutte contre le terrorisme et la radicalisation ainsi que contre la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, et par le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

En particulier, le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) vise à accroître l'échange d'informations au sein des autorités de répression de l'Union et des autres autorités compétentes, et entre elles, ainsi qu'avec les pays tiers et les organisations internationales; à intensifier les opérations conjointes transfrontalières au sein des autorités de répression de l'Union et des autres autorités compétentes, et entre elles, en relation avec la grande criminalité organisée à dimension transfrontalière; et à soutenir les efforts pour renforcer les capacités en relation avec la lutte contre la criminalité et la prévention des crimes, y compris le terrorisme, en particulier dans le cadre d'une coopération accrue entre les pouvoirs publics, la société civile et les partenaires privés dans les États membres.

Le FSI devrait en particulier appuyer la coopération policière et judiciaire et la prévention dans les domaines de la grande criminalité organisée, du trafic d'armes, de la corruption, du blanchiment d'argent, du trafic de drogue, de la criminalité environnementale, de l'échange d'informations et de l'accès à l'information, du terrorisme, du trafic d'êtres humains, de l'exploitation de l'immigration illégale, de l'exploitation sexuelle des enfants, de la distribution d'images de maltraitance d'enfants et de la pédopornographie, ainsi que de la cybercriminalité. Le FSI soutient également la protection des personnes, des espaces publics et des infrastructures critiques contre les incidents en lien avec la sécurité, ainsi que la gestion efficace des risques et des crises liées à la sécurité, notamment par le développement de politiques communes (stratégies, cycles politiques, programmes et plans d'action), la législation et la coopération pratique.

12 02 99 *Achèvement des programmes et activités antérieurs**Commentaires*

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

12 02 99 01 Achèvement d'actions antérieures dans les domaines des politiques en matière de sécurité et de drogues (avant 2021)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	53 000 000	p.m.	57 000 000	0,—	84 976 874,46

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimatifs et article ou poste correspondant dans l'état des recettes).

CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI) (suite)**12 02 99** (suite)

12 02 99 01 (suite)

Bases légales

Action commune 98/245/JHA du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Décision 2007/124/CE du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point d), et son article 6, paragraphe 1.

Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI) (suite)

12 02 99 (suite)

12 02 99 01 (suite)

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 112 du 11.4.2022, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

CHAPITRE 12 03 — DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES POUR LA LITUANIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 03	DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES POUR LA LITUANIE								
12 03 01	<i>Assistance au déclassement d'installations nucléaires de la Lituanie</i>	5	74 600 000	49 900 000	68 800 000	220 000	98 900 000,—	0,—	
12 03 99	<i>Achèvement des programmes et activités antérieurs</i>								
12 03 99 01	Achèvement des programmes antérieurs d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie (avant 2021)	5	p.m.	102 040 000	p.m.	59 780 000	0,—	37 197 845,69	36,45
	Article 12 03 99 — Sous- total		p.m.	102 040 000	p.m.	59 780 000	0,—	37 197 845,69	36,45
	Chapitre 12 03 — Total		74 600 000	151 940 000	68 800 000	60 000 000	98 900 000,—	37 197 845,69	24,48

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir la fourniture d'un financement destiné à aider la Lituanie aux fins du déclasserment de la centrale nucléaire d'Ignalina, et plus particulièrement de la gestion des défis en matière de sûreté radiologique, tout en assurant une large diffusion à tous les États membres des connaissances acquises à cette occasion sur le déclasserment nucléaire.

Les crédits devraient notamment couvrir le démantèlement et la décontamination des équipements et des puits de cuve de la centrale d'Ignalina conformément au plan de déclasserment, tout en assurant la gestion sûre du déclasserment et des déchets hérités du passé et en diffusant les connaissances acquises auprès des parties prenantes de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 03 — DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES POUR LA LITUANIE (suite)

Bases légales

Protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de 2003.

Règlement (UE) 2021/101 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant le programme d'assistance au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, et abrogeant le règlement (UE) n° 1369/2013 (JO L 34 du 1.2.2021, p. 18).

12 03 01 Assistance au déclasséement d'installations nucléaires de la Lituanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 600 000	49 900 000	68 800 000	220 000	98 900 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina (Lituanie).

La dotation financière du programme Ignalina peut également couvrir des dépenses liées à l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme, telles que celles liées à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris concernant des systèmes internes de technologies de l'information, des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication [y compris la communication interne des priorités politiques de l'Union pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du règlement (UE) 2021/101].

L'enveloppe financière allouée au programme Ignalina peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre du règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10) et du règlement (UE) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclasséement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1190/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

À la fin de chaque année, la Commission élabore un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des travaux effectués au cours des années précédentes et le présente au Parlement européen et au Conseil.

12 03 99 Achèvement des programmes et activités antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

CHAPITRE 12 03 — DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES POUR LA LITUANIE (suite)**12 03 99** (suite)

12 03 99 01 Achèvement des programmes antérieurs d'assistance au déclasserment d'installations nucléaires en Lituanie (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	102 040 000	p.m.	59 780 000	0,—	37 197 845,69

Bases légales

Protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de 2003.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

Règlement (UE) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclasserment d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ**CHAPITRE 12 04 — SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 04	SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE								
12 04 01	<i>Programme Kozloduy</i>	5	9 000 000	210 000	9 000 000	80 000	9 000 000,—	0,—	
12 04 02	<i>Programme Bohunice</i>	5	9 000 000	80 000	9 500 000	p.m.	0,—	0,—	
12 04 03	<i>Programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du Centre commun de recherche (JRC)</i>	5	41 920 124	31 000 000	36 383 458	29 000 000	32 619 511,75	19 061 740,83	61,49
12 04 99	<i>Achèvement des programmes et activités antérieurs</i>								
12 04 99 01	Achèvement du déclassement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et stockage définitif des déchets (2014 à 2020)	5	p.m.	1 300 000	p.m.	6 800 000	0,—	10 266 045,31	789,70
12 04 99 02	Achèvement des programmes antérieurs de sûreté nucléaire et de déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie (avant 2021)	5	p.m.	36 770 000	p.m.	14 920 000	0,—	8 917 967,79	24,25
	<i>Article 12 04 99 — Sous- total</i>		p.m.	38 070 000	p.m.	21 720 000	0,—	19 184 013,10	50,39
	Chapitre 12 04 — Total		59 920 124	69 360 000	54 883 458	50 800 000	41 619 511,75	38 245 753,93	55,14

CHAPITRE 12 04 — SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE (suite)*Commentaires*

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir la fourniture d'un financement pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, conformément aux besoins recensés. Pour la période 2021-2027, les crédits devraient couvrir en particulier:

- l'appui à la Bulgarie et la Slovaquie aux fins de la mise en œuvre des programmes de Kozloduy et de Bohunice, y compris la gestion et le stockage des déchets radioactifs selon les besoins recensés des plans de déclassement respectifs, en s'attachant spécifiquement à la gestion des défis associés en matière de sûreté,
- et l'appui au programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets radioactifs du Centre commun de recherche.

Le programme établi par le règlement (Euratom) 2021/100 générera des connaissances dans le domaine du processus de déclassement et de la gestion des déchets radioactifs issus des activités de déclassement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) 2021/100 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant un programme de financement spécifique pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1368/2013 (JO L 34 du 1.2.2021, p. 3).

12 04 01 Programme Kozloduy*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	210 000	9 000 000	80 000	9 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du déclassement de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie).

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 04 — SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE (suite)

12 04 01 (suite)

La dotation financière du programme Kozloduy peut également couvrir des dépenses liées à l'assistance technique et administrative nécessaire pour la mise en œuvre du programme, telles que celles liées à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, notamment concernant des systèmes internes de technologies de l'information, des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication [y compris la communication interne des priorités politiques de l'Union pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du règlement (Euratom) 2021/100].

L'enveloppe financière allouée peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre du règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9) et du règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclasséement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

À la fin de chaque année, la Commission prépare un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des travaux effectués au cours des années précédentes et le présente au Parlement européen et au Conseil.

12 04 02 **Programme Bohunice**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	80 000	9 500 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du déclasséement de l'unité V1 de la centrale nucléaire de Bohunice (Slovaquie).

La dotation financière du programme Bohunice peut également couvrir des dépenses liées à l'assistance technique et administrative nécessaire pour la mise en œuvre du programme, telles que celles liées à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, notamment concernant des systèmes internes de technologies de l'information, des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication [y compris la communication interne des priorités politiques de l'Union pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du règlement (Euratom) 2021/100].

CHAPITRE 12 04 — SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE (suite)**12 04 02** (suite)

L'enveloppe financière allouée peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre ce programme et les mesures adoptées au titre du règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1) et du règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclasséement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

À la fin de chaque année, la Commission prépare un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des travaux effectués au cours des années précédentes et le présente au Parlement européen et au Conseil.

12 04 03 **Programme de déclasséement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du Centre commun de recherche (JRC)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 920 124	31 000 000	36 383 458	29 000 000	32 619 511,75	19 061 740,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités menées par le Centre commun de recherche (JRC) afin de mettre en œuvre son programme de déclasséement d'installations nucléaires et de gestion des déchets (2021-2027). Les actions dans le cadre de ce programme viseront les objectifs suivants:

- soutien au plan de déclasséement d'installations nucléaires et exécution d'activités en conformité avec la législation nationale de l'État membre d'accueil aux fins du démantèlement et de la décontamination des propres installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC,
- gestion sûre des déchets radioactifs associés,
- le cas échéant, préparation d'un éventuel transfert des responsabilités nucléaires associées du JRC aux États membres d'accueil; un tel transfert ne sera imposé à aucun État membre d'accueil et sera soumis à un accord mutuel bilatéral entre la Commission et les États membres d'accueil; cet accord mutuel bilatéral prévoit que tous les coûts du déclasséement des propres installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC et du stockage des déchets radioactifs associés seront supportés par l'Union et respecte intégralement la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48),

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ**CHAPITRE 12 04 — SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE (suite)****12 04 03** (suite)

- établissement de liens et d'échanges entre les parties prenantes de l'Union en ce qui concerne le déclassement d'installations nucléaires, en vue de garantir la diffusion des connaissances et le retour d'expérience dans tous les domaines pertinents tels que la recherche et l'innovation, la réglementation, la formation, et de développer les synergies potentielles à l'échelle de l'Union.

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités du programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC, y compris l'achat d'équipements techniques, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information et l'acquisition de consommables. Sont incluses les dépenses d'infrastructure technique directement encourues aux fins des activités concernées ainsi que les dépenses liées aux ateliers et aux réunions visant à rassembler et à diffuser les connaissances et l'expérience.

Ce crédit vise également à financer des opérations entreprises par la Commission sur la base des pouvoirs que lui confère l'article 8 du traité Euratom conformément à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route pour la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

12 04 99 *Achèvement des programmes et activités antérieurs**Commentaires*

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

12 04 99 01 Achèvement du déclassement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et stockage définitif des déchets (2014 à 2020)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 300 000	p.m.	6 800 000	0,—	10 266 045,31

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 intitulée «Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le JRC dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets» [COM(1999) 114 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 19 mai 2004 intitulée «Démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) exécutées dans le cadre du traité Euratom» [SEC(2004) 621 final].

CHAPITRE 12 04 — SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE (suite)**12 04 99** (suite)

12 04 99 01 (suite)

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 janvier 2009 intitulée «Déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom» [COM(2008) 903 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 octobre 2013 intitulée «Déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires résultant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom» [COM(2013) 734 final].

12 04 99 02 Achèvement des programmes antérieurs de sûreté nucléaire et de déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	36 770 000	p.m.	14 920 000	0,—	8 917 967,79

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole n° 9 sur les tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, annexé au traité d'adhésion de 2003).

La tâche relative à la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie est de même attribuée directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9).

Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS								
12 10 01	<i>Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)</i>	5	205 872 614	205 872 614	202 077 593	202 077 593	189 031 304,—	189 031 304,—	91,82
	<i>Réserves (30 02 02)</i>		2 041 000	2 041 000					
			207 913 614	207 913 614	202 077 593	202 077 593	189 031 304,—	189 031 304,—	
12 10 02	<i>Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)</i>	5	11 152 391	11 152 391	10 806 076	10 806 076	10 072 258,—	10 072 258,—	90,31
12 10 03	<i>Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA)</i>	5	32 073 536	32 073 536	17 528 283	17 528 283	17 538 623,—	17 538 623,—	54,68
	Chapitre 12 10 — Total		249 098 541	249 098 541	230 411 952	230 411 952	216 642 185,—	216 642 185,—	86,97
	<i>Réserves (30 02 02)</i>		2 041 000	2 041 000					
	Total incluant les réserves		251 139 541	251 139 541	230 411 952	230 411 952	216 642 185,—	216 642 185,—	

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) et, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, montants reversés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

12 10 01 Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 10 01	205 872 614	205 872 614	202 077 593	202 077 593	189 031 304,—	189 031 304,—
Réserves (30 02 02)	2 041 000	2 041 000				
Total	207 913 614	207 913 614	202 077 593	202 077 593	189 031 304,—	189 031 304,—

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) est l'agence de l'Union chargée des services répressifs, dont le mandat est d'aider à rendre l'Europe plus sûre en assistant les autorités répressives dans les États membres. Europol offre un soutien aux opérations de répression sur le terrain, et constitue une plaque tournante pour les informations sur les activités criminelles ainsi qu'un centre d'expertise en matière de répression.

Contribution totale de l'Union	218 227 705
dont montant provenant de la récupération de l'excédent	10 314 091
Montant inscrit dans le budget	207 913 614

Bases légales

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ**CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS** *(suite)***12 10 01** *(suite)*

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation (JO L 169 du 27.6.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (JO L 185 du 12.7.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818, présentée par la Commission le 23 septembre 2020 [COM(2020) 614 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021 [COM(2021) 784 final].

12 10 02 **Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 152 391	11 152 391	10 806 076	10 806 076	10 072 258,—	10 072 258,—

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS (suite)**12 10 02** (suite)*Commentaires*

L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) est une agence de l'Union qui s'occupe de développer, mettre en œuvre et coordonner la formation des fonctionnaires des services répressifs. La CEPOL contribue à une Europe plus sûre en facilitant la coopération et le partage de connaissances entre les fonctionnaires des services répressifs des États membres, et dans une certaine mesure, de pays tiers, sur des questions liées aux priorités de l'Union dans le domaine de la sécurité; en particulier, les questions liées au cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité organisée. La CEPOL rassemble un réseau d'instituts de formation des fonctionnaires des services répressifs dans les États membres et les soutient aux fins de l'organisation de formations de pointe sur les priorités en matière de sécurité ainsi que de coopération et d'échanges d'information concernant les activités de répression. La CEPOL collabore également avec les institutions de l'Union, les organisations internationales et les pays tiers afin de veiller à ce que les menaces les plus graves pour la sécurité fassent l'objet d'une action collective.

Contribution totale de l'Union	11 435 499
dont montant provenant de la récupération de l'excédent	283 108
Montant inscrit dans le budget	11 152 391

Bases légales

Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

12 10 03 **Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 073 536	32 073 536	17 528 283	17 528 283	17 538 623,—	17 538 623,—

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS *(suite)*

12 10 03 *(suite)*

Commentaires

L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) donne à l'Union et aux États membres une vue d'ensemble factuelle des problèmes liés à la drogue en Europe, et des éléments probants solides pour nourrir le débat sur les drogues. Il offre aux décideurs les données dont ils ont besoin pour définir en connaissance de cause une législation et des stratégies concernant les drogues. Il aide également les professionnels et les praticiens du domaine à identifier les meilleures pratiques et les nouveaux domaines de recherche. Si l'EMCDDA s'intéresse avant tout à l'Europe, il travaille également avec des partenaires dans d'autres régions du monde, et échange des informations et de l'expérience. La collaboration avec les organisations internationales et européennes dans le domaine des drogues est également au centre de ses travaux afin de mieux comprendre les drogues en tant que phénomène mondial.

Contribution totale de l'Union	32 131 775
<i>dont montant provenant de la récupération de l'excédent</i>	58 239
Montant inscrit dans le budget	32 073 536

Bases légales

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les questions liées aux drogues, présentée par la Commission le 12 janvier 2022 [COM(2022) 18 final].

CHAPITRE 12 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
12 20 02	<i>Actions préparatoires</i>	5	p.m.	1 200 000	p.m.	800 000	0,—	0,—	
12 20 04	<i>Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission</i>								
12 20 04 01	Contrôle de sécurité nucléaire	5	19 677 521	17 709 769	19 291 839	16 200 000	18 913 143,84	15 709 057,01	88,70
12 20 04 02	Sûreté nucléaire et radioprotection	5	3 184 237	3 025 025	3 121 825	3 000 000	2 920 288,50	2 404 297,87	79,48
	Article 12 20 04 — Sous- total		22 861 758	20 734 794	22 413 664	19 200 000	21 833 432,34	18 113 354,88	87,36
	Chapitre 12 20 — Total		22 861 758	21 934 794	22 413 664	20 000 000	21 833 432,34	18 113 354,88	82,58

12 20 02 *Actions préparatoires**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 000	p.m.	800 000	0,—	0,—

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, conçues pour préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires figure dans l'annexe «projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 12.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

12 20 04 **Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission**

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base a été adopté.

12 20 04 01 Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 677 521	17 709 769	19 291 839	16 200 000	18 913 143,84	15 709 057,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les actions suivantes:

- les dépenses pour les missions des inspecteurs effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis et pour les inspections à court préavis (indemnités journalières et frais de transport),
- la formation d'inspecteurs et les réunions avec les États membres, les organisations internationales, les exploitants d'installations nucléaires et d'autres parties prenantes,
- les dépenses liées aux contrôles médicaux spécifiques des inspecteurs,
- les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,
- l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,
- des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),
- les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,
- la maintenance d'équipements d'analyse non destructive et d'autres équipements spécialisés, y compris, le cas échéant, les frais d'assurance,
- des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,
- des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de mission des analystes),
- des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux, etc.),

CHAPITRE 12 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***12 20 04** *(suite)*12 20 04 01 *(suite)*

- la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat de petit matériel, consommables, etc.),
- le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections,
- le coût du futur démantèlement du LSS (laboratoire sur site — La Hague).

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier:

- les indemnités d'assurance perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs relevant du présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l'article 174.

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Actes de référence

Accord entre les États membres, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/193) sur la non-prolifération des armes nucléaires et son protocole additionnel.

Accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties en France (INFCIRC/290) et son protocole additionnel.

Accords bilatéraux de coopération en matière nucléaire conclus entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et des pays tiers tels que l'Australie, le Canada, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

COMMISSION
TITRE 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE 12 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

12 20 04 (suite)

12 20 04 02 Sûreté nucléaire et radioprotection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 184 237	3 025 025	3 121 825	3 000 000	2 920 288,50	2 404 297,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique Euratom ainsi que de la législation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection,
- les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants; ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité Euratom,
- les dépenses liées à la vérification du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de contrôle du niveau de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol permettant de s'assurer du respect des normes de base dans les États membres (article 35 du traité Euratom); ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, y compris les dépenses liées aux contrôles médicaux spécifiques des inspecteurs,
- les dépenses liées à la mise en œuvre des tâches de la Commission concernant les examens européens par les pairs consacrés aux questions de sûreté nucléaire, par exemple les examens thématiques par les pairs et le suivi des tests de résistance de l'Union,
- les dépenses, y compris les subventions aux régulateurs de la sûreté nucléaire ou à leurs organisations de support technique désignées, liées à la mise en œuvre des exigences de sûreté nucléaire (résultant des dispositions du titre II, chapitre 3, du traité Euratom et du droit dérivé) dans des installations nucléaires faisant face à des circonstances techniques ou géopolitiques nouvelles.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs relevant du présent poste.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

CHAPITRE 12 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***12 20 04** *(suite)*12 20 04 02 *(suite)*

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31 (établissement des normes de base), son article 33 (suivi de la mise en œuvre de la législation Euratom en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection) et son article 35, deuxième alinéa (vérification des installations de contrôle de la radioactivité ambiante).

Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2).

Règlement d'exécution (UE) 2020/1158 de la Commission du 5 août 2020 relatif aux conditions d'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 257 du 6.8.2020, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13

DÉFENSE

TITRE 13

DÉFENSE

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE»	14 074 196	14 074 196	12 461 660	12 461 660	9 714 000,—	9 714 000,—
13 02	FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — HORS RECHERCHE	417 323 000	537 000 000	623 847 000	247 500 000	624 924 000,—	353 145 126,71
13 03	FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — RECHERCHE	208 356 372	201 000 000	311 106 981	156 000 000	312 738 621,—	154 205 466,29
13 04	MOBILITÉ MILITAIRE	239 640 880	260 000 000	293 470 661	130 000 000	230 067 893,—	112 713 826,97
13 05	PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE	96 000 000	110 000 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (30 02 02)</i>			30 000 000	30 000 000		
		96 000 000	96 000 000	30 000 000	30 000 000		
13 06	INSTRUMENT À COURT TERME POUR DES ACQUISITIONS CONJOINTES DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	259 972 301	100 000 000	157 027 699	72 000 000		
		259 972 301	100 000 000	157 027 699	72 000 000		
13 07	INSTRUMENT DE RENFORCEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE	p.m.	p.m.				
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	343 000 000	78 500 000				
		343 000 000	78 500 000				
13 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	481 000	p.m.	1 375 000	0,—	0,—
	Titre 13 — Total	975 394 448	1 122 555 196	1 240 886 302	547 336 660	1 177 444 514,—	629 778 419,97
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	602 972 301	178 500 000	187 027 699	102 000 000		
	Total incluant les réserves	1 578 366 749	1 301 055 196	1 427 914 001	649 336 660	1 177 444 514,—	629 778 419,97

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

TITRE 13

DÉFENSE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
13 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE»					
13 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — Hors recherche	5	2 500 000	2 600 000	2 430 000,—	97,20
13 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — Recherche					
13 01 02 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — Recherche	5	6 017 500	4 857 480	2 990 000,—	49,69
13 01 02 02	Personnel extérieur mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — Recherche	5	1 380 200	1 155 660	670 000,—	48,54
13 01 02 03	Autres dépenses de gestion pour le Fonds européen de la défense — Recherche	5	2 450 000	2 133 500	1 948 000,—	79,51
	<i>Article 13 01 02 — Sous-total</i>		9 847 700	8 146 640	5 608 000,—	56,95
13 01 03	Dépenses d'appui pour la mobilité militaire					
13 01 03 01	Dépenses d'appui pour la mobilité militaire	5	771 496	728 280	714 000,—	92,55
13 01 03 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport) pour la mobilité militaire	5	955 000	986 740	962 000,—	100,73
	<i>Article 13 01 03 — Sous-total</i>		1 726 496	1 715 020	1 676 000,—	97,08
13 01 04	Dépenses d'appui pour l'instrument à court terme pour des acquisitions conjointes dans le domaine de la défense	5	p.m.	p.m.		
13 01 05	Dépenses d'appui pour l'instrument de renforcement de l'industrie de la défense		p.m.			
	Chapitre 13 01 — Total		14 074 196	12 461 660	9 714 000,—	69,02

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE» (suite)*Commentaires*

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que des études, des réunions d'experts, ainsi que des informations et des publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

13 01 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — Hors recherche*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 500 000	2 600 000	2 430 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées dans le présent chapitre en ce qui concerne la partie «développement» du Fonds européen de la défense.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	84 250 6 6 0 0
----------	----------------

Bases légales

Voir le chapitre 13 02.

13 01 02 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — Recherche*Commentaires*

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir les dépenses exposées dans le présent chapitre en ce qui concerne la partie «recherche» du Fonds européen de la défense.

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE» (suite)

13 01 02 (suite)

Bases légales

Voir le chapitre 13 03.

13 01 02 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — Recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 017 500	4 857 480	2 990 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le Fonds européen de la défense (volet «recherche») et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes du Fonds.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	202 790 6 6 0 0
----------	-----------------

13 01 02 02 Personnel extérieur mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — Recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 380 200	1 155 660	670 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel extérieur mettant en œuvre le Fonds européen de la défense (volet «recherche»), sous la forme d'actions indirectes au titre du Fonds.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	46 513 6 6 0 0
----------	----------------

13 01 02 03 Autres dépenses de gestion pour le Fonds européen de la défense — Recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 450 000	2 133 500	1 948 000,—

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE» (suite)**13 01 02** (suite)

13 01 02 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion du Fonds européen de la défense (volet «recherche»), sous la forme d'actions indirectes au titre du Fonds, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du Fonds européen de la défense (volet «recherche») ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du Fonds européen de la défense (volet «recherche») ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des traductions, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques et l'acquisition de matériel informatique, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation. Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments des services de la Commission chargés de la gestion du Fonds.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	82 565 6 6 0 0
----------	----------------

13 01 03 **Dépenses d'appui pour la mobilité militaire**

13 01 03 01 Dépenses d'appui pour la mobilité militaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
771 496	728 280	714 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations spécifiques aux secteurs, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris les systèmes internes de technologies de l'information. Ce crédit peut également être utilisé pour financer des mesures de soutien à la préparation de projets ou de mesures liées à la réalisation des objectifs du mécanisme.

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE» (suite)

13 01 03 (suite)

13 01 03 01 (suite)

Bases légales

Voir le chapitre 13 04.

13 01 03 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport) pour la mobilité militaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
955 000	986 740	962 000,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), résultant de sa participation à la gestion du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport).

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 13 04.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE» (suite)**13 01 04 Dépenses d'appui pour l'instrument à court terme pour des acquisitions conjointes dans le domaine de la défense***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées dans le présent chapitre en ce qui concerne l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes.

Bases légales

Voir le chapitre 13 06.

13 01 05 Dépenses d'appui pour l'instrument de renforcement de l'industrie de la défense*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.		

*Commentaires**Nouvel Article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses décrites dans le présent chapitre qui ont trait à l'instrument de renforcement de l'industrie de la défense institué par l'acte législatif d'appui à la production de munitions (ASAP)

Bases légales

Voir le chapitre 13 07.

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 02 — FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — HORS RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 02	FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — HORS RECHERCHE								
13 02 01	<i>Développement des capacités</i>	5	417 323 000	519 000 000	623 847 000	167 500 000	624 924 000,—	342 979 593,—	66,08
13 02 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
13 02 99 01	Achèvement du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP) (de 2019 à 2020)	5	p.m.	18 000 000	p.m.	80 000 000	0,—	10 165 533,71	56,48
	Article 13 02 99 — Sous-total		p.m.	18 000 000	p.m.	80 000 000	0,—	10 165 533,71	56,48
	Chapitre 13 02 — Total		417 323 000	537 000 000	623 847 000	247 500 000	624 924 000,—	353 145 126,71	65,76

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des dépenses de nature opérationnelle, telles que des projets de coopération, directement liées à la réalisation des objectifs du Fonds européen de la défense (FED) et de son prédécesseur, le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP).

En particulier, les crédits relevant du présent chapitre soutiendront l'élaboration d'actions — considérées comme la phase de développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies ou l'amélioration de produits ou technologies existants — dans le domaine de la défense. L'objectif du Fonds européen de la défense et du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense est de favoriser la compétitivité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne et d'atteindre une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres, contribuant ainsi à l'autonomie stratégique de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

CHAPITRE 13 02 — FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — HORS RECHERCHE (suite)

13 02 01 Développement des capacités

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
417 323 000	519 000 000	623 847 000	167 500 000	624 924 000,—	342 979 593,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement prévu dans le cadre du FED pour des projets collaboratifs de développement de produits et de technologies se rapportant à la défense compatibles avec les priorités en matière de capacités de défense définies d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, permettant ainsi de contribuer à une utilisation plus rationnelle des dépenses consacrées à la défense au sein de l'Union, de réaliser de plus grandes économies d'échelle, de réduire le risque de redondances et, partant, la fragmentation à travers l'Union des produits et des technologies se rapportant à la défense.

Le FED soutient des actions portant aussi bien sur de nouveaux produits et technologies que sur l'amélioration de produits et de technologies existants, lorsque l'utilisation d'informations préexistantes nécessaires pour réaliser l'amélioration ne fait pas l'objet, directement ou indirectement, d'une restriction imposée par des pays tiers non associés ou des entités de pays tiers non associés. Les actions éligibles portent sur une ou plusieurs des activités suivantes:

- des activités visant à produire, soutenir et améliorer les connaissances, produits et technologies, y compris les technologies de rupture, susceptibles d'avoir des incidences importantes dans le domaine de la défense,
- des activités visant à accroître l'interopérabilité et la résilience, y compris la production et l'échange sécurisés de données, à maîtriser des technologies critiques pour la défense, à renforcer la sécurité d'approvisionnement ou à permettre l'exploitation efficace des résultats aux fins de produits et de technologies se rapportant à la défense,
- des études, telles que des études de faisabilité visant à étudier la faisabilité de technologies, produits, processus, services et solutions nouveaux ou améliorés,
- la conception d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense, ainsi que la définition des spécifications techniques à la base d'une telle conception, ce qui peut englober des essais partiels en vue de réduire les risques dans un environnement industriel ou représentatif,
- le développement d'un modèle de produit, de composant matériel ou immatériel ou de technologie se rapportant à la défense propre à démontrer les performances de l'élément dans un environnement opérationnel (prototype de système),
- les essais concernant un produit, un composant matériel ou immatériel ou une technologie se rapportant à la défense,
- la qualification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense,
- la certification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense,
- le développement de technologies ou de biens augmentant l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense.

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 02 — FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — HORS RECHERCHE (suite)

13 02 01 (suite)

Ce crédit peut également couvrir les dépenses liées aux travaux d'experts indépendants désignés par la Commission pour contribuer à l'évaluation des propositions et pour fournir des conseils ou une assistance pour le suivi de l'exécution des actions. Ce crédit peut en outre être utilisé pour financer l'organisation d'activités de diffusion, d'événements de mise en relation et d'activités de sensibilisation, en vue d'ouvrir les chaînes d'approvisionnement pour favoriser la participation transfrontière des PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

14 063 785 6 6 0 0

13 02 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

13 02 99 01 Achèvement du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP) (de 2019 à 2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 000 000	p.m.	80 000 000	0,—	10 165 533,71

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03	FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — RECHERCHE								
13 03 01	Recherche en matière de défense	5	208 356 372	201 000 000	311 106 981	156 000 000	312 738 621,—	154 205 466,29	76,72
	Chapitre 13 03 — Total		208 356 372	201 000 000	311 106 981	156 000 000	312 738 621,—	154 205 466,29	76,72

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des dépenses de nature opérationnelle, telles que des projets de recherche collaborative, des activités de recherche portant sur des technologies de rupture dans le domaine de la défense et des actions de soutien dans le secteur de la recherche en matière de défense.

L'objectif du Fonds européen de la défense (FED) pour le volet «recherche» est de soutenir la recherche collaborative qui pourrait nettement améliorer la performance de futures capacités de défense dans l'ensemble de l'Union, visant à maximiser l'innovation et à introduire de nouveaux produits et technologies se rapportant à la défense, y compris des produits et technologies de rupture, et l'utilisation la plus rationnelle des dépenses consacrées à la recherche en matière de défense en Europe.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

13 03 01 Recherche en matière de défense*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
208 356 372	201 000 000	311 106 981	156 000 000	312 738 621,—	154 205 466,29

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE (FED) — RECHERCHE *(suite)*

13 03 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de recherche du FED pour des projets de recherche collaborative, les activités de recherche portant sur des technologies de défense de rupture et les actions de soutien visant à créer ou à améliorer les connaissances dans le secteur de la défense.

Le FED soutient des actions portant aussi bien sur de nouveaux produits et technologies que sur l'amélioration de produits et de technologies existants, lorsque l'utilisation d'informations préexistantes nécessaires pour réaliser l'amélioration ne fait pas l'objet, directement ou indirectement, d'une restriction imposée par des pays tiers non associés ou des entités de pays tiers non associés. Les actions éligibles portent sur une ou plusieurs des activités suivantes:

- des activités visant à produire, soutenir et améliorer les connaissances, produits et technologies, y compris les technologies de rupture, susceptibles d'avoir des incidences importantes dans le domaine de la défense,
- des activités visant à accroître l'interopérabilité et la résilience, y compris la production et l'échange sécurisés de données, à maîtriser des technologies critiques pour la défense, à renforcer la sécurité d'approvisionnement ou à permettre l'exploitation efficace des résultats aux fins de produits et de technologies se rapportant à la défense,
- des études, telles que des études de faisabilité visant à étudier la faisabilité de technologies, produits, processus, services et solutions nouveaux ou améliorés, notamment dans le domaine de la cyberdéfense et de la cybersécurité,
- la conception d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense, ainsi que la définition des spécifications techniques à la base d'une telle conception, ce qui peut englober des essais partiels en vue de réduire les risques dans un environnement industriel ou représentatif,
- le développement d'un modèle de produit, de composant matériel ou immatériel ou de technologie se rapportant à la défense propre à démontrer les performances de l'élément dans un environnement opérationnel (prototype de système),
- les essais concernant un produit, un composant matériel ou immatériel ou une technologie se rapportant à la défense,
- la qualification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense,
- la certification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense,
- le développement de technologies ou de biens augmentant l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses liées aux travaux d'experts indépendants désignés pour aider la Commission à évaluer les propositions et pour fournir des conseils ou une assistance pour le suivi des actions financées. Ce crédit peut en outre être utilisé pour financer l'organisation d'activités de diffusion, d'événements de mise en relation et d'activités de sensibilisation, en vue d'ouvrir les chaînes d'approvisionnement pour favoriser la participation transfrontière des PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

CHAPITRE 13 04 — MOBILITÉ MILITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 04	MOBILITÉ MILITAIRE								
13 04 01	Mobilité militaire	5	239 640 880	260 000 000	293 470 661	130 000 000	230 067 893,—	112 713 826,97	43,35
	Chapitre 13 04 — Total		239 640 880	260 000 000	293 470 661	130 000 000	230 067 893,—	112 713 826,97	43,35

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des dépenses visant à adapter le réseau RTE-T aux besoins en matière de mobilité militaire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

Actes de référence

Document «Military Requirements for Military Mobility within and beyond the EU» (ST 11373/19).

13 04 01 Mobilité militaire*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
239 640 880	260 000 000	293 470 661	130 000 000	230 067 893,—	112 713 826,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer à améliorer la mobilité militaire dans l'ensemble de l'Union, tout en tenant compte des avantages potentiels de la protection civile en tirant parti de l'occasion pour accroître les synergies entre les besoins en matière de défense et les réseaux central et global RTE-T, tels que définis par le règlement (UE) n° 1315/2013.

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 04 — MOBILITÉ MILITAIRE *(suite)*

13 04 01 *(suite)*

Cet objectif sera principalement mis en œuvre au moyen d'appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail pluriannuels, qui constituent les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier. Des fonds seront mis à disposition pour les tronçons ou nœuds identifiés par les États membres dans les annexes au document «Military requirements for Military Mobility within and beyond the EU» adopté par le Conseil le 15 juillet 2019, ou tout document adopté ultérieurement dans la mesure où ces tronçons ou nœuds font également partie du réseau central et du RTE-T global et pour toute nouvelle liste indicative de projets prioritaires que les États membres pourraient recenser.

CHAPITRE 13 05 — PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
13 05	PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE							
13 05 01	<i>Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 5</i>	5	96 000 000	110 000 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (30 02 02)</i>				30 000 000	30 000 000		
			96 000 000	110 000 000	30 000 000	30 000 000		
	Chapitre 13 05 — Total		96 000 000	110 000 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (30 02 02)</i>				30 000 000	30 000 000		
	Total incluant les réserves		96 000 000	110 000 000	30 000 000	30 000 000		

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est de garantir un accès mondial à des services gouvernementaux de télécommunications par satellite sécurisés pour la protection des infrastructures critiques, la surveillance, les actions extérieures et la gestion des crises. Son objectif est également de prévoir la fourniture de services commerciaux par le secteur privé, afin de permettre la disponibilité d'une connectivité à très haut débit et sans discontinuité dans toute l'Europe, en supprimant les zones mortes.

Bases légales

Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 05 — PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE (suite)

13 05 01 Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 5

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 01	96 000 000	110 000 000	p.m.	p.m.	
Réserves (30 02 02)			30 000 000	30 000 000	
Total	96 000 000	110 000 000	30 000 000	30 000 000	

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est d'établir un système de connectivité spatiale sécurisé et autonome pour la fourniture de services de télécommunications par satellite garantis et résilients.

Le programme peut recevoir des contributions supplémentaires, financières ou en nature, provenant: a) d'organes et organismes de l'Union; b) d'États membres; c) de pays tiers participant au programme; d) de l'Agence spatiale européenne ou d'autres organisations internationales conformément aux accords en la matière.

CHAPITRE 13 06 — INSTRUMENT À COURT TERME POUR DES ACQUISITIONS CONJOINTES DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
13 06	INSTRUMENT À COURT TERME POUR DES ACQUISITIONS CONJOINTES DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE							
13 06 01	<i>Instrument à court terme pour des acquisitions conjointes dans le domaine de la défense</i>	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Réserves (30 02 02)		259 972 301	100 000 000	157 027 699	72 000 000		
			259 972 301	100 000 000	157 027 699	72 000 000		
	Chapitre 13 06 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Réserves (30 02 02)		259 972 301	100 000 000	157 027 699	72 000 000		
	Total incluant les réserves		259 972 301	100 000 000	157 027 699	72 000 000		

Commentaires

L'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) poursuit les objectifs suivants:

- accroître la compétitivité et l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense européenne pour une Union plus résiliente, notamment en accélérant, de manière collaborative, l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, y compris le renforcement de ses capacités de fabrication;
- encourager la coopération entre les États membres participants dans les procédures de passation de marchés dans le domaine de la défense, en contribuant à la solidarité, à l'interopérabilité, à la prévention des effets d'éviction, en évitant la fragmentation et en augmentant l'efficacité des dépenses publiques.

Les objectifs sont poursuivis en mettant l'accent sur le renforcement et le développement de la base industrielle de défense de l'Union afin de lui permettre de répondre en particulier aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense, notamment ceux qui sont révélés ou exacerbés par la réaction à l'agression russe contre l'Ukraine, en tenant compte des travaux de la task-force pour les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 06 — INSTRUMENT À COURT TERME POUR DES ACQUISITIONS CONJOINTES DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE
(suite)

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 juillet 2022, relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (COM(2022) 349 final).

13 06 01 Instrument à court terme pour des acquisitions conjointes dans le domaine de la défense

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 06 01	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
Réserves (30 02 02)	259 972 301	100 000 000	157 027 699	72 000 000	
Total	259 972 301	100 000 000	157 027 699	72 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de nature opérationnelle qui sont, plus précisément, liées de manière directe à la réalisation des objectifs de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA).

En particulier, le soutien financier apporté par l'Union et les actions menées par celle-ci au moyen de cet instrument favorisent les acquisitions conjointes (définies comme des marchés fondés sur la coopération et menés conjointement par au moins trois États membres et pays tiers associés) par des États membres et des pays tiers associés et bénéficient à la base industrielle et technologique de défense européenne, tout en garantissant la capacité d'action des forces armées des États membres de l'Union, la sécurité de l'approvisionnement et une plus grande interopérabilité.

CHAPITRE 13 07 — INSTRUMENT DE RENFORCEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 07	INSTRUMENT DE RENFORCEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE								
13 07 01	Instrument de renforcement de l'industrie de la défense	5	p.m.	p.m.					
	Réserves (30 02 02)		343 000 000	78 500 000					
			343 000 000	78 500 000					
	Chapitre 13 07 — Total		p.m.	p.m.					
	Réserves (30 02 02)		343 000 000	78 500 000					
	Total incluant les réserves		343 000 000	78 500 000					

*Commentaires**Nouveau Chapitre*

L'instrument de renforcement de l'industrie de la défense institué par l'acte législatif d'appui à la production de munitions (ASAP) vise à renforcer la réactivité et la capacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) afin de garantir la disponibilité et l'approvisionnement en temps utile des produits de défense pertinents dans l'Union. Il poursuit les objectifs principaux suivants à travers ses deux piliers:

- soutenir le renforcement industriel, la compétitivité et la résilience de la BITDE, notamment par des investissements dans les capacités de fabrication de produits de défense pertinents, des partenariats industriels transfrontières et la collaboration des entreprises concernées dans le cadre d'un effort industriel conjoint;
- recenser, cartographier et surveiller en permanence la disponibilité des produits de défense concernés, de leurs composants et des intrants correspondants, ainsi que des mesures visant à établir des exigences pour garantir la disponibilité en temps utile et durable des produits de défense concernés dans l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, en cas d'accord sur leur participation, les contributions reçues des pays de l'EEE-AELE pour participer aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrite dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Actes de référence

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à l'établissement de l'action de soutien à la production de munitions [COM(2023) 237 final].

COMMISSION
TITRE 13 — DÉFENSE

CHAPITRE 13 07 — INSTRUMENT DE RENFORCEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE (suite)

13 07 01 Instrument de renforcement de l'industrie de la défense

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 07 01	p.m.	p.m.				
Réserves (30 02 02)	343 000 000	78 500 000				
Total	343 000 000	78 500 000				

Commentaires

Nouvel Article

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de nature opérationnelle, plus précisément, directement liées à la réalisation des objectifs de l'instrument de renforcement de l'industrie de la défense institué par l'acte législatif d'appui à la production de munitions (ASAP).

En particulier, le soutien financier de l'UE et les actions menées par l'intermédiaire de l'instrument de renforcement de l'industrie de la défense accroîtront les capacités de production de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et faciliteront les investissements tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cette contribution permettra de réduire les délais de production des produits de défense concernés tout en encourageant les investissements afin de permettre à la BITDE de produire plus et plus rapidement. Elle encouragera également la résilience de la BITDE grâce à des partenariats industriels transfrontières et à la collaboration des entreprises concernées dans le cadre d'un effort industriel conjoint.

CHAPITRE 13 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
13 20 02	Actions préparatoires	5	p.m.	481 000	p.m.	1 375 000	0,—	0,—	
	Chapitre 13 20 — Total		p.m.	481 000	p.m.	1 375 000	0,—	0,—	

13 20 02 Actions préparatoires*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	481 000	p.m.	1 375 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 13.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 14
ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 14
ACTION EXTÉRIEURE

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE»	356 166 017	356 166 017	350 470 099	350 470 099	319 992 947,14	319 992 947,14
14 02	INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE)	11 034 300 886	10 404 213 538	11 915 621 827	8 608 567 532	12 283 040 885,50	8 007 972 489,49
14 03	AIDE HUMANITAIRE	1 648 696 662	1 725 365 968	1 765 032 967	1 822 404 500	2 430 129 552,04	2 386 113 361,92
14 04	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	383 013 881	383 013 881	371 216 857	380 000 000	361 145 935,—	382 991 505,—
14 05	PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	70 046 868	70 260 000	68 663 812	57 910 000	67 617 404,—	28 699 947,—
14 06	INSTRUMENT EUROPÉEN RELATIF À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ICSN)	40 222 362	25 531 331	38 403 525	30 577 180	37 064 470,—	14 902 602,72
14 07	ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE PLUS À L'UKRAINE (AMF+)	5 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.		
14 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	176 093 291	166 985 304	171 398 918	154 381 008	144 696 761,10	127 372 043,39
	Titre 14 — Total	13 713 539 967	13 136 536 039	14 680 808 005	11 404 310 319	15 643 687 954,78	11 268 044 896,66

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 14
ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
14 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE»					
14 01 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde (IVDCI — L'Europe dans le monde)					
14 01 01 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde	6	332 935 639	328 660 146	299 551 605,78	89,97
14 01 01 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde	6	6 652 789	6 488 340	6 144 641,—	92,36
	Article 14 01 01 — Sous-total		339 588 428	335 148 486	305 696 246,78	90,02
14 01 02	Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire	6	12 007 818	11 830 950	11 644 919,08	96,98
14 01 03	Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune	6	1 650 000	600 000	582 822,40	35,32
14 01 04	Dépenses d'appui aux pays et territoires d'outre-mer	6	1 382 133	1 364 188	611 373,03	44,23
14 01 05	Dépenses d'appui pour l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	6	1 537 638	1 526 475	1 457 585,85	94,79
14 01 06	Dépenses de soutien en faveur de l'Ukraine — Assistance macrofinancière plus (AMF+)	6	p.m.	p.m.		
	Chapitre 14 01 — Total		356 166 017	350 470 099	319 992 947,14	89,84

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE» (suite)*Commentaires*

En vertu de l'article 2, point 64, et de l'article 47, paragraphe 4, point d), du règlement financier, les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses relatives au personnel externe et à l'assistance technique directement liées à la mise en œuvre de programmes en vertu du présent titre. L'assistance technique comprend les activités d'appui et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre d'un programme ou d'une action, notamment les activités de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

14 01 01 ***Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde (IVDCI — L'Europe dans le monde)****Commentaires*

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement les dépenses de soutien à la mise en œuvre de l'instrument et à la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de surveillance, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire au programme et à la gestion des opérations financées au titre du présent règlement, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

Lorsque des dépenses d'appui ne sont pas incluses dans les plans d'action ou les mesures relevant de l'IVDCI — L'Europe dans le monde, le cas échéant, des mesures de soutien peuvent couvrir:

- des études, des réunions, des systèmes d'information, des actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés,
- des activités de recherche et d'innovation et des études concernant des questions pertinentes et leur diffusion,

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE» (suite)

14 01 01 (suite)

- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication.

Bases légales

Voir le chapitre 14 02.

14 01 01 01 Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
332 935 639	328 660 146	299 551 605,78

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés ou qui sont menées au titre du Fonds européen de développement; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent poste,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers, y compris les tâches qui étaient précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés ou qui sont menées au titre du Fonds européen de développement; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts directement liés à la présence dans les délégations de personnel externe financés au titre de ce poste, y compris les coûts logistiques et d'infrastructure, comme par exemple la location de logements.

14 01 01 75 Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 652 789	6 488 340	6 144 641,—

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE» (suite)**14 01 01** (suite)

14 01 01 75 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale du programme Erasmus+ financée dans le cadre de l'IVDCI — L'Europe dans le monde (rubrique 6), confiée à l'Agence au titre du présent chapitre, et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	238 170 6 6 0 0
Autres recettes affectées	245 422 6 5 0 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2021) 951 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE» (suite)

14 01 02 Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 007 818	11 830 950	11 644 919,08

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement:

- les dépenses de personnel pour le personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) aux fins de la gestion de programmes dans des pays tiers destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent article,
- les dépenses d'assistance technique relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils de TIC spécialisés, ainsi qu'aux services techniques nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce centre de crise sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile,
- les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	25 000 6 5 0 1
---------------------------	----------------

Bases légales

Voir le chapitre 14 03.

14 01 03 Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 650 000	600 000	582 822,40

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE» (suite)**14 01 03** (suite)*Commentaires*

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement les dépenses d'assistance technique, que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union. Il s'agit notamment des coûts liés à la mise à jour et à la maintenance de la liste électronique consolidée des sanctions financières (e-CTFSL), nécessaire à l'application des sanctions financières infligées aux fins des objectifs spécifiques de la PESC définis par le traité sur l'Union européenne, à l'instrument de soutien aux missions et aux mesures de suivi.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	705 164 6 5 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Voir le chapitre 14 04.

14 01 04 **Dépenses d'appui aux pays et territoires d'outre-mer***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 382 133	1 364 188	611 373,03

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment menées au titre du Fonds européen de développement; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent article,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union et les bureaux de la Commission établis dans les pays et territoires d'outre-mer (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union ou des bureaux de la Commission dans les pays tiers, qui était précédemment menée au titre du Fonds européen de développement; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts directement liés à la présence dans les délégations de l'Union ou les bureaux de la Commission de personnel externe financés au titre du présent article, y compris les coûts logistiques et d'infrastructure, comme par exemple la location de logements,

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE» (suite)

14 01 04 (suite)

- les activités de préparation, de suivi, de surveillance, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à cette mise en œuvre, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire au programme, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

Bases légales

Voir le chapitre 14 05.

14 01 05 **Dépenses d'appui pour l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN)**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 537 638	1 526 475	1 457 585,85

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement:

- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent article,
- des études, des réunions, des systèmes d'information, des actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication,
- les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

Bases légales

Voir le chapitre 14 06.

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE» (suite)**14 01 06 Dépenses de soutien en faveur de l'Ukraine — Assistance macrofinancière plus (AMF+)***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement les dépenses de soutien à la mise en œuvre de l'instrument et à la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié à la réalisation de ses objectifs, dont l'appui administratif aux activités de préparation, de suivi, de surveillance, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à l'instrument et à la gestion des opérations financées au titre de l'instrument, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

Bases légales

Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02	INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE)								
14 02 01	Programmes géographiques								
14 02 01 10	Voisinage méridional	6	1 630 931 763	761 962 895	1 727 209 546	444 893 255	1 694 005 348,—	541 703 860,15	71,09
14 02 01 11	Voisinage oriental	6	622 537 696	416 206 581	828 890 238	265 608 958	1 120 636 123,08	910 293 961,85	218,71
14 02 01 12	Voisinage — Coopération territoriale et transfrontalière et mesures d'accompagnement	6	113 602 500	81 800 000	111 852 500	78 705 080	56 172 500,—	356 819,94	0,44
14 02 01 20	Afrique de l'Ouest	6	1 540 753 356	811 917 593	1 624 960 134	640 323 126	950 510 000,—	279 512 098,55	34,43
14 02 01 21	Afrique orientale et centrale	6	1 502 234 521	784 056 842	1 584 336 130	582 531 704	1 270 877 622,—	348 263 106,87	44,42
14 02 01 22	Afrique australe et océan Indien	6	808 895 512	378 823 209	853 104 070	249 695 941	1 062 986 000,—	44 178 985,50	11,66
14 02 01 30	Moyen-Orient et Asie centrale	6	371 761 531	213 000 000	395 412 809	171 000 000	365 630 404,50	79 351 129,86	37,25
14 02 01 31	Asie du Sud et de l'Est	6	603 607 943	320 000 000	631 020 629	191 000 000	551 133 679,34	36 686 910,61	11,46
14 02 01 32	Pacifique	6	113 212 528	63 000 000	119 139 596	38 000 000	119 962 734,—	3 883 331,68	6,16
14 02 01 40	Amériques	6	326 294 596	160 000 000	340 741 091	120 000 000	272 147 591,92	30 103 407,53	18,81
14 02 01 41	Caraïbes	6	101 508 219	50 000 000	101 491 378	48 000 000	106 463 200,—	8 120 551,54	16,24
14 02 01 50	Erasmus+ — Contribution de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde	6	296 666 667	237 550 000	296 666 667	210 000 000	288 799 711,64	154 449 698,69	65,02

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE
(IVDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02 01	(suite)								
14 02 01 60	Fonds européen de développement — Reliquats de la facilité d'investissement ACP	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 02 01 70	IVDCI — L'Europe dans le monde — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	6	250 131 892	1 937 598 764	396 159 455	963 001 658	1 950 167 765,—	1 391 296 608,—	71,81
	Article 14 02 01 — Sous-total		8 282 138 724	6 215 915 884	9 010 984 243	4 002 759 722	9 809 492 679,48	3 828 200 470,77	61,59
14 02 02	Programmes thématiques								
14 02 02 10	Missions d'observation électorale — Droits de l'homme et démocratie	6	46 957 230	30 719 000	49 512 057	31 000 000	26 949 241,—	16 325 577,41	53,14
14 02 02 11	Droits et libertés fondamentaux — Droits de l'homme et démocratie	6	141 009 328	150 000 000	148 629 952	105 000 000	265 899 677,—	68 980 645,63	45,99
14 02 02 20	Organisations de la société civile	6	188 012 438	196 915 608	198 173 270	129 546 959	357 734 685,—	40 349 645,64	20,49
14 02 02 30	Paix, stabilité et prévention des conflits	6	124 619 595	84 000 000	131 432 466	70 000 000	137 931 623,—	32 625 827,43	38,84
14 02 02 40	Population — Défis mondiaux	6	227 653 986	229 943 986	199 410 134	173 500 000	409 925 378,20	0,—	
14 02 02 41	Planète — Défis mondiaux	6	138 611 855	53 400 000	124 714 787	42 600 000	133 926 390,—	27 919 615,30	52,28
14 02 02 42	Prosperité — Défis mondiaux	6	85 895 315	71 000 000	152 082 164	48 800 000	132 101 768,—	15 504 825,96	21,84
14 02 02 43	Partenariats — Défis mondiaux	6	38 013 719	35 820 000	43 939 451	43 600 000	57 900 000,—	9 720 000,—	27,14
	Article 14 02 02 — Sous-total		990 773 466	851 798 594	1 047 894 281	644 046 959	1 522 368 762,20	211 426 137,37	24,82

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE
(IVDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02 03	Opérations de réaction rapide								
14 02 03 10	Réaction aux crises	6	242 537 978	245 000 000	255 797 368	245 000 000	268 446 200,45	256 790 087,92	104,81
14 02 03 20	Résilience	6	149 476 496	229 102 568	157 553 877	192 800 000	634 000 000,—	192 385 124,82	83,97
14 02 03 30	Besoins de la politique étrangère	6	45 797 922	32 000 000	48 301 664	17 000 000	48 733 243,37	17 736 915,20	55,43
	Article 14 02 03 — Sous-total		437 812 396	506 102 568	461 652 909	454 800 000	951 179 443,82	466 912 127,94	92,26
14 02 04	Réserve pour les défis et priorités émergents	6	1 323 576 300	1 150 000 000	1 395 090 394	800 000 000	0,—	0,—	
14 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
14 02 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2021)	6	p.m.	661 668 799	p.m.	1 200 600 779	0,—	1 499 296 155,31	226,59
14 02 99 02	Achèvement des programmes de coopération au développement antérieurs (avant 2021)	6	p.m.	898 787 693	p.m.	1 307 466 000	0,—	1 731 921 982,59	192,70
14 02 99 03	Achèvement des relations avec les pays tiers dans le cadre de l'instrument de partenariat et de l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (avant 2021)	6	p.m.	40 160 000	p.m.	70 594 072	0,—	79 622 754,67	198,26
14 02 99 04	Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et des actions antérieures dans le domaine des missions d'observation électorale (avant 2021)	6	p.m.	18 780 000	p.m.	31 300 000	0,—	68 040 287,99	362,30

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02 99	(suite)								
14 02 99 05	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale, de la préparation et de la réaction aux crises (avant 2021)	6	p.m.	61 000 000	p.m.	97 000 000	0,—	122 552 572,85	200,91
	Article 14 02 99 — Sous-total		p.m.	1 680 396 492	p.m.	2 706 960 851	0,—	3 501 433 753,41	208,37
	Chapitre 14 02 — Total		11 034 300 886	10 404 213 538	11 915 621 827	8 608 567 532	12 283 040 885,50	8 007 972 489,49	76,97

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde (IVDCI — L'Europe dans le monde), dont l'objectif général consiste à affirmer et à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.

Conformément à cet objectif général, les objectifs spécifiques de l'IVDCI — L'Europe dans le monde sont les suivants:

a) soutenir et encourager le dialogue et la coopération avec les régions et pays tiers du voisinage, d'Afrique subsaharienne, d'Asie et du Pacifique, ainsi que des Amériques et des Caraïbes;

b) au niveau mondial, protéger, promouvoir et faire avancer la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, soutenir les organisations de la société civile, consolider la stabilité et la paix et relever d'autres défis qui se posent à l'échelle de la planète, ayant trait notamment à la migration et à la mobilité;

c) réagir rapidement aux situations de crise, d'instabilité et de conflit, apporter des solutions aux problèmes de résilience, assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement et répondre aux besoins et priorités de la politique étrangère.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

14 02 01 Programmes géographiques

Commentaires

Les programmes géographiques peuvent couvrir tous les pays tiers, sauf les candidats et candidats potentiels tels que définis dans le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1) et les pays et territoires d'outre-mer tels que définis dans la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris dans les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6). Les programmes géographiques concernant le voisinage peuvent couvrir tout pays mentionné à l'annexe II du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1). Afin d'atteindre les objectifs fixés dans ledit règlement, les programmes géographiques sont mis en œuvre dans le cadre de projets nationaux, multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux, sur la base des domaines de coopération suivants:

- la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'éradication de la pauvreté, la lutte contre les inégalités et les discriminations et la promotion du développement humain,
- les migrations, les déplacements forcés et la mobilité,
- l'environnement et le changement climatique,
- la croissance économique inclusive et durable et l'emploi décent,
- la paix, la stabilité et la prévention des conflits,

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)**14 02 01** (suite)

— le partenariat.

14 02 01 10 Voisinage méridional

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 630 931 763	761 962 895	1 727 209 546	444 893 255	1 694 005 348,—	541 703 860,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter un soutien aux pays partenaires du voisinage méridional (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Territoires palestiniens occupés et Tunisie) et couvre des actions mises en œuvre dans les domaines de coopération définis dans l'IVDCI — L'Europe dans le monde, y compris dans le cadre de programmes multinationaux, régionaux et transrégionaux. Les domaines vers lesquels le financement de l'Union ira en priorité sont choisis principalement parmi ceux figurant dans les accords d'association, de partenariat et de coopération, les priorités de partenariat arrêtées conjointement ou d'autres documents pertinents, existants ou futurs, adoptés en commun par l'Union et les pays partenaires en format bilatéral ou multilatéral.

En outre, ce crédit contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du soutien de l'Union au titre de l'instrument dans le voisinage, qui sont de:

- promouvoir une coopération politique renforcée et renforcer et consolider une démocratie solide et durable, la stabilité, la bonne gouvernance, l'état de droit et le respect des droits de l'homme;
- soutenir la mise en œuvre des accords d'association, ou d'autres accords existants et futurs, et des programmes d'association arrêtés conjointement ainsi que des priorités de partenariat ou des documents équivalents, y compris au moyen de la coopération institutionnelle et du renforcement des capacités;
- promouvoir un partenariat renforcé avec les sociétés entre l'Union et les pays partenaires, ainsi qu'entre les pays partenaires, notamment au moyen de contacts interpersonnels, et un large éventail d'activités axées spécifiquement sur la jeunesse;
- renforcer la coopération régionale et transfrontalière, en particulier dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée et de la collaboration à l'échelle du voisinage européen, y compris dans les domaines de l'énergie et de la sécurité;
- parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes et standards internationaux pertinents et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre-échange approfondi et complet, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements;

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 01 (suite)

14 02 01 10 (suite)

- renforcer les partenariats en matière de migration et de mobilité bien gérées et sûres et, le cas échéant et pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies, soutenir la mise en œuvre des régimes d'exemption de visa existants, conformément au mécanisme révisé de suspension de l'exemption de visa, des dialogues sur la libéralisation du régime des visas et des accords et arrangements bilatéraux ou régionaux avec des pays tiers, y compris les partenariats pour la mobilité;
- soutenir des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits, y compris un soutien aux populations touchées et à la reconstruction.

Une partie du crédit peut également servir à mettre en œuvre l'approche incitative énoncée dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde.

14 02 01 11 Voisinage oriental

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
622 537 696	416 206 581	828 890 238	265 608 958	1 120 636 123,08	910 293 961,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter un soutien aux pays partenaires du voisinage oriental (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie et Ukraine) et à couvrir des actions mises en œuvre dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, y compris dans le cadre de programmes multinationaux, régionaux et transrégionaux. Les domaines vers lesquels le financement de l'Union ira en priorité sont choisis principalement parmi ceux figurant dans les accords d'association, de partenariat et de coopération, les programmes d'association arrêtés conjointement ainsi que les priorités de partenariat ou d'autres documents pertinents, existants ou futurs, adoptés en commun par l'Union et les pays partenaires en format bilatéral ou multilatéral.

En outre, ce crédit contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du soutien de l'Union au titre de l'instrument dans le voisinage, qui sont de:

- promouvoir une coopération politique renforcée et renforcer et consolider une démocratie solide et durable, la stabilité, la bonne gouvernance, l'état de droit et le respect des droits de l'homme;
- soutenir la mise en œuvre des accords d'association, ou d'autres accords existants et futurs, et des programmes d'association arrêtés conjointement ainsi que des priorités de partenariat et des documents équivalents, y compris au moyen de la coopération institutionnelle et du renforcement des capacités;

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)**14 02 01** (suite)

14 02 01 11 (suite)

- promouvoir un partenariat renforcé avec les sociétés entre l'Union et les pays partenaires, ainsi qu'entre les pays partenaires, notamment au moyen de contacts interpersonnels, et un large éventail d'activités axées spécifiquement sur la jeunesse;
- renforcer la coopération régionale, en particulier dans le cadre du Partenariat oriental, de la collaboration à l'échelle du voisinage européen ainsi que de la coopération régionale dans la zone de la mer Noire, de la coopération arctique et de la dimension septentrionale, y compris dans les domaines de l'énergie et de la sécurité;
- parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes et standards internationaux pertinents et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre-échange approfondi et complet, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements;
- renforcer les partenariats en matière de migration et de mobilité bien gérées et sûres et, le cas échéant et pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies, soutenir la mise en œuvre des régimes d'exemption de visa existants, conformément au mécanisme révisé de suspension de l'exemption de visa, des dialogues sur la libéralisation du régime des visas et des accords et arrangements bilatéraux ou régionaux avec des pays tiers, y compris les partenariats pour la mobilité;
- soutenir des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits, y compris un soutien aux populations touchées et à la reconstruction.

Une partie du crédit peut également servir à mettre en œuvre l'approche incitative énoncée dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde.

14 02 01 12 Voisinage — Coopération territoriale et transfrontalière et mesures d'accompagnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 602 500	81 800 000	111 852 500	78 705 080	56 172 500,—	356 819,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de coopération territoriale et transfrontalière entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays ou territoires tiers le long des frontières extérieures adjacentes, terrestres et maritimes, de l'Union, et doit s'entendre comme couvrant également la coopération transnationale sur des territoires transnationaux plus vastes ou autour de bassins maritimes et la coopération interrégionale. Il peut aussi être utilisé pour couvrir la participation de la Fédération de Russie à des programmes de coopération transfrontalière et à d'autres programmes indicatifs multinationaux.

En outre, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de suivi, de communication et d'audit pluriannuelles couvrant la zone de la politique de voisinage.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 01 (suite)

14 02 01 20 Afrique de l'Ouest

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 540 753 356	811 917 593	1 624 960 134	640 323 126	950 510 000,—	279 512 098,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

14 02 01 21 Afrique orientale et centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 502 234 521	784 056 842	1 584 336 130	582 531 704	1 270 877 622,—	348 263 106,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Afrique orientale et centrale (Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Kenya, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Tanzanie) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

14 02 01 22 Afrique australe et océan Indien

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
808 895 512	378 823 209	853 104 070	249 695 941	1 062 986 000,—	44 178 985,50

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 01 (suite)

14 02 01 22 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Afrique australe et dans l'océan Indien (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Comores, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Zambie et Zimbabwe) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

14 02 01 30 Moyen-Orient et Asie centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
371 761 531	213 000 000	395 412 809	171 000 000	365 630 404,50	79 351 129,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions au Moyen-Orient et en Asie centrale (Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Kazakhstan, Kirghizstan, Koweït, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

14 02 01 31 Asie du Sud et de l'Est

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
603 607 943	320 000 000	631 020 629	191 000 000	551 133 679,34	36 686 910,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Asie du Sud et de l'Est (Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Hong Kong, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan, Thaïlande et Viêt Nam) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 01 (suite)

14 02 01 32 Pacifique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 212 528	63 000 000	119 139 596	38 000 000	119 962 734,—	3 883 331,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans le Pacifique (Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Niue, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Oriental, Tonga, Tuvalu et Vanuatu) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

14 02 01 40 Amériques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326 294 596	160 000 000	340 741 091	120 000 000	272 147 591,92	30 103 407,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans les Amériques dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

14 02 01 41 Caraïbes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
101 508 219	50 000 000	101 491 378	48 000 000	106 463 200,—	8 120 551,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans les Caraïbes dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)**14 02 01** (suite)

14 02 01 50 Erasmus+ — Contribution de l'IVCDI — L'Europe dans le monde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
296 666 667	237 550 000	296 666 667	210 000 000	288 799 711,64	154 449 698,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance financière prévue au titre de l'IVCDI — L'Europe dans le monde afin de promouvoir la dimension internationale du programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	10 620 667 6 6 0 0
Autres recettes affectées	10 944 034 6 5 0 0

14 02 01 60 Fonds européen de développement — Reliquats de la facilité d'investissement ACP

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des remboursements de capital et les recettes provenant de la facilité d'investissement ACP et à fournir ainsi des fonds destinés à être utilisés conformément à la décision (UE) 2020/2233, et notamment son article 2.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	88 000 000 6 5 0 0
---------------------------	--------------------

Bases légales

Décision (UE) 2020/2233 du Conseil du 23 décembre 2020 concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement (JO L 437 du 28.12.2020, p. 188).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 01 (suite)

14 02 01 70 IVCDI — L'Europe dans le monde — Provisionnement du fonds commun de provisionnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 131 892	1 937 598 764	396 159 455	963 001 658	1 950 167 765,—	1 391 296 608,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter les ressources financières nécessaires au provisionnement du fonds commun de provisionnement, afin de fournir des garanties budgétaires et une aide financière dans les régions couvertes par l'IVCDI — L'Europe dans le monde. Les recettes affectées peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, également au titre de garanties budgétaires ou de l'assistance financière provenant de CFP précédents.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

14 02 02 Programmes thématiques

Commentaires

Afin de réaliser les objectifs fixés dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, les programmes thématiques englobent les actions liées à la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial dans les domaines d'intervention suivants:

- les droits de l'homme et la démocratie,
- les organisations de la société civile,
- la paix, la stabilité et la prévention des conflits,
- les défis mondiaux.

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)**14 02 02** (suite)

14 02 02 10 Missions d'observation électorale — Droits de l'homme et démocratie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 957 230	30 719 000	49 512 057	31 000 000	26 949 241,—	16 325 577,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées aux domaines d'intervention concernant les droits de l'homme et la démocratie précisés dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde: développer, renforcer et protéger la démocratie en soutenant des processus électoraux crédibles, ouverts à tous et transparents, y compris les indemnités et frais de déplacement liés aux aspects logistiques et de sécurité qui sous-tendent les diverses missions d'observation électorale dans le pays partenaire et des activités complémentaires.

14 02 02 11 Droits et libertés fondamentaux — Droits de l'homme et démocratie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
141 009 328	150 000 000	148 629 952	105 000 000	265 899 677,—	68 980 645,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées aux domaines d'intervention concernant les droits de l'homme et la démocratie précisés dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants:

- contribuer à promouvoir les valeurs fondamentales de la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, le respect de la dignité humaine, les principes de non-discrimination, d'égalité et de solidarité, et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international,
- rendre possible une coopération et un partenariat avec la société civile sur des questions ayant trait aux droits de l'homme et à la démocratie, tout en protégeant les défenseurs des droits de l'homme et en renforçant leurs moyens d'action,
- promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous par le contrôle, la promotion et le renforcement du respect de tous les droits de l'homme,
- développer, soutenir, consolider et protéger la démocratie en prenant en compte tous les aspects de la gouvernance démocratique (notamment en renforçant le pluralisme démocratique, la représentation, la reddition de comptes, la participation citoyenne et celle de la société civile, tout en soutenant des élections crédibles, ouvertes à tous et transparentes, des médias indépendants et pluralistes, la liberté d'internet, la lutte contre la censure, des institutions responsables et inclusives, y compris les parlements et les partis politiques, et la lutte contre la corruption),

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 02 (suite)

14 02 02 11 (suite)

- promouvoir un multilatéralisme effectif et un partenariat stratégique; contribuer à renforcer les capacités des instruments et mécanismes internationaux, régionaux et nationaux en prenant des mesures en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et en les protégeant.

14 02 02 20 Organisations de la société civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
188 012 438	196 915 608	198 173 270	129 546 959	357 734 685,—	40 349 645,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées aux domaines d'intervention concernant les organisations de la société civile précisés dans l'IVDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants:

- un espace civique et démocratique pour la société civile ouvert à tous, participatif, habilité à agir et indépendant dans les pays partenaires,
- un dialogue ouvert et inclusif avec et entre les acteurs de la société civile,
- la sensibilisation, la compréhension, l'information et la participation des citoyens européens concernant les questions de développement.

14 02 02 30 Paix, stabilité et prévention des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
124 619 595	84 000 000	131 432 466	70 000 000	137 931 623,—	32 625 827,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées au domaine d'intervention concernant la paix, la stabilité et la prévention des conflits précisé dans l'IVDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants:

- une aide technique et financière qui couvre le soutien aux mesures sensibles au conflit visant à renforcer et consolider les moyens dont disposent les partenaires pour analyser les risques, prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les acteurs étatiques, la société civile et les autorités locales, notamment en accordant une attention particulière à l'égalité entre les femmes et les hommes et en garantissant la participation effective des femmes et des jeunes et leur autonomisation,

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)**14 02 02** (suite)

14 02 02 30 (suite)

— une assistance technique et financière pour soutenir les efforts des partenaires et les actions de l'Union visant à faire face aux menaces mondiales et transrégionales.

14 02 02 40 Population — Défis mondiaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
227 653 986	229 943 986	199 410 134	173 500 000	409 925 378,20	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants: santé, éducation, égalité entre les femmes et les hommes et autonomisation des femmes et des jeunes filles, enfants et jeunes, migration et déplacement forcé, travail décent, protection sociale et inégalité, culture.

14 02 02 41 Planète — Défis mondiaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
138 611 855	53 400 000	124 714 787	42 600 000	133 926 390,—	27 919 615,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants: un environnement sain, la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'énergie durable.

14 02 02 42 Prospérité — Défis mondiaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 895 315	71 000 000	152 082 164	48 800 000	132 101 768,—	15 504 825,96

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 02 (suite)

14 02 02 42 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants: une croissance durable et inclusive, des emplois décents et la participation du secteur privé, l'accès aux technologies numériques, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que l'intégration régionale et l'économie verte, bleue et circulaire durable.

14 02 02 43 Partenariats — Défis mondiaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 013 719	35 820 000	43 939 451	43 600 000	57 900 000,—	9 720 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants: renforcer le rôle des autorités locales et de leurs associations en tant qu'acteurs du développement, et soutenir leurs efforts en matière d'activités d'éducation et de sensibilisation au développement ciblant en particulier les citoyens de l'UE et les jeunes; promouvoir des sociétés inclusives et des initiatives multipartites; promouvoir une bonne gouvernance économique, y compris une mobilisation équitable et inclusive des recettes nationales, en particulier dans le contexte de la coopération fiscale internationale, une gestion transparente des finances publiques et des dépenses publiques efficaces et inclusives; soutenir l'évaluation et la réalisation d'un inventaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes de partenariat et d'efficacité.

14 02 03 Opérations de réaction rapide

Commentaires

Les mesures financées au titre du présent article reposent sur les domaines d'intervention précisés dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde et permettent d'intervenir rapidement afin de:

- contribuer à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise ou d'après-crise,
- contribuer à renforcer la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement,
- répondre aux besoins et aux priorités de la politique étrangère.

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)**14 02 03** (suite)

14 02 03 10 Réaction aux crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
242 537 978	245 000 000	255 797 368	245 000 000	268 446 200,45	256 790 087,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise ou d'après-crise.

14 02 03 20 Résilience

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
149 476 496	229 102 568	157 553 877	192 800 000	634 000 000,—	192 385 124,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions contribuant au renforcement de la résilience et de la coordination, de la cohérence et de la complémentarité entre l'aide humanitaire, les actions de développement et, le cas échéant, les actions de consolidation de la paix qui ne peuvent pas être rapidement traitées au moyen de programmes géographiques et thématiques. Il s'agit notamment:

- de renforcer la résilience et de s'attaquer aux facteurs de fragilité et aux facteurs potentiels de conflit,
- d'atténuer les effets négatifs à court terme des chocs exogènes qui provoquent une instabilité macroéconomique,
- de mener des actions de réhabilitation et de reconstruction à court terme en faveur des victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, de conflits et de menaces mondiales,
- d'aider les régions ou les États, au niveau national ou local, ou les organisations internationales ou de la société civile concernées, à mettre en place des mécanismes de prévention et de préparation aux catastrophes à court terme,
- de prendre des mesures de soutien en faveur d'approches intégrées dans les actions humanitaires, de développement et de consolidation de la paix.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 03 (suite)

14 02 03 30 Besoins de la politique étrangère

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 797 922	32 000 000	48 301 664	17 000 000	48 733 243,37	17 736 915,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à répondre aux besoins et aux priorités de la politique étrangère. Les actions peuvent notamment soutenir les stratégies de coopération bilatérale, régionale et interrégionale de l'Union, promouvoir le dialogue politique et développer des approches et des réponses collectives aux défis d'intérêt mondial, soutenir la politique commerciale de l'Union et la négociation, la mise en œuvre et l'application des accords commerciaux, l'amélioration de l'accès aux marchés des pays partenaires et la stimulation des échanges, des investissements et des débouchés commerciaux pour les entreprises de l'Union, contribuer à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union et promouvoir une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale.

14 02 04 Réserve pour les défis et priorités émergents

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 323 576 300	1 150 000 000	1 395 090 394	800 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Conformément à l'IVCDI — L'Europe dans le monde, la réserve pour les défis et priorités émergents doit être utilisée lorsque cela est le plus nécessaire et dûment justifié, entre autres pour:

- permettre à l'Union de réagir de manière appropriée en cas de circonstances imprévues,
- répondre à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, tels que ceux qui apparaissent aux frontières de l'Union ou de ses voisins liés à des situations de crise, d'origine naturelle ou humaine, de conflit violent et d'après-crise ou à la pression migratoire et aux déplacements forcés,
- promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités internationales ou pilotées par l'Union.

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)**14 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs***Commentaires*

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

14 02 99 01 Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	661 668 799	p.m.	1 200 600 779	0,—	1 499 296 155,31

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 99 (suite)

14 02 99 01 (suite)

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)**14 02 99** (suite)

14 02 99 01 (suite)

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 99 (suite)

14 02 99 01 (suite)

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

14 02 99 02 Achèvement des programmes de coopération au développement antérieurs (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	898 787 693	p.m.	1 307 466 000	0,—	1 731 921 982,59

Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM (2005) 324].

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 99 (suite)

14 02 99 02 (suite)

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulée «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743].

14 02 99 03 Achèvement des relations avec les pays tiers dans le cadre de l'instrument de partenariat et de l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	40 160 000	p.m.	70 594 072	0,—	79 622 754,67

Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDI — L'EUROPE DANS LE MONDE) (suite)

14 02 99 (suite)

14 02 99 04 Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et des actions antérieures dans le domaine des missions d'observation électorale (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 780 000	p.m.	31 300 000	0,—	68 040 287,99

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

14 02 99 05 Achèvement des actions antérieures dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale, de la préparation et de la réaction aux crises (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	61 000 000	p.m.	97 000 000	0,—	122 552 572,85

Bases légales

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

CHAPITRE 14 03 — AIDE HUMANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 03	AIDE HUMANITAIRE								
14 03 01	Aide humanitaire	6	1 569 106 062	1 649 312 168	1 687 002 967	1 747 484 500	2 353 629 552,04	2 315 880 344,07	140,41
14 03 02	Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	6	79 590 600	76 053 800	78 030 000	74 920 000	76 500 000,—	70 233 017,85	92,35
	Chapitre 14 03 — Total		1 648 696 662	1 725 365 968	1 765 032 967	1 822 404 500	2 430 129 552,04	2 386 113 361,92	138,30

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles relatives à l'aide humanitaire, à la prévention des catastrophes, à la réduction des risques de catastrophe et à la préparation en la matière dans les pays tiers.

L'aide est octroyée sans aucune discrimination ni distinction de nature défavorable des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. La fourniture de cette aide se fait dans le respect du droit humanitaire international et n'est soumise à aucune restriction imposée par d'autres donateurs partenaires, ce durant tout le temps nécessaire pour répondre aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

14 03 01 *Aide humanitaire**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 569 106 062	1 649 312 168	1 687 002 967	1 747 484 500	2 353 629 552,04	2 315 880 344,07

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 03 — AIDE HUMANITAIRE (suite)

14 03 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'assistance alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays tiers victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou d'urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, telles que l'assistance technique, dans les délais requis et dans des conditions répondant aux besoins des bénéficiaires, remplissant l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et assurant une transparence accrue.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	8 500 000 3 3 0, 3 3 8, 3 3 9, 6 5 0 1
---------------------------	--

14 03 02 **Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
79 590 600	76 053 800	78 030 000	74 920 000	76 500 000,—	70 233 017,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions menées aux niveaux national, régional et mondial afin de préparer la réaction aux catastrophes causées par des risques naturels à apparition rapide et lente (comme les inondations, les cyclones, les tremblements de terre, la sécheresse ou l'élévation du niveau de la mer) ou à des urgences comparables causées par d'autres menaces (comme la violence, les conflits, les risques industriels, les risques sanitaires, y compris les épidémies), ainsi que d'atténuer les effets de ces catastrophes et urgences. Ce crédit est destiné à assurer la mise au point des mesures de préparation appropriées, telles que des systèmes d'alerte précoce, l'achat et le transport d'équipements (si nécessaire), des plans d'urgence et le renforcement des capacités des acteurs nationaux et locaux.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de préparation, telles que:

- le financement d'études scientifiques générant des données et des connaissances à l'appui d'une meilleure préparation,
- la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,

CHAPITRE 14 03 — AIDE HUMANITAIRE (suite)**14 03 02** (suite)

- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile à travers le monde.

Ce crédit est destiné à financer des actions globales de l'Union visant à limiter et à gérer l'incidence du changement climatique sur les populations vulnérables des pays en développement, y compris les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

100 000 6 5 0 1

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 04	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE								
14 04 01	Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile								
14 04 01 01	EULEX Kosovo	6	80 000 000	80 000 000	84 408 328	84 408 328	91 116 192,97	78 322 069,—	97,90
14 04 01 02	Mission d'observation en Géorgie	6	22 000 000	22 000 000	23 506 116	23 506 116	23 057 620,72	32 893 408,30	149,52
14 04 01 03	Autres missions civiles de la PSDC	6	215 125 384	228 303 084	199 194 823	220 799 485	208 627 033,98	245 726 709,82	107,63
14 04 01 04	Actions d'urgence en matière de PSDC civile	6	12 079 558	p.m.	11 753 059	p.m.	2 349 571,18	36 116,12	
14 04 01 05	Actions préparatoires en matière de PSDC civile	6	1 098 142	p.m.	1 068 460	p.m.	0,—	232 439,18	
	<i>Article 14 04 01 — Sous- total</i>		330 303 084	330 303 084	319 930 786	328 713 929	325 150 418,85	357 210 742,42	108,15
14 04 02	Représentants spéciaux de l'Union européenne	6	21 962 832	21 962 832	24 369 196	24 369 196	12 614 547,27	12 118 876,88	55,18
14 04 03	Non-prolifération et désarmement	6	30 747 965	30 747 965	26 916 875	26 916 875	23 380 968,88	13 661 885,70	44,43
	Chapitre 14 04 — Total		383 013 881	383 013 881	371 216 857	380 000 000	361 145 935,—	382 991 505,—	99,99

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les mesures et opérations de gestion de crise dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), les dépenses liées à la nomination de représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), ainsi que les mesures qui contribuent à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 52, paragraphe 1, point g).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

14 04 01 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile*Commentaires*

Les mesures et opérations de gestion de crise mises en œuvre dans le cadre de la PSDC dans les domaines du suivi et de la supervision des processus de paix, de la résolution de conflit et autres activités de stabilisation, de la primauté du droit et des missions de police relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontières et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre du présent chapitre, les mesures en question doivent être de nature civile.

14 04 01 01 EULEX Kosovo*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 000 000	80 000 000	84 408 328	84 408 328	91 116 192,97	78 322 069,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil, ainsi que les coûts des chambres spécialisées pour le Kosovo.

Bases légales

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

14 04 01 *(suite)*

14 04 01 02 Mission d'observation en Géorgie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 000 000	22 000 000	23 506 116	23 506 116	23 057 620,72	32 893 408,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Bases légales

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

14 04 01 03 Autres missions civiles de la PSDC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
215 125 384	228 303 084	199 194 823	220 799 485	208 627 033,98	245 726 709,82

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)***14 04 01** *(suite)*14 04 01 03 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures et opérations de gestion de crise autres qu'EULEX Kosovo, les chambres spécialisées pour le Kosovo et EUMM Georgia. Il est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet, la mise en place et le fonctionnement de l'École européenne de diplomatie, ainsi que les coûts liés à l'entrepôt destiné aux missions civiles de la PSDC. Les actions couvertes par l'article 28, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne seront également financées au titre du présent poste.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28).

Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

Décision 2012/392/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 48).

Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) (JO L 38 du 24.5.2013, p. 15).

Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 185 du 4.7.2013, p. 12).

Décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) (JO L 113 du 16.4.2014, p. 21).

Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (JO L 217 du 23.7.2014, p. 42).

Décision (PESC) 2017/1869 du Conseil du 16 octobre 2017 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) (JO L 266 du 17.10.2017, p. 12).

Décision (PESC) 2018/653 du Conseil du 26 avril 2018 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise (JO L 108 du 27.4.2018, p. 22).

Décision (PESC) 2018/1249 du Conseil du 18 septembre 2018 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 235 du 19.9.2018, p. 14).

Décision (PESC) 2019/1672 du Conseil du 4 octobre 2019 sur une action de stabilisation de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 256 du 7.10.2019, p. 10).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

14 04 01 *(suite)*

14 04 01 03 *(suite)*

Décision (PESC) 2019/2110 du Conseil du 9 décembre 2019 relative à une mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA) (JO L 318 du 10.12.2019, p. 141).

Décision (PESC) 2020/1465 du Conseil du 12 octobre 2020 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 335 du 13.10.2020, p. 13).

Décision (PESC) 2020/1515 du Conseil du 19 octobre 2020 instituant un Collège européen de sécurité et de défense, et abrogeant la décision (PESC) 2016/2382 (JO L 348 du 20.10.2020, p. 1).

Décision (PESC) 2023/162 du Conseil du 23 janvier 2023 relative à une mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA) (JO L 22 du 24.1.2023, p. 29).

Actes de référence

Proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Conseil du 11 mai 2023, HR(2023) 125.

14 04 01 04 Actions d'urgence en matière de PSDC civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 079 558	p.m.	11 753 059	p.m.	2 349 571,18	36 116,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu de l'article 14 04 01, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Ce poste est également conçu comme un élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

Bases légales

Décision (PESC) 2022/151 du Conseil du 3 février 2022 relative à une action de l'Union européenne en faveur de l'évacuation de certaines personnes particulièrement vulnérables depuis l'Afghanistan (JO L 25 du 4.2.2022, p. 11).

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)**14 04 01** (suite)

14 04 01 04 (suite)

Décision (PESC) 2022/1506 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à une action de l'Union européenne en faveur du développement des outils de technologies de l'information pour améliorer la diffusion d'informations sur les mesures restrictives de l'Union (JO L 235 du 12.9.2022, p. 30).

14 04 01 05 Actions préparatoires en matière de PSDC civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 098 142	p.m.	1 068 460	p.m.	0,—	232 439,18

Commentaires

En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ce crédit est destiné à financer les dépenses liées aux actions préparatoires dans le domaine du titre V du traité sur l'Union européenne visant à établir des conditions propices aux actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les RSUE, en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESC/équipe RSUE.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

14 04 02 Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 962 832	21 962 832	24 369 196	24 369 196	12 614 547,27	12 118 876,88

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

14 04 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de déplacement et de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Bases légales

Décision (PESC) 2018/907 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 161 du 26.6.2018, p. 27).

Décision (PESC) 2019/346 du Conseil du 28 février 2019 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (JO L 62 du 1.3.2019, p. 12).

Décision (PESC) 2019/1340 du Conseil du 8 août 2019 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (JO L 209 du 9.8.2019, p. 10).

Décision (PESC) 2020/489 du Conseil du 2 avril 2020 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux (JO L 105 du 3.4.2020, p. 3).

Décision (PESC) 2020/1135 du Conseil du 30 juillet 2020 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 247 du 31.7.2020, p. 25).

Décision (PESC) 2021/710 du Conseil du 29 avril 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (JO L 147 du 30.4.2021, p. 12).

Décision (PESC) 2021/1011 du Conseil du 21 juin 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel (JO L 222 du 22.6.2021, p. 21).

Décision (PESC) 2021/1012 du Conseil du 21 juin 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 222 du 22.6.2021, p. 27).

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)**14 04 02** (suite)

Décision (PESC) 2021/1013 du Conseil du 21 juin 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 222 du 22.6.2021, p. 33).

14 04 03 **Non-prolifération et désarmement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 747 965	30 747 965	26 916 875	26 916 875	23 380 968,88	13 661 885,70

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes conventionnelles et d'opérations visant à lutter contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Bases légales

Décision (PESC) 2016/2001 du Conseil du 15 novembre 2016 relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 308 du 16.11.2016, p. 22).

Décision (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 121 du 12.5.2017, p. 39).

Décision (PESC) 2017/2303 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 55).

Décision (PESC) 2018/1789 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui de la lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les États membres de la Ligue des États arabes (JO L 293 du 20.11.2018, p. 24).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

14 04 03 *(suite)*

Décision (PESC) 2018/1939 du Conseil du 10 décembre 2018 concernant le soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (JO L 314 du 11.12.2018, p. 41).

Décision (PESC) 2019/97 du Conseil du 21 janvier 2019 en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 19 du 22.1.2019, p. 11).

Décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1^{er} avril 2019 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 93 du 2.4.2019, p. 3).

Décision (PESC) 2019/938 du Conseil du 6 juin 2019 visant à soutenir le processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient (JO L 149 du 7.6.2019, p. 63).

Décision (PESC) 2019/1296 du Conseil du 31 juillet 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 204 du 2.8.2019, p. 29).

Décision (PESC) 2019/1298 du Conseil du 31 juillet 2019 visant à soutenir le dialogue et la coopération entre l'Afrique, la Chine et l'Europe sur la prévention du détournement d'armes et de munitions en Afrique (JO L 204 du 2.8.2019, p. 37).

Décision (PESC) 2019/2009 du Conseil du 2 décembre 2019 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 42).

Décision (PESC) 2019/2108 du Conseil du 9 décembre 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 318 du 10.12.2019, p. 123).

Décision (PESC) 2019/2111 du Conseil du 9 décembre 2019 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le SEESAC pour réduire la menace que représentent les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions (JO L 318 du 10.12.2019, p. 147).

Décision (PESC) 2019/2191 du Conseil du 19 décembre 2019 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur détournement et de leur transfert illicite («iTrace IV») (JO L 330 du 20.12.2019, p. 53).

Décision (PESC) 2020/732 du Conseil du 2 juin 2020 en faveur du mécanisme permettant au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques ou à toxines (JO L 172 I du 3.6.2020, p. 5).

Décision (PESC) 2020/755 du Conseil du 8 juin 2020 modifiant la décision (PESC) 2016/2383 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 179 I du 9.6.2020, p. 2).

Décision (PESC) 2020/901 du Conseil du 29 juin 2020 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 207 du 30.6.2020, p. 15).

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)***14 04 03** *(suite)*

Décision (PESC) 2020/1464 du Conseil du 12 octobre 2020 relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L 335 du 13.10.2020, p. 3).

Décision (PESC) 2020/1656 du Conseil du 6 novembre 2020 relative au soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le domaine de la sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 372 I du 9.11.2020, p. 4).

Décision (PESC) 2021/257 du Conseil du 18 février 2021 visant à soutenir le plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 58 du 19.2.2021, p. 41).

Décision (PESC) 2021/649 du Conseil du 16 avril 2021 concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 133 du 20.4.2021, p. 59).

Décision (PESC) 2021/1026 du Conseil du 21 juin 2021 visant à soutenir le programme de cybersécurité, de cyberrésilience et d'assurance de l'information de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 224 du 24.6.2021, p. 24).

Décision (PESC) 2021/1694 du Conseil du 21 septembre 2021 visant à soutenir l'universalisation, la mise en œuvre et le renforcement de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) (JO L 334 du 22.9.2021, p. 14).

Décision (PESC) 2021/1726 du Conseil du 28 septembre 2021 à l'appui de la lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les États membres de la Ligue des États arabes — Phase II (JO L 344 du 29.9.2021, p. 7).

Décision (PESC) 2021/2072 du Conseil du 25 novembre 2021 visant à soutenir le renforcement de la résilience en matière de biosécurité et de biosûreté grâce à la convention sur les armes biologiques ou à toxines (JO L 421 du 26.11.2021, p. 56).

Décision (PESC) 2021/2073 du Conseil du 25 novembre 2021 à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au moyen d'images satellite (JO L 421 du 26.11.2021, p. 65).

Décision (PESC) 2021/2133 du Conseil du 2 décembre 2021 à l'appui du programme global visant à soutenir les efforts déployés pour prévenir et combattre le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de munitions conventionnelles en Europe du Sud-Est (JO L 432 du 3.12.2021, p. 36).

Décision (PESC) 2021/2309 du Conseil du 22 décembre 2021 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 461 du 27.12.2021, p. 78).

Décision (PESC) 2022/597 du Conseil du 11 avril 2022 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement (JO L 114 du 12.4.2022, p. 75).

Décision (PESC) 2022/847 du Conseil du 30 mai 2022 à l'appui des efforts visant à prévenir et combattre la prolifération illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions ainsi que leurs incidences dans les Amériques (JO L 148 du 31.5.2022, p. 40).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

14 04 03 *(suite)*

Décision (PESC) 2022/1965 du Conseil du 17 octobre 2022 à l'appui du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (JO L 270 du 18.10.2022, p. 67).

Décision (PESC) 2022/2269 du Conseil du 18 novembre 2022 relative au soutien de l'Union à la mise en œuvre d'un projet intitulé «Promouvoir l'innovation responsable dans le domaine de l'intelligence artificielle pour favoriser la paix et la sécurité» (JO L 300 du 21.11.2022, p. 11).

Décision (PESC) 2022/2275 du Conseil du 18 novembre 2022 visant à soutenir la mise au point d'un système de validation de la gestion des armes et des munitions, reconnu au niveau international, afin de prévenir la prolifération illicite (JO L 300 du 21.11.2022, p. 31).

Décision (PESC) 2022/2320 du Conseil du 25 novembre 2022 sur le soutien de l'Union à la mise en œuvre d'un projet intitulé «Libérer l'innovation: technologies génériques et sécurité internationale» (JO L 307 du 28.11.2022, p. 142).

Décision (PESC) 2022/2321 du Conseil du 25 novembre 2022 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC) pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux, ainsi qu'à l'appui des activités de désarmement et de contrôle des armes en Europe du Sud-Est et de l'Est (JO L 307 du 28.11.2022, p. 149).

Décision (PESC) 2023/124 du Conseil du 17 janvier 2023 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 16 du 18.1.2023, p. 36).

Décision (PESC) 2023/387 du Conseil du 20 février 2023 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur détournement et de leur transfert illicite («iTrace V») (JO L 53 du 21.2.2023, p. 19).

Décision (PESC) 2023/654 du Conseil du 20 mars 2023 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 81 du 21.3.2023, p. 29).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 05 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 05	PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER								
14 05 01	Tous les pays et territoires d'outre-mer	6	3 200 000	1 200 000	2 500 000	1 850 000	1 000 000,—	499 947,—	41,66
14 05 02	Pays et territoires d'outre- mer autres que le Groenland	6	36 846 868	28 400 000	43 663 812	25 400 000	66 617 404,—	0,—	
14 05 03	Groenland	6	30 000 000	40 000 000	22 500 000	30 000 000	0,—	28 200 000,—	70,50
14 05 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
14 05 99 01	Achèvement de la coopération avec le Groenland (avant 2021)	6	p.m.	660 000	p.m.	660 000	0,—	0,—	
	Article 14 05 99 — Sous- total		p.m.	660 000	p.m.	660 000	0,—	0,—	
	Chapitre 14 05 — Total		70 046 868	70 260 000	68 663 812	57 910 000	67 617 404,—	28 699 947,—	40,85

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre de la décision (UE) 2021/1764. Son objectif général est de promouvoir le développement économique et social des PTOM et d'établir des relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble. L'association poursuit cet objectif général en améliorant la compétitivité des PTOM, en renforçant leur résilience, en réduisant leur vulnérabilité économique et environnementale et en promouvant leur coopération avec d'autres partenaires.

Conformément à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, l'association poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- encourager et favoriser la coopération avec les PTOM,
- aider le Groenland à relever les grands défis auxquels il est confronté, tels que la nécessité d'améliorer le niveau d'éducation, et coopérer avec lui à cette fin, et contribuer au renforcement de la capacité de l'administration du Groenland à formuler et à mettre en œuvre des politiques nationales.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 05 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6).

14 05 01 **Tous les pays et territoires d'outre-mer**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	1 200 000	2 500 000	1 850 000	1 000 000,—	499 947,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les études ou l'assistance technique, notamment l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de surveillance, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6), et à la réalisation de ses objectifs, à des actions d'information et de communication et aux systèmes informatiques internes,
- le fonds non alloué destiné notamment à permettre à l'Union de réagir de manière appropriée en cas de circonstances imprévues; à répondre à de nouveaux besoins ou à relever de nouveaux défis, tels que la pression migratoire aux frontières de l'Union ou de ses pays voisins; à promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités au niveau international,
- les opérations intrarégionales à mettre en œuvre en coordination avec la coopération régionale, en particulier pour ce qui est des domaines d'intérêt mutuel et au moyen d'une concertation au sein des organes du partenariat UE-PTOM. La coordination avec d'autres programmes et instruments financiers pertinents de l'Union est recherchée, en particulier ceux concernant les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 14 05 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**14 05 01** (suite)

Cet article peut également recevoir des remboursements de capital et des recettes de la facilité d'investissement PTOM.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	5 000 000 6 5 0 3
---------------------------	-------------------

14 05 02 **Pays et territoires d'outre-mer autres que le Groenland**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 846 868	28 400 000	43 663 812	25 400 000	66 617 404,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les programmes territoriaux et régionaux dans les PTOM et les subventions pour le soutien programmable bilatéral au développement à long terme des PTOM autres que le Groenland, pour financer plus particulièrement les initiatives visées dans le document de programmation.

14 05 03 **Groenland**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	40 000 000	22 500 000	30 000 000	0,—	28 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien programmable bilatéral au développement à long terme du Groenland, pour financer plus particulièrement l'initiative visée dans le document de programmation.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 05 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

14 05 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs*

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

14 05 99 01 Achèvement de la coopération avec le Groenland (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	660 000	p.m.	660 000	0,—	0,—

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 76 du 15.3.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 06 — INSTRUMENT EUROPÉEN RELATIF À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ICSN)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 06	INSTRUMENT EUROPÉEN RELATIF À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ICSN)								
14 06 01	<i>Sûreté nucléaire, radioprotection et garanties en la matière</i>	6	37 691 031	8 000 000	35 079 818	10 453 473	35 940 492,—	1 254 104,18	15,68
14 06 02	<i>ICSN — Provisionnement du fonds commun de provisionnement</i>	6	2 531 331	2 531 331	3 323 707	3 323 707	1 123 978,—	1 123 978,—	44,40
14 06 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
14 06 99 01	Achèvement d'actions antérieures dans le domaine de la coopération en matière de sûreté nucléaire (avant 2021)	6	p.m.	15 000 000	p.m.	16 800 000	0,—	12 524 520,54	83,50
	Article 14 06 99 — Sous- total		p.m.	15 000 000	p.m.	16 800 000	0,—	12 524 520,54	83,50
	Chapitre 14 06 — Total		40 222 362	25 531 331	38 403 525	30 577 180	37 064 470,—	14 902 602,72	58,37

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre du règlement du Conseil instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN) complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde sur la base du traité Euratom, dont l'objectif général est de compléter les activités de coopération nucléaire qui sont financées au titre de l'IVDCI — L'Europe dans le monde, en particulier en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des opérations menées au sein de la Communauté et conformément au règlement (Euratom) 2021/948.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 06 — INSTRUMENT EUROPÉEN RELATIF À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ICSN) (suite)

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 237/2014 (JO L 209 du 14.6.2021, p. 79).

14 06 01 Sûreté nucléaire, radioprotection et garanties en la matière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 691 031	8 000 000	35 079 818	10 453 473	35 940 492,—	1 254 104,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à:

- promouvoir une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et mettre en œuvre les normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et améliorer constamment la sûreté nucléaire,
- assurer une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, et le déclassement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires,
- établir des systèmes de garanties efficaces et efficaces.

14 06 02 ICSN — Provisionnement du fonds commun de provisionnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 531 331	2 531 331	3 323 707	3 323 707	1 123 978,—	1 123 978,—

CHAPITRE 14 06 — INSTRUMENT EUROPÉEN RELATIF À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ICSN) (suite)**14 06 02** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à apporter les ressources financières nécessaires au provisionnement du fonds commun de provisionnement, afin de fournir des garanties budgétaires pour des prêts Euratom dans les pays tiers. Les recettes affectées peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, y compris des garanties budgétaires pour des prêts accordés dans le contexte de CFP précédents.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

14 06 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs**Commentaires*

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

14 06 99 01 Achèvement d'actions antérieures dans le domaine de la coopération en matière de sûreté nucléaire (avant 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 000 000	p.m.	16 800 000	0,—	12 524 520,54

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 07 — ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE PLUS À L'UKRAINE (AMF+)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
14 07	ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE PLUS À L'UKRAINE (AMF+)							
14 07 01	<i>Bonification d'intérêt de l'AMF+ en faveur de l'Ukraine</i>	6	5 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.		
14 07 02	<i>Aide non remboursable de l'AMF+ en faveur de l'Ukraine</i>	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 14 07 — Total		5 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles relatives aux actions menées au titre de l'instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +). L'objectif général de l'instrument est d'apporter un soutien financier à court terme de façon prévisible, continue, ordonnée et en temps opportun en finançant la réhabilitation et le soutien initial à la reconstruction après la guerre, le cas échéant, afin de soutenir l'Ukraine en vue de son intégration européenne.

Pour atteindre cet objectif général, les grands objectifs spécifiques suivants viseront notamment:

- à soutenir la stabilité macrofinancière et à réduire les contraintes externes et internes de financement du pays;
- à soutenir un programme de réformes axé sur la phase préliminaire du processus de préadhésion, le cas échéant, et notamment le renforcement des institutions ukrainiennes, la réforme et le renforcement de l'efficacité de l'administration publique ainsi que la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux;
- à soutenir la réhabilitation des fonctions critiques et des infrastructures ainsi que le soutien aux personnes qui en ont besoin.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

CHAPITRE 14 07 — ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE PLUS À L'UKRAINE (AMF+) (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

14 07 01 Bonification d'intérêt de l'AMF+ en faveur de l'Ukraine*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
5 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des activités visant à accorder une bonification d'intérêt pour les opérations d'emprunt et de prêt, à l'exception des coûts liés au remboursement anticipé du prêt, pour les prêts relevant du présent règlement.

Les États membres peuvent contribuer à cette bonification d'intérêts. Ces contributions constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	700 000 000 5 2 0
---------------------------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 07 — ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE PLUS À L'UKRAINE (AMF+) (suite)

14 07 02 Aide non remboursable de l'AMF+ en faveur de l'Ukraine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les montants supplémentaires mis à disposition par les États membres, les pays tiers intéressés et les parties tierces intéressées, accordés à titre d'aide non remboursable dans les cas prévus par le protocole d'accord à conclure en vertu de l'article 7 du règlement proposé ou conformément au règlement (UE) 2021/947 et au règlement (CE) n° 1257/96 afin de financer des mesures permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 2, paragraphe 2, points b) à c), du règlement proposé.

Ce crédit servira notamment:

- à soutenir un programme de réformes axé sur la phase préliminaire du processus de préadhésion, le cas échéant, et notamment le renforcement des institutions ukrainiennes, la réforme et le renforcement de l'efficacité de l'administration publique ainsi que la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux;
- à soutenir la réhabilitation des fonctions critiques et des infrastructures ainsi que le soutien aux personnes qui en ont besoin.

Ces contributions constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Bases légales

Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
14 20 01	Projets pilotes	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	277 107,76	
14 20 02	Actions préparatoires	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	15 616,65	
14 20 03	Autres actions								
14 20 03 01	Subventions au titre de l'assistance macrofinancière (AMF)	6	57 367 177	57 367 177	56 710 579	39 880 000	30 114 460,—	15 000 000,—	26,15
14 20 03 02	Garantie pour l'action extérieure et garanties précédentes pour l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, l'ICSN, l'IAP III et l'AMF	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 20 03 03	Provisionnement du fonds commun de provisionnement — Reliquats	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 20 03 04	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 20 03 05	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 20 03 06	Organisations internationales et accords internationaux	6	23 979 425	23 979 425	21 718 845	21 718 845	19 813 010,10	19 550 694,58	81,53
	<i>Article 14 20 03 — Sous- total</i>		81 346 602	81 346 602	78 429 424	61 598 845	49 927 470,10	34 550 694,58	42,47
14 20 04	Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission								
14 20 04 01	Organisation internationale de la vigne et du vin	6	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000,—	140 000,—	100
14 20 04 02	Relations commerciales extérieures et aide au commerce	6	19 517 243	18 300 000	19 022 638	17 800 000	18 486 759,—	18 900 000,—	103,28

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 20 04	(suite)								
14 20 04 03	Politique d'information et communication stratégique pour l'action extérieure	6	47 793 688	43 182 454	45 760 364	43 139 229	43 689 887,—	39 240 787,01	90,87
14 20 04 04	Évaluations stratégiques et audits	6	19 460 016	18 410 314	20 409 323	25 766 420	25 030 620,—	30 331 612,65	164,75
14 20 04 05	Promotion de la coordination entre l'Union et ses États membres en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire	6	7 835 742	5 605 934	7 637 169	5 936 514	7 422 025,—	3 916 224,74	69,86
	Article 14 20 04 — Sous-total		94 746 689	85 638 702	92 969 494	92 782 163	94 769 291,—	92 528 624,40	108,05
	Chapitre 14 20 — Total		176 093 291	166 985 304	171 398 918	154 381 008	144 696 761,10	127 372 043,39	76,28

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**14 20 01 Projets pilotes***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	277 107,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 14.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

14 20 02 Actions préparatoires*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	15 616,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 14.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 02 *(suite)*

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

14 20 03 **Autres actions**

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas ailleurs dans le présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

14 20 03 01 Subventions au titre de l'assistance macrofinancière (AMF)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 367 177	57 367 177	56 710 579	39 880 000	30 114 460,—	15 000 000,—

Commentaires

L'assistance macrofinancière (AMF) est une forme de concours financier consenti par l'Union aux pays partenaires qui connaissent une crise de leur balance des paiements. L'AMF est conçue pour des pays politiquement, économiquement et géographiquement proches de l'Union. Il s'agit notamment des pays candidats et candidats potentiels, des pays couverts par la politique européenne de voisinage et, dans certains cas, d'autres pays tiers. En principe, l'AMF est uniquement destinée aux pays bénéficiant d'un programme du Fonds monétaire international.

L'AMF est de nature exceptionnelle et est mobilisée au cas par cas afin d'aider les pays confrontés à de graves difficultés en matière de balance des paiements. Son objectif est de rétablir la viabilité de la situation financière extérieure, tout en encourageant des ajustements économiques et des réformes structurelles.

Bien que l'AMF puisse prendre la forme de prêts ou de subventions à moyen/long terme, ou d'une combinaison de ceux-ci, ce poste couvre uniquement l'élément subventions des opérations d'AMF.

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***14 20 03** *(suite)*14 20 03 01 *(suite)*

Les crédits relevant de ce poste seront également utilisés pour couvrir les coûts supportés en ce qui concerne les opérations de l'AMF, et notamment: i) les coûts encourus pour réaliser des évaluations opérationnelles dans les pays bénéficiaires en vue d'obtenir des assurances raisonnables sur le fonctionnement des procédures administratives et sur les circuits financiers; ii) les coûts encourus pour la mise en œuvre des lignes directrices pour une meilleure réglementation, et en particulier pour les évaluations ex post des opérations d'AMF; et iii) les coûts destinés à couvrir la procédure de comitologie.

La Commission informera régulièrement le Parlement européen et le Conseil au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présentera un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Bases légales

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

Décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 55 du 28.2.2022, p. 4).

Décision (UE) 2022/563 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 109 du 8.4.2022, p. 6).

Décision (UE) 2022/1201 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (JO L 186 du 13.7.2022, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 03 *(suite)*

14 20 03 01 *(suite)*

Décision (UE) 2022/1628 du Parlement européen et du Conseil du 20 septembre 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine, renforçant le fonds commun de provisionnement par des garanties des États membres et par un provisionnement spécifique pour certaines responsabilités financières liées à l'Ukraine garanties en vertu de la décision n° 466/2014/UE, et modifiant la décision (UE) 2022/1201 (JO L 245 du 22.9.2022, p. 1).

14 20 03 02 Garantie pour l'action extérieure et garanties précédentes pour l'IVCDI — L'Europe dans le monde, l'ICSN, l'IAP III et l'AMF

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent poste constitue la structure d'accueil de la garantie pour l'action extérieure fournie par l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à cette garantie ou aux garanties budgétaires qui l'ont précédée, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***14 20 03** *(suite)*14 20 03 02 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

14 20 03 (suite)

14 20 03 02 (suite)

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***14 20 03** *(suite)*14 20 03 02 *(suite)*

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 03 *(suite)*

14 20 03 02 *(suite)*

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***14 20 03** *(suite)*14 20 03 02 *(suite)*

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 03 *(suite)*

14 20 03 02 *(suite)*

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

Décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 55 du 28.2.2022, p. 4).

Décision (UE) 2022/563 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 109 du 8.4.2022, p. 6).

Décision (UE) 2022/1201 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (JO L 186 du 13.7.2022, p. 1).

Décision (UE) 2022/1628 du Parlement européen et du Conseil du 20 septembre 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine, renforçant le fonds commun de provisionnement par des garanties des États membres et par un provisionnement spécifique pour certaines responsabilités financières liées à l'Ukraine garanties en vertu de la décision n° 466/2014/UE, et modifiant la décision (UE) 2022/1201 (JO L 245 du 22.9.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**14 20 03** (suite)

14 20 03 03 Provisionnement du fonds commun de provisionnement — Reliquats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des remboursements de capital et des recettes des garanties budgétaires, lorsqu'il n'est pas possible de les imputer à d'autres lignes, et à fournir le provisionnement correspondant du fonds commun de provisionnement.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

14 20 03 04 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 03 *(suite)*

14 20 03 04 *(suite)*

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

14 20 03 05 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Le capital souscrit de la BERD est actuellement de 29 758 740 000 EUR, dont 900 440 000 EUR (3 %) souscrits par l'Union. Le montant des actions libérées du capital souscrit par l'Union étant de 187 810 000 EUR, le montant des actions sujettes à appel s'élève à 712 630 000 EUR.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**14 20 03** (suite)

14 20 03 06 Organisations internationales et accords internationaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 979 425	23 979 425	21 718 845	21 718 845	19 813 010,10	19 550 694,58

Commentaires

En vertu de l'article 239 du règlement financier, ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires de l'Union ou les droits d'adhésion à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Ces conventions, protocoles et accords internationaux comprennent notamment:

- les contributions de l'Union en faveur de l'Organisation mondiale des douanes (OMD),
- les contributions de l'Union en faveur du dialogue fiscal international (DFI),
- la contribution à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes,
- la contribution à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT) et à son protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, que la Communauté a ratifiés et auxquels l'Union est partie,
- la contribution due par l'Union pour couvrir le budget administratif découlant de son statut de membre de la FAO, ainsi que de partie au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, après sa ratification,
- les contributions aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement,
- la contribution de l'Union à la Communauté de l'énergie,
- la contribution de l'Union à la Communauté des transports,

les cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation aux accords internationaux suivants sur les produits de base sur la base de sa compétence exclusive en la matière:

- Organisation internationale du café,
- Organisation internationale du cacao,
- Comité consultatif international du coton après approbation,
- Accord international sur le sucre (AIS),
- Conseil international des céréales (CIC),

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 03 *(suite)*

14 20 03 06 *(suite)*

- Accord international sur l'huile d'olive (AIHO),
- Union de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Bases légales

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 92/580/CEE du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***14 20 03** *(suite)*14 20 03 06 *(suite)*

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 44).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 03 *(suite)*

14 20 03 06 *(suite)*

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 46).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2008/871/CE du Conseil du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991 (JO L 308 du 19.11.2008, p. 33).

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***14 20 03** *(suite)*14 20 03 06 *(suite)*

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

Décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (JO L 150 du 20.5.2014, p. 231).

Décision 2014/664/UE du Conseil du 15 septembre 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 275 du 17.9.2014, p. 6).

Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1749 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 268 du 1.10.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

Décision (UE) 2017/876 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC) (JO L 134 du 23.5.2017, p. 23).

Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 12).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 03 *(suite)*

14 20 03 06 *(suite)*

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et en 2008 et entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 1^{er} février 2021, qui peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 30 septembre 2022, avec une révision dans un délai de cinq ans et la possibilité d'une prolongation de deux périodes supplémentaires de deux ans maximum chacune.

Conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10) concernant le Comité consultatif international du coton.

Règlement statutaire du Comité consultatif international du coton tel qu'adopté par la 31^e réunion plénière le 16 juin 1972 (avec amendements par la 74^e réunion plénière, le 11 décembre 2015).

14 20 04 **Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission**

Commentaires

En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits du présent article sont destinés à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par l'article 210, paragraphe 2, et l'article 214, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, c'est-à-dire pour lesquelles un acte de base n'a pas été adopté.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

14 20 04 01 Organisation internationale de la vigne et du vin

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 000	140 000	140 000	140 000	140 000,—	140 000,—

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)**14 20 04** (suite)

14 20 04 01 (suite)

Commentaires

En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), et de l'article 239 du règlement financier, ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

Actes de référence

Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, quant au statut particulier de l'Union européenne au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, adoptée le 21 septembre 2017 [2017/0211(NLE)].

14 20 04 02 Relations commerciales extérieures et aide au commerce

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 517 243	18 300 000	19 022 638	17 800 000	18 486 759,—	18 900 000,—

Commentaires

En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- activités de soutien aux négociations en matière de commerce et d'investissement,
- études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et aux politiques en matière de commerce et d'investissement,
- assistance relative à la politique de commerce et d'investissement, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords de commerce et d'investissement et d'autres initiatives liées au commerce et à l'investissement, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays tiers,
- activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés,
- activités de soutien à la mise en œuvre des accords en vigueur en matière de commerce et d'investissement, et suivi et application des règles et obligations en matière de commerce et d'investissement,
- assistance juridique et autre assistance d'experts,
- systèmes de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par les accords internationaux,
- activités de soutien au commerce et au développement durable,
- développement, maintenance et fonctionnement des systèmes d'information, y compris l'acquisition de matériel informatique,

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)*

14 20 04 *(suite)*

14 20 04 02 *(suite)*

- dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles,
- autres activités de soutien à la politique en matière de commerce et d'investissement.

14 20 04 03 Politique d'information et communication stratégique pour l'action extérieure

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 793 688	43 182 454	45 760 364	43 139 229	43 689 887,—	39 240 787,01

Commentaires

Ce crédit finance des actions, des systèmes et des réseaux de communication, d'information et de sensibilisation destinés à faire entendre une voix forte et unie pour l'Europe dans le monde. Les actions menées au titre de ce crédit permettront de renforcer la capacité de l'Union à promouvoir ses valeurs et ses intérêts à l'échelle mondiale, à sensibiliser au rôle mondial de l'Union et, dans ce contexte, à attirer l'attention sur l'ampleur, l'ambition et l'impact de sa politique étrangère et de sécurité commune, de ses relations extérieures, de sa coopération internationale et de ses partenariats, ainsi que de ses politiques et programmes dans les domaines du voisinage, de l'élargissement, de la prévention des conflits et de l'aide humanitaire. Elles seront fondées sur une approche coordonnée, faisant le lien entre les aspects internes et externes des politiques de l'Union.

Les actions de communication, d'information et de sensibilisation concernées peuvent s'adresser au grand public ou à des publics cibles ou groupes de parties intéressées spécifiques dans les États membres ou dans les pays tiers. Elles peuvent être mises en œuvre directement par l'Union au niveau central ou à un niveau décentralisé dans ses délégations et bureaux dans les pays tiers, ou en collaboration avec des partenaires publics et privés, des prestataires de services, des organisations internationales et d'autres parties intéressées.

Les actions de communication, d'information et de sensibilisation financées par ce crédit comprennent la conception et la mise en œuvre:

- d'actions de diplomatie publique,
- d'une communication stratégique, notamment des mesures destinées à lutter contre la désinformation grâce au suivi et à la dénonciation systématiques de la désinformation propagée par les acteurs étatiques et autres,
- de campagnes (intégrées), de manifestations et d'autres actions de communication, d'information et de sensibilisation,
- du programme des visiteurs de l'Union européenne, géré conjointement par la Commission et le Parlement européen, et d'autres programmes de visiteurs, de réseaux et d'échange pour les professionnels des médias et d'autres parties intéressées,
- d'actions d'information sur les droits des citoyens de l'Union à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***14 20 04** *(suite)*14 20 04 03 *(suite)*

Les activités menées dans le cadre de la réalisation de ces mesures comprennent la (co)production, l'acquisition, la distribution, l'organisation et/ou la gestion:

- de briefings et de dossiers d'information, de visites d'étude, de voyages de presse, pour les professionnels des médias et d'autres parties intéressées,
- de contenus imprimés, audiovisuels et électroniques,
- de publications traditionnelles, en ligne et dans les médias sociaux,
- d'activités de suivi des médias,
- de manifestations, de séminaires, d'ateliers, de conférences et de cours de formation,
- de systèmes et de réseaux d'information et de communication,
- de concours et de prix pour le journalisme et l'information traditionnels et en ligne,
- de sondages d'opinion.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

14 20 04 04 Évaluations stratégiques et audits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 460 016	18 410 314	20 409 323	25 766 420	25 030 620,—	30 331 612,65

Commentaires

Ce crédit couvre le financement des besoins en matière d'évaluations stratégiques, de suivi externe et d'audits dans les domaines de la coopération internationale et du développement, du voisinage et de l'élargissement.

Le financement peut également couvrir des méta-études, des approches, des systèmes et des méthodologies d'évaluation, de suivi et d'audit, ainsi que des systèmes de formation et de partage des connaissances et d'autres actions horizontales visant à soutenir la diffusion de savoir-faire et de connaissances dans ce domaine (études, réunions d'experts, systèmes informatiques et publications).

Ce crédit peut également couvrir les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS (suite)

14 20 04 (suite)

14 20 04 05 Promotion de la coordination entre l'Union et ses États membres en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 835 742	5 605 934	7 637 169	5 936 514	7 422 025,—	3 916 224,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de coordination au titre de la coopération au développement et de l'aide humanitaire de l'Union mises en œuvre en vertu des pouvoirs spécifiques conférés à la Commission par l'article 210 et l'article 214, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union et les États membres doivent coordonner leurs politiques en matière de coopération au développement aux niveaux de l'Union et international et ils se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide de l'Union. La Commission est autorisée à prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

Conformément à l'article 214, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission est autorisée à prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination entre les actions de l'Union et celles des États membres, afin de renforcer l'efficacité et la complémentarité des dispositifs de l'Union et des dispositifs nationaux d'aide humanitaire.

Les mesures couvertes par ce crédit sont destinées à doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au titre de sa politique du développement et de l'aide humanitaire au niveau de l'Union et au niveau international.

Les actions couvertes par ce poste seront mises en œuvre en coordination avec les États membres dans le cadre d'une approche «Équipe Europe» et comprendront:

- des études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité dans le domaine de la coordination,
- des analyses, une assistance technique, des activités d'appui méthodologique, de suivi et de coordination dans les domaines prioritaires que sont le développement, l'efficacité de l'aide et du développement (y compris la programmation conjointe/mise en œuvre conjointe, les initiatives/initiatives phares «Équipe Europe» et la transparence), le financement du développement et de la finance durable, l'aide humanitaire et les partenariats bilatéraux et multilatéraux,
- des réunions d'experts, l'organisation de manifestations, des dialogues et des échanges entre la Commission, les États membres (y compris leurs agences et institutions financières de développement), les organisations internationales (Nations unies, institutions financières internationales, etc.) et d'autres acteurs internationaux, notamment la préparation et la participation à des enceintes internationales, telles que le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ou d'autres enceintes traitant du financement du développement et de l'aide humanitaire, des modalités de mise en œuvre, du programme de développement durable à l'horizon 2030 et du nouveau consensus sur le développement et l'aide humanitaire,

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS *(suite)***14 20 04** *(suite)*14 20 04 05 *(suite)*

- des actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination, y compris à l'appui de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des initiatives «Équipe Europe», de la diffusion des informations et de la mise au point de systèmes d'information,
- les cotisations et contributions de la Commission aux organisations et réseaux de coordination pertinents,
- les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

COMMISSION

TITRE 15
AIDE DE PRÉADHÉSION

TITRE 15
AIDE DE PRÉADHÉSION

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF RELATIVES AU PÔLE «AIDE DE PRÉADHÉSION»	58 047 145	58 047 145	50 556 686	50 556 686	44 531 598,19	44 531 598,19
15 02	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III)	2 058 412 888	1 916 574 129	2 480 514 787	2 540 070 840	1 944 302 396,51	1 790 647 642,56
	Titre 15 — Total	2 116 460 033	1 974 621 274	2 531 071 473	2 590 627 526	1 988 833 994,70	1 835 179 240,75

COMMISSION
TITRE 15 — AIDE DE PRÉADHÉSION

TITRE 15
AIDE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF RELATIVES AU PÔLE «AIDE DE PRÉADHÉSION»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
15 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF RELATIVES AU PÔLE «AIDE DE PRÉADHÉSION»					
15 01 01	Dépenses d'appui relatives à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)					
15 01 01 01	Dépenses d'appui relatives à l'IAP	6	56 531 992	49 078 985	43 132 174,19	76,30
15 01 01 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'IAP	6	1 515 153	1 477 701	1 399 424,—	92,36
	<i>Article 15 01 01 — Sous-total</i>		58 047 145	50 556 686	44 531 598,19	76,72
	Chapitre 15 01 — Total		58 047 145	50 556 686	44 531 598,19	76,72

Commentaires

En vertu de l'article 2, point 64), et de l'article 47, paragraphe 4, point d), du règlement financier, les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel externe et d'assistance technique directement liées à la mise en œuvre des programmes relevant du présent titre. L'assistance technique comprend les activités d'appui et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre d'un programme ou d'une action, notamment les activités de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre. Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF RELATIVES AU PÔLE «AIDE DE PRÉADHÉSION» (suite)**15 01 01 Dépenses d'appui relatives à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)***Commentaires*

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, les mesures de soutien peuvent couvrir l'aide technique et administrative apportée à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/1529 (IAP III), c'est-à-dire:

- des études, des réunions, des actions d'information, des actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés,
- des actions de recherche et des études concernant des questions pertinentes et leur diffusion,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication.

Bases légales

Voir chapitre 15 02.

15 01 01 01 Dépenses d'appui relatives à l'IAP*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
56 531 992	49 078 985	43 132 174,19

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est aussi, et plus particulièrement, destiné à couvrir:

- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires). Cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, ainsi que les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent poste,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers y compris les tâches qui étaient précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi qu'au personnel externe des équipes de transition post-adhésion de la Commission, qui reste en poste dans les nouveaux États membres lors de la phase de suppression progressive (agents contractuels, personnel intérimaire) et qui est chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et mes autres coûts directement liés à la présence dans les délégations de personnel externe financé au titre du présent poste, y compris les coûts logistiques et d'infrastructure, comme par exemple la location de logements.

COMMISSION
TITRE 15 — AIDE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF RELATIVES AU PÔLE «AIDE DE PRÉADHÉSION» (suite)

15 01 01 (suite)

15 01 01 75 Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'IAP

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 515 153	1 477 701	1 399 424,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale du programme Erasmus+ financé dans le cadre de l'IAP (rubrique 6), confiée à l'Agence au titre du présent chapitre, et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	54 242 6 6 0 0
Autres recettes affectées	55 894 6 5 2 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2021) 951 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 15 — AIDE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE 15 02 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III)								
15 02 01	Fondamentaux, politiques de l'Union et relations interpersonnelles								
15 02 01 01	Préparation à l'adhésion	6	603 569 824	457 202 851	1 072 788 821	344 961 015	682 787 656,—	127 364 833,81	27,86
15 02 01 02	Erasmus+ — Contribution de l'IAP III	6	62 400 000	53 000 000	62 400 000	42 250 000	60 200 000,—	33 813 397,66	63,80
	Article 15 02 01 — Sous-total		665 969 824	510 202 851	1 135 188 821	387 211 015	742 987 656,—	161 178 231,47	31,59
15 02 02	Investissements pour la croissance et l'emploi								
15 02 02 01	Préparation à l'adhésion	6	906 128 064	363 696 812	916 553 436	285 346 113	928 719 703,07	30 509 622,19	8,39
15 02 02 02	Transition vers les règles de l'Union	6	158 000 000	40 200 000	113 000 000	45 300 000	87 933 440,44	0,—	
15 02 02 03	IAP III — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	6	235 485 000	235 485 000	241 132 530	255 912 606	120 751 597,—	129 009 949,—	54,78
	Article 15 02 02 — Sous-total		1 299 613 064	639 381 812	1 270 685 966	586 558 719	1 137 404 740,51	159 519 571,19	24,95
15 02 03	Coopération territoriale et transfrontière								
15 02 03 01	Coopération territoriale et transfrontière	6	92 830 000	32 121 078	74 640 000	49 850 792	63 910 000,—	56 057 512,84	174,52
15 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
15 02 99 01	Achèvement des instruments d'aide de préadhésion précédents (antérieurs à 2021)	6	p.m.	734 868 388	p.m.	1 516 450 314	0,—	1 413 892 327,06	192,40
	Article 15 02 99 — Sous-total		p.m.	734 868 388	p.m.	1 516 450 314	0,—	1 413 892 327,06	192,40
	Chapitre 15 02 — Total		2 058 412 888	1 916 574 129	2 480 514 787	2 540 070 840	1 944 302 396,51	1 790 647 642,56	93,43

COMMISSION
TITRE 15 — AIDE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE 15 02 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III) (suite)

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre du règlement (UE) 2021/1529 (IAP III), dont l'objectif général sera d'aider ses bénéficiaires à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion future à celle-ci, contribuant de la sorte à leur stabilité, leur sécurité et leur prospérité.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1).

15 02 01 Fondamentaux, politiques de l'Union et relations interpersonnelles

15 02 01 01 Préparation à l'adhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
603 569 824	457 202 851	1 072 788 821	344 961 015	682 787 656,—	127 364 833,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir les bénéficiaires de l'IAP III afin de réaliser les objectifs spécifiques suivants:

- le renforcement de l'état de droit, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par la promotion d'un système judiciaire indépendant, le renforcement de la sécurité et de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le respect du droit international, le respect de la liberté des médias et de la liberté académique ainsi qu'un environnement favorable à la société civile; la promotion de la non-discrimination et de la tolérance; assurer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités et la promotion de l'égalité de genre et améliorer la gestion de la migration, notamment la gestion des frontières et la lutte contre la migration irrégulière, ainsi que la lutte contre les déplacements forcés;

CHAPITRE 15 02 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III) (suite)**15 02 01** (suite)

15 02 01 01 (suite)

- le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien à la transparence, aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux, y compris dans les domaines des marchés publics et des aides d'État;
- l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires de l'IAP III afin de les aligner sur celles de l'Union et le renforcement de la coopération régionale, de la réconciliation et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts interpersonnels et de la communication. En outre, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de suivi, de communication et d'audit pluriannuelles d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX) en faveur des bénéficiaires candidats à l'adhésion.

15 02 01 02 Erasmus+ — Contribution de l'IAP III

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 400 000	53 000 000	62 400 000	42 250 000	60 200 000,—	33 813 397,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide financière fournie dans le cadre de l'IAP III afin de promouvoir la dimension internationale du programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 233 920 6 6 0 0
Autres recettes affectées	2 301 936 6 5 2 0

15 02 02 Investissements pour la croissance et l'emploi*Commentaires*

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir des actions visant à soutenir les bénéficiaires de l'IAP III afin de réaliser les objectifs spécifiques suivants:

- le renforcement du développement économique et social et de la cohésion, une attention particulière étant accordée aux jeunes, y compris au moyen d'une éducation de qualité et de politiques en faveur de l'emploi, à travers un soutien à l'investissement et au développement du secteur privé, l'accent étant mis sur les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que sur l'agriculture et le développement rural,
- le renforcement de la protection de l'environnement, l'augmentation de la résilience face au changement climatique, l'accélération du passage à une économie à faible émission de carbone, le développement de l'économie et de la société numériques, et le renforcement d'une connectivité durable dans toutes ses dimensions.

COMMISSION
TITRE 15 — AIDE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE 15 02 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III) (suite)

15 02 02 (suite)

15 02 02 01 Préparation à l'adhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
906 128 064	363 696 812	916 553 436	285 346 113	928 719 703,07	30 509 622,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les bénéficiaires dans la transition en faveur des règles de l'Union, y compris celles relatives au développement rural.

15 02 02 02 Transition vers les règles de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
158 000 000	40 200 000	113 000 000	45 300 000	87 933 440,44	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir le développement rural et à aider les bénéficiaires à effectuer la transition vers les règles de l'Union, lorsqu'ils seront suffisamment proches de l'adhésion.

15 02 02 03 IAP III — Provisionnement du fonds commun de provisionnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
235 485 000	235 485 000	241 132 530	255 912 606	120 751 597,—	129 009 949,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter les ressources financières nécessaires au provisionnement du fonds commun de provisionnement, afin de fournir des garanties budgétaires et une aide financière aux bénéficiaires de l'IAP III. Les recettes affectées peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, également au titre de garanties budgétaires ou de l'assistance financière provenant de cadres financiers pluriannuels précédents.

CHAPITRE 15 02 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III) (suite)**15 02 02** (suite)

15 02 02 03 (suite)

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

15 02 03 **Coopération territoriale et transfrontière***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
92 830 000	32 121 078	74 640 000	49 850 792	63 910 000,—	56 057 512,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir les bénéficiaires de l'IAP III afin de réaliser les objectifs spécifiques suivants: soutenir la coopération territoriale et transfrontière par-delà les frontières terrestres et maritimes, y compris la coopération transnationale et interrégionale.

15 02 99 **Achèvement des activités et des programmes antérieurs***Commentaires*

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION
TITRE 15 — AIDE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE 15 02 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III) (suite)

15 02 99 (suite)

15 02 99 01 Achèvement des instruments d'aide de préadhésion précédents (antérieurs à 2021)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	734 868 388	p.m.	1 516 450 314	0,—	1 413 892 327,06

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (partie du traité relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 15 02 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III) (suite)**15 02 99** (suite)

15 02 99 01 (suite)

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité d'adhésion de la Croatie.

COMMISSION

TITRE 16

**DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER
PLURIANNUEL**

TITRE 16**DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL****Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	131 698,10	131 698,10
16 02	MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)	50 000 000	70 000 000	50 000 000	80 000 000	1 299 110 806,—	1 293 620 200,14
16 03	SOUTIEN À L'INNOVATION DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES ET DES PROCÉDÉS À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (SEQE)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
16 04	GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
16 05	AUTRES DÉPENSES	p.m.		p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 16 — Total	50 000 000	70 000 000	50 000 000	80 000 000	1 299 242 504,10	1 293 751 898,24

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

TITRE 16

DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
16 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL					
16 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés	S	p.m.	p.m.	131 698,10	
16 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds pour l'innovation					
16 01 02 01	Dépenses d'appui pour le Fonds pour l'innovation	O	p.m.	p.m.		
16 01 02 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds pour l'innovation	O	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 16 01 02 — Sous-total		p.m.	p.m.	0,—	
16 01 03	Dépenses d'appui pour la facilité européenne pour la paix	O	p.m.	p.m.	0,—	
16 01 04	Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission	O	p.m.	p.m.	0,—	
16 01 05	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement	O	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 16 01 — Total		p.m.	p.m.	131 698,10	

16 01 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	131 698,10

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL (suite)

16 01 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à être utilisé sur l'initiative de la Commission et dans la limite d'un plafond de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM). Il peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi, l'évaluation et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du FEM. Il peut également servir à financer l'appui administratif et technique, les activités d'information et de communication et celles qui renforcent la visibilité du Fonds et d'autres mesures d'assistance technique et administrative, ainsi que les réunions avec les représentants des États membres et les séminaires avec les parties prenantes, les activités d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

Bases légales

Voir l'article 16 02 02.

16 01 02 **Dépenses d'appui pour le Fonds pour l'innovation**

16 01 02 01 Dépenses d'appui pour le Fonds pour l'innovation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs et de gestion liés aux activités de mise en œuvre du Fonds pour l'innovation, en particulier les coûts du personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), ainsi que toute autre dépense liée au personnel externe financée au titre du présent poste.

Les crédits nécessaires seraient générés par les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission alloués au Fonds pour l'innovation et par les montants non dépensés issus de son prédécesseur, le fonds NER 300, conformément à l'article 10 et à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL (suite)**16 01 02** (suite)

16 01 02 01 (suite)

Actes de référence

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 2021, modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et le règlement (UE) 2015/757 [COM (2021) 551 final].

16 01 02 74 Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds pour l'innovation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), résultant de sa participation à la gestion du Fonds pour l'innovation.

Les crédits nécessaires seraient générés par les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission alloués au Fonds pour l'innovation et par les montants non dépensés issus de son prédécesseur, le fonds NER 300, conformément à l'article 10 et à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE.

Le tableau des effectifs du CINEA est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL (suite)

16 01 02 (suite)

16 01 02 74 (suite)

Voir l'article 16 03 01.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

16 01 03 **Dépenses d'appui pour la facilité européenne pour la paix***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre de la facilité européenne pour la paix et, plus précisément, les coûts relatifs au personnel externe au siège et dans les délégations de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	2 284 226 6 6 8
---------------------------	-----------------

Bases légales

Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

16 01 04 **Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL (suite)**16 01 04** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais engagés par la Commission pour la gestion des fonds fiduciaires, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans ces derniers, au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées au titre de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif concernant la facilité européenne pour la paix et, plus précisément, les coûts relatifs au personnel externe au siège et dans les délégations de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 500 000 3 3 0, 3 3 8, 3 3 9
---------------------------	-------------------------------

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 235, paragraphe 5.

16 01 05 **Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre du Fonds européen de développement et, plus précisément, les frais généraux de bureau afférents au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés), tels que les loyers, la sécurité, le nettoyage et la maintenance. Il est également destiné à couvrir la rémunération du personnel externe au siège de la Commission notamment en ce qui concerne les recettes affectées dans le cadre du processus de transition de la Facilité africaine pour la paix à la Facilité européenne pour la paix, ainsi que les recettes affectées du Fonds européen de développement (FED) pour le financement d'une mesure spéciale pour la réponse de l'Union à la crise de sécurité alimentaire et au choc économique dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la suite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et d'une mesure spéciale d'aide humanitaire en faveur des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL (suite)

16 01 05 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	2 500 000 3 3 0, 3 3 8, 3 3 9
---------------------------	-------------------------------

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2.

Actes de référence

Décision C(2022) 6535 de la Commission du 7 septembre 2022 relative au financement d'une mesure spéciale d'aide humanitaire en faveur des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à financer sur les 10^e et 11^e Fonds européens de développement (FED) à la suite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Décision C(2022) 6554 de la Commission du 9 septembre 2022 relative au financement d'une mesure spéciale pour 2022 pour la réponse de l'Union à la crise de la sécurité alimentaire et au choc économique dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la suite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 02 — MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 02	MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)								
16 02 01	Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)								
16 02 01 01	Assistance aux États membres pour des événements éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)	S	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	18 134 078,—	18 134 078,—	36,27
16 02 01 02	Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation pour des événements éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)	S	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 16 02 01 — Sous-total		50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	18 134 078,—	18 134 078,—	36,27
16 02 02	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)								
16 02 02	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)	S	p.m.	20 000 000	p.m.	30 000 000	27 756 057,—	22 265 451,14	111,33
16 02 03	Réserve d'ajustement au Brexit								
16 02 03	Réserve d'ajustement au Brexit	S	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 253 220 671,—	1 253 220 671,—	
16 02 04	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution de la réserve d'ajustement au Brexit								
16 02 04	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution de la réserve d'ajustement au Brexit	S	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
16 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
16 02 99 01	Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (avant 2021)	S	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 16 02 99 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 16 02 — Total		50 000 000	70 000 000	50 000 000	80 000 000	1 299 110 806,—	1 293 620 200,14	1 848,03

Commentaires

Le présent chapitre est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés et de la réserve d'ajustement au Brexit, qui sont tous des instruments spéciaux prévus par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, toute recette affectée inscrite dans l'état des recettes donne lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

CHAPITRE 16 02 — MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX) (suite)

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

16 02 01 Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)*Commentaires*

Le présent article est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale, ainsi qu'en cas d'urgence de santé publique majeure, dans les États membres et dans les pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation, conformément au règlement (CE) n° 2012/2002.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

16 02 01 01 Assistance aux États membres pour des événements éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	18 134 078,—	18 134 078,—

Commentaires

Le présent poste est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour des événements éligibles survenant dans les États membres. Conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2012/2002, un montant de 50 000 000 EUR pour le paiement d'avances destinées à des événements éligibles est inscrit au budget général de l'Union pour l'année 2024 en engagements et en paiements.

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 02 — MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX) (suite)**16 02 01** (suite)

16 02 01 02 Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation pour des événements éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent poste est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour des événements éligibles survenant dans les pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation.

16 02 02 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	p.m.	30 000 000	27 756 057,—	22 265 451,14

Commentaires

Le présent article est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) conformément au règlement (UE) 2021/691.

Le FEM a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés en raison de restructurations de grande ampleur. Ces dernières peuvent en particulier être liées à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur, et les crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, la numérisation ou l'automatisation. Le FEM aide ainsi les travailleurs licenciés à retrouver un emploi décent et durable dès que possible. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes définis dans le cadre du socle européen des droits sociaux et au renforcement de la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

CHAPITRE 16 02 — MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX) (suite)**16 02 02** (suite)

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du Fonds social européen plus (FSE+), sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments. Ces actions ou mesures soutenues par le FEM doivent viser à garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouve un emploi durable dans les meilleurs délais.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48).

16 02 03 **Réserve d'ajustement au Brexit***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 253 220 671,—	1 253 220 671,—

Commentaires

Le présent article est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation de la réserve d'ajustement au Brexit pour faire face aux conséquences imprévues et préjudiciables dans les États membres et les secteurs les plus durement touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union, conformément au règlement (UE) 2021/1755.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

16 02 04 **Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution de la réserve d'ajustement au Brexit***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 02 — MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX) (suite)**16 02 04** (suite)*Commentaires*

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience à la suite d'une demande formulée par un ou des États membres en vue du transfert de la totalité ou d'une partie de la dotation provisoire fixée dans la décision d'exécution (UE) 2021/1803 de la Commission du 8 octobre 2021 conformément à l'article 4 bis du règlement (UE) 2021/1755. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

16 02 99 *Achèvement des activités et des programmes antérieurs**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

16 02 99 01 *Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (avant 2021)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent poste est destiné à inscrire les crédits devant couvrir les dépenses liées aux mesures de soutien du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation antérieures à 2021.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du poste 6 6 1 1 de l'état général des recettes, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855).

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 03 — SOUTIEN À L'INNOVATION DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES ET DES PROCÉDÉS À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (SEQE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03	SOUTIEN À L'INNOVATION DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES ET DES PROCÉDÉS À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (SEQE)								
16 03 01	Fonds pour l'innovation — Dépenses opérationnelles	O	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 16 03 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

16 03 01 Fonds pour l'innovation — Dépenses opérationnelles
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du Fonds pour l'innovation par la Commission, conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/856, y compris les autres dépenses d'appui, telles que les coûts de l'évaluation des projets ainsi que les coûts liés à l'informatique et à la communication, les commissions versées à des tiers, etc.

L'aide apportée aux projets par le Fonds pour l'innovation peut prendre les formes suivantes:

- subventions, y compris l'assistance au développement de projets,
- contributions à des opérations de financement mixte dans le cadre de l'instrument de soutien des investissements de l'Union,
- primes fixes, contrats d'écart compensatoire, contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone,
- lorsque la réalisation des objectifs de la directive 2003/87/CE l'exige, toute autre forme de financement prévue par le règlement financier, notamment les prix, les marchés et la gestion indirecte.

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 03 — SOUTIEN À L'INNOVATION DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES ET DES PROCÉDÉS À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (SEQUE) (suite)

16 03 01 (suite)

Les crédits nécessaires seraient générés par les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission alloués au Fonds pour l'innovation et par les montants non dépensés issus de son prédécesseur, le fonds NER 300, conformément à l'article 10 et à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE. Pour l'exercice 2024, des appels à propositions pour des projets et/ou des procédures de mise en concurrence, d'un total de 4 800 000 000 EUR, sont programmés.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Actes de référence

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

Décision C(2020) 1892 de la Commission du 25 mars 2020 déléguant la gestion des recettes du Fonds pour l'innovation à la Banque européenne d'investissement.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 2021, modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et le règlement (UE) 2015/757 [COM (2021) 551 final].

CHAPITRE 16 04 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
16 04	GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES					
16 04 01	Soutien des balances des paiements					
16 04 01 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements	O	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 16 04 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	0,—	
16 04 02	Emprunts Euratom					
16 04 02 01	Garantie aux emprunts Euratom	O	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 16 04 02 — Sous-total		p.m.	p.m.	0,—	
16 04 03	Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)					
16 04 03 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)	O	p.m.	p.m.	0,—	
16 04 03 02	Transfert au mécanisme européen de stabilité (MES) des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire	O	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 16 04 03 — Sous-total		p.m.	p.m.	0,—	
16 04 04	Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)					
16 04 04 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union pour l'assistance financière au titre du SURE	O	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 16 04 04 — Sous-total		p.m.	p.m.	0,—	
16 04 05	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)					
16 04 05 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant de l'EURI	O	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 16 04 05 — Sous-total		p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 16 04 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 04 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES (suite)*Commentaires*

Les lignes budgétaires figurant dans le présent chapitre constituent principalement la structure des diverses garanties fournies par l'Union dans le cadre des instruments ou mécanismes d'assistance financière aux États membres. Ils permettent à la Commission d'assurer le service de la dette en cas de défaillance de l'un d'entre eux.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut mobiliser sa trésorerie pour assurer provisoirement le service de la dette. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte) (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

16 04 01 Soutien des balances des paiements

16 04 01 01 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union apporte une aide aux États membres n'appartenant pas à la zone euro qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés en ce qui concerne leur balance des paiements. Cette aide consiste en des prêts à moyen terme subordonnés à la mise en œuvre de politiques visant à faire face aux problèmes économiques sous-jacents. En général, l'aide à la balance des paiements de l'Union est offerte en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres institutions internationales ou pays.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être alors accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 04 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES (suite)

16 04 01 (suite)

16 04 01 01 (suite)

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 143.

16 04 02 **Emprunts Euratom**

16 04 02 01 Garantie aux emprunts Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément au traité Euratom, la Commission est habilitée à contracter des emprunts, au nom d'Euratom, pour financer des projets d'investissement relatifs à la production d'énergie nucléaire et au cycle du combustible nucléaire dans les États membres et pour contribuer au financement d'améliorations en matière de sécurité ou du déclassement d'installations nucléaires dans certains pays voisins.

Le montant total des emprunts pour ces activités est limité à 4 000 000 000 EUR.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 04 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES *(suite)***16 04 02** *(suite)*16 04 02 01 *(suite)*

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 172 et 203.

16 04 03 Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)

16 04 03 01 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) a été créé pour permettre à la Commission de fournir une assistance financière aux États membres connaissant des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés financières en raison d'événements exceptionnels échappant à leur contrôle, en recourant à l'émission d'obligations au nom de l'Union sur les marchés des capitaux ou en empruntant auprès d'institutions financières. Le MESF a été créé par et pour les États membres de la zone euro.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010, l'encours en principal des prêts et des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation doit être limité à la marge en crédits de paiement disponible dans le cadre des ressources propres de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

CHAPITRE 16 04 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES *(suite)***16 04 03** *(suite)*16 04 03 01 *(suite)*

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683//UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2.

16 04 03 02 Transfert au mécanisme européen de stabilité (MES) des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à couvrir l'affectation au mécanisme européen de stabilité (MES) des amendes perçues en application des articles 6 et 8 du règlement (UE) n° 1173/2011, conformément à l'article 10 dudit règlement. En tant que telles, les recettes éventuelles provenant d'amendes inscrites à l'article 4 2 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits.

Le système de sanctions prévu par le règlement (UE) n° 1173/2011 vise à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 04 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES (suite)

16 04 04 Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)

16 04 04 01 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union pour l'assistance financière au titre du SURE

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) est accessible aux États membres qui ont besoin de mobiliser des moyens financiers importants pour lutter contre les répercussions économiques et sociales de la propagation de la COVID-19 sur leur territoire. Il fournit une assistance financière aux États membres afin qu'ils puissent financer une augmentation soudaine des dépenses publiques nécessaire à la préservation de l'emploi. Plus précisément, SURE fait office de «deuxième ligne de défense», en soutenant les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires, afin d'aider les États membres à préserver les emplois et, ainsi, à protéger les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

SURE permet à l'Union d'accorder aux États membres concernés une assistance financière maximale de 100 000 000 000 EUR sous la forme de prêts.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 159 du 20.5.2020, p. 1).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122.

16 04 05 Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

16 04 05 01 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant de l'EURI

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 16 04 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES *(suite)***16 04 05** *(suite)*16 04 05 01 *(suite)**Commentaires*

L'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) permet de financer les différentes politiques relevant du plan de l'Union européenne pour la relance. En particulier, il mobilise de nouveaux financements au nom des États membres et fournit un soutien sous la forme de subventions et de prêts pour mettre en œuvre les plans pour la reprise et la résilience des États membres dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, octroi de nouvelles aides à l'investissement dans le cadre des garanties budgétaires proposées (Fonds InvestEU) et apporte un soutien accru aux secteurs économiques essentiels touchés par la crise au moyen d'une politique d'urgence en matière de cohésion. Ce poste doit permettre à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette liée aux prêts accordés sous cette garantie, à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

COMMISSION

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 05 — AUTRES DÉPENSES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 05	AUTRES DÉPENSES								
16 05 01	Déficit reporté de l'exercice précédent	O	p.m.		p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 16 05 — Total		p.m.		p.m.	p.m.	0,—	0,—	

16 05 01 Déficit reporté de l'exercice précédent*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.		p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à inscrire le solde de l'exercice précédent en cas de déficit. Les estimations de ces crédits de paiement sont établies conformément au règlement (UE, Euratom) n° 608/2014.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, la Commission présente simultanément au Parlement européen et au Conseil, dans les 15 jours suivant la présentation des comptes provisoires et uniquement à cette fin, un projet de budget rectificatif.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 20

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

TITRE 20
DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	2 772 651 000	2 772 651 000	2 653 916 000	2 653 916 000	2 525 372 804,95	2 525 372 804,95
20 02	AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES	284 499 588	284 499 588	275 515 175	275 515 175	257 471 631,34	257 471 631,34
20 03	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	927 428 343	927 428 343	897 445 223	897 445 223	875 687 946,78	875 687 946,78
20 04	DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	236 866 894	236 866 894	232 802 304	232 802 304	211 245 018,37	211 245 018,37
20 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
20 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 416,85
	Titre 20 — Total	4 221 445 825	4 221 445 825	4 059 678 702	4 059 678 702	3 869 777 401,44	3 869 852 818,29

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

TITRE 20
DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 01	MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES					
20 01 01	Membres					
20 01 01 01	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	7.2	14 599 000	11 228 000	10 592 370,96	72,56
20 01 01 02	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	7.2	3 102 000	3 102 000	4 324 000,—	139,39
20 01 01 03	Indemnités des anciens membres	7.2	688 000	p.m.	2 374 616,84	345,15
	<i>Article 20 01 01 — Sous-total</i>		18 389 000	14 330 000	17 290 987,80	94,03
20 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires					
20 01 02 01	Rémunérations et indemnités — Sièges et bureaux de représentation	7.2	2 553 616 000	2 444 768 000	2 323 104 108,56	90,97
20 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Sièges et bureaux de représentation	7.2	15 718 000	14 187 000	15 345 649,—	97,63
20 01 02 03	Rémunérations et indemnités — Délégations de l'Union	7.2	147 085 000	141 550 000	129 990 095,78	88,38
20 01 02 04	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Délégations de l'Union	7.2	8 921 000	8 221 000	9 276 769,50	103,99
	<i>Article 20 01 02 — Sous-total</i>		2 725 340 000	2 608 726 000	2 477 716 622,84	90,91
20 01 03	Fonctionnaires affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	7.2	200 000	200 000	141 155,—	70,58
20 01 04	Fonctionnaires en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	7.2	7 505 000	8 992 000	8 831 984,72	117,68

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 01 05	Politique et gestion du personnel					
20 01 05 01	Service médical	7.2	5 470 000	5 576 000	5 974 340,64	109,22
20 01 05 02	Infrastructures d'accueil des enfants	7.2	6 003 000	6 073 000	6 797 873,23	113,24
20 01 05 03	Autres dépenses en matière sociale	7.2	5 782 000	5 787 000	6 059 227,37	104,79
20 01 05 04	Mobilité	7.2	1 752 000	1 751 000	676 392,06	38,61
20 01 05 05	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	7.2	2 210 000	2 481 000	1 884 221,29	85,26
	Article 20 01 05 — Sous-total		21 217 000	21 668 000	21 392 054,59	100,83
	Chapitre 20 01 — Total		2 772 651 000	2 653 916 000	2 525 372 804,95	91,08

20 01 01 Membres

20 01 01 01 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
14 599 000	11 228 000	10 592 370,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,
- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
 - l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,
 - l'allocation de naissance,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

20 01 01 *(suite)*

20 01 01 01 *(suite)*

- en cas de décès d'un membre de la Commission:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
 - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments,
 - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,
 - les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 01 01 02 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 102 000	3 102 000	4 324 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 01 (suite)

20 01 01 02 (suite)

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Bases légales

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collègue, le président ou les membres de la Commission.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Décision C(2018) 700 de la Commission du 31 janvier 2018 relative à un code de conduite des membres de la Commission européenne.

20 01 01 03 Indemnités des anciens membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
688 000	p.m.	2 374 616,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
- l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des indemnités transitoires au cours de l'exercice.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 01 (suite)

20 01 01 03 (suite)

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 01 02 **Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires**

Commentaires

Une réduction forfaitaire supplémentaire de 1,8 point de pourcentage a été appliquée aux salaires.

20 01 02 01 Rémunérations et indemnités — Sièges et bureaux de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 553 616 000	2 444 768 000	2 323 104 108,56

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu, ou par tours, ou pour astreinte sur le site ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 02 (suite)

20 01 02 01 (suite)

- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les représentations de la Commission dans l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	51 247 942 3 2 0 1
---------------------------	--------------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 01 02 02 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Sièges et bureaux de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
15 718 000	14 187 000	15 345 649,—

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

20 01 02 *(suite)*

20 01 02 02 *(suite)*

- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient qu'ils sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans de nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut et du régime applicable.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 01 02 03 Rémunérations et indemnités — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
147 085 000	141 550 000	129 990 095,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 02 (suite)

20 01 02 04 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
8 921 000	8 221 000	9 276 769,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales:

- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyage, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 01 03 **Fonctionnaires affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
200 000	200 000	141 155,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 03 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

20 01 04 **Fonctionnaires en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 505 000	8 992 000	8 831 984,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre de postes dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service,
- mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires ou d'agents temporaires.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi ou de licenciement.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des indemnités au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 05 **Politique et gestion du personnel**

20 01 05 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 470 000	5 576 000	5 974 340,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,
- les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,
- les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,
- le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, du personnel exposé à des radiations,
- l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les dépenses médicales en lien avec des réunions politiques de haut niveau organisées par la Commission,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,
- la formation liée à la santé et à la sécurité conformément à la décision C(2006) 1623 de la Commission du 10 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission,
- les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 035 000 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 05 (suite)

20 01 05 01 (suite)

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

20 01 05 02 Infrastructures d'accueil des enfants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 003 000	6 073 000	6 797 873,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies post-scolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,
- une participation aux frais exposés par les membres du personnel pour des activités dans les centres aérés,
- certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies, les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	12 341 000 3 2 2, 3 2 0 2
---------------------------	---------------------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 05 (suite)

20 01 05 03 Autres dépenses en matière sociale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 782 000	5 787 000	6 059 227,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les consultations juridiques concernant le personnel,
- les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm) ainsi qu'à la réalisation du mensuel *Commission en direct*,
- d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,
- les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,
- une participation aux frais exposés par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,
- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et autres agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,
- des secours en espèces qui peuvent être accordés aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires ou aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- les dépenses relatives à des mesures limitées de nature sociale concernant le pouvoir d'achat de certains membres du personnel, dans les grades les plus bas, qui travaillent au Luxembourg,
- les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,
- les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et autres agents en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

20 01 05 *(suite)*

20 01 05 03 *(suite)*

Ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	352 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

20 01 05 04 Mobilité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 752 000	1 751 000	676 392,06

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

20 01 05 (suite)

20 01 05 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), l'accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), les vélos de service et les autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO₂ dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	426 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 01 05 05 Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 210 000	2 481 000	1 884 221,29

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

20 01 05 *(suite)*

20 01 05 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,
- les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,
- les dépenses de convocation de fonctionnaires et personnel en délégation participant aux concours et sélections,
- les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	150 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 02	AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES					
20 02 01	Personnel externe — Sièges					
20 02 01 01	Agents contractuels	7.2	96 454 209	90 929 493	80 752 081,55	83,72
20 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	7.2	12 943 430	13 193 435	15 413 737,89	119,09
20 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	7.2	46 117 949	42 459 647	36 722 000,—	79,63
	<i>Article 20 02 01 — Sous-total</i>		155 515 588	146 582 575	132 887 819,44	85,45
20 02 02	Personnel externe — Représentations de la Commission					
20 02 02 01	Agents contractuels	7.2	19 750 000	18 214 000	17 681 012,—	89,52
20 02 02 02	Agents locaux	7.2	1 579 000	1 540 000	1 782 647,38	112,90
20 02 02 03	Personnel intérimaire	7.2	500 000	500 000	862 222,25	172,44
20 02 02 04	Heures supplémentaires du personnel externe	7.2	10 000	10 000	600,—	6
	<i>Article 20 02 02 — Sous-total</i>		21 839 000	20 264 000	20 326 481,63	93,07
20 02 03	Personnel externe — Délégations de l'Union					
20 02 03 01	Agents contractuels	7.2	723 000	718 000	712 000,—	98,48
20 02 03 02	Agents locaux	7.2	11 902 000	9 505 000	9 962 000,—	83,70
20 02 03 03	Personnel intérimaire	7.2	188 000	66 000	138 000,—	73,40
20 02 03 04	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	7.2	2 451 000	2 152 000	2 019 000,—	82,37

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 02 03	(suite)					
20 02 03 05	Frais des autres agents et autres prestations de services	7.2	517 000	411 000	394 000,—	76,21
	<i>Article 20 02 03 — Sous-total</i>		15 781 000	12 852 000	13 225 000,—	83,80
20 02 04	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	7.2	13 513 000	14 478 000	13 705 000,—	101,42
20 02 05	Conseillers spéciaux	7.2	1 465 000	997 000	875 024,74	59,73
20 02 06	Autres dépenses de gestion — Sièges					
20 02 06 01	Frais de missions et de représentation	7.2	38 223 000	38 098 000	42 846 478,14	112,10
20 02 06 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence	7.2	12 744 000	15 192 000	8 946 686,60	70,20
20 02 06 03	Réunions des comités	7.2	5 765 000	6 810 000	3 100 993,48	53,79
20 02 06 04	Études et consultations	7.2	3 550 000	3 650 000	2 798 849,27	78,84
20 02 06 05	Perfectionnement professionnel et formation au management	7.2	9 800 000	10 020 000	10 657 294,51	108,75
	<i>Article 20 02 06 — Sous-total</i>		70 082 000	73 770 000	68 350 302,—	97,53
20 02 07	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union					
20 02 07 01	Frais de missions et de représentation	7.2	3 574 000	3 573 600	5 202 000,—	145,55
20 02 07 02	Perfectionnement professionnel	7.2	400 000	450 000	450 000,—	112,50
	<i>Article 20 02 07 — Sous-total</i>		3 974 000	4 023 600	5 652 000,—	142,22
20 02 08	Cours de langues	7.2	2 330 000	2 548 000	2 450 003,53	105,15
	Chapitre 20 02 — Total		284 499 588	275 515 175	257 471 631,34	90,50

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES (suite)

20 02 01 **Personnel externe — Sièges**

20 02 01 01 Agents contractuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
96 454 209	90 929 493	80 752 081,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour les personnes handicapées,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays	5 957 000 3 2 0 1
-------------	-------------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 sur le code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées.

20 02 01 02 Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 943 430	13 193 435	15 413 737,89

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

20 02 01 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	201 420 6 6 0 0
----------	-----------------

20 02 01 03 Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
46 117 949	42 459 647	36 722 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de l'Union,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

20 02 02 **Personnel externe — Représentations de la Commission**

20 02 02 01 Agents contractuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
19 750 000	18 214 000	17 681 012,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 02 *(suite)*

20 02 02 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents contractuels affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 02 02 Agents locaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 579 000	1 540 000	1 782 647,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 02 03 Personnel intérimaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
500 000	500 000	862 222,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale du personnel intérimaire affecté aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 02 04 Heures supplémentaires du personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
10 000	10 000	600,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 02 *(suite)*

20 02 02 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires des agents locaux, des agents contractuels et des intérimaires affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 03 **Personnel externe — Délégations de l'Union**

20 02 03 01 Agents contractuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
723 000	718 000	712 000,—

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les rémunérations des agents contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence des agents contractuels après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyage dus aux agents contractuels, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement dus aux agents contractuels tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES (suite)**20 02 03** (suite)

20 02 03 02 Agents locaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
11 902 000	9 505 000	9 962 000,—

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents locaux ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur.

20 02 03 03 Personnel intérimaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
188 000	66 000	1 38 000,—

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

20 02 03 04 Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 451 000	2 152 000	2 019 000,—

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 03 *(suite)*

20 02 03 05 Frais des autres agents et autres prestations de services

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
517 000	411 000	394 000,—

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux.

20 02 04 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
13 513 000	14 478 000	13 705 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs accessibles aux diplômés universitaires. De tels stages ont pour but de donner aux diplômés une expérience directe du fonctionnement de la Commission et de l'Union en général, notamment de leur faire comprendre les objectifs et des processus et politiques d'intégration de l'Union, et de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Ce crédit couvre le paiement des bourses mensuelles et d'autres dépenses liées au programme de stages, comme les assurances accident et maladie, l'indemnité de voyage et autres frais de déplacement, le soutien technique, les activités et événements de communication (par exemple, activités de formation, services numériques liés aux événements en ligne, visites, matériel promotionnel, indemnité journalière ou frais de subsistance, frais d'accueil et de réception).

La sélection des stagiaires s'effectue suivant des critères objectifs et transparents.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

3 356 744 3 2 0 2

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES (suite)

20 02 05 **Conseillers spéciaux**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 465 000	997 000	875 024,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 06 **Autres dépenses de gestion — Sièges**

20 02 06 01 Frais de missions et de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
38 223 000	38 098 000	42 846 478,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Missions:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées). Lorsque la possibilité existe, la Commission doit avoir recours à des compagnies aériennes couvertes par des conventions collectives de travail et qui respectent les conventions de l'OIT applicables.

Frais de représentation:

- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	357 500 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 06 *(suite)*

20 02 06 01 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 06 02 Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 744 000	15 192 000	8 946 686,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Réunions d'experts:

- les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Conférences:

- les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution du Parlement européen du 27 avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),
- les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de l'Union ou qui collaborent au système des statistiques de l'Union, ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays d'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de l'Union,
- les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle est lié directement à la protection des intérêts financiers de l'Union,
- les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,
- les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 06 *(suite)*

20 02 06 02 *(suite)*

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	357 750 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 06 03 Réunions des comités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 765 000	6 810 000	3 100 993,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Réunions des comités:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Parlement européen et du Conseil ou les règlements du Conseil, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	103 000 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 06 04 Études et consultations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 550 000	3 650 000	2 798 849,27

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 06 *(suite)*

20 02 06 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Études et consultations:

- les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	4 000 6 6 0 0
----------	---------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 06 05 Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
9 800 000	10 020 000	10 657 294,51

Commentaires

Perfectionnement professionnel et formation au management:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de la Commission,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de l'assurance qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs ou conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 06 *(suite)*

20 02 06 05 *(suite)*

- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, d'abonnements et de licences pour la formation à distance, de livres, de la presse et de produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions d'appui très spécifiques pour les interprètes permanents, telles que la formation thématique, les séjours linguistiques et les remises à niveau ou les cours intensifs.

En vertu de la convention fixant les conditions de travail des agents interprètes de conférence (AIC), cette catégorie d'interprètes a accès à un soutien limité à la formation linguistique (à savoir des bourses pour séjours linguistiques et des chèques-formation).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 430 000 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

20 02 07 **Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union**

20 02 07 01 Frais de missions et de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 574 000	3 573 600	5 202 000,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES *(suite)*

20 02 07 *(suite)*

20 02 07 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission ou de l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 07 02 Perfectionnement professionnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
400 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de la Commission,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins de formation et la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours présentiels et en ligne, de ressources d'apprentissage en ligne, de webinaires, de séminaires ou de conférences (concepteurs, formateurs, conférenciers et coordinateurs et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES (suite)**20 02 07** (suite)

20 02 07 02 (suite)

- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 02 08 Cours de langues*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 330 000	2 548 000	2 450 003,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,
- le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,
- l'achat de matériel et de documentation,
- la consultation d'experts.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 593 500 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 03	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF					
20 03 01	Infrastructures et logistique — Bruxelles					
20 03 01 01	Acquisition et location d'immeubles	7.2	191 007 000	200 737 000	186 944 563,22	97,87
20 03 01 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	88 593 000	87 196 000	97 247 875,34	109,77
20 03 01 03	Équipements et mobilier	7.2	5 973 000	7 073 000	7 083 213,05	118,59
20 03 01 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	6 584 000	7 007 000	7 047 921,46	107,05
	<i>Article 20 03 01 — Sous-total</i>		292 157 000	302 013 000	298 323 573,07	102,11
20 03 02	Infrastructures et logistique — Luxembourg					
20 03 02 01	Acquisition et location d'immeubles	7.2	56 384 000	47 509 000	44 096 637,85	78,21
20 03 02 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	24 636 000	18 297 964	17 541 819,82	71,20
20 03 02 03	Équipements et mobilier	7.2	1 811 000	1 811 000	886 371,08	48,94
20 03 02 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	854 500	907 000	690 438,—	80,80
	<i>Article 20 03 02 — Sous-total</i>		83 685 500	68 524 964	63 215 266,75	75,54
20 03 03	Infrastructures et logistique — Grange					
20 03 03 01	Acquisition et location d'immeubles	7.2	85 000	85 000	82 248,96	96,76
20 03 03 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	1 441 000	1 711 000	1 407 264,31	97,66
20 03 03 03	Équipements et mobilier	7.2	644 000	432 000	515 596,27	80,06
20 03 03 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	12 000	17 000	13 000,—	108,33
	<i>Article 20 03 03 — Sous-total</i>		2 182 000	2 245 000	2 018 109,54	92,49

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 03 04	Infrastructures et logistique — Représentations de la Commission					
20 03 04 01	Acquisition et location d'immeubles	7.2	11 552 000	10 195 000	9 518 167,98	82,39
20 03 04 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	6 229 000	6 219 000	5 050 928,18	81,09
20 03 04 03	Équipements et mobilier	7.2	837 000	957 000	644 712,85	77,03
20 03 04 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	454 000	480 000	430 349,05	94,79
	Article 20 03 04 — Sous-total		19 072 000	17 851 000	15 644 158,06	82,03
20 03 05	Infrastructures et logistique — Délégations de l'Union					
20 03 05 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	7.2	25 742 000	21 826 500	23 114 000,—	89,79
20 03 05 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	368 000	364 000	402 000,—	109,24
20 03 05 03	Équipements et mobilier	7.2	386 000	387 000	342 000,—	88,60
	Article 20 03 05 — Sous-total		26 496 000	22 577 500	23 858 000,—	90,04
20 03 06	Projets immobiliers de la Commission — Avances	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
20 03 07	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle					
20 03 07 01	Sécurité et contrôle — Sièges	7.2	12 520 000	11 282 000	11 182 289,98	89,32
20 03 07 02	Surveillance des immeubles — Bruxelles	7.2	29 500 000	27 363 000	31 460 692,59	106,65
20 03 07 03	Surveillance des immeubles — Luxembourg	7.2	8 203 000	8 203 000	8 196 400,—	99,92
20 03 07 04	Sécurité — Grange	7.2	485 000	441 000	440 977,37	90,92
20 03 07 05	Sécurité — Représentations de la Commission	7.2	3 400 000	3 500 000	2 804 482,37	82,48
20 03 07 06	Sécurité — Délégations de l'Union	7.2	5 787 000	5 388 500	5 865 000,—	101,35
	Article 20 03 07 — Sous-total		59 895 000	56 177 500	59 949 842,31	100,09

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 03 08	Publications et information					
20 03 08 01	Publications	7.2	485 000	465 000	499 670,19	103,02
20 03 08 02	Acquisition de bases de données, de ressources pour la recherche et de sources d'information à l'appui de l'élaboration de politiques fondée sur des données probantes	7.2	2 824 000	2 824 000	2 824 000,—	100
20 03 08 03	Achat d'informations	7.2	3 720 000	2 365 000	1 356 386,84	36,46
20 03 08 04	Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union	7.2	1 743 000	1 618 839	1 568 140,—	89,97
	<i>Article 20 03 08 — Sous-total</i>		8 772 000	7 272 839	6 248 197,03	71,23
20 03 09	Dépenses en matière juridique					
20 03 09 01	Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux	7.2	3 500 000	3 500 000	1 974 000,—	56,40
20 03 09 02	Frais juridiques — Représentations de la Commission	7.2	5 000	5 000	400,—	8
20 03 09 03	Dommages et intérêts	7.2	100 000	100 000	150 000,—	150
20 03 09 04	Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence	7.2	p.m.	p.m.	1 407 960,15	
	<i>Article 20 03 09 — Sous-total</i>		3 605 000	3 605 000	3 532 360,15	97,99
20 03 10	Dépenses liées à la trésorerie					
20 03 10 01	Charges financières	7.2	400 000	400 000	369 082,65	92,27
20 03 10 02	Gestion de trésorerie	7.2	p.m.	p.m.	917,35	
20 03 10 03	Dépenses exceptionnelles en cas de crise	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 20 03 10 — Sous-total</i>		400 000	400 000	370 000,—	92,50
20 03 11	Interprétation					
20 03 11 01	Dépenses d'interprétation	7.2	14 565 000	14 100 000	14 083 266,30	96,69

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 03 11	(suite)					
20 03 11 02	Soutien professionnel	7.2	150 000	195 000	108 183,18	72,12
20 03 11 03	Coopération interinstitutionnelle — Interprétation	7.2	80 000	150 000	12 008,43	15,01
	<i>Article 20 03 11 — Sous-total</i>		14 795 000	14 445 000	14 203 457,91	96
20 03 12	Organisation de conférences					
20 03 12 01	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	7.2	5 000 000	5 000 000	9 400 000,—	188
20 03 12 02	Dépenses liées à l'organisation de conférences	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 20 03 12 — Sous-total</i>		5 000 000	5 000 000	9 400 000,—	188
20 03 13	Traduction					
20 03 13 01	Dépenses de traduction	7.2	13 000 000	13 000 000	17 000 000,—	130,77
20 03 13 02	Coopération interinstitutionnelle — Traduction	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 20 03 13 — Sous-total</i>		13 000 000	13 000 000	17 000 000,—	130,77
20 03 14	Contributions diverses					
20 03 14 01	Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement Euratom	7.2	270 000	228 000	167 000,—	61,85
20 03 14 72	Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution pour la mise en œuvre du programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier et des programmes hors recherche	7.2	2 310 000	2 144 000	2 094 000,—	90,65
	<i>Article 20 03 14 — Sous-total</i>		2 580 000	2 372 000	2 261 000,—	87,64
20 03 15	Offices interinstitutionnels					
20 03 15 01	Office des publications	7.2	120 454 000	120 111 574	112 412 174,—	93,32
20 03 15 02	Office européen de sélection du personnel	7.2	27 719 400	27 896 900	24 967 284,76	90,07
	<i>Article 20 03 15 — Sous-total</i>		148 173 400	148 008 474	137 379 458,76	92,72

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 03 16	Offices administratifs					
20 03 16 01	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	7.2	53 833 100	51 093 899	46 878 997,—	87,08
20 03 16 02	Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles	7.2	94 671 493	90 037 293	86 221 493,—	91,07
20 03 16 03	Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg	7.2	31 733 200	29 079 104	28 459 415,10	89,68
	<i>Article 20 03 16 — Sous-total</i>		180 237 793	170 210 296	161 559 905,10	89,64
20 03 17	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	7.2	67 177 650	63 542 650	60 524 618,10	90,10
20 03 18	Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude	7.2	200 000	200 000	200 000,—	100
	Chapitre 20 03 — Total		927 428 343	897 445 223	875 687 946,78	94,42

20 03 01 Infrastructures et logistique — Bruxelles

20 03 01 01 Acquisition et location d'immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
191 007 000	200 737 000	186 944 563,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)**20 03 01** (suite)

20 03 01 01 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	413 579 6 6 0 0
Autres recettes affectées	50 488 000 3 2 0 2

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 01 02 Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
88 593 000	87 196 000	97 247 875,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des travaux de réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture ou en revêtements de sol, ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 01 (suite)

20 03 01 02 (suite)

- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (telles que les taxes de voirie ou d'enlèvement des ordures),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	193 992 6 6 0 0
Autres recettes affectées	16 915 000 3 2 0 2

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 01 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 973 000	7 073 000	7 083 213,05

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

20 03 01 *(suite)*

20 03 01 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (par exemple, papier ou support électronique),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (comme les cabines, écouteurs ou boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (comme l'achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange ou d'outillage),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique et rayonnages pour les archives,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (tels que les fichiers, rayonnages ou meubles catalogues),

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

20 03 01 *(suite)*

20 03 01 03 *(suite)*

- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	158 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 01 (suite)

20 03 01 04 Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 584 000	7 007 000	7 047 921,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	23 829 000 3 2 0 2
---------------------------	--------------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 01 (suite)

20 03 01 04 (suite)

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 02 Infrastructures et logistique — Luxembourg

20 03 02 01 Acquisition et location d'immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
56 384 000	47 509 000	44 096 637,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	122 086 6 6 0 0
Autres recettes affectées	1 000 000 3 2 0 2

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 02 (suite)

20 03 02 02 Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
24 636 000	18 297 964	17 541 819,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture ou en revêtements de sol, ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (telles que les taxes de voirie ou d'enlèvement des ordures),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 02 (suite)

20 03 02 02 (suite)

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	53 343 6 6 0 0
----------	----------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 02 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 811 000	1 811 000	886 371,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (par exemple, papier ou support électronique),

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

20 03 02 *(suite)*

20 03 02 03 *(suite)*

- du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (comme les cabines, écouteurs ou boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée),
- du matériel des cantines et des restaurants,
- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (comme l'achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange ou d'outillage),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique et rayonnages pour les archives,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (tels que les fichiers, rayonnages ou meubles catalogues),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 02 (suite)

20 03 02 03 (suite)

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	30 000 3 2 0 2
---------------------------	----------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 02 04 Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
854 500	907 000	690 438,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 02 (suite)

20 03 02 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 03 **Infrastructures et logistique — Grange**

20 03 03 01 Acquisition et location d'immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
85 000	85 000	82 248,96

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 03 (suite)

20 03 03 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- les loyers, les redevances emphytéotiques et les charges municipales relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 03 02 Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 441 000	1 711 000	1 407 264,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 03 (suite)

20 03 03 02 (suite)

- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture ou revêtement de sol, les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (telles que les taxes de voirie ou d'enlèvement des ordures),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 03 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
644 000	432 000	515 596,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - le matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (par exemple, papier ou support électronique),

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF** *(suite)***20 03 03** *(suite)*20 03 03 03 *(suite)*

- le matériel des cantines et des restaurants,
- l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique et rayonnages pour les archives,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (tels que les fichiers, rayonnages ou meubles catalogues),
 - l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (comme l'achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange ou d'outillage), y compris le contrôle technique national,
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 03 (suite)

20 03 03 03 (suite)

- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 03 04 Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 000	17 000	13 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (par exemple des CD-ROM),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 04 Infrastructures et logistique — Représentations de la Commission

20 03 04 01 Acquisition et location d'immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
11 552 000	10 195 000	9 518 167,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 800 000 3 3 8
---------------------------	-----------------

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

20 03 04 02 Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 229 000	6 219 000	5 050 928,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances et le paiement des primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (par exemple l'enlèvement des ordures),
- le coût total des travaux d'entretien et des frais d'entretien, calculé sur la base des contrats en cours, pour les locaux, les ascenseurs, le chauffage central, les équipements de climatisation, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, y inclus l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)**20 03 04** (suite)

20 03 04 02 (suite)

- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture ou en revêtements de sol,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- d'autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais d'enquête, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les permis de construire, etc., ainsi que les frais juridiques liés aux locaux,
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	800 000 3 3 8
---------------------------	---------------

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

20 03 04 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
837 000	957 000	644 712,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les frais de première installation, de renouvellement, d'entretien, de réparation, de location et d'équipement,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de zones de restauration,
- les dépenses relatives à l'achat d'uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi qu'à l'achat et au nettoyage des vêtements de travail,
- le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'année, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement, les frais de location de voiture, à court terme ou à long terme, lorsque les besoins dépassent la capacité de la flotte, les frais d'entretien, de réparation et d'assurance des véhicules de service (comme l'achat de carburant, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces détachées ou d'outils) et le remboursement des frais de transport public.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 04 (suite)

20 03 04 03 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	38 000 3 3 8
---------------------------	--------------

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

20 03 04 04 Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
454 000	480 000	430 349,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,
- les dépenses de déménagement de services,
- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de la correspondance et les frais de port.

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

20 03 05 ***Infrastructures et logistique — Délégations de l'Union***

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

20 03 05 01 Frais d'acquisition et de location et frais connexes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
25 742 000	21 826 500	23 114 000,—

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)**20 03 05** (suite)

20 03 05 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, dans les délégations de l'Union:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,
- pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales.

20 03 05 02 Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
368 000	364 000	402 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour tous les immeubles ou parties d'immeubles destinés au logement des fonctionnaires et agents contractuels affectés hors de l'Union:

- les primes d'assurance,
- l'entretien, l'aménagement et les grosses réparations.

20 03 05 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
386 000	387 000	342 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour tous les immeubles ou parties d'immeubles destinés au logement des fonctionnaires et agents contractuels affectés hors de l'Union:

- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné,
- pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par des membres du personnel de la Commission occupant une position d'encadrement intermédiaire sur le territoire de l'Union: le remboursement des frais comme prévu à l'article 14 de l'annexe VII du statut,
- les dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition du personnel en transition.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 06 Projets immobiliers de la Commission — Avances

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les avances relatives aux projets immobiliers de la Commission.

Un récapitulatif détaillé des avances par projet sera fourni par la Commission dans le document de travail relatif à sa politique immobilière, conformément à l'article 266, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 07 Dépenses en matière de sécurité et de contrôle

20 03 07 01 Sécurité et contrôle — Sièges

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 520 000	11 282 000	11 182 289,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire,
- l'évaluation périodique du fonctionnement du système de management environnemental au sein de l'institution,

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)**20 03 07** (suite)

20 03 07 01 (suite)

— la conception, la production et la personnalisation des laissez-passer délivrés par l'Union.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion:

- des représentations de la Commission dans l'Union,
- des délégations de l'Union sur le territoire de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	828 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 07 02 Surveillance des immeubles — Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
29 500 000	27 363 000	31 460 692,59

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 07 (suite)

20 03 07 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion:

- des représentations de la Commission dans l'Union,
- des délégations de l'Union sur le territoire de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	4 000 000 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 07 03 Surveillance des immeubles — Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
8 203 000	8 203 000	8 196 400,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

20 03 07 *(suite)*

20 03 07 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion:

- des représentations de la Commission dans l'Union,
- des délégations de l'Union sur le territoire de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	50 000 3 2 0 2
---------------------------	----------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 07 (suite)

20 03 07 04 Sécurité — Grange

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
485 000	441 000	440 977,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire.

20 03 07 05 Sécurité — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 400 000	3 500 000	2 804 482,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection obligatoire, ainsi que les séances d'information du personnel sur la manière d'utiliser les équipements de sécurité.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union par les représentations de la Commission.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 600 000 3 3 8
---------------------------	-----------------

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 07 (suite)

20 03 07 05 (suite)

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

Actes de référence

Décision C(2006) 1623 de la Commission du 10 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission.

20 03 07 06 Sécurité — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 787 000	5 388 500	5 865 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés au logement des fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les délégations de l'Union:

- pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires affectés hors Union: les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et de leur logement,
- pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires sur le territoire de l'Union: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements.

20 03 08 Publications et information

20 03 08 01 Publications

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
485 000	465 000	499 670,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- la collecte, l'analyse et la préparation de documents, incluant les contrats d'auteur et les piges,
- la collecte, incluant l'achat de données, de documentation et de droits d'utilisation,
- la publication, incluant la saisie et la gestion de données, la reproduction et la traduction,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 08 (suite)

20 03 08 01 (suite)

- la diffusion sur tout type de support, incluant l'impression, la publication sur l'internet, la distribution et le stockage,
- le traitement des archives historiques de la Commission,
- la promotion de ces textes et documents,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- la publication, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, d'informations sur la programmation financière et le budget général de l'Union.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union. Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	43 000 3 2 0 2
---------------------------	----------------

20 03 08 02 Acquisition de bases de données, de ressources pour la recherche et de sources d'information à l'appui de l'élaboration de politiques fondée sur des données probantes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 824 000	2 824 000	2 824 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses visant à soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes dans l'ensemble des directions générales et des services de la Commission et des cabinets, y compris:

- l'achat d'abonnements à des périodiques spécialisés et à la presse quotidienne (en format électronique et sur papier),
- l'acquisition de livres et d'autres ouvrages pour la bibliothèque sur support papier ou électronique,
- les abonnements donnant accès aux bases de données, y compris les bases de données de catalogage et les bases de données documentaires, les ensembles de données et autres ressources similaires,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 08 (suite)

20 03 08 02 (suite)

Autres recettes affectées	17 000 3 2 0 2
---------------------------	----------------

20 03 08 03 Achat d'informations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 720 000	2 365 000	1 356 386,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'informations et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables,
- les frais de vérification des informations sur la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels de traduction et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction et à la gestion des connaissances en matière de traduction, ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases de données linguistiques et terminologiques, d'ensembles de données, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

20 03 08 *(suite)*

20 03 08 03 *(suite)*

- les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
 - la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,
 - l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,
 - l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,
 - la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence (y compris numériques).

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

20 03 08 04 Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 743 000	1 618 839	1 568 140,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 092 134 6 6 8
---------------------------	-----------------

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 09 Dépenses en matière juridique

20 03 09 01 Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 500 000	3 500 000	1 974 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, de contentieux et du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	150 000 3 3 8
---------------------------	---------------

20 03 09 02 Frais juridiques — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 000	5 000	400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais juridiques des représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

20 03 09 03 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
100 000	100 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,
- les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 09 (suite)

20 03 09 04 Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 407 960,15

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du traité FUE), les abus de position dominante (article 102 du traité FUE), les aides d'État (articles 107 et 108 du traité FUE) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou à imposer le recouvrement.

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité FUE.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent poste est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un projet de budget rectificatif.

Bases légales

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),
- règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la législation dérivée, en particulier le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

20 03 10 **Dépenses liées à la trésorerie**

20 03 10 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
400 000	400 000	369 082,65

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 10 (suite)

20 03 10 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) et les frais de connexion et de services financiers [réseau international interbancaire de transmission de messages standardisés relatifs à des transactions financières (SWIFT) et équivalents].

20 03 10 02 Gestion de trésorerie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	917,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

- des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes résultant soit de la liquidation ou de l'arrêt d'opérations d'institutions financières auprès desquelles la Commission détient des comptes, soit de la gestion d'actifs financiers.

20 03 10 03 Dépenses exceptionnelles en cas de crise

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes administratives du budget de la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil seront informés des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 11 Interprétation

20 03 11 01 Dépenses d'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
14 565 000	14 100 000	14 083 266,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rétribution des interprètes free-lance (interprètes de conférence — AIC) engagés par la direction générale de l'interprétation, au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour lui permettre de mettre un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation,
- la rétribution comportant, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de voyage et de séjour et le paiement d'indemnités journalières,
- les frais liés aux tests d'accréditation des AIC, notamment le remboursement des frais de voyage et de séjour, ainsi que le paiement d'indemnités journalières,
- les prestations fournies à la Commission par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires, agents temporaires et AIC),
- les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions,
- les contrats de services d'interprétation conclus par la direction générale de l'interprétation par l'intermédiaire des délégations de l'Union pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	20 784 700 3 2 0 2
---------------------------	--------------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 11 (suite)

20 03 11 01 (suite)

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

20 03 11 02 Soutien professionnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
150 000	195 000	108 183,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions permettant le recrutement d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'au financement d'un soutien spécifique en faveur du perfectionnement linguistique des interprètes de conférence.

Sur le plan extérieur, il s'agit plus particulièrement de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique, ainsi que de bourses pour étudiants.

En vertu de la convention fixant les conditions de travail des agents interprètes de conférence (AIC), cette catégorie d'interprètes a accès à un soutien limité à la formation linguistique (à savoir des bourses pour séjours linguistiques et des chèques-formation), ces agents étant assimilés à des agents contractuels les jours où ils sont sous contrat avec la Commission.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	195 717 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 11 (suite)

20 03 11 03 Coopération interinstitutionnelle — Interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
80 000	150 000	12 008,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de la Commission relatives aux activités de coopération de dimension interinstitutionnelle dans le domaine linguistique, y compris celles organisées dans le cadre du comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation.

Les actions pouvant être financées comprennent les outils de soutien professionnel, les autres projets interinstitutionnels liés à l'interprétation et les actions de communication telles que la participation de la Commission à des manifestations internationales axées sur les professions linguistiques.

20 03 12 **Organisation de conférences**

20 03 12 01 Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 000 000	5 000 000	9 400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées:

- aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de réunion et de conférence de la Commission,
- aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg. Occasionnellement, des services techniques peuvent être fournis dans d'autres États membres.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des articles 01 et 05 des titres concernés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 12 (suite)

20 03 12 01 (suite)

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

20 03 12 02 Dépenses liées à l'organisation de conférences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses (notamment les équipements, services et autres charges) nécessaires à l'organisation centralisée de conférences et d'événements par la direction générale de l'interprétation pour d'autres services de la Commission, institutions, organes et organismes de l'Union. En règle générale, les frais engagés doivent être recouverts en tant que recettes affectées provenant de ces entités conformément aux dispositions applicables et aux accords spécifiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Union.

20 03 13 Traduction

20 03 13 01 Dépenses de traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
13 000 000	13 000 000	17 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la traduction externe et aux autres services linguistiques et techniques confiés à des contractants externes.

20 03 13 02 Coopération interinstitutionnelle — Traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

20 03 13 *(suite)*

20 03 13 02 *(suite)*

Commentaires

Les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique sont désormais inclus dans l'article 20 04 01.

20 03 14 Contributions diverses

20 03 14 01 Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
270 000	228 000	167 000,—

Commentaires

Les dépenses de personnel, immobilières et autres étant incluses dans les crédits inscrits aux chapitres 20 01, 20 02, 20 03 et 20 04, la contribution de la Commission est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence d'approvisionnement Euratom dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23^e session des 1^{er} et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement Euratom de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement Euratom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

Actes de référence

Décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (JO L 41 du 15.2.2008, p. 15), et notamment les articles 4, 6 et 7 de son annexe.

20 03 14 72 Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution pour la mise en œuvre du programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier et des programmes hors recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 310 000	2 144 000	2 094 000,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

20 03 14 *(suite)*

20 03 14 72 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la recherche occasionnés par la délégation du programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Tâches découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant de dispositions juridiques relatives à l'administration en ligne, conformément à l'article 147, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Actes de référence

Décision C(2021) 952 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la recherche, en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et innovation, de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 15 Offices interinstitutionnels

20 03 15 01 Office des publications

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
120 454 000	120 111 574	112 412 174,—

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications de l'Union européenne, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	11 631 575	9,66%
Conseil de l'Union européenne	5 303 158	4,40%
Commission européenne	70 840 127	58,81%
Cour de justice de l'Union européenne	7 836 232	6,51%
Cour des comptes européenne	1 730 677	1,44%
Comité économique et social européen	742 524	0,62%
Comité européen des régions	355 744	0,30%
Agences	13 048 814	10,83%
Autres	8 965 149	7,44%
Total	120 454 000	100,00 %

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts supportés par l'Office des publications en tant que prestataire officiel de services d'édition pour l'ensemble des institutions, organes et organismes établis par les traités ou en vertu de ceux-ci. En tant que tel, l'Office constitue un point central d'accès au droit, aux publications, aux données ouvertes, aux résultats de la recherche, aux avis de marchés publics et à d'autres informations officielles de l'Union.

Sa mission consiste à soutenir l'action des institutions de l'Union et à faire en sorte que ce large éventail de documents soit mis à la disposition du public sous la forme de données accessibles et réutilisables, afin de favoriser la transparence, l'activité économique et la diffusion des connaissances.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 15 (suite)

20 03 15 01 (suite)

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

20 03 15 02 Office européen de sélection du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
27 719 400	27 896 900	24 967 284,76

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

20 03 16 Offices administratifs

20 03 16 01 Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
53 833 100	51 093 899	46 878 997,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

20 03 16 *(suite)*

20 03 16 01 *(suite)*

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO), qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1), les crédits et les effectifs du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude et de son secrétariat sont inscrits dans le budget et le tableau des effectifs du PMO.

Dans un souci de transparence, il est possible d'identifier les moyens mis à disposition du secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude dans le cadre du budget du PMO. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept postes permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives aux frais de personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Les dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude sont couvertes par des crédits de 200 000 EUR de l'article 20 03 18.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

20 03 16 02 Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
94 671 493	90 037 293	86 221 493,—

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 16 (suite)

20 03 16 02 (suite)

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

20 03 16 03 Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
31 733 200	29 079 104	28 459 415,10

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

20 03 17 Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
67 177 650	63 542 650	60 524 618,10

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 17 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel. Les crédits sont détaillés dans l'annexe spécifique de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 03 18 **Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
200 000	200 000	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude, à savoir:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipements, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communication et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

20 03 18 (suite)

- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'OLAF pour réaliser lesdites études.

De plus, dans un souci de transparence, les ressources mises à la disposition du secrétariat du comité de surveillance dans le poste 20 03 16 01 du budget du PMO peuvent être identifiées. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept emplois permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives aux frais de personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 04 — DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 04	DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION					
20 04 01	<i>Systèmes d'information</i>	7.2	85 879 197	81 261 748	77 221 733,53	89,92
20 04 02	<i>Environnement de travail numérique</i>	7.2	38 336 947	38 574 164	35 855 940,75	93,53
20 04 03	<i>Centre de données et services de mise en réseau</i>	7.2	104 885 804	107 708 085	96 167 589,39	91,69
20 04 04	<i>Équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE)</i>	7.2	7 764 946	5 258 307	1 999 754,70	25,75
	Chapitre 20 04 — Total		236 866 894	232 802 304	211 245 018,37	89,18

20 04 01 ***Systèmes d'information***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
85 879 197	81 261 748	77 221 733,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) à la Commission. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et les coûts de développement, de gestion et d'exécution des applications pour la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- le développement de systèmes d'information: les ressources affectées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information. Sont incluses les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites aux titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées aux titres concernés.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 04 — DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (suite)

20 04 01 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays	5 957 000	6 0 1 0, 6 0 3 2, 6 0 3 3, 6 5 0 0, 6 5 2 0, 3 2 0 2
Autres recettes affectées	15 352 253	6 0 1 0, 6 0 3 2, 6 0 3 3, 6 5 0 0, 6 5 2 0, 3 2 0 2

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 04 02 **Environnement de travail numérique**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
38 336 947	38 574 164	35 855 940,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'utilisation des dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux à la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «clients lourds», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles reliées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «clients lourds», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus, ainsi que pour collaborer à ces documents et contenus, par exemple le courrier électronique, les communications, les messageries, les traitements de texte, les feuilles de calcul, les présentations, la publication assistée par ordinateur ou les graphiques,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 04 — DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (suite)

20 04 02 (suite)

- les imprimantes réseau: comme les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieurs,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites aux titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées aux titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	7 775 188 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 04 03 *Centre de données et services de mise en réseau*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
104 885 804	107 708 085	96 167 589,39

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 04 — DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (suite)**20 04 03** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication de centre de données, ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre en particulier:

- les installations de centre de données: les installations spécialisées de centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands». Sont comprises d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, s'agissant notamment:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, y compris le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- le stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix, ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, s'agissant notamment:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés, y compris les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation et circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant le transport de la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés, y compris les logiciels et outils de gestion de bases de données, ainsi que les services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents, notamment:
 - la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 04 — DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (suite)

20 04 03 (suite)

- la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et sur le statut des projets informatiques,
- le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple NOC (Network Operations Center), GOC (Global Operations Center),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre, notamment:
 - la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - le rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites aux titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées aux titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	32 529 316 3 2 0 2
---------------------------	--------------------

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 04 — DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (suite)

20 04 04 **Équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE)**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 764 946	5 258 307	1 999 754,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés à l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique mise en place au niveau interinstitutionnel pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE), dont la mission est de contribuer à la sécurité de l'infrastructure TIC de toutes les parties en les aidant à prévenir, à détecter et à limiter les cyberattaques, ainsi qu'à y répondre, et en faisant office de plateforme d'échange d'informations et de coordination des réponses aux incidents dans le domaine de la cybersécurité. La CERT-UE est rattachée en tant que task-force au service informatique de la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- la prévention: les coûts liés à la collecte, à l'évaluation et à la diffusion d'informations sur les vulnérabilités potentielles des services web fondés sur l'internet, à l'émission d'alertes concernant d'éventuels problèmes de sécurité, à la fourniture de conseils et de documents susceptibles de donner lieu à des actions portant sur les contrôles de sécurité, à la réalisation d'évaluations du niveau de maturité et à l'examen des capacités,
- la forensique numérique et la réponse aux incidents ainsi que le service de veille sur les médias sociaux: les coûts de la fourniture d'assistance en cas d'incident, des services de forensique numérique, de l'analyse des artefacts et de l'accès aux outils d'analyse,
- le renseignement sur la cybermenace et les informations de vulnérabilité: les coûts liés à la maintenance d'une cellule de regroupement des renseignements sur les menaces, à la communication d'alertes et de rapports sur les menaces, à la diffusion d'indicateurs de compromis et de règles de détection aux réseaux de capteurs de détection d'intrusion et aux systèmes de gestion de corrélation des journaux, ainsi qu'à la poursuite des principaux acteurs malveillants ciblant les institutions, organes et organismes de l'Union,
- le suivi: les coûts liés au déploiement, au maintien et au contrôle des systèmes d'analyse des journaux, des capteurs de détection d'intrusion et des outils de veille sur les médias sociaux,
- la sécurité offensive: les coûts liés à la réalisation de scans des réseaux externes, aux tests de sécurité des applications web, aux évaluations de vulnérabilité automatisées, aux tests de pénétration, aux exercices d'équipe rouge et aux exercices d'hameçonnage et d'hameçonnage ciblé,
- l'automatisation: les coûts liés à l'automatisation et à l'intégration d'un grand nombre des activités susmentionnées, ainsi qu'à l'accès à un portail doté d'outils de planification, d'une bibliothèque de sécurité et de résultats d'activités.
- Formations spécialisées en matière de sécurité: ces coûts sont liés à l'intervention de la CERT en tant que prestataire de services pour l'organisation de formations spécialisées en matière de sécurité pour le personnel d'autres institutions.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 04 — DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION *(suite)*

20 04 04 *(suite)*

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites aux titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées aux titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	6 285 054 3 2 0 2, 6 0 1 0, 6 0 3 2, 6 0 3 3, 6 5 0 0, 6 5 2 0
---------------------------	---

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Accord interinstitutionnel du 20 décembre 2017 entre le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Cour des comptes européenne, le Service européen pour l'action extérieure, le Comité économique et social européen, le Comité européen des régions et la Banque européenne d'investissement relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE) (JO C 12 du 13.1.2018, p. 1).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union, présentée par la Commission le 22 mars 2022 [COM(2022) 122 final].

COMMISSION

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
20 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS					
20 10 01	Centre de traduction des organes de l'Union européenne	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 20 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

20 10 01 Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2) ainsi que les dépenses opérationnelles (titre 3) du Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Les ressources budgétaires du Centre de traduction proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

COMMISSION
TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
20 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS								
20 20 02	Actions préparatoires	7.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 416,85	
	Chapitre 20 20 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 416,85	

20 20 02 **Actions préparatoires**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 416,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 20.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21

ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

TITRE 21
ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS**Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
21 01	PENSIONS	2 565 464 000	2 341 995 000	2 202 828 000,—
21 02	ÉCOLES EUROPÉENNES	246 057 330	224 481 000	215 475 653,20
	Titre 21 — Total	2 811 521 330	2 566 476 000	2 418 303 653,20

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

TITRE 21
ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
21 01	PENSIONS					
21 01 01	<i>Pensions et indemnités</i>	7.1	2 515 034 000	2 295 746 000	2 162 362 000,—	85,98
21 01 02	<i>Pensions des anciens membres — Institutions</i>					
21 01 02 01	Pensions des anciens députés au Parlement européen	7.1	14 762 000	14 074 000	12 414 000,—	84,09
21 01 02 02	Pensions des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne	7.1	912 000	736 000	730 000,—	80,04
21 01 02 03	Pensions des anciens membres de la Commission	7.1	9 913 000	8 637 000	7 634 000,—	77,01
21 01 02 04	Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne	7.1	17 020 000	15 665 000	13 421 000,—	78,85
21 01 02 05	Pensions des anciens membres de la Cour des comptes	7.1	7 176 000	6 512 000	5 664 000,—	78,93
21 01 02 06	Pensions des anciens Médiateurs européens	7.1	295 000	283 000	276 000,—	93,56
21 01 02 07	Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données	7.1	352 000	342 000	327 000,—	92,90
	<i>Article 21 01 02 — Sous-total</i>		50 430 000	46 249 000	40 466 000,—	80,24
	Chapitre 21 01 — Total		2 565 464 000	2 341 995 000	2 202 828 000,—	85,86

21 01 01 ***Pensions et indemnités***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 515 034 000	2 295 746 000	2 162 362 000,—

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS *(suite)***21 01 01** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions de survie des conjoints et orphelins survivants des anciens fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,
- les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs conjoints et orphelins survivants) anciens déportés ou internés de la Résistance,
- les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés,
- les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions,
- le coût des actualisations éventuelles des pensions au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

282 286 000 6 6 0 2

Bases légales

Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO P 45 du 14.6.1962, p. 1385).

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS (suite)

21 01 01 (suite)

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 01 02 **Pensions des anciens membres — Institutions**

21 01 02 01 Pensions des anciens députés au Parlement européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
14 762 000	14 074 000	12 414 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, les pensions d'invalidité et les pensions de survie des anciens députés au Parlement européen.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 14, 15, 17 et 28.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 49 à 60 et les dispositions pertinentes adoptées par le Bureau du Parlement européen.

21 01 02 02 Pensions des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
912 000	736 000	730 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS *(suite)*

21 01 02 *(suite)*

21 01 02 02 *(suite)*

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

21 01 02 03 Pensions des anciens membres de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
9 913 000	8 637 000	7 634 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

21 01 02 04 Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
17 020 000	15 665 000	13 421 000,—

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS *(suite)*

21 01 02 *(suite)*

21 01 02 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

21 01 02 05 Pensions des anciens membres de la Cour des comptes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 176 000	6 512 000	5 664 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Cour des comptes.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS *(suite)*

21 01 02 *(suite)*

21 01 02 06 Pensions des anciens Médiateurs européens

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
295 000	283 000	276 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens Médiateurs européens.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

21 01 02 07 Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
352 000	342 000	327 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens Contrôleurs européens de la protection des données.

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS *(suite)*

21 01 02 *(suite)*

21 01 02 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 02 — ÉCOLES EUROPÉENNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
21 02	ÉCOLES EUROPÉENNES					
21 02 01	Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 1					
21 02 01 01	Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)	7.1	16 440 770	14 464 303	13 919 412,—	84,66
21 02 01 02	Bruxelles I (Uccle)	7.1	42 736 621	40 242 297	38 501 351,—	90,09
21 02 01 03	Bruxelles II (Woluwe)	7.1	40 318 072	35 473 892	35 532 302,—	88,13
21 02 01 04	Bruxelles III (Ixelles)	7.1	34 005 922	30 941 171	29 448 996,—	86,60
21 02 01 05	Bruxelles IV (Laeken)	7.1	31 186 467	28 241 835	26 238 297,72	84,13
21 02 01 06	Luxembourg I	7.1	22 201 416	20 056 712	19 834 704,49	89,34
21 02 01 07	Luxembourg II	7.1	16 083 789	15 318 407	15 331 597,31	95,32
21 02 01 08	Mol (BE)	7.1	9 508 721	8 069 209	8 156 659,—	85,78
21 02 01 09	Francfort-sur-le-Main (DE)	7.1	7 686 686	7 586 050	6 921 247,99	90,04
21 02 01 10	Karlsruhe (DE)	7.1	5 794 950	5 558 422	4 815 013,—	83,09
21 02 01 11	Munich (DE)	7.1	480 300	499 313	217 689,69	45,32
21 02 01 12	Alicante (ES)	7.1	1 593 746	1 543 972	1 326 823,—	83,25
21 02 01 13	Varese (IT)	7.1	12 795 044	12 421 760	11 913 048,—	93,11
21 02 01 14	Bergen (NL)	7.1	4 004 826	2 713 657	2 418 512,—	60,39
21 02 01 15	Culham (UK)	7.1	—	p.m.	0,—	
21 02 01 16	Bruxelles V (Evere)	7.1	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 21 02 01 — Sous-total</i>		244 837 330	223 131 000	214 575 653,20	87,64
21 02 02	Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 2	7.1	1 220 000	1 350 000	900 000,—	73,77
	Chapitre 21 02 — Total		246 057 330	224 481 000	215 475 653,20	87,57

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 02 — ÉCOLES EUROPÉENNES (suite)

21 02 01 Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 1

Actes de référence

Décision 94/558/CECA de la Commission du 17 juin 1994 concernant la conclusion de la convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 15).

21 02 01 01 Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
16 440 770	14 464 303	13 919 412,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des Écoles européennes (Bruxelles).

Les Écoles européennes doivent appliquer les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

21 02 01 02 Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
42 736 621	40 242 297	38 501 351,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	466 001 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

21 02 01 03 Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
40 318 072	35 473 892	35 532 302,—

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 02 — ÉCOLES EUROPÉENNES (suite)

21 02 01 (suite)

21 02 01 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	401 204 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

21 02 01 04 Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
34 005 922	30 941 171	29 448 996,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	304 706 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

21 02 01 05 Bruxelles IV (Laeken)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
31 186 467	28 241 835	26 238 297,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Laeken (Bruxelles IV).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	409 468 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 02 — ÉCOLES EUROPÉENNES (suite)

21 02 01 (suite)

21 02 01 06 Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
22 201 416	20 056 712	19 834 704,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	584 522 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

21 02 01 07 Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
16 083 789	15 318 407	15 331 597,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	609 685 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

21 02 01 08 Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
9 508 721	8 069 209	8 156 659,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 02 — ÉCOLES EUROPÉENNES (suite)

21 02 01 (suite)

21 02 01 09 Francfort-sur-le-Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 686 686	7 586 050	6 921 247,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	695 937 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

21 02 01 10 Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 794 950	5 558 422	4 815 013,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

21 02 01 11 Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
480 300	499 313	217 689,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

21 02 01 12 Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 593 746	1 543 972	1 326 823,—

COMMISSION
TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

CHAPITRE 21 02 — ÉCOLES EUROPÉENNES (suite)

21 02 01 (suite)

21 02 01 12 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

21 02 01 13 Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 795 044	12 421 760	11 913 048,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

21 02 01 14 Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
4 004 826	2 713 657	2 418 512,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	3 617 246 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

21 02 01 15 Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
—	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

CHAPITRE 21 02 — ÉCOLES EUROPÉENNES (suite)**21 02 01** (suite)

21 02 01 16 Bruxelles V (Evere)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Evere (Bruxelles V).

21 02 02 Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 2*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 220 000	1 350 000	900 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux Écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des Écoles européennes et qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

Actes de référence

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013.

COMMISSION

TITRE 30
RÉSERVES

TITRE 30
RÉSERVES**Récapitulation générale des crédits (2024 et 2023) et de l'exécution (2022)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	p.m.	p.m.	250 000	250 000	0,—	0,—
30 02	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES	720 585 677	267 048 376	353 692 303	240 414 604	0,—	0,—
30 03	RÉSERVE NÉGATIVE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
30 04	MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)	1 510 861 211	1 301 395 001	2 805 153 029	2 599 794 000	0,—	0,—
	Titre 30 — Total	2 231 446 888	1 568 443 377	3 159 095 332	2 840 458 604	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 30 — RÉSERVES

TITRE 30
RÉSERVES

CHAPITRE 30 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
30 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES					
30 01 01	Réserve administrative		p.m.	250 000	0,—	
30 01 02	Réserve pour imprévus	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 30 01 — Total		p.m.	250 000	0,—	

30 01 01 **Réserve administrative**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	250 000	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

30 01 02 **Réserve pour imprévus**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 30 02 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
30 02	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES								
30 02 01	<i>Crédits non dissociés</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
30 02 02	<i>Crédits dissociés</i>		720 585 677	267 048 376	353 692 303	240 414 604	0,—	0,—	
	Chapitre 30 02 — Total		720 585 677	267 048 376	353 692 303	240 414 604	0,—	0,—	

30 02 01 *Crédits non dissociés**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits relevant de ce titre visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes budgétaires concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement financier pour les cas relevant du point a) et à l'article 31 du règlement financier pour les cas relevant du point b).

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 30 — RÉSERVES

CHAPITRE 30 02 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES (suite)

30 02 02 Crédits dissociés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
720 585 677	267 048 376	353 692 303	240 414 604	0,—	0,—

Commentaires

Les crédits relevant de ce titre visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes budgétaires concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 31 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	02 10 01	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	2 774 000	2 774 000	
2.	Article	02 10 02	Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	1 191 000	1 191 000	
3.	Article	02 10 06	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	1 830 000	1 830 000	
4.	Article	03 10 04	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	1 007 000	1 007 000	
5.	Article	03 10 05	Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux	5 107 785	5 107 785	
6.	Article	07 10 07	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	2 158 000	1 693 000	
7.	Article	08 05 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	69 410 000	40 810 000	
8.	Article	09 10 01	Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales	2 216 153	2 216 153	
9.	Article	09 10 02	Agence européenne pour l'environnement	5 170 438	5 170 438	
10.	Article	11 10 02	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	24 708 000	24 708 000	
11.	Article	12 10 01	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	2 041 000	2 041 000	
12.	Article	13 06 01	Instrument à court terme pour des acquisitions conjointes dans le domaine de la défense	259 972 301	100 000 000	
13.	Article	13 07 01	Instrument de renforcement de l'industrie de la défense	343 000 000	78 500 000	
				Total	720 585 677	267 048 376

CHAPITRE 30 02 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES *(suite)***30 02 02** *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 30 — RÉSERVES

CHAPITRE 30 03 — RÉSERVE NÉGATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
30 03	RÉSERVE NÉGATIVE								
30 03 01	Réserve négative	O	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 30 03 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

30 03 01 **Réserve négative**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 50 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement conformément à la procédure prévue aux articles 30 et 31 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 30 04 — MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% Paiements 2022/2024
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
30 04	MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)								
30 04 01	Réserve de solidarité et d'aide d'urgence	S	1 301 395 001	1 301 395 001	1 274 897 000	1 274 897 000	0,—	0,—	
30 04 02	Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)	S	209 466 210	p.m.	205 359 029	p.m.	0,—	0,—	
30 04 03	Réserve d'ajustement au Brexit	S	p.m.	p.m.	1 324 897 000	1 324 897 000	0,—	0,—	
	Chapitre 30 04 — Total		1 510 861 211	1 301 395 001	2 805 153 029	2 599 794 000	0,—	0,—	

30 04 01 Réserve de solidarité et d'aide d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 301 395 001	1 301 395 001	1 274 897 000	1 274 897 000	0,—	0,—

Commentaires

La réserve de solidarité et d'aide d'urgence peut être utilisée pour financer:

a) une assistance visant à répondre à des situations d'urgence résultant de catastrophes majeures qui sont couvertes par le Fonds de solidarité de l'Union européenne, dont les objectifs et le champ d'application sont définis dans le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3);

b) des réactions rapides à des besoins urgents spécifiques dans l'Union ou dans des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en particulier pour les interventions d'urgence et les opérations d'appui en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, de crise humanitaire, de menace de grande ampleur pour la santé publique ou en matière vétérinaire ou phytosanitaire, ainsi que pour des situations de pression particulière résultant de flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union, lorsque les circonstances l'exigent.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

COMMISSION
TITRE 30 — RÉSERVES

CHAPITRE 30 04 — MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX) (suite)

30 04 01 (suite)

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

30 04 02 **Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
209 466 210	p.m.	205 359 029	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve a pour objet de couvrir les dépenses au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM), afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux personnes qui perdent leur emploi en raison de modifications structurelles majeures causées par des problèmes résultant de la mondialisation.

Le FEM a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs qui ont été licenciés en raison de restructurations de grande ampleur. Ces dernières peuvent en particulier être causées par des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur, et les crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, la numérisation ou l'automatisation. Le FEM aide ainsi les travailleurs licenciés à retrouver un emploi décent et durable dès que possible. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

Le montant annuel maximal alloué au FEM est fixé dans le CFP 2021-2027. Les méthodes applicables à l'inscription de ces crédits dans la présente réserve et à la mobilisation du FEM sont énoncées au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48).

CHAPITRE 30 04 — MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX) (suite)**30 04 02** (suite)*Actes de référence*

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

30 04 03 **Réserve d'ajustement au Brexit***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 324 897 000	1 324 897 000	0,—	0,—

Commentaires

L'objectif de cette réserve est de couvrir la réserve d'ajustement au Brexit, qui peut être utilisée pour faire face aux conséquences imprévues et préjudiciables dans les États membres et les secteurs les plus durement touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

PERSONNEL

Commission

Administration

Groupe de fonctions et grade	Administration			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	29	—	24	—
AD 15	185	22	190	22
AD 14	637	31	637	31
AD 13	1 263	—	1 493	—
AD 12	1 488	44	1 488	44
AD 11	1 049	62	929	62
AD 10	1 487	21	1 417	21
AD 9	1 743	10	1 733	10
AD 8	1 444	16	1 474	26
AD 7	1 332	20	1 310	20
AD 6	598	10	638	10
AD 5	1 187	6	974	6
Sous-total AD	12 442	242	12 307	252
AST 11	152	—	162	—
AST 10	170	10	180	10
AST 9	650	—	650	—
AST 8	561	12	571	12
AST 7	795	18	895	18
AST 6	794	19	644	19
AST 5	712	16	858	16
AST 4	329	—	483	—
AST 3	305	—	318	—
AST 2	26	13	39	13
AST 1	229	—	102	—
Sous-total AST	4 723 (²)	88 (²)	4 902 (²)	88 (²)
AST/SC 6	5	—	5	—
AST/SC 5	36	—	46	—
AST/SC 4	75	35	75	35
AST/SC 3	157	—	127	—

COMMISSION

Groupe de fonctions et grade	Administration			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AST/SC 2	290	—	290	—
AST/SC 1	664	—	630	—
Sous-total AST/SC	1 227	35	1 173	35
Total	18 392	365	18 382	375
Total Général (*)	18 757 (*) (²)		18 757 (³) (⁴)	

(¹) Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants, qui peuvent être disponibles pour l'Agence d'approvisionnement: 8 emplois du groupe de fonctions AD et 9 emplois du groupe de fonctions AST. Les nominations dans le groupe de fonctions SC sont autorisées dans la limite du groupe de fonctions AST.

(²) 50 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

(³) 30 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

(⁴) Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: jusqu'à 25 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 20 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 25 AD 13 peuvent devenir AD 14.

(⁵) Le tableau des effectifs comporte 8 emplois pour le JRC relevant de la rubrique 7 pour le déclassement des activités nucléaires, pour la période de déclassement.

(⁶) Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: jusqu'à 30 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 20 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 25 AD 13 peuvent devenir AD 14.

(⁷) Le tableau des effectifs comporte 4 emplois pour le JRC relevant de la rubrique 7 pour le déclassement des activités nucléaires, pour la période de déclassement.

Recherche et innovation — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Centre commun de recherche			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	2	—	2	—
AD 15	11	—	11	—
AD 14	76	—	76	—
AD 13	157	—	172	—
AD 12	190	—	190	—
AD 11	77	—	77	—
AD 10	90	—	85	—
AD 9	103	—	91	—
AD 8	80	—	85	—
AD 7	63	—	77	—
AD 6	25	—	20	—
AD 5	8	—	4	—
Sous-total AD	882	—	890	—
AST 11	47	—	52	—
AST 10	41	—	46	—
AST 9	138	—	138	—
AST 8	68	—	67	—
AST 7	118	—	105	—
AST 6	122	—	122	—
AST 5	114	—	131	—
AST 4	45	—	56	—
AST 3	23	—	24	—
AST 2	3	—	3	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST ⁽¹⁾	719	—	744	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	7	—	8	—
AST/SC 3	13	—	8	—
AST/SC 2	21	—	19	—
AST/SC 1	18	—	14	—
Sous-total AST/SC	59	—	49	—
Total	1 660	—	1 683	—
Total Général	1 660		1 683	

⁽¹⁾ 15 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

COMMISSION

Recherche et innovation — Actions indirectes - 2

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Actions indirectes — 2			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	19	—	19	—
AD 14	93	1	94	—
AD 13	179	—	199	—
AD 12	137	5	137	5
AD 11	96	—	96	—
AD 10	101	—	101	—
AD 9	91	—	91	—
AD 8	70	—	67	—
AD 7	58	—	48	—
AD 6	45	—	32	—
AD 5	51	—	49	—
Sous-total AD	941	6	934	5
AST 11	13	—	14	—
AST 10	17	—	18	—
AST 9	59	—	59	—
AST 8	46	—	44	—
AST 7	69	—	74	—
AST 6	57	—	60	—
AST 5	47	—	56	—
AST 4	17	—	25	—
AST 3	17	—	12	—
AST 2	4	—	4	—
AST 1	17	—	3	—
Sous-total AST ⁽¹⁾	363	—	369	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	1	—	1	—
AST/SC 3	6	—	6	—
AST/SC 2	13	—	18	—
AST/SC 1	42	—	40	—
Sous-total AST/SC	62	—	65	—
Total	1 366	6	1 368	5
Total Général ⁽²⁾	1 372		1 373	

⁽¹⁾ 15 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

⁽²⁾ Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: jusqu'à deux AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à un AD 14 peut devenir AD 15; jusqu'à deux AD 13 peuvent devenir AD 14.

Offices

Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications (OP)			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	3	—	3	—
AD 14	9	—	9	—
AD 13	9	—	9	—
AD 12	18	—	16	—
AD 11	19	—	17	—
AD 10	18	—	22	—
AD 9	17	—	18	—
AD 8	24	3	13	3
AD 7	15	—	20	—
AD 6	4	—	4	—
AD 5	11	—	12	—
Sous-total AD	148	3	144	3
AST 11	13	—	13	—
AST 10	15	—	17	—
AST 9	50	—	48	—
AST 8	56	—	54	—
AST 7	77	—	84	—
AST 6	62	—	70	—
AST 5	46	—	52	—
AST 4	25	2	29	2
AST 3	47	—	39	—
AST 2	3	—	3	—
AST 1	12	—	6	—
Sous-total AST ⁽¹⁾	406	2	415	2
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	1	—	1	—
AST/SC 3	3	—	3	—
AST/SC 2	10	—	8	—
AST/SC 1	8	—	5	—
Sous-total AST/SC	22	—	17	—
Total	576	5	576	5
Total Général	581		581	

⁽¹⁾ 5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

COMMISSION

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de sélection du personnel (EPSO)			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	2	—	2	—
AD 13	5	—	5	—
AD 12	5	—	6	—
AD 11	7	—	6	—
AD 10	7	—	6	—
AD 9	5	—	6	—
AD 8	4	—	3	—
AD 7	1	—	2	—
AD 6	—	—	—	—
AD 5	4	—	2	—
Sous-total AD	40	1	38	1
AST 11	2	—	3	—
AST 10	3	—	4	—
AST 9	7	—	7	—
AST 8	11	—	11	—
AST 7	12	—	14	—
AST 6	18	—	18	—
AST 5	9	—	7	—
AST 4	1	—	2	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	1	—	—	—
Sous-total AST ⁽¹⁾	64	—	66	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	1	—	1	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	2	—	2	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	4	—	4	—
Total	108	1	108	1
Total Général	109 ⁽²⁾		109 ⁽³⁾	

⁽¹⁾ 5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

⁽²⁾ Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): un AD 13, un AD 12, un AD 11, un AD 10, un AD 9, un AST 10, un AST 9, un AST 8, deux AST 7, trois AST 6 et un AST 5.

⁽³⁾ Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): un AD 13, deux AD 12, un AD 11, un AD 9, un AST 10, un AST 9, un AST 8, deux AST 7, trois AST 6 et un AST 5.

Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	5	—	5	—
AD 13	8	—	8	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	4	—	4	—
AD 10	6	—	5	—
AD 9	7	—	6	—
AD 8	5	—	5	—
AD 7	3	—	3	—
AD 6	2	—	1	—
AD 5	3	—	3	—
Sous-total AD	51	—	48	—
AST 11	7	—	7	—
AST 10	7	—	7	—
AST 9	24	—	21	—
AST 8	18	—	20	—
AST 7	17	—	23	—
AST 6	11	—	14	—
AST 5	8	—	10	—
AST 4	5	—	5	—
AST 3	6	—	2	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	6	—	3	—
Sous-total AST ⁽¹⁾	110	—	113	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	2	—	2	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	2	—	2	—
Total	163	—	163	—
Total Général ⁽²⁾	163		163	

⁽¹⁾ 5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

⁽²⁾ Dont 8 emplois pour le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	7	—	7	—
AD 13	11	1	11	1
AD 12	14	—	13	—
AD 11	11	—	9	—
AD 10	10	—	12	—
AD 9	13	—	12	—
AD 8	10	—	14	—
AD 7	10	—	8	—
AD 6	7	—	8	—
AD 5	8	—	4	—
Sous-total AD	102	1	99	1
AST 11	6	—	8	—
AST 10	11	—	11	—
AST 9	16	—	21	—
AST 8	22	—	22	—
AST 7	39	—	39	—
AST 6	22	—	21	—
AST 5	50	—	60	—
AST 4	15	—	15	—
AST 3	17	—	17	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	2	—	1	—
Sous-total AST ⁽¹⁾	200	—	215	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	—	1	—
Total	303	1	315	1
Total Général	304		316	

⁽¹⁾ 5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	5	—	5	—
AD 12	4	—	4	—
AD 11	4	—	4	—
AD 10	4	—	4	—
AD 9	4	—	3	—
AD 8	3	—	3	—
AD 7	2	—	2	—
AD 6	1	—	1	—
AD 5	1	—	1	—
Sous-total AD	32	—	31	—
AST 11	2	—	2	—
AST 10	3	—	3	—
AST 9	7	—	7	—
AST 8	7	—	7	—
AST 7	8	—	8	—
AST 6	8	—	9	—
AST 5	14	—	14	—
AST 4	7	—	8	—
AST 3	11	—	13	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	3	—	1	—
Sous-total AST ⁽¹⁾	71	—	73	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	3	—	3	—
AST/SC 2	8	—	8	—
AST/SC 1	1	—	2	—
Sous-total AST/SC	12	—	13	—
Total	115	—	117	—
Total Général	115		117	

⁽¹⁾ 5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2024		2023	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	1	1	1
AD 15	4	—	3	—
AD 14	14	—	13	—
AD 13	19	3	21	5
AD 12	31	—	31	—
AD 11	21	—	21	—
AD 10	23	—	22	—
AD 9	33	—	29	—
AD 8	28	—	22	—
AD 7	27	—	31	—
AD 6	4	—	4	—
AD 5	7	—	7	—
Sous-total AD	212	4	205	6
AST 11	6	5	6	8
AST 10	8	2	7	3
AST 9	15	2	18	—
AST 8	10	—	10	—
AST 7	12	—	12	—
AST 6	9	—	9	—
AST 5	11	—	12	—
AST 4	4	—	4	—
AST 3	2	—	2	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST ⁽¹⁾	77	9	80	11
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	2	—	2	—
AST/SC 3	3	—	4	—
AST/SC 2	6	—	6	—
AST/SC 1	3	—	2	—
Sous-total AST/SC	14	—	14	—
Total	303	13	299	17
Total Général	316		316	

⁽¹⁾ 5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

Organismes décentralisés

Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des produits chimiques (ECHA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	6	—	6
AD 13	—	14	—	14
AD 12	—	14	—	14
AD 11	—	31	—	31
AD 10	—	46	—	46
AD 9	—	71	—	71
AD 8	—	61	—	61
AD 7	—	68	—	65
AD 6	—	42	—	35
AD 5	—	17	—	17
Sous-total AD	—	370	—	360
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	3	—	3
AST 8	—	8	—	8
AST 7	—	13	—	13
AST 6	—	19	—	19
AST 5	—	31	—	31
AST 4	—	21	—	21
AST 3	—	11	—	11
AST 2	—	3	—	3
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	109	—	109
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	479	—	469
Total Général		479		469

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	3	—	7
AD 12	—	8	—	12
AD 11	—	15	—	20
AD 10	—	40	—	29
AD 9	—	44	—	53
AD 8	—	65	—	71
AD 7	—	49	—	50
AD 6	—	24	—	12
AD 5	—	11	—	10
Sous-total AD	—	260	—	265
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	1
AST 7	—	2	—	1
AST 6	—	2	—	—
AST 5	—	3	—	—
AST 4	—	2	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	10	—	2
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	270	—	267
Total Général		270		267

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	2	—	2
AD 13	2	4	2	4
AD 12	—	5	—	5
AD 11	1	4	1	4
AD 10	1	5	—	5
AD 9	—	8	1	7
AD 8	—	7	—	8
AD 7	—	7	—	7
AD 6	—	3	—	3
AD 5	—	2	—	2
Sous-total AD	4	47	4	47
AST 11	—	2	—	2
AST 10	—	2	—	1
AST 9	2	8	2	7
AST 8	2	6	1	9
AST 7	1	5	2	5
AST 6	—	3	—	2
AST 5	—	6	—	6
AST 4	—	1	—	1
AST 3	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	5	34	5	33
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	1	—	1
AST/SC 2	—	—	—	1
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	1	—	2
Total	9	82	9	82
Total Général	91		91	

COMMISSION

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	3	—	3
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	4
AD 11	—	4	—	2
AD 10	—	6	—	6
AD 9	—	3	—	5
AD 8	—	3	—	2
AD 7	—	1	—	2
AD 6	—	1	—	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	25	—	24
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	1
AST 8	—	3	—	1
AST 7	—	7	—	6
AST 6	—	3	—	4
AST 5	—	2	—	4
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	15	—	16
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	40	—	40
Total Général	40		40	

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1
AD 13	—	2	—	4
AD 12	1	5	2	11
AD 11	—	3	—	9
AD 10	—	7	—	9
AD 9	—	7	—	7
AD 8	—	3	—	2
AD 7	—	6	—	2
AD 6	—	12	—	1
AD 5	—	3	—	—
Sous-total AD	1	51	2	47
AST 11	—	1	—	2
AST 10	1	2	1	3
AST 9	1	2	3	5
AST 8	4	2	2	5
AST 7	—	10	—	9
AST 6	—	5	—	8
AST 5	—	6	—	3
AST 4	—	3	—	1
AST 3	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	6	33	6	36
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	7	84	8	83
Total Général	91		91	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	4	—	25
AD 13	—	6	—	33
AD 12	—	30	—	66
AD 11	—	73	—	88
AD 10	—	93	—	110
AD 9	—	134	—	120
AD 8	—	108	—	78
AD 7	—	45	—	32
AD 6	—	46	—	13
AD 5	—	42	—	14
Sous-total AD	—	582	—	580
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	1
AST 8	—	3	—	4
AST 7	—	12	—	11
AST 6	—	32	—	27
AST 5	—	35	—	28
AST 4	—	10	—	15
AST 3	—	6	—	12
AST 2	—	1	—	2
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	99	—	100
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	1	—	1
AST/SC 2	—	1	—	1
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	2	—	2
Total	—	683	—	682 ⁽¹⁾
Total Général		683		682

(1) Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 15 emplois en 2024 et 16 emplois en 2023 financés en dehors du budget de l'Union.

Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	3	—	3
AD 13	1	6	1	6
AD 12	1	18	1	18
AD 11	—	18	—	22
AD 10	1	31	1	29
AD 9	—	26	—	33
AD 8	—	18	—	22
AD 7	—	17	—	13
AD 6	—	11	—	2
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	3	149	3	149
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	1
AST 9	—	5	—	4
AST 8	—	6	—	6
AST 7	—	14	—	14
AST 6	—	18	—	19
AST 5	—	13	—	13
AST 4	—	3	—	3
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	60	—	60
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	3	209	3	209
Total Général	212		212	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	1
AD 12	—	4	—	2
AD 11	—	16	—	14
AD 10	—	18	—	19
AD 9	—	22	—	19
AD 8	—	22	—	24
AD 7	—	24	—	20
AD 6	—	17	—	25
AD 5	—	9	—	9
Sous-total AD	—	134	—	134
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	4	—	3
AST 7	—	4	—	4
AST 6	—	4	—	4
AST 5	—	9	—	7
AST 4	—	8	—	10
AST 3	—	2	—	3
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	32	—	32
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	166	—	166
Total Général		166		166

Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—
AD 13	—	2	—	2
AD 12	—	4	—	4
AD 11	—	3	—	2
AD 10	—	4	—	4
AD 9	—	14	—	11
AD 8	—	15	—	25
AD 7	—	13	—	10
AD 6	—	7	—	4
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	63	—	63
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	3	—	2
AST 7	—	2	—	4
AST 6	—	7	—	7
AST 5	—	4	—	5
AST 4	—	2	—	1
AST 3	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	19	—	19
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	82	—	82
Total Général	82		82	

COMMISSION

Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

Groupe de fonctions et grade	Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	1	—	1
AD 11	—	1	—	1
AD 10	—	2	—	2
AD 9	—	1	—	3
AD 8	—	3	—	2
AD 7	—	4	—	3
AD 6	—	1	—	1
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	14	—	14
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1
AST 6	—	1	—	1
AST 5	—	—	—	1
AST 4	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	3	—	3
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	17	—	17
Total Général	17		17	

Autorité bancaire européenne (ABE)

Groupe de fonctions et grade	Autorité bancaire européenne (ABE)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	5	—	5
AD 13	—	2	—	2
AD 12	—	8	—	8
AD 11	—	12	—	12
AD 10	—	13	—	13
AD 9	—	25	—	24
AD 8	—	28	—	27
AD 7	—	32	—	30
AD 6	—	21	—	19
AD 5	—	29	—	30
Sous-total AD	—	177	—	172
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	3	—	3
AST 5	—	4	—	4
AST 4	—	3	—	2
AST 3	—	1	—	1
AST 2	—	1	—	2
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	12	—	12
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	189	—	184
Total Général		189		184

COMMISSION

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1
AD 13	—	4	—	4
AD 12	—	7	—	6
AD 11	—	9	—	7
AD 10	—	15	—	14
AD 9	—	19	—	18
AD 8	—	21	—	18
AD 7	—	23	—	24
AD 6	—	17	—	22
AD 5	—	11	—	14
Sous-total AD	—	130	—	130
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	2	—	1
AST 7	—	2	—	2
AST 6	—	4	—	4
AST 5	—	6	—	6
AST 4	—	1	—	2
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	15	—	15
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	145	—	145
Total Général		145		145

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1
AD 15	—	3	—	3
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	2
AD 12	—	9	—	9
AD 11	—	12	—	11
AD 10	—	32	—	29
AD 9	—	45	—	45
AD 8	—	35	—	39
AD 7	—	37	—	40
AD 6	—	33	—	38
AD 5	—	45	—	32
Sous-total AD	—	255	—	250
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—
AST 6	—	6	—	4
AST 5	—	6	—	9
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	13	—	13
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	268	—	263
Total Général		268		263

COMMISSION

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'Union européenne (ACER)

Groupe de fonctions et grade	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—
AD 13	—	5	—	4
AD 12	—	3	—	3
AD 11	—	7	—	7
AD 10	—	6	—	6
AD 9	—	8	—	9
AD 8	—	17	—	16
AD 7	—	22	—	19
AD 6	—	7	—	6
AD 5	—	15	—	11
Sous-total AD	—	91	—	82
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—
AST 6	—	5	—	3
AST 5	—	3	—	6
AST 4	—	4	—	4
AST 3	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	14	—	13
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	1
AST/SC 2	—	1	—	—
AST/SC 1	—	1	—	—
Sous-total AST/SC	—	2	—	1
Total	—	107	—	96
Total Général		107		96

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour l'environnement (AEE)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	3	—	2
AD 13	1	5	1	6
AD 12	—	8	—	16
AD 11	—	14	—	10
AD 10	—	14	—	11
AD 9	—	10	—	9
AD 8	—	12	—	6
AD 7	—	22	—	12
AD 6	—	30	—	30
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	1	119	1	103
AST 11	—	1	—	2
AST 10	1	3	1	5
AST 9	2	7	2	11
AST 8	—	9	—	11
AST 7	—	9	—	11
AST 6	—	11	—	10
AST 5	—	7	—	7
AST 4	—	4	—	1
AST 3	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	3	53	3	58
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	4	172	4	161
Total Général	176		165	

COMMISSION

Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	1
AD 14	—	3	—	2
AD 13	—	1	—	1
AD 12	—	2	—	2
AD 11	—	7	—	4
AD 10	—	8	—	8
AD 9	—	12	—	11
AD 8	—	2	—	4
AD 7	—	7	—	9
AD 6	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	42	—	42
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	6	—	6
AST 9	—	4	—	3
AST 8	—	4	—	3
AST 7	—	7	—	7
AST 6	—	3	—	2
AST 5	—	4	—	7
AST 4	—	7	—	7
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	35	—	35
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	77	—	77
Total Général		77		77

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	2
AD 13	—	3	—	3
AD 12	—	6	—	7
AD 11	—	8	—	8
AD 10	—	16	—	25
AD 9	—	24	—	24
AD 8	—	29	—	28
AD 7	—	23	—	29
AD 6	—	32	—	25
AD 5	—	15	—	3
Sous-total AD	—	158	—	155
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	1
AST 9	—	2	—	2
AST 8	—	6	—	3
AST 7	—	6	—	11
AST 6	—	10	—	10
AST 5	—	15	—	15
AST 4	—	19	—	17
AST 3	—	1	—	3
AST 2	—	1	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	61	—	62
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	2	—	—
AST/SC 3	—	4	—	5
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	6	—	5
Total	—	225	—	222
Total Général		225		222

COMMISSION

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1
AD 13	—	4	—	5
AD 12	—	5	—	6
AD 11	—	9	—	12
AD 10	1	30	—	27
AD 9	3	48	3	48
AD 8	1	65	2	72
AD 7	—	88	—	74
AD 6	—	45	—	53
AD 5	—	10	—	8
Sous-total AD	5	307	5	307
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	2	—	3
AST 7	—	5	—	6
AST 6	—	14	—	12
AST 5	—	26	—	24
AST 4	—	26	—	27
AST 3	—	15	—	13
AST 2	—	5	—	8
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	93	—	93
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	5	400	5	400
Total Général	405		405	

Agence européenne des médicaments (EMA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des médicaments (EMA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	3	—	3
AD 14	—	12	—	12
AD 13	—	12	—	12
AD 12	—	61	—	57
AD 11	—	50	—	49
AD 10	—	57	—	53
AD 9	—	82	—	66
AD 8	—	78	—	87
AD 7	—	90	—	89
AD 6	—	55	—	67
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	500	—	495
AST 11	—	3	—	2
AST 10	—	7	—	7
AST 9	—	10	—	10
AST 8	—	15	—	14
AST 7	—	29	—	25
AST 6	—	35	—	31
AST 5	—	49	—	43
AST 4	—	32	—	43
AST 3	—	11	—	12
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	191	—	187
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	691	—	682
Total Général		691		682

COMMISSION

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	8	—	6
AD 13	—	16	—	15
AD 12	—	35	—	31
AD 11	—	38	—	36
AD 10	—	53	—	29
AD 9	—	166	—	94
AD 8	—	342	—	248
AD 7	—	61	—	120
AD 6	—	46	—	50
AD 5	—	4	—	20
Sous-total AD	—	770	—	650
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	1
AST 9	—	7	—	5
AST 8	—	13	—	11
AST 7	—	8	—	10
AST 6	—	19	—	18
AST 5	—	305	—	115
AST 4	—	422	—	489
AST 3	—	—	—	1
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	775	—	650
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	1 545	—	1 300
Total Général		1 545		1 300

Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	—
AD 14	—	2	—	3
AD 13	—	3	—	2
AD 12	—	11	—	11
AD 11	—	11	—	10
AD 10	—	24	—	21
AD 9	—	51	—	47
AD 8	—	105	—	92
AD 7	—	239	—	216
AD 6	—	276	—	282
AD 5	—	7	—	8
Sous-total AD	—	731	—	693
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	1
AST 7	—	3	—	2
AST 6	—	5	—	5
AST 5	—	3	—	4
AST 4	—	3	—	3
AST 3	—	3	—	2
AST 2	—	5	—	6
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	23	—	23
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	754	—	716
Total Général	—	754	—	716

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1
AD 12	—	2	—	1
AD 11	—	2	—	3
AD 10	—	1	—	—
AD 9	—	3	—	1
AD 8	—	6	—	4
AD 7	—	6	—	8
AD 6	—	3	—	3
AD 5	—	1	—	4
Sous-total AD	—	26	—	26
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—
AST 6	—	—	—	1
AST 5	—	4	—	2
AST 4	—	2	—	4
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	7	—	7
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	33	—	33
Total Général	33	33	33	33

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	1
AD 14	—	2	—	1
AD 13	—	3	—	3
AD 12	—	4	—	4
AD 11	—	11	—	11
AD 10	—	13	—	12
AD 9	—	27	—	22
AD 8	—	41	—	38
AD 7	—	8	—	11
AD 6	—	49	—	46
AD 5	—	21	—	20
Sous-total AD	—	179	—	169
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	5	—	4
AST 7	—	8	—	6
AST 6	—	12	—	12
AST 5	—	10	—	11
AST 4	—	15	—	13
AST 3	—	2	—	6
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	53	—	53
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	232	—	222
Total Général	232	222	232	222

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—
AD 13	—	3	—	3
AD 12	—	7	—	5
AD 11	—	3	—	3
AD 10	—	20	—	17
AD 9	—	30	—	23
AD 8	—	61	—	70
AD 7	—	65	—	68
AD 6	—	30	—	26
AD 5	—	16	—	20
Sous-total AD	—	236	—	236
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	5	—	5
AST 5	—	32	—	30
AST 4	—	58	—	60
AST 3	—	33	—	33
AST 2	—	7	—	7
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	135	—	135
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	371	—	371
Total Général		371		371

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)

Groupe de fonctions et grade	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1
AD 13	1	3	1	3
AD 12	3	7	3	8
AD 11	1	9	1	9
AD 10	—	10	—	10
AD 9	—	10	—	8
AD 8	—	5	—	5
AD 7	—	1	—	1
AD 6	—	8	—	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	5	56	5	46
AST 11	—	1	—	1
AST 10	—	2	—	2
AST 9	1	6	1	6
AST 8	1	5	1	5
AST 7	—	6	—	6
AST 6	—	3	—	3
AST 5	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	3	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	2	26	2	23
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	7	82	7	69
Total Général	89		76	

COMMISSION

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Groupe de fonctions et grade	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	1
AD 14	—	3	—	3
AD 13	—	2	—	3
AD 12	—	5	—	1
AD 11	—	7	—	6
AD 10	—	10	—	12
AD 9	—	10	—	10
AD 8	—	6	—	9
AD 7	—	2	—	1
AD 6	—	2	—	1
AD 5	—	1	—	1
Sous-total AD	—	48	—	48
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	2	—	4
AST 9	—	4	—	2
AST 8	—	4	—	3
AST 7	—	5	—	6
AST 6	—	5	—	7
AST 5	—	2	—	2
AST 4	—	2	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	24	—	24
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	72	—	72
Total Général		72		72

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1
AD 12	—	—	—	—
AD 11	—	3	—	3
AD 10	—	1	—	1
AD 9	—	3	—	3
AD 8	—	5	—	5
AD 7	—	5	—	4
AD 6	—	2	—	3
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	21	—	21
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	3
AST 6	—	2	—	1
AST 5	—	1	—	1
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	6	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	27	—	27
Total Général	27		27	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1
AD 12	—	3	—	2
AD 11	—	6	—	7
AD 10	—	15	—	14
AD 9	—	20	—	23
AD 8	—	25	—	24
AD 7	—	27	—	26
AD 6	—	5	—	4
AD 5	—	27	—	23
Sous-total AD	—	130	—	125
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	1	—	1
AST 7	—	1	—	1
AST 6	—	17	—	17
AST 5	—	53	—	53
AST 4	—	36	—	34
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	109	—	107
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	239	—	232
Total Général	239	232	232	

Fondation européenne pour la formation (ETF)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour la formation (ETF)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	3	—	5
AD 12	—	9	—	12
AD 11	—	10	—	10
AD 10	—	10	—	10
AD 9	—	12	—	12
AD 8	—	7	—	5
AD 7	—	7	—	4
AD 6	—	—	—	—
AD 5	—	4	—	—
Sous-total AD	—	63	—	59
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	2	—	2
AST 9	—	9	—	13
AST 8	—	6	—	6
AST 7	—	4	—	4
AST 6	—	2	—	2
AST 5	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	23	—	27
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	86	—	86
Total Général		86		86

COMMISSION

Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

Groupe de fonctions et grade	Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	1	1	1	1
AD 13	3	—	3	—
AD 12	11	7	13	7
AD 11	5	5	7	6
AD 10	8	8	8	7
AD 9	7	22	7	21
AD 8	9	20	6	24
AD 7	1	15	1	18
AD 6	1	10	—	8
AD 5	—	4	—	—
Sous-total AD	46	92	46	92
AST 11	—	—	—	—
AST 10	1	—	1	—
AST 9	3	2	3	2
AST 8	—	2	—	1
AST 7	1	8	1	7
AST 6	—	11	—	10
AST 5	—	15	—	17
AST 4	—	8	—	10
AST 3	—	2	—	1
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	5	48	5	48
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	2	—	2
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	2	—	2
Total	51	142	51	142
Total Général	193		193	

Parquet européen

Groupe de fonctions et grade	Parquet européen			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	23	—	23
AD 12	—	3	—	3
AD 11	—	2	—	2
AD 10	—	9	—	9
AD 9	—	7	—	7
AD 8	—	17	—	17
AD 7	—	40	—	40
AD 6	—	29	—	29
AD 5	—	9	—	9
Sous-total AD	—	141	—	141
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	1	—	1
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	3	—	3
AST 5	—	13	—	13
AST 4	—	22	—	22
AST 3	—	6	—	6
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	46	—	46
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	1	—	1
AST/SC 2	—	3	—	3
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	4	—	4
Total	—	191	—	191
Total Général		191		191

COMMISSION

Autorité européenne du travail (ELA)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne du travail (ELA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—
AD 11	—	5	—	3
AD 10	—	1	—	3
AD 9	—	5	—	1
AD 8	—	14	—	14
AD 7	—	8	—	10
AD 6	—	18	—	18
AD 5	—	—	—	2
Sous-total AD	—	52	—	52
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—
AST 5	—	2	—	1
AST 4	—	12	—	6
AST 3	—	1	—	8
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	15	—	15
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	2	—	2
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	2	—	2
Total	—	69	—	69
Total Général		69		69

Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux

Groupe de fonctions et grade	Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	—
AD 15	—	5	—	—
AD 14	—	1	—	—
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—
AD 11	—	2	—	—
AD 10	—	—	—	—
AD 9	—	6	—	2
AD 8	—	—	—	—
AD 7	—	7	—	—
AD 6	—	—	—	—
AD 5	—	8	—	6
Sous-total AD	—	30	—	8
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	5	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	5	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	35	—	8
Total Général		35		8

COMMISSION

Entreprises communes européennes**Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion — Fusion for Energy (F4E)**

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	1
AD 14	4	4	4	3
AD 13	6	7	7	9
AD 12	9	26	11	24
AD 11	1	28	3	24
AD 10	8	53	3	49
AD 9	1	42	4	50
AD 8	—	29	—	24
AD 7	2	16	1	20
AD 6	—	20	—	19
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	31	225	33	223
AST 11	2	—	2	—
AST 10	1	—	2	—
AST 9	3	1	2	1
AST 8	1	1	1	3
AST 7	1	10	1	7
AST 6	2	8	—	9
AST 5	2	8	3	11
AST 4	—	3	1	—
AST 3	—	6	—	6
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	12	37	12	37
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	43	262	45	260
Total Général	305		305	

Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité

Groupe de fonctions et grade	Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	2	—	2
AD 11	—	2	—	2
AD 10	—	—	—	—
AD 9	—	—	—	—
AD 8	—	3	—	3
AD 7	—	2	—	2
AD 6	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	10	—	10
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	—	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	10	—	10
Total Général	10		10	

COMMISSION

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—
AD 14	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	1	—	1
AD 11	—	3	—	2
AD 10	—	6	—	9
AD 9	—	11	—	10
AD 8	—	11	—	10
AD 7	—	5	—	6
AD 6	—	2	—	1
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	40	—	40
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—
AST 5	—	3	—	3
AST 4	—	1	—	2
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	5	—	5
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	45	—	45
Total Général		45		45

Agences exécutives

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	11	—	12
AD 13	—	3	—	2
AD 12	—	3	—	2
AD 11	—	33	—	30
AD 10	—	33	—	33
AD 9	—	13	—	8
AD 8	—	14	—	16
AD 7	—	14	—	22
AD 6	—	12	—	12
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	136	—	137
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	—	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	136	—	137
Total Général ⁽¹⁾	136		137	

(¹) Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 8 emplois en 2024 et 8 emplois en 2023 financés en dehors du budget de l'Union.

COMMISSION

Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	16	—	15
AD 13	—	16	—	15
AD 12	—	37	—	38
AD 11	—	32	—	30
AD 10	—	40	—	35
AD 9	—	33	—	35
AD 8	—	29	—	31
AD 7	—	8	—	8
AD 6	—	7	—	7
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	219	—	215
AST 11	—	1	—	1
AST 10	—	2	—	1
AST 9	—	4	—	4
AST 8	—	3	—	4
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	10	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	229	—	225
Total Général ⁽¹⁾ ⁽²⁾		229		225

(¹) Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: les fonctionnaires détachés peuvent occuper un emploi dans le tableau des effectifs de l'Agence exécutive à un grade plus élevé à condition que celui-ci corresponde à leur propre grade à la Commission. Cette exception ne s'applique qu'aux fonctionnaires détachés.

(²) Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 7 emplois en 2024 et 7 emplois en 2023 financés en dehors du budget de l'Union.

Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	9	—	9
AD 13	—	6	—	6
AD 12	—	10	—	10
AD 11	—	10	—	8
AD 10	—	5	—	5
AD 9	—	11	—	8
AD 8	—	11	—	10
AD 7	—	8	—	9
AD 6	—	12	—	11
AD 5	—	29	—	30
Sous-total AD	—	111	—	106
AST 11	—	1	—	1
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1
AST 6	—	4	—	4
AST 5	—	1	—	1
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	7	—	7
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	118	—	113
Total Général ⁽¹⁾		118		113

(¹) Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 11 emplois en 2024 et 12 emplois en 2023 financés en dehors du budget de l'Union.

COMMISSION

Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	12	—	11
AD 13	—	13	—	13
AD 12	—	18	—	18
AD 11	—	19	—	20
AD 10	—	15	—	13
AD 9	—	23	—	20
AD 8	—	18	—	18
AD 7	—	19	—	16
AD 6	—	10	—	3
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	148	—	133
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	1
AST 7	—	2	—	2
AST 6	—	4	—	4
AST 5	—	3	—	4
AST 4	—	2	—	2
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	12	—	13
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	160	—	146
Total Général ⁽¹⁾	160 ⁽²⁾		146	

⁽¹⁾ Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 44 emplois en 2024 et 30 emplois en 2023 financés en dehors du budget de l'Union.

⁽²⁾ Y compris les emplois inscrits au tableau des effectifs pour le Fonds pour l'innovation (30), le mécanisme pour une transition juste (4), le mécanisme de financement des énergies renouvelables (1), Next Generation EU (6) et la contribution des pays tiers à Horizon Europe (2).

Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	13	—	17
AD 13	—	10	—	6
AD 12	—	16	—	19
AD 11	—	15	—	16
AD 10	—	20	—	13
AD 9	—	12	—	15
AD 8	—	16	—	12
AD 7	—	8	—	10
AD 6	—	8	—	5
AD 5	—	1	—	—
Sous-total AD	—	120	—	114
AST 11	—	1	—	1
AST 10	—	1	—	2
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	4	—	2
AST 7	—	9	—	9
AST 6	—	5	—	5
AST 5	—	1	—	2
AST 4	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	21	—	21
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	141	—	135
Total Général ⁽¹⁾	141 ⁽¹⁾	135	135	

⁽¹⁾ Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 4 emplois en 2024 et 4 emplois en 2023 financés en dehors du budget de l'Union.

COMMISSION

Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA)			
	2024		2023	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	—	8	—	8
AD 13	—	7	—	7
AD 12	—	18	—	19
AD 11	—	12	—	12
AD 10	—	9	—	9
AD 9	—	10	—	10
AD 8	—	10	—	10
AD 7	—	19	—	19
AD 6	—	1	—	8
AD 5	—	—	—	5
Sous-total AD	—	95	—	108
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	3	—	3
AST 5	—	3	—	3
AST 4	—	2	—	2
AST 3	—	—	—	1
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	9	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	1	—	1
AST/SC 2	—	1	—	1
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	2	—	2
Total	—	106	—	120
Total Général ⁽¹⁾		106		120

(¹) Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 15 emplois en 2024 et 16 emplois en 2023 financés en dehors du budget de l'Union.

ANNEXES

COMMISSION

OFFICES

Office des publications

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

Recettes

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	5 082 000	4 775 000	4 481 466,31	88,18
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	1 100 000	1 039 000	968 806,35	88,07
	<i>Article 3 0 0 — Total</i>	6 182 000	5 814 000	5 450 272,66	88,16
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	5 785 000	5 481 000	5 102 708,44	88,21
	<i>Article 3 0 1 — Total</i>	5 785 000	5 481 000	5 102 708,44	88,21
	CHAPITRE 3 0 — TOTAL	11 967 000	11 295 000	10 552 981,10	88,18
	Titre 3 — Total	11 967 000	11 295 000	10 552 981,10	88,18

TITRE 3
RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

3 0 0 *Taxes et prélèvements*

3 0 0 0 Impôt sur la rémunération

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
5 082 000	4 775 000	4 481 466,31

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

3 0 0 1 Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
1 100 000	1 039 000	968 806,35

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL *(suite)*

3 0 1 **Contribution au financement du régime des pensions**

3 0 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
5 785 000	5 481 000	5 102 708,44

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 8 *Autres contributions et restitutions — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Dépenses**TITRE O1****OFFICE DES PUBLICATIONS****CHAPITRE O1 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE O1 01				
O1 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires				
O1 01 01 01	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	70 849 000	67 148 000	62 778 977,40	88,61
O1 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	513 000	587 000	298 443,76	58,18
O1 01 01 03	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O1 01 01 04	Dépenses en matière de mobilité				
	Crédits non dissociés	21 000	21 000	21 000,—	100
	<i>Article O1 01 01 — Total</i>	71 383 000	67 756 000	63 098 421,16	88,39
O1 01 02	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	2 649 000	2 483 000	2 647 706,65	99,95
O1 01 03	Autres dépenses de gestion				
O1 01 03 01	Frais de mission et de représentation				
	Crédits non dissociés	136 000	136 000	65 000,—	47,79
O1 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence				
	Crédits non dissociés	14 000	16 000	27 630,—	197,36
O1 01 03 03	Études et consultations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	49 800,—	

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE O1 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
O1 01 03	<i>(suite)</i>				
O1 01 03 04	Perfectionnement professionnel et formation au management				
	Crédits non dissociés	75 000	75 000	70 321,68	93,76
O1 01 03 05	Réunions internes				
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	127,—	12,70
	<i>Article O1 01 03 — Total</i>	226 000	228 000	212 878,68	94,19
O1 01 04	Infrastructure et logistique				
O1 01 04 01	Loyers et acquisitions				
	Crédits non dissociés	8 006 000	12 942 400	9 197 848,60	114,89
O1 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments				
	Crédits non dissociés	2 213 000	3 895 000	2 296 345,16	103,77
O1 01 04 03	Équipements et mobilier				
	Crédits non dissociés	18 000	18 000	908 557,22	5 047,54
O1 01 04 04	Prestation de service et autres dépenses administratives				
	Crédits non dissociés	253 000	420 000	201 776,93	79,75
	<i>Article O1 01 04 — Total</i>	10 490 000	17 275 400	12 604 527,91	120,16
O1 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle				
	Crédits non dissociés	992 000	1 900 000	1 099 598,56	110,85
O1 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	0,—	
O1 01 07	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O1 01 08	Dépenses en matière juridique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE O1 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)
CHAPITRE O1 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
O1 01 09	Technologies de l'information et de la communication				
O1 01 09 01	Systèmes d'information				
	Crédits non dissociés	8 642 000	8 447 174	9 727 722,09	112,56
O1 01 09 02	Environnement de travail numérique				
	Crédits non dissociés	2 119 000	2 150 000	2 126 587,15	100,36
O1 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau				
	Crédits non dissociés	7 492 000	7 386 000	6 028 744,—	80,47
	<i>Article O1 01 09 — Total</i>	18 253 000	17 983 174	17 883 053,24	97,97
	CHAPITRE O1 01 — TOTAL	103 993 000	107 626 574	97 546 186,20	93,80
	CHAPITRE O1 02				
O1 02 01	Publications				
O1 02 01 01	Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)				
	Crédits non dissociés	6 700 000	2 724 000	2 201 950,—	32,86
O1 02 01 02	Autres publications obligatoires				
	Crédits non dissociés	2 345 000	2 380 000	2 302 325,—	98,18
O1 02 01 03	Publications à caractère général				
	Crédits non dissociés	988 000	791 000	1 876 186,82	189,90
	<i>Article O1 02 01 — Total</i>	10 033 000	5 895 000	6 380 461,82	63,59
O1 02 02	Conservation à long terme				
	Crédits non dissociés	3 182 000	3 229 000	3 827 676,72	120,29
O1 02 03	Accès et réutilisation				
	Crédits non dissociés	3 246 000	3 361 000	4 657 849,26	143,50
	CHAPITRE O1 02 — TOTAL	16 461 000	12 485 000	14 865 987,80	90,31

TITRE O1
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE O1 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O1 01 01 *Fonctionnaires et agents temporaires*

O1 01 01 01 Rémunérations et indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
70 849 000	67 148 000	62 778 977,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

O1 01 01 02 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
513 000	587 000	298 443,76

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

01 01 01 03 Politique et gestion du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires ou à des ayants droit de fonctionnaires décédés, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses du Centre de la petite enfance et des autres crèches ainsi qu'au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il couvre, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, toutes les dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

01 01 01 (suite)

01 01 01 04 Dépenses en matière de mobilité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
21 000	21 000	21 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mobilité:

01 01 02 Personnel externe*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 649 000	2 483 000	2 647 706,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

01 01 03 Autres dépenses de gestion

01 01 03 01 Frais de mission et de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
136 000	136 000	65 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

01 01 03 (suite)

01 01 03 01 (suite)

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union), ainsi que le coût de la participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

01 01 03 02 Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
14 000	16 000	27 630,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser.

01 01 03 03 Études et consultations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	49 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas d'effectuer ces études et consultations directement, y compris l'achat d'études déjà faites.

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

01 01 03 (suite)

01 01 03 04 Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
75 000	75 000	70 321,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

01 01 03 05 Réunions internes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 000	1 000	127,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

01 01 04 Infrastructure et logistique*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

01 01 04 (suite)

01 01 04 01 Loyers et acquisitions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
8 006 000	12 942 400	9 197 848,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles.

01 01 04 02 Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 213 000	3 895 000	2 296 345,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que les frais de remise en peinture, de réparation et de fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtement de sol, ainsi que les frais liés aux changements de l'équipement du réseau associé aux immeubles par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

01 01 04 (suite)

01 01 04 02 (suite)

- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants dans les locaux.

01 01 04 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
18 000	18 000	908 557,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration), les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection est nécessaire contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures, et l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport.

01 01 04 04 Prestation de service et autres dépenses administratives

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
253 000	420 000	201 776,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que le courrier interne de l'Office,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

01 01 04 (suite)

01 01 04 04 (suite)

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

01 01 05 **Dépenses en matière de sécurité et de contrôle**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
992 000	1 900 000	1 099 598,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection obligatoire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

01 01 06 **Dépenses de documentation et bibliothèque**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	1 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les abonnements aux services d'information rapide sur écran, journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,
- les frais d'abonnement aux agences de presse, par télécriteurs ou par bulletins de presse et d'information.

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)**01 01 07 Politique et gestion des infrastructures***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cantines et cafétérias.

01 01 08 Dépenses en matière juridique*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

01 01 09 Technologies de l'information et de la communication*Bases légales*

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

01 01 09 01 Systèmes d'information*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
8 642 000	8 447 174	9 727 722,09

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE O1 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O1 01 09 (suite)

O1 01 09 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il recouvre notamment le coût des logiciels d'entreprise et les coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre notamment:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris des dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

O1 01 09 02 Environnement de travail numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 119 000	2 150 000	2 126 587,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il recouvre notamment les coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'exploitation de dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux de l'Office. Il couvre notamment:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «client compute», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles connectées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «client compute», les smartphones et les applications utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que du courrier électronique, des communications, de la messagerie, du traitement de texte, des feuilles de calcul, des présentations, de la publication assistée par ordinateur et des graphiques,
- les imprimantes réseau: des imprimantes personnelles connectées au réseau, d'imprimantes à jet d'encre, d'imprimantes laser, d'imprimantes de service ou d'imprimantes-photocopieuses, etc.,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,

CHAPITRE O1 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O1 01 09 (suite)

O1 01 09 02 (suite)

- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

O1 01 09 03 Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 492 000	7 386 000	6 028 744,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre notamment:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques essentiels, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», cela comprend d'autres installations telles que les salles informatiques et des armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appels ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage; il s'agit:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation; comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- le stockage sur site et en nuage: stockage centralisé des données et hébergement sécurisé d'informations et de données à récupérer ultérieurement. Les données stockées peuvent être destinées à la programmation et au codage d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, sauvegarde et récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer; il s'agit:
 - des réseaux LAN/WAN: réseaux locaux physiques et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation; équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP et messagerie vocale,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE O1 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O1 01 09 (suite)

O1 01 09 03 (suite)

- du transport de données: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés; cela comprend les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'usage associé à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondé sur la facturation de l'usage et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'usage associé aux appels téléphoniques standard. Tant la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués; cela comprend les logiciels et les outils de gestion de bases de données ainsi que les services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques et coûts d'assistance y afférents. Il s'agit:
 - de la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - de la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - de la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» alignés sur les lignes d'activité pour comprendre les besoins opérationnels, communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - du centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre; il s'agit:
 - de la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, établissant les processus et moyens, mesurant la conformité, définissant les mesures à prendre en réaction aux atteintes à la sécurité et prévoyant une sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu et des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - de la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, mettant en place des contrôles et mesurant le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - du rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, établissant les processus et moyens, des mécanismes de relais spécialisés et des essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information; cela comprend des dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE 01 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

01 02 01 Publications

01 02 01 01 Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 700 000	2 724 000	2 201 950,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la production du Journal officiel de l'Union européenne, séries L et C,
- les coûts du service d'assistance relatif au système interinstitutionnel de gestion de la publication du budget de l'Union européenne.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du Journal officiel des Communautés européennes (JO 17 du 6.10.1958, p. 419/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1).

01 02 01 02 Autres publications obligatoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 345 000	2 380 000	2 302 325,—

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE O1 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)

O1 02 01 (suite)

O1 02 01 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la consolidation des actes juridiques de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes juridiques consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union,
- les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union, qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union, ainsi que les dépenses relatives au développement de produits connexes,
- les coûts de production du recueil de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit de l'Union,
- les frais d'édition du rapport annuel de la Cour de justice de l'Union européenne,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement de procédure de la Cour de justice (JO L 265 du 29.9.2012), et notamment ses articles 20 et 40.

Règlement de procédure du Tribunal (JO L 105 du 23.4.2015), et notamment ses articles 35 et 48.

Actes de référence

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Communication à la Commission du 21 décembre 2007, «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'initiative «Réglementation intelligente», dont fait partie intégrante la consolidation:

- une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne (COM(2010)543 final),
- pour une réglementation de l'UE bien affûtée (COM(2012)746 final),
- programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes (COM(2013) 685 final).

CHAPITRE 01 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)

01 02 01 (suite)

01 02 01 02 (suite)

Conclusions du sommet du Conseil européen des 14 et 15 mars 2013, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que la consolidation de la législation de l'Union était l'une des priorités dans le cadre des efforts de simplification de la législation de l'Union.

01 02 01 03 Publications à caractère général

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
988 000	791 000	1 876 186,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux activités de publication, et notamment:

- la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,
- la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,
- l'achat ou la location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et des autres consommables,
- les services de soutien dans le domaine de la correction des textes,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	940 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

01 02 02 Conservation à long terme*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 182 000	3 229 000	3 827 676,72

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE O1 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)

O1 02 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux activités de conservation à long terme, et notamment:

- le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et en partie juridique, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,
- les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,
- le stockage électronique,
- la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

O1 02 03 **Accès et réutilisation**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 246 000	3 361 000	4 657 849,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux activités en matière d'accès et de réutilisation, et notamment:

- la fourniture de l'accès aux informations sur le droit de l'Union et à d'autres types de contenus de l'Union disponibles en ligne,
- la facilitation de la réutilisation des contenus à des fins commerciales et non commerciales,
- le renforcement des synergies et de l'interopérabilité afin de permettre le chaînage de contenus provenant de différentes sources,
- la maintenance et le développement des sites internet publics,
- les services d'assistance pour les utilisateurs du site internet,

CHAPITRE O1 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)

O1 02 03 (suite)

- les services de stockage et de distribution,
- l'acquisition et la gestion de listes d'adresses,
- la promotion et la commercialisation,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	200 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE O1 10 — RÉSERVES*Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O1 10 01 Crédits provisionnels*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

O1 10 02 Réserve pour imprévus*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES*TITRE 3***RECETTES ADMINISTRATIVES****CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	<i>Taxes et prélèvements</i>				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	1 087 000	1 064 000	895 627,23	82,39
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	227 000	221 000	186 921,11	82,34
	<i>Article 3 0 0 — Total</i>	1 314 000	1 285 000	1 082 548,34	82,39
3 0 1	<i>Contribution au financement du régime des pensions</i>				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	1 236 000	1 221 000	1 018 470,79	82,40
	<i>Article 3 0 1 — Total</i>	1 236 000	1 221 000	1 018 470,79	82,40
	CHAPITRE 3 0 — TOTAL	2 550 000	2 506 000	2 101 019,13	82,39
	Titre 3 — Total	2 550 000	2 506 000	2 101 019,13	82,39

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

3 0 0 Taxes et prélèvements

3 0 0 0 Impôt sur la rémunération

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
1 087 000	1 064 000	895 627,23

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

3 0 0 1 Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
227 000	221 000	186 921,11

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL *(suite)***3 0 1** *Contribution au financement du régime des pensions*

3 0 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
1 236 000	1 221 000	1 018 470,79

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 8 *Autres contributions et restitutions — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

Dépenses

TITRE O2

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE O2 01				
O2 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires				
O2 01 01 01	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	13 566 000	13 294 000	11 383 810,76	83,91
O2 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	47 000	45 000	0,—	
O2 01 01 03	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article O2 01 01 — Total</i>	13 613 000	13 339 000	11 383 810,76	83,62
O2 01 02	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	1 864 000	1 796 000	1 491 000,—	79,99
O2 01 03	Autres dépenses de gestion				
O2 01 03 01	Frais de mission et de représentation				
	Crédits non dissociés	200 000	230 000	140 000,—	70
O2 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence				
	Crédits non dissociés	1 000	1 600	0,—	
O2 01 03 03	Études et consultations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O2 01 03 04	Perfectionnement professionnel et formation au management				
	Crédits non dissociés	42 000	42 000	21 000,—	50
O2 01 03 05	Réunions internes				
	Crédits non dissociés	7 000	8 000	15 774,—	225,34
	<i>Article O2 01 03 — Total</i>	250 000	281 600	176 774,—	70,71

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
O2 01 04	Infrastructure et logistique				
O2 01 04 01	Loyers et acquisitions				
	Crédits non dissociés	1 660 000	1 402 000	1 546 000,—	93,13
O2 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments				
	Crédits non dissociés	684 000	647 000	519 000,—	75,88
O2 01 04 03	Équipements et mobilier				
	Crédits non dissociés	8 000	10 000	10 000,—	125
O2 01 04 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	50 400	57 300	49 000,—	97,22
	<i>Article O2 01 04 — Total</i>	2 402 400	2 116 300	2 124 000,—	88,41
O2 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle				
	Crédits non dissociés	322 000	322 000	322 000,—	100
O2 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés		p.m.	414,03	
O2 01 07	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O2 01 08	Dépenses en matière juridique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O2 01 09	Technologies de l'information et de la communication				
O2 01 09 01	Systèmes d'information				
	Crédits non dissociés	1 935 000	1 635 000	1 710 665,61	88,41
O2 01 09 02	Environnement de travail numérique				
	Crédits non dissociés	224 000	269 000	198 000,—	88,39
O2 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau				
	Crédits non dissociés	355 000	567 000	630 823,42	177,70
	<i>Article O2 01 09 — Total</i>	2 514 000	2 471 000	2 539 489,03	101,01
	CHAPITRE O2 01 — TOTAL	20 965 400	20 325 900	18 037 487,82	86,03

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 02 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS
CHAPITRE 02 03 — ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION (EUSA)
CHAPITRE 02 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 02 02				
02 02 01	Concours interinstitutionnels				
	Crédits non dissociés	4 000 000	4 817 000	4 176 210,97	104,41
	CHAPITRE 02 02 — TOTAL	4 000 000	4 817 000	4 176 210,97	104,41
	CHAPITRE 02 03				
02 03 01	Formation au management				
	Crédits non dissociés	1 326 000	1 326 000	1 627 231,19	122,72
02 03 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	867 000	867 000	575 968,50	66,43
02 03 03	Formation pour l'obtention de certification				
	Crédits non dissociés	561 000	561 000	550 800,31	98,18
	CHAPITRE 02 03 — TOTAL	2 754 000	2 754 000	2 754 000,—	100
	CHAPITRE 02 10				
02 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
02 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 02 10 — TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre O2 — Total	27 719 400	27 896 900	24 967 698,79	90,07

TITRE O2
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O2 01 01 *Fonctionnaires et agents temporaires*

O2 01 01 01 Rémunérations et indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
13 566 000	13 294 000	11 383 810,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

O2 01 01 *(suite)*

O2 01 01 01 *(suite)*

- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les dépenses supplémentaires découlant du détachement des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur détachement, ainsi que les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

O2 01 01 02 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
47 000	45 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

O2 01 01 03 Politique et gestion du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires ou à des ayants droit de fonctionnaires décédés, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O2 01 01 *(suite)*O2 01 01 03 *(suite)*

- la contribution de l'Office aux dépenses du Centre de la petite enfance et autres crèches et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

O2 01 02 **Personnel externe***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 864 000	1 796 000	1 491 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O2 01 03 *Autres dépenses de gestion*

O2 01 03 01 Frais de mission et de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
200 000	230 000	140 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir de remboursement de frais de représentation à l'égard des fonctionnaires de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la DG Interprétation pour des réunions de services organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes de la Commission (fonctionnaires ou agents temporaires).

O2 01 03 02 Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 000	1 600	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la DG Interprétation pour des réunions de services organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes de la Commission (fonctionnaires ou agents temporaires).

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O2 01 03 (suite)

O2 01 03 03 Études et consultations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel adéquat pour effectuer de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

O2 01 03 04 Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
42 000	42 000	21 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
 - les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
 - les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
 - le financement de matériel didactique.

O2 01 03 05 Réunions internes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
7 000	8 000	15 774,—

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O2 01 03 (suite)

O2 01 03 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de nourriture servis, lors d'occasions spéciales, durant les réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

O2 01 04 **Infrastructure et logistique**

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

O2 01 04 01 Loyers et acquisitions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 660 000	1 402 000	1 546 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings.

O2 01 04 02 Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
684 000	647 000	519 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O2 01 04 (suite)

O2 01 04 02 (suite)

- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtements de sol, ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants de locaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

O2 01 04 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
8 000	10 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées à ces équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O2 01 04 (suite)

O2 01 04 03 (suite)

- le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

O2 01 04 04 Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
50 400	57 300	49 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)**O2 01 05** *Dépenses en matière de sécurité et de contrôle**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
322 000	322 000	322 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais de contrôles légaux.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

O2 01 06 *Dépenses de documentation et bibliothèque**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
	p.m.	414,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O2 01 07 Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

O2 01 08 Dépenses en matière juridique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

O2 01 09 Technologies de l'information et de la communication

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O2 01 09 *(suite)*

O2 01 09 01 Systèmes d'information

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 935 000	1 635 000	1 710 665,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre notamment:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

O2 01 09 02 Environnement de travail numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
224 000	269 000	198 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'exploitation de dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux de l'Office. Il couvre notamment:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «clients lourds», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles reliées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «clients lourds», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que le courrier électronique, les communications, les messageries, les traitements de texte, les feuilles de calcul, les présentations, la publication assistée par ordinateur et les graphiques,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O2 01 09 (suite)

O2 01 09 02 (suite)

- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou imprimantes-photocopieurs, etc.,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

O2 01 09 03 Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
355 000	567 000	630 823,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre en particulier:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands»; sont comprises d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, y compris:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- le stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O2 01 09 *(suite)*O2 01 09 03 *(suite)*

- le réseau: équipements de transmission de données et de voix, ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, y compris:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés, y compris les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet, ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés; cela inclut les logiciels et outils de gestion de bases de données, ainsi que les services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents. Il s'agit de:
 - la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre; il s'agit de:
 - la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - le rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O2 01 09 (suite)

O2 01 09 03 (suite)

— l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique; ils comprennent les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O2 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

O2 02 01 Concours interinstitutionnels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
4 000 000	4 817 000	4 176 210,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	100 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33, et son annexe III.

CHAPITRE O2 03 — ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION (EUSA)

O2 03 01 Formation au management

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 326 000	1 326 000	1 627 231,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

CHAPITRE O2 03 — ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION (EUSA) (suite)

O2 03 01 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	142 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

O2 03 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
867 000	867 000	575 968,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés dans l'environnement de travail des institutions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	63 000 3 2 0 2
---------------------------	----------------

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

O2 03 03 Formation pour l'obtention de certification*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
561 000	561 000	550 800,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE O2 03 — ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION (EUSA) (suite)

O2 03 03 (suite)

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	48 200 3 2 0 2
---------------------------	----------------

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

CHAPITRE O2 10 — RÉSERVES

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O2 10 01 Crédits provisionnels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits dans le présent article sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

O2 10 02 Réserve pour imprévus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Office de gestion et de liquidation des droits individuels

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

Recettes

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	2 135 000	2 287 000	1 809 831,93	84,77
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	392 000	418 000	333 342,44	85,04
	<i>Article 3 0 0 — Total</i>	2 527 000	2 705 000	2 143 174,37	84,81
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	3 780 000	4 035 000	3 201 332,96	84,69
	<i>Article 3 0 1 — Total</i>	3 780 000	4 035 000	3 201 332,96	84,69
	CHAPITRE 3 0 — TOTAL	6 307 000	6 740 000	5 344 507,33	84,74
	Titre 3 — Total	6 307 000	6 740 000	5 344 507,33	84,74

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

3 0 0 Taxes et prélèvements

3 0 0 0 Impôt sur la rémunération

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
2 135 000	2 287 000	1 809 831,93

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

3 0 0 1 Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
392 000	418 000	333 342,44

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL *(suite)*

3 0 1 Contribution au financement du régime des pensions

3 0 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
3 780 000	4 035 000	3 201 332,96

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 8 *Autres contributions et restitutions — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Dépenses

TITRE O3

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE O3 01				
O3 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires				
O3 01 01 01	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	17 493 000	18 020 000	15 368 880,62	87,86
O3 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	103 000	101 000	118 453,37	115
O3 01 01 03	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	2 286 000	2 360 000	2 093 107,—	91,56
	<i>Article O3 01 01 — Total</i>	19 882 000	20 481 000	17 580 440,99	88,42
O3 01 02	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	20 564 000	18 782 000	16 974 492,—	82,54
O3 01 03	Autres dépenses de gestion				
O3 01 03 01	Frais de mission et de représentation				
	Crédits non dissociés	88 000	88 000	85 160,—	96,77
O3 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence				
	Crédits non dissociés	9 000	10 400	0,—	
O3 01 03 03	Perfectionnement professionnel et formation au management				
	Crédits non dissociés	64 000	64 000	203 224,29	317,54
O3 01 03 04	Réunions internes				
	Crédits non dissociés	3 000	3 200	35 665,—	1 188,83
	<i>Article O3 01 03 — Total</i>	164 000	165 600	324 049,29	197,59

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
O3 01 04	Infrastructure et logistique				
O3 01 04 01	Loyers et acquisitions				
	Crédits non dissociés	2 660 000	2 378 000	2 287 000,—	85,98
O3 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments				
	Crédits non dissociés	1 240 000	1 137 000	946 000,—	76,29
O3 01 04 03	Équipements et mobilier				
	Crédits non dissociés	69 000	74 000	74 000,—	107,25
O3 01 04 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	209 100	229 300	227 000,—	108,56
	<i>Article O3 01 04 — Total</i>	4 178 100	3 818 300	3 534 000,—	84,58
O3 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle				
	Crédits non dissociés	675 000	684 000	675 000,—	100
O3 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O3 01 07	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O3 01 08	Dépenses en matière juridique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O3 01 09	Technologies de l'information et de la communication				
O3 01 09 01	Systèmes d'information				
	Crédits non dissociés	6 200 000	5 116 999	5 366 014,72	86,55
O3 01 09 02	Environnement de travail numérique				
	Crédits non dissociés	839 000	912 000	750 000,—	89,39
O3 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau				
	Crédits non dissociés	1 331 000	1 134 000	1 675 000,—	125,85
	<i>Article O3 01 09 — Total</i>	8 370 000	7 162 999	7 791 014,72	93,08
	CHAPITRE O3 01 — TOTAL	53 833 100	51 093 899	46 878 997,—	87,08

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE O3

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O3 01 01 Fonctionnaires et agents temporaires

O3 01 01 01 Rémunérations et indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
17 493 000	18 020 000	15 368 880,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	3 275 200 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O3 01 01 (suite)

O3 01 01 02 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
103 000	101 000	118 453,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

O3 01 01 03 Politique et gestion du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 286 000	2 360 000	2 093 107,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes relatives au service médical:

- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O3 01 01 (suite)

O3 01 01 03 (suite)

- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	589 494 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O3 01 02 **Personnel externe**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
20 564 000	18 782 000	16 974 492,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	4 938 100 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O3 01 02 (suite)

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O3 01 03 Autres dépenses de gestion

O3 01 03 01 Frais de mission et de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
88 000	88 000	85 160,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O3 01 03 02 Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
9 000	10 400	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

O3 01 03 *(suite)*

O3 01 03 02 *(suite)*

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O3 01 03 03 Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
64 000	64 000	203 224,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O3 01 03 04 Réunions internes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 000	3 200	35 665,—

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O3 01 03 (suite)

O3 01 03 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O3 01 04 Infrastructure et logistique*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

O3 01 04 01 Loyers et acquisitions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 660 000	2 378 000	2 287 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	2 191 000 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

O3 01 04 02 Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 240 000	1 137 000	946 000,—

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

O3 01 04 *(suite)*

O3 01 04 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, y compris de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture et en revêtements de sol, ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements (avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire).

O3 01 04 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
69 000	74 000	74 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol).

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O3 01 04 *(suite)*

O3 01 04 04 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
209 100	229 300	227 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

O3 01 05 Dépenses en matière de sécurité et de contrôle*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
675 000	684 000	675 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O3 01 05 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais de contrôles légaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

O3 01 06 *Dépenses de documentation et bibliothèque*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

O3 01 07 *Politique et gestion des infrastructures*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)**03 01 08 Dépenses en matière juridique***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

03 01 09 Technologies de l'information et de la communication*Bases légales*

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

03 01 09 01 Systèmes d'information*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 200 000	5 116 999	5 366 014,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre en particulier:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

O3 01 09 *(suite)*

O3 01 09 01 *(suite)*

- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	3 055 000 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

O3 01 09 02 Environnement de travail numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
839 000	912 000	750 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'exploitation de dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux de l'Office. Il couvre notamment:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «clients lourds», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles reliées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «clients lourds», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que le courrier électronique, les communications, les messageries, les traitements de texte, les feuilles de calcul, les présentations, la publication assistée par ordinateur et les graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieurs,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O3 01 09 (suite)

O3 01 09 03 Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 331 000	1 134 000	1 675 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre notamment:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», y compris d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, y compris:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- du stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer; il s'agit:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés, y compris les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation. Circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

O3 01 09 *(suite)*

O3 01 09 03 *(suite)*

- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés. Les coûts incluent les logiciels et outils de gestion de bases de données, ainsi que les services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents; il s'agit:
 - de la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC) et Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre, y compris:
 - de la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - de la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - du rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O3 10 — RÉSERVES*Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O3 10 01 Crédits provisionnels*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

O3 10 02 Réserve pour imprévus*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

RECETTES*TITRE 3***RECETTES ADMINISTRATIVES****CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	<i>Taxes et prélèvements</i>				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	3 706 000	3 421 000	3 309 652,46	89,31
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	659 000	627 000	587 999,74	89,23
	<i>Article 3 0 0 — Total</i>	4 365 000	4 048 000	3 897 652,20	89,29
3 0 1	<i>Contribution au financement du régime des pensions</i>				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	6 894 000	6 518 000	6 167 363,80	89,46
	<i>Article 3 0 1 — Total</i>	6 894 000	6 518 000	6 167 363,80	89,46
	CHAPITRE 3 0 — TOTAL	11 259 000	10 566 000	10 065 016,—	89,40
	Titre 3 — Total	11 259 000	10 566 000	10 065 016,—	89,40

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

3 0 0 *Taxes et prélèvements*

3 0 0 0 Impôt sur la rémunération

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
3 706 000	3 421 000	3 309 652,46

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

3 0 0 1 Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
659 000	627 000	587 999,74

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL *(suite)***3 0 1** ***Contribution au financement du régime des pensions***

3 0 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
6 894 000	6 518 000	6 167 363,80

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 8 *Autres contributions et restitutions — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

DÉPENSES

TITRE O4

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE O4 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE O4 01				
O4 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires				
O4 01 01 01	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	36 556 000	35 763 000	32 695 903,91	89,44
O4 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	248 000	263 000	50 498,82	20,36
O4 01 01 03	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article O4 01 01 — Total</i>	36 804 000	36 026 000	32 746 402,73	88,98
O4 01 02	Personnel externe				
O4 01 02 01	Personnel externe — OIB				
	Crédits non dissociés	27 236 000	22 874 000	21 046 325,59	77,27
O4 01 02 02	Personnel externe — Infrastructures d'accueil des enfants				
	Crédits non dissociés	12 873 000	13 774 000	14 624 000,—	113,60
	<i>Article O4 01 02 — Total</i>	40 109 000	36 648 000	35 670 325,59	88,93
O4 01 03	Autres dépenses de gestion				
O4 01 03 01	Frais de mission et de représentation				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	109 076,60	136,35
O4 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence				
	Crédits non dissociés	1 000	800	4 088,32	408,83

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES**CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES** (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
04 01 03	(suite)				
04 01 03 03	Perfectionnement professionnel et formation au management				
	Crédits non dissociés	262 000	262 000	282 124,90	107,68
04 01 03 04	Réunions internes				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	22 508,46	281,36
	<i>Article 04 01 03 — Total</i>	351 000	350 800	417 798,28	119,03
04 01 04	Infrastructure et logistique				
04 01 04 01	Loyers et acquisitions				
	Crédits non dissociés	6 056 000	6 336 000	4 236 000,—	69,95
04 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments				
	Crédits non dissociés	1 990 000	1 945 000	3 807 295,45	191,32
04 01 04 03	Équipements et mobilier				
	Crédits non dissociés	117 000	128 000	73 095,55	62,47
04 01 04 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	628 000	668 000	247 781,82	39,46
	<i>Article 04 01 04 — Total</i>	8 791 000	9 077 000	8 364 172,82	95,14
04 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle				
	Crédits non dissociés	1 136 000	1 136 000	1 075 000,—	94,63
04 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
04 01 07	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
04 01 08	Dépenses en matière juridique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)
CHAPITRE 04 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
04 01 09	Technologies de l'information et de la communication				
04 01 09 01	Systèmes d'information				
	Crédits non dissociés	3 093 493	2 593 493	2 685 059,15	86,80
04 01 09 02	Environnement de travail numérique				
	Crédits non dissociés	1 697 000	1 875 000	1 652 245,76	97,36
04 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau				
	Crédits non dissociés	2 690 000	2 331 000	3 610 488,67	134,22
	Article 04 01 09 — Total	7 480 493	6 799 493	7 947 793,58	106,25
	CHAPITRE 04 01 — TOTAL	94 671 493	90 037 293	86 221 493,—	91,07
	CHAPITRE 04 10				
04 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
04 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 04 10 — TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre O4 — Total	94 671 493	90 037 293	86 221 493,—	91,07

TITRE O4

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE O4 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O4 01 01 **Fonctionnaires et agents temporaires**

O4 01 01 01 Rémunérations et indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
36 556 000	35 763 000	32 695 903,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 250 000 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

04 01 01 (suite)

04 01 01 02 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
248 000	263 000	50 498,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

04 01 01 03 Politique et gestion du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)**04 01 02** *Personnel externe*

04 01 02 01 Personnel externe — OIB

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
27 236 000	22 874 000	21 046 325,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	4 885 000 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

04 01 02 02 Personnel externe — Infrastructures d'accueil des enfants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
12 873 000	13 774 000	14 624 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

04 01 02 (suite)

04 01 02 02 (suite)

- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	8 000 000 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

04 01 03 **Autres dépenses de gestion**

04 01 03 01 Frais de mission et de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
80 000	80 000	109 076,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

CHAPITRE O4 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O4 01 03 *(suite)*O4 01 03 01 *(suite)**Bases légales*

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O4 01 03 02 Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 000	800	4 088,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O4 01 03 03 Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
262 000	262 000	282 124,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE O4 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O4 01 03 (suite)

O4 01 03 03 (suite)

- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O4 01 03 04 Réunions internes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
8 000	8 000	22 508,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O4 01 04 Infrastructure et logistique

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 01 Loyers et acquisitions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 056 000	6 336 000	4 236 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	500 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

04 01 04 02 Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 990 000	1 945 000	3 807 295,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- différents types d'assurances,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtements de sol, ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 02 (suite)

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

04 01 04 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
117 000	128 000	73 095,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

04 01 04 04 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
628 000	668 000	247 781,82

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

04 01 05 Dépenses en matière de sécurité et de contrôle*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 136 000	1 136 000	1 075 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais de contrôles légaux,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE O4 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O4 01 05 (suite)

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

O4 01 06 *Dépenses de documentation et bibliothèque*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

O4 01 07 *Politique et gestion des infrastructures*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)**04 01 08 Dépenses en matière juridique***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

04 01 09 Technologies de l'information et de la communication*Bases légales*

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 01 09 01 Systèmes d'information*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 093 493	2 593 493	2 685 059,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre en particulier:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

04 01 09 (suite)

04 01 09 01 (suite)

- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	1 209 098 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

04 01 09 02 Environnement de travail numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 697 000	1 875 000	1 652 245,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'utilisation des dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux à la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «client compute», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles connectées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «client compute», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que le courrier électronique, les communications, la messagerie, le traitement de texte, les feuilles de calcul, les présentations, la publication assistée par ordinateur et les graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieuses, etc.,
- les conférences et les équipements audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférences et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE O4 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O4 01 09 (suite)

O4 01 09 03 Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 690 000	2 331 000	3 610 488,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre notamment:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», y compris d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage; il s'agit:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- du stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, y compris:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE O4 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O4 01 09 (suite)

O4 01 09 03 (suite)

- du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés; cela comprend les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant le transport de la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés y compris les coûts des logiciels et des outils de gestion de bases de données, ainsi que des services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents; ces coûts couvrent notamment:
 - la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre; ces coûts couvrent notamment:
 - la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - le rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O4 10 — RÉSERVES*Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O4 10 01 Crédits provisionnels*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier prévues à cet effet.

O4 10 02 Réserve pour imprévus*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg

Recettes*TITRE 3***RECETTES ADMINISTRATIVES****CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	<i>Taxes et prélèvements</i>				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	1 198 000	1 108 000	1 052 850,98	87,88
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	198 000	190 000	174 201,45	87,98
	<i>Article 3 0 0 — Total</i>	1 396 000	1 298 000	1 227 052,43	87,90
3 0 1	<i>Contribution au financement du régime des pensions</i>				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	2 029 000	1 866 000	1 781 492,59	87,80
	<i>Article 3 0 1 — Total</i>	2 029 000	1 866 000	1 781 492,59	87,80
	CHAPITRE 3 0 — TOTAL	3 425 000	3 164 000	3 008 545,02	87,84
	Titre 3 — Total	3 425 000	3 164 000	3 008 545,02	87,84

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

3 0 0 Taxes et prélèvements

3 0 0 0 Impôt sur la rémunération

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
1 198 000	1 108 000	1 052 850,98

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

3 0 0 1 Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
198 000	190 000	174 201,45

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL *(suite)***3 0 1** *Contribution au financement du régime des pensions*

3 0 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
2 029 000	1 866 000	1 781 492,59

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 8 *Autres contributions et restitutions — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

Dépenses

TITRE O5

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE O5 01				
O5 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires				
O5 01 01 01	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	13 406 000	12 911 000	11 464 086,26	85,51
O5 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	148 000	141 000	51 648,02	34,90
O5 01 01 03	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article O5 01 01 — Total</i>	13 554 000	13 052 000	11 515 734,28	84,96
O5 01 02	Personnel externe				
O5 01 02 01	Personnel externe — OIL				
	Crédits non dissociés	8 155 000	7 470 000	8 641 603,19	105,97
O5 01 02 02	Personnel externe — Infrastructures d'accueil des enfants				
	Crédits non dissociés	3 342 000	3 074 000	2 861 020,79	85,61
	<i>Article O5 01 02 — Total</i>	11 497 000	10 544 000	11 502 623,98	100,05
O5 01 03	Autres dépenses de gestion				
O5 01 03 01	Frais de mission et de représentation				
	Crédits non dissociés	65 000	65 000	70 250,—	108,08
O5 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence				
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	2 000,—	200
O5 01 03 03	Perfectionnement professionnel et formation au management				
	Crédits non dissociés	96 000	96 000	70 113,10	73,03

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
O5 01 03	<i>(suite)</i>				
O5 01 03 04	Réunions internes				
	Crédits non dissociés	3 000	4 000	2 250,—	75
	<i>Article O5 01 03 — Total</i>	165 000	166 000	144 613,10	87,64
O5 01 04	<i>Infrastructure et logistique</i>				
O5 01 04 01	Loyers et acquisitions				
	Crédits non dissociés	2 620 000	2 152 000	1 993 000,—	76,07
O5 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments				
	Crédits non dissociés	1 211 000	941 000	815 749,99	67,36
O5 01 04 03	Équipements et mobilier				
	Crédits non dissociés	142 000	142 000	102 078,20	71,89
O5 01 04 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	63 200	66 400	71 641,23	113,36
	<i>Article O5 01 04 — Total</i>	4 036 200	3 301 400	2 982 469,42	73,89
O5 01 05	<i>Dépenses en matière de sécurité et de contrôle</i>				
	Crédits non dissociés	545 000	545 000	493 500,—	90,55
O5 01 06	<i>Dépenses de documentation et bibliothèque</i>				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O5 01 07	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O5 01 08	<i>Dépenses en matière juridique</i>				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O5 01 09	<i>Technologies de l'information et de la communication</i>				
O5 01 09 01	Systèmes d'information				
	Crédits non dissociés	737 000	339 704	373 894,—	50,73

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)
CHAPITRE O5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
O5 01 09	(suite)				
O5 01 09 02	Environnement de travail numérique				
	Crédits non dissociés	464 000	504 000	524 580,32	113,06
O5 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau				
	Crédits non dissociés	735 000	627 000	922 000,—	125,44
	<i>Article O5 01 09 — Total</i>	1 936 000	1 470 704	1 820 474,32	94,03
	CHAPITRE O5 01 — TOTAL	31 733 200	29 079 104	28 459 415,10	89,68
	CHAPITRE O5 10				
O5 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O5 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE O5 10 — TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre O5 — Total	31 733 200	29 079 104	28 459 415,10	89,68

TITRE O5

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O5 01 01 *Fonctionnaires et agents temporaires*

O5 01 01 01 Rémunérations et indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
13 406 000	12 911 000	11 464 086,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

O5 01 01 02 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
148 000	141 000	51 648,02

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O5 01 01 (suite)

O5 01 01 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

O5 01 01 03 Politique et gestion du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)***O5 01 02** *Personnel externe*

O5 01 02 01 Personnel externe — OIL

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
8 155 000	7 470 000	8 641 603,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	2 015 299 3 2 0 2
---------------------------	-------------------

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O5 01 02 02 Personnel externe — Infrastructures d'accueil des enfants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 342 000	3 074 000	2 861 020,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O5 01 02 (suite)

O5 01 02 02 (suite)

- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	855 000 3 2 0 2
---------------------------	-----------------

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O5 01 03 **Autres dépenses de gestion**

O5 01 03 01 Frais de mission et de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
65 000	65 000	70 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O5 01 03 *(suite)*

O5 01 03 02 Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 000	1 000	2 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O5 01 03 03 Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
96 000	96 000	70 113,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O5 01 03 (suite)

O5 01 03 03 (suite)

- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O5 01 03 04 Réunions internes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
3 000	4 000	2 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

O5 01 04 **Infrastructure et logistique**

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

O5 01 04 01 Loyers et acquisitions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 620 000	2 152 000	1 993 000,—

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O5 01 04 *(suite)*O5 01 04 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings.

O5 01 04 02 Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 211 000	941 000	815 749,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais, calculés sur la base des contrats en cours, d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtements de sol, ainsi que les frais liés aux changements de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

05 01 04 (suite)

05 01 04 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
142 000	142 000	102 078,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport.

05 01 04 04 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
63 200	66 400	71 641,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues dans ce poste.

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)**05 01 05 Dépenses en matière de sécurité et de contrôle***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
545 000	545 000	493 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de formation et de contrôles légaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

05 01 06 Dépenses de documentation et bibliothèque*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

05 01 07 Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

05 01 08 Dépenses en matière juridique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

05 01 09 Technologies de l'information et de la communication

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O5 01 09 *(suite)*

O5 01 09 01 Systèmes d'information

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
737 000	339 704	373 894,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre notamment:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris des dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

O5 01 09 02 Environnement de travail numérique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
464 000	504 000	524 580,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'exploitation de dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux de la Commission. Il couvre notamment:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «client compute», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles connectées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «client compute», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O5 01 09 (suite)

O5 01 09 02 (suite)

- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que du courrier électronique, des communications, de la messagerie, du traitement de texte, des feuilles de calcul, des présentations, de la publication assistée par ordinateur et des graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieuses, etc.,
- les conférences et les équipements audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférences et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

O5 01 09 03 Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
735 000	627 000	922 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre notamment:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques essentiels, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», y compris d'autres installations telles que les salles informatiques et des armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appels ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, y compris:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation; comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O5 01 09 *(suite)*O5 01 09 03 *(suite)*

- le stockage sur site et en nuage: stockage centralisé des données et hébergement sécurisé d'informations et de données à récupérer ultérieurement. Les données stockées peuvent être destinées à la programmation et au codage d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour archivage, sauvegarde et récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, y compris:
 - des réseaux LAN/WAN: réseaux locaux physiques et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation, et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP et messagerie vocale,
 - du transport de données: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés; y compris les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'usage associé à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondé sur la facturation de l'usage et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'usage associé aux appels téléphoniques standard. Tant la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés, y compris les coûts des logiciels et des outils de gestion de bases de données ainsi que des services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques et coûts d'assistance y afférents; il s'agit:
 - de la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - de la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - de la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» alignés sur les lignes d'activité pour comprendre les besoins opérationnels, communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - du centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre, y compris:

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE O5 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O5 01 09 (suite)

O5 01 09 03 (suite)

- de la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, établissant les processus et moyens, mesurant la conformité, définissant les mesures à prendre en réaction aux atteintes à la sécurité et prévoyant une sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu et des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
- de la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, établissant des contrôles et mesurant le respect des exigences légales et de conformité applicables,
- du rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, établissant les processus et moyens, des mécanismes de relais spécialisés et des essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris des dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O5 10 — RÉSERVES

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O5 10 01 Crédits provisionnels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

O5 10 02 Réserve pour imprévus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

Recettes

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	4 120 000	3 859 000	3 599 720,69	87,37
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	853 000	793 000	744 466,47	87,28
	<i>Article 3 0 0 — Total</i>	4 973 000	4 652 000	4 344 187,16	87,36
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	3 844 000	3 597 000	3 358 994,51	87,38
	<i>Article 3 0 1 — Total</i>	3 844 000	3 597 000	3 358 994,51	87,38
	CHAPITRE 3 0 — TOTAL	8 817 000	8 249 000	7 703 181,67	87,37
	Titre 3 — Total	8 817 000	8 249 000	7 703 181,67	87,37

TITRE 3

RECETTES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

3 0 0 Taxes et prélèvements

3 0 0 0 Impôt sur la rémunération

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
4 120 000	3 859 000	3 599 720,69

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

3 0 0 1 Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
853 000	793 000	744 466,47

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL *(suite)*

3 0 1 Contribution au financement du régime des pensions

3 0 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
3 844 000	3 597 000	3 358 994,51

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 8 *Autres contributions et restitutions — Recettes affectées*

Estimation 2024	Estimation 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Dépenses

TITRE O6

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE O6 01				
O6 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires				
O6 01 01 01	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	48 576 000	45 617 000	41 725 331,28	85,90
O6 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	202 000	191 000	219 461,39	108,64
O6 01 01 03	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 000,—	
	<i>Article O6 01 01 — Total</i>	48 778 000	45 808 000	41 945 792,67	85,99
O6 01 02	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	2 920 000	2 537 000	3 250 812,73	111,33
O6 01 03	Autres dépenses de gestion				
O6 01 03 01	Frais de mission et de représentation				
	Crédits non dissociés	837 000	840 400	1 081 000,—	129,15
O6 01 03 02	Frais de réunions et groupes d'experts				
	Crédits non dissociés	81 000	166 400	75 208,72	92,85
O6 01 03 03	Études et consultations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O6 01 03 04	Perfectionnement professionnel et formation au management				
	Crédits non dissociés	138 000	138 000	245 000,—	177,54
O6 01 03 05	Réunions internes				
	Crédits non dissociés	6 000	15 200	6 188,06	103,13
	<i>Article O6 01 03 — Total</i>	1 062 000	1 160 000	1 407 396,78	132,52

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
O6 01 04	Infrastructure et logistique				
O6 01 04 01	Loyers et acquisitions				
	Crédits non dissociés	5 832 000	5 696 000	5 754 126,20	98,66
O6 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments				
	Crédits non dissociés	1 192 000	1 155 000	975 566,81	81,84
O6 01 04 03	Équipements et mobilier				
	Crédits non dissociés	117 000	145 000	98 460,—	84,15
O6 01 04 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	162 000	222 000	153 000,—	94,44
O6 01 04 05	Dépenses de traduction				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article O6 01 04 — Total</i>	7 303 000	7 218 000	6 981 153,01	95,59
O6 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle				
	Crédits non dissociés	333 000	333 000	326 289,11	97,98
O6 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés	5 000	10 000	4 150,—	83
O6 01 07	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O6 01 08	Dépenses en matière juridique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O6 01 09	Technologies de l'information et de la communication				
O6 01 09 01	Systèmes d'information				
	Crédits non dissociés	4 213 830	4 213 650	964 730,89	22,89
O6 01 09 02	Environnement de travail numérique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	53 364,68	
O6 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau				
	Crédits non dissociés	1 462 820	1 463 000	4 881 442,94	333,70
	<i>Article O6 01 09 — Total</i>	5 676 650	5 676 650	5 899 538,51	103,93
	CHAPITRE O6 01 — TOTAL	66 077 650	62 742 650	59 815 132,81	90,52

CHAPITRE O6 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE O6 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022	% 2022/2024
	CHAPITRE O6 02				
O6 02 01	Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude				
	Crédits non dissociés	950 000	650 000	462 222,96	48,66
O6 02 02	Actions d'information et de communication				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	301 627,01	201,08
	CHAPITRE O6 02 — TOTAL	1 100 000	800 000	763 849,97	69,44
	CHAPITRE O6 10				
O6 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
O6 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE O6 10 — TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre O6 — Total	67 177 650	63 542 650	60 578 982,78	90,18

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20).

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O6 01 01 Fonctionnaires et agents temporaires

O6 01 01 01 Rémunérations et indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
48 576 000	45 617 000	41 725 331,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

O6 01 01 02 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
202 000	191 000	219 461,39

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O6 01 01 *(suite)*O6 01 01 02 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

O6 01 01 03 Politique et gestion du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	1 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire,
- les dépenses dans le cadre d'une politique en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O6 01 02 *Personnel externe*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
2 920 000	2 537 000	3 250 812,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), y compris le personnel mis à la disposition du secrétariat du comité de surveillance, le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

O6 01 03 *Autres dépenses de gestion*

O6 01 03 01 Frais de mission et de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
837 000	840 400	1 081 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O6 01 03 (suite)

O6 01 03 02 Frais de réunions et groupes d'experts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
81 000	166 400	75 208,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser.

O6 01 03 03 Études et consultations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel adéquat pour effectuer de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

O6 01 03 04 Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
138 000	138 000	245 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O6 01 03 (suite)

O6 01 03 04 (suite)

- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

O6 01 03 05 Réunions internes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
6 000	15 200	6 188,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

O6 01 04 **Infrastructure et logistique**

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

O6 01 04 01 Loyers et acquisitions

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 832 000	5 696 000	5 754 126,20

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O6 01 04 *(suite)*O6 01 04 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings.

O6 01 04 02 Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 192 000	1 155 000	975 566,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtements de sol, ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O6 01 04 (suite)

O6 01 04 02 (suite)

- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocations, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants dans les locaux.

O6 01 04 03 Équipements et mobilier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
117 000	145 000	98 460,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques,
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport.

O6 01 04 04 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
162 000	222 000	153 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O6 01 04 (suite)

O6 01 04 04 (suite)

- les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

O6 01 04 05 Dépenses de traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux services de traduction.

O6 01 05 Dépenses en matière de sécurité et de contrôle*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
333 000	333 000	326 289,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O6 01 05 (suite)

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

O6 01 06 *Dépenses de documentation et bibliothèque*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
5 000	10 000	4 150,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

O6 01 07 *Politique et gestion des infrastructures*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

O6 01 08 *Dépenses en matière juridique*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)**O6 01 09 Technologies de l'information et de la communication***Actes de référence*

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

O6 01 09 01 Systèmes d'information*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
4 213 830	4 213 650	964 730,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Ce crédit couvre en particulier:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

O6 01 09 02 Environnement de travail numérique*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	53 364,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'utilisation des dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux à la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- l'infrastructure informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «clients lourds», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles connectées) utilisés par les personnes pour travailler,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O6 01 09 (suite)

O6 01 09 02 (suite)

- les appareils mobiles: les tablettes «clients lourds», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tel que du courrier électronique, des communications, de la messagerie, du traitement de texte, des feuilles de calcul, des présentations, de la publication assistée par ordinateur et des graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieuses, etc.,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

O6 01 09 03 Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
1 462 820	1 463 000	4 881 442,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre en particulier:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», y compris d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, y compris:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*O6 01 09 *(suite)*O6 01 09 03 *(suite)*

- du stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix, ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, y compris:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés et les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant le transport de la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés, y compris les coûts des logiciels et des outils de gestion de bases de données, ainsi que des services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents. Ces coûts couvrent notamment:
 - la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
- le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

O6 01 09 (suite)

O6 01 09 03 (suite)

- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre, y compris:
 - la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - le rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique; cela comprend les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O6 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

O6 02 01 **Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
950 000	650 000	462 222,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

CHAPITRE O6 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)

O6 02 01 (suite)

Il doit notamment permettre de:

- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,
- couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,
- couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,
- couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

O6 02 02 Actions d'information et de communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
150 000	150 000	301 627,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer l'indépendance de celui-ci.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

CHAPITRE O6 10 — RÉSERVES

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

O6 10 01 Crédits provisionnels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

O6 10 02 Réserve pour imprévus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2024	Crédits 2023	Exécution 2022
p.m.	p.m.	0,—

PROJETS PILOTES ET ACTIONS PREPARATOIRES

COMMISSION

PROJETS PILOTES

DÉPENSES**TITRE PP****PROJETS PILOTES****CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	CHAPITRE PP 01							
PP 01 16	2016							
PP 01 16 01	Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	239 955,60	
	<i>Article PP 01 16 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	239 955,60	
PP 01 18	2018							
PP 01 18 01	Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	336 471,—	
PP 01 18 02	Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 01 18 03	Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	120 000,—	
	<i>Article PP 01 18 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	456 471,—	

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 01 19	2019							
PP 01 19 01	Projet pilote — Essais de technologies de mise en conformité							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	419 972,40	
PP 01 19 02	Projet pilote — Gestion du trafic spatial							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	223 880,—	
PP 01 19 03	Projet pilote — Déterminer des chemins d'impact et mettre au point des indicateurs pour suivre et mesurer l'impact sociétal de la R&I biomédicale financée par l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	131 820,—	
PP 01 19 04	Projet pilote — Recherche sur la réduction des émissions de CO2 dans la production d'acier							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	249 522,49	
PP 01 19 05	Projet pilote — Girls 4 STEM en Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	69 290	0,—	0,—	
PP 01 19 06	Projet pilote — Plateforme numérique européenne de fournisseurs de contenu de qualité							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	97 626	0,—	385 550,—	
PP 01 19 09	Projet pilote — Application à l'Union européenne de la méthode de recherche appelée «cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles»							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article PP 01 19 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	166 916	0,—	1 410 744,89	
PP 01 20	2020							
PP 01 20 01	Projet pilote — Résilience de l'aviation au brouillage du GNSS et aux cybermenaces							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	449 904,60	
PP 01 20 02	Projet pilote — S'aider de Galileo et d'EGNOS pour réduire le nombre de morts par arrêt cardiaque							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	300 790,—	

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 01 20	(suite)							
PP 01 20 03	Projet pilote — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	396 292	0,—	0,—	
PP 01 20 04	Projet pilote — Accessibilité inclusive de l'internet pour les personnes handicapées cognitives (internet inclusif: accès pour tous)							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	562 724,07	
	Article PP 01 20 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	996 292	0,—	1 313 418,67	
PP 01 21	2021							
PP 01 21 01	Projet pilote — Étude de faisabilité sur la réduction des émissions de particules liées au trafic par système de filtrage des poussières fines monté sur véhicule							
	Crédits dissociés	p.m.	554 516	p.m.	450 000	0,—	0,—	
PP 01 21 02	Projet pilote — Service de soutien aux projets de rénovation menés par les citoyens							
	Crédits dissociés	p.m.	880 000	p.m.	1 100 000	1 990 000,—	0,—	
PP 01 21 03	Projet pilote — Promotion dans le monde d'une innovation numérique à l'européenne, axée sur la culture							
	Crédits dissociés	p.m.	642 300	p.m.	428 200	1 070 500,—	0,—	
PP 01 21 04	Projet pilote — Solutions à l'échelle européenne pour l'utilisation de logiciels libres et ouverts par les services publics dans l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	125 000	0,—	104 253,44	
PP 01 21 05	Projet pilote — Plateforme européenne de formation en ligne destinée aux entreprises, afin d'aider les PME à s'adapter au contexte actuel							
	Crédits dissociés	p.m.	391 990	p.m.	120 000	890 500,—	0,—	
	Article PP 01 21 — Total	p.m.	2 468 806	p.m.	2 223 200	3 951 000,—	104 253,44	4,22

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)**CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 01 23	2023							
PP 01 23 01	Projet pilote — Forum de l'UE pour la promotion d'un comportement efficace sur le plan énergétique							
	Crédits dissociés	p.m.	600 000	2 000 000	500 000			
PP 01 23 02	Projet pilote — Registre public européen des œuvres du domaine public ou sous licence ouverte							
	Crédits dissociés	p.m.	175 000	700 000	175 000			
PP 01 23 03	Projet pilote — Plateforme européenne de jetons non fongibles pour le secteur de la création et des solutions de propriété intellectuelle							
	Crédits dissociés	p.m.	350 000	700 000	175 000			
PP 01 23 04	Projet pilote – Dispositif d'alerte enfants disparus/retrovés pour l'Ukraine: plateforme de coopération transfrontalière pour la protection des enfants ukrainiens portés disparus pendant la guerre et pour la résolution des affaires les concernant							
	Crédits dissociés	p.m.	340 000	850 000	212 500			
PP 01 23 05	Projet pilote — Opérations de recherche et de sauvetage dans les secteurs aérien et maritime							
	Crédits dissociés	p.m.	1 000 000	2 000 000	500 000			
PP 01 23 06	Projet pilote — Prix du jeune entrepreneur européen — Programme d'accélération et d'investissement de l'Union pour les jeunes entrepreneurs							
	Crédits dissociés	p.m.	245 000	350 000	87 500			
	<i>Article PP 01 23 — Total</i>	p.m.	2 710 000	6 600 000	1 650 000			
	CHAPITRE PP 01 — TOTAL	p.m.	7 623 807	7 200 000	7 622 658	8 794 000,—	3 545 319,66	46,50
	CHAPITRE PP 02							
PP 02 17	2017							
PP 02 17 01	Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	306 478	0,—	306 478,—	
PP 02 17 03	Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article PP 02 17 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	306 478	0,—	306 478,—	

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 02 18	2018							
PP 02 18 02	Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	237 620,—	
	Article PP 02 18 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	237 620,—	
PP 02 19	2019							
PP 02 19 02	Projet pilote — Faire progresser la décarbonation dans l'industrie par l'analyse de l'utilisation des énergies renouvelables dans les processus industriels							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 02 19 03	Projet pilote — Convention des maires en tant qu'instrument de lutte contre la précarité énergétique							
	Crédits dissociés	p.m.	420 000	p.m.	1 134 649	0,—	1 109 649,—	264,20
PP 02 19 04	Projet pilote — Concours européen de programmation							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	494 718,03	
PP 02 19 05	Projet pilote — Plateforme de services numériques intégrés pour les citoyens et les entreprises							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	436 777,50	
	Article PP 02 19 — Total	p.m.	420 000	p.m.	1 134 649	0,—	2 041 144,53	485,99
PP 02 20	2020							
PP 02 20 01	Projet pilote — Applications du modèle d'impact social au logement social et à l'autonomisation des Roms: tester des instruments financiers innovants pour une incidence sociale améliorée							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	800 000	0,—	71 083,21	
PP 02 20 02	Projet pilote — Un label écologique pour l'aviation/projet de démonstration en vue de la mise en place d'un système de label écologique volontaire dans le domaine de l'aviation							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	96 900,—	

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 02 20	(suite)							
PP 02 20 05	Projet pilote — Capacité d'écologisation des ports maritimes européens							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	162 000	0,—	107 924,—	
PP 02 20 06	Projet pilote — Registre des communautés énergétiques — Suivi et soutien des communautés énergétiques dans l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	49 153	p.m.	483 000	0,—	442 372,50	899,99
PP 02 20 07	Projet pilote — Engager les entreprises dans la transition énergétique							
	Crédits dissociés	p.m.	350 000	p.m.	688 000	0,—	344 151,—	98,33
PP 02 20 08	Projet pilote — Développer l'intelligence artificielle pour améliorer le diagnostic et le traitement des cancers pédiatriques							
	Crédits dissociés	p.m.	650 126	p.m.	895 354	0,—	650 125,50	100
PP 02 20 09	Projet pilote — Mobilité urbaine intelligente impliquant des véhicules autonomes							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	3 178	0,—	0,—	
PP 02 20 10	Projet pilote — Élaborer un programme stratégique de recherche, d'innovation et de mise en œuvre ainsi qu'une feuille de route en vue de parvenir à une égalité totale des langues dans l'environnement numérique en Europe d'ici à 2030							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	799 862,94	
PP 02 20 11	Projet pilote — Soutien à l'amélioration de la coopération entre l'industrie, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités des États membres pour la suppression rapide des contenus à caractère pédopornographique en ligne							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	522 144,—	
	<i>Article PP 02 20 — Total</i>	p.m.	1 049 279	p.m.	3 531 532	0,—	3 034 563,15	289,20
PP 02 21	2021							
PP 02 21 01	Projet pilote — Achever les transitions écologique et numérique: une alliance numérique verte européenne							
	Crédits dissociés	p.m.	419 300	p.m.	450 000	0,—	179 700,—	42,86
PP 02 21 02	Projet pilote — Favoriser la gestion et le développement durables des ports du bassin du Rhin-Main-Danube							
	Crédits dissociés	p.m.	920 000	p.m.	364 000	0,—	0,—	

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 02 21	(suite)							
PP 02 21 03	Projet pilote — Promotion de la transition numérique du secteur public et de la transition écologique en Europe grâce à l'utilisation d'une plateforme européenne GovTech innovante							
	Crédits dissociés	p.m.	539 980	p.m.	450 000	0,—	0,—	
PP 02 21 04	Projet pilote — RESTwithEU							
	Crédits dissociés	p.m.	353 646	p.m.	500 000	0,—	0,—	
PP 02 21 05	Projet pilote — Mobilité rurale durable pour la résilience face à la Covid-19 et l'appui à l'écotourisme							
	Crédits dissociés	p.m.	640 006	p.m.	453 000	799 968,—	0,—	
PP 02 21 06	Projet pilote — Télétravail intelligent: télétravail dans les industries non numérisées							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	275 000	0,—	158 100,—	
PP 02 21 07	Projet pilote — Contrats intelligents — Normes européennes pour les protocoles de transaction automatique qui exécutent les contrats							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	262 500	0,—	0,—	
PP 02 21 08	Projet pilote — Espace ferroviaire unique européen — Corridor prototype Munich-Vérone							
	Crédits dissociés	p.m.	350 000	p.m.	316 000	790 500,—	0,—	
PP 02 21 09	Projet pilote — projet IRS villes intelligentes: nouveau concept de gare ferroviaire pour des villes intelligentes vertes et socialement inclusives							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	159 000	0,—	350 000,—	
PP 02 21 10	Projet pilote – Effets des véhicules économes en énergie et dotés de dispositifs embarqués de production d'énergie solaire sur la capacité du réseau et les infrastructures de recharge							
	Crédits dissociés	p.m.	668 844	p.m.	796 000	0,—	0,—	
	<i>Article PP 02 21 — Total</i>	p.m.	3 891 776	p.m.	4 025 500	1 590 468,—	687 800,—	17,67

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 03 17	CHAPITRE PP 03 2017							
PP 03 17 03	Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	388 143,32	
	<i>Article PP 03 17 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	388 143,32	
PP 03 18	2018							
PP 03 18 01	Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 192,90	
PP 03 18 02	Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	983 812,40	
PP 03 18 03	Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article PP 03 18 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 089 005,30	
PP 03 19	2019							
PP 03 19 01	Projet pilote — Qualité du service dans le tourisme							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	125 970,—	
PP 03 19 02	Projet pilote — Fourniture aux écoles non connectées d'un accès à l'internet à haut débit par satellite et à des contenus pédagogiques multimédias							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 03 19 03	Projet pilote — Comblement des lacunes dans les données collectées et mise en place de mesures paneuropéennes de protection contre les incendies							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	251 340,—	
PP 03 19 06	Projet pilote — Limiter la double qualité des produits et renforcer les organisations de défense des consommateurs dans l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	67 378,07	
	<i>Article PP 03 19 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	444 688,07	

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 03 22	2022							
PP 03 22 01	Projet pilote — Surveillance intégrée des institutions et activités financières décentralisées							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	125 000	250 000,—	0,—	
PP 03 22 02	Projet pilote — Encourager l'écotourisme européen dans le contexte de la crise provoquée par la COVID-19							
	Crédits dissociés	p.m.	682 850	p.m.	292 650	975 500,—	0,—	
PP 03 22 03	Projet pilote — Espace unique européen de mise en application numérique des réglementations							
	Crédits dissociés	p.m.	300 000	p.m.	260 000	990 500,—	0,—	
PP 03 22 04	Projet pilote — Le rôle des lois sur le droit d'auteur dans la facilitation de l'enseignement et de la recherche à distance							
	Crédits dissociés	p.m.	695 250	700 000	175 000	690 500,—	0,—	
	<i>Article PP 03 22 — Total</i>	p.m.	1 678 100	700 000	852 650	2 906 500,—	0,—	
PP 03 23	2023							
PP 03 23 01	Projet pilote — Renforcer les capacités de l'écosystème du tourisme - Accès aux financements de l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	3 000 000	750 000			
PP 03 23 02	Projet pilote — Réseau européen d'investisseurs soucieux de l'égalité entre les hommes et les femmes							
	Crédits dissociés	p.m.	300 000	1 000 000	250 000			
	<i>Article PP 03 23 — Total</i>	p.m.	300 000	4 000 000	1 000 000			
	CHAPITRE PP 03 — TOTAL	p.m.	2 721 061	4 700 000	4 469 777	3 156 500,—	3 506 076,42	128,85

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION (suite)
CHAPITRE PP 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 05 22	2022							
PP 05 22 01	Projet pilote — Programme de coopération transatlantique pour la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe au niveau local							
	Crédits dissociés	p.m.	325 000	p.m.	500 000	790 500,—	0,—	
	Article PP 05 22 — Total	p.m.	325 000	p.m.	500 000	790 500,—	0,—	
PP 05 23	2023							
PP 05 23 01	Projet pilote — Concept innovant et global de développement de la biodiversité urbaine à la portée de toutes les collectivités locales d'Europe — Restauration de l'hydro-écosystème urbain de la ville de Łódź							
	Crédits dissociés	p.m.	2 625 000	3 500 000	875 000			
	Article PP 05 23 — Total	p.m.	2 625 000	3 500 000	875 000			
	CHAPITRE PP 05 — TOTAL	p.m.	4 160 000	3 500 000	4 390 000	2 681 000,—	1 438 504,80	34,58
	CHAPITRE PP 06							
PP 06 16	2016							
PP 06 16 03	Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	445 310,95	
	Article PP 06 16 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	445 310,95	

CHAPITRE PP 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE (suite)**CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 06 19	2019							
PP 06 19 01	Projet-pilote — Confiance des patients, des familles et des communautés dans les vaccins							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	332 250,—	
	<i>Article PP 06 19 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	332 250,—	
	CHAPITRE PP 06 — TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	777 560,95	
	CHAPITRE PP 07							
PP 07 16	2016							
PP 07 16 02	Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article PP 07 16 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 17	2017							
PP 07 17 03	Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 17 04	Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	200 000,—	
	<i>Article PP 07 17 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	200 000,—	

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 07 18	2018							
PP 07 18 02	Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	400 330,68	
PP 07 18 03	Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	145 147,58	
PP 07 18 04	Projet pilote — Stages pour les journalistes qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	238 750,27	
PP 07 18 05	Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCI)							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	467 595,66	
PP 07 18 06	Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 18 07	Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 430,—	
	<i>Article PP 07 18 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 651 254,19	
PP 07 19	2019							
PP 07 19 01	Projet pilote — Mesurer les secteurs de la culture et de la création dans l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	139 785	0,—	69 892,61	
PP 07 19 02	Projet pilote — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	785 417,01	

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 07 19	(suite)							
PP 07 19 03	Projet pilote — Plateforme(s) pour l'innovation dans le secteur du contenu culturel							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	167 369,—	
PP 07 19 04	Projet pilote — Soutenir le journalisme d'investigation et la liberté des médias dans l'Union européenne							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	676 298,18	
PP 07 19 05	Pilot project — Un premier pas vers un cadre européen pour la mobilité des makers							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 19 06	Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs							
	Crédits dissociés	p.m.	98 000	p.m.	98 000	0,—	0,—	
	Article PP 07 19 — Total	p.m.	98 000	p.m.	237 785	0,—	1 698 976,80	1 733,65
PP 07 20	2020							
PP 07 20 01	Pilot project — Le rôle du salaire minimum dans la mise en place de la garantie universelle des travailleurs							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 20 02	Projet pilote — Mettre au point et tester une infrastructure pour des mécanismes de protection en ligne des droits de l'enfant sur la base du règlement général sur la protection des données et d'autres textes de l'Union ayant trait à la protection en ligne de l'enfant							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	590 965,02	
PP 07 20 03	Projet pilote — Subventions de l'Union aux petits médias en ligne: soutenir les produits d'information de qualité et lutter contre les fausses informations							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	1 075 569	0,—	0,—	
PP 07 20 04	Projet pilote — Intégrité des réseaux sociaux							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	375 833	0,—	0,—	
PP 07 20 05	Projet pilote — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	1 725 423,24	
	Article PP 07 20 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	1 951 402	0,—	2 316 388,26	

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 07 21	2021							
PP 07 21 01	Projet pilote — Mise en place de moyens d'enquête pour mieux lutter contre le dopage dans le sport en Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 001 000,—	
PP 07 21 02	Projet pilote — Observatoire européen des discours, destiné à lutter contre la désinformation post-COVID-19							
	Crédits dissociés	p.m.	1 194 759	p.m.	1 076 200	1 190 500,—	0,—	
PP 07 21 03	Projet pilote — Assemblées citoyennes temporaires: transformer le consensus social en façon d'agir et de définir de bonnes pratiques pour associer davantage les citoyens à la vie publique de l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	264 000	p.m.	1 000 000	1 990 000,—	2 025 125,—	767,09
PP 07 21 04	Projet pilote — Étude sur la solitude, en particulier sur la santé mentale							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	90 000	0,—	160 000,—	
PP 07 21 05	Projet pilote — Compréhension de l'importance d'une société européenne du jeu							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	224 838	0,—	179 870,—	
PP 07 21 06	Projet pilote — Construire l'Europe avec les entités locales (CEEL)							
	Crédits dissociés	p.m.	1 390 500	p.m.	600 000	1 190 500,—	0,—	
PP 07 21 07	Projet pilote — Cartes de paiement Basic Income Guarantee (BIG) pour les personnes marginalisées: un instrument financier et un moyen d'action innovants pour améliorer l'efficacité des prestations sociales en faveur de personnes en situation d'extrême pauvreté							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	1 950 000	1 727 571,—	550 000,—	
PP 07 21 08	Projet pilote — Représentation et inclusion des réfugiés et des migrants dans les médias							
	Crédits dissociés	p.m.	98 100	p.m.	494 300	490 500,—	300 000,—	305,81
	<i>Article PP 07 21 — Total</i>	p.m.	2 947 359	p.m.	5 435 338	6 589 071,—	4 215 995,—	143,04

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 07 22	2022							
PP 07 22 01	Projet pilote — Création d'une plateforme du patrimoine européen pour donner une suite globale et efficace au regard des coûts à l'Année européenne du patrimoine culturel							
	Crédits dissociés	p.m.	1 579 456	1 000 000	1 406 000	2 989 412,—	7 830,—	0,50
PP 07 22 02	Projet pilote — Festival européen du journalisme et de l'éducation aux moyens d'information							
	Crédits dissociés	p.m.	495 250	p.m.	742 876	990 500,—	0,—	
PP 07 22 03	Projet pilote — Recensement européen du sans-abrisme							
	Crédits dissociés	p.m.	800 000	1 990 500	947 625	990 500,—	0,—	
PP 07 22 04	Projet pilote — Sport pour les personnes et la planète — Une nouvelle approche de la durabilité par le sport en Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	994 000	1 500 000	1 383 350	1 490 500,—	0,—	
PP 07 22 05	Projet pilote — Soutenir les médias d'information locaux et régionaux face aux «déserts d'information» émergents							
	Crédits dissociés	p.m.	795 902	p.m.	597 000	1 990 000,—	0,—	
	<i>Article PP 07 22 — Total</i>	p.m.	4 664 608	4 490 500	5 076 851	8 450 912,—	7 830,—	0,17
PP 07 23	2023							
PP 07 23 01	Projet pilote — Portail européen d'information télévisée et vidéo pour les citoyens permettant la diffusion en continu, la recherche et la traduction d'informations et de documentaires politiques européens télévisés et vidéo produits ou diffusés par des médias publics et privés accrédités des États membres							
	Crédits dissociés	p.m.	1 250 000	2 500 000	625 000			
PP 07 23 02	Projet pilote – Recueillir des données sur les bonnes pratiques tirées de l'expérience dans l'aménagement et la réduction du temps de travail en Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	250 000	62 500			
PP 07 23 03	Projet pilote — Soutien par le sport — actions sportives d'urgence pour les jeunes							
	Crédits dissociés	p.m.	1 260 000	2 000 000	500 000			

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)****CHAPITRE PP 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 07 23	(suite)							
PP 07 23 04	Projet pilote — Union européenne - plateforme de liberté des médias							
	Crédits dissociés	p.m.	1 500 000	3 000 000	750 000			
PP 07 23 05	Projet pilote – Étude de faisabilité du emploi à des fins sociales des avoirs gelés et confisqués par suite des sanctions adoptées par l'Union européenne après l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine							
	Crédits dissociés	p.m.	375 000	500 000	125 000			
	Article PP 07 23 — Total	p.m.	4 385 000	8 250 000	2 062 500			
	CHAPITRE PP 07 — TOTAL	p.m.	12 094 967	12 740 500	14 763 876	15 039 983,—	10 090 444,25	83,43
	CHAPITRE PP 08							
PP 08 18	2018							
PP 08 18 01	Projet pilote — Connaissance des océans pour tous							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	506 748,—	
	Article PP 08 18 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	506 748,—	
PP 08 19	2019							
PP 08 19 01	Projet pilote — Mise au point d'une boîte à outils sur les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans l'Union à l'intention des agriculteurs							
	Crédits dissociés	p.m.	458 750	p.m.	917 500	0,—	1 662 823,75	362,47
PP 08 19 02	Projet pilote — Mise en place d'un programme opérationnel: structuration des filières agroalimentaires pour assurer la transmission des entreprises familiales agricoles et la pérennisation de l'agriculture locale							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	845 000	0,—	422 500,—	
	Article PP 08 19 — Total	p.m.	458 750	p.m.	1 762 500	0,—	2 085 323,75	454,57

CHAPITRE PP 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME (suite)
CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 08 22	2022							
PP 08 22 01	Projet pilote — Construire une bibliothèque ouverte contenant un catalogue numérique sélectionné et organisé et en croissance constante de signatures sonores individuelles provenant de l'environnement sonore sous-marin dans les mers peu profondes							
	Crédits dissociés	p.m.	745 250	p.m.	558 938	1 490 500,—	0,—	
	Article PP 08 22 — Total	p.m.	745 250	p.m.	558 938	1 490 500,—	0,—	
PP 08 23	2023							
PP 08 23 01	Projet pilote — Améliorer la place des produits biologiques dans la restauration collective							
	Crédits dissociés	p.m.	750 000	1 500 000	375 000			
	Article PP 08 23 — Total	p.m.	750 000	1 500 000	375 000			
	CHAPITRE PP 08 — TOTAL	p.m.	1 954 000	1 500 000	2 696 438	1 490 500,—	2 592 071,75	132,65
	CHAPITRE PP 09							
PP 09 16	2016							
PP 09 16 01	Projet pilote — Répertoire les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article PP 09 16 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 09 17	2017							
PP 09 17 01	Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	284 864	0,—	105 499,56	

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 09 17	(suite)							
PP 09 17 03	Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	283 028,—	
PP 09 17 04	Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	199 992,—	
	Article PP 09 17 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	284 864	0,—	588 519,56	
PP 09 18	2018							
PP 09 18 01	Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	0,—	
PP 09 18 02	Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	253 401,—	
PP 09 18 03	Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	491 172,75	
PP 09 18 04	Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	199 960	0,—	149 969,39	
PP 09 18 05	Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	332 900,30	
	Article PP 09 18 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	549 960	0,—	1 227 443,44	

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 09 19	2019							
PP 09 19 01	Projet pilote — Développement d'un label européen pour les véhicules à très faibles émissions (ULEV)							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	188 188,—	
PP 09 19 03	Projet pilote — Encourager la société civile à partager des connaissances et à recenser les bonnes pratiques en matière de villes vertes et d'environnements urbains verts							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	0,—	
PP 09 19 04	Projet pilote — Espèces exotiques envahissantes: amélioration de la compréhension et de la communication							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	612 500,—	
	<i>Article PP 09 19 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	700 000	0,—	800 688,—	
PP 09 20	2020							
PP 09 20 01	Projet pilote — Permettre aux esturgeons du Danube de franchir les barrages des Portes de fer							
	Crédits dissociés	p.m.	600 000	p.m.	p.m.	0,—	799 999,20	133,33
PP 09 20 02	Projet pilote — Améliorer les orientations et le partage de connaissances entre les propriétaires terriens, les défenseurs de l'environnement et les collectivités locales afin de préserver le patrimoine culturel paysager à l'intérieur et en dehors des zones Natura 2000							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	131 965	0,—	131 964,30	
	<i>Article PP 09 20 — Total</i>	p.m.	600 000	p.m.	131 965	0,—	931 963,50	155,33
PP 09 21	2021							
PP 09 21 01	Projet pilote — La meilleure ceinture — une ceinture verte plus forte							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	796 000	1 990 000,—	516 479,90	
	<i>Article PP 09 21 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	796 000	1 990 000,—	516 479,90	

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 09 22	2022							
PP 09 22 01	Projet pilote — Fonds pour la relation entre biodiversité et climat							
	Crédits dissociés	p.m.	100 000	p.m.	100 000	250 000,—	0,—	
PP 09 22 02	Projet pilote — Modèle commercial pour l'électricité portuaire							
	Crédits dissociés	p.m.	245 018	p.m.	97 625	350 025,—	0,—	
PP 09 22 03	Projet pilote — Étude sur le suivi à haut niveau pour le pacte vert pour l'Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	693 350	p.m.	742 875	990 500,—	0,—	
	<i>Article PP 09 22 — Total</i>	p.m.	1 038 368	p.m.	940 500	1 590 525,—	0,—	
PP 09 23	2023							
PP 09 23 01	Projet pilote — Repenser le commerce d'animaux de compagnie exotiques en Europe: mise au point d'interventions efficaces aux fins de la réduction de la demande fondées sur des données scientifiques							
	Crédits dissociés	p.m.	280 000	700 000	175 000			
PP 09 23 02	Projet pilote – Les jeunes au service des pollinisateurs – Favoriser la mobilisation des jeunes et la gouvernance participative autour de la conservation des pollinisateurs							
	Crédits dissociés	p.m.	1 375 000	4 500 000	1 125 000			
	<i>Article PP 09 23 — Total</i>	p.m.	1 655 000	5 200 000	1 300 000			
	CHAPITRE PP 09 — TOTAL	p.m.	3 293 368	5 200 000	4 703 289	3 580 525,—	4 065 094,40	123,43

CHAPITRE PP 14 — ACTION EXTÉRIEURE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	CHAPITRE PP 14							
PP 14 16	2016							
PP 14 16 01	Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 14 16 02	Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	90 000,—	
PP 14 16 03	Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article PP 14 16 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	90 000,—	
PP 14 17	2017							
PP 14 17 01	Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 14 17 02	Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aïmes-Afrique (Togo) et d'Aktion PIT-Togohilfe eV							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	50 001,—	
	<i>Article PP 14 17 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	50 001,—	

TITRE PP
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 01 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 01 16 2016

PP 01 16 01 Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	239 955,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 18 2018

PP 01 18 01 Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	336 471,—

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION** (suite)

PP 01 18 (suite)

PP 01 18 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 18 02 Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 18 03 Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	120 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 19 2019

PP 01 19 01 Projet pilote — Essais de technologies de mise en conformité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	419 972,40

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*PP 01 19 *(suite)*PP 01 19 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 19 02 Projet pilote — Gestion du trafic spatial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	223 880,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 19 03 Projet pilote — Déterminer des chemins d'impact et mettre au point des indicateurs pour suivre et mesurer l'impact sociétal de la R&I biomédicale financée par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 31 820,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 19 04 Projet pilote — Recherche sur la réduction des émissions de CO₂ dans la production d'acier*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	249 522,49

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION** (suite)

PP 01 19 (suite)

PP 01 19 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 19 05 Projet pilote — Girls 4 STEM en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	69 290	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 19 06 Projet pilote — Plateforme numérique européenne de fournisseurs de contenu de qualité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	97 626	0,—	385 550,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 19 09 Projet pilote — Application à l'Union européenne de la méthode de recherche appelée «cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)**PP 01 20 2020**

PP 01 20 01 Projet pilote — Résilience de l'aviation au brouillage du GNSS et aux cybermenaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	449 904,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 20 02 Projet pilote — S'aider de Galileo et d'EGNOS pour réduire le nombre de morts par arrêt cardiaque

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	300 790,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 20 03 Projet pilote — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	396 292	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION** (suite)

PP 01 20 (suite)

PP 01 20 04 Projet pilote — Accessibilité inclusive de l'internet pour les personnes handicapées cognitives (internet inclusif: accès pour tous)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	562 724,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 21 2021

PP 01 21 01 Projet pilote — Étude de faisabilité sur la réduction des émissions de particules liées au trafic par système de filtrage des poussières fines monté sur véhicule

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	554 516	p.m.	450 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 21 02 Projet pilote — Service de soutien aux projets de rénovation menés par les citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	880 000	p.m.	1 100 000	1 990 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PP 01 21 (suite)

PP 01 21 03 Projet pilote — Promotion dans le monde d'une innovation numérique à l'européenne, axée sur la culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	642 300	p.m.	428 200	1 070 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 01 21 04 Projet pilote — Solutions à l'échelle européenne pour l'utilisation de logiciels libres et ouverts par les services publics dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	125 000	0,—	104 253,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 21 05 Projet pilote — Plateforme européenne de formation en ligne destinée aux entreprises, afin d'aider les PME à s'adapter au contexte actuel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	391 990	p.m.	120 000	890 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION** (suite)**PP 01 22 2022**

PP 01 22 01 Projet pilote — Mise au point d'une base de données automatisée pour recenser et structurer les méthodes non animales destinées à la recherche biomédicale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	183 938	p.m.	245 250	490 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 22 02 Projet pilote — Instaurer de nouvelles méthodes communes, articulées notamment autour d'indicateurs et de statistiques et du recours à l'analyse des données, qui soient mieux adaptées pour analyser les écarts hommes-femmes dans les investissements réalisés dans les entreprises innovantes au niveau régional, national et européen (en particulier le Conseil européen de l'innovation, le Fonds européen d'investissement et la Banque européenne d'investissement)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	267 150	600 000	506 200	890 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 22 03 Projet pilote — Observatoire européen des marchés publics de l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	367 775	p.m.	294 300	490 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PP 01 22 (suite)

PP 01 22 04 Projet pilote - Suivi des politiques européennes grâce à l'écosystème de données de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	764 200	p.m.	800 000	1 490 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 01 22 05 Projet pilote — Innovation Radar Bridge — Créer des liens et développer l'activité entre les innovateurs repérés par le radar de l'innovation, les investisseurs européens et les décideurs politiques.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	490 500	p.m.	245 250	490 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 01 22 06 Projet pilote — Suivi des Objectifs de développement durable dans les régions de l'Union — Comblent les lacunes en matière de données

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	371 438	p.m.	495 250	990 500,—	20 476,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PP 01 23 2023

PP 01 23 01 Projet pilote — Forum de l'UE pour la promotion d'un comportement efficace sur le plan énergétique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	600 000	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'absence de comportement fort et de responsabilisation des consommateurs dans la promotion de l'efficacité énergétique, en particulier au niveau local, appelle des solutions nouvelles et innovantes, d'autant plus que les habitudes sont souvent profondément ancrées et qu'il peut y avoir de la résistance au changement.

Changer le comportement des citoyens dans la vie quotidienne est un défi majeur qu'il convient de relever au niveau local afin de modifier l'attitude des citoyens en faveur d'un comportement plus réfléchi et plus efficace sur le plan énergétique.

Afin d'aider les municipalités et les régions à renforcer le comportement de leurs citoyens en tant que consommateurs, la création d'un «Forum de l'UE pour la promotion d'un comportement efficace sur le plan énergétique» (ci-après dénommé « forum ») accessible aux municipalités et aux régions des États membres est proposée. Le forum a vocation à:

- proposer un programme de renforcement des capacités dans une démarche de formation des formateurs et de mesures d'accompagnement analogues. Destiné aux acteurs locaux et régionaux, le programme devra leur permettre d'acquérir, de renforcer et de conserver les capacités nécessaires pour mener à bien des activités visant à stimuler l'efficacité énergétique, telles que des concours, des campagnes, des projets artistiques ou des initiatives d'encouragement.
- fournir des informations générales et des statistiques et à offrir les moyens de réaliser des évaluations plus précises des incidences des projets, mais aussi à apporter des conseils scientifiques et des avis d'experts en matière de campagne publique.
- mettre en place une plateforme de partage des connaissances permettant aux représentants des municipalités et des régions de partager des informations sur le comportement des citoyens dans leurs domaines respectifs et d'échanger leurs expériences dans le cadre de projets concrets et d'activités de sensibilisation visant à encourager un comportement fort des consommateurs. Les services du forum animent activement les échanges entre pairs, suivent les projets et communiquent des informations sur ceux-ci dans le souci de mutualiser les efforts, de dégager des économies d'échelle et de favoriser la convergence autour des bonnes pratiques dans toute l'Europe.

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PP 01 23 (suite)

PP 01 23 01 (suite)

Le forum définit des objectifs et des cibles concrets pour les services fournis.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 01 23 02 Projet pilote — Registre public européen des œuvres du domaine public ou sous licence ouverte

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	175 000	700 000	175 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'article 17 de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique a introduit une série d'exigences pour les prestataires de services de partage de contenu en ligne en ce qui concerne leur responsabilité quant à la mise à disposition de contenus protégés par le droit d'auteur téléversés par leurs utilisateurs. Cette même disposition juridique exige également qu'une telle coopération entre les titulaires de droits et les plateformes n'ait pas pour effet de faire obstacle à la mise en ligne par des utilisateurs d'œuvres qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou ne sont pas soumises au droit d'auteur ou à des droits voisins. Dans le cadre de la transposition de l'article 17 en droit national, des États membres tels que l'Allemagne ont précisé ces exigences, par exemple en ce qui concerne les mesures de protection contre les demandes de blocage pour des œuvres relevant du domaine public.

Afin d'assurer l'application correcte de cette disposition, il sera essentiel de pouvoir aisément définir les œuvres qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur (œuvres du domaine public) ou qui peuvent être utilisées librement sous licence ouverte. Cet objectif peut être atteint grâce à la création de bases de données qui permettent de recenser et de référencer les œuvres du domaine public et sous licence ouverte. Ces bases de données pourraient apporter une valeur ajoutée, puisqu'elles multiplieraient les possibilités de réutilisation du patrimoine culturel du domaine public au-delà du champ d'application de l'article 17, en rendant ces œuvres et leur statut de domaine public plus facilement accessibles.

La directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique comprend des règles visant à faciliter l'utilisation des contenus du domaine public (considérant 3, article 14). Elle reconnaît le statut des œuvres d'art visuel dans le domaine public (article 14), mais souligne également les différences entre les législations nationales en matière de droit d'auteur qui régissent la protection des reproductions de ces œuvres, qui créent de l'insécurité juridique et nuisent à la diffusion transfrontière d'œuvres d'art visuel dans le domaine public (considérant 53).

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION** (suite)

PP 01 23 (suite)

PP 01 23 02 (suite)

L'objectif de ce projet pilote est d'évaluer la possibilité de créer des répertoires publics d'œuvres du domaine public ou sous licence ouverte, afin de renforcer la sécurité juridique pour tous les types d'œuvres relevant du domaine public ou non soumises à la protection du droit d'auteur.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 01 23 03 Projet pilote — Plateforme européenne de jetons non fongibles pour le secteur de la création et des solutions de propriété intellectuelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	350 000	700 000	175 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

La technologie des chaînes de bloc fait désormais partie intégrante des chaînes de valeur industrielles. L'un des progrès techniques les plus récents dans ce domaine fait l'objet d'une adoption exponentielle dans tous les secteurs: ce sont les jetons non fongibles (JNF), dont chacun correspond à un actif unique et à une unité de données stockée sur un registre distribué. De par ses caractéristiques fondamentales, à savoir authenticité, propriété et transférabilité, chaque JNF est à la fois unique et irremplaçable, une création originale assortie d'un identifiant numérique unique sur le registre distribué.

Les JNF ont des usages dans tous les secteurs: protection de l'identité numérique (chacun étant maître des informations qu'il veut ou non partager avec tel ou tel), internet des objets (authentificateur d'objets) et secteur de la création (vecteur de liquidité dans le domaine des ventes aux enchères et dans les arts, la musique, la mode et les jeux).

Si presque tout ce qui est numérisable peut être transformé en JNF, ceux-ci peuvent jouer un rôle essentiel dans la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) en fournissant aux inventeurs, aux chercheurs et aux créateurs un certificat numérique unique de leurs DPI référencé sur le registre distribué.

La plateforme européenne de jetons non fongibles permettrait d'expérimenter ce cas d'usage. Elle pourrait ainsi étudier dans quelle mesure les JNF et la chaîne de blocs peuvent servir à fixer de manière immuable des droits de propriété et permettre de vérifier et de certifier une propriété et des licences, de gérer des droits numériques et des transferts de droits d'auteur, de repérer des violations du droit d'auteur et d'éviter les revendications de propriété infondées. Ce projet a vocation à cerner l'infrastructure de base, les normes et les protocoles nécessaires au déploiement et au développement de l'utilisation des JNF et des chaînes de bloc pour la protection de la propriété intellectuelle dans l'Union, et leur aptitude à encourager l'innovation.

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PP 01 23 (suite)

PP 01 23 03 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 01 23 04 Projet pilote – Dispositif d'alerte enfants disparus/retrouvés pour l'Ukraine: plateforme de coopération transfrontalière pour la protection des enfants ukrainiens portés disparus pendant la guerre et pour la résolution des affaires les concernant

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	340 000	850 000	212 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Selon les données disponibles à la date du 29 mars 2022, plus de 2 000 enfants issus de 1 481 familles avaient été portés disparus en Ukraine par suite de la guerre. C'est par dizaines que ce chiffre grossit tous les jours au fil du conflit. L'expérience acquise par d'autres associations d'enfants disparus lors de guerres et de catastrophes montre qu'il faut parfois des années pour apporter des réponses à chaque proche ayant signalé la disparition d'un enfant et qu'il faudra donc mener des procédures de recherche des familles parfaitement étayées pour chaque mineur ukrainien non accompagné en Europe et chaque orphelin de guerre et collaborer avec la Commission internationale pour les personnes disparues qui analysera les dépouilles non identifiées.

Il est essentiel de disposer de procédures et d'outils fiables et rapides pour la gestion des affaires transfrontalières en Europe afin que les personnes puissent circuler librement sur le territoire de l'Union et de l'EEE. Missing Children Europe, fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités, prévoit que le nombre des mineurs non accompagnés portés disparus dans l'Union devrait augmenter rapidement, au fur et à mesure de l'extension de la guerre à de nouveaux territoires, et les orphelins de guerre étant de plus en plus nombreux.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION** (suite)

PP 01 23 (suite)

PP 01 23 04 (suite)

Dans des conditions aussi difficiles, l'association ukrainienne pour les enfants disparus (affiliée à Missing Children Europe) fait tout ce qu'elle peut pour venir en aide aux parents et aux enfants, sans pouvoir accéder à ses locaux et ne pouvant compter que sur un appareil mobile, une adresse électronique et les médias sociaux. La communication avec les pays voisins, comme la Pologne ou la Roumanie, est compliquée et les informations peuvent se perdre ou s'égarer très facilement ou pâtir d'une erreur humaine. Dans cette crise, un système de gestion des dossiers permettant de traiter des renseignements transfrontaliers sur les enfants ukrainiens disparus est tout simplement indispensable. Si les organisations s'occupant d'enfants disparus sont dotées d'une palette d'outils et de moyens de communication, elles ne traitent que des dossiers locaux, qui concernent en grande majorité des adolescents en fugue. Les 32 lignes d'urgence répondant au numéro 116 000, dont la plupart sont affiliées à Missing Children Europe, auraient besoin d'un outil leur permettant de coopérer les unes avec les autres et d'échanger rapidement des informations par-delà les frontières sur des enfants non accompagnés disparus, tel qu'une plateforme commune accordant la plus grande importance à la sécurité et à la protection des données.

Le dispositif d'aide à la localisation des enfants disparus pour l'Ukraine ici proposé, en exploitant la puissance de la technologie, permettra de résoudre les affaires transfrontalières d'enfants disparus, avec la collaboration des organismes concernés, le plus rapidement et le plus efficacement possible. Cette action pilote met à profit les résultats de la recherche et le savoir-faire technique acquis grâce au projet de recherche «ChildRescue» mené au titre d'Horizon 2020 et financé par l'Union (convention de subvention n° 780938), qui a mis en place des fonctionnalités et des services permettant de traiter les dossiers transfrontaliers au moment où cela est le plus indispensable.

La mise en œuvre de ce projet permettra de créer un environnement en ligne sécurisé, qui viendra parfaire le prototype élémentaire mis au point dans le cadre de l'initiative menée au titre d'Horizon 2020 susmentionnée, pour répondre aux différents besoins cernés par Missing Children Europe et son organisation d'intervention en Ukraine:

- signalement des disparitions d'enfants ukrainiens et gestion des dossiers locaux et transfrontaliers avec la participation des associations agréées dans toute l'Europe;
- échange sécurisé d'informations sur les dossiers transfrontaliers entre les organisations concernées, un enfant porté disparu en Ukraine pouvant se trouver n'importe où en Europe (et pas toujours de son propre chef);
- transfert de la base de données existante des affaires transfrontalières vers la plateforme commune;
- appariement intelligent des dossiers de disparition de mineurs ukrainiens grâce à des techniques avancées d'apprentissage automatique;
- intégration harmonieuse avec le site www.missingchildrenukraine.eu en trois langues (EN, UA, RU), comprenant un formulaire de signalement pour la réception des nouveaux cas et une fonction de publication des avis de recherche sous la forme d'affiches en ligne sur les dossiers transfrontaliers inquiétants de disparition d'enfants;
- création automatique d'affiches d'avis de recherche imprimables.

En outre, dans le cadre du projet pilote proposé, deux autres outils seront mis au point:

- applications mobiles privées (pour Android et iOS) permettant d'accéder facilement à la plateforme Missing Children Tracker (dispositif d'aide à la localisation) à l'aide d'un appareil mobile et de communiquer aux utilisateurs autorisés des organisations d'intervention officielles, dans toute l'Europe, des notifications prioritaires (direct push) des incidents et des mises à jour concernant les affaires de mineurs disparus qui, selon les informations ou les résultats issus des algorithmes d'appariement intelligent de la plateforme, pourraient se trouver dans leur pays.

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*PP 01 23 *(suite)*PP 01 23 04 *(suite)*

- un bot intelligent (basé sur l'intelligence artificielle) spécialement conçu pour surveiller les médias sociaux, auxquels les familles ukrainiennes pourraient faire appel pour signaler la disparition d'un enfant. Actuellement, c'est Facebook Messenger qui est le principal moyen de communication employé par les Ukrainiens pour contacter l'organisme d'intervention chargé des disparitions d'enfants ukrainiens. La procédure de signalement d'une disparition se limite à un échange de messages, assuré par quelques bénévoles qui ont du mal à traiter la grande quantité d'informations relatives aux dossiers d'enfants disparus qui arrivent par Messenger. Le bot aura pour mission d'automatiser l'ensemble des opérations de signalement des disparitions, de poser des questions précises d'une manière intelligente et d'obtenir des réponses, mais aussi de créer dans la base de données de nouveaux dossiers assortis de tous les éléments disponibles (photos, pièces, etc.), ce qui permettra aux gestionnaires de dossiers ukrainiens de se concentrer pleinement sur le traitement des dossiers, car débarrassés des tâches de saisie et de comparaison des données reçues par tchat.

Le projet pilote proposé aura non seulement un effet positif immédiat sur la crise humanitaire ukrainienne, mais il permettra aussi à toutes les organisations intervenant dans les disparitions d'enfants sous l'égide de Missing Children Europe de se préparer aux futures urgences plurinationales de cette nature et de cette ampleur. En outre, les procédures et outils de gestion des dossiers mis en place pour les mineurs ukrainiens non accompagnés dans le cadre du projet pilote pourront facilement être élargis à l'ensemble des mineurs non accompagnés dans l'Union, sachant que plus de 18 000 mineurs ont été portés disparus entre 2018 et 2021 et que de plus en plus de disparitions sont signalées par l'intermédiaire du réseau téléphonique 116000 (ligne d'assistance pour les enfants disparus) dans toute l'Europe.

Face à des événements analogues, les résultats de ce projet pilote pourront être utiles à un grand nombre d'États membres et aux organisations recherchant des enfants réfugiés disparus en Europe, en permettant aussi aux enfants et aux femmes et mères d'être connectés et protégés en signalant périodiquement le lieu sûr où ils se trouvent. Cette appli pourra aussi être dotée d'un système de bouton que les mères/femmes pourront presser pour indiquer qu'elles vont bien.

1. Ce projet pilote peut mettre à profit la réussite d'un projet ChildRescue, qui exploite une base de données spéciale de dossiers d'enfants disparus (en cours ou clos), en enregistrant des informations et des données précises par disparition, ainsi qu'un outil intelligent permettant de répertorier (en analysant les données disponibles de chaque dossier en cours et en effectuant des rapprochements intelligents avec des affaires antérieures grâce à des modèles d'apprentissage automatique) les disparitions d'enfants: fugue/abandon, enlèvement extrafamilial, enlèvement familial, violation du droit de garde, enfant perdu, disparition involontaire. La plateforme ChildRescue peut être adaptée, améliorée et mise à niveau pour permettre le traitement des dossiers d'enfants perdus par suite de la guerre en Ukraine.

Plusieurs éléments du projet ChildRescue ayant fait la preuve de leur efficacité peuvent resservir et être adaptés pour les besoins et objectifs du projet pilote proposé.

En bref:

L'appli mobile ChildRescue pourrait être perfectionnée non seulement pour envoyer des notifications, mais aussi pour recueillir les données nécessaires aux nouveaux dossiers, et pour constituer un outil de communication sûr et sécurisé entre les personnes qui signalent des disparitions, les associations de bénévoles en Ukraine qui prêtent leur concours à l'initiative et les organismes d'intervention du réseau Missing Children Europe, en Ukraine et dans les pays voisins.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

PP 01 23 *(suite)*

PP 01 23 04 *(suite)*

La principale plateforme ChildRescue pourrait être renforcée afin d'être mise au service de la collaboration transfrontalière, non seulement en donnant à des organisations d'autres pays (où l'enfant disparu pourrait se trouver) et à Missing Children Europe directement d'avoir accès aux renseignements relatifs aux affaires d'enfants ukrainiens disparus, mais aussi de les compléter. Il en va de même de la base de données des enfants réfugiés non accompagnés que comporte la plateforme.

Le module de gestion des données de ChildRescue peut être facilement adapté pour permettre la communication et l'échange d'informations avec l'ancienne plateforme de l'organisme d'intervention ukrainien chargé des disparitions d'enfants, ladite plateforme pouvant permettre de récupérer les données des affaires en cours ou classées, qui peuvent s'avérer très utiles.

Le moteur de ChildRescue, basé sur l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique: il sera perfectionné autour de deux axes – i) permettre l'appariement d'affaires de mineurs retrouvés dans différents pays et les dossiers d'enfants disparus, ii) permettre de dégager des constantes sur la base des données existantes et fournir des indications ou des prévisions quant à l'endroit où pourrait se trouver chaque enfant ayant franchi les frontières ukrainiennes (à partir du comportement d'autres enfants présentant des caractéristiques équivalentes et ayant été retrouvés).

2. Coopération et interaction avec d'autres outils et initiatives existant à l'échelon de l'Union

Selon les informations fournies par Missing Children Europe, le seul outil d'exploitation existant qui ait rapport avec le projet proposé, hormis ChildRescue, est un système de gestion des relations clients (CRM) périmé, administré par Missing Children Europe, auquel les membres affiliés de l'organisation d'autres pays peuvent avoir accès. Or, les fonctionnalités de ce système se limitent à la saisie des données de chaque dossier et n'ont rien à voir avec celles de ChildRescue ou du dispositif présenté dans la présente proposition. Par ailleurs, ce système CRM n'étant pas libre, il est impossible de le prendre comme base de développement. En revanche, une passerelle sera mise en place pour récupérer les données du système CRM, ce qui permettra d'avoir accès aux renseignements déjà saisis et de les mettre à la disposition de la nouvelle plateforme. C'est parce qu'il n'y a pas d'autres outils et qu'il n'y a pas de temps à perdre face à la guerre qui se poursuit que Missing Children Europe et l'ensemble du réseau 116000 estiment qu'il serait bon de mettre au point avec rapidité et efficacité un dispositif complet, mettant à profit les outils de ChildRescue, conforme à la description de la présente proposition.

3. Facteur temps:

Les intervenants techniques qui ont mis au point les composantes de ChildRescue disposent d'une bonne connaissance des fonctionnalités de la plateforme à perfectionner et d'un savoir-faire acquis à l'occasion des démonstrations de ChildRescue auxquelles ils ont participé. Pour le développement des nouveaux modules rassemblant les fonctionnalités décrites dans la proposition de projet et ne reposant pas directement sur ChildRescue, la conception et la mise en place d'une première version de travail de l'élément central du dispositif ne devront pas durer plus de deux mois. Pour ce faire, toute l'équipe de développement ayant travaillé sur ChildRescue sera mobilisée, de même que des experts de Missing Children Europe qui apporteront leurs conseils sur chaque facette des fonctionnalités.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PP 01 23 (suite)

PP 01 23 05 Projet pilote — Opérations de recherche et de sauvetage dans les secteurs aérien et maritime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 000 000	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'une des fonctions spécifiques de Galileo est la recherche et le sauvetage. Les services de recherche et de sauvetage sont continuellement développés dans le but d'aider les personnes en détresse, mais leur utilisation doit être étendue à davantage de cas d'utilisation dans l'Union compte tenu de la situation géopolitique actuelle. Pour ce faire, il est possible de tirer parti des technologies émergentes qui conduisent à des processus numériques et plus sûrs. Les opérations de recherche et de sauvetage avancées ouvriront de nouveaux débouchés commerciaux, et soulèveront de nouvelles problématiques, à l'appui des enjeux de transition numérique, de durabilité et de résilience auxquels l'Union doit répondre.

Le projet porte sur les éléments suivants:

- consolidation du concept d'opérations et des besoins de performance en matière de positionnement pour la recherche et le sauvetage;
- recensement des principales difficultés à surmonter pour garantir une exploitation sûre et un positionnement résilient;
- identification et analyse des obstacles techniques et réglementaires (par exemple, l'absence de normes et de réglementations), de la chaîne de valeur industrielle et des nouveaux modèles économiques qui pourraient émerger;
- recensement des actions envisageables au niveau des États membres et aux niveaux régional et local pour stimuler le développement des entreprises et aider les PME à mettre en place des solutions fondées sur les données spatiales de l'Union afin de fournir des solutions plus sûres pour les flottes de l'UE (tant les aéronefs que les navires);
- prototypage d'équipements embarqués utilisant des signaux de Galileo pour répondre aux principaux besoins qui ne sont pas encore couverts par les équipements existants, en mettant l'accent sur l'utilisation des services de recherche et de sauvetage de Galileo. Les prototypes d'équipements développés dans le cadre de ce projet pilote devraient utiliser, le cas échéant, des composants standard commerciaux existants;
- mise en œuvre de plusieurs démonstrations pour les aéronefs commerciaux et les navires de pêche. L'objectif est de démontrer la faisabilité et la valeur ajoutée pour le secteur, en validant le concept opérationnel avec la participation des usagers aériens et maritimes et des autorités compétentes de différents pays. Les aéronefs et les navires de démonstration doivent être équipés au moins d'un prototype de balise pouvant être activé à distance au moyen des signaux Galileo et des messages spécifiques encodés;

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION** *(suite)*PP 01 23 *(suite)*PP 01 23 05 *(suite)*

- contribution à l'élaboration de nouvelles normes définissant 1) des exigences opérationnelles minimales pour des balises de recherche et de sauvetage de 406 MHz dans les aéronefs commerciaux (ELT-DT) et les navires de pêche (EPIRBS) afin qu'elles puissent être activées à distance et 2) les essais nécessaires pour vérifier la conformité des performances à l'appui des futures initiatives réglementaires en Europe;
- participation à des groupes de travail existants chargés de trouver des solutions pour les balises de recherche et de sauvetage, y compris à différentes plateformes publiques/privées et à des entretiens avec les acteurs majeurs du secteur, tels que les exploitants d'aéronefs, les associations de navires de pêche, les opérateurs maritimes et les autorités maritimes et aéronautiques compétentes en matière de recherche et de sauvetage;
- consolidation des exigences des utilisateurs et définition des exigences en matière d'équipements (balises).

Cospas-Sarsat, l'organisation internationale de recherche et de sauvetage, contribue à sauver environ 2 000 personnes par an en moyenne. L'équipement utilisé (Balise 406 MHz) comprend les capacités de base obligatoires pour transmettre un message d'alerte aux satellites qui retransmettent les informations à l'infrastructure au sol. Galileo apporte déjà sa contribution en fournissant ses satellites pour la transmission de messages, à savoir ce qu'on appelle le service de liaison avancée. Dans l'infrastructure au sol, l'emplacement de la balise est déterminé et les forces de recherche et de sauvetage sont activées.

Galileo fournit aujourd'hui une capacité optionnelle, dont l'objectif premier est de fournir un accusé de réception à la balise activée, ce que l'on appelle la liaison retour.

La possibilité de disposer d'un canal de communication de l'infrastructure Galileo à toute balise dans le monde permettra de nouvelles fonctionnalités, et l'une des plus pertinentes est la possibilité d'activer à distance une balise à partir de l'infrastructure au sol en cas de besoin.

Des travaux préliminaires ont été réalisés dans le secteur de l'aviation commerciale, qui ont abouti à la publication d'une norme minimale de performance du système aérien (EUROCAE ED-277), décrivant les procédures opérationnelles à mettre en place pour permettre cette évolution. Toutefois, aucune norme minimale de performance n'est encore en place pour les balises, qui pourrait être utilisée à l'appui d'un futur règlement. En fait, l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AES A), qui fournit les exigences relatives au suivi des aéronefs, explique que l'activation des balises à distance doit encore être développée. La norme pour les balises d'aéronefs [EUROCAE ED-62B] ne prévoit pas encore de possibilité d'activation à distance.

D'autre part, l'activation à distance des balises intéresse la communauté maritime, une attention particulière étant accordée au secteur des navires de pêche, qui voit des avantages considérables pour protéger davantage la vie des pêcheurs.

Les données spatiales de l'UE provenant de Galileo et d'EGNOS seront des facteurs clés de cette transformation, en facilitant les informations de positionnement fiables et solides nécessaires à des activités de recherche et de sauvetage plus rapides. Galileo fournira 1) le canal de communication permettant l'activation de la balise et 2) des signaux variés permettant d'améliorer la précision de la position par rapport au GPS, permettant une localisation plus rapide et plus précise de la personne en détresse. Le SBAS (EGNOS en Europe) apportera des corrections supplémentaires pour améliorer la précision et l'intégrité et mettre ainsi en œuvre le processus de sauvetage en toute sécurité, après la localisation du lieu nécessaire, par exemple, pour les opérations d'urgence par hélicoptère.

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PP 01 23 (suite)

PP 01 23 05 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 01 23 06 Projet pilote — Prix du jeune entrepreneur européen — Programme d'accélération et d'investissement de l'Union pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	245 000	350 000	87 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'esprit d'entreprise est l'une des valeurs fondamentales de l'Union. Les jeunes entrepreneurs, les visionnaires et les créateurs de start-ups sont la cheville ouvrière et l'avenir de l'innovation en Europe. Le prix du jeune entrepreneur européen (PJEE) a vocation à devenir le programme d'accélération et d'investissement de l'Union pour les jeunes entrepreneurs de toute l'Europe, qui récompense et encourage les innovateurs tout en permettant le développement des compétences.

Le PJEE est pensé comme un projet annuel, soutenu à la fois par le Parlement européen et la Commission, en collaboration avec les réseaux intervenant dans ce domaine, tels que Business Angels Europe, le European Angels Fund, le réseau européen de business angels EBAN, le réseau EE-HUB, Erasmus pour jeunes entrepreneurs, la CEA-PME, EMEN et WEgate, entre autres acteurs. Au Parlement européen, le PJEE sera accueilli et organisé sous l'égide de l'EU40, le réseau des Jeunes députés au Parlement européen.

L'objectif est que 100 jeunes entrepreneurs présentent leur candidature au programme d'accélération et d'investissement du PJEE par an. Le PJEE servira de «guichet unique» pour les fonds de l'Union (Commission européenne, Banque européenne d'investissement, fonds européen de lancement) et les investisseurs privés. En outre, les dix meilleurs jeunes entrepreneurs pourront bénéficier chaque année d'un mentorat de cabinets de conseil ou d'entreprises ayant pignon sur rue qui leur feront profiter de leurs connaissances, apportant par là leur contribution en nature au programme. Le PJEE offrira ainsi une caisse de résonance pour porter la voix des jeunes innovateurs et entrepreneurs.

Les Jeunes députés au Parlement européen joueront un rôle essentiel pour faire connaître le prix et l'accélérateur dans toute l'Europe et dans leurs circonscriptions afin que l'appel public lancé aux jeunes entrepreneurs soit ouvert et diffusé le plus largement possible. Les Jeunes députés au Parlement européen se feront les champions de cette initiative et de son message et prendront une part majeure dans la communication et le marketing politique autour de ce concours et dans son développement. Le Parlement européen pourrait accueillir une manifestation annuelle (les «Journées de l'investissement») afin de faire la promotion du prix et le décerner.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*

PP 01 23 *(suite)*

PP 01 23 06 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 02 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 02 17 2017

PP 02 17 01 Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	306 478	0,—	306 478,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)

PP 02 17 (suite)

PP 02 17 03 Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 18 2018

PP 02 18 02 Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	237 620,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 19 2019

PP 02 19 02 Projet pilote — Faire progresser la décarbonation dans l'industrie par l'analyse de l'utilisation des énergies renouvelables dans les processus industriels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS** (suite)

PP 02 19 (suite)

PP 02 19 03 Projet pilote — Convention des maires en tant qu'instrument de lutte contre la précarité énergétique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	420 000	p.m.	1 134 649	0,—	1 109 649,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 19 04 Projet pilote — Concours européen de programmation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	494 718,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 19 05 Projet pilote — Plateforme de services numériques intégrés pour les citoyens et les entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	436 777,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)**PP 02 20 2020**

PP 02 20 01 Projet pilote — Applications du modèle d'impact social au logement social et à l'autonomisation des Roms: tester des instruments financiers innovants pour une incidence sociale améliorée

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	800 000	0,—	71 083,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 20 02 Projet pilote — Un label écologique pour l'aviation/projet de démonstration en vue de la mise en place d'un système de label écologique volontaire dans le domaine de l'aviation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	96 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 20 05 Projet pilote — Capacité d'écologisation des ports maritimes européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	162 000	0,—	107 924,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)

PP 02 20 (suite)

PP 02 20 06 Projet pilote — Registre des communautés énergétiques — Suivi et soutien des communautés énergétiques dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	49 153	p.m.	483 000	0,—	442 372,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 20 07 Projet pilote — Engager les entreprises dans la transition énergétique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	688 000	0,—	344 151,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 20 08 Projet pilote — Développer l'intelligence artificielle pour améliorer le diagnostic et le traitement des cancers pédiatriques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 126	p.m.	895 354	0,—	650 125,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PP 02 20 *(suite)*

PP 02 20 09 Projet pilote — Mobilité urbaine intelligente impliquant des véhicules autonomes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 178	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 20 10 Projet pilote — Élaborer un programme stratégique de recherche, d'innovation et de mise en œuvre ainsi qu'une feuille de route en vue de parvenir à une égalité totale des langues dans l'environnement numérique en Europe d'ici à 2030

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	799 862,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 20 11 Projet pilote — Soutien à l'amélioration de la coopération entre l'industrie, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités des États membres pour la suppression rapide des contenus à caractère pédopornographique en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	522 144,—

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS** *(suite)*PP 02 20 *(suite)*PP 02 20 11 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 2021

PP 02 21 01 Projet pilote — Achever les transitions écologique et numérique: une alliance numérique verte européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	419 300	p.m.	450 000	0,—	179 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 02 Projet pilote — Favoriser la gestion et le développement durables des ports du bassin du Rhin-Main-Danube

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	920 000	p.m.	364 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 03 Projet pilote — Promotion de la transition numérique du secteur public et de la transition écologique en Europe grâce à l'utilisation d'une plateforme européenne GovTech innovante

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	539 980	p.m.	450 000	0,—	0,—

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PP 02 21 *(suite)*PP 02 21 03 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 04 Projet pilote — RESTwithEU

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	353 646	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 05 Projet pilote — Mobilité rurale durable pour la résilience face à la Covid-19 et l'appui à l'écotourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	640 006	p.m.	453 000	799 968,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 06 Projet pilote — Télétravail intelligent: télétravail dans les industries non numérisées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	275 000	0,—	158 100,—

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS** (suite)

PP 02 21 (suite)

PP 02 21 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 07 Projet pilote — Contrats intelligents — Normes européennes pour les protocoles de transaction automatique qui exécutent les contrats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	262 500	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 08 Projet pilote — Espace ferroviaire unique européen — Corridor prototype Munich-Vérone

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	316 000	790 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 09 Projet pilote — projet IRS villes intelligentes: nouveau concept de gare ferroviaire pour des villes intelligentes vertes et socialement inclusives

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	159 000	0,—	350 000,—

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)

PP 02 21 (suite)

PP 02 21 09 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 21 10 Projet pilote – Effets des véhicules économes en énergie et dotés de dispositifs embarqués de production d'énergie solaire sur la capacité du réseau et les infrastructures de recharge

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	668 844	p.m.	796 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 22 2022

PP 02 22 01 Projet pilote — Nouvelles formes de contrats dans l'économie numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	295 250	p.m.	147 625	590 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 22 02 Projet pilote — Manuel complet pour la mise en place d'une mobilité aérienne urbaine (MAU) locale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	362 000	1 590 500,—	1 590 500,—

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS** *(suite)*PP 02 22 *(suite)*PP 02 22 02 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 02 23 2023

PP 02 23 01 Projet pilote — Un espace pour le métavers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	400 000	800 000	200 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le métavers résulte de la convergence d'idées qui existent depuis quelques années: réalité virtuelle (RV), réalité augmentée (RA) et technologie des chaînes de blocs. Il consiste en un réseau d'environnements virtuels accessibles via différents appareils permettant aux utilisateurs d'interagir, de créer des liens sociaux, de travailler, de jouer et de consommer dans un environnement numérique immersif qui reproduit bon nombre de nos habitudes réelles.

Alors que la Commission s'interroge sur la manière de réglementer le métavers, les tenants et aboutissants de cette technologie émergente demeurent très méconnus de la société en général, et des décideurs politiques et des fonctionnaires de l'Union en particulier. Néanmoins, il est nécessaire de légiférer sur ce monde numérique en pleine évolution, notamment en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, la protection des données et de la vie privée, ainsi que le niveau de responsabilité des individus lorsqu'ils agissent dans la sphère virtuelle. La majorité des personnes n'ont qu'une vague idée de ce qu'est le métavers et ignorent presque tout de son mode de fonctionnement, des applications de la RV, des implications potentielles de son utilisation et des activités menées dans cet environnement, etc.

Ce projet pilote permettra de créer un espace métavers au sein d'un organe des institutions européennes ayant une fonction législative déterminante afin de rapprocher le phénomène des institutions de l'Union, de le rendre accessible pour mieux comprendre les répercussions de ce monde numérique futuriste et d'enrichir les connaissances sur le sujet pour mieux légiférer le moment venu.

L'espace consacré au métavers au sein des institutions de l'Union sera ouvert aux groupes de travail, aux professionnels, aux groupes de réflexion, aux experts en technologie, aux scientifiques, aux spécialistes du droit, aux psychologues sociaux, aux régulateurs de l'État et aux élus, et leurs réflexions contribueront à élaborer un éventuel cadre réglementaire sur le phénomène du métavers.

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PP 02 23 *(suite)*PP 02 23 01 *(suite)**Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 02 23 02 Projet pilote – Accès démonopolisé aux applications de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	250 000	500 000	125 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Les environnements modernes pour smartphones, pour tablettes et (de plus en plus souvent) pour ordinateurs de bureau disposent de places de marché bien établies, telles que Google Play Store ou Apple App Store, pour l'installation et la maintenance d'applications. Ces places de marché offrent des applications pratiques et adaptées, mais au prix d'une barrière élevée à l'entrée sur le marché pour les petits fournisseurs et d'un choix réduit pour les consommateurs. Des affaires récentes en matière d'ententes et d'abus de position dominante [AT.40437 Apple – App Store Practices (streaming de musique en continu)] ont mis en évidence le problème des boutiques d'applications, et la Commission a proposé le règlement sur les marchés numériques afin de créer une plus grande concurrence sur le marché. Malgré la législation et les affaires d'ententes et d'abus de position dominante, les institutions de l'Union elles-mêmes n'offrent pas aux consommateurs le libre choix soit d'utiliser les places de marché dominantes, soit de s'en écarter. Toutes les applications Android publiées par la Commission, telles qu'Events@EU, Eurostat et myregion, ne sont par exemple disponibles que sur le Google Play Store.

Le projet pilote vise à étendre l'infrastructure technique de l'Union afin de diffuser, de maintenir et de promouvoir les applications de l'Union sans renforcer davantage la position des contrôleurs d'accès sur le marché des boutiques d'applications. Il met l'accent sur les institutions de l'Union qui proposent leurs applications sur d'autres boutiques d'applications existantes, y compris f-droid, qui vise à promouvoir les applications mises sur le marché sous licence open source. Il prévoit également la publication du code source des applications pour que les utilisateurs puissent les créer eux-mêmes et la mise à disposition des fichiers apk pour le téléchargement hors magasin, sans passer par une boutique d'applications. Ces travaux sont conformes à la décision C(2021)8759 de la Commission sur l'octroi de licences open source et la réutilisation des logiciels de la Commission ainsi qu'à d'autres objectifs stratégiques généraux de la Commission et du Parlement.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS** *(suite)*PP 02 23 *(suite)*PP 02 23 02 *(suite)**Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 02 23 03 Projet pilote – Élaboration d'une étude visant à stimuler l'avènement d'une intelligence artificielle durable sur le plan environnemental dans l'Union – IA verte

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	212 500	425 000	106 250	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Dans le livre blanc sur l'intelligence artificielle (IA) que la Commission européenne a publié en février 2020, la durabilité environnementale est explicitement mentionnée comme un enjeu pour l'avenir immédiat de l'Europe. La présente étude vise à aligner la stratégie européenne en matière d'IA et ses actions sur le pacte vert pour l'Europe, afin de faire de l'Union l'une des régions à la pointe de l'adoption des meilleures pratiques en matière de développement de modèles d'IA durables.

L'IA comporte un fort potentiel en matière d'impact environnemental. Du côté des avantages, l'IA et les technologies d'analyse des données sont susceptibles d'accélérer l'analyse de grands volumes de données, et de permettre ainsi de mieux cerner les problèmes environnementaux et d'y apporter des solutions. Des mécanismes permettant d'améliorer la planification environnementale, la prise de décisions et la surveillance des menaces pour l'environnement verront dès lors le jour. Plus spécifiquement, l'IA pourrait contribuer à réduire la consommation d'énergie et de ressources, à promouvoir la décarbonation et à stimuler l'économie circulaire. Un autre aspect intéressant est l'utilisation de l'IA pour analyser les résultats d'expériences scientifiques passées et améliorer les expériences futures.

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PP 02 23 *(suite)*PP 02 23 03 *(suite)*

Du côté des inconvénients, l'IA génère aussi des problèmes environnementaux. À l'échelle de la planète, 5 à 9 % de la consommation d'électricité totale est due à l'utilisation des TIC, et cette part pourrait atteindre 20 % d'ici à 2030 si l'on en croit le rapport du Parlement européen intitulé «The role of Artificial Intelligence in the European Green Deal» (Le rôle de l'intelligence artificielle dans le pacte vert pour l'Europe). Concrètement, cela représentait entre 1,1 et 1,3 milliard de tonnes (Gt) de CO₂ en 2020. En outre, l'étude intitulée «Ethics for sustainable AI adoption: connecting AI and ESG» (Éthique pour l'adoption d'une IA durable: relier l'IA et les dimensions ESG) a montré que les émissions de carbone pour la formation d'un seul modèle de traitement du langage naturel équivalaient à 125 vols aller-retour entre New York et Pékin. En ce qui concerne spécifiquement l'utilisation de l'IA, certains articles scientifiques relatifs à son incidence sur l'environnement opèrent une distinction entre l'IA rouge, ou à forte intensité énergétique, et l'IA verte, conçue selon des paramètres d'efficacité énergétique. À titre d'illustration, il convient de relever que les ressources informatiques nécessaires à la formation des modèles d'IA doublent tous les 3,4 mois depuis 2012, des modèles plus précis étant constamment recherchés. Les facteurs à l'origine de cette augmentation de la consommation peuvent être résumés en trois points: le coût de l'exécution d'un modèle d'IA de manière isolée, la taille de l'ensemble des données d'entraînement et le nombre d'expériences réalisées sur les hyperparamètres.

Le plan coordonné dans le domaine de l'intelligence artificielle – révision de 2021 comprend sous son point «Utiliser l'IA dans les domaines du climat et de l'environnement» des actions visant à l'émergence d'une IA plus verte. Ces actions englobent le soutien à la recherche sur la réduction de la consommation d'énergie de l'IA dans le cadre du programme Horizon Europe, ainsi que le développement de processeurs à faible puissance pour les applications d'IA dans le cadre d'Horizon Europe et du partenariat européen institutionnalisé sur les technologies numériques clés. Toutefois, le plan coordonné ne vise pas à encourager les développeurs à utiliser une IA verte.

Dans ce contexte, le présent projet pilote a pour objectif de réaliser une étude afin de définir des facteurs susceptibles d'inciter les développeurs d'IA à passer d'une IA à forte intensité énergétique à une IA durable sur le plan environnemental (IA verte), en préconisant les procédures qui permettent une meilleure efficacité et en mentionnant l'empreinte carbone des systèmes d'IA, ainsi que d'envisager le recours à un «marquage de l'efficacité énergétique et de l'intensité carbone» et d'un «label IA verte». Ce faisant, l'étude contribuera à mettre en place l'essentiel des activités nécessaires pour parvenir à une IA verte, afin qu'elle puisse servir de base à un éventuel programme européen d'algorithmes verts ou à toute législation sur l'IA verte qui pourrait être envisagée à l'avenir. La proposition de législation sur l'intelligence artificielle ne prévoit aucune obligation de calculer et de simuler l'incidence environnementale des systèmes d'IA ni aucune incitation en ce sens. Aussi cette étude ne ferait-elle pas double emploi avec une action, un programme ou une législation en vigueur.

Mise en œuvre

Les principales activités de l'étude s'articuleraient autour du recensement et du développement de solutions non technologiques visant à atténuer l'incidence environnementale de l'utilisation de solutions d'IA, telles que la mise au point de bonnes pratiques, de procédures, d'outils et de la base de connaissances nécessaires pour répondre à cet enjeu.

Plus précisément, étant donné que la consommation d'énergie et l'intensité de carbone des systèmes d'IA s'avèrent être le principal problème environnemental, les activités suivantes sont envisagées afin d'inciter les développeurs/fournisseurs à modifier leur comportement:

- le recensement des meilleures pratiques et la création d'un répertoire comprenant des exemples de conceptions et d'applications efficaces sur le plan énergétique pouvant servir de modèles à suivre pour les entreprises;

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS** *(suite)*PP 02 23 *(suite)*PP 02 23 03 *(suite)*

- sur cette base, la mise au point de lignes directrices et d'une méthodologie visant à garantir des algorithmes efficaces, qui intègrent les meilleures données disponibles et des modèles pré-entraînés en matière de rationalisation des activités de formation. L'objectif est de dégager des modèles qui permettent de réduire la consommation d'énergie en équilibrant la quantité de données nécessaires pour entraîner un modèle, le temps nécessaire à l'entraînement et le nombre de répétitions pour optimiser les paramètres, réduisant ainsi l'intensité de carbone du modèle. Étant donné qu'il n'existe actuellement aucune méthode servant à calculer et à simuler l'incidence environnementale des systèmes ou des algorithmes d'IA, cette étude jetterait les bases de son élaboration et encouragerait son application;
- la mise au point d'un «marquage de l'efficacité énergétique et de l'intensité carbone» pour les systèmes d'IA, c'est-à-dire un marquage par lequel un développeur/fournisseur peut indiquer l'empreinte carbone d'un système d'IA, calculée en estimant la consommation d'électricité de l'entraînement et de l'exécution des algorithmes. Le marquage peut comprendre la communication d'informations sur la source d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. Il nécessiterait la définition de normes minimales et d'une échelle d'efficacité, ainsi que d'une méthode et d'une procédure pour la communication des informations;
- l'élaboration, sur la base du «marquage de l'efficacité énergétique et de l'intensité carbone», d'un «label IA verte», c'est-à-dire un label qui distingue les systèmes d'IA à moindre intensité de carbone et les plus efficaces sur le plan énergétique et qui met en avant les techniques et les procédures utilisées aux fins d'une meilleure efficacité;
- le recensement d'autres solutions incitatives, telles que la mise au point d'indicateurs permettant de mesurer le niveau de durabilité de l'IA et l'utilisation de la durabilité comme critère d'évaluation dans les marchés publics;
- la conception et le déploiement d'une campagne de communication visant à mettre en lumière les résultats obtenus grâce à l'étude, qui servira à sensibiliser le public au potentiel de l'utilisation de l'IA verte en tant que vecteur de durabilité environnementale.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 02 23 04 Projet pilote – Développement d'outils d'interopérabilité dans le marché unique numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	200 000	400 000	100 000	

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PP 02 23 *(suite)*PP 02 23 04 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'internet génère désormais de la croissance et de l'innovation à un rythme inédit. Mais on oublie souvent que l'un des principes de son architecture d'origine était l'interopérabilité. Les services tels que le web et le courrier électronique sont en effet fondés sur l'interopérabilité. Toutefois, les services d'un système diversifié et décentralisé avec des normes ouvertes ont aujourd'hui été remplacés par des «walled gardens» (ou «jardins clos»), les utilisateurs étant captifs d'un nombre réduit d'entreprises, tout particulièrement en ce qui concerne les services de messagerie et de réseaux sociaux. Ce projet pilote pourrait constituer une première étape pour répondre à cette domination du marché et contribuer ainsi à créer des conditions de concurrence équitables dans le secteur numérique afin de soutenir les PME européennes. L'objectif de ce projet pilote serait d'examiner les options en matière d'interopérabilité, les avantages, les défis et les solutions techniques potentielles pour les services de messagerie et de médias sociaux, en tant que première étape vers l'élaboration de normes d'interopérabilité ouvertes. La législation sur les marchés numériques traite déjà, à l'article 7, de l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et demande à la Commission d'évaluer s'il y a lieu d'étendre le champ d'application aux services de réseaux sociaux en ligne. Ce projet pilote pourrait contribuer à cette évaluation et, par conséquent, créer davantage de concurrence lorsque des services et des produits compatibles pourraient s'intégrer dans des systèmes entourés de «jardins clos» et permettre ainsi à davantage d'entreprises de concurrencer les contrôleurs d'accès numériques. Par conséquent, cette situation contribuerait aux alternatives européennes, à l'autonomie stratégique européenne et favoriserait aussi la souveraineté numérique européenne. Pour que ces outils rencontrent le succès, un élément central serait de garantir un niveau élevé de protection des données, de transparence et de choix des utilisateurs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 02 23 05 **Projet pilote — Organisme européen pour les normes relatives aux carburants d'aviation et la certification de sécurité***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	1 000 000	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*

PP 02 23 *(suite)*

PP 02 23 05 *(suite)*

L'objectif de ce projet pilote est de promouvoir la primauté et l'autonomie européennes en matière de normes relatives au carburant pour l'aviation. Actuellement, l'Union fixe des normes relatives au carburant pour différents modes de transport à des fins de sécurité et de durabilité, mais ce n'est pas le cas dans le secteur de l'aviation. Cela pose des problèmes de protection et de promotion des intérêts de l'Union, notamment en ce qui concerne la primauté technologique et la durabilité, mais aussi la nécessité d'éviter les goulets d'étranglement dans la certification et de garantir la préservation de l'intérêt public.

Le respect du pacte vert pour l'Europe et des objectifs fixés dans la loi européenne sur le climat, dans le secteur des transports en général et de l'aviation en particulier, nécessite une évolution constante pour réduire les incidences climatiques et environnementales des carburants actuels et futurs pour l'aviation. En effet, leur composition aura une répercussion directe sur la quantité d'émissions de CO₂ par passager et par kilomètre, mais aussi sur les émissions autres que de CO₂, dont l'incidence sur le climat est estimée par l'AESA au double des seules émissions de CO₂. Si les carburants durables d'aviation, et plus particulièrement les carburants de synthèse, contribueront à réduire les émissions de CO₂ en remplaçant de plus en plus le carburant conventionnel, la proposition de règlement ReFuelEU prévoit que les carburants fossiles continueront de représenter la plus grande part du mélange de carburants pour l'aviation pour de nombreuses années encore. Et c'est précisément la présence d'aromatiques et de soufre dans le kérosène qui a des incidences non liées au CO₂ et qui doit être traitée de toute urgence.

L'une des contraintes rencontrées dans ce projet est le fait que le processus actuel de normalisation des carburants d'aviation se déroule presque exclusivement au sein d'ASTM International, un organisme privé établi aux États-Unis et jouissant d'une position quasi monopolistique. Ce statu quo actuel risque à terme de retarder et d'entraver le développement et l'exploitation rapides d'innovations potentielles qui devraient émerger au cours des prochaines années, en ce qui concerne la composition des carburants pour l'aviation, y compris en matière de sécurité et de réduction au minimum des effets hors CO₂, de la pollution et des émissions de CO₂. L'Union doit être pleinement prête à disposer de sa propre autonomie dans ce domaine, comme c'est le cas dans de nombreux autres secteurs, pour avoir une longueur d'avance. Le Royaume-Uni dispose également d'un organisme de normalisation pour les carburants d'aviation, ce qui laisse l'Union seule à cet égard et compromet son autonomie.

Par conséquent, compte tenu des changements envisagés dans le domaine des carburants d'aviation, y compris la certification des exigences supplémentaires pour les carburants durables d'aviation découlant de la proposition ReFuel, et de la nécessité d'encourager l'innovation dans le domaine des carburants d'aviation zéro émission et zéro pollution, il importe de garantir l'autonomie stratégique de l'Union. Ce projet pilote constituerait un premier pas vers la mise en place d'un outil utile fournissant les structures nécessaires pour permettre à l'Union de décider des normes et des critères concernant les carburants d'aviation et les critères de mélange. Il s'agirait en particulier de progresser enfin dans l'abaissement des seuils minimaux pour les aromatiques et le soufre, de favoriser l'évolution des technologies des moteurs et d'ouvrir la voie au fonctionnement des aéronefs avec un mélange composé à 100 % de carburants durables.

Compte tenu des importantes incidences en matière de sécurité pour le secteur de l'aviation, il serait utile que ce projet pilote examine quelles seraient les possibilités d'établir une entité de l'Union et les exigences à respecter, et, en ce sens, détermine quel rôle l'AESA pourrait jouer dans ce processus.

Enfin, il semble évident que ce projet pilote proposé soutient divers objectifs de l'Union, notamment celui de l'autonomie stratégique, de la primauté technologique, des objectifs de l'accord de Paris, du pacte vert pour l'Europe, de la loi européenne sur le climat, de la stratégie de mobilité durable et intelligente, du programme de l'AESA pour une aviation durable, de la proposition de règlement ReFuelEU sur l'aviation qui devrait être adoptée dans les mois à venir, ainsi que de diverses autres politiques aéronautiques et industrielles. En outre, une collaboration avec les organismes et initiatives aéronautiques internationaux pourrait facilement être envisagée afin d'assurer la cohérence et l'harmonisation au niveau international, sans mettre en péril l'aviation internationale et en promouvant des objectifs plus ambitieux en matière de sécurité et de durabilité.

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PP 02 23 *(suite)*PP 02 23 05 *(suite)**Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 02 23 06 Projet pilote — Proposition d'approche européenne commune à l'égard des déchets radioactifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	400 000	1 000 000	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'invasion militaire russe prédatrice lancée en février 2022 contre l'État souverain de l'Ukraine constitue non seulement une attaque flagrante contre l'état de droit et la démocratie, mais aussi un rappel de la nécessité pour l'Union d'investir dans son autonomie stratégique. Tant que l'Union ne disposera pas d'un système énergétique résilient, capable de garantir suffisamment la sécurité de l'approvisionnement, elle restera vulnérable aux pressions géopolitiques résultant des exportations d'énergie militarisées.

L'énergie nucléaire est suffisamment reconnue en tant que source d'énergie sûre, fiable et décarbonée. Nous voyons donc un potentiel de renforcement du rôle du nucléaire dans notre bouquet énergétique en tant que source d'énergie décarbonée susceptible de réduire considérablement notre besoin d'importations et, partant, de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union.

L'évaluation technique de l'énergie nucléaire réalisée par le Centre commun de recherche en 2021 a confirmé le large consensus technique et scientifique autour des formations géologiques profondes comme moyen approprié, sûr et réalisable d'éliminer les déchets radioactifs pendant très longtemps. En outre, les procédures actuelles de stockage du combustible nucléaire usé et d'autres types de déchets de haute activité facilement dispersables n'étaient pas censées être durables à long terme.

En outre, le projet d'acte délégué complémentaire sur l'inclusion de l'énergie nucléaire dans la taxinomie, tel que proposé par la Commission, indique que les États membres doivent disposer «d'un plan comportant des mesures détaillées pour mettre en service, d'ici à 2050, une installation de stockage des déchets radioactifs de haute activité».

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*

PP 02 23 *(suite)*

PP 02 23 06 *(suite)*

Le cadre juridique actuel en matière de gestion et de transfert des déchets nucléaires repose sur le traité Euratom et est développé à la fois par la directive sur les déchets nucléaires (2011/70/Euratom) et par la directive sur les transferts de déchets radioactifs (2006/117/Euratom). En l'état actuel des choses, les déchets radioactifs sont une question nationale et leur élimination relève de la compétence exclusive de chacun des États membres. Plus précisément, la directive 2011/70/Euratom impose aux États membres d'établir et de maintenir un cadre législatif, réglementaire et organisationnel national (article 5) qui prévoit l'adoption d'un programme national de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, couvrant tous les types de combustible usé et de déchets radioactifs relevant de sa compétence et toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production au stockage définitif (article 11).

Les transferts de déchets radioactifs vers une installation de stockage commun au niveau de l'Union seraient soumis aux règles énoncées au chapitre 2 de la directive 2006/117/Euratom, qui traite des «transferts intracommunautaires». Il convient également de souligner que la Commission a mis en place un groupe d'experts sur les aspects financiers du nucléaire au stade terminal, y compris pour les installations de stockage en couche géologique profonde, afin d'aider la Commission à évaluer les éléments de coût et de financement de ces installations. Les activités relevant du programme de travail de ce groupe d'experts doivent être considérées comme complémentaires de certaines des activités proposées dans le cadre de ce projet.

Le stockage de déchets radioactifs dans un autre État membre est autorisé, mais l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/70/Euratom dispose que chaque État membre est responsable en dernier ressort de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qu'il produit. La possibilité de stocker des déchets radioactifs dans un autre État membre est régie par l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2011/70/Euratom, qui dispose ce qui suit: «Les déchets radioactifs sont stockés dans l'État membre où ils ont été produits, à moins qu'au moment de leur transfert, un accord [...] ne soit entré en vigueur entre l'État membre concerné et un autre État membre [...] pour utiliser une installation de stockage dans l'un de ces États». Ces accords doivent être inclus dans le programme national, comme prévu à l'article 12, paragraphe 1, point k): «Lesdits programmes incluent [...]: k) le cas échéant, le ou les accords conclus [...]».

Dans le même temps, les États membres sont encouragés à planifier à long terme et à inclure des dépôts de déchets nucléaires géologiques profonds dans leurs plans nationaux respectifs.

À l'heure actuelle, aucun pays du monde ne dispose d'un dépôt géologique profond pour le combustible nucléaire usé. Actuellement, seule la Finlande est en train d'en construire un et seules la Suède et la France disposent de projets réalistes pour des installations de stockage en couche géologique profonde destinées à être opérationnelles au début des années 2030. Les autres États membres n'ont pas encore de tels concepts, de sorte que leurs éventuels projets futurs mettraient encore des décennies à être opérationnels. Toutefois, les plans de conception français ne prennent en compte que les capacités de stockage des déchets radioactifs français existants ou planifiés à ce jour.

Si les centrales nucléaires sont les sources de déchets radioactifs les plus évidentes, elles ne sont certainement pas les seules. L'industrie, les hôpitaux et les équipements médicaux, les centres de recherche et les universités produisent tous des déchets radioactifs. Tous les États membres de l'Union, qu'ils aient ou non de l'énergie nucléaire dans leur bouquet énergétique, produisent et doivent traiter certains types de déchets radioactifs. Nous estimons que les énormes efforts financiers et d'ingénierie requis, en plus des périodes de construction extrêmement longues, rendent extrêmement inefficace la duplication de divers dépôts géologiques profonds dispersés dans l'ensemble de l'Union.

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PP 02 23 *(suite)*PP 02 23 06 *(suite)*

Par conséquent, nous proposons de lancer, en coopération avec la DG ENER, un projet pilote (PP) et, en cas de succès, une éventuelle suite au moyen d'une action préparatoire (AP). Ce processus pourrait prendre la forme d'une étude de faisabilité sur un dépôt géologique profond de déchets nucléaires à usage européen commun, réalisée par exemple, mais sans s'y limiter, par la plateforme technologique sur le stockage géologique des déchets radioactifs (IGD-TP). Les connaissances générées par l'IGD-TP présenteront un grand intérêt.

L'objectif d'une telle étude serait de permettre aux décideurs politiques d'évaluer, données à l'appui, si la mise en commun des ressources européennes pour traiter les déchets radioactifs est pertinente sur les plans technique et financier ainsi que du point de vue de l'efficacité globale, et de déterminer si une révision de la législation en vigueur serait nécessaire pour permettre une telle approche européenne commune de la gestion des déchets radioactifs.

L'accent devrait être mis en premier lieu sur les mesures d'habilitation requises, en particulier un système commun de classification des déchets radioactifs dans l'Union, suivi par la définition de la répartition des responsabilités, de la propriété/du titre et des responsabilités financières entre les producteurs de déchets, les organisations de gestion des déchets (le cas échéant) et les États membres participant à un projet régional de stockage géologique profond. Les garanties nucléaires devraient être examinées à un stade précoce de l'analyse, de même que les aspects liés à la sûreté et à la sécurité.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 03 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PP 03 17 2017

PP 03 17 03 Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	388 143,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 18 2018

PP 03 18 01 Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 192,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 18 02 Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	983 812,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PP 03 18 (suite)

PP 03 18 03 Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 19 2019

PP 03 19 01 Projet pilote — Qualité du service dans le tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	125 970,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 19 02 Projet pilote — Fourniture aux écoles non connectées d'un accès à l'internet à haut débit par satellite et à des contenus pédagogiques multimédias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)**

PP 03 19 (suite)

PP 03 19 03 Projet pilote — Comblement des lacunes dans les données collectées et mise en place de mesures paneuropéennes de protection contre les incendies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	251 340,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 19 06 Projet pilote — Limiter la double qualité des produits et renforcer les organisations de défense des consommateurs dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	67 378,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 20 2020

PP 03 20 01 Projet pilote — Destinations intelligentes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	697 000	0,—	118 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PP 03 20 (suite)

PP 03 20 02 Projet pilote — Évaluer les défis et les perspectives des activités de surveillance du marché au vu des nouvelles technologies et de la chaîne logistique numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	57 069	0,—	199 457,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 20 03 Projet pilote – Étude de faisabilité d'un registre européen des actifs dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	189 950	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 20 04 Projet pilote — Bien-être des bovins laitiers, y compris les mesures visant à protéger les jeunes bovins de race laitière non sevrés et les animaux en fin de carrière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	343 725	p.m.	206 235	0,—	383 442,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)**

PP 03 20 (suite)

PP 03 20 05 Projet pilote — Bonnes pratiques en matière de transition vers des systèmes de production d'œufs sans recours aux cages et garantissant un niveau plus élevé de bien-être des animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	417 193	0,—	182 007,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 21 2021

PP 03 21 01 Projet pilote — Forum européen sur le gaspillage alimentaire des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	p.m.	450 000	250 000,—	62 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 21 02 Projet pilote — Instrument de surveillance de la propriété des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	149 236	p.m.	599 680	0,—	460 882,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PP 03 21 (suite)

PP 03 21 03 Projet pilote — Suivi des effets des zones franches et lignes directrices en vue d'une future modernisation au regard du pacte vert pour l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	177 150,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 22 2022

PP 03 22 01 Projet pilote — Surveillance intégrée des institutions et activités financières décentralisées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	125 000	250 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 22 02 Projet pilote — Encourager l'écotourisme européen dans le contexte de la crise provoquée par la COVID-19

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	682 850	p.m.	292 650	975 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PP 03 22 (suite)

PP 03 22 03 Projet pilote — Espace unique européen de mise en application numérique des réglementations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	260 000	990 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 03 22 04 Projet pilote — Le rôle des lois sur le droit d'auteur dans la facilitation de l'enseignement et de la recherche à distance

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	695 250	700 000	175 000	690 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 03 23 2023

PP 03 23 01 Projet pilote — Renforcer les capacités de l'écosystème du tourisme - Accès aux financements de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	3 000 000	750 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PP 03 23 (suite)

PP 03 23 01 (suite)

L'écosystème du tourisme est constitué à 99,9 % de PME et d'autres petits acteurs. La proportion de microentreprises et de petites entreprises est particulièrement élevée dans les hôtels, les bars et les restaurants, de nombreux propriétaires étant indépendants ou franchisés de grands groupes. Le problème de l'accès aux financements de l'Union a été fréquemment soulevé par la communauté du tourisme lors des différentes réunions du groupe de travail sur le tourisme au sein de la commission TRAN. La majorité des parties prenantes du tourisme estiment qu'il serait important de créer une ligne budgétaire propre au tourisme, mais tant que ce ne sera pas le cas, l'écosystème du tourisme doit apprendre la manière d'accéder aux 14 programmes différents proposés actuellement par le cadre pluriannuel.

Le guide des financements de l'Union pour le secteur du tourisme, récemment publié, a pour objectif d'aider l'écosystème du tourisme dans ce domaine. La question est de savoir comment l'Union peut renforcer les capacités de la communauté du tourisme et d'autres secteurs de l'écosystème du tourisme d'accéder aux différents programmes. Il s'agit de la dernière étape visant à donner aux microentreprises et aux PME, ainsi qu'à l'écosystème du tourisme, les moyens de prendre connaissance des financements de l'Union disponibles et d'y accéder, de trouver des partenariats et des consortiums, de bonnes pratiques et d'autres outils.

Dans son rapport spécial intitulé «Soutien de l'UE au secteur du tourisme: Une nouvelle orientation stratégique et une meilleure approche en matière de financement s'imposent», la Cour des comptes déclare qu'au cours du dernier cadre financier pluriannuel, les actions de la Commission en faveur de l'industrie touristique de l'Union ont été partiellement efficaces.

La trajectoire de transition pour le tourisme souligne aussi la nécessité de faciliter l'accès aux financements de l'Union, de renforcer les capacités et d'apporter un soutien par une assistance technique et un financement pour satisfaire à ces besoins.

Dans cette optique, ce projet pilote a les objectifs suivants:

- faciliter l'accès au financement de l'Union pour les entreprises touristiques et la communauté du tourisme en général en recensant les difficultés et en créant les outils appropriés pour accroître la part de l'écosystème du tourisme et des voyages dans l'utilisation totale des fonds, en complément de la base de données existante des projets financés par l'Union;
- analyser quels programmes du guide sont adaptés à la mise en œuvre des objectifs des trajectoires de transition pour le tourisme en fonction du profil des parties prenantes et de la maturité des projets;
- mettre en évidence les bonnes pratiques des projets touristiques financés par des fonds de l'Union;
- tirer un enseignement des échecs et des réussites; encourager les transferts et éviter les redondances;
- mettre en relation les entreprises et la communauté du tourisme afin de renforcer les réseaux existants et leur faire connaître les points de contact qui peuvent les aider;
- élaborer des lignes directrices à l'intention des entreprises et d'autres parties de l'écosystème du tourisme sur la manière de postuler avec succès aux programmes de financement de l'Union, en établissant des liens avec les structures existantes;
- suivre, avec les autorités de gestion des programmes, les projets qui ont été retenus et le déroulement de leur mise en œuvre.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PP 03 23 (suite)

PP 03 23 01 (suite)

Les objectifs de cette proposition sont conformes à la stratégie axée sur les PME, à la stratégie industrielle actualisée et au rapport sur la mise en place d'une stratégie de l'Union pour un tourisme durable. Ils visent à accroître l'aide aux PME et aux autres acteurs de l'écosystème du tourisme dans l'accès aux financements de l'Union, en clarifiant certains aspects complexes.

Les informations fournies par cette proposition apporteront une valeur ajoutée importante et pourront être utilisées par les relais d'information institutionnels pour un rayonnement maximal dans l'ensemble de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 03 23 02 Projet pilote — Réseau européen d'investisseurs soucieux de l'égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	300 000	1 000 000	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

La Commission devrait mettre en place un réseau européen d'investisseurs qui tiennent compte de la dimension de l'égalité hommes-femmes. Ce réseau aurait pour objet de sensibiliser à l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'investissement et de lutter contre ce phénomène en invitant les investisseurs européens tant publics que privés et les établissements financiers européens, à s'engager à respecter certains objectifs de diversité de manière volontaire, et notamment à mettre en œuvre des mesures d'égalité hommes-femmes, de diversité et d'inclusion ainsi qu'à mesurer et à suivre la représentation des hommes et des femmes, et à publier les données y afférentes chaque année.

Un réseau d'investisseurs soucieux de l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau de l'Union pourra s'attacher et contribuer à éliminer les nombreux obstacles qui existent entre les secteurs comportant un pourcentage très élevé ou très faible de femmes. Cela est particulièrement le cas en ce qui concerne les métiers d'investisseur et de financier où les femmes sont sous-représentées, ce qui constitue un défi pour l'écosystème entrepreneurial, plusieurs études montrant que les gestionnaires de patrimoine ont tendance à fournir des capitaux et à embaucher ceux qui leur ressemblent.

Ce réseau aura vocation à constituer une source d'inspiration, à améliorer la connaissance des faits et à permettre le partage des bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de l'élimination de l'écart hommes-femmes en matière d'investissement, mais aussi à fournir aux entreprises dirigées par des femmes des relations, des réseaux et des possibilités de financement adaptés en collaboration avec d'autres réseaux, dont WEgate.

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PP 03 23 (suite)

PP 03 23 02 (suite)

En sensibilisant au renforcement de la participation des femmes à la prise des décisions d'investissement et en le favorisant, il concourra à la réalisation de l'objectif de diversité hommes-femmes poursuivi dans le cadre d'InvestEU (au moins 25 % des fonds soutenus par InvestEU doivent avoir des femmes parmi leurs décideurs).

En outre, il peut aussi permettre aux femmes chefs d'entreprise de trouver plus facilement les bons investisseurs, ceux qui privilégient les idées d'entreprise portées par des femmes et des équipes diversifiées, le tout en créant une valeur ajoutée grâce aux relations et aux initiatives transfrontalières et intersectorielles.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PP 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 05 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 05 17 2017

PP 05 17 01 Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	210 000	p.m.	90 000	0,—	0,—

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION (suite)

PP 05 17 (suite)

PP 05 17 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 05 20 2020

PP 05 20 01 Projet pilote — Favoriser les partenariats entre villes à l'échelle mondiale en faveur de la mise en œuvre du Nouveau programme des Nations unies pour les villes, en portant particulièrement l'accent sur la coopération pour les questions et les politiques relatives à l'économie circulaire ainsi qu'aux problèmes de qualité de l'air, de transition énergétique et d'intégration des migrants et des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	375 000	0,—	498 754,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 05 20 02 Projet pilote — BEST Culture: programme de soutien à la diversité culturelle dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION (suite)**PP 05 21 2021**

PP 05 21 01 Projet pilote — Initiative intégrée pour une gestion de crise transfrontalière (CB-CRII)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	2 300 000	1 890 500,—	939 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 05 22 2022

PP 05 22 01 Projet pilote — Programme de coopération transatlantique pour la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe au niveau local

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	325 000	p.m.	500 000	790 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 05 23 2023

PP 05 23 01 Projet pilote — Concept innovant et global de développement de la biodiversité urbaine à la portée de toutes les collectivités locales d'Europe — Restauration de l'hydro-écosystème urbain de la ville de Łódź

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 625 000	3 500 000	875 000		

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION** (suite)

PP 05 23 (suite)

PP 05 23 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

La ville de Łódź (Pologne) est traversée par une vingtaine de rivières et autres cours d'eau, dont la plupart sont canalisés en souterrain. Depuis plusieurs années, les autorités de la ville appliquent des mesures visant à restaurer et à ramener ces cours d'eau en surface, l'un des chantiers les plus ambitieux engagés portant sur le Lamus, rivière qui coule au travers de parcs historiques créés au XIX^e siècle, jardins attenants aux palais d'industriels qui avaient fait de Łódź une «terre promise».

Le projet pilote a pour objet de régénérer le Lamus, en le déconnectant du réseau d'égouts, en l'aménageant et en utilisant les eaux de pluie ou issues de la fonte des neiges de terrains et toits situés à proximité pour alimenter la rivière. En outre, il est prévu d'irriguer les plantations des parcs et d'amener les eaux pluviales vers la vallée de la rivière Jasień afin d'en remplir le bassin de retenue. De plus, le projet comprendra un volet de traitement des eaux pluviales (en recourant par exemple à un système de sédimentation et de biofiltration en série) et de suivi du degré d'humidité des sols et du niveau de la nappe phréatique (grâce à des capteurs d'humidité du sol prévus à cet effet). Le projet pilote emploiera des prototypes de bornes PARO, dispositif novateur dans le domaine de la microrétention de l'eau.

Le projet pilote balayera un large spectre et embrassera les problématiques de petite rétention, de niveau de la nappe phréatique et de présence de l'eau dans le paysage urbain. Le projet pilote a pour but de bien canaliser les eaux pluviales et celles de la fonte des neiges afin de régler les problèmes actuels de pénurie et d'excédent périodique, qui donnent naissance à des inondations fulgurantes ou à l'assèchement des arbres dans les parcs (en raison de la baisse du niveau des nappes phréatiques entraînée par la construction d'une gare et de voies souterraines), et de remédier à la nécessité de remplir artificiellement les retenues des vallées qui auparavant étaient alimentées par l'eau des cours d'eau de Łódź.

En complément de la restauration des cours d'eau, des promenades récréatives et pédagogiques seront installées. Le concept de remise en valeur des parcs situés le long de la rivière sera élaboré avec la participation des habitants et pour eux, tout en conservant le patrimoine des parcs, que sont les monuments historiques. Dans le cadre de ces activités, un bassin de rétention avec de l'eau stagnante et de la végétation aquatique sera créé. Le projet pilote tirera tout le parti possible des surfaces non scellées qui permettent l'infiltration des eaux pluviales.

La zone des parcs qui bordent le Lamus sera le centre d'ateliers écologiques et d'actions de promotion de la transformation verte. Cela constituera une occasion de connaître les activités menées dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et l'action du Parlement européen. Le lit de la rivière et les espaces verts attenants seront aménagés pour accueillir un sentier éducatif qui sera le pôle d'attraction de futurs projets pédagogiques.

La restauration de la rivière, qui a eu un effet direct sur la création de la «terre promise» de Łódź, sera un moyen privilégié de renforcer la sensibilité historique et l'identité locale, tout en s'inscrivant dans le droit fil des objectifs de la politique climatique impulsée par le pacte vert pour l'Europe. Łódź n'étant pas bien dotée en cours d'eau à écoulement naturel, la remise en état de la rivière est susceptible d'avoir des effets favorables sur l'écosystème urbain et de contribuer à la création d'une nouvelle attraction touristique unique en son genre. La mise en œuvre du projet aura une valeur ajoutée européenne en tant que mesure alliant résolution d'un problème environnemental important et innovation.

CHAPITRE PP 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION *(suite)*PP 05 23 *(suite)*PP 05 23 01 *(suite)*

Łódź, qui participe à la mission pour des villes neutres pour le climat et intelligentes, s'est notamment fixé pour grand objectif l'échange de réflexions, d'expériences et de réussites dans le domaine de la transition écologique. Les expériences avec de nombreuses villes européennes sont déjà partagées dans le cadre de projets innovants menés au titre du programme Horizon. Le problème de la restauration des rivières se pose dans de nombreuses villes européennes où les rivières ont été canalisées ou bétonnées. Le dispositif novateur de rétention d'eau et de drainage des excès d'eau apporte une solution aux difficultés de toutes les villes qui doivent faire face aux problèmes des inondations et sécheresses périodiques, caractéristiques du climat très variable de l'Europe centrale et orientale, qui connaît des vagues de chaleur, d'importantes chutes de neige et de fortes pluies. Les résultats des analyses réalisées sur les dispositifs innovants mis en œuvre pour le suivi de l'humidité du sol et de la microrétention serviront à concevoir des dispositifs analogues pour d'autres zones de la ville. En outre, en concrétisant les hypothèses de la mission pour des villes neutres pour le climat et intelligentes, un concept innovant et global de développement de la biodiversité urbaine sera mis à la disposition de toutes les collectivités locales d'Europe.

Le périmètre de réalisation des investissements représentera 60 hectares de terrains au cœur de la ville et englobera partiellement des zones historiques relevant du projet de revitalisation du centre-ville. Du fait du caractère novateur des dispositifs prévus et de la nature historique d'une grande partie de la zone couverte par le projet, les coûts ne sauraient en être réduits de manière notable.

Le projet pilote est mis au point avec la participation de scientifiques du Centre régional européen d'écohydrologie, anciennement Centre international d'écologie, placé sous les auspices de l'UNESCO. L'évaluation du coût reposait sur des analyses de PricewaterhouseCoopers et de Chapman Taylor Architects.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PP 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits figurant à l'article 14 20 01.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE (suite)

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 06 16 2016

PP 06 16 03 Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	445 310,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

PP 06 19 2019

PP 06 19 01 Projet-pilote — Confiance des patients, des familles et des communautés dans les vaccins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	332 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 07 20 01.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)*Bases légales*

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 07 16 2016

PP 07 16 02 Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 17 2017

PP 07 17 03 Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 17 04 Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	200 000,—

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS** (suite)

PP 07 17 (suite)

PP 07 17 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 07 18 2018

PP 07 18 02 Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	400 330,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 18 03 Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	145 147,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 18 04 Projet pilote — Stages pour les journalistes qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	238 750,27

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 18 (suite)

PP 07 18 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 18 05 Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	467 595,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 18 06 Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 18 07 Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 430,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 19 2019

PP 07 19 01 Projet pilote — Mesurer les secteurs de la culture et de la création dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 39 785	0,—	69 892,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 19 02 Projet pilote — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	785 417,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 19 03 Projet pilote — Plateforme(s) pour l'innovation dans le secteur du contenu culturel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	167 369,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 19 (suite)

PP 07 19 04 Projet pilote — Soutenir le journalisme d'investigation et la liberté des médias dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	676 298,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 19 05 Pilot project — Un premier pas vers un cadre européen pour la mobilité des makers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 19 06 Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	98 000	p.m.	98 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)****PP 07 20 2020**

PP 07 20 01 Pilot project — Le rôle du salaire minimum dans la mise en place de la garantie universelle des travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 20 02 Projet pilote — Mettre au point et tester une infrastructure pour des mécanismes de protection en ligne des droits de l'enfant sur la base du règlement général sur la protection des données et d'autres textes de l'Union ayant trait à la protection en ligne de l'enfant

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	590 965,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 20 03 Projet pilote — Subventions de l'Union aux petits médias en ligne: soutenir les produits d'information de qualité et lutter contre les fausses informations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 075 569	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 20 (suite)

PP 07 20 04 Projet pilote — Intégrité des réseaux sociaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	375 833	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 20 05 Projet pilote — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	1 725 423,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 21 2021

PP 07 21 01 Projet pilote — Mise en place de moyens d'enquête pour mieux lutter contre le dopage dans le sport en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 001 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS** (suite)

PP 07 21 (suite)

PP 07 21 02 Projet pilote — Observatoire européen des discours, destiné à lutter contre la désinformation post-COVID-19

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 194 759	p.m.	1 076 200	1 190 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 21 03 Projet pilote — Assemblées citoyennes temporaires: transformer le consensus social en façon d'agir et de définir de bonnes pratiques pour associer davantage les citoyens à la vie publique de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	264 000	p.m.	1 000 000	1 990 000,—	2 025 125,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 21 04 Projet pilote — Étude sur la solitude, en particulier sur la santé mentale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	90 000	0,—	160 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 21 (suite)

PP 07 21 05 Projet pilote — Compréhension de l'importance d'une société européenne du jeu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	224 838	0,—	179 870,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 21 06 Projet pilote — Construire l'Europe avec les entités locales (CEEL)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 390 500	p.m.	600 000	1 190 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 21 07 Projet pilote — Cartes de paiement Basic Income Guarantee (BIG) pour les personnes marginalisées: un instrument financier et un moyen d'action innovants pour améliorer l'efficacité des prestations sociales en faveur de personnes en situation d'extrême pauvreté

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 950 000	1 727 571,—	550 000,—

Commentaires

Ce crédit est également destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 21 (suite)

PP 07 21 08 Projet pilote — Représentation et inclusion des réfugiés et des migrants dans les médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	98 100	p.m.	494 300	490 500,—	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 22 2022

PP 07 22 01 Projet pilote — Création d'une plateforme du patrimoine européen pour donner une suite globale et efficace au regard des coûts à l'Année européenne du patrimoine culturel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 579 456	1 000 000	1 406 000	2 989 412,—	7 830,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 22 02 Projet pilote — Festival européen du journalisme et de l'éducation aux moyens d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	495 250	p.m.	742 876	990 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 22 (suite)

PP 07 22 03 Projet pilote — Recensement européen du sans-abrisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	1 990 500	947 625	990 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 22 04 Projet pilote — Sport pour les personnes et la planète — Une nouvelle approche de la durabilité par le sport en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	994 000	1 500 000	1 383 350	1 490 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 07 22 05 Projet pilote — Soutenir les médias d'information locaux et régionaux face aux «déserts d'information» émergents

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	795 902	p.m.	597 000	1 990 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS** (suite)**PP 07 23 2023**

PP 07 23 01 Projet pilote — Portail européen d'information télévisée et vidéo pour les citoyens permettant la diffusion en continu, la recherche et la traduction d'informations et de documentaires politiques européens télévisés et vidéo produits ou diffusés par des médias publics et privés accrédités des États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 250 000	2 500 000	625 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le bon fonctionnement de la sphère publique est essentiel à toute démocratie. Or, aujourd'hui, un petit nombre de puissantes entreprises situées hors d'Europe dominant la sphère publique numérique en Europe.

Le projet pilote intitulé «Portail européen d'information télévisée et vidéo pour les citoyens» entend contribuer au bon fonctionnement de la sphère publique en proposant aux citoyens une plateforme de diffusion vidéo en continu accessible dans toute l'Europe ainsi qu'un point d'accès unique à des informations et à des documentaires de qualité, conformes aux valeurs européennes et nécessaires à la participation à une démocratie européenne, et ce par delà les frontières et dans leur propre État membre.

Pour ce faire, il créera une plateforme unique de diffusion d'information télévisée et vidéo en continu, directement accessible aux publics et aux citoyens européens, leur permettant de rechercher l'ensemble des contenus présentés par les médias publics et privés nationaux accrédités et de bénéficier d'un sous-titrage de ces informations et documentaires dans toutes les langues de l'Union. Le Portail européen d'information télévisée et vidéo pour les citoyens ne sera pas une chaîne de télévision, mais une plateforme neutre au sens premier du terme. Il ne proposera dès lors pas de services éditoriaux et sera exclusivement axé sur les infrastructures et les technologies, le contenu diffusé sur le portail provenant de la richesse et de la diversité des productions propres d'informations et de documentaires de nombreux médias accrédités des États membres. Pour ce faire, il entend mettre en place une alliance en matière technologique et en matière de contenu entre acteurs médiatiques intéressés des États membres. Alors qu'il existe une série d'actions de l'Union visant à améliorer les capacités éditoriales et la création de contenu, ce projet pilote concerne un aspect différent. Le portail s'adressera aux citoyens et sera neutre au sens où il ne prendra pas de décisions éditoriales sur le contenu proposé par les médias publics et privés accrédités des États membres. Les contenus créés par les utilisateurs et les contenus provenant de producteurs indépendants seront disponibles dès le départ sur la plateforme pour autant que ces contenus aient été diffusés au préalable par des médias publics ou privés accrédités dans l'Union. Dans un second temps, des procédures et des règles devront être définies et testées pour permettre que des contenus provenant de créateurs indépendants et des contenus créés par les utilisateurs soient directement ajoutés au portail, tout en préservant le principe voulant que le portail n'exerce aucun contrôle éditorial. Ce principe est essentiel pour garantir la qualité, la fiabilité et l'indépendance du portail ainsi que sa neutralité. Les contenus accrédités ne seront exclus de diffusion sur le portail que s'ils ne respectent pas les principes relatifs aux valeurs de l'Union et des mécanismes nécessaires à la préservation de l'indépendance des contenus seront mis en place.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS *(suite)*PP 07 23 *(suite)*PP 07 23 01 *(suite)*

La plateforme ne doit fournir que l'infrastructure et la technologie nécessaires au regroupement, à la découverte et à la recherche de contenus et comporter un système de recommandation dont le fonctionnement est conforme aux valeurs démocratiques et européennes inscrites dans les traités de l'Union, un système de traduction automatique et un service de diffusion en continu, ce qui permettra de proposer une vue pluraliste des contenus. Le système de recommandation n'aura donc pas pour but de maximiser la durée de visionnage selon une logique de scandalisation croissante et ne basera pas la totalité de ses recommandations sur un intérêt préalable et sur le profil de comportement des utilisateurs, contrairement aux services de streaming financés par la publicité. Il affichera le contenu sur la seule base des termes de recherche saisis par les citoyens et du sens des termes apparentés, et ce dans toutes les langues, ce qui permettra à chaque fois de proposer un panorama d'informations caractérisé par sa diversité.

Toutes les technologies nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles et doivent simplement être exploitées et intégrées au sein d'un système unique. Il est donc possible de concrétiser cette nouvelle étape importante vers la réalisation de cet élément vital de l'intégration et de la démocratie européennes. À l'ère du numérique, la pérennité de la démocratie européenne ne sera garantie que s'il est possible de mettre en place une sphère publique européenne qui propose à l'ensemble des citoyens, au-delà de leur langue et des frontières culturelles, des informations vérifiées et des points de vue divers sur l'actualité. Dans une sphère publique européenne viable et réelle, les citoyens de petits pays et de petites communautés linguistiques et les citoyens qui vivent dans États membres où la diversité et l'indépendance des médias sont moindres doivent également avoir pleinement accès à la diversité des informations et des documentaires télévisés et vidéo produits en Europe par des médias accrédités, souvent financés par des moyens publics.

Le projet pilote répondra à la nécessité de doter le portail de la personnalité juridique sous la forme d'une entité qui n'est ni contrôlée par les États membres et les institutions de l'Union, ni régie par des buts lucratifs, mais qui propose un service public indépendant au moyen d'un financement public.

Le Portail d'information télévisée et vidéo pour les citoyens est une idée sans précédent, étant donné qu'il n'existe pas actuellement de plateforme numérique de diffusion en continu sous la forme d'un point d'accès unique à toute la diversité du patrimoine culturel européen sous la forme d'informations et de documentaires politiques télévisés et vidéo sur la base d'un système de recommandation non biaisé et de règles conformes à nos droits et valeurs européens. Le portail permettra à tous les citoyens de l'Union d'accéder au large éventail culturel et démocratique de la production d'informations et de documentaires télévisés et vidéo des médias publics et privés de tous les États membres. Il s'agira dès lors d'un élément fondamental, sous la forme d'une infrastructure, de la mise en place d'une sphère publique numérique européenne qui viendra s'ajouter aux projets existants, répondra à l'absence de sphère publique où les questions européennes communes sont contestées et permettra de faire avancer l'intégration et la démocratie européennes.

Ce projet est conforme aux programmes existants de la Commission, mais n'entend pas améliorer les capacités éditoriales des contributeurs. Le portail fonctionnera en synergie avec d'autres projets de l'Union destinés à améliorer la capacité de création de contenu des producteurs européens d'informations, comme les plateformes de médias européens et l'espace de données médiatiques.

Toutefois, cette proposition portera uniquement sur l'infrastructure et la technologie permettant aux citoyens d'accéder directement à un large éventail de contenus existants, et non sur la production de contenus nouveaux.

Ce projet pilote examinera les synergies possibles en termes de partage et d'échange de données avec l'espace de données médiatiques.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 23 (suite)

PP 07 23 01 (suite)

Le portail doit bénéficier d'une large bande passante et d'un faible temps de latence pour les vidéos HQ et peut être mis en place en plusieurs phases. Au cours de la première année, il s'agirait en priorité de déterminer, notamment par une étude de faisabilité, les exigences et les spécifications nécessaires en termes de technologies et d'infrastructure, la forme que doit prendre le projet de système de recommandation et les besoins de financement futurs. Il faudra également définir la structure juridique qui régira la future plateforme et entamer la mise en place de l'alliance de médias publics et privés accrédités des États membres qui souhaitent lui proposer leurs contenus. Au cours de la deuxième année, un premier modèle de démonstration sera conçu sur cette base et de nouveaux contributeurs seront invités à rejoindre le portail.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 07 23 02 Projet pilote – Recueillir des données sur les bonnes pratiques tirées de l'expérience dans l'aménagement et la réduction du temps de travail en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	250 000	62 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Faut-il réduire les horaires de travail ou les aménager dans certaines situations?

En 2021, le gouvernement espagnol a décidé de lancer une expérimentation avec des entreprises volontaires pour évaluer l'effet sur la création d'emplois, la qualité de vie et la productivité du passage à une semaine de travail de quatre jours. L'Espagne n'est pas seule dans son cas: le débat enfle dans plusieurs pays qui connaissent des difficultés de recrutement dans toute une série de secteurs d'activité et où le chômage de masse est chronique.

Le présent projet pilote vise à recueillir des données sur les expériences concrètes de réduction et de réaménagement du temps de travail conduites, afin d'évaluer les avantages et les inconvénients engendrés.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS *(suite)*PP 07 23 *(suite)*PP 07 23 02 *(suite)*

Les objectifs poursuivis par les entreprises ayant expérimenté une nouvelle organisation du temps de travail sont multiples:

- mieux concilier vie professionnelle et vie privée,
- faciliter l'embauche dans des secteurs qui éprouvent des difficultés à recruter,
- améliorer les conditions de travail,
- améliorer la santé des salariés et réduire leur stress,
- faciliter les carrières longues,
- créer de nouveaux emplois,
- rajeunir la pyramide des âges de l'entreprise,
- mettre en place des dispositifs qualifiants et renforcer les responsabilités de tous les travailleurs (les cadres étant aussi amenés à travailler moins, l'ensemble du personnel se trouve en situation d'avoir des responsabilités accrues),
- améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie (en particulier dans les PME),
- renforcer l'utilisation des machines les plus coûteuses et accroître l'amplitude des horaires d'ouverture pour les clients...

À quels résultats ces expériences ont-elles abouti? En quoi ont-elles réussi? En quoi ont-elles échoué? Le but du présent projet pilote est de faire l'analyse la plus complète et pragmatique possible des expérimentations menées en matière d'aménagement du temps de travail.

L'analyse sera remise aux décideurs sociaux et politiques. Elle sera également présentée dans des supports pédagogiques (infographies, vidéos, etc.) pour éclairer le public sur les bonnes pratiques mises en œuvre par des entreprises innovantes dans les différents États membres.

Le projet pilote consistera concrètement à organiser des réunions avec les différents acteurs concernés par la mise en œuvre des régimes de temps de travail: employeurs, décideurs, universitaires, syndicats, etc., afin de recueillir des informations sur les effets de ces dispositifs sur les différentes composantes de la société. Ces réunions seront fixées par écrit et portées à la connaissance du plus grand nombre, notamment sous la forme de séminaires, de webinaires, de vidéos et de rapports publics.

L'incidence de ce projet pilote sera mesurée à l'aune du public drainé par les divers supports pédagogiques produits.

La question de l'aménagement du temps de travail suscite parfois des tensions sociales dans certains pays. La campagne de collecte de données, en donnant la parole aux employeurs, aux travailleurs et autres parties prenantes sur la base d'expériences concrètes fructueuses dans un large éventail de secteurs (PME et grandes entreprises, secteur public et privé, économie sociale, etc.), pourra contribuer très utilement au dialogue social européen.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS** *(suite)*PP 07 23 *(suite)*PP 07 23 02 *(suite)*

Ce projet pilote comprendra deux grandes phases:

1. Les premières réunions, tenues dans plusieurs pays (au minimum l'Allemagne, la Suède, la France, l'Espagne, la Belgique, le Portugal, les Pays-Bas et la République tchèque), et des séminaires mis sur pied dans différentes villes européennes seront organisés en 2023.

2. Les premiers documents écrits, infographies et vidéos seront publiés en 2024.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 07 23 03 **Projet pilote — Soutien par le sport — actions sportives d'urgence pour les jeunes***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 260 000	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote a pour but de créer des programmes sportifs d'urgence dans le cadre de crises humanitaires telles que la guerre afin de faciliter l'atténuation des traumatismes, l'adaptation à un nouvel environnement et le développement de liens avec la communauté d'accueil temporaire.

Ce projet pilote visera à encourager l'intégration des enfants et des jeunes dans leur communauté d'accueil au moyen d'activités et d'interventions sportives. En améliorant leur bien-être mental par la participation à des activités sportives, ces personnes finiront par pouvoir s'adapter à leur nouvel environnement. Grâce à sa capacité de rassemblement, le sport contribuera à améliorer l'interaction avec la communauté d'accueil, à faciliter l'intégration dans le système éducatif ou à intégrer le marché du travail.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 23 (suite)

PP 07 23 03 (suite)

Afin qu'ils donnent les meilleurs résultats, ces programmes devraient être organisés au niveau local, à proximité des gens, principalement par l'intermédiaire des clubs sportifs locaux. Les activités, les rencontres et les disciplines sportives doivent être conçues de façon à répondre à des objectifs sociaux et psychosociaux bien précis. Elles doivent être adaptées à l'âge, à la culture et au rôle de chaque sexe au sein de la communauté. En fonction des capacités physiques préalables des participants, des entraîneurs expérimentés les aideront à se sentir à l'aise en les encourageant à utiliser les aptitudes dont ils disposent déjà. Par conséquent, une collaboration entre clubs et centres sportifs locaux susceptible d'apporter un soutien social, psychologique ou pédagogique est importante et indispensable. Ce projet ferait également appel aux fédérations sportives, principalement en tant que facilitateurs. De plus, par la publication et la promotion d'expériences et de bonnes pratiques, ce projet a pour but d'inspirer d'autres clubs sportifs à mettre en place des programmes de soutien.

Les principaux destinataires du projet sont les enfants et les jeunes frappés par les crises humanitaires et l'émigration de masse dans le contexte de conflits. Ce projet pilote permettra également l'intégration dans l'espace public et encouragera les échanges culturels et l'échange de traditions entre divers groupes ethniques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 07 23 04 Projet pilote — Union européenne - plateforme de liberté des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 500 000	3 000 000	750 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

La guerre injustifiée et non provoquée que mène la Russie contre l'Ukraine, l'éradication des médias indépendants qui s'en est suivie en Russie et la situation politique générale à nos frontières, dont le démantèlement complet des médias indépendants en Biélorussie ces dernières années, constituent une occasion unique pour l'Union, dont c'est la responsabilité, de montrer l'exemple en matière de protection du pluralisme et de l'indépendance des médias dans un contexte régional plus vaste.

Malgré les difficultés externes et internes que connaît la liberté de la presse, l'Union reste le lieu le plus sûr au monde pour que les médias et les journalistes fassent leur travail. La liberté d'expression étant l'une des valeurs fondamentales de l'Union, celle-ci a la possibilité de devenir une plateforme de premier plan pour les personnes en quête de liberté d'expression et de démocratie.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 23 (suite)

PP 07 23 04 (suite)

Des journalistes indépendants et des rédactions entières de médias d'information ont déjà fui la Russie et la Biélorussie et se sont installés dans des pays de l'Union. Ils espèrent poursuivre leur travail de lutte en faveur de la démocratie dans leurs pays d'origine, mais depuis un lieu sûr au sein de l'Union où ils ne risquent pas de subir de mesures de répression brutale, de rétorsion ou d'emprisonnement immédiat pour avoir dit la vérité. Par ailleurs, nous devons aider les médias ukrainiens et leur personnel qui sont arrivés dans l'Union avec le flux de plus en plus important de réfugiés de guerre ukrainiens.

Ces médias risquent de connaître prochainement un manque de moyens pour poursuivre leurs activités, mais aussi des problèmes pour mettre en place des modèles d'entreprise viables en raison de la fermeture et des contraintes de plus en plus marquées du monde de l'information et de l'espace physique russes et biélorusses ainsi que de la baisse générale du pouvoir d'achat de la population du fait de la guerre. Au contraire des solutions d'urgence, où, en quelques mois, des partenaires partageant les mêmes valeurs jouent un rôle essentiel pour résoudre les problèmes financiers et le manque urgent de moyens des médias qui ont démenagé dans l'Union, le présent projet pilote entend proposer un mécanisme de soutien prévisible qui offre une aide de base ainsi que des possibilités d'innovation et de développement à long terme.

Le projet pilote a pour but d'encourager la préservation d'un paysage médiatique pluraliste dans les pays touchés pendant l'exil des journalistes et des médias. L'objectif plus général est de faire de l'Europe un lieu plus sûr en aidant les populations de ces pays dans leurs aspirations démocratiques, dans lesquelles les médias indépendants jouent un rôle indispensable.

Le projet pilote entend examiner les besoins précis en matière d'aide avant d'apporter un soutien approprié aux médias et aux journalistes indépendants d'Ukraine, de Russie et de Biélorussie qui se sont établis dans les États membres et y travaillent, et ce:

- en étudiant et en recensant les besoins et les problèmes des rédactions indépendantes et des journalistes professionnels qui ont déplacé leurs activités;
- en mettant en place des réseaux de soutien dans plusieurs États membres, afin d'apporter un accompagnement adapté, sur mesure, aux rédactions et aux journalistes en exil. De manière générale, le soutien apporté comporterait une aide à la mise en place de modèles d'entreprise viables et de solutions innovantes en matière technique et sur le plan du format de contenu afin de toucher les publics visés (dont les personnes disposant d'un accès limité à l'internet et à d'autres ressources) ainsi qu'à la définition de synergies et à la promotion de l'échange de bonnes pratiques et de la mise en réseau (notamment entre les médias en exil) tout en assurant l'indépendance des médias et en encourageant le pluralisme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 23 (suite)

PP 07 23 05 Projet pilote – Étude de faisabilité du remploi à des fins sociales des avoirs gelés et confisqués par suite des sanctions adoptées par l'Union européenne après l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	375 000	500 000	125 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Cette étude de faisabilité vise à créer des conditions propres à permettre la mise en œuvre efficace et efficiente des sanctions financières adoptées par l'Union contre les personnes et entités ayant des liens avec le Kremlin. Elle aboutira à une analyse juridique des dispositifs législatifs nationaux et de l'Union qui permettra d'apprécier à quel point la législation de l'Union et celle des États membres sont cohérentes et se prêtent à la mise en œuvre du cycle auquel obéit le recouvrement des avoirs voulu par les sanctions. Elle s'intéressera à des aspects tels que l'adoption des sanctions, le gel des avoirs, leur confiscation ou la réintroduction des avoirs confisqués dans l'économie nationale à des fins sociales, mais aussi dans le budget de l'Union prévu pour la réalisation de dépenses publiques en Ukraine. Dans le cadre de cette analyse, la notion d'«avoirs» s'entend de tous actifs monétisables détenus par les oligarques et élites économiques russes visés par les sanctions, tels que les comptes bancaires, les cryptomonnaies, les biens immobiliers, les biens de luxe, dont les yachts, les œuvres d'art, les diamants ou l'or. L'étude se penchera également sur les actifs souverains russes. Par «utilisation sociale», on entend le financement par les États membres de toutes les actions liées à la protection des réfugiés ukrainiens qu'ils accueillent, telles que les procédures administratives, le logement social, le transport, la scolarisation, l'assurance médicale, ainsi que toute réutilisation éventuelle pour financer l'aide humanitaire et l'aide au développement de l'Union en Ukraine ou, plus généralement, la reconstruction et le relèvement de l'Ukraine.

L'étude analysera la conception, la portée et les défis d'une telle action à l'échelle de l'Union visant à réintroduire les avoirs confisqués dans l'utilisation publique. À cet effet, elle indiquera les moyens juridiques d'établir le lien entre les biens détenus par les particuliers et entités frappés par les sanctions, d'une part, et les infractions qu'ils ont commises, d'autre part. La relation établie entre l'infraction et les biens placés dans le marché unique de l'UE servira de base juridique à un nouveau mécanisme législatif, sur la base des conclusions de l'étude.

Les résultats de l'étude viendront éclairer les processus législatifs nationaux et pourront ensuite servir à l'élaboration d'une future initiative européenne. Le lien entre l'avoir illégalement acquis et le crime que constitue l'agression de l'Ukraine par la Russie peut aussi servir de point de départ pour la mise en œuvre d'autres sanctions adoptées à l'égard de particuliers et entités d'autres pays tiers.

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PP 07 23 (suite)

PP 07 23 05 (suite)

Le recouvrement et le emploi des avoirs gelés par suite des sanctions de l'Union adoptées à la suite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine serviront à atteindre une multitude de buts et d'objectifs poursuivis par l'Union. Premièrement, ils permettront d'appliquer efficacement le régime des sanctions, au-delà du seul symbole de son adoption. Deuxièmement, ils permettront d'augmenter les moyens publics mis en œuvre par les États membres qui accueillent de grandes communautés de réfugiés ukrainiens. Troisièmement, une partie des avoirs recouverts pourrait être affectée au budget de l'Union pour concourir au financement de la reconstruction de l'Ukraine et constituerait de fait une ressource pour un fonds consacré à la reconstruction du pays. Ce fonds peut également comprendre, outre les avoirs recouverts, les ressources budgétaires de l'Union, les réparations de la Russie et diverses dons. Quatrièmement, il allégera le fardeau du financement des dépenses résultant de l'attaque de la Russie contre l'Ukraine, charge qui incombe actuellement à l'Union et aux États membres. Cinquièmement, cette mesure renforcera le poids géopolitique des sanctions de l'Union et aura un effet dissuasif sur d'autres détenteurs d'actifs de pays tiers qui ne figurent pas sur la liste des entités et personnes sanctionnées, mais sont susceptibles de faire l'objet de sanctions si elles se livrent à des activités violant les droits de l'homme et les principes démocratiques.

Dès lors, cette étude indiquera les voies légales du cadre juridique en vigueur dans l'Union qu'il convient de suivre pour pouvoir recouvrer efficacement les avoirs dans un nombre déterminé de cas, dont l'agression militaire non provoquée. Enfin, les mesures prises dans le prolongement de cette étude permettront de renforcer les valeurs de l'Union et l'état de droit et de mettre fin à l'impunité.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PP 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 08 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PP 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME (suite)**PP 08 18 2018**

PP 08 18 01 Projet pilote — Connaissance des océans pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	506 748,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 08 19 2019

PP 08 19 01 Projet pilote — Mise au point d'une boîte à outils sur les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans l'Union à l'intention des agriculteurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	458 750	p.m.	917 500	0,—	1 662 823,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 08 19 02 Projet pilote — Mise en place d'un programme opérationnel: structuration des filières agroalimentaires pour assurer la transmission des entreprises familiales agricoles et la pérennisation de l'agriculture locale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	845 000	0,—	422 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME (suite)****PP 08 22 2022**

PP 08 22 01 Projet pilote — Construire une bibliothèque ouverte contenant un catalogue numérique sélectionné et organisé et en croissance constante de signatures sonores individuelles provenant de l'environnement sonore sous-marin dans les mers peu profondes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	745 250	p.m.	558 938	1 490 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 08 23 2023

PP 08 23 01 Projet pilote — Améliorer la place des produits biologiques dans la restauration collective

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	750 000	1 500 000	375 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de l'exercice antérieur dans le cadre du projet pilote.

Les questions alimentaires sont au cœur de la transition vers une Union plus durable. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la stratégie «De la ferme à la table» démontre que la transition vers un système alimentaire sain, durable et résilient ne se fera pas sans un changement de régime alimentaire parmi les citoyens, lesquels sont de plus en plus préoccupés par les questions environnementales, sanitaires, sociales et éthiques et par la qualité de leur alimentation. Dans ce contexte, la promotion de l'alimentation biologique est un outil important. Au niveau national, plusieurs États membres ont fixé des objectifs chiffrés d'utilisation de produits biologiques dans les cantines, dans le but d'encourager les acteurs locaux à prendre des mesures.

Ces initiatives permettent aux cantines publiques d'adopter de nouvelles pratiques, en particulier au niveau local, et ont souvent des effets positifs sur les territoires. Il existe toutefois de grandes disparités en la matière entre les différents États membres, notamment concernant le fonctionnement des structures, la répartition des compétences et les niveaux d'ambition.

À ce jour, il n'existe pas de données qui nous permettraient de mesurer ces transitions dans le domaine de la restauration collective, bien que ces informations soient utiles au développement d'un langage commun et à l'échange de bonnes pratiques entre les acteurs territoriaux européens sur ces questions. Cela permettrait non seulement de cerner les blocages actuels, mais aussi d'envisager les leviers, les outils et les pistes possibles pour réussir la transition alimentaire.

CHAPITRE PP 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME (suite)

PP 08 23 (suite)

PP 08 23 01 (suite)

À cette fin, le projet pilote propose un outil pratique reposant sur 3 axes:

1) la création d'un observatoire européen, doté de la structure la plus légère possible afin de recenser rapidement les pratiques et projets émergents dans le domaine de la restauration collective dans l'ensemble de l'Union. Ce recensement devrait permettre de cerner les blocages et de mieux comprendre les changements dans les territoires qui ont choisi de mettre des produits biologiques au menu de leurs cantines. Il devrait permettre:

- d'évaluer l'impact de la législation relative aux marchés publics écologiques sur le secteur de l'agriculture et de l'alimentation biologiques;
- d'étudier quelles sont les pratiques et démarches adoptées par les autorités locales pour caractériser les transitions, de déterminer les innovations (y compris éducatives, en particulier dans les écoles) et de recenser les problèmes qui apparaissent;
- de fournir des informations précieuses sur la démarche financière adoptée par les communautés et autorités locales pour introduire des produits biologiques dans les cantines (notamment la manière d'intégrer et d'atténuer les coûts);
- d'améliorer les programmes éducatifs sur l'alimentation biologique dans les écoles en renforçant leur volet information et éducation sur la bonne nutrition;
- d'évaluer les liens entre réduction du gaspillage alimentaire et introduction d'aliments biologiques dans les cantines publiques;
- de garder un œil sur les problèmes et opportunités concernant la qualité nutritionnelle des repas biologiques ou intégrant des produits biologiques;
- de mesurer la participation des acteurs locaux, dont les agriculteurs, à l'organisation de la restauration collective;

2) la création d'un «club européen des territoires» offrant un espace d'échange et de partage d'expériences aux élus et aux acteurs locaux sur l'introduction de l'alimentation biologique dans les cantines;

3) la création d'un guide pratique à l'intention des élus et des acteurs concernés sur la meilleure façon de s'organiser au niveau local pour introduire des aliments biologiques dans les cantines, faire évoluer les pratiques dans ces cantines vers une plus grande durabilité et donner aux parties prenantes locales une capacité d'action sur le système alimentaire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 09 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 09 16 2016

PP 09 16 01 Projet pilote — Répertoire des espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 17 2017

PP 09 17 01 Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	284 864	0,—	105 499,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)

PP 09 17 (suite)

PP 09 17 03 Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	283 028,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 17 04 Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	199 992,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 18 2018

PP 09 18 01 Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT** (suite)

PP 09 18 (suite)

PP 09 18 02 Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	253 401,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 18 03 Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	491 172,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 18 04 Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	199 960	0,—	149 969,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)

PP 09 18 (suite)

PP 09 18 05 Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	332 900,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 19 2019

PP 09 19 01 Projet pilote — Développement d'un label européen pour les véhicules à très faibles émissions (ULEV)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	188 188,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 19 03 Projet pilote — Encourager la société civile à partager des connaissances et à recenser les bonnes pratiques en matière de villes vertes et d'environnements urbains verts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)**

PP 09 19 (suite)

PP 09 19 04 Projet pilote — Espèces exotiques envahissantes: amélioration de la compréhension et de la communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	612 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 20 2020

PP 09 20 01 Projet pilote — Permettre aux esturgeons du Danube de franchir les barrages des Portes de fer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	p.m.	0,—	799 999,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 20 02 Projet pilote — Améliorer les orientations et le partage de connaissances entre les propriétaires terriens, les défenseurs de l'environnement et les collectivités locales afin de préserver le patrimoine culturel paysager à l'intérieur et en dehors des zones Natura 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	131 965	0,—	131 964,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)**PP 09 21 2021**

PP 09 21 01 Projet pilote — La meilleure ceinture — une ceinture verte plus forte

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	796 000	1 990 000,—	516 479,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 09 22 2022

PP 09 22 01 Projet pilote — Fonds pour la relation entre biodiversité et climat

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	100 000	250 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 22 02 Projet pilote — Modèle commercial pour l'électricité portuaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	245 018	p.m.	97 625	350 025,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT** (suite)

PP 09 22 (suite)

PP 09 22 03 Projet pilote — Étude sur le suivi à haut niveau pour le pacte vert pour l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	693 350	p.m.	742 875	990 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

PP 09 23 2023

PP 09 23 01 Projet pilote — Repenser le commerce d'animaux de compagnie exotiques en Europe: mise au point d'interventions efficaces aux fins de la réduction de la demande fondées sur des données scientifiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	280 000	700 000	175 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'Union est une plaque tournante, un point de transit et une destination pour les animaux sauvages vivants, qui sont souvent capturés illégalement et passés en contrebande hors de leur pays d'origine pour être vendus en tant qu'animaux de compagnie exotiques. La détention d'animaux de compagnie exotiques est une tendance croissante stimulée par les médias sociaux. L'Union est l'un des principaux marchés de consommation de reptiles et d'amphibiens au monde et certaines des plus grandes foires internationales de reptiles et d'amphibiens s'y déroulent. Les reptiles et les amphibiens figurent en bonne place sur la liste des animaux sauvages saisis faisant l'objet d'un commerce illégal dans l'Union, et ce commerce contribue à l'extinction des espèces dans les États de l'aire de répartition. Certaines espèces animales exotiques peuvent devenir invasives en Europe lorsqu'elles sont relâchées dans la nature ou lorsqu'elles s'échappent, ce qui nuit à la conservation de la faune autochtone.

De plus en plus, il est question de l'importance d'une démarche à long terme de réduction de la demande pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages. Bien que la réduction de la demande figurât parmi les priorités du plan d'action de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages et que certaines campagnes d'information fussent lancées, celles-ci n'ont pas entraîné de diminution de la demande d'animaux de compagnie exotiques. Il est admis dans le rapport de l'Union sur l'état d'avancement du plan d'action qu'il reste encore beaucoup à faire. Comme le souligne le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) dans un rapport, les activités visant à réduire la demande des consommateurs devraient s'appuyer sur des cadres éprouvés issus des sciences comportementales.

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT *(suite)*PP 09 23 *(suite)*PP 09 23 01 *(suite)*

Il ressort de recherches dans le domaine que les propriétaires d'animaux de compagnie exotiques ont des traits de personnalité différents de ceux des propriétaires d'animaux de compagnie traditionnels. Nombre de campagnes de sensibilisation fondées sur des hypothèses et des préjugés généraux ne sont que des activités d'information qui n'ont pas pour finalité de changer les comportements, et elles s'avèrent donc inefficaces. Le projet pilote proposé répond au besoin d'interventions efficaces fondées sur des données probantes afin de réduire la demande d'animaux de compagnie exotiques. Il s'articule autour de la création d'une base scientifique pour ces activités et fournira à la Commission et aux États membres les outils et les bonnes pratiques permettant de mener des campagnes efficaces de réduction de la demande, en coopération avec les ONG et d'autres parties prenantes.

Étant donné que l'ampleur exacte du commerce de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères dans les États membres reste inconnue, notamment pour ce qui est des espèces concernées, et en grande partie en raison de la nature non déclarée du commerce d'espèces non réglementées, le projet portera sur une recherche approfondie sur les flux commerciaux globaux dans et vers l'Union concernant les reptiles, les oiseaux, les mammifères et les amphibiens, et se concentrera sur les États membres qui sont les principales destinations de consommation pour le commerce légal et illégal, aux échelles tant européenne que mondiale, à savoir l'Allemagne, l'Italie, la France et les Pays-Bas. Une attention particulière sera portée aux espèces exotiques potentiellement invasives qui menacent la biodiversité de l'Union, sur la base du programme Horizon Scan de l'Union et d'autres sources publiées. Avec la collaboration d'experts sur le comportement des consommateurs, le projet visera ensuite à dresser le profil des acheteurs d'animaux de compagnie exotiques dans ces États membres. Un processus de refonte, alimenté par les recherches sur le comportement des consommateurs et des échanges sur d'éventuelles interventions avec les parties prenantes concernées, permettra de définir de possibles activités efficaces de réduction de la demande afin de parvenir, après une mise au banc d'essai des interventions, au changement comportemental nécessaire à long terme des acheteurs européens d'animaux de compagnie exotiques.

Plus précisément, ce projet aura pour résultats:

1. un rapport de recherche présentant les résultats de l'étude sur les profils des consommateurs ainsi que les valeurs et les motivations des détenteurs d'animaux de compagnie exotiques dans les pays ciblés;
2. un rapport présentant un aperçu du commerce d'animaux de compagnie exotiques dans et vers l'Union, avec un accent mis sur la France, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas;
3. un rapport fournissant une vue d'ensemble des activités possibles visant à modifier le comportement des consommateurs afin de réduire la demande illégale et non durable d'animaux de compagnie exotiques, sur la base de discussions avec les parties prenantes et de premières mises à l'essai des interventions ciblant les acheteurs de reptiles et d'amphibiens.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT** (suite)

PP 09 23 (suite)

PP 09 23 02 Projet pilote – Les jeunes au service des pollinisateurs – Favoriser la mobilisation des jeunes et la gouvernance participative autour de la conservation des pollinisateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 375 000	4 500 000	1 125 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Les mesures destinées à inverser la chute très inquiétante du nombre des pollinisateurs sauvages sont un élément essentiel du pacte vert pour l'Europe. Notre sécurité alimentaire et notre bien-être dépendent de la réussite de ces initiatives. Si l'on ne s'attaque pas à ce problème, ce sont les générations futures qui en paieront le plus grand prix. Il est dès lors indispensable d'associer les jeunes d'aujourd'hui à la mise au point des solutions et à leur mise en pratique. Mais un simple appel à la mobilisation ne suffira pas. Pour donner aux jeunes générations les moyens d'agir face à ce problème et de façonner l'avenir, il faudra des outils et des moyens spécialement prévus à cet effet.

Dans ses résolutions sur le thème «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies» et sur l'initiative européenne sur les pollinisateurs, le Parlement a invité la Commission et les États membres à mieux soutenir l'engagement citoyen, et en particulier les programmes pour la jeunesse. S'il est vrai que plusieurs projets ponctuels visant à mobiliser les (jeunes) citoyens autour de la conservation des pollinisateurs ont été lancés au niveau de l'Union, leur périmètre et leur portée méritent d'être sensiblement accrus. À cet égard, il n'existe pas actuellement de possibilités de financement adaptées à la situation des jeunes et à leurs besoins ni de plateforme spécialement prévue pour permettre aux jeunes de participer à la prise des décisions à l'échelon de l'Union. En cette Année européenne de la jeunesse, il est essentiel de commencer à agir pour combler ces lacunes et pour aider les jeunes à exprimer leur avis sur les mesures qui auront des répercussions sur leur avenir et à prendre des initiatives sur le terrain.

Les actions pourraient s'articuler autour des axes suivants:

- développer les leviers de mobilisation des jeunes et de gouvernance participative autour de la conservation des pollinisateurs sauvages et des dispositifs de l'Union en la matière dans tous les États membres;
- créer une assemblée européenne permanente de jeunes consacrée aux pollinisateurs, cadre privilégié pour partager connaissances et expériences et pour examiner et formuler des recommandations en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures destinées à enrayer le déclin des pollinisateurs sauvages. L'assemblée sera composée de jeunes de tous les États membres;
- former et sensibiliser les jeunes acteurs à la conservation des pollinisateurs sauvages et de la biodiversité, en intégrant ces problématiques dans les programmes scolaires;
- faciliter l'accès aux fonds de l'Union grâce à un programme de petites subventions. Ce programme viendra soutenir des actions pilotées par des jeunes dans tous les États membres de l'Union dans le but de libérer le potentiel local au service de la conservation des pollinisateurs sauvages, renforcer les moyens d'action locaux et donner un plus grand retentissement et une traduction concrète, dans les territoires, à l'action et aux objectifs de l'Union en faveur de la biodiversité. En s'attachant aux compétences et aux idées des jeunes bénévoles et demandeurs d'emploi, ce programme améliorera aussi les possibilités d'emploi des jeunes au niveau local et contribuera au développement durable des territoires. Les autorités et parties prenantes locales seront associées aux mesures à l'effet d'en pérenniser les retombées.

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT *(suite)*PP 09 23 *(suite)*PP 09 23 02 *(suite)*

Les activités pourraient notamment porter sur les éléments suivants:

- améliorer l'état de conservation des espèces menacées de pollinisateurs et leurs habitats grâce à une action locale ciblée;
- assurer une surveillance sur le terrain (sciences citoyennes) afin d'accompagner les efforts déployés aux échelons local, régional et national et au niveau de l'Union pour suivre les espèces de pollinisateurs et les périls qui les menacent;
- cartographier les habitats des pollinisateurs pour faciliter les activités de terrain menées pour leur protection ou leur restauration;
- améliorer la gestion des zones protégées et l'efficacité de leur gouvernance du point de vue de la conservation des pollinisateurs;
- appuyer les initiatives des acteurs locaux (communautés et autorités locales, par ex.) pour les aider à protéger, à conserver et à restaurer les populations de pollinisateurs et leurs habitats;
- procéder à des analyses pour mieux comprendre et quantifier les menaces pesant sur les pollinisateurs afin de soutenir la réalisation d'activités concrètes sur le terrain pendant la durée du projet;
- s'attaquer aux facteurs du déclin des pollinisateurs grâce à des actions locales ciblées;
- susciter des possibilités de développement socioéconomique local autour de la conservation des pollinisateurs et de la biodiversité (production locale et durable de denrées alimentaires ou de plantes médicinales, écotourisme) et les amplifier;
- développer les solutions basées sur l'économie circulaire locale et participative pour préserver les pollinisateurs et les services écosystémiques qu'ils assurent, notamment en réduisant les pressions qu'ils subissent;
- promouvoir les pratiques agroécologiques et agroforestières et les introduire;
- promouvoir la gestion respectueuse des pollinisateurs sur les terrains privés (les jardins, par ex.);
- favoriser le renforcement de la participation des acteurs locaux aux activités et aux processus concernant la biodiversité et le développement durable;
- sensibiliser le public, mener des campagnes d'information, des activités socioculturelles et des formations et renforcer les capacités.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
PROJETS PILOTES

CHAPITRE PP 14 — ACTION EXTÉRIEURE

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits figurant à l'article 14 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PP 14 16 2016

PP 14 16 01 Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 14 16 02 Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	90 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

CHAPITRE PP 14 — ACTION EXTÉRIEURE (suite)

PP 14 16 (suite)

PP 14 16 03 Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 14 17 2017

PP 14 17 01 Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 14 17 02 Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aimes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	50 001,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
PROJETS PILOTES**CHAPITRE PP 14 — ACTION EXTÉRIEURE (suite)****PP 14 18 2018**

PP 14 18 02 Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	137 106,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

PP 14 18 03 Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 01 20	2020							
PA 01 20 01	Action préparatoire — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	1 470 439	p.m.	1 719 885	2 500 000,—	0,—	
	Article PA 01 20 — Total	p.m.	1 470 439	p.m.	1 719 885	2 500 000,—	0,—	
PA 01 21	2021							
PA 01 21 01	Action préparatoire — Des données probantes pour les politiques aux niveaux de l'Union, régional et local							
	Crédits dissociés	p.m.	400 000	p.m.	275 000	0,—	65 195,63	16,30
PA 01 21 02	Action préparatoire — Améliorer l'accès aux outils éducatifs dans les zones et les territoires ayant une faible connectivité ou un accès limité aux technologies							
	Crédits dissociés	p.m.	237 000	p.m.	355 500	0,—	1 777 500,—	750
	Article PA 01 21 — Total	p.m.	637 000	p.m.	630 500	0,—	1 842 695,63	289,28
PA 01 22	2022							
PA 01 22 01	Action préparatoire — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	2 300 000	2 500 000	625 000	2 000 000,—	0,—	
PA 01 22 02	Action préparatoire — Start-up européennes 2.0 — Permettre à l'économie européenne des jeunes entreprises de passer à la vitesse supérieure grâce à des informations, des recherches et des événements fondés sur les données							
	Crédits dissociés	p.m.	400 000	p.m.	p.m.	1 000 000,—	0,—	
PA 01 22 03	Action préparatoire — Plate-forme de gestion des connaissances pour le nouveau Bauhaus européen							
	Crédits dissociés	p.m.	750 000	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	0,—	
PA 01 22 04	Action préparatoire — Observatoire-forum des chaînes de blocs de l'UE							
	Crédits dissociés	p.m.	338 839	p.m.	262 500	525 000,—	0,—	
	Article PA 01 22 — Total	p.m.	3 788 839	2 500 000	1 887 500	5 525 000,—	0,—	

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

CHAPITRE PA 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 01 23	2023							
PA 01 23 01	Action préparatoire — Registre des prosommateurs d'énergie — Suivi du développement des actions axées sur les prosommateurs dans l'ensemble de l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	2 500 000	5 000 000	1 250 000			
PA 01 23 02	Action préparatoire — Programme européen de bourses pour les chercheurs en danger							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	6 000 000	1 500 000			
PA 01 23 03	Action préparatoire — Promotion dans le monde d'une innovation numérique à l'européenne, axée sur la culture							
	Crédits dissociés	p.m.	1 000 000	2 000 000	500 000			
PA 01 23 04	Action préparatoire — Service de soutien aux projets de rénovation menés par les citoyens							
	Crédits dissociés	p.m.	2 500 000	5 000 000	1 250 000			
	Article PA 01 23 — Total	p.m.	6 000 000	18 000 000	4 500 000			
	CHAPITRE PA 01 — TOTAL	p.m.	13 136 278	20 500 000	10 037 885	8 025 000,—	4 263 189,81	32,45
	CHAPITRE PA 02							
PA 02 18	2018							
PA 02 18 01	Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone							
	Crédits dissociés	p.m.	1 911 429	p.m.	4 000 000	0,—	3 840 762,50	200,94
	Article PA 02 18 — Total	p.m.	1 911 429	p.m.	4 000 000	0,—	3 840 762,50	200,94
PA 02 19	2019							
PA 02 19 01	Action préparatoire — Information conviviale sur les systèmes de régulation de l'accès des véhicules aux zones urbaines et régionales							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	316 000	0,—	989 886,80	
	Article PA 02 19 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	316 000	0,—	989 886,80	

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 03 18	CHAPITRE PA 03 2018							
PA 03 18 02	Action préparatoire — Tourisme mondial							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	295 000,—	
PA 03 18 04	Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	239 706,36	
PA 03 18 05	Action préparatoire — Cir@Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	476 540,—	
	<i>Article PA 03 18 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 011 246,36	
PA 03 19	2019							
PA 03 19 01	Action préparatoire — Réduction du chômage des jeunes — Création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	405 190,04	
	<i>Article PA 03 19 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	405 190,04	
PA 03 20	2020							
PA 03 20 01	Action préparatoire — Erasmus pour jeunes entrepreneurs dans le monde/Achieve Leadership in Entrepreneurship and Cooperation Opportunities							
	Crédits dissociés	p.m.	598 340	p.m.	797 786	0,—	394 825,62	65,99
PA 03 20 02	Action préparatoire — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 872,40	
PA 03 20 04	Action préparatoire — Observatoire européen des délits fiscaux et financiers — Renforcement des capacités en vue de soutenir l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine fiscal							
	Crédits dissociés	p.m.	900 000	p.m.	600 000	1 200 000,—	489 421,98	54,38

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 03 20	(suite)							
PA 03 20 05	Action préparatoire — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché intérieur							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article PA 03 20 — Total	p.m.	1 498 340	p.m.	1 397 786	1 200 000,—	1 284 120,—	85,70
PA 03 21	2021							
PA 03 21 01	Action préparatoire — Développement de méthodes d'étourdissement non aversives pour les porcs							
	Crédits dissociés	p.m.	467 922	p.m.	p.m.	0,—	935 843,49	200
	Article PA 03 21 — Total	p.m.	467 922	p.m.	p.m.	0,—	935 843,49	200
PA 03 22	2022							
PA 03 22 01	Action préparatoire — Analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments de l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	449 805	p.m.	450 000	1 499 350,—	0,—	
PA 03 22 02	Action préparatoire — Mise au point d'un système de mesurage automatisé de la longueur de la queue des porcs et des lésions de la queue des porcs sur la chaîne d'abattage							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	450 000	1 500 000,—	0,—	
PA 03 22 03	Action préparatoire — Développer des instruments de numérisation des autorités de surveillance du marché							
	Crédits dissociés	p.m.	314 286	p.m.	450 000	900 000,—	0,—	
PA 03 22 04	Action préparatoire — Établir le socle d'une politique du tourisme commune							
	Crédits dissociés	p.m.	1 500 000	p.m.	1 000 000	4 000 000,—	0,—	
PA 03 22 05	Action préparatoire — Fonctionnement du Laboratoire pour le tourisme de demain (To of To Lab)							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	750 000	3 000 000,—	0,—	
PA 03 22 06	Action préparatoire - Transparence des marchés publics							
	Crédits dissociés	p.m.	765 600	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	234 400,—	30,62
	Article PA 03 22 — Total	p.m.	3 029 691	p.m.	4 100 000	12 899 350,—	234 400,—	7,74

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

CHAPITRE PA 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 03 23	2023							
PA 03 23 01	Action préparatoire — Élaboration d'une méthodologie et de normes de durabilité visant à atténuer l'incidence environnementale des crypto-actifs							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	800 000	200 000			
	Article PA 03 23 — Total	p.m.	p.m.	800 000	200 000			
	CHAPITRE PA 03 — TOTAL	p.m.	4 995 953	800 000	5 697 786	14 099 350,—	3 870 799,89	77,48
	CHAPITRE PA 05							
PA 05 17	2017							
PA 05 17 01	Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	213 425,53	
	Article PA 05 17 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	213 425,53	
PA 05 20	2020							
PA 05 20 01	Action préparatoire — Réseau Adriatique Ionien des Universités, Régions, Chambres de Commerce et Villes							
	Crédits dissociés	p.m.	360 000	p.m.	550 000	0,—	193 190,88	53,66
PA 05 20 02	Action préparatoire — La stratégie de l'UE pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets soutenant la gouvernance et les partenariats multiniveaux présentant une valeur ajoutée pour la région							
	Crédits dissociés	p.m.	140 000	p.m.	170 000	0,—	194 904,—	139,22
	Article PA 05 20 — Total	p.m.	500 000	p.m.	720 000	0,—	388 094,88	77,62
	CHAPITRE PA 05 — TOTAL	p.m.	500 000	p.m.	720 000	0,—	601 520,41	120,30

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	CHAPITRE PA 07							
PA 07 16	2016							
PA 07 16 01	Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 07 16 02	Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	84 001,—	
	<i>Article PA 07 16 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	84 001,—	
PA 07 17	2017							
PA 07 17 01	Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article PA 07 17 — Total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 07 18	2018							
PA 07 18 01	Action préparatoire — DiscoverEU: passeport de transport gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	4 643 000	0,—	22 617 432,83	
PA 07 18 02	Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	290 933,07	
PA 07 18 03	Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	79 679,87	
PA 07 18 04	Action préparatoire — «Music Moves Europe»: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique							
	Crédits dissociés	p.m.	253 850	p.m.	758 999	0,—	1 440 984,99	567,65

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 07 18	(suite)							
PA 07 18 05	Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	537 288,44	
PA 07 18 06	Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	359 779,01	
PA 07 18 07	Action préparatoire — Maisons de la culture européenne							
	Crédits dissociés	p.m.	187 500	p.m.	375 000	0,—	0,—	
PA 07 18 08	Action préparatoire — Fonds de l'Union de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	33 646,11	
	<i>Article PA 07 18 — Total</i>	p.m.	441 350	p.m.	6 276 999	0,—	25 359 744,32	5 745,95
PA 07 19	2019							
PA 07 19 01	Action préparatoire — Fonds transfrontalier pour le journalisme d'investigation							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	873 122,98	
PA 07 19 02	Action préparatoire — Les cinémas, pôles d'innovation des collectivités locales							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	299 688	0,—	554 766,59	
PA 07 19 03	Action préparatoire — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation							
	Crédits dissociés	p.m.	159 888	p.m.	654 000	0,—	430 013,64	268,95
PA 07 19 05	Action préparatoire — Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	166 473,50	
PA 07 19 06	Action préparatoire — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés							
	Crédits dissociés	p.m.	880 435	p.m.	1 313 000	0,—	1 317 421,80	149,63

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 07 19	(suite)							
PA 07 19 07	Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	1 155 000	0,—	434 100,—	
	Article PA 07 19 — Total	p.m.	1 040 323	p.m.	3 421 688	0,—	3 775 898,51	362,95
PA 07 20	2020							
PA 07 20 01	Action préparatoire — Conseils des médias à l'ère numérique							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	124 989	0,—	249 976,13	
PA 07 20 02	Action préparatoire — Programmes sur les sports de masse et innovation dans les infrastructures							
	Crédits dissociés	p.m.	944 180	p.m.	1 719 000	2 000 000,—	1 390 180,60	147,24
PA 07 20 03	Action préparatoire — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCIs)							
	Crédits dissociés	p.m.	445 991	p.m.	445 991	0,—	297 327,—	66,67
PA 07 20 04	Action préparatoire — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	673 882	0,—	212 467,22	
PA 07 20 05	Action préparatoire — Élaboration à partir de la base d'actions pour la culture et le bien-être dans l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	200 000,—	
PA 07 20 06	Action préparatoire — Contrôle civil de la situation des Roms — Renforcer la capacité et la participation des Roms et de la société civile pro-Roms au suivi et à la révision des politiques							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	799 657	0,—	399 828,—	
	Article PA 07 20 — Total	p.m.	1 390 171	p.m.	3 863 519	2 000 000,—	2 749 778,95	197,80

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 07 21	2021							
PA 07 21 01	Action préparatoire — Plateforme de médias européenne							
	Crédits dissociés	p.m.	6 000 000	6 000 000	7 496 000	6 000 000,—	2 989 211,50	49,82
PA 07 21 02	Action préparatoire — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias							
	Crédits dissociés	p.m.	389 992	p.m.	390 000	0,—	779 983,70	200
PA 07 21 03	Action préparatoire — Écrire des scénarios européens							
	Crédits dissociés	p.m.	2 440 917	3 000 000	3 440 000	3 000 000,—	1 022 750,59	41,90
PA 07 21 04	Action préparatoire — Fonds de soutien d'urgence pour les journalistes d'investigation et les organisations de médias afin de garantir la liberté des médias dans l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	359 845	p.m.	360 000	0,—	719 689,60	200
	<i>Article PA 07 21 — Total</i>	p.m.	9 190 754	9 000 000	11 686 000	9 000 000,—	5 511 635,39	59,97
PA 07 22	2022							
PA 07 22 01	Action préparatoire — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens							
	Crédits dissociés	p.m.	8 100 000	9 000 000	6 750 000	9 000 000,—	0,—	
	<i>Article PA 07 22 — Total</i>	p.m.	8 100 000	9 000 000	6 750 000	9 000 000,—	0,—	
PA 07 23	2023							
PA 07 23 01	Action préparatoire — Réseau de vérificateurs de faits européens pour lutter contre la désinformation							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	850 000	212 500			
	<i>Article PA 07 23 — Total</i>	p.m.	p.m.	850 000	212 500			
	CHAPITRE PA 07 — TOTAL	p.m.	20 162 598	18 850 000	32 210 706	20 000 000,—	37 481 058,17	185,89

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE PA 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	CHAPITRE PA 08							
PA 08 18	2018							
PA 08 18 01	Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXI ^e siècle							
	Crédits dissociés	p.m.	699 595	p.m.	1 388 884	0,—	2 088 477,55	298,53
	Article PA 08 18 — Total	p.m.	699 595	p.m.	1 388 884	0,—	2 088 477,55	298,53
PA 08 20	2020							
PA 08 20 01	Action préparatoire — Charte des bonnes pratiques pour les croisières							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	350 000,—	
	Article PA 08 20 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	350 000,—	
	CHAPITRE PA 08 — TOTAL	p.m.	699 595	p.m.	1 388 884	0,—	2 438 477,55	348,56
	CHAPITRE PA 09							
PA 09 18	2018							
PA 09 18 01	Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	243 270,—	
	Article PA 09 18 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	243 270,—	
PA 09 20	2020							
PA 09 20 01	Action préparatoire — Surveillance des pollinisateurs et indicateurs de pollinisation dans l'Union européenne							
	Crédits dissociés	p.m.	2 000 000	p.m.	1 500 000	0,—	1 500 000,—	75
PA 09 20 02	Action préparatoire — Surveillance de l'environnement grâce aux abeilles							
	Crédits dissociés	p.m.	1 999 471	p.m.	2 401 248	0,—	499 867,61	25

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)

CHAPITRE PA 10 — MIGRATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 09 20	(suite)							
PA 09 20 03	Action préparatoire — Mesurer l'état de la biodiversité européenne au moyen de l'indice de la liste rouge							
	Crédits dissociés	p.m.	914 393	p.m.	685 795	0,—	685 794,30	75
PA 09 20 04	Action préparatoire — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale							
	Crédits dissociés	p.m.	514 452	p.m.	450 839	0,—	190 839,—	37,10
PA 09 20 05	Action préparatoire — Création d'un observatoire européen de la résilience et de l'adaptation à la sécheresse							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	928 421	0,—	319 204,60	
	Article PA 09 20 — Total	p.m.	5 428 316	p.m.	5 966 303	0,—	3 195 705,51	58,87
PA 09 22	2022							
PA 09 22 01	Action préparatoire — Centre de coordination de l'UE pour les carburants durables d'aviation (CAD)							
	Crédits dissociés	p.m.	300 000	p.m.	525 000	2 000 000,—	1 000 000,—	333,33
PA 09 22 02	Action préparatoire — «EU Grassland Watch» (Surveillance des prairies de l'UE)							
	Crédits dissociés	p.m.	1 000 000	p.m.	750 000	2 500 000,—	0,—	
	Article PA 09 22 — Total	p.m.	1 300 000	p.m.	1 275 000	4 500 000,—	1 000 000,—	76,92
	CHAPITRE PA 09 — TOTAL	p.m.	6 728 316	p.m.	7 241 303	4 500 000,—	4 438 975,51	65,97
	CHAPITRE PA 10							
PA 10 14	2014							
PA 10 14 01	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article PA 10 14 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	CHAPITRE PA 10 — TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 12 — SÉCURITÉ

CHAPITRE PA 13 — DÉFENSE

CHAPITRE PA 14 — ACTION EXTÉRIEURE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	CHAPITRE PA 12							
PA 12 20	2020							
PA 12 20 01	Action préparatoire — Surveillance coordonnée du darknet au niveau de l'Union européenne visant à lutter contre les activités criminelles							
	Crédits dissociés	p.m.	1 200 000	p.m.	800 000	0,—	0,—	
	Article PA 12 20 — Total	p.m.	1 200 000	p.m.	800 000	0,—	0,—	
	CHAPITRE PA 12 — TOTAL	p.m.	1 200 000	p.m.	800 000	0,—	0,—	
	CHAPITRE PA 13							
PA 13 17	2017							
PA 13 17 01	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense							
	Crédits dissociés	p.m.	481 000	p.m.	1 375 000	0,—	0,—	
	Article PA 13 17 — Total	p.m.	481 000	p.m.	1 375 000	0,—	0,—	
	CHAPITRE PA 13 — TOTAL	p.m.	481 000	p.m.	1 375 000	0,—	0,—	
	CHAPITRE PA 14							
PA 14 07	2007							
PA 14 07 01	Action préparatoire — Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	15 616,65	
	Article PA 14 07 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	15 616,65	
PA 14 12	2012							
PA 14 12 01	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article PA 14 12 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 14 — ACTION EXTÉRIEURE (suite)

CHAPITRE PA 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022		% 2022/2024
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 14 17	2017							
PA 14 17 01	Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article PA 14 17 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	CHAPITRE PA 14 — TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	15 616,65	
	CHAPITRE PA 20							
PA 20 17	2017							
PA 20 17 02	Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	41,85	
	Article PA 20 17 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	41,85	
PA 20 18	2018							
PA 20 18 01	Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne							
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 375,—	
	Article PA 20 18 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 375,—	
	CHAPITRE PA 20 — TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 416,85	
	Titre PA — Total	p.m.	51 754 070	40 150 000	66 577 571	49 518 700,—	59 548 797,79	115,06

TITRE PA
ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqués à l'article 01 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 01 16 2016

PA 01 16 01 Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 01 16 02 Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)**PA 01 18 2018**

PA 01 18 01 Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	412 687,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 01 19 2019

PA 01 19 01 Action préparatoire — Préparation du nouveau programme EU Govsatcom

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 240 000	p.m.	1 300 000	0,—	1 945 899,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 01 19 02 Action préparatoire — Application par défaut des exigences d'accessibilité de l'internet aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	61 907,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)**PA 01 20 2020**

PA 01 20 01 Action préparatoire — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 470 439	p.m.	1 719 885	2 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 01 21 2021

PA 01 21 01 Action préparatoire — Des données probantes pour les politiques aux niveaux de l'Union, régional et local

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	275 000	0,—	65 195,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 01 21 02 Action préparatoire — Améliorer l'accès aux outils éducatifs dans les zones et les territoires ayant une faible connectivité ou un accès limité aux technologies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	237 000	p.m.	355 500	0,—	1 777 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)**PA 01 22 2022**

PA 01 22 01 Action préparatoire — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 300 000	2 500 000	625 000	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Les objectifs de développement durable des Nations unies contiennent des objectifs spécifiques concernant l'eau, notamment les objectifs n° 6 («Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement») et n° 14 («Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable»). D'autres objectifs, tels que l'objectif n° 11 («Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables»), mettent l'accent sur la nécessité d'une démarche systémique pour résoudre les problèmes soulevés par les ODD de manière globale, au-delà de la question de l'utilisation efficace des ressources.

Dans le prolongement d'un premier projet pilote, cette action préparatoire mettra l'accent sur les liens avec d'autres ressources (notamment l'énergie) et inscrira la gestion durable de l'eau dans un contexte plus large. Le Forum économique mondial a publié une réflexion sur l'eau et la quatrième révolution industrielle, qui met en évidence une convergence du numérique, du physique et du biologique. Il y mentionne les technologies numériques, telles que l'internet des objets, la réalité virtuelle et augmentée et l'intelligence artificielle, qui font évoluer les processus des entreprises et de la société, mais, surtout, entraînent un changement social au regard des valeurs, des comportements et des identités. En effet, bon nombre des cibles fixées par les ODD des Nations unies portent sur la sensibilisation aux problèmes et sur l'action en faveur de comportements responsables, ainsi que l'éducation à l'importance de l'utilisation efficace des ressources.

Le postulat premier de la démarche prônée est qu'une approche conjointe dans le numérique et les arts contribuera à produire des changements de mentalité, dans les entreprises et la société comme au niveau individuel. L'art et sa capacité à présenter des données et à susciter de nouvelles expériences (notamment avec les nouvelles technologies numériques comme la réalité virtuelle/augmentée) pourraient changer la manière dont l'information peut entraîner des changements dans les valeurs et les comportements. Un autre aspect important est la participation de la communauté, où le numérique et l'art peuvent jouer ensemble un rôle important pour permettre la collecte participative de données collectives. L'art peut, à terme, apporter des solutions créatives au regard des ODD en remettant en question les modèles établis et en poussant la technologie à ses limites. L'action s'appuiera notamment sur le programme S+T+ARTS — innovation au cœur de la science, de la technologie et des arts. Avec STARTS, la DG CONNECT valorise la capacité de l'art à aider les technologies numériques à faire la différence pour l'homme et l'environnement.

Demandeurs visés: les organisations qui déploient leur activité à l'interface de l'art, de la technologie et de l'écologie, les institutions technologiques et les utilisateurs finaux désireux de collaborer avec des artistes, des institutions artistiques et des fondations.

Description des activités: résidences d'artistes dans des entités industrielles et technologiques et activités concrètes à petite échelle qui explorent de nouvelles voies pour l'action publique et la société (avec des financements de tiers), expositions, diffusion, actions de sensibilisation, activités éducatives.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PA 01 22 (suite)

PA 01 22 02 Action préparatoire — Start-up européennes 2.0 — Permettre à l'économie européenne des jeunes entreprises de passer à la vitesse supérieure grâce à des informations, des recherches et des événements fondés sur les données

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	p.m.	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

La plateforme soutient l'élaboration de politiques fondées sur les données, au niveau régional, national et européen, en fournissant des informations fiables au niveau macroéconomique sur le potentiel de croissance de divers écosystèmes de jeunes entreprises. Elle est déjà alimentée et constituera un outil important pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation, par exemple, des objectifs fixés dans la récente communication de la Commission sur la boussole numérique 2030 (COM(2021)118 final) et l'impact de la norme «Startup Nations» de l'UE adoptée par 25 États membres à ce jour. Un projet de suivi «Start-up européennes 2.0» contribuerait à consolider la plateforme et à la transformer en une ressource autonome mise à la disposition des décideurs politiques et d'autres acteurs d'écosystèmes technologiques privés et publics, à moyen et à long terme.

Les jeunes entreprises et les entreprises en expansion sont essentielles à l'avenir de l'économie et de la société européennes. Elles sont devenues une source importante de nouveaux emplois de qualité et constituent de loin le moteur de croissance le plus dynamique et le plus résilient, avec une croissance de 10 % en glissement annuel. Deux millions de personnes sont actuellement employées dans des start-up technologiques dans toute l'Europe, et elles devraient être 3,2 millions d'ici à 2025. Les jeunes entreprises et les entreprises en expansion ont une capacité avérée à mettre au point des innovations radicales répondant aux besoins réels du monde, à créer des emplois et à développer des synergies avec les grandes industries traditionnelles européennes. Il ne faut pas sous-estimer le rôle que peuvent jouer les start-up dans la reprise après la crise actuelle (et dans l'accélération de la transformation verte et numérique).

PA 01 22 03 Action préparatoire — Plate-forme de gestion des connaissances pour le nouveau Bauhaus européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

L'initiative du nouveau Bauhaus européen (NBE), annoncée par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, dans son discours sur l'état de l'Union de 2020, est un projet environnemental, économique, social et culturel qui vise à conjuguer durabilité, investissements, prix abordables, accessibilité et conception afin de contribuer à la concrétisation du pacte vert pour l'Europe et à la réalisation de son objectif général de faire de l'Union le premier bloc climatiquement neutre d'ici à 2050.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PA 01 22 (suite)

PA 01 22 03 (suite)

Valeurs et dessein: les valeurs essentielles du NBE sont la durabilité, l'esthétique et l'ouverture à tous. Cette initiative a pour ambition d'élaborer un cadre interdisciplinaire pour soutenir, faciliter et accélérer la transformation écologique en conjuguant durabilité, innovation, circularité et qualité de l'expérience, y compris du point de vue esthétique. Ce cadre englobera les sphères industrielle, éducative, artistique et culturelle en jetant des ponts entre la science, la recherche, la technologie et les entreprises, d'une part, et la culture, l'architecture, l'art et la conception, d'autre part. Il favorisera aussi l'inclusion sociale, notamment le caractère abordable et l'accessibilité. Pour résumer, il s'agit, avec le NBE, de trouver des solutions innovantes, créatives et adaptées à des problèmes sociétaux complexes (dans le domaine de la construction et au-delà) par la cocréation.

Calendrier: le NBE se déroulera en trois phases: co-conception (d'octobre 2020 à l'été 2021), livraison (à partir de septembre 2021) et diffusion (à partir de janvier 2023). La réalisation des phases se chevauchera, étant donné que les personnes et les communautés intéressées par les premières idées sont susceptibles de devenir des partenaires pour faire aboutir l'initiative et lui donner plus d'ampleur.

Gestion: le NBE est géré par l'équipe centrale du projet au sein du Centre commun de recherche, sous la direction du cabinet de la présidente. La coordination des travaux s'effectue avec les deux commissaires chefs de file, Mariya Gabriel et Elisa Ferreira, avec le soutien du réseau de pilotage composé des directions générales et des cabinets essentiels (EAC, RTD, ENER, CLIMA, ENV, GROW, CNECT, REGIO, EMPL, secrétariat général, Com). En outre, la table ronde d'experts externes de haut niveau dispense des conseils informels sur l'initiative.

Étant donné la nature interdisciplinaire et transversale de l'initiative NBE, à laquelle s'ajoute la complexité des interconnexions entre les structures, cadres, réglementations et instruments financiers existants, il est important de rationaliser les normes et les orientations au sein d'une plate-forme unique et de les mettre à la disposition des partenaires du NBE et bénéficiaires de projet potentiels.

Compte tenu de ce qui précède, une action préparatoire intitulée «Plate-forme de gestion des connaissances pour le nouveau Bauhaus européen» sera lancée. Cette action préparatoire visera à rationaliser les normes et les orientations relatives aux trois dimensions du NBE (durabilité, esthétique, ouverture à tous), ainsi que les informations sur les possibilités de financement des projets du NBE. Cela permettra aux partenaires et bénéficiaires potentiels de s'aligner sur les normes du NBE lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs projets de transformation, ainsi que de les aider à faire correspondre leurs idées de projets avec les financements disponibles.

Pour atteindre l'objectif de l'action préparatoire, les mesures suivantes seront prises:

1. recenser et classer les exigences et les normes, les orientations, les codes de bonnes pratiques qui se rapportent aux trois dimensions du NBE (durabilité, esthétique, ouverture à tous), ainsi que les possibilités de financement existantes afin de repérer les synergies et les manques, et de définir plus précisément les besoins; identifier les partenaires potentiels et prendre contact avec eux pour mettre en place les forums de parties concernées du NBE;

2. mettre en place la plate-forme de gestion des connaissances pour le Nouveau Bauhaus européen, dont la conception sera centrée sur l'utilisateur et qui – d'une part – diffusera les informations recueillies sur les normes, les orientations et les possibilités de financement de projets parmi les partenaires recensés du Nouveau Bauhaus européen et – d'autre part – servira de dépositaire d'idées et de plate-forme de débat, d'échange de bonnes pratiques pour les parties intéressées;

3. élaborer une méthode pour l'auto-évaluation des projets et concevoir une boîte à outils dédiée pour guider la préparation et la mise en œuvre de projets de transformation locale individuels. Pour aligner chaque critère sur les principes du NBE (de l'intégration des valeurs d'inclusion, de durabilité et de qualité de l'expérience à l'approche multidisciplinaire et collaborative), un certain nombre d'indicateurs et les critères d'évaluation associés seront mis en place pour aider à un recensement et une évaluation corrects des projets du Nouveau Bauhaus européen.

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PA 01 22 (suite)

PA 01 22 04 Action préparatoire — Observatoire-forum des chaînes de blocs de l'UE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	338 839	p.m.	262 500	525 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

L'Observatoire-forum des chaînes de blocs de l'Union vise à mobiliser les acteurs de la chaîne de blocs en associant des entreprises privées, des organismes publics, le monde universitaire, la société civile et les particuliers aux discussions techniques et politiques sur le développement de la chaîne de blocs. Il constitue aussi une base de connaissances fiable sur l'écosystème des chaînes de blocs de l'UE avec, notamment, i) la publication d'analyses de fond sur des questions thématiques ainsi que les tendances technologiques et stratégiques, ii) le recensement de projets de chaînes de blocs dans l'Union et le reste du monde, et iii) l'organisation d'ateliers sur des sujets pour lesquels une action au niveau de l'Union serait nécessaire ou aurait un impact.

La technologie des chaînes de blocs et des registres distribués, en tant que «technologie de confiance», peut apporter des réponses aux divers enjeux répertoriés dans le contexte de l'intégration de différents services numériques, de la sécurisation de la cybersphère et de la société, ainsi que de l'amélioration de l'efficacité de l'économie et de la société, au regard de la gestion de l'identité et de l'échange de documents, de l'exécution automatique de contrats ou encore du traitement de flux d'informations, et de la gestion des référentiels et des registres. L'Europe est bien placée pour jouer un rôle moteur dans l'élaboration de nouveaux services et applications publics, commerciaux et industriels de confiance fondés sur les technologies des chaînes de blocs et des registres distribués. L'Europe dispose d'universitaires, d'entrepreneurs innovants, de jeunes pousses et de grandes entreprises désireuses d'utiliser ces technologies dans leurs secteurs.

Alors que les chaînes de blocs et les technologies de registres distribués sont de plus en plus présentes dans différents domaines, il est de plus en plus manifeste que leur expansion est entravée par la fragmentation de l'information et des connaissances ainsi que par le fossé qui sépare l'élaboration des politiques et l'expertise technologique. Afin d'exploiter les avantages qu'apportent ces technologies, il convient de mettre en œuvre une démarche cohérente et équilibrée pour développer l'écosystème des chaînes de blocs dans les secteurs public et privé en remédiant à la disparité des informations et des connaissances, en reliant les projets menés en Europe et en mobilisant les parties prenantes.

L'observatoire-forum des chaînes de blocs a créé une communauté jouissant d'une grande crédibilité autour de ses manifestations et de ses rapports thématiques, et il est devenu un acteur reconnu en Europe et sur la scène internationale depuis son lancement en février 2018 dans le cadre du précédent projet pilote du PE (2017-2018).

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)**PA 01 23 2023**

PA 01 23 01 Action préparatoire — Registre des prosommateurs d'énergie — Suivi du développement des actions axées sur les prosommateurs dans l'ensemble de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	2 500 000	5 000 000	1 250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Les dispositions relatives à l'autonomisation des consommateurs qui figurent dans la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II) et la directive (UE) 2019/944 sur l'électricité comptent parmi les plus innovantes du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens». Elles obligent les États membres à faire participer activement la demande dans le cadre de contrats d'agrégation ou de tarification dynamique, à créer des marchés locaux de flexibilité et à adopter des cadres propices aux autoconsommateurs (agissant de manière collective) et aux clients actifs ainsi qu'aux communautés d'énergie renouvelable et aux communautés énergétiques citoyennes. Ces dispositions tendent à autonomiser les consommateurs afin qu'ils deviennent actifs à l'échelon local sur les marchés de l'énergie concernés en leur permettant de participer à des activités novatrices telles que l'autoconsommation (collective), le stockage, le partage d'énergie, l'échange de pair à pair et la fourniture de services de flexibilité. Ces activités inspirent de nouveaux modèles économiques et peuvent permettre d'accélérer le passage aux énergies renouvelables de manière rentable et efficace, tout en garantissant l'accès à l'énergie à un prix abordable au niveau local, pourvu qu'elles s'inscrivent dans une démarche évitant aux consommateurs de s'enfermer dans une autoconsommation isolée en l'absence d'autres choix, tels que les mesures d'incitation implicites (envoi d'un signal de prix par des contrats de tarification différenciée en fonction de la période d'accès au réseau ou de tarification dynamique) ou explicites (marchés de flexibilité fondés sur des offres), leur permettant d'interagir avec le réseau local et de mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique. Parallèlement, le caractère décentralisé des installations d'énergie renouvelable offre l'occasion de démocratiser le système énergétique de l'Europe en permettant aux citoyens européens de devenir actifs et de s'approprier la transition énergétique.

Un nombre considérable d'États membres continue d'accuser du retard dans la transposition complète desdites dispositions, ce qui retentit sur la cohérence d'application du droit de l'Union et empêche les consommateurs d'accéder aux mêmes droits dans l'ensemble de l'Union. Par ailleurs, dans certains États membres, de nouveaux dispositifs d'autoconsommation individuelle ou collective allant au-delà des limites d'un seul bâtiment ou d'une communauté commencent à se mettre en place en dehors du champ d'application de la politique commune de l'énergie. Ces autres catégories d'initiatives collectives pourraient aider à réduire la précarité énergétique, offrir aux citoyens de l'Union davantage de choix pour agir dans le domaine de l'énergie et renforcer les investissements dans les énergies renouvelables, mais aussi contribuer à apporter la souplesse nécessaire pour ménager une transition rentable vers une plus grande électrification et un système énergétique fondé sur les énergies renouvelables.

Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui a accru la nécessité de garantir l'indépendance énergétique de l'Union, et depuis la communication REPowerEU de la Commission, prônant le déploiement accéléré de l'énergie solaire et des pompes à chaleur et le renforcement de la participation active de la demande et de la flexibilité, la transposition adéquate et accélérée de ces dispositions et l'accompagnement de nouveaux modèles économiques émergents deviennent de plus en plus importants afin d'exploiter pleinement le potentiel de flexibilité de la production d'énergie renouvelable locale, en y associant résolument les citoyens. La guerre en Ukraine a également mis en évidence la nécessité d'une résilience territoriale des collectivités européennes, en encourageant plusieurs municipalités et régions à développer des ressources localisées, entre les mains de leurs habitants.

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PA 01 23 (suite)

PA 01 23 01 (suite)

Le registre des prosommateurs d'énergie devrait répondre aux fonctions essentielles suivantes:

- i) suivre et cartographier les dispositifs de prosommateurs individuels et collectifs, avec une attention particulière pour les niveaux de participation citoyenne, et les cadres réglementaires favorables à l'autoconsommation et à la participation active de la demande implicite et explicite dans l'Union ⁽¹⁾;
- ii) recueillir et analyser des données sur l'égalité des conditions de la concurrence en ce qui concerne le concours des citoyens à la participation active de la demande implicite et explicite, y compris les exigences de mesures, les types d'actifs inclus/acceptés et la disponibilité des actifs;
- iii) recenser les modèles émergents de propriété et d'activité (notamment échange de pair à pair, services locaux de flexibilité, partage d'énergie, stockage communautaire) et les offres relatives aux dispositifs de prosommateurs intégrés au réseau, et suivre les garanties d'avantages pour les citoyens, le système et la société dans son ensemble ⁽²⁾;
- iv) recenser les bonnes pratiques et les obstacles concernant la mise en place, le développement et le soutien des dispositifs de prosommateurs intégrés au réseau et consommant peu d'énergie présentant un haut degré de participation citoyenne et d'avantages (y compris ceux qui ne relèvent pas de la législation de l'Union en vigueur) ⁽³⁾;
- v) fournir aux collectivités locales, aux particuliers, aux entreprises et aux communautés des conseils concernant la mise en place de dispositifs de prosommateurs intégrés au réseau et consommant peu d'énergie en leur présentant des modèles de solutions technologiques, financières et administratives.

Les données collectées au moyen du registre pourraient constituer une précieuse source d'informations pour les institutions européennes, les décideurs et les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux. Ces données pourraient être intégrées dans les réflexions politiques actuelles ou futures; elles viendront soutenir le développement des initiatives individuelles et collectives de prosommateurs intégrés au réseau de manière à optimiser l'utilisation des énergies renouvelables, à réduire le coût global de la transition énergétique et à alléger ainsi les factures énergétiques des consommateurs. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de la stratégie de l'Union pour l'intégration du système énergétique et de la communication REPowerEU sur la conception du marché de l'électricité. En outre, elle pourrait inspirer les États membres qui peinent toujours à transposer correctement les dispositions susmentionnées pour 2025 et contribuer à la révision ou à l'amélioration du cadre réglementaire de l'Union et national pour les dispositifs qui n'entrent pas encore dans leur champ d'application.

Par ailleurs, le registre pourrait être une formidable source de savoir-faire pour les PME, les collectivités locales, les particuliers et leurs associations qui souhaitent mettre en place des initiatives individuelles ou collectives ou participer aux marchés de flexibilité, en particulier dans les États membres qui ne sont pas dotés d'un cadre réglementaire évolué ou qui, pour l'instant, n'ont pas une grande expérience des bonnes pratiques.

⁽¹⁾ sur la base de la cartographie des cadres réglementaires applicables à l'autoconsommation individuelle et collective d'énergies renouvelables dans les États membres de l'Union, réalisée au titre d'un contrat spécifique du contrat-cadre multiple ENER/2020/OP/0021 qui sera conclu en 2023.

⁽²⁾ sachant qu'on entend par «intégrés au réseau» les dispositifs de prosommateurs attentifs aux signaux du marché et aux besoins du réseau, soit par participation implicite (signal de prix) ou explicite (participation aux marchés de flexibilité) de la demande.

⁽³⁾ sur la base de la cartographie des cadres réglementaires applicables à l'autoconsommation individuelle et collective d'énergies renouvelables dans les États membres de l'Union, réalisée au titre d'un contrat spécifique du contrat-cadre multiple ENER/2020/OP/0021 qui sera conclu en 2023.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PA 01 23 (suite)

PA 01 23 01 (suite)

Le registre pourrait devenir une source précieuse d'informations pour suivre l'avancement des services de flexibilité assurés par les particuliers et le progrès des investissements privés dans le passage aux énergies renouvelables, mais aussi pour discerner d'autres formes d'action collective qui, engagées en vue d'une autoconsommation favorable au réseau au-delà des communautés énergétiques, permettent de décourager les acteurs commerciaux et industriels de chercher à s'emparer des communautés énergétiques citoyennes et des communautés d'énergie renouvelable lorsqu'ils veulent se lancer des activités innovantes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 01 23 02 Action préparatoire — Programme européen de bourses pour les chercheurs en danger

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	6 000 000	1 500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire a pour objectif de mettre en place un programme européen de bourses destiné à aider les chercheurs en danger. Elle établira en particulier les procédures à suivre pour sélectionner les boursiers (évaluation du danger auquel ils sont exposés et attribution des bourses) et pour les rapprocher des établissements d'accueil dans l'Union. Il faudra également apprécier dans quelle mesure les procédures méritent d'être modulées en fonction de l'origine géographique de la demande. Dans le cadre de cette action, les demandes de tous les pays extérieurs à l'Union seront examinées. Les enseignements tirés de programmes comparables mis en place au niveau national ou par des ONG ainsi que du dispositif MSCA4Ukraine devront être pris en considération.

En outre, pour valider les procédures établies, le projet pilote attribuera des bourses aux chercheurs en danger suivant deux filières comprenant chacune 15 affectations intégralement financées:

Filière n° 1: Affectations d'urgence pour les chercheurs en danger (en dehors des procédures d'asile)

Filière n° 2: Chercheurs réfugiés et affectations complémentaires pour les candidats en danger extérieurs aux procédures d'asile.

Afin de dégager une plus grande valeur ajoutée de l'Union ainsi que des synergies entre les efforts de l'Équipe Europe, l'action préparatoire mettra au point une approche visant à encourager les États membres à mettre en place leurs propres programmes, ainsi qu'une démarche visant à maximiser l'impact des financements nationaux et européens en coordonnant les efforts des différents programmes.

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PA 01 23 (suite)

PA 01 23 02 (suite)

Cette action préparatoire s'inspire des recommandations politiques élaborées dans le cadre du projet H2020 AMSC «Inspireurope».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 01 23 03 Action préparatoire — Promotion dans le monde d'une innovation numérique à l'europpéenne, axée sur la culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 000 000	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

L'action vise à promouvoir une approche européenne de l'innovation ancrée dans les arts/la culture et les valeurs en établissant des liens entre l'innovation et l'utilisation numériques, d'une part, et les arts, d'autre part, dans les écosystèmes locaux dans certaines régions hors d'Europe. Une approche concrète de l'expérimentation artistique du numérique sera utilisée pour promouvoir l'adoption des technologies numériques dans les économies des régions sélectionnées et pour promouvoir une utilisation du numérique qui soit «compatible avec l'humain» et respectueuse de l'environnement à l'échelle mondiale. L'action fait suite à un projet pilote dans le cadre duquel l'idée a été validée et la dimension politique visant à promouvoir une approche européenne de l'innovation en tant qu'alternative aux approches américaines et chinoises a été ajustée.

Des manifestations internationales (foires, expositions, festivals, ateliers, hackathons) et des résidences d'artistes seront organisées pour permettre aux entreprises/start-up locales et européennes de rencontrer des artistes et représentants des secteurs de la création locaux et européens, respectivement. Il est proposé de limiter les activités à deux régions, l'Afrique subsaharienne et le Moyen-Orient, dans des économies émergentes où l'innovation ancrée dans la culture et les arts devrait entrer en résonance avec la mentalité locale. Il est suggéré de collaborer également, dans les régions sélectionnées, avec les principaux acteurs du numérique, qui se montrent de plus en plus sensibles à l'incidence sociale et environnementale du progrès numérique à l'échelle mondiale. L'un des enseignements tirés de la phase pilote est qu'il est préférable de disposer de deux projets distincts couvrant les deux régions sélectionnées. Compte tenu de l'importance de l'intelligence artificielle, l'action mettra l'accent sur l'intelligence artificielle mais n'exclut pas les activités menées dans d'autres domaines pertinents du point de vue numérique dans les régions sélectionnées. L'action s'appuie, entre autres, sur le programme S + T + ARTS de la DG CONNECT, qui promeut les synergies entre les arts et les technologies numériques.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION (suite)

PA 01 23 (suite)

PA 01 23 03 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 01 23 04 Action préparatoire — Service de soutien aux projets de rénovation menés par les citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	2 500 000	5 000 000	1 250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire s'inscrit dans le prolongement du projet pilote PP012102 qui a été approuvé pour deux années consécutives et vise à surmonter les obstacles financiers, juridiques et techniques aux projets de rénovation menés par les citoyens. Cela implique la création d'un service de soutien spécifique de l'Union aux nouveaux acteurs des communautés énergétiques citoyennes (CEC) et des communautés d'énergie renouvelable (CER) inscrit dans la législation de l'Union et susceptible de catalyser l'engagement des citoyens dans différents aspects de la transition écologique, notamment les projets de rénovation. La création d'un tel service pourrait se fonder sur l'expérience des coopératives qui réussissent à regrouper des projets à l'échelle du voisinage. Le service de soutien viserait en outre à resserrer les liens au sein des communautés ainsi qu'à développer et à reproduire des programmes couronnés de succès. Il devrait comprendre:

1. Une plateforme de partage d'expérience et de modèles, afin de mettre en place une dynamique communautaire forte en vue de mobiliser les citoyens européens autour de la rénovation intégrée des bâtiments et du déploiement des énergies renouvelables (au moyen des communautés énergétiques).

2. Le soutien à l'élaboration de plans d'investissement, étant donné que la détermination des options de financement est un élément clé pour la création de réserves de projets (Recherche de points communs afin d'amplifier le développement de projets menés par les citoyens. Étude de la mise au point de modèles à l'appui de la rénovation en liaison avec le déploiement des énergies renouvelables.)

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION *(suite)*PA 01 23 *(suite)*PA 01 23 04 *(suite)*

3. L'apport de données probantes et d'indicateurs afin de sensibiliser les communautés énergétiques existantes à la valeur des rénovations énergétiques.

4. L'apport d'une assistance technique et d'un accompagnement aux groupes de citoyens, aux organisations communautaires existantes ainsi qu'aux autorités locales afin de créer des CEC et CER chargées de la rénovation des bâtiments, de l'accès à la propriété et de la lutte contre la précarité énergétique.

5. Le suivi et le soutien d'une transposition rigoureuse des dispositions du train de mesures sur l'énergie propre concernant les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable, ce qui devrait être l'occasion pour les États membres de renforcer le rôle des citoyens dans la transition énergétique.

L'objectif du projet pilote sera de former les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable grâce à la création et à la mise en œuvre d'une transition territoriale.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PA 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 02 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)**PA 02 18 2018**

PA 02 18 01 Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 911 429	p.m.	4 000 000	0,—	3 840 762,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 02 19 2019

PA 02 19 01 Action préparatoire — Information conviviale sur les systèmes de régulation de l'accès des véhicules aux zones urbaines et régionales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	316 000	0,—	989 886,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 02 20 2020

PA 02 20 01 Action préparatoire — Apprendre aux autorités et collectivités insulaires à passer des marchés pour des projets d'énergie renouvelable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	268 305	p.m.	460 000	0,—	702 382,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)

PA 02 20 (suite)

PA 02 20 02 Action préparatoire — Renforcer la coopération rurale en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité rurale au sein de la Convention de maires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	767 614	p.m.	1 000 000	0,—	575 710,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 02 20 03 Action préparatoire — Intelligence artificielle et mégadonnées dans la transformation numérique des administrations publiques en Europe: une plateforme européenne des régions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	170 000	0,—	255 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 02 20 04 Action préparatoire — Une administration locale intelligente s'appuyant sur l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la réalité virtuelle et les outils d'apprentissage automatique pour se rapprocher du citoyen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	82 982	p.m.	500 007	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS (suite)**PA 02 22 2022**

PA 02 22 01 Action préparatoire — Échanges en matière de sécurité routière dans l'UE +

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	270 000	p.m.	205 000	894 350,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les échanges en matière de sécurité routière + (EURSE II) consolideront le travail sur l'échange de connaissances et de bonnes pratiques du projet pilote et étendront leur champ d'application à un plus grand nombre d'États membres. Un programme à long terme garantit un soutien par les pairs en continu, ce qui est essentiel si l'on veut atteindre les objectifs tant européens que nationaux de diminution des morts et des blessés graves, ainsi qu'un niveau élevé de visibilité et d'adhésion concernant la sécurité routière au sein des États membres. Ce programme fournit de nouveaux outils et solutions fondés sur les bonnes pratiques internationales et noue un partenariat cohérent entre les pays. Une action ciblée dans des domaines clés contribuera à combler l'écart considérable qui existe d'un État membre à l'autre en matière de sécurité routière.

L'action préparatoire étendra le nombre de participants au projet «Échanges en matière de sécurité routière dans l'Union européenne» et recensera les pays participants en fonction de leur potentiel d'amélioration significative de la sécurité routière. Les experts de jumelage seront sélectionnés en fonction de leurs résultats concrets en matière d'application efficace des mesures de sécurité routière sur les thèmes d'intérêt. L'action préparatoire établira un nouveau mécanisme pour l'échange et le suivi systématique afin de garantir que les professionnels des États membres participants disposent du savoir-faire et des outils nécessaires pour mener à bien des réformes de longue haleine en matière de sécurité routière, dans le respect des plans nationaux pour la reprise et la résilience. Les activités prévues comprennent des ateliers thématiques en ligne, des visites d'étude sur le terrain, ainsi qu'un suivi systématique et une conférence de clôture afin de faire partager connaissances et expérience à un public plus large.

PA 02 22 02 Action préparatoire — Données spatiales de l'UE pour des navires autonomes sur les voies navigables intérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	550 000	p.m.	455 000	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PA 02 22 *(suite)*PA 02 22 02 *(suite)*

À la faveur des technologies émergentes, le transport par voies navigables intérieures évolue dans le sens d'un secteur numérique, plus sûr et plus durable. L'exploitation autonome des navires ouvrira de nouveaux débouchés commerciaux et soulèvera de nouvelles problématiques relevant des enjeux de transition numérique et de durabilité auxquels l'Union doit répondre. Les données spatiales de l'Union provenant de Galileo, d'EGNOS et de Copernicus seront des facteurs clés de cette transformation, car elles contribuent à générer des informations de positionnement fiables et une cartographie harmonisée des chenaux et de l'environnement, nécessaires à une exploitation autonome sûre et écologique.

La nécessité d'un positionnement très précis et résilient est manifeste pour des opérations telles que la navigation dans des chenaux étroits, le franchissement de ponts et d'écluses, l'amarrage automatique et opérations simultanées d'accostage. Une automatisation plus poussée (sans être humain dans la boucle) nécessiterait des fonctionnalités supplémentaires qui seront fournies par les différenciateurs de Galileo, qui ne sont pas encore mis en œuvre, telles que l'authentification et l'intégrité du positionnement.

La définition de l'opération autonome peut s'appuyer sur des images fiables de la zone de navigation. Aujourd'hui, les opérateurs et les constructeurs s'appuient sur différentes sources de données, ce qui conduit à une approche non harmonisée. Toutefois, les images de Copernicus garantiront une approche homogène à l'échelon de l'Union, ce qui favorisera l'intégration en toute sécurité d'opérations autonomes simultanées ainsi que l'intégration avec le trafic des navires avec équipage. L'action préparatoire porte principalement sur:

- la participation à des groupes de travail existants chargés de trouver des solutions pour les navires autonomes, y compris à différentes plateformes publiques/privées et des entretiens avec les acteurs majeurs du secteur, tels que les associations de transport maritime, les opérateurs portuaires et les autorités compétentes en matière de navigation maritime et intérieure;
- la contribution aux travaux de normalisation au sein du CESNI (Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure);
- l'identification des besoins des utilisateurs au regard de la sécurité de la navigation sur les voies navigables intérieures où coexisteront des bateaux autonomes, télépilotés et pilotés manuellement;
- la définition de la notion de performance requise au regard des opérations et du positionnement pour les différentes opérations des navires autonomes;
- le recensement des principales difficultés à surmonter pour garantir une exploitation sûre et un positionnement résilient;
- le recensement et l'analyse des obstacles techniques et réglementaires (par exemple, l'absence de normes et de réglementations), la chaîne de valeur industrielle et les nouveaux modèles économiques qui pourraient faire leur apparition dans le domaine de la navigation intérieure en tirant parti des synergies tridimensionnelles entre la navigation, l'imagerie et les télécommunications par satellite;
- le recensement des actions envisageables aux niveaux national, régional et local pour stimuler le développement des entreprises et aider les PME/start-up à mettre en place des solutions fondées sur les données spatiales de l'Union afin de mettre en place les capacités de navigation intérieure autonome au niveau de l'Union
- le prototypage d'équipements embarqués utilisant des différenciateurs de Galileo pour répondre aux principaux besoins qui ne sont pas encore couverts par les équipements existants, en mettant l'accent sur l'utilisation de l'authentification par Galileo afin d'empêcher l'usurpation d'identité ou la falsification de signaux et d'éviter les accidents. Les prototypes d'équipements développés dans le cadre de ce projet pilote devraient utiliser, le cas échéant, des composants standard disponibles;

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS *(suite)*PA 02 22 *(suite)*PA 02 22 02 *(suite)*

- la conception d'un dossier de sécurité contenant des images de Copernicus afin de définir les voies d'eau à tester;
- la définition du volume d'informations à transmettre pour disposer de cartes électroniques de navigation intérieure à jour ainsi que la vitesse minimale de communication requise pour garantir une exploitation sûre, y compris s'il faut déterminer si le navire doit télécharger les informations concernant le chenal lorsqu'il est au port ou s'il peut le faire en cours de navigation;
- la mise en œuvre de plusieurs démonstrations pour une sélection de voies navigables intérieures où pourraient, à l'avenir, coexister des navires autonomes et des navires pilotés manuellement. L'objectif est de démontrer la faisabilité et la valeur ajoutée conformément aux orientations de la Commission sur les navires maritimes autonomes de surface.

Les navires utilisés pour la démonstration sont au moins équipés:

- de récepteurs GNSS de pointe incluant l'authentification par Galileo et EGNOS;
- de moyens de communication à haut débit destinés:
 - à télécharger les informations de Copernicus relatives au chenal;
 - à télécharger les informations relatives au contour de coque de tous les bateaux naviguant sur la même voie d'eau;
 - à envoyer au centre de surveillance toutes les données des capteurs;
 - à recevoir les entrées de commande du centre de surveillance, s'il est nécessaire de manœuvrer le navire à distance.
- contribution à l'élaboration d'une nouvelle norme pour les exigences minimales applicables aux données spatiales de l'UE afin de garantir la sécurité de la navigation autonome sur les voies navigables intérieures, à l'appui des futures initiatives réglementaires.

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 03 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)**PA 03 18 2018**

PA 03 18 02 Action préparatoire — Tourisme mondial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	295 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 03 18 04 Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	239 706,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 03 18 05 Action préparatoire — Cir©Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	476 540,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)**PA 03 19 2019**

PA 03 19 01 Action préparatoire — Réduction du chômage des jeunes — Création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	405 190,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 03 20 2020

PA 03 20 01 Action préparatoire — Erasmus pour jeunes entrepreneurs dans le monde/Achieve Leadership in Entrepreneurship and Cooperation Opportunities

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	598 340	p.m.	797 786	0,—	394 825,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 03 20 02 Action préparatoire — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 872,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 20 (suite)

PA 03 20 04 Action préparatoire — Observatoire européen des délits fiscaux et financiers — Renforcement des capacités en vue de soutenir l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine fiscal

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	900 000	p.m.	600 000	1 200 000,—	489 421,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 03 20 05 Action préparatoire — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 03 21 2021

PA 03 21 01 Action préparatoire — Développement de méthodes d'étourdissement non aversives pour les porcs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	467 922	p.m.	p.m.	0,—	935 843,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)**PA 03 22 2022**

PA 03 22 01 Action préparatoire — Analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	449 805	p.m.	450 000	1 499 350,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les bâtiments sont responsables d'environ 40 % de la consommation d'énergie dans l'Union et de 36 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en raison de leur consommation d'énergie. Toutefois, sur l'ensemble de leur cycle de vie, ils consomment encore plus d'énergie. On estime que les émissions des gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments s'élèvent actuellement à près de 50 % des émissions totales dans l'Union, mais il n'existe pas de chiffre précis à l'échelon de l'Union.

Par conséquent, la notion de "l'empreinte carbone de l'ensemble du cycle de vie" d'un bâtiment devrait être utilisée pour appréhender entièrement la quantité globale d'émissions de carbone opérationnelles et intégrées tout au long du cycle de vie d'un bâtiment. Ce cycle comprend quatre phases principales: la production, le processus de construction, l'exploitation et la fin de vie.

Des données sont disponibles sur les émissions provenant d'industries en rapport avec la construction (par exemple la production d'acier et de verre), mais cela n'est qu'une partie du tableau et d'autres approches sont également importantes pour saisir entièrement les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments. On peut citer notamment les mines urbaines, la réutilisation des produits de construction, une utilisation plus efficace des espaces construits, les mesures visant à allonger la durée de service des bâtiments et une utilisation optimale de matériaux à faible teneur en carbone. Sans comprendre l'échelle exacte du problème autour de l'ensemble de l'écosystème de la construction, il est difficile de formuler des réponses stratégiques efficaces, qui permettraient d'obtenir des réductions maximales de gaz à effet de serre de manière rentable.

Il existe plusieurs sources de données potentielles qui pourraient permettre une étude pour calculer une estimation des émissions intégrées des bâtiments à l'échelon de l'Union. Typiquement, un tel calcul nécessiterait des estimations portant sur le volume des travaux de construction effectués, quels matériaux ont été fabriqués et utilisés lors de la construction, quels types de bâtiments ont été construits/rénovés, les surfaces utiles et les hauteurs/volumes construits, ou encore sur quelle distance les matériaux ont été transportés jusqu'au site de construction. Mais les sources de ces données sont diverses et personne n'a réalisé de tels calculs à l'échelon de l'Union ou dans la vaste majorité des États membres. L'utilisation de typologies de bâtiments de référence faciliterait considérablement ces calculs et permettrait également la modélisation de scénarios fondés sur des bâtiments typiques.

L'objectif: cette action préparatoire vise à concevoir et à mettre en pratique une méthode pour recueillir des données, existantes et nouvelles, sur les émissions intégrées du parc immobilier de l'Union.

L'action préparatoire utilisera des typologies de bâtiments de référence pour modéliser:

- un aperçu complet des émissions actuelles de GES intégrées du parc immobilier de l'Union, et
- l'impact des scénarios d'activité accrue, tels que des taux accélérés de rénovation et de recours à des approches plus circulaires de la construction.

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 22 (suite)

PA 03 22 01 (suite)

L'action préparatoire utilisera plusieurs sources de données disponibles, provenant d'initiatives nationales existantes, et évaluera l'utilité d'autres sources de données. On peut notamment citer l'observatoire européen du patrimoine bâti, l'observatoire européen du secteur de la construction, Eurostat, des données nationales (par exemple sur la production de logements et de construction), les informations contenues dans les certificats de performance énergétique (c'est-à-dire les caractéristiques de construction, les dates de construction/rénovation, la surface au sol des bâtiments/les dimensions) et les travaux de recherche, y compris de nouvelles études si nécessaire.

Résultats escomptés:

- Les données recueillies sur les émissions intégrées du parc immobilier de l'Union fourniront une base pour les futures interventions, y compris la législation, dans les domaines de l'efficacité des ressources, des politiques énergétiques et climatiques, et créeront une ressource précieuse pour la future recherche.
- L'action préparatoire développera une méthode pour intégrer et utiliser les sources de données existantes sur le carbone intégré des bâtiments, recenser les déficits et recueillir de nouvelles sources de données, permettant la comparabilité et l'interopérabilité si nécessaires des données.
- Elle fournira donc de nouvelles données sur les émissions de GES intégrées dans les différentes phases du cycle de vie des bâtiments, pour chaque État membre, dans l'ensemble du parc immobilier de l'Union.

Contribution à la législation de l'Union:

- L'action préparatoire contribuera considérablement au pacte vert pour l'Europe et à ses objectifs de réduire les émissions de GES dans le secteur de la construction.
- L'action préparatoire viendra alimenter l'action inscrite dans le cadre de la «vague de rénovations», intitulée "Élaborer une feuille de route à l'horizon 2050 pour la performance tout au long du cycle de vie afin de réduire les émissions de carbone des bâtiments, et faire progresser la définition de valeurs de référence à l'échelon national avec les États membres", qui est attendue pour 2023.
- Le règlement sur les produits de construction, la directive-cadre sur les déchets et la directive sur la performance énergétique des bâtiments profiteront des résultats de cette action préparatoire.
- Une nouvelle législation permettant de s'attaquer spécifiquement aux émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments de l'Union pourrait être prévue à l'avenir.

PA 03 22 02 Action préparatoire — Mise au point d'un système de mesurage automatisé de la longueur de la queue des porcs et des lésions de la queue des porcs sur la chaîne d'abattage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	450 000	1 500 000,—	0,—

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 22 (suite)

PA 03 22 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Malgré les efforts considérables déployés par la Commission et le Parlement pour diffuser des informations et des bonnes pratiques en matière de préservation de la queue des porcs, la caudectomie routinière demeure une pratique courante dans la plupart des États membres, en violation de la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5) (directive relative à la protection des porcs). Pour progresser sur la voie du respect des dispositions de la directive relative à la protection des porcs, il est fondamental de contrôler, de manière fiable et rentable, le nombre de caudectomies et de lésions de la queue dans tous les élevages porcins. Ces données seront extrêmement utiles à des fins de conseil, d'évaluation comparative et, potentiellement, de répression. La détection automatique de la longueur de la queue des porcs et des lésions à l'abattoir constitue l'outil le plus prometteur en vue d'un contrôle uniforme et juste de l'état de la queue des porcs dans les abattoirs et les États membres. Plusieurs abattoirs et États membres souhaitent adopter des systèmes automatisés pour mesurer la longueur de la queue des porcs et les lésions lors de l'abattage, mais, jusqu'à présent, le retour sur investissement n'a pas été jugé suffisamment élevé, d'autant plus qu'aucun système n'est prêt pour une application commerciale.

La présente action préparatoire consistera en une entreprise conjointe de chercheurs, de pouvoirs publics, de partenaires industriels et d'ONG dans les États membres visant à mettre en place un système validé, harmonisé et juste de mesure de la longueur de la queue des porcs et d'évaluation des lésions fondé sur un processus automatique dans les abattoirs. Ils comprendront les modules de travail suivants: a) mise au point, calibrage et essai d'un système automatisé fondé sur l'analyse d'enregistrements vidéo dans des abattoirs caractérisés par différentes conditions et niveaux de caudectomie; b) développement d'un logiciel permettant de connecter le système au système informatique des abattoirs participants et conversion automatique des données en rapports; c) validation du système et comparaison des résultats avec d'autres sources de données, telles que des évaluations visuelles effectuées par des évaluateurs qualifiés; d) évaluation de la fonctionnalité et de l'incidence du système (notamment les coûts) en discutant des résultats avec les parties prenantes concernées et e) tester le système dans la pratique, dans un premier temps en vue d'aider les éleveurs à affiner davantage la gestion de leur exploitation de manière à prévenir la caudophagie et à éviter la caudectomie systématique.

PA 03 22 03 Action préparatoire — Développer des instruments de numérisation des autorités de surveillance du marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	314 286	p.m.	450 000	900 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 22 (suite)

PA 03 22 03 (suite)

L'objectif de l'action préparatoire est d'améliorer les activités de surveillance du marché grâce aux nouvelles technologies en vue, notamment, de régler les problèmes que posent les nouvelles technologies et le commerce électronique. Sur la base du projet pilote «Évaluer les défis et les perspectives des activités de surveillance du marché au vu des nouvelles technologies et de la chaîne logistique numérique» et de son étude finale, l'action préparatoire a pour but de contribuer au développement de technologies, dont l'intelligence artificielle, pour disposer de tout le potentiel possible pour aider les autorités de surveillance du marché dans leurs missions quotidiennes. Un exemple est le développement d'un instrument de contrôle de la conformité des produits permettant aux autorités de surveillance du marché d'obtenir de façon numérique les informations sur le produit dont elles ont besoin pour effectuer leurs inspections, et ce grâce à un système de scanner lisant l'identité du produit. L'action préparatoire peut également contribuer à financer le développement de systèmes de surveillance du commerce électronique.

PA 03 22 04 Action préparatoire — Établir le socle d'une politique du tourisme commune

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	1 000 000	4 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire a pour objet de préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions visant à jeter les bases d'une politique commune en matière de tourisme, en s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre du projet pilote pour la qualité des hébergements touristiques.

Une politique européenne globale du tourisme doit être élaborée à l'appui de la création de l'Union européenne du tourisme. Cette politique favorisera l'alignement du tourisme sur la stratégie numérique et le pacte vert pour l'Europe.

Afin de jeter les bases d'une politique commune en matière de tourisme, l'action préparatoire étudiera les possibilités de développer différents instruments, tels que des bases de données pour les décideurs politiques, le partage des bonnes pratiques, un soutien technique et administratif aux PME du tourisme, la diversification des produits touristiques européens tels que le tourisme culturel et durable, l'agrotourisme, le tourisme de la vie sauvage, l'écotourisme, des règles communes pour le surtourisme, un mécanisme de gestion des crises, l'harmonisation des règles et législations nationales pour toutes les activités touristiques, y compris au regard des compétences et des qualifications, un système européen de garantie des voyages, une action en faveur de la marque européenne dans les pays tiers.

Les actions incluent:

- élaboration d'un programme en matière de tourisme fondé sur les leçons tirées des carences révélées par la pandémie de COVID-19
- élaboration d'un code de bonnes pratiques concernant les systèmes de classification par étoiles des hôtels

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 22 (suite)

PA 03 22 04 (suite)

- sensibilisation des consommateurs aux incohérences entre les systèmes de classification des hôtels et entre le nombre d'étoiles et la qualité des services
- élaboration d'un cadre commun pour les plateformes d'hébergement en ligne en ce qui concerne le volume et le format des informations fournies par les participants
- élaboration d'un cadre commun pour les plateformes d'hébergement en ligne afin de permettre aux consommateurs de combiner les notations et les avis et de comparer différents hôtels
- élaboration d'un outil en ligne permettant de combiner les avis de clients et les étoiles attribuées
- mise en place à l'échelon de l'Union d'un cadre commun de critères et de procédures pour un système de classement par étoiles des hôtels
- création d'une plateforme multipartite pour permettre aux clients d'évaluer la qualité des services proposés sur la base de systèmes d'évaluation et de notation par les consommateurs.

PA 03 22 05 Action préparatoire — Fonctionnement du Laboratoire pour le tourisme de demain (To of To Lab)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	750 000	3 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le Laboratoire sur le tourisme de demain (To of To Lab) vise à créer le «Centre européen d'information commerciale pour le tourisme». Il s'agit d'un partenariat européen public et privé regroupant des régions, des destinations, des prestataires de services de voyage technologiques, des agences de voyage et d'autres agents. Il s'agit d'une plateforme de coopération entre destinations et pour les agents du tourisme européen avec les fournisseurs de données (mégadonnées et intermédiaires).

Depuis le début de l'épidémie, ce projet est encore plus nécessaire compte tenu de la situation de la gestion des incidences de la pandémie et de la relance du tourisme, ainsi que pour la conception de la régénération du tourisme après la pandémie. Avoir les bons outils pour évaluer l'impact de la COVID-19 sur le secteur du tourisme permettra aux destinations de préparer les scénarios susceptibles de se produire. Une fois que les destinations auront compris les différentes situations à venir, il sera utile de tester l'évolution des principaux marchés d'origine du tourisme et de détecter rapidement les signes de réactivation au niveau mondial, national, régional ou même local.

Le processus décisionnel intègre déjà des données traditionnelles, mais encore de façon très limitée (pour le diagnostic initial, pour une action politique spécifique, pour une analyse finale). De plus, les mégadonnées, qui impliquent un coût élevé pour bon nombre des solutions disponibles, nécessitent une infrastructure technique et une équipe technique hautement qualifiée, non seulement pour agréger la grande quantité de données et rendre ces dernières lisibles, mais également pour ce qui est des analystes de données capables de leur donner un sens. Les mégadonnées sont fragmentées et requièrent un important travail normatif de conceptualisation et de mesure.

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 22 (suite)

PA 03 22 05 (suite)

La plupart des OGD sont engagées dans des relations (commerciales) avec des acteurs du big data. Le Laboratoire pour le tourisme de demain complétera et enrichira ces relations. De nombreuses solutions concernant les mégadonnées sont mises en œuvre, mais en raison de leur coût, elles ne constituent qu'une expérience ponctuelle et, bien souvent, elles ne sont pas utilisées pour résoudre un problème réel ou pour poser une question spécifique.

Cette action préparatoire soutiendra l'agrégation de données fragmentées pour produire des informations fiables de manière cohérente, afin que ces données puissent être utilisées pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

En tant que tel, le To of To Lab offrira des services en tant que service commun de données pour toute destination engagée à collaborer. Il proposera un espace de concurrence coopérative. Il ne s'agira pas d'un entrepôt de données où les destinations peuvent obtenir n'importe quel type de données traditionnelles ou volumineuses mais d'un lieu où les données traditionnelles et volumineuses prennent tout leur sens ensemble afin de résoudre des problèmes concrets, de s'adapter au pacte vert pour l'Europe, à la loi européenne sur le climat et aux Objectifs de développement durable, et de devenir climatiquement neutre d'ici 2050.

En outre, le rapport sur la mise en place d'une stratégie de l'Union pour un tourisme durable, adopté en mars 2021 par le Parlement européen, demandait la création d'une Agence européenne du tourisme à long terme et une solution à court terme - la création d'un service du tourisme dans l'une des agences exécutives existantes. L'objectif consiste notamment à fournir à l'Union et à ses États membres des données qui leur permettent de mettre en œuvre des stratégies en toute connaissance de cause. Cette action préparatoire constitue une première phase pour la mise en œuvre de cet objectif. Elle s'inscrit également dans la droite ligne de la stratégie européenne pour les données et de l'appel lancé à la Commission pour qu'elle intègre le tourisme dans le cadre de la gouvernance des espaces communs de données.

Ainsi, l'action préparatoire consistera à rendre possible le lancement opérationnel de To of To Lab:

1. recruter l'équipe;
2. rassembler les utilisateurs - investisseurs et autres acteurs publics privés à travers les OGD et les acteurs de la technologie du voyage;
3. assurer la connexion systématique avec les organismes de statistiques officielles pour inclure la méthodologie du To of To Lab dans les principes de mesure du tourisme durable et les ETIS déjà bien établis;
4. concevoir une méthodologie commune en recherchant la cohérence et en aidant les destinations à suivre les ODD et le pacte vert pour l'Europe;
5. appliquer la méthodologie grâce à un exercice-pilote en faisant participer les destinations et en utilisant des données réelles.

PA 03 22 06 Action préparatoire - Transparence des marchés publics

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	765 600	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	234 400,—

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 22 (suite)

PA 03 22 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Une part importante des investissements publics est dépensée dans le cadre des marchés publics et la passation électronique des marchés publics a été bénéfique dans la lutte contre la fraude, ce qui a permis de réaliser des économies pour toutes les parties, d'accroître la transparence et de simplifier et raccourcir les procédures. Dans ce contexte, la création d'un cadre européen pour renforcer la transparence des marchés publics constituerait une avancée cruciale. Un tel cadre pourrait être mis en œuvre par l'intermédiaire du site web TED (Tenders Electronic Daily), qui permet déjà l'accès aux avis de marchés publics et pourrait devenir un outil précieux pour analyser et présenter les données relatives aux marchés (par exemple, les valeurs des marchés attribués par pays, par entreprise, par secteur d'activité, etc.; le nombre d'offres par procédure; les informations sur la sous-traitance, à savoir vers des pays tiers).

Cette action préparatoire devra se concentrer sur l'amélioration de la normalisation, de l'accessibilité et de la transparence des données:

- extraire, traiter et stocker de manière appropriée les données contenues dans les avis publiés, afin d'améliorer la recherche et la production de rapports prédéfinis et personnalisés;
- mettre en œuvre une visualisation conviviale, claire et explicite des données pertinentes dans TED, à l'aide de graphiques, d'outils dynamiques et de traduction automatique;
- poursuivre l'automatisation de l'échange et de la validation des données entre les autorités nationales et TED afin de limiter les écarts et les erreurs, de réduire les formalités administratives et de faciliter la réutilisation;
- privilégier l'utilisation d'informations normalisées, c'est-à-dire des listes prédéfinies de valeurs plutôt que des descriptions en texte libre, et promouvoir l'utilisation d'identifiants clés, tels que l'acheteur ou le vendeur;
- recueillir des compétences pour trouver des modèles et définir les règles à utiliser pour mettre en place des systèmes experts automatisés pour la détection des infractions/fraudes sur la base des données TED;
- recueillir les meilleures pratiques en matière d'échange automatisé de données dans le processus de passation des marchés publics au sein des États membres et entre eux, en coopération avec leurs administrations;
- promouvoir des projets innovants visant à améliorer l'exhaustivité, l'exactitude, l'accessibilité et la lisibilité des données TED.

PA 03 23 2023

PA 03 23 01 Action préparatoire — Élaboration d'une méthodologie et de normes de durabilité visant à atténuer l'incidence environnementale des crypto-actifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	800 000	200 000	

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 23 (suite)

PA 03 23 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire proposée vise à élaborer une méthodologie afin de mesurer l'incidence climatique et environnementale des mécanismes de consensus utilisés par les crypto-actifs. Elle a également pour but d'évaluer la possibilité d'établir des normes de durabilité environnementale pour les crypto-actifs en vue de l'adoption d'une future action législative dans le domaine de la réglementation financière des crypto-actifs.

L'action préparatoire doit s'attacher à la réalisation des objectifs suivants:

- a) élaborer une méthode solide, fondée sur des données scientifiques, pour mesurer l'incidence climatique et environnementale des protocoles relatifs aux mécanismes de consensus utilisés par les crypto-actifs, y compris les critères qualitatifs et les estimations quantitatives de la quantité totale d'émissions de carbone produites, de la consommation d'énergie et de ressources, et des déchets électroniques produits par l'ensemble du réseau d'un crypto-actif donné ainsi que par l'écosystème de ce crypto-actif dans son ensemble, au niveau mondial;
- b) réaliser une cartographie complète des mécanismes de consensus utilisés par les crypto-actifs et leur classification en fonction de leur incidence sur le climat et l'environnement, y compris une analyse des compromis éventuels;
- c) évaluer l'incidence plus large sur les facteurs crypto-actifs, en particulier les externalités environnementales, économiques et sociales pertinentes engendrées par le minage de cryptomonnaies, notamment l'incidence sur l'approvisionnement en puces très demandées, la pollution sonore, la consommation d'électricité rare ainsi que l'impact et les risques financiers auxquels sont exposés les services publics européens d'électricité.
- d) recenser les solutions alternatives durables au minage de cryptomonnaies sur le marché et les meilleures pratiques en vue de mettre au point des protocoles de mécanismes de consensus moins gourmands en énergie et qui n'entravent gravement ni la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux ni celle des objectifs énergétiques de l'Union;
- e) présenter différentes options stratégiques pour atténuer l'incidence environnementale de certains crypto-actifs et accélérer l'adoption de solutions vertes alternatives;
- f) évaluer la possibilité d'élaborer des normes de durabilité pour les crypto-actifs.

Aux fins de l'élaboration de la méthodologie et des normes de durabilité, il convient de mettre l'accent sur divers facteurs qui concernent l'ensemble du réseau d'une cryptomonnaie, notamment la consommation d'énergie, l'utilisation des ressources réelles, l'empreinte carbone, tout déchet électronique produit par l'utilisation de matériel, le système d'incitations et la conception du protocole, la capitalisation du marché et l'échelle d'exploitation des cryptomonnaies concernées.

La Commission devrait veiller à ce que le contractant possède toute l'expertise et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre l'action préparatoire et, en particulier, pour développer une méthodologie fondée sur des bases scientifiques. Elle devrait également veiller à ce que tout contractant ayant des intérêts professionnels conflictuels existants ou potentiels soit exclu de la procédure d'appel d'offres.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE (suite)

PA 03 23 (suite)

PA 03 23 01 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PA 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 05 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 05 17 2017

PA 05 17 01 Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	213 425,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION (suite)**PA 05 20 2020**

PA 05 20 01 Action préparatoire —Réseau Adriatique Ionien des Universités, Régions, Chambres de Commerce et Villes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	360 000	p.m.	550 000	0,—	193 190,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 05 20 02 Action préparatoire — La stratégie de l'UE pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets soutenant la gouvernance et les partenariats multiniveaux présentant une valeur ajoutée pour la région

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	140 000	p.m.	170 000	0,—	194 904,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 07 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)**PA 07 16 2016**

PA 07 16 01 Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 16 02 Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	84 001,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 17 2017

PA 07 17 01 Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)**PA 07 18 2018**

PA 07 18 01 Action préparatoire — DiscoverEU: passeport de transport gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	4 643 000	0,—	22 617 432,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 18 02 Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	290 933,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 18 03 Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	79 679,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PA 07 18 (suite)

PA 07 18 04 Action préparatoire — «Music Moves Europe»: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	253 850	p.m.	758 999	0,—	1 440 984,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 18 05 Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	537 288,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 18 06 Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	359 779,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PA 07 18 (suite)

PA 07 18 07 Action préparatoire — Maisons de la culture européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	187 500	p.m.	375 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 18 08 Action préparatoire — Fonds de l'Union de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	33 646,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 19 2019

PA 07 19 01 Action préparatoire — Fonds transfrontalier pour le journalisme d'investigation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	873 122,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PA 07 19 (suite)

PA 07 19 02 Action préparatoire — Les cinémas, pôles d'innovation des collectivités locales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	299 688	0,—	554 766,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 19 03 Action préparatoire — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	159 888	p.m.	654 000	0,—	430 013,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 19 05 Action préparatoire — Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	166 473,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PA 07 19 (suite)

PA 07 19 06 Action préparatoire — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	880 435	p.m.	1 313 000	0,—	1 317 421,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 19 07 Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 155 000	0,—	434 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 20 2020

PA 07 20 01 Action préparatoire — Conseils des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	124 989	0,—	249 976,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PA 07 20 (suite)

PA 07 20 02 Action préparatoire — Programmes sur les sports de masse et innovation dans les infrastructures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	944 180	p.m.	1 719 000	2 000 000,—	1 390 180,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 20 03 Action préparatoire — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	445 991	p.m.	445 991	0,—	297 327,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 20 04 Action préparatoire — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	673 882	0,—	212 467,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PA 07 20 (suite)

PA 07 20 05 Action préparatoire — Élaboration à partir de la base d'actions pour la culture et le bien-être dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 20 06 Action préparatoire — Contrôle civil de la situation des Roms — Renforcer la capacité et la participation des Roms et de la société civile pro-Roms au suivi et à la révision des politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	799 657	0,—	399 828,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 21 2021

PA 07 21 01 Action préparatoire — Plateforme de médias européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 000 000	6 000 000	7 496 000	6 000 000,—	2 989 211,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PA 07 21 (suite)

PA 07 21 02 Action préparatoire — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	389 992	p.m.	390 000	0,—	779 983,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 21 03 Action préparatoire — Écrire des scénarios européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 440 917	3 000 000	3 440 000	3 000 000,—	1 022 750,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 07 21 04 Action préparatoire — Fonds de soutien d'urgence pour les journalistes d'investigation et les organisations de médias afin de garantir la liberté des médias dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	359 845	p.m.	360 000	0,—	719 689,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)**PA 07 22 2022**

PA 07 22 01 Action préparatoire — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 100 000	9 000 000	6 750 000	9 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire comblera les lacunes existantes en matière de communication sur l'Europe à l'égard des jeunes européens, en créant une sphère médiatique publique véritablement transnationale et en donnant une meilleure image du sentiment de communauté, qui est au cœur de l'identité européenne et qui se traduit par une culture commune, un mode de vie similaire et des valeurs partagées. La politique actuelle est principalement axée sur le renforcement et la transformation numérique d'un secteur des médias en difficulté fortement touché par la pandémie de COVID-19. Parmi les objectifs déclarés de la future législation sur la liberté des médias figure le renforcement de l'indépendance et de la diversité des médias. Toutefois, le soutien à la croissance des espaces médiatiques générant des échanges publics européens reste limité, en dépit de son importance et de l'absence d'initiatives viables éprouvées.

Afin susciter l'intérêt des jeunes Européens pour les idées et les valeurs européennes et de donner véritablement aux citoyens européens les moyens d'agir grâce à des plateformes numériques, l'action préparatoire soutiendra des espaces en ligne sélectionnés qui rassemblent des contenus journalistiques stimulants sur des sujets en rapport avec la vie quotidienne des citoyens, leur permettant de comparer des points de vue de toute l'Europe, de discuter des liens qui peuvent être établis entre leurs intérêts et les intérêts de jeunes Européens d'autres États membres et de découvrir ces liens.

Le contenu traitera de sujets qui présentent un intérêt ou une préoccupation avérés pour les jeunes Européens, tels que l'éducation et les compétences, les conséquences de la pandémie de COVID-19, le genre et la diversité, la durabilité et le changement climatique, une architecture européenne de paix et de sécurité, la politique étrangère ainsi que la démocratie, et sera mis en contexte afin de le rendre attrayant et intéressant pour le groupe cible. La perspective européenne est créée en comparant et en confrontant les expériences et les points de vue régionaux sur des questions d'importance paneuropéenne. L'objectif est d'aborder des sujets pertinents d'importance paneuropéenne tout en offrant un forum aux perspectives locales, permettant ainsi aux jeunes utilisateurs de s'identifier fortement au contenu. L'action préparatoire accordera une attention particulière au public non cosmopolite et aux jeunes Européens moins favorisés dans leur langue maternelle.

Cette ambitieuse initiative paneuropéenne et multilingue renforcera l'action préparatoire existante, qui stimule les débats en ligne et hors ligne ouverts, authentiques, approfondis et constructifs sur les événements actuels et l'avenir de la vie en Europe parmi les jeunes Européens. En utilisant des formats innovants sur des plateformes numériques, dans le but ultime d'entraîner une meilleure compréhension des visions et des réalités européennes, ainsi qu'un engagement accru des Européens à l'égard des valeurs et des idées européennes, l'action contribue à l'émergence d'une société civile plus active. Le plan d'action visant à soutenir la relance et la transformation des secteurs des médias et de l'audiovisuel a notamment pour objectif de promouvoir le journalisme collaboratif et transfrontalier, en s'appuyant sur le partage et la mise en réseau des meilleures pratiques dans ce domaine. L'action préparatoire présente un grand intérêt pour cet objectif, car elle soutient les bonnes pratiques en matière de coopération transfrontalière et d'innovation dans le secteur des médias.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS *(suite)*PA 07 22 *(suite)*PA 07 22 01 *(suite)*

Cette action préparatoire, qui s'aligne sur une multitude d'objectifs de l'Union et s'appuie sur les initiatives existantes, soutiendra de manière décisive la sphère publique européenne en stimulant l'innovation dans l'espace médiatique européen pour engendrer un débat durable sur un avenir commun parmi les jeunes Européens.

PA 07 23 2023

PA 07 23 01 Action préparatoire — Réseau de vérificateurs de faits européens pour lutter contre la désinformation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	850 000	212 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire a pour objectif de proposer aux organisations européennes de vérification de faits un ensemble concret de moyens leur permettant d'identifier et de déjouer des campagnes de désinformation relatives aux catastrophes climatiques et environnementales qui influencent l'opinion publique. La proposition se basera sur d'autres initiatives qui encouragent la coopération entre organisations de vérification de faits en Europe, comme le Réseau européen des normes de vérification des faits (EFCSN, qui fait partie du projet pilote CNECT/2020/3029907 en cours relatif à l'intégrité des réseaux sociaux) ou l'action de l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO-Smart 2019/1087). Le projet doit aller au-delà des affirmations simples à contrer, du type «le changement climatique n'existe pas», qui sont de plus en plus marginales, et s'intéresser aux récits plus complexes, dont le nombre est en hausse, comme la désinformation discréditant les solutions proposées (en particulier les actions individuelles impliquant un changement d'habitudes) ou accusant les données scientifiques sur lesquelles elles se fondent de n'être pas fiables.

La proposition:

- évaluera les problèmes et les besoins des vérificateurs de faits de l'Union en ce qui concerne la réaction à la crise et regroupera les enseignements tirés de crises récentes;
- proposera aux vérificateurs de faits une boîte à outils - un ensemble de ressources - leur permettant de mieux se préparer et de réagir aux crises;
- fournira du matériel pédagogique et des formations sur une communication efficace en cas de crise
- des lignes directrices sur la manière de constituer rapidement une communauté d'experts et de praticiens sur un sujet de crise
- fournira un recensement des réseaux de vérification de faits disponibles dans l'Union et un guide permettant de les exploiter au mieux en cas de crise

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS (suite)

PA 07 23 (suite)

PA 07 23 01 (suite)

- procurera des outils de visualisation et d'autres outils techniques, indiquant par exemple sur une carte la propagation de la désinformation, pouvant servir d'éléments de base prêts à l'usage pour les sites internet des vérificateurs de faits et des outils de communication (tout en tenant dûment compte des outils existants et en évitant les doubles emplois)
- testera l'ensemble de ressources auprès d'un groupe de vérificateurs de faits européens en prenant pour exemple le changement climatique et les crises connexes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PA 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 08 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 08 18 2018PA 08 18 01 Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXI^e siècle*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	699 595	p.m.	1 388 884	0,—	2 088 477,55

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME (suite)

PA 08 18 (suite)

PA 08 18 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 08 20 2020

PA 08 20 01 Action préparatoire — Charte des bonnes pratiques pour les croisières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 09 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE PA 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)**PA 09 18 2018**

PA 09 18 01 Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	243 270,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 09 20 2020

PA 09 20 01 Action préparatoire — Surveillance des pollinisateurs et indicateurs de pollinisation dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	1 500 000	0,—	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 09 20 02 Action préparatoire — Surveillance de l'environnement grâce aux abeilles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 999 471	p.m.	2 401 248	0,—	499 867,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)

PA 09 20 (suite)

PA 09 20 03 Action préparatoire — Mesurer l'état de la biodiversité européenne au moyen de l'indice de la liste rouge

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	914 393	p.m.	685 795	0,—	685 794,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 09 20 04 Action préparatoire — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	514 452	p.m.	450 839	0,—	190 839,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 09 20 05 Action préparatoire — Création d'un observatoire européen de la résilience et de l'adaptation à la sécheresse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	928 421	0,—	319 204,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)**PA 09 22 2022**

PA 09 22 01 Action préparatoire — Centre de coordination de l'UE pour les carburants durables d'aviation (CAD)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	525 000	2 000 000,—	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le centre d'échange de l'Union a pour principal objectif de soutenir les producteurs souhaitant faire certifier des CDA par rapport aux normes de spécification des carburants et ce, grâce à une capacité européenne unique et indépendante. Un tel centre permettra également de supprimer les obstacles techniques à une utilisation accrue des CDA.

Il portera sur la définition, la validation et la mise à l'épreuve du concept qui serait appliqué en Europe en mettant en place les capacités et les outils européens nécessaires.

PA 09 22 02 Action préparatoire — «EU Grassland Watch» (Surveillance des prairies de l'UE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	750 000	2 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les prairies naturelles et semi-naturelles comptent parmi les écosystèmes européens les plus riches du point de vue de la diversité des espèces de plantes, d'insectes et d'oiseaux. De nombreux sites Natura 2000 dans l'ensemble de l'Union ont été légalement désignés pour maintenir et restaurer la biodiversité extraordinaire de ces prairies et les services écosystémiques qu'elles génèrent. Les prairies sont souvent tributaires de systèmes de gestion spécialisée, comme le fauchage et le pâturage. En dépit d'un niveau élevé de protection sur papier et de plusieurs initiatives de conservation et de restauration couronnées de succès à l'échelon local, la biodiversité des prairies Natura 2000 a subi plusieurs pertes successives au cours des dernières décennies. La clé pour renverser cette tendance est de maintenir les pratiques nécessaires de fauchage et de pâturage, avec un faible apport d'engrais chimiques, à l'échelle du paysage, dans le cadre d'un système d'exploitation durable et économiquement viable.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT (suite)

PA 09 22 (suite)

PA 09 22 02 (suite)

L'évolution de l'occupation des sols par des prairies sur les sites Natura 2000 est de mieux en mieux surveillée dans certaines régions de l'Union. Ces informations sont toujours très hétérogènes et ne sont souvent pas facilement accessibles au public. En outre, les données sur la relative efficacité de la gestion des sites Natura 2000 sont largement insuffisantes. Les capacités renforcées de l'Union en matière d'observation de la Terre, grâce à son programme Copernicus, offrent un potentiel d'observation sans précédent pour cartographier et surveiller l'occupation des sols avec une grande précision. Actuellement, le catalogue Copernicus de types d'occupation des sols pour Natura 2000 est seulement mis à jour tous les six ans et offre essentiellement des informations générales sur l'occupation des sols qui sont principalement utilisées par des experts. Ainsi, le potentiel qui permettrait d'appliquer ces capacités d'observation à la surveillance et à la gestion des prairies n'est pas encore pleinement exploité.

Première phase: projet pilote «Copernicus pour Natura 2000»

Fin 2019, le projet pilote «Copernicus pour Natura 2000» (COP4N2K) a été lancé pour utiliser la technologie de Copernicus pour mieux surveiller les sites Natura 2000. Ce projet a créé un système type automatisé pour suivre l'évolution de l'occupation des sols par des prairies dans le réseau Natura 2000 sur une base annuelle, produisant des cartes détaillées sur l'occupation des sols depuis 1992 (année d'adoption de la directive «Habitats»). Des efforts sont déployés pour faire en sorte qu'un large public, y compris les administrations des États membres, les gestionnaires de zones protégées, les utilisateurs des terres et le grand public, puisse avoir accès aux tendances et indicateurs correspondants fournis en matière de prairies et les comprendre. Toutes les données sont rendues publiques par l'intermédiaire de l'outil de visualisation en ligne «EU Grassland Watch» (Surveillance des prairies de l'Union).

Seconde phase: «EU Grassland Watch» (Surveillance des prairies de l'UE)

La première phase du projet pilote devait se terminer fin 2021 avec des résultats prometteurs. Une évaluation intermédiaire a montré qu'une seconde phase serait nécessaire pour assurer un suivi en temps utile de la mise en œuvre intégrale et de l'accessibilité. L'action préparatoire se concentrera sur quatre éléments principaux nécessitant un développement ultérieur considérable:

- 1) Les ressources disponibles pendant la première phase couvraient seulement la moitié de tous les sites Natura 2000 ayant une part de prairies importante. L'accroissement d'échelle permettra de parachever le tableau (historique) des prairies Natura 2000.
- 2) La qualité des cartes disponibles profitera des récentes améliorations apportées en ce qui concerne la reconnaissance des différents types de prairies et des résolutions spatiales plus élevées.
- 3) Les informations relatives à l'occupation actuelle des sols par des prairies seront également encore affinées au niveau du site en les reliant aux bases de données administratives existantes, telles que le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA). Cela contribuera à servir de base à la gestion appropriée des sites.
- 4) Le projet permettra de faire parvenir les informations géospatiales relatives aux prairies plus facilement aux décideurs et aux autres parties prenantes clés par l'intermédiaire (1) d'un site web interactif et mis à jour régulièrement; et (2) d'une série d'interactions directes (séminaires en ligne, visite des sites, etc.) avec des acteurs choisis au niveau national ou régional. Ces initiatives pourraient combler les écarts technologiques en aidant les parties prenantes à comprendre les avantages de ces outils et à utiliser les informations disponibles, et à partager à leur tour leurs besoins pratiques pour guider les futures évolutions.

Le site pleinement opérationnel «EU Grassland Watch» peut aider l'Union et ses États membres à mieux surveiller la biodiversité, la pression qu'elle subit et la durabilité des prairies protégées dans le cadre de Natura 2000. La transparence et l'accessibilité accrues contribueront non seulement à prévenir de futures incidences négatives mais aussi à renverser des déclinés historiques en déterminant des zones prioritaires pour la restauration des prairies.

CHAPITRE PA 10 — MIGRATIONS*Commentaires*

Les crédits du présent chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits figurant à l'article 10 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 10 14 2014

PA 10 14 01 Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 12 — SÉCURITÉ*Commentaires*

Les crédits du présent chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 12 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 12 — SÉCURITÉ (suite)**PA 12 20** 2020

PA 12 20 01 Action préparatoire — Surveillance coordonnée du darknet au niveau de l'Union européenne visant à lutter contre les activités criminelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 000	p.m.	800 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 13 — DÉFENSE

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 13 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 13 17 2017

PA 13 17 01 Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	481 000	p.m.	1 375 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 14 — ACTION EXTÉRIEURE*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits figurant à l'article 14 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 14 07 2007

PA 14 07 01 Action préparatoire — Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	15 616,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

PA 14 12 2012

PA 14 12 01 Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

ACTIONS PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PA 14 — ACTION EXTÉRIEURE (suite)**PA 14 17 2017**

PA 14 17 01 Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 20 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

PA 20 17 2017

PA 20 17 02 Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	41,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE (suite)**PA 20 18 2018**

PA 20 18 01 Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2024		Crédits 2023		Exécution 2022	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 375,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

AUTRES ANNEXES

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE membres de l'EEE participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par les rubriques 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du cadre financier pluriannuel, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE membre de l'EEE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE membre de l'EEE correspondant.

Pour 2024, le facteur de proportionnalité est estimé à 3,58 % (sur la base des chiffres de 2022), c'est-à-dire 3,37 % pour la Norvège, 0,17 % pour l'Islande et 0,04 % pour le Liechtenstein. Pour les lignes budgétaires qui ne couvrent que les paiements relatifs aux engagements de la période de programmation précédente, le facteur est estimé à 3,04 % (sur la base des chiffres de 2022), soit 2,86 % pour la Norvège, 0,14 % pour l'Islande et 0,04 % pour le Liechtenstein.

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque ligne budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE membres de l'EEE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque ligne budgétaire, est publié à l'annexe du budget général de l'Union. La contribution totale de l'EEE/AELE à la partie opérationnelle pour 2024 est estimée à environ 826 628 173 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE membres de l'EEE prendront également part aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (%)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
		20 02 01	Personnel externe — Sièges	155 515 588	155 515 588	201 420	201 420	
		20 02 06	Autres dépenses de gestion — Sièges	70 082 000	70 082 000	810 700	810 700	
		20 03 01 01	Acquisition et location d'immeubles	190 096 000	190 096 000	398 261	398 261	
		20 03 01 02	Dépenses relatives aux immeubles	89 504 000	89 504 000	186 806	186 806	
		20 03 02 01	Acquisition et location d'immeubles	56 384 000	56 384 000	117 564	117 564	
		20 03 02 02	Dépenses relatives aux immeubles	24 636 000	24 636 000	51 368	51 368	
			SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	586 217 588	586 217 588	1 766 119	1 766 119	
3,54%		01 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte	176 044 594	176 044 594	6 231 979	6 231 979	
3,54%		01 01 01 02	Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte	52 765 489	52 765 489	1 867 899	1 867 899	
3,54%		01 01 01 03	Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche indirecte	85 421 431	85 421 431	3 023 919	3 023 919	
3,54%		01 01 01 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe	173 348 000	173 348 000	6 136 519	6 136 519	
3,54%		01 01 01 12	Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe	39 037 000	39 037 000	1 381 910	1 381 910	
3,54%		01 01 01 13	Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche directe	63 334 000	63 334 000	2 242 024	2 242 024	
3,54%		01 01 01 71	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon Europe	58 954 160	58 954 160	2 086 977	2 086 977	
3,54%		01 01 01 72	Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution d'Horizon Europe	102 627 538	102 627 538	3 633 015	3 633 015	
3,54%		01 01 01 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution d'Horizon Europe	24 389 257	24 389 257	863 380	863 380	
3,54%		01 01 01 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution d'Horizon Europe	16 656 065	16 656 065	589 625	589 625	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,54%		01 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution d'Horizon Europe	33 675 382	33 675 382	1 192 108	1 192 108	
3,54%		01 02 01 01	Conseil européen de la recherche	2 164 231 124	1 363 118 896	76 613 782	48 254 409	
3,54%		01 02 01 02	Actions Marie Skłodowska-Curie	891 754 891	622 716 236	31 568 123	22 044 155	
3,54%		01 02 01 03	Infrastructures de recherche	328 973 816	290 535 859	11 645 673	10 284 969	
3,54%		01 02 02 10	Pôle Santé	650 549 025	546 977 860	23 029 435	19 363 016	
3,54%		01 02 02 11	Pôle Santé — Entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante»	176 590 534	71 264 652	6 251 305	2 522 769	
3,54%		01 02 02 12	Pôle Santé — Entreprise commune «Global Health EDCTP3»	144 172 417	72 244 509	5 103 704	2 557 456	
3,54%		01 02 02 20	Pôle Culture, créativité et société inclusive	298 612 665	268 344 237	10 570 888	9 499 386	
3,54%		01 02 02 30	Pôle Sécurité civile pour la société	204 320 873	147 613 948	7 232 959	5 225 534	
3,54%		01 02 02 31	Pôle Sécurité civile pour la société — Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
3,54%		01 02 02 40	Pôle Numérique, industrie et espace	1 174 980 475	1 448 764 619	41 594 309	51 286 268	
3,54%		01 02 02 41	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)	125 227 913	60 830 207	4 433 068	2 153 389	
3,54%		01 02 02 42	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Semi-conducteurs»	518 806 492	292 802 657	18 365 750	10 365 214	
3,54%		01 02 02 43	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Réseaux et services intelligents»	127 335 018	127 551 391	4 507 660	4 515 319	
3,54%		01 02 02 50	Pôle Climat, énergie et mobilité	1 288 842 641	1 043 823 278	45 625 029	36 951 344	
3,54%		01 02 02 51	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Single European Sky ATM Research 3»	91 088 542	80 381 002	3 224 534	2 845 487	
3,54%		01 02 02 52	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Aviation propre»	148 885 217	22 611 527	5 270 537	800 448	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (%)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,54%		01 02 02 53	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Rail européen»	103 994 557	70 949 557	3 681 407	2 511 614	
3,54%		01 02 02 54	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Hydrogène propre»	116 986 367	84 483 044	4 141 317	2 990 700	
3,54%		01 02 02 60	Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement	1 050 696 938	793 950 581	37 194 672	28 105 851	
3,54%		01 02 02 61	Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement — Entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire»	144 173 389	153 717 118	5 103 738	5 441 586	
3,54%		01 02 02 70	Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche	32 830 192	30 000 000	1 162 189	1 062 000	
3,54%		01 02 03 01	Conseil européen de l'innovation	1 166 817 277	1 167 876 302	41 305 332	41 342 821	
3,54%		01 02 03 02	Écosystèmes européens d'innovation	84 132 515	65 066 252	2 978 291	2 303 345	
3,54%		01 02 03 03	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	409 405 758	409 266 819	14 492 964	14 488 045	
3,54%		01 02 04 01	Élargir la participation et propager l'excellence	391 704 081	335 137 773	13 866 324	11 863 877	
3,54%		01 02 04 02	Réformer et consolider le système européen de R&I	50 081 028	58 719 798	1 772 868	2 078 681	
3,54%		01 02 05	Activités opérationnelles horizontales	102 627 538	133 881 913	3 633 015	4 739 420	
3,00%		01 02 99 01	Achèvement des programmes de recherche précédents (antérieurs à 2021)	p.m.	2 149 087 945	p.m.	64 472 638	
3,54%		02 01 10	Dépenses d'appui pour le programme InvestEU	1 500 000	1 500 000	53 100	53 100	
3,58%		02 01 30 01	Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique	12 035 402	12 035 402	430 867	430 867	
3,58%		02 01 30 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme pour une Europe numérique	5 778 229	5 778 229	206 861	206 861	

COMMISSION
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.		02 02 01	Garantie du Fonds InvestEU	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Pour information - hors procédure EEE-AELE
p.m.		02 02 02	Garantie de l'Union du Fonds InvestEU — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	294 046 000	1 350 000 000	p.m.	p.m.	Pour information - hors procédure EEE-AELE
3,54%		02 02 03	Plateforme de conseil InvestEU, portail InvestEU et mesures d'accompagnement	3 224 778	3 045 578	114 157	107 814	Portail et mesures d'accompagnement
0,14%		02 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	47 800 000	p.m.	66 920	
0,14%		02 02 99 02	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) (avant 2021) — Instruments financiers au titre du volet microfinance et entrepreneuriat social	p.m.	2 992 382	p.m.	4 189	
3,00%		02 02 99 03	Achèvement des programmes de recherche antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	84 866 801	p.m.	2 546 004	
3,00%		02 02 99 07	Achèvement des programmes «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	10 000 000	p.m.	300 000	
3,00%		02 02 99 08	Achèvement des programmes et actions antérieurs liés à Media, à la culture et aux langues (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	18 616 496	p.m.	558 495	
3,04%		02 02 99 10	Achèvement des programmes Erasmus antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,00%		02 03 99 03	Achèvement des activités «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieures (avant 2021)	p.m.	16 087 668	p.m.	482 630	
3,58%		02 04 01 10	Cybersécurité	30 596 172	61 630 890	1 095 343	2 206 386	
3,58%		02 04 01 11	Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité	211 267 742	188 759 099	7 563 385	6 757 576	
3,58%		02 04 02 10	Calcul à haute performance	20 528 765	39 321 721	734 930	1 407 718	
3,58%		02 04 02 11	Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	76 436 413	91 210 337	2 736 424	3 265 330	
3,58%		02 04 03	Intelligence artificielle	295 067 000	251 060 083	10 563 399	8 987 951	
3,58%		02 04 04	Compétences	64 892 032	81 364 187	2 323 135	2 912 838	
3,58%		02 04 05 01	Déploiement	93 251 536	125 401 247	3 338 405	4 489 365	
3,58%		02 04 05 02	Déploiement/Interopérabilité	25 470 611	24 075 186	911 848	861 892	
3,58%		02 04 06 10	Semi-conducteurs — Fonds «Semi-conducteurs» InvestEU	30 000 000	63 000 000	1 074 000	2 255 400	
3,58%		02 04 06 11	Semi-conducteurs — Entreprise commune «Semi-conducteurs»	400 584 286	206 023 286	14 340 917	7 375 634	
3,00%		02 04 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens (ISA) (avant 2021)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
3,00%		02 04 99 02	Achèvement de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) dans le cadre du programme «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC» antérieur (avant 2021)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
3,58%		02 10 01	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESAs)	44 381 874	44 381 874	1 588 871	1 588 871	
3,58%		02 10 02	Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	88 999 498	88 999 498	3 186 182	3 186 182	
3,58%		02 10 03	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	28 564 091	28 564 091	1 022 594	1 022 594	
3,58%		02 10 04	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	24 676 083	24 676 083	883 404	883 404	
p.m.		02 10 05	Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)	7 819 314	7 819 314	p.m.	p.m.	En attente de confirmation par l'EEE-AELE
3,58%		02 10 06	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	19 005 275	19 005 275	680 389	680 389	

COMMISSION
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,58%		03 01 01 01	Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique	13 768 000	13 768 000	492 894	492 894	
3,58%		03 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution du Programme en faveur du marché unique	12 283 000	12 283 000	439 731	439 731	
3,58%		03 02 01 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	26 568 000	24 900 000	951 134	891 420	
3,58%		03 02 01 02	Outils de gouvernance du marché intérieur	5 670 000	6 900 000	202 986	247 020	
3,58%		03 02 01 04	Droit des sociétés	1 050 000	1 592 289	37 590	57 004	
3,58%		03 02 01 05	Politique de concurrence pour une Union plus forte à l'ère du numérique	19 999 000	19 000 000	715 964	680 200	
3,58%		03 02 01 06	Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers	5 460 000	5 460 000	195 468	195 468	
3,58%		03 02 01 07	Surveillance du marché	14 779 000	11 400 000	529 088	408 120	
3,58%		03 02 02	Améliorer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, et soutenir leur accès aux marchés	128 361 000	125 000 000	4 595 324	4 475 000	
3,58%		03 02 03 02	Normes internationales d'information financière et non financière et de contrôle des comptes	9 659 000	9 090 815	345 792	325 451	
3,58%		03 02 04 01	Garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits	24 048 000	22 470 831	860 918	804 456	
0,21%		03 02 04 02	Participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers	1 495 000	1 495 000	3 140	3 140	
3,58%	75 %	03 02 05	Produire et diffuser des statistiques de grande qualité sur l'Europe	75 700 000	65 000 000	2 032 545	1 745 250	
0,14%		03 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs axés sur les petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021)	p.m.	15 210 000	p.m.	21 294	
3,00%		03 02 99 03	Achèvement des activités et des programmes antérieurs dans le domaine des consommateurs (avant 2021)	p.m.	7 495	p.m.	225	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,04%	75 %	03 02 99 04.01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la normalisation européenne, de l'information financière et des services financiers, du contrôle des comptes et des statistiques (avant 2021)	p.m.	3 000 000	p.m.	68 400	
3,04%		03 02 99 05.01	Achèvement des activités antérieures dans le domaine du marché intérieur et des services financiers (avant 2021)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
3,04%		03 02 99 06	Achèvement des programmes antérieurs ayant trait au droit des sociétés (avant 2021)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
3,58%		03 10 01 01	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	69 805 590	69 805 590	2 499 040	2 499 040	
3,58%		03 10 01 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	6 348 788	6 348 788	227 287	227 287	
p.m.		03 10 02	Autorité bancaire européenne (ABE)	20 640 431	20 640 431	p.m.	p.m.	Participation EEE-AELE à convenir
p.m.		03 10 03	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	13 537 447	13 537 447	p.m.	p.m.	Participation EEE-AELE à convenir
p.m.		03 10 04	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	20 125 832	20 125 832	p.m.	p.m.	Participation EEE-AELE à convenir
3,54%		04 01 01	Dépenses d'appui pour le programme spatial de l'Union	7 600 000	7 600 000	269 040	269 040	
3,54 % / 3,37 %		04 02 01	Galileo/EGNOS	1 265 670 000	1 170 000 000	42 911 479	39 803 000	
3,54%		04 02 02	Copernicus	775 000 000	875 000 000	27 435 000	30 975 000	
3,54%		04 02 03	GOVSATCOM/SSA	p.m.	1 300 000	p.m.	46 020	SWE et NEO exclusivement
2,86%		04 02 99 01	Achèvement du programme antérieur dans le domaine de la radionavigation par satellite (antérieur à 2021)	p.m.	58 000 000	p.m.	1 658 800	
3,00%		04 02 99 02	Achèvement du programme Copernicus (de 2014 à 2020)	p.m.	17 000 000	p.m.	510 000	
3,54%		04 10 01	Agence de l'Union européenne pour le programme spatial	78 463 345	78 463 345	2 777 602	2 777 602	
3,54%		06 01 04	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union	2 365 000	2 365 000	83 721	83 721	
3,54%		06 01 05 01	Dépenses d'appui au programme «L'UE pour la santé»	9 508 377	9 508 377	336 597	336 597	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,54%		06 01 05 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme «L'UE pour la santé»	17 560 033	17 560 033	621 625	621 625	
3,54%		06 05 01	Mécanisme de protection civile de l'Union	230 311 354	560 500 000	8 153 022	19 841 700	
3,00%		06 05 99 01	Achèvement des actions et programmes précédents dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2021)	p.m.	38 908 000	p.m.	1 167 240	
3,00%		06 05 99 02	Achèvement des programmes et actions précédents dans le domaine de la protection civile dans les pays tiers (avant 2021)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
3,54%		06 06 01	Programme «L'UE pour la santé»	726 723 832	652 000 000	25 726 024	23 080 800	
3,00%		06 06 99 01	Achèvement des programmes de santé publique précédents (avant 2021)	p.m.	10 000 000	p.m.	300 000	
3,58%		06 10 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	72 422 185	72 422 185	2 592 714	2 592 714	
3,54%		06 10 02	Autorité européenne de sécurité des aliments	153 330 047	149 504 321	5 427 884	5 292 453	
3,58%		06 10 03 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	9 540 957	9 540 957	341 566	341 566	
3,58%		06 10 03 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	14 000 000	14 000 000	501 200	501 200	
3,54%		07 01 01 02	Dépenses d'appui pour le volet Emploi et innovation sociale	2 000 000	2 000 000	70 800	70 800	
3,58%		07 01 02 01	Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+	25 549 654	25 549 654	914 678	914 678	
3,58%		07 01 02 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Erasmus+	31 589 239	31 589 239	1 130 895	1 130 895	
0,21%		07 01 03 01	Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité	5 474 022	5 474 022	11 495	11 495	
0,21%		07 01 03 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du Corps européen de solidarité	1 560 352	1 560 352	3 277	3 277	
3,58%		07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»	5 783 624	5 783 624	207 054	207 054	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,58%		07 01 04 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Europe créative	17 844 986	17 844 986	638 850	638 850	
3,54%		07 02 04	FSE+ — Volet Emploi et innovation sociale (EaSI)	91 500 000	72 000 000	3 239 100	2 548 800	
3,00%		07 02 99 05	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale et d'autres actions précédentes s'y rapportant (avant 2021)	p.m.	11 000 000	p.m.	330 000	
3,58%		07 03 01 01	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion indirecte	2 566 731 926	2 498 750 000	91 889 003	89 455 250	
3,58%		07 03 01 02	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion directe	656 107 886	413 700 000	23 488 662	14 810 460	
3,58%		07 03 02	Promouvoir la mobilité à des fins d'apprentissage non formel et informel et la participation active des jeunes, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse	384 913 639	369 700 000	13 779 908	13 235 260	
3,58%		07 03 03	Promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives	71 239 186	56 700 000	2 550 363	2 029 860	
3,04%		07 03 99 01	Achèvement des programmes Erasmus précédents (avant 2021)	p.m.	95 150 000	p.m.	2 892 560	
0,21%		07 04 01	Corps européen de solidarité	136 985 873	128 570 000	287 670	269 997	
0,14%		07 04 99 01	Achèvement du Corps européen de solidarité (2018-2020)	p.m.	3 071 000	p.m.	4 299	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,58%		07 05 01	Volet Culture	101 802 039	96 050 000	3 644 513	3 438 590	
3,58%		07 05 02	Volet Média	178 754 402	207 523 435	6 399 408	7 429 339	
3,58%		07 05 03	Volet transsectoriel	27 603 081	25 430 875	988 190	910 425	
3,00%		07 05 99 01	Achèvement des actions et des programmes antérieurs liés aux médias, à la culture et à la langue (avant 2021)	p.m.	12 130 834	p.m.	363 925	
0,14 % / 0,18 %		07 06 99 02	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité (avant 2021)	p.m.	467 972	p.m.	842	
3,58%		07 10 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	16 501 065	16 501 065	590 738	590 738	
3,58%		07 10 03	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	19 153 055	19 153 055	685 679	685 679	
p.m.		07 20 03 01	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers	7 900 000	7 000 000	p.m.	p.m.	Action annuelle soumise à l'accord des États de l'AELE membres de l'EEE
0,17%		09 01 01 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	10 033 558	10 033 558	17 057	17 057	
0,17%		09 01 01 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	15 741 176	15 741 176	26 760	26 760	
0,17%		09 02 01	Nature et biodiversité	285 202 126	112 000 000	484 844	190 400	
0,17%		09 02 02	Économie circulaire et qualité de vie	177 796 220	117 871 841	302 254	200 382	
0,17%		09 02 03	Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci	122 679 608	65 000 000	208 555	110 500	
0,17%		09 02 04	Transition vers l'énergie propre	133 496 971	90 729 000	226 945	154 239	
3,58%		09 10 01	Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales	6 879 380	6 879 380	246 282	246 282	
3,58%		09 10 02	Agence européenne pour l'environnement	60 722 544	60 722 544	2 173 867	2 173 867	
3,37%		13 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — Hors recherche	2 500 000	2 500 000	84 250	84 250	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3,37%		13 01 02 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — Recherche	6 017 500	6 017 500	202 790	202 790	
3,37%		13 01 02 02	Personnel extérieur mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — Recherche	1 380 200	1 380 200	46 513	46 513	
3,37%		13 01 02 03	Autres dépenses de gestion pour le Fonds européen de la défense — Recherche	2 450 000	2 450 000	82 565	82 565	
3,37%		13 02 01	Développement des capacités	417 323 000	474 715 761	14 063 785	15 997 921	
3,37%		13 03 01	Recherche en matière de défense	208 356 372	183 849 456	7 021 610	6 195 727	
3,58%		14 01 01 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde	6 652 789	6 652 789	238 170	238 170	
3,58%		14 02 01 50	Erasmus+ — Contribution de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde	296 666 667	237 550 000	10 620 667	8 504 290	
3,04%		14 02 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2021)	p.m.	7 200 000	p.m.	218 880	Achèvement d'Erasmus
3,04%		14 02 99 02	Achèvement des programmes de coopération au développement antérieurs (avant 2021)	p.m.	15 500 000	p.m.	471 200	Achèvement d'Erasmus
3,04%		14 02 99 03	Achèvement des relations avec les pays tiers dans le cadre de l'instrument de partenariat et de l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (avant 2021)	p.m.	160 000	p.m.	4 864	Achèvement d'Erasmus
3,58%		15 01 01 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'IAP	1 515 153	1 515 153	54 242	54 242	
3,58%		15 02 01 02	Erasmus+ — Contribution de l'IAP III	62 400 000	53 000 000	2 233 920	1 897 400	
3,04%		15 02 99 01	Achèvement des instruments d'aide de préadhésion précédents (antérieurs à 2021)	p.m.	6 770 000	p.m.	205 808	Achèvement d'Erasmus

COMMISSION
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (†)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2024 et crédits NextGenerationEU		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,86%		PA 13 17 01	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	p.m.	481 000	p.m.	13 757	
			TOTAL	24 590 799 811	25 448 112 830	826 628 173	815 048 921	
			SOUS-TOTAL DÉPENSES ADMINISTRATIVES	586 217 588	586 217 588	1 766 119	1 766 119	
			TOTAL GÉNÉRAL	25 177 017 399	26 034 330 418	828 394 292	816 815 040	

(*) Les facteurs de proportionnalité appliqués pour calculer la contribution financière reposent sur la participation suivante par pays de l'AELE membre de l'EEE et par programme de l'Union:
 (†) Le taux de participation est de 100 % des crédits s'il n'est pas stipulé autrement.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Programmes — 2021-2027	Islande (0,17 %)	Liechtenstein (0,04 %)	Norvège (3,37 %)	Facteur de proportionnalité
Programme LIFE	X			0,17%
Corps européen de solidarité	X	X		0,21%
Fonds européen de la défense			X	3,37%
FSE+ - Volet emploi et innovation sociale	X		X	3,54%
EU4Health	X		X	3,54%
Horizon Europe (EIT compris)	X		X	3,54%
Fonds InvestEU (p.m. jusqu'à l'adoption de la décision du Comité mixte)	X		X	3,54%
Mécanisme de protection civile de l'Union – Programme rescEU	X		X	3,54%
Programme spatial européen	X		X	3,54%
Europe créative	X	X	X	3,58%
Programme pour une Europe numérique	X	X	X	3,58%
Erasmus	X	X	X	3,58%
Programme en faveur du marché unique [sauf d) ii) limité à l'Islande et au Liechtenstein]	X	X	X	3,58%
Actions annuelles	X	X	X	3,58%

COMMISSION
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Lignes d'achèvement – CFP précédents	Islande (0,14 %)	Liechtenstein (0,04 %)	Norvège (2,86 %)	Facteur de proportionnalité
COSME	X			0,14%
Corps européen de solidarité	X			0,14%
Droits, égalité et citoyenneté — Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	X			0,14%
Droits, égalité et citoyenneté — Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	X	X		0,18%
Galileo			X	2,86%
3e programme «Santé»	X		X	3,00%
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe - TIC	X		X	3,00%
Protection civile	X		X	3,00%
Consommateurs	X		X	3,00%
Copernicus	X		X	3,00%
Europe créative	X		X	3,00%
EaSI	X		X	3,00%
Horizon Europe	X		X	3,00%
ISA ²	X		X	3,00%
Erasmus	X	X	X	3,04%
Programme statistique	X	X	X	3,04%
Actions annuelles	X	X	X	3,04%

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

	États bénéficiaires													
	UK	MD	MK	TR	AL	BA	ME	RS	UA	AR	Kosovo*	GE	TU	Total
07 06 01, 07 06 02, 07 06 03 Droits et valeurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
07 07 01, 07 07 02, 07 07 03 Programme «Justice»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
09 02 01, 09 02 02, 09 02 99 01, 09 02 03 LIFE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
09 10 02 Agence européenne pour l'environnement	p.m.	p.m.	p.m.	3,127	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3,127
06 05 01 Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)	p.m.	p.m.	0,057	0,2	0,0783	0,093	0,005	0,263	0,119	0	0	0	p.m.	0,815
Lignes budgétaires concernées ⁽¹⁾ Horizon Europe	p.m.	0,987	2,089	42,556	1,260	1,501	0,732	20,285	p.m.	0,564	0,594	p.m.	p.m.	70,569
Lignes budgétaires concernées ⁽²⁾ Erasmus+	p.m.	p.m.	2,344	142,388	p.m.	p.m.	p.m.	9,668	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	154,400
Lignes budgétaires concernées ⁽³⁾ Programme «Europe créative»	p.m.	p.m.	0,151	p.m.	0,199	0,246	0,063	0,686	0,923	0,053	0,035	0,094	0,248	2,698
Lignes budgétaires concernées ⁽⁴⁾ Corps européen de solidarité	p.m.	p.m.	0,118	7,139	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7,257
Lignes budgétaires concernées ⁽⁵⁾ Programme Euratom de recherche et de formation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ⁽⁶⁾ ITER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Lignes budgétaires concernées: 01 01 01 01, 01 01 01 02, 01 01 01 03, 01 01 01 11, 01 01 01 12, 01 01 01 13, 01 01 01 71, 01 01 01 72, 01 01 01 73, 01 01 01 74, 01 01 01 76, 01 02 01 01, 01 02 01 02, 01 02 01 03, 01 02 02 10, 01 02 02 11, 01 02 02 12, 01 02 02 20, 01 02 02 30, 01 02 02 31, 01 02 02 40, 01 02 02 41, 01 02 02 42, 01 02 02 43, 01 02 02 50, 01 02 02 51, 01 02 02 52, 01 02 02 53, 01 02 02 54, 01 02 02 60, 01 02 02 61, 01 02 02 70, 01 02 03 01, 01 02 03 02, 01 02 03 03, 01 02 04 01, 01 02 04 02, 01 02 05.

(2) Lignes budgétaires concernées: 07 03 01 01, 07 03 01 02, 07 03 02, 07 03 03, 07 01 02 01, 07 01 02 75, 15 02 01 02, 14 02 01 50, 14 01 01 75, 15 01 01 75.

(3) Lignes budgétaires concernées: 07 05 01 00, 07 05 02 00, 07 05 03 00, 07 01 04 01, 07 04 01 75.

(4) Lignes budgétaires concernées: 07 04 01 00, 07 01 03 01, 07 01 03 75.

(5) Lignes budgétaires concernées: 01 01 02 01, 01 01 02 02, 01 01 02 03, 01 01 02 11, 01 01 02 12, 01 01 02 13, 01 03 01 00, 01 03 02 00, 01 03 03 00.

(6) Lignes budgétaires concernées: 01 04 01 01, 01 04 01 02, 01 04 99 01.

COMMISSION

**RECETTES AFFECTÉES EXTERNES AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA
RELANCE**

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE

NextGenerationEU est un mécanisme de financement exceptionnel et temporaire pour la relance. Ce financement est rendu possible par la décision (UE, Euratom) 2020/2053 relative aux ressources propres, qui habilite la Commission à emprunter, au nom de l'Union, jusqu'à 807 milliards d'EUR (soit 750 milliards d'EUR aux prix de 2018) pour des mesures de relance liées aux engagements au cours de la période 2021-2024. Une somme de 421,1 milliards d'EUR (390 milliards d'EUR aux prix de 2018) sera mise à la disposition des États membres au titre de la facilité pour la reprise et la résilience aux fins d'un soutien non remboursable, d'un soutien remboursable au moyen d'instruments financiers ou du provisionnement de garanties budgétaires et de dépenses connexes. Un montant supplémentaire de 391,0 milliards d'EUR (360 milliards d'EUR aux prix de 2018) sera mis à disposition sous la forme de prêts, dont 225,6 milliards d'EUR en 2024. Les crédits nécessaires pour couvrir le coût de NextGenerationEU sont prévus dans la sous-rubrique 2b *Résilience et Valeurs*.

La mise en œuvre de NextGenerationEU est désormais pleinement engagée et de nombreux décaissements supplémentaires sont attendus alors que la FRR s'apprête à entamer la seconde moitié de son existence. Les montants globaux ont été engagés jusqu'à la fin de 2023, tandis que les paiements sont effectués jusqu'à la fin de 2026. Les crédits destinés à l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre des mesures dans le cadre de NextGenerationEU font cependant exception, puisqu'ils peuvent être engagés jusqu'en 2027.

Les contributions de NextGenerationEU en 2024 devraient procurer 0,0 milliards d'EUR supplémentaires en crédits d'engagement, tandis que les paiements sont estimés à 112,9 milliards d'EUR. La majorité des paiements (96,0 milliards d'EUR, sur la base des informations actuellement disponibles) correspondent aux estimations de paiements pour la facilité pour la reprise et la résilience. Une vue d'ensemble des tranches d'engagements prévues pour toute la période du CFP figure à titre d'information dans la section relative à la programmation financière. Les montants totaux disponibles et les tranches annuelles prévues sont mentionnés dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées, conformément aux articles 21 et 22 du règlement financier. Une annexe relative à NextGenerationEU comprend un aperçu complet de toutes les lignes budgétaires et tous les montants concernés, comme indiqué au point 41 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel.

(en Mio EUR, arrondis aux prix courants)

Programme	Intitulé	Ligne	Projet de budget 2024		Contribution de NextGenerationEU		Total	
			CA	PA	CA	PA	CA	PA
Horizon Europe			12 812,1	11 832,8	13,1	1 543,8	12 825,2	13 376,6
Dont:	Pôle Santé	01 02 02 10	650,5	328,1		386,1	650,5	714,2
	Pôle Numérique, industrie et espace	01 02 02 40	1 175,0	1 200,2		328,7	1 175,0	1 528,9
	Pôle Climat, énergie et mobilité	01 02 02 50	1 288,8	942,2		210,0	1 288,8	1 152,2
	Conseil européen de l'innovation	01 02 03 01	1 166,8	844,8		606,0	1 166,8	1 450,8
	Dépenses d'appui pour Horizon Europe	01 01 01	813,2	813,2	13,1	13,1	826,3	813,2
Fonds InvestEU			347,5	346,7	0,5	1 253,1	348,0	1 599,8
Dont:	Garantie InvestEU - Provisionnement du fonds commun de provisionnement	02 02 02	294,0	150,0		1 200,0	294,0	1 350,0
	Plateforme de conseil InvestEU, portail InvestEU et mesures d'accompagnement	02 02 03	52,5	26,3		52,5	52,5	78,8
	Dépenses d'appui pour InvestEU	02 01 10	1,0	1,0	0,5	0,7	1,5	1,7
REACT-EU			56 217,2	19 935,0	2,1	10 690,9	56 219,3	30 625,9
Dont:	FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	05 02 05 01	p.m.	p.m.	—	6 281,2	p.m.	6 281,2
	FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	05 02 05 02	p.m.	p.m.	—	28,9	p.m.	28,9

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE

Programme	Intitulé	Ligne	Projet de budget 2024		Contribution de NextGenerationEU		Total	
			CA	PA	CA	PA	CA	PA
	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)	05 01 01 01	3,8	3,8	2,1	2,1	5,9	5,9
	FSE — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	07 02 05 01	p.m.	p.m.		4 056,3	p.m.	4 056,3
	FSE — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	07 02 05 02	p.m.	p.m.		12,4	p.m.	12,4
	FEAD — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	07 02 06 01	p.m.	p.m.		310,1	p.m.	310,1
	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen plus (FSE+) — Gestion partagée	07 01 01 01	7,1	7,1			7,1	7,1
Soutien non remboursable au titre de la FRR			123,5	104,7	14,0	95 964,4	137,5	96 069,1
Dont:	Facilité européenne pour la reprise et la résilience — Subventions	06 02 01	p.m.	p.m.		95 950,4	p.m.	95 950,4
	Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience	06 01 01	2,1	2,1	14,0	14,0	16,1	16,1
Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)			230,3	249,9	2,4	351,9	232,7	601,8
Dont:	Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)	06 05 01	230,3	211,0		349,5	230,3	560,5
	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)	06 01 04	p.m.	p.m.	2,4	2,4	2,4	2,4
Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)			13 155,8	11 991,9		1 806,5	13 155,8	13 798,4
Dont:	Types d'interventions en faveur du développement rural financés par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	08 03 01 03	p.m.	p.m.		1 805,6	p.m.	1 805,6
	Feader — Assistance technique opérationnelle financée par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	08 03 03	p.m.	p.m.		0,9	p.m.	0,9
	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural	08 01 02	1,9	1,9			1,9	1,9
Fonds pour une transition juste			1 489,9	3,3	3,7	1 243,4	1 493,6	1 246,7

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE

Programme	Intitulé	Ligne	Projet de budget 2024		Contribution de NextGenerationEU		Total	
			CA	PA	CA	PA	CA	PA
Dont:	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Dépenses opérationnelles	09 03 01	1 485,6	p.m.	—	1 229,2	1 485,6	1 229,2
	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Assistance technique opérationnelle	09 03 02	4,2	3,3	—	10,5	4,2	13,7
	Dépenses d'appui pour le Fonds pour une transition juste	09 01 02	p.m.	p.m.	3,7	3,7	3,7	3,7
Total			84 376,3	44 464,3	35,7	112 854,0	84 412,0	157 318,3

COMMISSION

**OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION
(À TITRE INDICATIF)**

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

A. INTRODUCTION

Cette annexe est établie conformément à l'article 52, paragraphe 1, et aux exigences en matière de rapports énoncées à l'article 52, paragraphe 1, point d) iii) du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

L'annexe donne un aperçu des activités d'emprunt et de prêt, en accordant une attention particulière à l'utilisation des recettes pour les décaissements de prêts. En ce qui concerne l'incidence sur le budget de l'UE, ces opérations donnent lieu à des prêts, à des passifs financiers (emprunts) et à des passifs éventuels.

Les garanties budgétaires, c'est-à-dire les garanties fournies aux différents partenaires chargés de la mise en œuvre dans le cadre des mandats EFSI, FEDD et ELM, ne sont pas présentées dans la présente annexe. Des informations supplémentaires sur ces instruments, leurs opérations et leurs effets sur le budget de l'UE sont fournies dans le document de travail correspondant joint au projet de budget en application de l'article 41, paragraphe 5, du règlement financier. De plus, une vue d'ensemble générale et une évaluation de la marge de manœuvre sont fournies dans le rapport annuel spécifique en application de l'article 250 du règlement financier.

En outre, les passifs financiers supportés par le budget de l'UE à la suite d'opérations d'emprunt finançant une aide non remboursable au titre de la facilité pour la reprise et la résilience de NextGenerationEU, ainsi que l'utilisation du produit de l'emprunt pour le financement d'autres programmes de l'UE au titre de NextGenerationEU, sont traités en détail à l'annexe III correspondante de la section Commission européenne.

La présente annexe donne notamment un aperçu des montants et de la composition des activités d'emprunt et des décaissements de prêts correspondants au 31 décembre 2022.

Il existe deux grands types de prêts financés par des opérations d'emprunt et de prêt:

- **Les prêts destinés à fournir une assistance financière à des pays tiers** [c'est-à-dire les prêts au titre du programme d'assistance macrofinancière (AMF) et les prêts Euratom aux pays tiers]; et
- **Les prêts destinés à fournir une assistance financière aux États membres de l'UE** (c'est-à-dire les prêts d'aide à la balance des paiements, les prêts au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), les prêts Euratom, les prêts SURE, les prêts FRR).

Au 31 décembre 2022, tous les prêts aux pays tiers étaient financés par des opérations d'emprunt «back-to-back». La même approche en matière de financement s'appliquait au financement des prêts à la balance des paiements, des prêts au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), des prêts Euratom et des prêts au titre de SURE. Dans le cadre d'un financement back-to-back, chaque prêt est financé par une obligation de l'UE correspondante, dont l'échéance, le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement concordent pleinement avec ceux du prêt de l'UE. Le passif pour l'UE est éventuel, car le pays bénéficiaire est contractuellement tenu de fournir le flux de recettes requis pour rembourser les obligations de l'UE. Par conséquent, aucune sortie de ressources de l'UE n'est en principe nécessaire pour régler la dette de l'UE. Nous ne trouvons donc dans le budget de l'UE que les passifs éventuels associés à la garantie sur les obligations émises par l'UE, tandis que les prêts et les passifs financiers sont ///neutralisés puisqu'ils sont entièrement compensés en termes de volume, d'échéance, etc.

Les prêts au titre de la FRR sont en revanche financés par une stratégie de financement diversifiée, qui dissocie le décaissement de prêts à un État membre de l'émission d'obligations de l'UE. En décembre 2022 et conformément au règlement (UE, Euratom) 2022/2434 du 6 décembre 2022, cette approche de financement diversifiée a été étendue pour couvrir également les programmes d'assistance financière pour lesquels les actes de base sont entrés en vigueur le 9 novembre 2022 ou après cette date (le recours aux prêts «back-to-back» étant possible dans des cas dûment justifiés). L'instrument AMF+ en faveur de l'Ukraine (entré en vigueur le 14 décembre 2022) est le premier programme auquel cette approche de financement diversifiée a été étendue. À l'instar de l'approche «back-to-back», les remboursements effectués par les bénéficiaires sont, là aussi, utilisés dans le cadre de cette approche pour assurer le service de la dette de l'UE, ce qui donne lieu à des passifs éventuels. Toutefois, en raison de la dissociation des décaissements de prêts de l'émission d'obligations de l'UE, ce type d'opérations donne lieu également à des passifs financiers dans le budget de l'UE.

La question de savoir si ces passifs éventuels entraînent ou non des pertes réelles et l'ampleur de ces pertes dépendront d'événements futurs difficiles à prévoir.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Pour les prêts accordés, l'encours nominal total au 31 décembre était de 205 300 672 506 EUR, dont un total de 190 037 672 506 EUR concernait des opérations à l'intérieur de l'Union et de 15 263 000 000 EUR à l'extérieur de l'Union. Par conséquent, la valeur comptable brute de l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 206 514 381 972 EUR (les montants nominaux incluant les intérêts courus et les coûts amortis), dont 191 284 609 206 EUR concernaient des opérations à l'intérieur de l'Union et 15 229 772 766 EUR à l'extérieur. Pour les prêts accordés à l'extérieur de l'Union, les pertes de crédit attendues comptabilisées dans les états financiers de l'UE au 31 décembre 2022 s'élèvent à 2 411 241 792,66 EUR. La valeur comptable brute des prêts ne reflète pas les pertes de crédits attendues.

S'agissant des opérations d'emprunt, l'encours nominal total au 31 décembre 2022 s'élevait à 347 981 300 000 EUR, dont 160 144 300 000 EUR étaient financés par des opérations «back-to-back» et 187 837 000 000 EUR étaient financés dans le cadre de l'approche de financement diversifiée utilisée pour financer les prêts et le soutien non remboursable de NextGenerationEU⁽¹⁾. Par conséquent, l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 344 302 743 201 EUR (le montant nominal incluant les intérêts courus et les coûts amortis), dont 329 072 970 436 EUR concernaient des opérations à l'intérieur de l'Union et 15 229 772 766 EUR à l'extérieur.

1.1. Typologie et passifs des instruments en 2023

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des principaux instruments, de leurs passifs et de leur incidence sur le budget de l'UE.

1.1.1 Prêts d'assistance financière à des pays tiers

Instrument	Typologie de l'instrument	Bénéficiaire	Tiers participant	Système de protection au titre du budget de l'UE
AMF+ en faveur de l'Ukraine (2023)	Assistance financière à un pays tiers	Pays tiers (Ukraine)		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette liés aux prêts accordés à l'Ukraine au titre de l'AMF+ seront en principe couverts par le bénéficiaire (l'Ukraine). Toutefois, l'Ukraine peut demander chaque année une bonification d'intérêts et la couverture des coûts administratifs y afférents. Cette demande doit être introduite avant la fin du mois de février de l'année précédente. Si une telle demande est présentée, la bonification d'intérêts sera couverte par les contributions des pays de l'UE au moyen de recettes affectées externes, et les coûts administratifs seront couverts par le budget de l'UE. Dans l'hypothèse où l'Ukraine ne respecterait pas ses obligations de paiement aux échéances prévues, les paiements relatifs aux titres de créance de l'Union liés à l'AMF+ seraient couverts par la marge disponible sous le plafond permanent des ressources propres du budget de l'UE. ⁽¹⁾ .
AMF exceptionnelle en faveur de l'Ukraine (2022)	Assistance financière à un pays tiers	Pays tiers (Ukraine)		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette liés aux prêts accordés à l'Ukraine au titre de l'AMF exceptionnelle seront en principe couverts par le bénéficiaire (l'Ukraine). Toutefois, l'Ukraine peut demander, au plus tard à la fin mars de chaque année, que l'Union fournisse une bonification d'intérêts et couvre tous les coûts administratifs y afférents. Dans ce cas, ces coûts sont pris en charge par le budget de l'UE. Dans l'hypothèse où l'Ukraine ne respecterait pas ses obligations de paiement aux échéances prévues, les paiements relatifs aux titres de créance de l'Union liés à l'AMF exceptionnelle seraient couverts par le fonds commun de provisionnement (à concurrence de 9 %) ⁽²⁾ et par des garanties fournies par les États membres de l'UE (jusqu'à 61 %) ⁽³⁾ .

⁽¹⁾ Dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée, en vue de dissocier les décaissements de l'émission d'obligations de l'UE, les produits sont affectés à une réserve de financement centrale avant d'être affectés aux programmes pertinents, y compris les prêts et subventions accordés au titre de la FRR, le soutien aux programmes budgétaires de l'UE et, depuis janvier 2023, les prêts AMF+.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Instrument	Typologie de l'instrument	Bénéficiaire	Tiers participant	Système de protection au titre du budget de l'UE
AMF en faveur des pays tiers méditerranéens	Assistance financière à un pays tiers	Pays tiers (Jordanie et Tunisie)		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liés aux prêts accordés au titre de l'AMF seront couverts par les bénéficiaires des prêts. En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.
AMF en faveur de pays tiers d'Europe centrale et orientale	Assistance financière à un pays tiers	Pays tiers (Géorgie et Ukraine)		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liés aux prêts accordés au titre de l'AMF seront couverts par les bénéficiaires des prêts. En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.
AMF en faveur des pays de la Communauté des États indépendants et de la Mongolie	Assistance financière à un pays tiers	Pays tiers (Arménie, République kirghize, Moldavie)		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liés aux prêts accordés au titre de l'AMF seront couverts par les bénéficiaires des prêts. En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.
AMF aux pays des Balkans occidentaux	Assistance financière à un pays tiers	Pays tiers (ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, République fédérale de Yougoslavie, Albanie, Monténégro)		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liés aux prêts accordés au titre de l'AMF seront couverts par les bénéficiaires des prêts. En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Instrument	Typologie de l'instrument	Bénéficiaire	Tiers participant	Système de protection au titre du budget de l'UE
Prêts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants	Assistance financière à un pays tiers	Pays tiers (Ukraine)	Opérateurs publics de pays tiers	Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liés aux prêts Euratom seront couverts par les bénéficiaires des prêts. En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée aux prêts Euratom sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %. En ce qui concerne les prêts Euratom, le pays tiers contre-garantit aussi le prêt accordé à l'opérateur public.

(¹) Le plafond des ressources propres est le montant maximal des ressources que la Commission peut demander aux États membres comme contribution au cours d'une année donnée. Actuellement, ce plafond s'élève à 1,4 % du revenu national brut (RNB) de l'UE. La marge disponible sous le plafond des ressources propres correspond à la différence entre ce plafond et les fonds dont l'Union a effectivement besoin pour couvrir les dépenses prévues par le budget de l'UE au cours d'une année donnée.

(²) Le fonds commun de provisionnement détient des tampons de sécurité pour plusieurs programmes de financement, tels que l'AMF en faveur de pays tiers. Le fonds est financé sur le budget de l'UE, dans les limites du plafond des dépenses du CFP. En règle générale, pour tout prêt à un pays tiers, le budget de l'UE contribue à hauteur de 9 % du montant prêté au CFP. Cette contribution sert de couverture. Des garanties supplémentaires peuvent être ajoutées à cette contribution si une protection supplémentaire est nécessaire.

(³) Afin de garantir la capacité de l'Union à rembourser les fonds empruntés sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières, les États membres de l'UE peuvent fournir des garanties pour des prêts consentis à des États membres et à des pays tiers présentant un risque de crédit accru. Ces niveaux de protection supplémentaires sont prévus dans les actes de base par lesquels le législateur autorise les programmes d'assistance financière de l'UE.

1.1.2 Prêts et emprunts correspondants destinés à fournir une assistance financière aux États membres de l'UE

Instrument	Typologie de l'instrument	Bénéficiaire	Tiers participant	Système de protection au titre du budget de l'UE
Mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres	Assistance financière	États membres		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette liés aux prêts de soutien à la balance des paiements seront couverts par les bénéficiaires des prêts. Dans le cas très improbable où un État membre ne respecterait pas ses obligations de paiement aux échéances prévues, les paiements relatifs aux titres de créance de l'Union liés à la balance des paiements seraient couverts par la marge disponible sous le plafond permanent des ressources propres.
MESF	Garantie budgétaire/assistance financière	États membres		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette liés aux prêts accordés au titre du MESF seront couverts par les bénéficiaires des prêts. Dans le cas très improbable où un État membre ne respecterait pas ses obligations de paiement aux échéances prévues, les paiements relatifs aux titres de créance de l'Union liés au MESF seraient couverts par la marge disponible sous le plafond permanent des ressources propres.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Instrument	Typologie de l'instrument	Bénéficiaire	Tiers participant	Système de protection au titre du budget de l'UE
Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)	Assistance financière aux EM	États membres		Les pays de l'UE bénéficiant de prêts SURE couvrent les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liée à leurs prêts SURE respectifs. Dans le cas très improbable où des États membres feraient défaut, le remboursement des titres de créance sur la dette de l'Union liés à SURE serait couvert par la marge disponible sous le plafond permanent des ressources propres du budget de l'UE, ainsi que par une garantie de 25 % fournie par tous les États membres de l'UE. La garantie de 25 % équivaut à 25 milliards d'euros supplémentaires.
Prêts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants	Assistance financière aux EM	États membres (Roumanie et Bulgarie)		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liés aux prêts Euratom seront couverts par les bénéficiaires des prêts. En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée aux prêts Euratom sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.
NextGenerationEU	Assistance financière aux EM	États membres		Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liés aux subventions octroyées aux États membres au titre de NextGenerationEU sont payés sur le budget de l'UE. Les paiements d'intérêts et les remboursements de la dette de l'Union liés aux prêts octroyés aux États membres au titre de NextGenerationEU sont payés par les États membres qui bénéficient de ces prêts. Dans le cas très improbable où un État membre ne respecterait pas une obligation de paiement à l'échéance prévue, l'Union pourrait utiliser la marge de manœuvre disponible sous le plafond temporaire des ressources propres du budget de l'UE pour satisfaire à ses obligations de paiement ⁽¹⁾ .
<p>⁽¹⁾ La décision relative aux ressources propres prévoit une augmentation temporaire du plafond des ressources propres de 0,6 point de pourcentage du RNB de l'UE. Ce relèvement de 0,6 point de pourcentage du RNB de l'UE est disponible pour une durée limitée et ne sera utilisé que dans le contexte de la reprise à la suite de la pandémie de coronavirus. Ce relèvement du plafond des ressources propres expirera lorsque tous les fonds auront été remboursés et que tous les passifs associés à NextGenerationEU auront cessé d'exister.</p>				

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

1.2. Opérations de prêt en 2023 et 2024

Le tableau suivant donne une indication approximative du versement possible de nouveaux prêts financés par des opérations d'emprunt en 2023 et 2024.

Opérations de prêt en 2023 et 2024

Instruments		2023	2024
États membres			
A. Assistance financière aux États membres			
Prêts adossés («back-to-back»)	1. Euratom	-	-
	2. Balance des paiements (BOP)	-	-
	3. Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)	2 000,00	2 600,00
	4. Soutien à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)	-	-
Stratégie de financement diversifiée	5. NextGenerationEU(*, **)	13 978,76	46 689,78
Sous-total en faveur des États membres		15 978,76	49 289,78
Pays tiers			
A. Assistance financière aux pays tiers			
Prêts adossés («back-to-back»)	1. Euratom	-	-
	2. Assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers (AMF)	285,00	-
Stratégie de financement diversifiée	3. AMF+(*)	18 000,00	-
SOUS-TOTAL en faveur des pays tiers		18 285,00	-
Total général		34 263,76	49 289,78

Les opérations d'emprunt de l'UE seront structurées en fonction des prêts qui devront être accordés sous forme d'assistance financière aux États membres et aux pays tiers en 2023 et 2024.

(*) Depuis janvier 2023, la stratégie de financement diversifiée utilisée pour les opérations effectuées dans le cadre de NextGenerationEU est appliquée aux programmes d'assistance financière dont les actes de base entrent en vigueur le 9 novembre 2022 ou après cette date, en commençant par l'AMF+ en faveur de l'Ukraine. Le recours aux prêts «back-to-back» peut se poursuivre dans des cas dûment justifiés.

(**) Montants prévus pour les prêts au titre de la FRR au début du mois de mai 2023, qui peuvent évoluer en fonction de la mise en œuvre effective de la FRR.

B. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DES FONDS EMPRUNTÉS

2.1. Tableau 1 — PRÊTS ACCORDÉS (en millions d'EUR) (*)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2022	Encours au 31 décembre 2022	Remboursement du principal					Paiement des intérêts					Encours au 31 décembre		
				2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	
Opérations avec des États membres																
1. Euratom																
1977-2004	2 929,70	2 383,00														
2005	215,00	215,00	18,00	9,00	9,00				0,48	0,26				9,00	-	
2006	51,00	51,00	8,30	4,20	4,10				0,14	0,12				4,10	-	
Total	3 195,70	2 649,00	26,30	13,20	13,10	-	-	-	0,62	0,37	-	-	-	13,10	-	
2. Balance des paiements																
2009	7 200,00	7 200,00														
2010	2 850,00	2 850,00	200,00			200,00			5,75	5,75	5,75			200,00	200,00	
2011	1 350,00	1 350,00														
Total	11 400,00	11 400,00	200,00	-	-	200,00	-	-	5,75	5,75	5,75	-	-	200,00	200,00	
3. MESF																
2011	18 500,00	18 500,00	4 000,00				4 000,00		120,00	120,00	120,00	120,00		4 000,00	4 000,00	
2012	15 800,00	15 800,00	13 100,00					3 000,00	415,63	415,63	415,63	415,63	415,63	13 100,00	13 100,00	
2014	3 000,00	3 000,00	3 000,00		2 600,00				54,25	54,25	5,50	5,50	5,50	3 000,00	400,00	
2015 (*)	5 000,00	5 000,00	5 000,00	2 000,00					56,25	43,75	43,75	43,75	43,75	3 000,00	3 000,00	
2016 (**)	4 750,00	4 750,00	4 750,00	1 500,00					37,50	28,13	28,13	28,13	28,13	3 250,00	3 250,00	
2018 (***)	4 500,00	4 500,00	4 500,00			2 400,00			38,25	38,25	38,25	26,25	26,25	4 500,00	4 500,00	
2021 (****)	9 750,00	9 750,00	9 750,00						11,88	11,88	11,88	11,88	11,88	9 750,00	9 750,00	
2022 (v)	2 200,00	2 200,00	2 200,00				2 200,00		5,50	5,50	5,50	5,50		2 200,00	2 200,00	
Total	63 500,00	63 500,00	46 300,00	3 500,00	2 600,00	2 400,00	6 200,00	3 000,00	739,25	717,38	668,63	656,63	531,13	42 800,00	40 200,00	

(*) Données au 9.5.2023

COMMISSION
OPÉRATIONS DEMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2022	Encours au 31 décembre 2022	Remboursement du principal					Paiement des intérêts					Encours au 31 décembre		
				2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	
4. SURE																
2020	39 500,00	39 500,00	39 500,00			8 000,00			25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	39 500,00	39 500,00	
2021	50 137,00	50 137,00	50 137,00				8 000,00		97,50	97,50	97,50	97,50	97,50	50 137,00	50 137,00	
2022	8 718,00	8 718,00	8 718,00						204,03	204,48	204,48	204,48	204,48	8 718,00	8 718,00	
Total	98 355,00	98 355,00	98 355,00						326,53	326,98	326,98	326,98	326,98	98 355,00	98 355,00	
5. NGEU																
2021	17 969,73	17 969,73	17 969,73						n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17 969,73	17 969,73	
2022	27 186,65	27 186,65	27 186,65						n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	27 186,65	27 186,65	
2023	1 954,24								n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	1 954,24	1 954,24	
Total	47 110,62	45 156,37	45 156,37						n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	47 110,62	47 110,62	
Total États membres	223 561,32	221 060,37	190 037,67	3 513,20	2 613,10	2 600,00	6 200,00	3 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	188 478,72	185 865,62	
Opérations avec des pays tiers																
1. Euratom																
2007	39,00	39,00														
2008	15,80	15,80														
2009	6,90	6,90														
2017	50,00	50,00	50,00					50,00	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	50,00	50,00	
2018	50,00	50,00	50,00						0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	50,00	50,00	
2020	100,00	100,00	100,00											100,00	100,00	
2021	100,00	100,00	100,00											100,00	100,00	
Total	361,70	361,70	300,00	-	-	-	-	50,00	0,82	0,82	0,82	0,82	0,82	300,00	300,00	

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF) COMMISSION

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2022	Encours au 31 décembre 2022	Remboursement du principal					Paiement des intérêts					Encours au 31 décembre		
				2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	
2. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS																
1990 - 2009	5 960,00	5 960,00														
2011	126,00	126,00	26,00				26,00		0,96	0,96	0,96	0,96	-	26,00	26,00	
2012	39,00	39,00	39,00				39,00		1,22	1,22	1,22	1,22	-	39,00	39,00	
2013	100,00	100,00	60,00	60,00					1,20	-	-	-	-	-	-	
2014	1 360,00	1 360,00	1 360,00		600,00				21,70	21,70	10,45	10,45	10,45	1 360,00	760,00	
2015	1 245,00	1 245,00	645,00			20,00	72,00	172,00	4,90	4,90	4,90	4,75	4,33	645,00	645,00	
2016	10,00	10,00	10,00						0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	10,00	10,00	
2017	1 013,00	1 013,00	1 013,00						8,15	8,15	8,15	8,15	8,15	1 013,00	1 013,00	
2018	515,00	515,00	515,00						6,44	6,44	6,44	6,44	6,44	515,00	515,00	
2019	420,00	420,00	420,00						1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	420,00	420,00	
2020	1 675,00	1 675,00	1 675,00						2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	1 675,00	1 675,00	
2021	1 665,00	1 665,00	1 665,00						3,43	3,43	3,43	3,43	3,43	1 665,00	1 665,00	
2022	7 535,00	7 535,00	7 535,00						122,11	212,82	191,86	191,86	191,86	7 535,00	7 535,00	
2023	240,00								-	11,52	8,10	8,10	8,10	240,00	240,00	
Total	21 903,00	21 663,00	14 963,00	60,00	600,00	20,00	137,00	172,00	174,04	275,06	239,44	239,28	236,68	15 143,00	14 543,00	
3. AMF+																
2023	6 000,00								n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	6 000,00	6 000,00	
Total	6 000,00	-	-						n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	6 000,00	6 000,00	
Total pays tiers	28 264,70	22 024,70	15 263,00	60,00	600,00	20,00	137,00	222,00	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	21 443,00	20 843,00	
Total de l'assistance financière aux États membres et aux pays tiers	251 826,02	243 085,07	205 300,67	3 573,20	3 213,10	2 620,00	6 337,00	3 222,00	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	209 921,72	206 708,62	

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

2.2. TABLEAU 2 — EMPRUNTS — Opérations en capital et gestion des fonds empruntés (en Mio EUR) (*)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2022	Encours au 31 décembre 2022	Remboursement du principal					Paiement des intérêts					Encours au 31 décembre		
				2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	
1. Euratom																
1977-2004	3 704,50	4 183,30														
2005	215,00	215,00	18,00	9,00	9,00				0,48	0,26				9,00	-	
2006	51,00	51,00	8,30	4,20	4,10				0,14	0,12				4,10	-	
2007	39,00	39,00														
2008	15,80	15,80														
2009	6,90	6,90														
2017	50,00	50,00	50,00					50,00	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	50,00	50,00	
2018	50,00	50,00	50,00						0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	50,00	50,00	
2020	100,00	100,00	100,00											100,00	100,00	
2021	100,00	100,00	100,00											100,00	100,00	
Total	4 332,20	4 811,00	326,30	13,20	13,10	-	-	50,00	1,44	1,19	0,82	0,82	0,82	313,10	300,00	
2. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS																
1990 - 2009	5 680,00	5 680,00														
2011	126,00	126,00	26,00				26,00		0,96	0,96	0,96	0,96	-	26,00	26,00	
2012	39,00	39,00	39,00				39,00		1,22	1,22	1,22	1,22	-	39,00	39,00	
2013	100,00	100,00	60,00	60,00					1,20	-	-	-	-	-	-	
2014	1 360,00	1 360,00	1 360,00		600,00				21,70	21,70	10,45	10,45	10,45	1 360,00	760,00	
2015	1 245,00	1 245,00	645,00			20,00	72,00	172,00	4,90	4,90	4,90	4,75	4,33	645,00	645,00	
2016	10,00	10,00	10,00						0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	10,00	10,00	

(*) Données au 9.5.2023

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF) COMMISSION

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2022	Encours au 31 décembre 2022	Remboursement du principal					Paiement des intérêts					Encours au 31 décembre	
				2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024
2017	1 013,00	1 013,00	1 013,00						8,15	8,15	8,15	8,15	8,15	1 013,00	1 013,00
2018	515,00	515,00	515,00						6,44	6,44	6,44	6,44	6,44	515,00	515,00
2019	420,00	420,00	420,00						1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	420,00	420,00
2020	1 675,00	1 675,00	1 675,00						2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	1 675,00	1 675,00
2021	1 665,00	1 665,00	1 665,00						3,43	3,43	3,43	3,43	3,43	1 665,00	1 665,00
2022	7 535,00	7 535,00	7 535,00						122,11	212,82	191,86	191,86	191,86	7 535,00	7 535,00
2023	240,00								-	11,52	8,10	8,10	8,10	240,00	240,00
Total	21 623,00	21 383,00	14 963,00	60,00	600,00	20,00	137,00	172,00	174,04	275,06	239,44	239,28	236,68	15 143,00	14 543,00
3. Balance des paiements															
2009	7 200,00	7 200,00													
2010	2 850,00	2 850,00	200,00			200,00			5,75	5,75	5,75			200,00	200,00
2011	1 350,00	1 350,00													
Total	11 400,00	11 400,00	200,00	-	-	200,00	-	-	5,75	5,75	5,75	-	-	200,00	200,00
4. MESF															
2011	18 500,00	18 500,00	4 000,00				4 000,00		120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	4 000,00	4 000,00
2012	15 800,00	15 800,00	13 100,00					3 000,00	415,63	415,63	415,63	415,63	415,63	13 100,00	13 100,00
2014	3 000,00	3 000,00	3 000,00		2 600,00				54,25	54,25	5,50	5,50	5,50	3 000,00	400,00
2015 (*)	5 000,00	5 000,00	5 000,00	2 000,00					56,25	43,75	43,75	43,75	43,75	3 000,00	3 000,00
2016	4 750,00	4 750,00	4 750,00	1 500,00					37,50	28,13	28,13	28,13	28,13	3 250,00	3 250,00
2018	4 500,00	4 500,00	4 500,00			2 400,00			38,25	38,25	38,25	26,25	26,25	4 500,00	4 500,00
2021	9 750,00	9 750,00	9 750,00						11,88	11,88	11,88	11,88	11,88	9 750,00	9 750,00
2022 ⁽⁹⁾	2 200,00	2 200,00	2 200,00				2 200,00		5,50	5,50	5,50	5,50		2 200,00	2 200,00
Total	63 500,00	63 500,00	46 300,00	3 500,00	2 600,00	2 400,00	6 200,00	3 000,00	739,25	717,38	668,63	656,63	531,13	42 800,00	40 200,00

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2022	Encours au 31 décembre 2022	Remboursement du principal					Paiement des intérêts					Encours au 31 décembre		
				2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	
5. SURE																
2020	39 500,00	39 500,00	39 500,00			8 000,00			25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	39 500,00	39 500,00	
2021	50 137,00	50 137,00	50 137,00				8 000,00		97,50	97,50	97,50	97,50	97,50	50 137,00	50 137,00	
2022	8 718,00	8 718,00	8 718,00						204,03	204,48	204,48	204,48	204,48	8 718,00	8 718,00	
Total	98 355,00	98 355,00	98 355,00	-	-	8 000,00	8 000,00	-	326,53	326,8	326,98	326,98	326,98	98 355,00	98 355,00	
6. Emprunts au titre de la stratégie de financement diversifiée (*)																
2021	95 947,00	95 947,00	70 992,00			-	11 495,00	-	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	70 992,00	70 992,00	
2022	155 109,00	155 109,00	116 845,00	17 045,00		11 249,00	7 444,00	9 265,00	1 163,13	1 359,25	1 325,79	1 235,80	1 235,80	99 800,00	99 800,00	
2023	68 249,00			18 579,00		4 566,00	-	3 650,00	388,96	1 351,60	1 143,93	1 107,40	1 107,40	49 670,00	49 670,00	
Total	319 305,00	251 056,00	187 837,00	35 624,00	-	15 815,00	18 939,00	12 915,00	1 687,10	2 845,85	2 604,72	2 478,20	2 478,20	220 462,00	220 462,00	
TOTAL	518 515,20	450 505,00	347 981,30	39 197,20	3 213,10	26 435,00	33 276,00	16 137,00	2 934,10	4 172,21	3 846,34	3 701,91	3 573,81	377 273,10	374 060,00	

(*) Dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée, en vue de dissocier les décaissements de l'émission d'obligations de l'UE, les produits sont affectés à une réserve de financement centrale avant d'être affectés aux programmes pertinents, y compris les prêts et subventions accordés au titre de la FRR, le soutien aux programmes budgétaires de l'UE et, depuis janvier 2023, l'AMF+.

2.3. Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de décaissement» sont convertis au taux applicable à la date de signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis aux taux du 31 décembre 2022.

Colonne 3 «Montant initial versé au 31 décembre 2022»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2021 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2022»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2022, y compris les remboursements liés aux opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 15 = colonne 4 – colonne 5.

Colonne 16 = colonne 4 – colonne 5 – colonne 6.

AMF 2011: après l'accord de prêt signé par le Monténégro le 9 février 2010 au titre de la décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8), les prêts octroyés initialement à la Serbie et au Monténégro en 2001, en 2003 et en 2005 ont été réinitialisés avec une date de démarrage virtuel en 2011 afin de mettre en œuvre la scission des pays.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

C. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET DE L'UNION

PRÊTS ET EMPRUNTS CORRESPONDANTS DESTINÉS À FOURNIR UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE À DES PAYS TIERS

I. PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

1. Base juridique

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19, (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

2. Description

Le 11 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 180 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Jordanie. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2015.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 300 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Tunisie. Les deux premières tranches, de 100 000 000 EUR chacune, ont chacune été versées en 2015 et la troisième tranche a été versée en juillet 2017.

Le 6 juillet 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 500 000 000 EUR (trois tranches de 200 000 000 EUR, 150 000 000 EUR et 150 000 000 EUR). La première tranche de 200 000 000 EUR a été versée en octobre 2017, la deuxième tranche de 150 000 000 EUR a été versée en juillet 2019 et la troisième et dernière tranche de 150 000 000 EUR a été versée en novembre 2019.

Le 14 décembre 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 200 000 000 EUR (deux tranches de 100 000 000 EUR). La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en octobre 2017 et la deuxième et dernière tranche de 100 000 000 EUR a été versée en juillet 2019.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 15 janvier 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 500 000 000 EUR en deux tranches de, respectivement, 250 000 000 EUR et 250 000 000 EUR en principal. Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie, d'un montant total maximal de 200 000 000 EUR, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Une première tranche, de 250 000 000 EUR, a été versée en novembre 2020; une deuxième, de 250 000 000 EUR, a été versée en juillet 2021.

Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie et à la Tunisie, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Cette assistance a pris la forme de prêts d'un montant total maximal de 600 000 000 EUR (deux tranches de 300 000 000 EUR). Une première tranche de 300 000 000 EUR a été versée en juin 2021 et la deuxième tranche de 300 000 000 EUR a été versée en mai 2022.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément à l'article 32, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), les actifs nets au 31 juillet 2021 du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures devaient être transférés dans le fonds commun de provisionnement. Ce transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.

II. PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. Base juridique

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19, (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

Décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 55 du 28.2.2022, p. 4).

Décision (UE) 2022/563 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 109 du 8.4.2022, p. 6).

Décision (UE) 2022/1201 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2022 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 186 du 13.7.2022, p. 1).

Décision (UE) 2022/1628 du Parlement européen et du Conseil du 20 septembre 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine, renforçant le fonds commun de provisionnement par des garanties des États membres et par un provisionnement spécifique pour certaines responsabilités financières liées à l'Ukraine garanties en vertu de la décision n° 466/2014/UE, et modifiant la décision (UE) 2022/1201 (JO L 245 du 22.9.2022, p. 1).

Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

2. Description

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à la Géorgie, d'un montant maximal de 142 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la seconde tranche n'est plus programmé.

Le 12 juillet 2002, le Conseil a décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 110 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires. Le montant total du prêt a été versé en 2014.

Le 7 juillet 2010, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 500 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2014 et en 2015.

Le 12 août 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Géorgie, d'un montant maximal de 46 000 000 EUR (jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de 15 ans. La première tranche, de 10 000 000 EUR, a été versée en avril 2015, et la deuxième, de 13 000 000 EUR, en mai 2017.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine sous forme de prêts pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins urgents de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. Le montant total de 1 000 000 000 EUR a été versé en 2014.

Le 15 avril 2015, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 800 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en juillet 2015 et la deuxième tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en mars 2017.

Le 18 avril 2018, le Conseil a décidé d'octroyer à la Géorgie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 45 000 000 EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Sur ce montant maximal, 35 000 000 EUR au maximum sont accordés sous forme de prêts et 10 000 000 EUR au maximum sous forme de dons. Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est soumis à l'approbation du budget de l'Union par le Parlement européen et le Conseil pour l'exercice concerné. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Géorgie inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 15 000 000 EUR, a été versée en décembre 2018 et la tranche restante, de 20 000 000 EUR, en novembre 2020 (en même temps que la première tranche de 75 000 000 EUR en faveur de la Géorgie au titre du programme spécial d'AMF mis en œuvre dans le contexte de la COVID-19).

Le 4 juillet 2018, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance doit contribuer à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 500 000 000 EUR, a été versée en décembre 2018 et la seconde tranche, de 500 000 000 EUR, a été versée en juin 2020.

Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Géorgie et à l'Ukraine, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Cette assistance a pris la forme de prêts d'un montant total maximal de 1 500 000 000 EUR pour la Géorgie (deux tranches de 750 000 000 EUR) et de 1 200 000 000 EUR pour l'Ukraine (deux tranches de 600 000 000 EUR). Concernant la Géorgie, la première tranche, de 750 000 000 EUR, a été versée en novembre 2020. Concernant l'Ukraine, la première tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en décembre 2020 et la seconde, de 600 000 000 EUR, en octobre 2021.

Le 24 février 2022, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine, d'un montant maximal de 1 200 000 000 EUR, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance doit contribuer à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine répertoriés dans le programme du FMI. La première tranche, de 600 000 000 EUR, a été fractionnée en deux versements échelonnés de 300 000 000 EUR, effectués en mars 2022. La seconde tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en mai 2022.

Le 6 avril 2022, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Moldavie, d'un montant de 150 millions d'EUR (120 000 000 EUR sous forme de prêts à moyen terme à des conditions avantageuses et 30 000 000 EUR sous forme de subventions). L'assistance macrofinancière, entrée en vigueur le 18 juillet pour deux ans et demi, est fractionnée en trois versements échelonnés de 50 000 000 EUR chacun. La première tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée le 1^{er} août 2022.

Le 12 juillet 2022, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine, d'un montant maximal de 1 000 000 000 EUR, afin de soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine. Le montant a été fractionné en deux tranches qui ont été versées toutes les deux en août 2022.

Le 20 septembre 2022, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine, d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR afin de soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine. La première tranche de 2 500 000 000 EUR a été versée en octobre 2022, la seconde tranche de 2 000 000 000 EUR a été versée en novembre 2022 et la troisième tranche de 500 000 000 EUR a été versée en décembre 2022.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 14 décembre 2022, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une aide de 18 milliards d'EUR à l'Ukraine sous forme de prêts pour l'année 2023 par le biais de l'instrument d'assistance macrofinancière + (AMF +). L'objectif général de l'instrument est de fournir une aide financière à court terme à l'Ukraine d'une manière prévisible, continue, ordonnée et opportune, le financement de la réhabilitation et le soutien initial à la reconstruction d'après-guerre, le cas échéant, en vue d'aider l'Ukraine dans sa voie vers l'intégration européenne. Cela prendra la forme de prêts très avantageux, à décaisser en versements réguliers à partir de 2023.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément à l'article 32, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), les actifs nets au 31 juillet 2021 du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures devaient être transférés dans le fonds commun de provisionnement. Ce transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

Conformément à l'article 212, paragraphe 1, du règlement financier, les provisions constituées pour couvrir les engagements financiers résultant d'instruments financiers, de garanties budgétaires ou d'assistance financière sont détenues dans un fonds commun de provisionnement (FCP).

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel ou, exceptionnellement, depuis chaque compartiment du FCP de manière à maintenir son montant objectif,
- En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.

L'assistance macrofinancière d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR en vertu de la décision (UE) 2022/1201 du Parlement européen et du Conseil et d'un montant maximal de 5 milliards d'EUR en vertu de la décision (UE) 2022/1628 du Parlement européen et du Conseil constitue un passif financier pour l'Union dans le cadre du volume global de la garantie pour l'action extérieure en vertu du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Le montant total des prêts d'assistance macrofinancière exceptionnels de l'Union à l'Ukraine, pouvant atteindre 6 milliards d'EUR au titre des deux décisions, bénéficie de 9 % du provisionnement versé disponible pour les prêts d'assistance macrofinancière au titre de la garantie pour l'action extérieure, et de garanties fournies par les États membres de l'UE (pouvant atteindre 61 %). Le montant du provisionnement est financé à partir de l'enveloppe financière programmée pour l'assistance macrofinancière au titre du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil pour un montant total de 540 millions d'EUR. Ce montant est engagé et versé au fonds commun de provisionnement au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027, établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11). En outre, au cours de la période allant de 2021 à 2027, à la suite d'une demande de l'Ukraine, la bonification d'intérêts pour les prêts au titre de ces deux décisions est supportée par l'enveloppe financière visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), premier alinéa, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

En ce qui concerne la couverture de la responsabilité financière découlant du soutien de 18 milliards d'EUR sous forme de prêts à l'Ukraine pour 2023 par le biais de l'instrument AMF +, le règlement (UE Euratom) 2020/2093 du Conseil a été modifié pour permettre, à titre de garantie, la mobilisation de ressources budgétaires au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel et dans la limite des plafonds visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1). En outre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, ce règlement prévoit une bonification d'intérêts par l'Union pour les prêts au titre de ce règlement. Les États membres peuvent contribuer à la bonification d'intérêts. Ces contributions constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a) ii), du règlement financier.

III. PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE**1. Base juridique**

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19, (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

Décision (UE) 2022/563 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la République de Moldavie (JO L 109 du 8.4.2022, p. 6).

2. Description

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie, d'un montant maximal de 28 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Arménie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 65 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche de 26 000 000 EUR a été versée en 2011, la deuxième et la dernière tranche en 2012.

Le 22 octobre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la République kirghize, d'un montant maximal de 30 000 000 EUR (jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 5 000 000 EUR, a été versée en 2015 et la deuxième tranche en avril 2016.

Le 13 septembre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Moldavie d'un montant maximal de 100 000 000 EUR (jusqu'à 40 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 60 000 000 EUR sous la forme de prêts pour une durée maximale de 15 ans), en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. La première tranche, de 20 000 000 EUR, a été versée en octobre 2019.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Moldavie, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Cette assistance a pris la forme de prêts d'un montant total maximal de 100 000 000 EUR (deux tranches de 50 000 000 EUR). La première tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée en novembre 2020 et la seconde, de 50 000 000 EUR, en octobre 2021.

Le 6 avril 2022, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière supplémentaire à la Moldavie d'un montant maximal de 150 000 000 EUR, afin de soutenir la stabilisation économique de la Moldavie et l'exécution d'un important programme de réformes. Sur ce montant maximal, 120 000 000 EUR au maximum sont accordés sous forme de prêts et 30 000 000 EUR au maximum sous forme de dons. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Moldavie tels qu'identifiés dans le programme du FMI. La première tranche de 35 000 000 EUR a été versée en août 2022.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément à l'article 32, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), les actifs nets au 31 juillet 2021 du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures devaient être transférés dans le fonds commun de provisionnement. Ce transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.

IV. PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. Base juridique

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19, (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la seconde tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, et le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR a eu lieu en 2005.

Le prêt en faveur de l'Albanie IV de 9 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été totalement versé en 2006.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de huit ans. La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en 2011.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Les deux tranches de 50 000 000 EUR chacune ont été versées en 2013.

Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro et à la Macédoine du Nord, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Cette assistance a pris la forme de prêts d'un montant total maximal de 180 000 000 EUR pour l'Albanie (deux tranches de 90 000 000 EUR), 250 000 000 EUR pour la Bosnie-Herzégovine (deux tranches de 125 000 000 EUR), 100 000 000 EUR pour le Kosovo (deux tranches de 50 000 000 EUR), 60 000 000 EUR pour le Monténégro (deux tranches de 30 000 000 EUR) et 160 000 000 EUR pour la Macédoine du Nord (deux tranches de 80 000 000 EUR).

En ce qui concerne l'Albanie, la première tranche, de 90 000 000 EUR, a été versée en mars 2021 et la seconde, de 90 000 000 EUR, en novembre 2021.

En ce qui concerne le Kosovo, le Monténégro et la Macédoine du Nord, les premières tranches ont été versées en novembre 2020, et les secondes en juin 2021.

S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, la première tranche, de 125 000 000 EUR, a été versée en octobre 2021.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément à l'article 32, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), les actifs nets au 31 juillet 2021 du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures devaient être transférés dans le fonds commun de provisionnement. Ce transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.

V. EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1. Base juridique

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)**2. Description**

Conformément à la décision 94/179/Euratom (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41), l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom au titre de la décision 77/270/Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodă, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

En 2013, la Commission a décidé d'accorder un prêt d'un montant de 300 000 000 EUR à Energoatom, en Ukraine, pour un programme d'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires. Le prêt est accordé en coopération avec la BERD, qui octroie parallèlement un autre prêt de 300 000 000 EUR. Les conditions préalables à la mise à disposition initiale du prêt ont été considérées comme intégralement remplies en 2015 et le prêt a été déclaré effectif.

Le 27 mai 2015, la Commission a autorisé, à hauteur d'un maximum de 100 000 000 EUR, des versements au titre du prêt Euratom accordé à Energoatom, sous réserve qu'Energoatom ait utilisé le montant du prêt accordé par la BERD à hauteur d'au moins 50 000 000 EUR. Ces prêts bénéficient de garanties publiques, qui couvrent l'intégralité de l'encours en fin d'année. La première tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée en mai 2017 et la deuxième, de 50 000 000 EUR, en juillet 2018. Une troisième tranche, de 100 000 000 EUR, a été versée en juillet 2020, et une dernière tranche, de 100 000 000 EUR, en décembre 2021.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément à l'article 32, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), les actifs nets au 31 juillet 2021 du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures devaient être transférés dans le fonds commun de provisionnement. Ce transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- En cas de défaut de la part de bénéficiaires de prêts, les remboursements de la dette de l'Union liée à l'AMF sont couverts à concurrence de 9 % du montant total dû par le fonds commun de provisionnement. Si le fonds commun de provisionnement est entièrement utilisé, le budget de l'UE doit reconstituer le fonds de provisionnement à concurrence du taux minimal de provisionnement de 9 %.

À partir du 1^{er} janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

PRÊTS ET EMPRUNTS CORRESPONDANTS DESTINÉS À FOURNIR UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX ÉTATS MEMBRES

VI. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1. Base juridique

Règlement (CE) no 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) no 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) no 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) no 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) no 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

2. Description

Conformément au règlement (CE) n° 332/2002, l'Union peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts était limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de sept ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de cinq ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

3. Incidence budgétaire

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que dans le cas très improbable où un État membre ne respecterait pas ses obligations de paiement programmées, de sorte que le remboursement des titres de créance sur la dette de l'Union liés à la balance des paiements serait couvert par la marge disponible sous le plafond permanent des ressources propres. Au 31 décembre 2022, l'encours au titre de cet instrument était de 200 000 000 EUR.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)**VII. Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière****1. Base juridique**

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Décision d'exécution 2013/313/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Décision d'exécution 2013/323/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Décision d'exécution 2013/525/UE du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

2. Description

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison, entre autres, d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) no 407/2010, l'encours des prêts et des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le 7 décembre 2010, l'Union a décidé de mettre à la disposition de l'Irlande un prêt d'un montant maximal de 22 500 000 000 EUR, avec une échéance moyenne maximale de sept ans et demi (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Le 30 mai 2011, l'Union a décidé de mettre à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 000 000 000 EUR (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Le 11 octobre 2011, le Conseil a décidé de modifier les décisions d'exécution 2011/77/UE et 2011/344/UE en appliquant l'extension des échéances et la réduction de la marge de taux d'intérêt à tous les versements qui ont déjà été effectués (décisions d'exécution 2011/682/UE et 2011/683/UE).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande de l'Irlande (décision d'exécution 2013/313/UE).

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande du Portugal. En outre, les mesures devant être adoptées par le pays dans le respect des dispositions du protocole d'accord ont été précisées (décision d'exécution 2013/323/UE).

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la disponibilité de l'aide financière accordée à l'Irlande (décision d'exécution 2013/525/UE).

3. Incidence budgétaire

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que dans le cas très improbable où un État membre ne respecterait pas ses obligations de paiement programmées, de sorte que le remboursement des titres de créance sur la dette de l'Union liés au MESF serait couvert par la marge disponible sous le plafond permanent des ressources propres. Au 31 décembre 2022, l'encours au titre de cet instrument était de 46 300 000 000 EUR.

VIII. INSTRUMENT EUROPÉEN DE SOUTIEN TEMPORAIRE À L'ATTÉNUATION DES RISQUES DE CHÔMAGE EN SITUATION D'URGENCE (SURE)

1. Base juridique

Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 159 du 20.5.2020, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2020/1342 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant au Royaume de Belgique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 4).

Décision d'exécution (UE) 2020/1343 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 10).

Décision d'exécution (UE) 2020/1344 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 13).

Décision d'exécution (UE) 2020/1345 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République tchèque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 17).

Décision d'exécution (UE) 2020/1346 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République hellénique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 21).

Décision d'exécution (UE) 2020/1347 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant au Royaume d'Espagne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 24).

Décision d'exécution (UE) 2020/1348 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Croatie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 28).

Décision d'exécution (UE) 2020/1349 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République italienne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 31).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Décision d'exécution (UE) 2020/1350 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 35).

Décision d'exécution (UE) 2020/1351 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 38).

Décision d'exécution (UE) 2020/1352 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Malte un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 42).

Décision d'exécution (UE) 2020/1353 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Pologne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 45).

Décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 49).

Décision d'exécution (UE) 2020/1355 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 55).

Décision d'exécution (UE) 2020/1356 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Slovénie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 59).

Décision d'exécution (UE) 2020/1357 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République slovaque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 63).

Décision d'exécution (UE) 2021/676 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1352 octroyant à la République de Malte un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 144 du 27.4.2021, p. 3).

Décision d'exécution (UE) 2021/677 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 144 du 27.4.2021, p. 7).

Décision d'exécution (UE) 2021/678 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1350 octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 144 du 27.4.2021, p. 12).

Décision d'exécution (UE) 2021/679 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1346 du Conseil octroyant à la République hellénique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 144 du 27.4.2021, p. 16).

Décision d'exécution (UE) 2021/680 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1344 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 144 du 27.4.2021, p. 19).

Décision d'exécution (UE) 2021/681 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1342 octroyant au Royaume de Belgique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 144 du 27.4.2021, p. 24).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Décision d'exécution (UE) 2022/98 du Conseil du 25 janvier 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1561 octroyant à la Hongrie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 17 du 26.1.2022, p. 42).

Décision d'exécution (UE) 2022/99 du Conseil du 25 janvier 2022 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 17 du 26.1.2022, p. 47).

Décision d'exécution (UE) 2022/1262 du Conseil du 18 juillet 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1355 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 191 du 20.7.2022, p. 72).

Décision d'exécution (UE) 2022/1633 du Conseil du 20 septembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1343 octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire, au titre du règlement (UE) 2020/672, à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 245 du 22.9.2022, p. 52).

Décision d'exécution (UE) 2022/2079 du Conseil du 25 octobre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1348 octroyant à la République de Croatie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 280 du 28.10.2022, p. 15).

Décision d'exécution (UE) 2022/2080 du Conseil du 25 octobre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1350 octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 280 du 28.10.2022, p. 19).

Décision d'exécution (UE) 2022/2081 du Conseil du 25 octobre 2022 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1346 du Conseil octroyant à la République hellénique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 280 du 28.10.2022, p. 23).

Décision d'exécution (UE) 2022/2082 du Conseil du 25 octobre 2022 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1344 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 280 du 28.10.2022, p. 27).

Décision d'exécution (UE) 2022/2083 du Conseil du 25 octobre 2022 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 280 du 28.10.2022, p. 32).

Décision d'exécution (UE) 2022/2084 du Conseil du 25 octobre 2022 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1345 octroyant à la République tchèque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 280 du 28.10.2022, p. 41).

Décision d'exécution (UE) 2022/2190 du Conseil du 8 novembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1353 octroyant à la République de Pologne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 289 du 10.11.2022, p. 3).

Décision d'exécution (UE) 2022/2283 du Conseil du 21 novembre 2022 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 301 du 22.11.2022, p. 119).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

2. Description

L'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne habilite le Conseil à décider, sur proposition de la Commission et dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées pour répondre à la situation socioéconomique engendrée par la propagation de la COVID-19.

L'article 122, paragraphe 2, du TFUE permet au Conseil d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) consécutive à la propagation de la COVID-19 devrait permettre à l'Union d'apporter une réponse coordonnée, rapide et efficace à la crise sur le marché de l'emploi, et ce dans un esprit de solidarité entre les États membres, ce qui permettrait ainsi d'en atténuer l'incidence sur l'emploi des personnes et les secteurs économiques les plus touchés, ainsi que d'atténuer les effets directs de cette situation exceptionnelle sur les finances publiques des États membres.

L'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ⁽¹⁾ dispose que l'assistance financière de l'Union aux États membres peut prendre la forme d'un prêt. Il convient d'octroyer de tels prêts aux États membres dans lesquels la propagation de la COVID-19 a conduit à une augmentation soudaine et très marquée, à partir du 1er février 2020, des dépenses publiques effectives ainsi que, le cas échéant, des dépenses publiques prévues du fait des mesures nationales. Cette date garantit l'égalité de traitement de tous les États membres et permet de couvrir les augmentations effectives ainsi que, le cas échéant, les augmentations prévues de leurs dépenses liées aux effets de la propagation de la COVID-19 sur leur marché du travail, indépendamment du moment auquel celle-ci a touché le territoire de chaque État membre. Les mesures nationales, qui sont considérées comme étant conformes aux principes des droits fondamentaux pertinents, devraient être directement liées à la création ou à l'extension de dispositifs de chômage partiel et aux mesures similaires, notamment les mesures visant les travailleurs indépendants, ou à certaines mesures liées à la santé. Les dispositifs de chômage partiel sont des programmes publics qui, dans certaines circonstances, permettent aux entreprises confrontées à des difficultés économiques de réduire temporairement le nombre d'heures travaillées par leurs salariés, lesquels reçoivent alors une aide publique au revenu en compensation des heures non travaillées.

L'article 5 du règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 dispose que le montant maximal de l'assistance financière ne dépasse pas 100 000 000 000 EUR pour l'ensemble des États membres.

3. Incidence budgétaire

La propagation de la COVID-19 a perturbé massivement le système économique de chaque État membre. Elle exige donc des États membres des contributions collectives sous la forme de garanties aux prêts octroyés sur le budget de l'Union. Ces garanties sont nécessaires pour permettre à l'Union d'accorder des prêts d'un ordre de grandeur suffisant aux États membres, afin de soutenir les politiques du marché de l'emploi qui sont soumises à de très fortes tensions. Afin de garantir que le passif éventuel découlant de ces prêts est compatible avec le cadre financier pluriannuel et les plafonds de ressources propres applicables, les garanties fournies par les États membres sont irrévocables, inconditionnelles et à la demande, tandis que des garanties supplémentaires devraient renforcer la solidité du système. Conformément au rôle complémentaire que jouent ces garanties et sans préjudice du fait qu'elles sont irrévocables, inconditionnelles et fournies à la demande, la Commission devrait, avant de faire appel aux garanties fournies par les États membres, tirer parti de la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres, dans la mesure où elle est considérée comme viable par la Commission, compte tenu, entre autres, du total des passifs éventuels de l'Union, y compris dans le cadre du mécanisme de soutien des balances des paiements établi par le règlement (CE) n° 332/2002 ⁽²⁾. Dans l'appel aux garanties concerné, la Commission devrait informer les États membres de la mesure dans laquelle il a été tiré parti de la marge disponible. Le besoin de garanties fournies par les États membres peut être réexaminé si un accord sur un plafond révisé des ressources propres est conclu.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que dans le cas très improbable où des États membres feraient défaut, de sorte que le remboursement des titres de créance sur la dette de l'Union liés à SURE serait couvert par la marge disponible sous le plafond permanent des ressources propres du budget de l'UE, ainsi que par la garantie de 25 % fournie par tous les États membres de l'UE. Au 31 décembre 2022, l'encours au titre de cet instrument était de 98 355 000 000 EUR.

IX. NEXTGENERATIONEU

1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 185 du 26.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

2. Description

La pandémie de COVID19 est une crise de santé publique grave et de grande envergure. Elle frappe durement les citoyens, les sociétés et les économies du monde entier. L'ampleur de la crise sanitaire et la réaction des pouvoirs publics pour la juguler sont sans précédent. Aussi la gravité de son incidence socio-économique est-elle extraordinairement incertaine.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Un plan de relance complet pour l'Europe a nécessité des investissements publics et privés massifs au niveau européen, afin de mettre l'Union résolument sur la voie d'une reprise durable et résiliente qui crée des emplois de qualité et qui remédie aux dommages immédiats causés par la pandémie de COVID-19, tout en soutenant les priorités écologiques et numériques de l'Union. Pour permettre le financement des mesures prévues par le règlement (UE) 2020/2094, la Commission a proposé de modifier la décision (UE, Euratom) 2020/2053, qui a autorisé l'Union à emprunter, à titre temporaire et exceptionnel, un montant de 750 milliards d'EUR aux prix de 2018, afin de relever le plafond des ressources propres pour couvrir les engagements et les passifs éventuels liés aux prêts accordés aux États membres. Le règlement (UE) 2020/2094 détermine l'allocation de fonds à différents programmes de l'Union, conformément à la stratégie exposée dans le plan de relance pour l'Europe.

Un montant maximal de 384,4 milliards d'EUR aux prix de 2018 peut être utilisé pour l'aide non remboursable et l'aide remboursable au moyen d'instruments financiers.

Un montant maximal de 360 milliards d'EUR aux prix de 2018 peut être utilisé pour l'octroi de prêts aux États membres. L'Union supportera le passif éventuel sous la forme d'une garantie de ces prêts jusqu'à ce qu'ils soient remboursés.

Un montant maximal de 5,6 milliards d'EUR aux prix de 2018 peut être utilisé pour le provisionnement des garanties budgétaires et des dépenses connexes.

L'instrument de l'Union européenne pour la relance permet de financer les mesures et les actions prévues par le plan de l'Union européenne pour la relance. Les ressources générées par l'émission d'obligations sont destinées à financer les mesures suivantes: a) des mesures visant à rétablir l'emploi et à créer des emplois; b) des mesures prenant la forme de réformes et d'investissements visant à redynamiser le potentiel de croissance durable et de création d'emplois afin de renforcer la cohésion entre les États membres et à accroître leur résilience; c) des mesures en faveur des entreprises touchées par l'impact économique de la crise liée à la COVID-19, en particulier des mesures qui profitent aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'un soutien à l'investissement dans des activités qui sont essentielles pour renforcer la croissance durable dans l'Union, y compris par l'intermédiaire d'investissements financiers directs dans des entreprises; d) des mesures en faveur de la recherche et de l'innovation en réaction à la crise liée à la COVID-19; e) des mesures visant à améliorer le degré de préparation de l'Union face aux crises et à permettre une réaction rapide et efficace de l'Union en cas d'urgences majeures, y compris des mesures telles que la constitution de stocks de fournitures et de matériel médical essentiels et l'acquisition des infrastructures nécessaires pour une réaction rapide en cas de crise; f) des mesures visant à garantir qu'une transition juste vers une économie neutre pour le climat ne sera pas compromise par la crise liée à la COVID-19; g) des mesures ayant pour objet de faire face aux répercussions de la crise liée à la COVID-19 sur l'agriculture et le développement rural.

En ce qui concerne l'allocation des fonds, un montant maximal de 384 400 millions d'EUR aux prix de 2018, prenant la forme d'une aide non remboursable et d'une aide remboursable au moyen d'instruments financiers, est réparti comme suit: i) jusqu'à 47 500 millions d'EUR aux prix de 2018 pour les programmes structurels et de cohésion du cadre financier pluriannuel 2014-2020, tels que renforcés jusqu'en 2022, y compris un soutien apporté au moyen d'instruments financiers; ii) jusqu'à 312 500 millions d'EUR aux prix de 2018 pour un programme finançant la reprise et la résilience économique et sociale au moyen d'un soutien aux réformes et aux investissements; iii) jusqu'à 1 900 millions d'EUR aux prix de 2018 pour des programmes en matière de protection civile; iv) jusqu'à 5 000 millions d'EUR aux prix de 2018 pour des programmes liés à la recherche et à l'innovation, y compris un soutien apporté au moyen d'instruments financiers; v) jusqu'à 10 000 millions d'EUR aux prix de 2018 pour des programmes de soutien aux territoires dans leur transition vers une économie neutre pour le climat; vi) jusqu'à 7 500 millions d'EUR aux prix de 2018 pour le développement dans les zones rurales.

En outre, un montant maximal de 360 000 millions d'EUR aux prix de 2018 doit être alloué sous forme de prêts aux États membres pour un programme finançant la reprise et la résilience économique et sociale au moyen d'un soutien aux réformes et aux investissements et un montant maximal de 5 600 millions d'EUR aux prix de 2018 doit être affecté au provisionnement des garanties budgétaires et des dépenses connexes pour les programmes visant à soutenir les opérations d'investissement dans le domaine des politiques internes de l'Union.

Les actions et les mesures seront menées à bien dans le respect des conditions définies dans les actes de base établissant les instruments d'intervention. C'est la raison pour laquelle la Commission a présenté, parallèlement, les propositions législatives nécessaires pour faire en sorte que ces instruments puissent bénéficier des recettes affectées externes résultant de la mise en œuvre du règlement (UE) 2020/2094.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

3. Incidence budgétaire

Le règlement (UE) 2020/2094 fournit un soutien financier provenant des recettes affectées externes de l'emprunt de l'Union autorisé en vertu de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 pour l'aide non remboursable, l'aide remboursable au moyen d'instruments financiers et le provisionnement des garanties budgétaires et des dépenses connexes. Cela implique la nécessité de prévoir des crédits d'engagement et de paiement pour couvrir les montants dus en raison des emprunts (pour les paiements de coupons et les remboursements à terme). Aucun nouvel emprunt net n'aura lieu après 2026. Le remboursement des fonds a été programmé conformément au principe de bonne gestion financière, afin d'assurer une réduction constante et prévisible des engagements. Les remboursements du principal des fonds devraient commencer avant la fin de la période couverte par le CFP 2021-2027, avec un montant minimal, dans la mesure où les montants non utilisés pour le paiement des intérêts dus au titre de l'emprunt le permettent, dans le respect de la procédure prévue à l'article 314 du TFUE. Il est prévu que tous les engagements soient intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058. Cela évitera d'exercer une pression immédiate sur les finances nationales des États membres, qui pourront ainsi concentrer leurs efforts sur la reprise. Les crédits nécessaires prévus dans la programmation financière du CFP pour couvrir d'éventuels paiements de coupons au cours de la période 2021-2027 sont compatibles avec le cadre financier pluriannuel, et en particulier avec la rubrique 2 «Cohésion, résilience et valeurs» (à l'exclusion de la rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale»). Les futurs CFP devront fournir les crédits nécessaires pour couvrir les paiements de coupons et les remboursements à terme. Les prêts seront remboursés par les États membres bénéficiaires et l'Union supportera uniquement le passif éventuel compatible avec le plafond des ressources propres.

Pour l'emprunt, l'Union compte sur sa note de crédit élevée pour obtenir des conditions financières favorables. Afin de protéger cette note, l'Union a utilisé la marge de manœuvre budgétaire de l'Union comme garantie, conformément à l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053. La marge de manœuvre correspond à la différence entre le montant maximal des recettes que l'Union peut percevoir pour le budget de l'Union et les dépenses réelles à charge du budget de l'Union. Elle garantit donc que l'Union peut toujours honorer ses engagements, quelles que soient les circonstances. Pour garantir les emprunts effectués au titre de NextGenerationEU, l'Union dispose d'une marge de manœuvre supérieure de 0,6 point de pourcentage à la marge standard pour la période allant jusqu'en 2058.

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

Introduction à la nomenclature

La nomenclature du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, telle qu'elle a été arrêtée à la suite de l'adoption du budget 2021, permet d'établir une correspondance plus claire, plus informative et plus évidente entre les rubriques et les programmes du CFP.

À partir du budget de 2021 et conformément à l'accord politique sur le CFP 2021-2027, la nomenclature budgétaire est structurée par pôle de programmes (domaine politique) correspondant à la «destination» au sens de l'article 47 du règlement financier.

Les 15 premiers titres correspondent aux pôles de programmes relevant des rubriques 1 à 6 du CFP, tels que présentés dans les propositions relatives au CFP 2021-2027 des mois de mai 2018 et 2020. Le titre 16 comprend les dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le CFP, principalement pour les instruments spéciaux.

Au sein de ces 16 premiers titres, la structure des chapitres a été harmonisée de la manière suivante:

— le chapitre 01 regroupe les dépenses d'appui financées à partir des enveloppes des programmes figurant dans le titre, comme le prescrit le règlement financier.

Les dépenses d'appui de chaque programme sont classées par article (et ventilées en postes en tant que de besoin) suivant l'ordre des chapitres opérationnels.

Les subventions de fonctionnement des agences exécutives imputées sur les enveloppes des programmes qui leur sont délégués sont présentées sous des postes standardisés, ce qui permet de les repérer aisément sur l'ensemble de la nomenclature: XX 01 XX 7X;

— les chapitres 02 à 07 (dont le nombre varie d'un titre à l'autre) regroupent les dépenses opérationnelles des programmes figurant dans le titre, ventilées en articles (et postes) qui correspondent aux objectifs spécifiques définis dans les bases légales sectorielles;

— le chapitre 10 réunit les contributions de l'Union en faveur des organismes décentralisés figurant dans le titre;

— le chapitre 20 contient les types de dépenses suivants:

— l'article 01 comprend les dépenses totales des projets pilotes du titre;

— l'article 02 comprend les dépenses totales des actions préparatoires du titre;

— l'article 03 comprend les dépenses qui ne font pas partie d'un programme mais pour lesquelles il existe un acte de base;

— l'article 04 comprend les dépenses relatives aux actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission.

Le titre 20 comprend les dépenses administratives de la Commission et le titre 21 englobe les pensions (des anciens membres du personnel et des anciens membres des institutions de l'Union) et les contributions aux écoles européennes. Ces deux titres regroupent les dépenses relevant de la rubrique 7 «Administration publique européenne» du CFP.

Enfin, le titre 30 constitue le titre «crédits provisionnels» prévu à l'article 49 du règlement financier.

Deux nomenclatures complémentaires

La nomenclature principale de la Commission est complétée par deux nomenclatures figurant dans les annexes 1 et 2 de sa section:

— conformément à l'article 65 du règlement financier, l'annexe 1 expose en détail les dépenses des six offices (O1 à O6). Cette annexe suit une structure par office semblable au titre 20 de la nomenclature principale où les dépenses totales de chaque office sont inscrites sur des lignes budgétaires spécifiques (au chapitre 3);

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

- l'annexe 2 présente chaque projet pilote et chaque action préparatoire en cours selon la structure standardisée suivante:
- un titre distinct pour les projets pilotes «PP» et pour les actions préparatoires «PA»;
- à l'intérieur de chacun de ces deux titres, les chapitres correspondant au pôle de programmes à partir duquel sont financés ces projets pilotes et actions préparatoires. Les dépenses totales par chapitre à l'annexe 2 correspondent aux montants des dépenses présentées aux articles XX 20 01 et XX 20 02 de la nomenclature principale respectivement pour les projets pilotes et pour les actions préparatoires;
- à l'intérieur de chaque chapitre, les articles correspondent à l'exercice budgétaire au cours duquel ont été adoptés les projets pilotes et les actions préparatoires.

Tableaux de correspondance

Les tableaux ci-dessous présentent, pour chacune des trois nomenclatures (Nomenclature principale – Projets pilotes et actions préparatoires – Offices), la correspondance au niveau de la ligne budgétaire entre le budget 2023 et le projet de budget 2024.

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

Modifications apportées à la nomenclature dans le projet de budget 2024 par rapport au budget 2023**Structure principale**

Budget 2023	Projet de budget 2024	Intitulés dans le projet de budget 2024	Action
Agriculture et politique maritime			
08 02 99 02		Achèvement des actions antérieures au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Gestion directe	Supprimée
08 03 05		Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Feader	Supprimée
Environnement et action pour le climat			
03 20 03 02	09 20 04 01	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	Transférée
Défense			
	13 01 05	Dépenses d'appui pour l'instrument de renforcement de l'industrie de la défense	Nouvelle
	13 07 01	Instrument de renforcement de l'industrie de la défense	Nouvelle
Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel			
	16 02 04	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution de la réserve d'ajustement au Brexit	Nouvelle

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

Projets pilotes et actions préparatoires

Budget 2023	Projet de budget 2024	Intitulés dans le projet de budget 2024	Action
		PROJETS PILOTES	
PP 01 17 01		Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes	Supprimée
PP 01 17 02		Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)	Supprimée
PP 01 18 04		Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»	Supprimée
PP 01 19 07		Projet pilote — Difficultés de lecture et accès aux documents, une approche appropriée	Supprimée
PP 01 19 08		Projet pilote — Techniques intégrées pour le renforcement antisismique et l'efficacité énergétique des bâtiments existants	Supprimée
PP 02 17 02		Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]	Supprimée
PP 02 18 01		Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen	Supprimée
PP 02 18 03		Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union	Supprimée
PP 02 19 01		Projet pilote — TachogrApp: étude de faisabilité et analyse des coûts du développement d'une application certifiée pouvant servir de tachygraphe	Supprimée
PP 02 20 03		Projet pilote — Interconnexion de la mobilité urbaine avec les infrastructures de transport aérien	Supprimée
PP 02 20 04		Projet pilote — Revitalisation des trains de nuit transfrontières	Supprimée
PP 03 15 01		Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique	Supprimée
PP 03 16 01		Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen	Supprimée
PP 03 16 02		Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes	Supprimée

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

Budget 2023	Projet de budget 2024	Intitulés dans le projet de budget 2024	Action
PP 03 16 03		Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants	Supprimée
PP 03 17 01		Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)	Supprimée
PP 03 17 02		Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»	Supprimée
PP 03 18 04		Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire	Supprimée
PP 03 18 05		Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif	Supprimée
PP 03 19 04		Projet pilote — Renforcement des capacités pour le développement de jalons méthodologiques intégrant les risques environnementaux et climatiques dans le cadre prudentiel bancaire de l'Union	Supprimée
PP 03 19 05		Projet pilote — Surveiller la part de richesse cachée par des particuliers dans des centres financiers offshore et l'impact des normes communes internationales récemment adoptées sur la transparence fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale	Supprimée
PP 05 18 01		Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes	Supprimée
PP 05 19 01		Projet pilote — Libérer le potentiel de financement participatif pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)	Supprimée
PP 06 15 01		Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients	Supprimée
PP 06 16 01		Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires	Supprimée
PP 06 16 02		Projet pilote — MentALLY	Supprimée
PP 06 16 04		Projet pilote — Integrate: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent	Supprimée
PP 06 16 05		Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé	Supprimée
PP 06 17 01		Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares	Supprimée

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

Budget 2023	Projet de budget 2024	Intitulés dans le projet de budget 2024	Action
PP 07 14 01		Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	Supprimée
PP 07 14 02		Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées	Supprimée
PP 07 15 02		Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux	Supprimée
PP 07 16 01		Projet pilote — Éducation aux médias pour tous	Supprimée
PP 07 16 03		Projet pilote — L'Europe des diversités	Supprimée
PP 07 16 04		Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques	Supprimée
PP 07 17 01		Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes	Supprimée
PP 07 17 02		Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	Supprimée
PP 07 17 05		Projet pilote — Sociétés-écrans	Supprimée
PP 07 18 01		Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques	Supprimée
PP 08 14 02		Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	Supprimée
PP 08 16 01		Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	Supprimée
PP 09 17 02		Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	Supprimée
PP 09 17 05		Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse	Supprimée
PP 09 19 02		Projet pilote — Étude de faisabilité sur une plateforme ouverte commune sur les données de sécurité des produits chimiques	Supprimée
PP 14 14 01		Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement	Supprimée

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

Budget 2023	Projet de budget 2024	Intitulés dans le projet de budget 2024	Action
PP 14 15 01		Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	Supprimée
PP 14 17 03		Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe	Supprimée
PP 14 18 01		Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique	Supprimée
PP 20 19 01		Projet pilote — Réutilisation des normes numériques pour soutenir le secteur des PME	Supprimée
		ACTIONS PRÉPARATOIRES	Supprimée
PA 02 17 01		Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.	Supprimée
PA 02 18 02		Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon	Supprimée
PA 03 12 01		Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement	Supprimée
PA 03 15 01		Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture	Supprimée
PA 03 17 01		Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme	Supprimée
PA 03 18 01		Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen	Supprimée
PA 03 18 03		Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants	Supprimée
PA 03 20 03		Action préparatoire — Analyse des conséquences de la propriété commune d'investisseurs institutionnels	Supprimée
PA 05 13 01		Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	Supprimée
PA 05 16 01		Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	Supprimée
PA 05 16 02		Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre	Supprimée

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

Budget 2023	Projet de budget 2024	Intitulés dans le projet de budget 2024	Action
PA 05 16 03		Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en retard de développement	Supprimée
PA 05 16 04		Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	Supprimée
PA 05 17 02		Action préparatoire — Programme urbain pour l'UE	Supprimée
PA 06 14 01		Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie	Supprimée
PA 07 19 04		Action préparatoire — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli	Supprimée
PA 14 18 01		Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs	Supprimée
PA 20 17 01		Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — Audit des logiciels libres et open source	Supprimée
PA 20 18 02		Action préparatoire — Mécanismes d'analyse de données pour la formulation des politiques	Supprimée

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE

Offices

Budget 2023	Projet de budget 2024	Intitulés dans le projet de budget 2024	Action

